This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN ZNHY K

BP9.5.9

BP9.5.10

Harvard College Library

BOUGHT WITH INCOME

FROM THE BEQUEST OF

HENRY LILLIE PIERCE

OF BOSTON

UNDER A VOTE OF THE PRESIDENT AND FELLOWS
OCTOBER 24, 1898

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ÉDITEURS
SIXIÈME SESSION

MADRID, 26-30 Mai 1908

RAPPORTS

MADRID
ASOCIATIÓN DE LA LIBRERIA DE ESPAÑA
1908

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

SIXIÈME SESSION

International congress of physicians, 6th
Madrid, 1908.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

SIXIÈME SESSION

Madrid 26-30 Mai 1908

RAPPORTS

MADRID

ASOCIACIÓN DE LA LIBRERIA DE ESPAÑA

1908

~~BP 9.5.11~~
~~BP 9.5.10~~
△
BP 9.5.9
✓

HARVARD COLLEGE
MAY 13 1910
LIBRARY

☞ Des rapports mentionnés ci-après, ceux qui font défaut suivront sous peu.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Présidents. — Comités 7
Sociétés invitées 9
Programme 11
Règlement du Congrès 12
Liste des résolutions du Congrès international des Éditeurs, sessions de Paris, Bruxelles, Londres, Leipzig et Milan 13

Rapports à être présentés aux séances du Congrès :

Rapport du Bureau permanent du Congrès international des Éditeurs sur les travaux pendant la deuxième période de son existence, 31 mai 1906-31 mars 1908 37

SECTION A

Droit d'auteur et droit d'édition.

Quelques législations nationales opposées à l'esprit de la Convention de Berne. — Rapporteur, M. G. Geli, de Barcelone.
Du droit de publication posthume des lettres missives. — Rapporteur, M. A. Lahure, de Paris 77
Les Éditeurs et la concurrence de l'État-Éditeur. — Rapporteur, M. A. Jullien, de Genève. — Avec une annexe de M. Paul Orrier, de Madrid, sur les auteurs et imprimeurs-éditeurs 108
Aide-mémoire pour la rédaction des contrats d'édition, *sera l'objet d'une communication en séance plénière.*
Copyright américain, *sera l'objet d'une communication en séance plénière.*
Abolition du dépôt légal et des formalités analogues. — Rapporteur, M. Piero Barbera ; co-rapporteur, M. Lucien Layus, de Paris 117
Vocabulaire technique, *sera l'objet d'une communication en séance plénière.*
Bibliographie d'arts. — Rapporteur, un des membres du *Börsenverein* de Leipzig.

SECTION B

Commerce de Librairie.

Pages.

Facilitation et organisation internationale du placement des commis-libraires à l'étranger. — Rapporteur, M. Victor Ranschburg, de Budapest..... 129

Réforme des tarifs postaux dans l'intérêt de la distribution des publications périodiques. — Rapporteur, M. Victor Ranschburg, de Budapest..... 132

Bureaux internationaux d'information éditoriale. — Rapporteur, M. R. Navas, de Madrid..... 137

Maintien du prix fort. — Rapporteur, M. Francesco Casanova, de Turin — Avec une annexe de M. W. Heinemann, de Londres, sur la campagne du « *Times* ».

Moyens de faciliter l'exportation des livres. — Rapporteur, M. José Gallach, de Barcelone..... 140

Moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire. — Rapporteur, M. A. Voerster, de Leipzig; co-rapporteur, M. Léon Michaud..... 148

SECTION C

Musique.

Note relative aux instruments de musique mécaniques. — Rapporteur, M. W. Enoch, de Paris..... 249

Les contrefaçons musicales en Europe (Belgique, Pays-Bas, Roumanie, Turquie, Grèce) et en Égypte. — Rapporteur, M. W. Enoch, de Paris..... 252

Les contrefaçons au Canada. — Rapporteur, M. Paul Bertrand, de Paris..... 256

La propriété artistique au Brésil. — Rapporteur, M. Paul Bertrand, de Paris..... 269

Les contrefaçons dans la République Argentine et dans les États Sud-Américains de langue espagnole. — Rapporteur, M. Emile Leduc.. 273

La musique et les droits de douane. — Rapporteur, M. Louis E. Dotesio. 280

La protection du droit d'auteur dans les Républiques latines de l'Amérique du Sud. — Rapporteur, M. Emile Leduc..... 283

Conventions internationales pour les remises dans le commerce de musique. — Rapporteur, M. Ludwig Volkman..... 289

Comité d'Organisation.

Présidents d'honneur :

S. E. le Ministre d'Instruction publique.

MM. le Président de la Chambre de commerce de Madrid.
René Fouret, de Paris.
Émile Bruylant, président du IIe Congrès international des Éditeurs, à Bruxelles.
John Murray, président du IIIe Congrès international des Éditeurs, à Londres.
Albert Brockaus, président du IVe Congrès international des Éditeurs, à Leipzig.
Tito Ricordi, président de la Ve Session du Congrès international des Éditeurs, à Milan.
Henry Morel, membre honoraire du Comité exécutif du Congrès.

Président :

M. José Ruiz, président de l'« Asociación de la Libreria de España ».

Comité d'organisation :

Président : M. H. Bailly-Baillière, de Madrid.
Secrétaire : M. le docteur M. Rodriguez Navas.

Membres du Comité d'organisation :

MM. José Ruiz, de Madrid.
H. Bailly-Baillière, de Madrid.
F. Fé, de Madrid.
L. Martinez, de Madrid.
A. Graiño, de Madrid.
V. Suarez, de Madrid.
A. Romo, de Madrid.
Gabino Paez, de Madrid.
T. Luca de Tena, de Madrid.
G. Poeyo, de Madrid.
A.-C. Villar, de Madrid.
Gustavo Gili, de Barcelone.

Membres du Comité du Congrès :

MM. Manuel Abella, de Madrid.
Ildefonso Alier, de Madrid.
A. Bailly-Baillière, de Madrid.
A.-J. Bastinos, de Barcelone.
Francisco Beltrán, de Madrid.
V. Blasco Ibañez, de Madrid.
J.-C. Calon, de Salamanque.
E. Dossat, de Madrid.

MM. Luis E. Dotesio, de Madrid.
José Espasa, de Barcelone.
J.-A. Fé, de Séville.
José Gallach, de Barcelone.
E. Garcia Rico, de Madrid.
Cecilio Gasca, de Saragosse.
Enrique Hernandez, de Madrid.
Daniel Jorro, de Madrid.
José Lacoste, de Madrid.
José Lazaro, de Madrid.
A. Martinez Gayo, de Madrid.
A. Martinez Reus, de Madrid.
M. Maucci, de Barcelone.
A. Menet, de Madrid.
G. Molina, de Madrid.
Pablo Orrier, de Madrid.
Federico de Pablo Villaverde, de Madrid.
H. de Paluzie, de Barcelone.
R. Plaza, de Madrid.
E. Rodriguez, de Burgos.
Enrique Romo, de Madrid.
Fernando Ruiz, de Madrid.
A. Sacristán, de Madrid.
Luis Santos, de Madrid.
Eugenio Sellés, de Madrid.
F. Sempere, de Valence.
R. Sopena, de Barcelone.
José A. Villar, de Bilbao.
M.-P. Villavicencio, de Madrid.
Pedro Vindel, de Madrid.

Comité des Fêtes :

MM. Leopoldo Martinez, de Madrid.
Antonio Graiño, de Madrid.
A. Bailly-Baillière, de Madrid.
R. Gomez Menor, de Toledo.
Abella, de Madrid.

Interprète des séances plénières :

M. le professeur Ernest Roethlisberger, de Berne.

Comité d'interprètes :

MM. A. Bayer (allemand).
F. Ruiz (français).
E. Romo (allemand et français).
E. Dossat (français)
Juan Tuscoz (italien).
Karl Biermann (allemand, anglais, français).

Sociétés invitées.

Ont été invitées à envoyer des délégués au Congrès les Sociétés d'éditeurs ci-après désignées :

Allemagne.

Bœrsenverein der Deutschen Buchhændler, Leipzig.
Verein der Buchhændler, Leipzig.
Verein der Deutschen Musikalienhændler, Leipzig.
Deutscher Verlegerverein, Stuttgart.
Korporation der Deutschen Buchhændler, Berlin.
Deutscher Buchgewerbeverein, Leipzig.
Deutscher Kunst-Verleger-Verein, Berlin.
Deutscher Musikalien Verleger Verein, Leipzig.
Stuttgarter Buchhændlerverer, Stuttgart.
Verband der Kreis- und Ortsvereine im Deutschen Buchhændel, Hamburg.
Verein der Reisebuchhændler, Leipzig.
Vereinigung der Berliner Mitglieder des Bœrsenvereins der Deutschen Buchhændler, Berlin.
Verein Deutscher Zeitungsverleger, Hannover.
Verein von Verlegern christlicher Literatur, Gütersloh.

Argentine.

Centro de Union de Libreros Impresores y Anexos, Buenos-Ayres.

Autriche.

Verein der Oesterreichisch-ungarischen Buchhændler, Vienne.
Corporation der Viener Buch-, Kunst- und Musikalienhændler, Vienne.

Belgique.

Cercle de la librairie, Bruxelles.
Chambre syndicale des éditeurs de musique, Bruxelles.
Union de la presse périodique belge, Bruxelles.

Canada.

Canadian Publishers' Association, Toronto.

Danemark.

Société des libraires danois, Copenhague.
Dänischer Musikalienhaendler-Verein, Copenhague.
Sortiments Boghandlerforeningen, Copenhague.

Espagne.

Asociación de la Libreria, Madrid.
Centro de la Propriedad Intelectual de Barcelone.

États-Unis.

American Publishers' Copyright League, New-York.
American Publishers' Association, New-York,
American Booksellers' Association, New-York.
Music Publishers' Association, Chicago.
Virginia Booksellers' Association, Danville.
Retail Dealers' Association, New-York.

France.

Cercle de la librairie, Paris,
Chambre syndicale des libraires de France, Paris.
Chambre syndicale des éditeurs de musique, Paris.
Chambre syndicale de la presse périodique, Paris.
Chambre syndicale des éditeurs d'annuaires, Paris.

Grande-Bretagne.

Publishers' Association of Great Britain and Ireland, London.
Assocciation of Foreign Booksellers of Great Britain and Ireland, London.
Retail Newsagents' and Booksellers' Union, London.
The Associated Booksellers of Great Britain and Ireland, Eastbourne.
Music Publishers' Association, London.

Hongrie.

Société hongroise des libraires, Budapest.
Société hongroise des éditeurs de journaux, Budapest.

Italie.

Associazione Tipografico-Libraria Italiana, Milano.
Associazione Tipografico-Libraria Cattolica, Roma.
Associazione Italiana degli Editori é Negozianti di Musica, Milano.

Japon.

Tokyo Association of Publishers, Tokyo.

Mexique.

Société des libraires de Mexico, Mexico.

Norvège.

Société des éditeurs norvégiens, Christiania.
Société des libraires norvégiens, Christiania.

Pays-Bas.

Nederlandsche Uitgeversbond, La Haye.
Vereenigingter Bevordering van der Belangen des Boekhandels, Amsterdam.
Vereeniging van Muziekuitgevers en Handelaren in Nederland, Amsterdam.

Russie.

Société russe des libraires et éditeurs, Saint-Pétersbourg.
Société russe des éditeurs et marchands de musique, etc., Saint-Pétersbourg.
Rigascher Verein von Buchhaendlern und Verlegern, Riga.

Suède.

Société des éditeurs suédois, Stockholm.
Nouvelle Société des éditeurs, Stockholm.

Suisse.

Schweizerischer Buchhaendlerverein, Zurich.
Verband der Schweizerischer Musikalienhændler, Zurich.
Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, Genève.

En plus ont été invités à prendre part au Congrès les pays suivants qui n'ont pas de Sociétés d'éditeurs ou libraires-éditeurs : Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Dominicaine, Equateur, Egypte, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Monaco, Montenegro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Puerto-Rico, Roumanie, Salvador, Serbie, Uruguay, Venezuela.

Programme du Congrès.

Lundi 25 mai 1908.

6 heures du soir.—Réception de M. J. Ruiz, président de la « Asociación de la Libreria » et président du Congrès, et de M. E. Bailly-Baillière, président de la Commission d'organisation du Congrès, à l'Hôtel de la « Sociedad de Autores » Nuñez de Balboa, n° 12 (en redingote).

Mardi 26 mai.

9 heures du matin. — Séance de la Commission internationale du Bureau permanent des Éditeurs.

10 heures du matin. — Assemblée plénière : ouverture du Congrès.

Nomination des vice-présidents et des secrétaires de l'Assemblée plénière et des président, vice-président et secrétaires des trois Sections.

Rapport sur les travaux réalisés par le Bureau permanent de Berne depuis la clôture du Congrès de Milan.

3 heures de l'après-midi. — Séance des Sections.

7 heures et demie. — Dîner offert par l' « Asociación de la Libreria de España » (Les dames sont invitées). Habit et décorations.

Mercredi 27 mai.

9 heures et demie du matin. — Assemblée plénière.

3 heures de l'après-midi. — Séance des Sections.

Jeudi 28 mai.

8 heures du matin (Gare du Midi). — Excursion à Toledo en train spécial (Les dames sont invitées).

De 10 heures à 6 heures (à Toledo). — Visite des monuments.

Midi. — Lunch dans le Cloître de San Juan de los Reyes.

7 heures du soir. — Retour à Madrid en train spécial.

Vendredi 29 mai.

9 heures et demie du matin. — Assemblée plénière.

3 heures de l'après-midi. — Visite aux établissements d'art graphique et Musées nationaux.

9 heures du soir. — Fête offerte par M. Luca de Tena dans l'Hôtel du *Blanco y Negro* (Les dames sont invitées). Habit et décorations.

Samedi 30 mai.

9 heures et demie du matin. — Séance des Sections.

3 heures de l'après-midi. — Assemblée plénière. Fixation de l'époque et du lieu du prochain Congrès. — Clôture du Congrès de Madrid.

Dimanche 31 mai.

8 heures et demie du matin (Gare du Nord). — Excursion à El Escorial (Les dames sont invitées).

10 heures à midi. — Visite du célèbre monastère et des tombeaux des rois d'Espagne.

Midi à 1 heure et demie. — Déjeûner à l'Hôtel Victoria.

2 heures. — Départ de l'Escurial en train spécial pour arriver à Madrid à 3 heures et demie, une heure avant la *corrida de toros.*

Toutes les séances auront lieu à l'Hôtel du *Blanco y Negro*, calle de Lerrano, n° 55.

Règlement du Congrès.

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent prendre part au Congrès que les éditeurs de livres, de musique, d'œuvres artistiques et de revues ou autres publications non quotidiennes.

La cotisation est de 20 francs par adhérent.

ART. 2. — Les discussions auront lieu en espagnol, italien, français, allemand et anglais.

Des interprètes de ces diverses langues seront présents à chaque séance.

ART. 3. — Le Congrès tiendra ses séances à Madrid, dans le Palais de la Revue *Blanco y Negro*, du 26 au 30 mai 1908.

ART. 4. — Il ne sera traité que des questions présentant un intérêt international et se référant aux droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques, avec droits d'édition, au commerce des œuvres littéraires. musicales, artistiques et aux publications non quotidiennes.

ART. 5. — Le Congrès se divise en trois sections :

Section A. — Des droits de l'auteur et questions se rattachant à l'édition des œuvres littéraires.

Section B. — Commerce de librairie.

Section C. — Questions musicales.

ART. 6. — Les rapports présentés au Congrès seront publiés en langue française ; les conclusions proposées dans ces rapports seront imprimées et distribuées en langues espagnole et française.

ART. 7. — On ne pourra soumettre à la délibération et au vote du Congrès en séance plénière que les questions examinées préalablement par les sections et transmises par celles-ci à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LES CINQ SESSIONS DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

TENUES A

PARIS, BRUXELLES, LONDRES, LEIPZIG ET MILAN

I. PARIS

(15-18 Juin 1896)

Dépôt légal.

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant.

2° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera exigée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur.

3° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et, s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce.

Disposition additionnelle.

Le Congrès émet le vœu :

4° Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;

5° Que le non-accomplissement des formalités relatives au dépôt légal ne comporte, en aucun cas, la déchéance de la propriété littéraire.

Application du système métrique à la désignation des formats.

6° Le Congrès émet le vœu que dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes basée sur le système métrique.

De la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairie.

Le Congrès émet le vœu suivant :

7° Voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique;

8° Parmi les méthodes de classification, le Congrès recommande particulièrement l'étude de celle qui est basée sur le système décimal ;

9° Voir les maisons d'édition de tous les pays travailler à la formation d'une bibliographie nationale, qui servirait quelque jour de base à la confection d'un répertoire de bibliographie universelle.

Des passes en matière d'impression.

10° Le Congrès émet le vœu que, pour éviter toute contestation, il soit ajouté, dans les traités entre auteurs et éditeurs, un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

Du droit de publier des extraits.

11° En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit;

12° En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement, dans chacun des pays contractants, les insertions (dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement) de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays;

13° Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme une contrefaçon.

De la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

14° La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture en public n'aura pas pour objet une opération commerciale, ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

Du droit de l'éditeur dans la publication de lettres missives.

Le Congrès émet le vœu :

15° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire;

16° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.

Reproduction des articles de journaux.

17° En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans-feuilletons et des nouvelles, sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve;

18° Le Congrès désire, en outre, qu'on obtienne une définition plus précise de ce qu'on appelle un article de discussion politique et les nouvelles du jour.

Propriété des œuvres photographiques.

19° Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à la dite publication;

20° La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur

pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.

Adhésions à la Convention de Berne.

21° Le Congrès décide que les différentes Associations (Cercle de la librairie de Paris, *Bœrsenverein* de Leipzig, etc.) se mettront en relations afin d'étudier ensemble et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres Associations.

Suppression des droits de douane sur les produits intellectuels.

22° Il sera formé une Commission internationale — composée par la réunion des Commissions nationales établies dans chaque pays — qui aura pour mission d'étudier la question de la suppression des droits de douane appliqués aux produits intellectuels. Ses efforts devront tendre à profiter de toutes les occasions favorables pour amener les pays qui font encore payer des droits d'entrée aux œuvres de l'esprit, à les en affranchir.

Le Cercle de la librairie de Paris est chargé provisoirement de provoquer la constitution des Commissions nationales et de servir de lien entre elles.

Un rapport sera adressé au prochain Congrès international des éditeurs par la Commission internationale.

Colis postaux et imprimés.

23° Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes);

24° Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore;

25° Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

Convention postale de Vienne.

26° Les gouvernements non adhérents sont priés de rester en dehors de l'arrangement postal de Vienne, ou tout au moins, s'ils croient devoir y entrer, de s'abstenir de faire concurrence aux libraires détaillants;

27° Les gouvernements adhérents sont priés : ou de renoncer à faire le service des abonnements, ou, s'ils continuent à s'en charger, de le faire dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des éditeurs et propriétaires des journaux et revues, ainsi que ceux des libraires détaillants.

Deuxième Congrès international des éditeurs.

28° Quelle que doive être ultérieurement la périodicité du Congrès international des éditeurs, une seconde session sera tenue en 1897.

Le choix de la ville où le deuxième Congrès sera tenu, et ultérieurement son organisation, sont renvoyés, pour un premier examen, à la même Commission qui doit se réunir, à l'initiative du Cercle de la librairie, pour l'étude des questions de propriété littéraire.

II. BRUXELLES

(23-26 Juin 1897)

Désignation métrique des formats.

29° Le Congrès émet le vœu que, dans toute annonce de librairie et dans les catalogues, l'indication des formats soit toujours accompagnée de celle de la dimension du livre en centimètres; — que le premier chiffre indique la hauteur et le second la largeur du volume non rogné ; — que cette indication ne soit accompagnée d'aucune appellation de format de papier.

Emploi du mot « édition ».

30° Le Congrès, considérant qu'il convient de mettre un terme à la confusion née de l'emploi du mot *édition*, émet le vœu que dorénavant le mot *édition* ne soit employé que lorsqu'une modification sera apportée au texte ou à la disposition de l'ouvrage, et que, dans le cas contraire, le mot *tirage* lui soit substitué.

Abonnements aux journaux.

31° Le Congrès est d'avis que, en matière d'abonnement aux journaux et publications périodiques, le libraire agissant pour le compte d'un tiers n'a d'autre obligation que de transmettre le montant de l'abonnement à l'éditeur;

32° Le Congrès conseille aux éditeurs de journaux et publications périodiques d'adopter, pour les expéditions par la poste, un emballage fort et résistant.

Réglementation des dépôts.

33° Le Congrès décide que, lorsqu'une convention particulière n'est intervenue entre l'éditeur et le libraire quant aux dépôts ou envois d'office, le paiement sans réserve d'ouvrages reçus en dépôt ou envoyés d'office doit, par l'éditeur, être considéré comme une vente en compte ferme.

Catalogues méthodiques.

34° Le Congrès, considérant l'intérêt qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à publier des catalogues parfaitement classés et faciles à consulter, émet le vœu qu'une classification méthodique uniforme des catalogues de librairie soit adoptée. Il approuve et recommande le classement suivant : 1° table alphabétique par noms d'auteurs; 2° table systématique par ordre de matières; 3° table alphabétique des matières au moyen des mots-souches avec rappel du nom d'auteur et du titre succinct.

Remplacement des fascicules.

35° Le Congrès, en ce qui concerne l'obligation, pour les éditeurs, de remplacer les fascicules d'ouvrages en cours de publication lorsque la souscription est décomplétée par suite du décès d'un souscripteur ou par toute

autre cause indépendante de la volonté du détaillant, charge la Commission internationale de soumettre la question à une Commission spéciale ou à un rapporteur spécial et de présenter le résultat de cette étude au troisième Congrès international des éditeurs.

Protection des innovations.

Le Congrès, considérant que l'éditeur doit être protégé, comme tout autre industriel, en ce qui concerne la forme et les conditions d'établissement de ses produits,

36° Émet le vœu de voir rattacher à la législation relative à la propriété industrielle une disposition ayant pour objet de protéger les innovations de forme et de modèle présentées par une publication ;

37° Le Congrès recommande aux différents Cercles d'éditeurs de poursuivre la réalisation de ce vœu dans chaque pays, et ultérieurement d'aviser à ce que cette question soit internationalisée comme celle de la propriété littéraire et artistique.

Suppression de la caution « judicatum solvi ».

38° Le Congrès international des éditeurs, se référant aux *desiderata* exprimés par les Congrès de propriété littéraire, émet le vœu que l'exercice des droits de propriété reconnus par la Convention de Berne soit facilité par la suppression de la caution *judicatum solvi*, exigée des étrangers dans les actions judiciaires exercées en revendication de ces droits.

Dépôt légal.

Le Congrès de Bruxelles, confirmant le vœu du Congrès de Paris sur la réforme du dépôt légal, complète l'article premier de ce vœu par une disposition additionnelle.

L'article premier, modifié, est ainsi conçu :

39° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destiné aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée et effectuée dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant ; les agents de l'administration seront formellement tenus de délivrer des certificats en duplicata aux auteurs et à leurs ayants droit.

Responsabilité en cas de perte des manuscrits.

40° L'éditeur n'est jamais responsable de la perte de manuscrits, dessins, gravures, plans, etc., etc., qu'il n'a pas commandés ou accepté d'éditer et qu'on a soumis à son examen ;

41° Dans tous les autres cas la responsabilité, tant de l'éditeur que de l'imprimeur, est limitée au droit commun.

Remplacement des défets.

42° Le Congrès conseille aux éditeurs, spécialement en ce qui concerne les ouvrages de luxe, de conserver, après chaque tirage, un certain nombre

d'exemplaires en feuilles, planches, gravures, etc., qui seront destinés à satisfaire aux demandes en remplacement des feuilles ou planches abîmées ou omises.

Écoles et cours professionnels.

43° Le Congrès émet le vœu que des écoles ou des cours spéciaux destinés aux commis de librairie soient institués dans les centres de librairie, à l'initiative et sous les auspices des Associations d'éditeurs.

Colis postaux.

44° Le Congrès de Bruxelles, confirmant les vœux émis par le Congrès de Paris concernant les colis postaux et les imprimés, charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de leur pays, les démarches nécessaires pour obtenir : 1° l'extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos; 2° l'extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore ; 3° l'extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

Recommandation des imprimés envoyés par la poste.

45° Le Congrès charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de son pays, les démarches nécessaires pour obtenir, tout en maintenant les tarifs existants sur les envois recommandés, la création sur les mêmes bases d'un tarif réduit pour l'envoi recommandé des imprimés ;

46° Il charge en outre le Bureau du Congrès d'entamer une action analogue en vue d'obtenir la même amélioration dans les tarifs de l'Union postale universelle.

Envoi des imprimés contre remboursement.

47° Le Congrès charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de son pays, les démarches nécessaires pour obtenir la faculté d'expédier des imprimés contre remboursement dans le service postal international ;

48° Il charge en outre le Bureau du Congrès d'entamer les négociations nécessaires en vue d'obtenir l'introduction de cette réforme dans les règlements de l'Union postale universelle.

Bureaux de renseignements internationaux.

49° Le Congrès, considérant les services que pourraient rendre des Comités de défense contre les mauvais débiteurs, Comités chargés de centraliser dans chaque pays les renseignements qu'ils échangeraient entre eux pour en faire profiter les éditeurs adhérents, décide que la question sera portée au programme du prochain Congrès international des éditeurs.

Interdiction de l'affichage au rabais.

50° Le Congrès émet le vœu que les Syndicats d'éditeurs et de libraires, s'inspirant des organisations existantes, et notamment du règlement du

Börsenverein der Deutschen Buchhändler, de Leipzig, élaborent une réglementation professionnelle en vue d'interdire la publicité et l'affichage au rabais de tous ouvrages de librairie, de toutes publications artistiques ou musicales autres que les ouvrages d'occasion ou mis en solde ;

51° Le Congrès recommande en outre aux dits Syndicats de rechercher tous les moyens propres à ramener au prix fort la vente au public de toute publication.

Éditions localisées.

52° La cession d'éditions localisées à certains pays implique, pour le cessionnaire, l'obligation d'indiquer, sur ces éditions spéciales autorisées, les pays auxquels la vente est limitée.

Échange de documents entre Syndicats d'éditeurs.

53° Le Congrès engage les Syndicats d'éditeurs à échanger entre eux les statuts, règlements, et en général tous les documents parus ou à paraître, concernant l'exercice de la profession d'éditeur et de libraire, le fonctionnement des écoles ou cours professionnels et les fondations en faveur du personnel.

Code des usages.

54° Le Congrès de Bruxelles communique aux Syndicats d'éditeurs de tous les pays une note rédigée par un certain nombre d'éditeurs français, et leur recommande de constituer dans chaque pays, sur les bases indiquées dans cette note, les Commissions nécessaires : 1° pour étudier les éléments d'un code des usages relatifs aux rapports entre auteurs et éditeurs; 2° pour nommer ultérieurement des délégués chargés de prendre part aux travaux d'une Commission mixte internationale qui sera saisie des études préparatoires faites dans les différents pays.

Troisième Congrès international des éditeurs.

55° Le deuxième Congrès international des éditeurs, dans sa séance de clôture du 26 juin 1897, a décidé, sur l'invitation de la *Publishers' Association of Great Britain*, que la troisième session du Congrès se tiendra à *Londres*, au mois de mai 1899.

III. LONDRES

(7-10 Juin 1899)

Création de bibliographies nationales.

56° Il est désirable que des bibliographies nationales périodiques soient publiées dans chaque pays ;

57° Que ces bibliographies soient publiées d'après un type uniforme ; qu'on ait soin de reproduire, pour chaque ouvrage inscrit, le texte exact de la page

de titre sans abréviation ni renvoi; qu'il soit fait usage d'un signe de classification, à déterminer ultérieurement, en vue d'indiquer le contenu et le but de l'ouvrage inscrit;

58° Que les inscriptions de chaque écrit soient disposées de telle façon qu'elles puissent être facilement coupées et utilisées pour former un catalogue analytique des matières.

Protection efficace des innovations de forme.

59° Comme conséquence de la décision prise par le Congrès de Bruxelles, le Congrès de Londres émet le vœu que le principe de la propriété matérielle sur les innovations de forme et d'arrangement appliquées à une publication soit formellement reconnu par la législation des différents pays.

Droit exclusif du titre.

60° Il est désirable d'adopter un système d'enregistrement de tous les titres caractéristiques, système comportant le droit exclusif de se servir du titre pendant la durée du droit d'auteur.

Aliénation d'œuvres d'art et droit de reproduction.

61° Le Congrès des éditeurs émet le vœu que tous les pays de l'Union de Berne s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction ;

62° Le Congrès estime que le dessin commandé par un éditeur à un artiste pour l'illustration d'une publication doit, à moins de stipulations contraires, rester la propriété de l'éditeur.

Usage uniforme concernant les exemplaires de passe.

63° Il est indiqué de reconnaître un usage déterminé en ce qui concerne les « mains de passe », afin de garantir l'éditeur qui paie des honoraires par exemplaire vendu et qui manie des quantités considérables de livres, contre les pertes résultant inévitablement du fait que des exemplaires sont salis et perdus.

Code des usages entre auteurs et éditeurs.

64° Le Congrès des éditeurs exprime le vœu qu'une Commission internationale soit chargée d'étudier les règles en usage dans chaque pays entre auteurs et éditeurs, et de présenter au prochain Congrès un rapport y relatif avec un exposé systématique de ces usages.

Protection du droit d'auteur au Canada.

65° Il est au plus haut point désirable, dans l'intérêt des propriétaires anglais de droits d'auteur, aussi bien que dans l'intérêt du maintien de la Convention de Berne, qu'un arrangement satisfaisant intervienne avec le Canada en matière de protection du droit d'auteur.

Protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres d'éducation.

66° Le Comité d'organisation du prochain Congrès est invité à solliciter d'un éditeur réputé de livres scolaires, l'élaboration d'un rapport sur le

besoin d'une protection plus complète des idées originales en ce qui touche les livres d'éducation.

Commission permanente des Congrès.

67° A chaque Congrès, il sera institué une Commission provisoire pour mener à bonne fin, sous la direction du Comité d'organisation, les résolutions du dernier et des précédents Congrès;

68° Cette Commission restera en fonctions jusqu'au prochain Congrès dont le Comité d'organisation recevra alors les rapports et documents recueillis et deviendra, à son tour, responsable de la nomination et de l'organisation d'une nouvelle Commission permanente pour les deux années consécutives;

69° Le fonctionnement de cette Commission sera assuré par des contributions proportionnelles de chaque Association nationale.

Adhésions à la Convention de Berne.

70° Un mémoire sera rédigé en langue française contenant l'exposé du rapporteur et les débats et résolutions du Congrès; ce mémoire sera signé par toutes les corporations dont les délégués auront pris part au troisième Congrès, et imprimé à cent exemplaires;

71° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. Les exemplaires restants seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit.

Dépôt légal dans les bibliothèques nationales.

72° Le Congrès est d'avis que la question de l'obtention du droit d'auteur doit être séparée de celle du dépôt légal.

Maintien du prix fort.

73° Le Congrès émet le vœu qu'une Association internationale, entre éditeurs et libraires d'assortiment, soit fondée en vue de maintenir le prix fort publié, et il s'engage à appuyer toutes les mesures propres à maintenir ce prix, par rapport à des ouvrages de publication récente. Le Congrès invite les diverses Associations d'éditeurs à prendre cette question en sérieuse considération jusqu'à la prochaine réunion.

Service de renseignements concernant les mauvais débiteurs.

74° Le Congrès estime qu'il serait utile de dresser, pour tous les pays où le commerce de la librairie est suffisamment organisé, des listes de solvabilité portant les noms de tous les libraires de détail, d'après le modèle de celles qui sont publiées par l'Association des éditeurs allemands, mais naturellement adaptées aux besoins et nécessités de chaque pays;

75° Pourvu que les dispositions légales ne soient pas violées, un exemplaire

de ces listes sera échangé entre les Associations d'éditeurs des différents pays, pour mettre leurs présidents ou directeurs en mesure de donner aux membres tous les renseignements demandés sur les libraires étrangers;

76° Aussi longtemps que cet échange des listes n'aura pu être organisé, les présidents ou directeurs des Associations existantes d'éditeurs sont invités à répondre ou à faire répondre par un membre, à toutes les demandes de renseignements que leur adressent, sur les libraires de leur pays, les agences de renseignements, moyennant les formulaires certifiés adoptés par les Associations.

Suppression de la remise aux particuliers.

77° Le Congrès, convaincu des graves conséquences qu'entraînerait, pour le commerce international des livres, la généralisation de l'usage d'accorder à des particuliers une remise équivalente, en certains cas, à celle accordée aux libraires, décide d'engager les éditeurs et libraires, que ce soient des Syndicats, Associations ou personnes isolées, à étouffer radicalement cet usage qui, sans faute, deviendrait un sérieux danger pour le commerce international des livres.

Quatrième Congrès international des éditeurs.

78° La quatrième session du Congrès international des éditeurs aura lieu en 1901, à *Leipzig*.

IV. LEIPZIG

(10-13 Juin 1901)

Adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne.

79° Le Congrès décide que ses délibérations concernant les rapports conventionnels en matière de droits d'auteur, entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe, feront l'objet d'un mémoire rédigé par le Bureau permanent ; ce mémoire sera soumis, au nom du Congrès, aux gouvernements américains et européens. Les éditeurs américains seront priés de le communiquer à l'Union typographique ;

80° Le Congrès émet le ferme espoir de voir, dans un avenir prochain, les États-Unis de l'Amérique du Nord entrer dans l'Union de Berne, et appelle d'abord de tous ses vœux l'adoption de l'amendement que l'*American Copyright League* propose d'apporter à la loi du 3 mars 1891 dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères.

Rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

81° Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent se mette en relations avec les Associations des journalistes et avec les Syndicats de la presse pour étudier la question générale des rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

Subdivision territoriale du droit d'auteur et d'édition à l'égard des œuvres musicales.

82° Chaque fois que le premier éditeur partagera, dans la suite, le droit de reproduction sur une œuvre, de manière à en attribuer des parties à un ou à plusieurs pays, il sera tenu d'apposer, sur tous les exemplaires qu'il éditera dans le pays d'origine, après la subdivision du droit, le nom et l'adresse de chaque éditeur étranger qui aura, à l'égard de l'œuvre, un intérêt en matière de droit d'auteur pour un pays étranger quelconque ;

83° Ceux qui se sont rendus acquéreurs de droits semblables sont tenus d'annoncer ce fait par des avis insérés dans le journal désigné par la législation ou par une Association quelconque de chaque pays, en donnant des renseignements exacts et détaillés concernant l'œuvre en question, ainsi que la date de l'acquisition du droit;

84° Aucune action ne pourra être intentée par le dit acquéreur au sujet de l'importation d'exemplaires provenant du pays de la première publication, lorsque cette importation aura été publiée effectivement.

Répression pénale de la contrefaçon d'œuvres musicales.

85° Le Congrès émet le vœu que, dans les pays où les colporteurs des rues peuvent vendre presque impunément les contrefaçons d'œuvres musicales, faute, pour les parties lésées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'action suffisants, des mesures propres à réprimer cette industrie illicite soient prises.

Résolutions de la Section C concernant le commerce de la musique.

86° Sur le vœu de la Section C, le Congrès décide de ne pas seulement prendre connaissance des conclusions adoptées par cette section, mais, si possible, de les soumettre au vote, comme les autres questions traitées par le Congrès.

Efforts pour arriver à la conclusion d'un traité littéraire entre les Pays-Bas et l'Allemagne ou à l'entrée, dans l'Union internationale de Berne, des Pays-Bas et des autres États non encore contractants.

87° Un mémoire sera rédigé en langue française, contenant l'exposé de M. Otto Mühlbrecht sur « l'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne », et contenant, en outre, les débats et résolutions du Congrès. Ce mémoire sera soumis à la signature de toutes les corporations dont les délégués auront pris part au Congrès;

88° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. D'autres exem-

plaires seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit ;

89° Le Bureau permanent est invité à mettre à exécution la présente résolution ;

90° Il est entendu que, malgré le texte particulier de chacune des résolutions tendant à provoquer l'entrée de nouveaux pays dans l'Union de Berne, il est réservé à l'organe qui sera désigné pour exécuter les décisions du Congrès de choisir les termes et les moyens les meilleurs pour atteindre le but poursuivi.

Droit de traduction.

91° Le Congrès, estimant que les œuvres de la pensée doivent jouir de la protection la plus étendue, est d'avis que le droit de traduction doit être réservé en tous pays à l'auteur de l'œuvre originale, dans les limites déterminées par la Convention de Berne. Le Bureau permanent poursuivra, d'accord avec les Associations d'éditeurs, la revision des conventions internationales dont les dispositions seraient contraires à la résolution ci-dessus.

Suppression des droits de douane sur les livres.

92° Le Congrès invite les Sociétés nationales des divers pays à faire, auprès des autorités compétentes, toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres, là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux.

Règles communes à établir dans le commerce de la musique : Prix fort, conversion, rabais.

Le Congrès émet les vœux suivants destinés à provoquer l'élaboration de règles communes pour le commerce international de la musique :

93° Le prix fixé par l'éditeur doit être pris comme base pour la vente des œuvres musicales et pour le système de rabais pratiqué dans chaque pays dans les rapports avec le public ;

94° Pour la conversion de ce prix en monnaie étrangère, il y a lieu de chercher à obtenir dans chaque pays une entente entre les marchands de musique indigènes et à stipuler, si possible, cette entente avec les éditeurs de musique des pays à monnaie étrangère ;

95° L'usage, non encore complètement disparu dans quelques pays, d'imprimer sur les œuvres musicales un prix fort surfait, devra être, si possible, supprimé, attendu qu'il constitue une pratique malsaine qui pousse à l'excès le système entier du rabais ;

96° Dans chaque pays, les Associations compétentes élaboreront les règles pour la vente au public et les communiqueront aux Associations du commerce de la musique des autres pays en les priant de les observer pour la vente chez eux ;

97° Il y a lieu d'établir des règles à peu près uniformes en ce qui concerne les remises maxima à accorder au public dans les différents pays ;

98° Il y a lieu de s'abstenir de toute offre publique de rabais à la clientèle de détail.

Appropriation du droit d'auteur sur les œuvres musicales par les fabricants d'instruments de musique mécaniques.

99° Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et les traités internationaux étendent la protection du droit d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de reproduction de poursuivre les fabricants de cylindres, feuilles, rouleaux, rubans et disques interchangeables reproduisant des compositions musicales protégées, destinées à être exécutées sur les instruments de musique mécaniques.

L'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne.

100° Le Congrès charge le Bureau permanent de faire auprès des gouvernements impérial et royal autrichien et royal hongrois des démarches en vue de faire adhérer la monarchie, le plus tôt possible, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

Maintien du prix fort.

101° Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'industrie du livre comme dans l'intérêt des auteurs et du public que le commerce de la librairie s'étende partout, jusque dans les plus petites villes de tous les pays, et soit exploité par des libraires expérimentés et cultivés ; considérant encore qu'une organisation solide de la librairie d'assortiment est l'instrument le plus puissant et le moins coûteux pour activer la vente des livres et que la suppression ou la réduction des remises accordées au public ne constitue pour ce dernier qu'un renchérissement purement apparent, le Congrès est d'avis que le seul moyen efficace de maintenir et de développer le commerce de la librairie est l'obligation de vendre aux prix de catalogue fixés par l'éditeur.

Dans l'intérêt de tous, le Congrès recommande aux libraires de tous les pays de poursuivre et d'accentuer le mouvement qui s'est produit un peu partout chez eux pour le maintien obligatoire du prix fort, et invite leurs Associations respectives à se prêter mutuellement une aide efficace pour faire respecter réciproquement de pays à pays les prix de catalogue établis par l'éditeur.

Association internationale des éditeurs et des marchands de musique.

102° Le Congrès approuve vivement le rapport présenté par M. le docteur O. von Hase, concernant la fondation d'une Association internationale des éditeurs et des marchands de musique, et émet le vœu que ce rapport soit discuté lors de la prochaine session du Congrès international des éditeurs.

La Russie et la Convention de Berne.

103° Le Congrès charge le Bureau permanent de soumettre le procès-verbal des délibérations concernant le projet de loi russe sur le droit d'auteur et ses rapports avec la Convention de Berne, au gouvernement impérial russe pour le prendre en considération, et aux autres gouvernements pour en prendre connaissance.

Livraison d'office.

104° Le Congrès décide que le Bureau permanent fera une enquête sur les usages existants dans les divers pays au sujet de la livraison d'office ou à compte ferme, et qu'il soumettra le résultat de cette enquête au prochain Congrès.

Adhésions à la Convention de Berne.

105° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Dans toutes les circonstances favorables, et en particulier lors de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'insister pour que ces pays y adhèrent.

Uniformité de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

106° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Lors de l'élaboration future de nouvelles lois intérieures, il y a lieu de travailler autant que possible à l'uniformité internationale de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

Droit d'auteur et droit d'édition en matière d'œuvres des arts figuratifs et de photographies.

107° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Il y a lieu de modifier ou de régler à nouveau dans les lois intérieures, le plus vite possible, le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs et aux œuvres photographiques, conformément à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

Droit d'auteur aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

108° Le Congrès prie M. Putnam de faire tous ses efforts auprès de la *Copyright League* en vue de faire introduire dans le nouveau bill à soumettre au Corps législatif américain une disposition supprimant ou simplifiant la mention de réserve du *copyright* ou, si cela ne peut être obtenu, permettant, au moins, de l'apposer sur le revers des œuvres d'art.

Bibliothèques professionnelles de la librairie et des industries connexes.

Le Congrès décide ce qui suit :

109° Il est désirable que, dans tous les pays, les Sociétés de librairie fondent des bibliothèques professionnelles où seront réunis les écrits concernant l'histoire, et en particulier l'histoire nationale, de la librairie et des industries connexes;

110° Il est désirable que des catalogues des bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie soient imprimés, dans chaque pays, selon certains principes uniformes et sur le modèle de ceux déjà publiés en Alle-

magne, en France et aux Pays-Bas, et que ces catalogues soient échangés avec ceux d'autres Sociétés ;

111° Il est désirable que les bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie entretiennent avec celles des autres pays des relations en vertu desquelles elles se prêteront réciproquement, pour les consulter, les œuvres qu'elles contiennent ;

112° Le Bureau permanent est chargé de l'exécution des trois résolutions qui précèdent et de faire rapport sur ce projet au prochain Congrès.

Moyens indiqués pour l'exécution des résolutions qui précèdent sous les numéros 109-112.

A. Le Bureau permanent du Congrès des éditeurs invitera les Sociétés principales de libraires de pays qui ont un commerce de livres organisé indépendamment, mais qui ne possèdent pas encore de bibliothèques publiques professionnelles de la librairie et des industries connexes, à fonder des bibliothèques consacrées à l'histoire et à l'économie du commerce de la librairie, et, en se basant sur les catalogues déjà imprimés, il les instruira sur le genre d'écrits et de feuilles à réunir. Il serait utile que le Bureau réimprimât, en la mettant à jour, la liste des Syndicats et Associations d'éditeurs, de libraires et de la presse périodique publiée en 1898 par la Commission internationale du Congrès des éditeurs avec le concours du Cercle de la librairie de Paris.

B. Le Bureau permanent invitera les Comités des bibliothèques déjà existantes :

a. A échanger leurs catalogues avec ceux des bibliothèques d'autres pays et à les remettre aux Sociétés qui, dans d'autres pays, veulent fonder des bibliothèques ;

b. A offrir — autant que cela peut se faire — en échange, les exemplaires doubles, avant tout aux bibliothèques professionnelles des autres pays, et notamment aux Sociétés du pays auquel ces doublets se rapportent ;

c. A accorder un droit de préférence aux bibliothèques nationales, lorsque seront offertes des pièces importantes provenant des collections particulières.

C. Le Bureau permanent enverra aux Sociétés qui n'ont pas encore publié de catalogues systématiques de leurs bibliothèques professionnelles, les tables des matières des catalogues déjà publiés, afin que les bibliothèques établissent une certaine uniformité dans le groupement des branches principales, tout en tenant compte des particularités du commerce national et des limites, plus ou moins étendues, qu'elles se sont tracées pour leurs collections.

D. Le Bureau permanent cherchera à atteindre le but poursuivi par la création de bibliothèques professionnelles, but qui n'est autre que l'organisation d'une bibliographie de la librairie, ordonnée par pays, en priant les Comités de chaque bibliothèque de confectionner successivement une liste, tout d'abord manuscrite, des écrits sur la librairie parus dans leur pays et non encore acquis, avec indication du lieu où ils se trouvent, ou d'autres données bibliographiques, puis de commu-

niquer chaque année la liste des écrits étrangers qu'ils ont ainsi appris à connaître, aux bibliothèques du pays que cela concerne.

E. Le Bureau permanent exprime le vœu que les bibliothèques professionnelles organisent, dans les endroits où se tiennent les Congrès internationaux des éditeurs, de même que lors des assemblées des Sociétés des divers pays, des expositions partielles des écrits et des feuilles qu'elles contiennent et qui seraient groupés autant que possible dans l'ordre chronologique et systématique, afin que les collègues puissent en prendre connaissance *de visu*.

F. Le Bureau permanent prie les Comités des bibliothèques, tout en leur envoyant un projet de règlement-type, d'élaborer des dispositions complémentaires sur l'utilisation des bibliothèques par des collègues étrangers, utilisation qui se ferait au moyen de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques d'autres pays, lesquelles auraient fait offre de réciprocité.

Bureau permanent à Berne. - Commission internationale.

113° Le Congrès prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

a. Il décide la création d'un Bureau permanent qui fonctionnera sous le contrôle de la Commission internationale et dont le siège sera à Berne ;

b. Il prie M. Henri Morel de veiller à l'organisation de ce Bureau jusqu'à la désignation du secrétaire général ;

c. Il donne mandat à la Commission internationale d'assurer l'organisation matérielle et le fonctionnement du Bureau permanent en s'inspirant des principes énoncés dans le Projet soumis à la Section B.

Ci-après le texte définitif du

RÈGLEMENT

pour la mise à exécution des résolutions du Congrès.

(Adopté en séance du Comité exécutif tenue à l'Hôtel Bristol, à Berlin, le 14 juin 1901.)

I. — *Commission internationale.*

Article premier. — Il est institué une Commission internationale composée des présidents des sessions antérieures du Congrès, et, pour les nations qui ne sont pas ainsi représentées, d'un délégué par chaque pays ayant pris part à la dernière session du Congrès et adhérant au présent règlement.

M. Ferdinand Brunetière, membre de l'Académie française, membre du Congrès, fait également partie, de droit, de la Commission internationale, comme membre honoraire, avec voix délibérative.

Art. 2. — La Commission internationale est présidée par le président du dernier Congrès, et, en cas d'empêchement, par celui de l'avant-dernier Congrès.

Art. 3. — Un Comité exécutif désigné par la Commission internationale a charge de travailler à la réalisation des vœux exprimés par le Congrès dans ses sessions successives.

II. — *Comité exécutif.*

Art. 4. — Le Comité exécutif de la Commission internationale se compose, de droit, de quatre à six membres titulaires choisis parmi les anciens présidents du Congrès, à chaque session de celui-ci.

En font également partie, de droit, comme membres honoraires, mais avec voix délibérative, M. Ferdinand Brunetière et M. Henri Morel.

Le Comité exécutif a pour président le président de la Commission internationale.

Lorsqu'un membre du Comité ne peut accepter ou continuer ses fonctions, la Corporation d'éditeurs à laquelle il appartient désigne un autre membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine session du Congrès.

Art. 5. — Pour l'expédition des affaires, le Comité exécutif se fait aider par un Bureau permanent.

Les réunions du Comité se tiennent au siège du Bureau permanent; elles n'ont lieu qu'en cas de nécessité absolue ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

III. — *Bureau permanent.*

Art. 6. — Le Bureau permanent est placé sous le contrôle du Comité exécutif, qui est chargé d'assurer sa constitution et son fonctionnement; son siège est à Berne. La gestion du Bureau est confiée à un secrétaire général, nommé par le Comité exécutif.

Art. 7. — Le Bureau permanent est chargé de poursuivre l'exécution des résolutions du Congrès.

Entre autres attributions :

a. Il rédige, dans les langues allemande, anglaise et française, et expédie les mémoires explicatifs et les requêtes à adresser aux divers gouvernements. Ces mémoires et requêtes doivent être signés par le président du Comité exécutif ou par celui qui est appelé à le remplacer.

La correspondance est également rédigée, suivant les circonstances, en allemand, en anglais ou en français;

b. Il agit, auprès des Sociétés d'éditeurs de tous les pays, pour que les résolutions du Congrès soient mises en pratique;

c. Il conserve les archives de la Commission internationale et fait imprimer tous les actes nécessaires à l'exécution des résolutions du Congrès;

d. Il rédige, sur sa gestion, un rapport administratif et financier, qui est soumis annuellement à l'approbation du Comité exécutif.

Art. 8. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Bureau permanent sont couvertes au moyen de contributions dont le quantum est fixé par le Comité exécutif, dans les limites du maximum déterminé d'avance par chaque Société, pour ce qui la concerne; ces cotisations sont recouvrées par le Bureau permanent.

Les excédents de recettes des budgets annuels du Bureau permanent sont versés à un fonds de réserve qui reste à la disposition du Comité exécutif.

de titre sans abréviation ni renvoi; qu'il soit fait usage d'un signe de classification, à déterminer ultérieurement, en vue d'indiquer le contenu et le but de l'ouvrage inscrit;

58° Que les inscriptions de chaque écrit soient disposées de telle façon qu'elles puissent être facilement coupées et utilisées pour former un catalogue analytique des matières.

Protection efficace des innovations de forme.

59° Comme conséquence de la décision prise par le Congrès de Bruxelles, le Congrès de Londres émet le vœu que le principe de la propriété matérielle sur les innovations de forme et d'arrangement appliquées à une publication soit formellement reconnu par la législation des différents pays.

Droit exclusif du titre.

60° Il est désirable d'adopter un système d'enregistrement de tous les titres caractéristiques, système comportant le droit exclusif de se servir du titre pendant la durée du droit d'auteur.

Aliénation d'œuvres d'art et droit de reproduction.

61° Le Congrès des éditeurs émet le vœu que tous les pays de l'Union de Berne s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction ;

62° Le Congrès estime que le dessin commandé par un éditeur à un artiste pour l'illustration d'une publication doit, à moins de stipulations contraires, rester la propriété de l'éditeur.

Usage uniforme concernant les exemplaires de passe.

63° Il est indiqué de reconnaître un usage déterminé en ce qui concerne les « mains de passe », afin de garantir l'éditeur qui paie des honoraires par exemplaire vendu et qui manie des quantités considérables de livres, contre les pertes résultant inévitablement du fait que des exemplaires sont salis et perdus.

Code des usages entre auteurs et éditeurs.

64° Le Congrès des éditeurs exprime le vœu qu'une Commission internationale soit chargée d'étudier les règles en usage dans chaque pays entre auteurs et éditeurs, et de présenter au prochain Congrès un rapport y relatif avec un exposé systématique de ces usages.

Protection du droit d'auteur au Canada.

65° Il est au plus haut point désirable, dans l'intérêt des propriétaires anglais de droits d'auteur, aussi bien que dans l'intérêt du maintien de la Convention de Berne, qu'un arrangement satisfaisant intervienne avec le Canada en matière de protection du droit d'auteur.

Protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres d'éducation.

66° Le Comité d'organisation du prochain Congrès est invité à solliciter d'un éditeur réputé de livres scolaires, l'élaboration d'un rapport sur le

besoin d'une protection plus complète des idées originales en ce qui touche les livres d'éducation.

Commission permanente des Congrès.

67° A chaque Congrès, il sera institué une Commission provisoire pour mener à bonne fin, sous la direction du Comité d'organisation, les résolutions du dernier et des précédents Congrès;

68° Cette Commission restera en fonctions jusqu'au prochain Congrès dont le Comité d'organisation recevra alors les rapports et documents recueillis et deviendra, à son tour, responsable de la nomination et de l'organisation d'une nouvelle Commission permanente pour les deux années consécutives;

69° Le fonctionnement de cette Commission sera assuré par des contributions proportionnelles de chaque Association nationale.

Adhésions à la Convention de Berne.

70° Un mémoire sera rédigé en langue française contenant l'exposé du rapporteur et les débats et résolutions du Congrès; ce mémoire sera signé par toutes les corporations dont les délégués auront pris part au troisième Congrès, et imprimé à cent exemplaires;

71° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. Les exemplaires restants seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit.

Dépôt légal dans les bibliothèques nationales.

72° Le Congrès est d'avis que la question de l'obtention du droit d'auteur doit être séparée de celle du dépôt légal.

Maintien du prix fort.

73° Le Congrès émet le vœu qu'une Association internationale, entre éditeurs et libraires d'assortiment, soit fondée en vue de maintenir le prix fort publié, et il s'engage à appuyer toutes les mesures propres à maintenir ce prix, par rapport à des ouvrages de publication récente. Le Congrès invite les diverses Associations d'éditeurs à prendre cette question en sérieuse considération jusqu'à la prochaine réunion.

Service de renseignements concernant les mauvais débiteurs.

74° Le Congrès estime qu'il serait utile de dresser, pour tous les pays où le commerce de la librairie est suffisamment organisé, des listes de solvabilité portant les noms de tous les libraires de détail, d'après le modèle de celles qui sont publiées par l'Association des éditeurs allemands, mais naturellement adaptées aux besoins et nécessités de chaque pays;

75° Pourvu que les dispositions légales ne soient pas violées, un exemplaire

de ces listes sera échangé entre les Associations d'éditeurs des différents pays, pour mettre leurs présidents ou directeurs en mesure de donner aux membres tous les renseignements demandés sur les libraires étrangers;

76° Aussi longtemps que cet échange des listes n'aura pu être organisé, les présidents ou directeurs des Associations existantes d'éditeurs sont invités à répondre ou à faire répondre par un membre, à toutes les demandes de renseignements que leur adressent, sur les libraires de leur pays, les agences de renseignements, moyennant les formulaires certifiés adoptés par les Associations.

Suppression de la remise aux particuliers.

77° Le Congrès, convaincu des graves conséquences qu'entraînerait, pour le commerce international des livres, la généralisation de l'usage d'accorder à des particuliers une remise équivalente, en certains cas, à celle accordée aux libraires, décide d'engager les éditeurs et libraires, que ce soient des Syndicats, Associations ou personnes isolées, à étouffer radicalement cet usage qui, sans faute, deviendrait un sérieux danger pour le commerce international des livres.

Quatrième Congrès international des éditeurs.

78° La quatrième session du Congrès international des éditeurs aura lieu en 1901, à *Leipzig*.

IV. LEIPZIG

(10-13 Juin 1901)

Adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne.

79° Le Congrès décide que ses délibérations concernant les rapports conventionnels en matière de droits d'auteur, entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe, feront l'objet d'un mémoire rédigé par le Bureau permanent; ce mémoire sera soumis, au nom du Congrès, aux gouvernements américains et européens. Les éditeurs américains seront priés de le communiquer à l'Union typographique;

80° Le Congrès émet le ferme espoir de voir, dans un avenir prochain, les États-Unis de l'Amérique du Nord entrer dans l'Union de Berne, et appelle d'abord de tous ses vœux l'adoption de l'amendement que l'*American Copyright League* propose d'apporter à la loi du 3 mars 1891 dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères.

Rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

81° Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent se mette en relations avec les Associations des journalistes et avec les Syndicats de la presse pour étudier la question générale des rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

Subdivision territoriale du droit d'auteur et d'édition à l'égard des œuvres musicales.

82° Chaque fois que le premier éditeur partagera, dans la suite, le droit de reproduction sur une œuvre, de manière à en attribuer des parties à un ou à plusieurs pays, il sera tenu d'apposer, sur tous les exemplaires qu'il éditera dans le pays d'origine, après la subdivision du droit, le nom et l'adresse de chaque éditeur étranger qui aura, à l'égard de l'œuvre, un intérêt en matière de droit d'auteur pour un pays étranger quelconque ;

83° Ceux qui se sont rendus acquéreurs de droits semblables sont tenus d'annoncer ce fait par des avis insérés dans le journal désigné par la législation ou par une Association quelconque de chaque pays, en donnant des renseignements exacts et détaillés concernant l'œuvre en question, ainsi que la date de l'acquisition du droit;

84° Aucune action ne pourra être intentée par le dit acquéreur au sujet de l'importation d'exemplaires provenant du pays de la première publication, lorsque cette importation aura été publiée effectivement.

Répression pénale de la contrefaçon d'œuvres musicales.

85° Le Congrès émet le vœu que, dans les pays où les colporteurs des rues peuvent vendre presque impunément les contrefaçons d'œuvres musicales, faute, pour les parties lésées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'action suffisants, des mesures propres à réprimer cette industrie illicite soient prises.

Résolutions de la Section C concernant le commerce de la musique.

86° Sur le vœu de la Section C, le Congrès décide de ne pas seulement prendre connaissance des conclusions adoptées par cette section, mais, si possible, de les soumettre au vote, comme les autres questions traitées par le Congrès.

Efforts pour arriver à la conclusion d'un traité littéraire entre les Pays-Bas et l'Allemagne ou à l'entrée, dans l'Union internationale de Berne, des Pays-Bas et des autres États non encore contractants.

87° Un mémoire sera rédigé en langue française, contenant l'exposé de M. Otto Mühlbrecht sur « l'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne », et contenant, en outre, les débats et résolutions du Congrès. Ce mémoire sera soumis à la signature de toutes les corporations dont les délégués auront pris part au Congrès;

88° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. D'autres exem-

plaires seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit ;

89° Le Bureau permanent est invité à mettre à exécution la présente résolution ;

90° Il est entendu que, malgré le texte particulier de chacune des résolutions tendant à provoquer l'entrée de nouveaux pays dans l'Union de Berne, il est réservé à l'organe qui sera désigné pour exécuter les décisions du Congrès de choisir les termes et les moyens les meilleurs pour atteindre le but poursuivi.

Droit de traduction.

91° Le Congrès, estimant que les œuvres de la pensée doivent jouir de la protection la plus étendue, est d'avis que le droit de traduction doit être réservé en tous pays à l'auteur de l'œuvre originale, dans les limites déterminées par la Convention de Berne. Le Bureau permanent poursuivra, d'accord avec les Associations d'éditeurs, la revision des conventions internationales dont les dispositions seraient contraires à la résolution ci-dessus.

Suppression des droits de douane sur les livres.

92° Le Congrès invite les Sociétés nationales des divers pays à faire, auprès des autorités compétentes, toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres, là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux.

Règles communes à établir dans le commerce de la musique : Prix fort, conversion, rabais.

Le Congrès émet les vœux suivants destinés à provoquer l'élaboration de règles communes pour le commerce international de la musique :

93° Le prix fixé par l'éditeur doit être pris comme base pour la vente des œuvres musicales et pour le système de rabais pratiqué dans chaque pays dans les rapports avec le public ;

94° Pour la conversion de ce prix en monnaie étrangère, il y a lieu de chercher à obtenir dans chaque pays une entente entre les marchands de musique indigènes et à stipuler, si possible, cette entente avec les éditeurs de musique des pays à monnaie étrangère ;

95° L'usage, non encore complètement disparu dans quelques pays, d'imprimer sur les œuvres musicales un prix fort surfait, devra être, si possible, supprimé, attendu qu'il constitue une pratique malsaine qui pousse à l'excès le système entier du rabais ;

96° Dans chaque pays, les Associations compétentes élaboreront les règles pour la vente au public et les communiqueront aux Associations du commerce de la musique des autres pays en les priant de les observer pour la vente chez eux ;

97° Il y a lieu d'établir des règles à peu près uniformes en ce qui concerne les remises maxima à accorder au public dans les différents pays ;

98° Il y a lieu de s'abstenir de toute offre publique de rabais à la clientèle de détail.

Appropriation du droit d'auteur sur les œuvres musicales par les fabricants d'instruments de musique mécaniques.

99° Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et les traités internationaux étendent la protection du droit d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de reproduction de poursuivre les fabricants de cylindres, feuilles, rouleaux, rubans et disques interchangeables reproduisant des compositions musicales protégées, destinées à être exécutées sur les instruments de musique mécaniques.

L'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne.

100° Le Congrès charge le Bureau permanent de faire auprès des gouvernements impérial et royal autrichien et royal hongrois des démarches en vue de faire adhérer la monarchie, le plus tôt possible, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

Maintien du prix fort.

101° Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'industrie du livre comme dans l'intérêt des auteurs et du public que le commerce de la librairie s'étende partout, jusque dans les plus petites villes de tous les pays, et soit exploité par des libraires expérimentés et cultivés ; considérant encore qu'une organisation solide de la librairie d'assortiment est l'instrument le plus puissant et le moins coûteux pour activer la vente des livres et que la suppression ou la réduction des remises accordées au public ne constitue pour ce dernier qu'un renchérissement purement apparent, le Congrès est d'avis que le seul moyen efficace de maintenir et de développer le commerce de la librairie est l'obligation de vendre aux prix de catalogue fixés par l'éditeur.

Dans l'intérêt de tous, le Congrès recommande aux libraires de tous les pays de poursuivre et d'accentuer le mouvement qui s'est produit un peu partout chez eux pour le maintien obligatoire du prix fort, et invite leurs Associations respectives à se prêter mutuellement une aide efficace pour faire respecter réciproquement de pays à pays les prix de catalogue établis par l'éditeur.

Association internationale des éditeurs et des marchands de musique.

102° Le Congrès approuve vivement le rapport présenté par M. le docteur O. von Hase, concernant la fondation d'une Association internationale des éditeurs et des marchands de musique, et émet le vœu que ce rapport soit discuté lors de la prochaine session du Congrès international des éditeurs.

La Russie et la Convention de Berne.

103° Le Congrès charge le Bureau permanent de soumettre le procès-verbal des délibérations concernant le projet de loi russe sur le droit d'auteur et ses rapports avec la Convention de Berne, au gouvernement impérial russe pour le prendre en considération, et aux autres gouvernements pour en prendre connaissance.

Livraison d'office.

104° Le Congrès décide que le Bureau permanent fera une enquête sur les usages existants dans les divers pays au sujet de la livraison d'office ou à compte ferme, et qu'il soumettra le résultat de cette enquête au prochain Congrès.

Adhésions à la Convention de Berne.

105° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Dans toutes les circonstances favorables, et en particulier lors de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'insister pour que ces pays y adhèrent.

Uniformité de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

106° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Lors de l'élaboration future de nouvelles lois intérieures, il y a lieu de travailler autant que possible à l'uniformité internationale de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

Droit d'auteur et droit d'édition en matière d'œuvres des arts figuratifs et de photographies.

107° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Il y a lieu de modifier ou de régler à nouveau dans les lois intérieures, le plus vite possible, le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs et aux œuvres photographiques, conformément à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

Droit d'auteur aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

108° Le Congrès prie M. Putnam de faire tous ses efforts auprès de la *Copyright League* en vue de faire introduire dans le nouveau bill à soumettre au Corps législatif américain une disposition supprimant ou simplifiant la mention de réserve du *copyright* ou, si cela ne peut être obtenu, permettant, au moins, de l'apposer sur le revers des œuvres d'art.

Bibliothèques professionnelles de la librairie et des industries connexes.

Le Congrès décide ce qui suit :

109° Il est désirable que, dans tous les pays, les Sociétés de librairie fondent des bibliothèques professionnelles où seront réunis les écrits concernant l'histoire, et en particulier l'histoire nationale, de la librairie et des industries connexes;

110° Il est désirable que des catalogues des bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie soient imprimés, dans chaque pays, selon certains principes uniformes et sur le modèle de ceux déjà publiés en Alle-

magne, en France et aux Pays-Bas, et que ces catalogues soient échangés avec ceux d'autres Sociétés ;

111° Il est désirable que les bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie entretiennent avec celles des autres pays des relations en vertu desquelles elles se prêteront réciproquement, pour les consulter, les œuvres qu'elles contiennent ;

112° Le Bureau permanent est chargé de l'exécution des trois résolutions qui précèdent et de faire rapport sur ce projet au prochain Congrès.

Moyens indiqués pour l'exécution des résolutions qui précèdent sous les numéros 109-112.

A. Le Bureau permanent du Congrès des éditeurs invitera les Sociétés principales de libraires de pays qui ont un commerce de livres organisé indépendamment, mais qui ne possèdent pas encore de bibliothèques publiques professionnelles de la librairie et des industries connexes, à fonder des bibliothèques consacrées à l'histoire et à l'économie du commerce de la librairie, et, en se basant sur les catalogues déjà imprimés, il les instruira sur le genre d'écrits et de feuilles à réunir. Il serait utile que le Bureau réimprimât, en la mettant à jour, la liste des Syndicats et Associations d'éditeurs, de libraires et de la presse périodique publiée en 1898 par la Commission internationale du Congrès des éditeurs avec le concours du Cercle de la librairie de Paris.

B. Le Bureau permanent invitera les Comités des bibliothèques déjà existantes :

a. A échanger leurs catalogues avec ceux des bibliothèques d'autres pays et à les remettre aux Sociétés qui, dans d'autres pays, veulent fonder des bibliothèques ;

b. A offrir — autant que cela peut se faire — en échange, les exemplaires doubles, avant tout aux bibliothèques professionnelles des autres pays, et notamment aux Sociétés du pays auquel ces doublets se rapportent ;

c. A accorder un droit de préférence aux bibliothèques nationales, lorsque seront offertes des pièces importantes provenant des collections particulières.

C. Le Bureau permanent enverra aux Sociétés qui n'ont pas encore publié de catalogues systématiques de leurs bibliothèques professionnelles, les tables des matières des catalogues déjà publiés, afin que les bibliothèques établissent une certaine uniformité dans le groupement des branches principales, tout en tenant compte des particularités du commerce national et des limites, plus ou moins étendues, qu'elles se sont tracées pour leurs collections.

D. Le Bureau permanent cherchera à atteindre le but poursuivi par la création de bibliothèques professionnelles, but qui n'est autre que l'organisation d'une bibliographie de la librairie, ordonnée par pays, en priant les Comités de chaque bibliothèque de confectionner successivement une liste, tout d'abord manuscrite, des écrits sur la librairie parus dans leur pays et non encore acquis, avec indication du lieu où ils se trouvent, ou d'autres données bibliographiques, puis de commu-

Pages

La désignation des formats et le système métrique, Danemark, Grande-Bretagne, Italie..... 69
La vente des livres et le prix fort, Belgique 70
Commerce de la musique. Nouvelles Sociétés en Italie et aux Pays-Bas..... 71
Préparation de la session de Madrid 71
Centenaire de la maison G. Ricordi et Cie 71
Correspondance..... 71

CONCLUSIONS 71

PARTIE FINANCIÈRE 73

INTRODUCTION

ORGANES DU CONGRÈS

depuis le 10 juin 1906 au 30 mai 1908

I. Commission internationale.

ALLEMAGNE	MM. A. Brockhaus.
AUTRICHE	W. Müller.
BELGIQUE	E. Bruylant.
DANEMARK	E.-H. Hagerup.
ESPAGNE	E. Bailly-Baillière.
ÉTATS-UNIS	G.-H. Putnam.
FRANCE	J. Hetzel.
GRANDE-BRETAGNE	W. Heinemann.
HONGRIE	V. Ranschburg.
ITALIE	T. Ricordi, *président.*
NORVÈGE	W. Nygaard.
PAYS-BAS	W.-P. van Stockum Jr.
SUÈDE	I.-A. Bonnier.
SUISSE	A. Huber.
Membres honoraires	R. Fouret (France).
— —	H. Morel (Suisse).

II. Comité exécutif.

MM. T. Ricordi ..... *président.*
A. Brockhaus.
E. Bruylant.
W. Heinemann.
J. Hetzel.
R. Fouret ..... membre honoraire.
H. Morel ..... — —

III. Bureau permanent.

Secrétaire général ..... (Vacat).
Secrétaire ..... Alfred Melly.

RAPPORT

DU

BUREAU PERMANENT SUR SES TRAVAUX

AU COURS DES SIXIÈME ET SEPTIÈME EXERCICES

1er juin 1906 — 31 mars 1908

La Commission internationale et le Comité exécutif du Congrès ont fait, depuis la Session de Milan, 1906, une perte très sensible en la personne de deux de leurs membres, M. Ferdinand Brunetière, de l'Académie française, membre honoraire de ces deux organes, décédé à Paris le 9 décembre 1906, et M. Auguste Belinfante, délégué des Pays-Bas au sein de la Commission internationale, décédé à La Haye le 22 février 1908.

Le « Règlement pour la mise à exécution des décisions du Congrès » ayant été publié dans le volume des rapports présentés à la Session de Milan et n'ayant subi aucune modification, il n'y a pas lieu de le reproduire ici.

Organisation du Bureau permanent.

M. H. Morel, qui remplissait jusqu'à la Session de Milan les fonctions d'administrateur provisoire du Bureau permanent, les a résignées dès le mois de juin 1906 et le secrétaire, M. A. Melly, est maintenant seul à gérer le Bureau. Toutefois, M. Morel, qui a été nommé membre d'honneur du Congrès et de ses organes lors de la dernière Session, a bien voulu continuer à rester en contact suivi avec le Bureau, pour l'aider de ses conseils et de son expérience.

L'adresse du Bureau est toujours : Helvetiastrasse, 7, à Berne.

Mobilier et Bibliothèque.

Le Bureau a procédé à l'acquisition de quelques meubles, pour la somme de 193 fr. 95 (entre autres un meuble-classeur de 120 francs) et de quelques livres de travail pour 77 fr. 80. D'autre part, la conservation de quelques ouvrages exigeait qu'ils fussent reliés, ce qui a donné, pour frais de reliure, la somme de 67 fr. 45. Le total des dépenses « mobilier et bibliothèque » s'élève ainsi à la somme de 339 fr. 20. (Voir partie financière.)

Contributions aux frais du Bureau permanent.

Le Comité a décidé, dans sa séance du 5 juin 1906, à Milan, vu l'état satisfaisant dans lequel les finances se trouvaient à ce moment, de procéder à une réduction provisoire et partielle des cotisations des Associations destinées à couvrir les frais du Bureau. Les cotisations se sont en conséquence élevées, pour chacune des années 1906-1907 et 1907-1908, à :

2.000 francs	au lieu de	2.500	pour l'Allemagne.
»	»	»	» la France.
»	»	»	» la Grande-Bretagne.
300	»	500	» la Belgique.
»	»	»	» les États-Unis.
»	»	»	» les Pays-Bas.
200	comme auparavant		» le Danemark.
250	»		» l'Espagne.
200	»		» la Hongrie.
250	»		» l'Italie.
200	»		» la Norvège.
200	»		» la Suède.

donnant un total annuel de 8.200 francs au lieu de 10.300 francs pour les trois premiers exercices du Bureau. Il n'avait pas été nécessaire de demander des cotisations aux Associations nationales pour les quatrième et cinquième exercices, vu l'excédent des recettes sur les dépenses pendant les trois premiers.

Pour les détails, ainsi que pour les comptes du Bureau pendant les sixième et septième exercices, période comprise entre la Session de Milan et celle de Madrid, voir la partie financière qui figure à la fin du présent rapport.

Réunions de la Commission internationale et du Comité exécutif.

A la clôture de la Session de Milan, le 10 juin 1906, la Commission s'est réunie pour s'occuper, sans prendre de décision, de la double invitation hollandaise et espagnole pour la sixième Session, laissant au Comité le soin d'examiner cette question.

Ainsi qu'elle l'avait décidé, elle s'est réunie de nouveau le 24 mai 1907, à Berne, pour prendre connaissance de ce que le Comité aurait résolu au sujet de la prochaine Session, s'occuper de sa préparation et examiner en outre l'état d'exécution des vœux de Milan. (Procès-verbal adressé aux délégués le 31 mai.)

Le Comité exécutif s'est, de son côté, réuni à Berne, le 25 octobre 1906, pour déterminer le mode d'exécution des vœux émis à Milan, au sujet desquels il a pris différentes résolutions. Il s'est aussi occupé de la fixation du lieu de la sixième Session. (Procès-verbal envoyé aux membres du Comité le 17 novembre.)

Les 23-24 mai 1907, nouvelles réunions, à Berne, du Comité, dans lesquelles il a été décidé que la prochaine Session aurait lieu à Madrid en 1908, d'accord avec les éditeurs hollandais qui recevraient le Congrès en 1910. Cela à la suite d'un échange de correspondance entre le Comité, le Bureau permanent et les Associations espagnole et hollandaise. Cette décision a été communiquée à la presse et aux Associations les 25 et 29 mai. A l'ordre du jour figurait également l'état d'exécution des vœux de Milan. (Procès-verbal envoyé aux membres du Comité le 31 mai 1907.)

Le 30 janvier 1908, dernière réunion, à Berne, dans lequel le Comité, après avoir examiné l'état d'exécution des mêmes vœux, s'est occupé de la préparation de la Session de Madrid. M. Bailly-Baillière, membre de la Commission internationale, assistait à cette réunion en sa qualité de représentant du Comité d'organisation de la Session de Madrid. (Procès-verbal expédié le 8 février.)

Exécution des vœux émis à la Session de Milan.

Les vœux émis à la *Session de Milan* sont au nombre de treize et portent les numéros 118 à 130. Le Bureau les a communiqués aux journaux spéciaux le 29 juin 1906.

Il a été procédé à l'exécution des douze premiers de ces vœux (le vœu 130 est un vœu d'ordre administratif), pour ce qui concerne le Bureau permanent et conformément aux décisions prises par le Comité — entre autres dans sa réunion du 25 octobre 1906 — de la manière suivante :

Vœu 118. — *Écoles et cours professionnels de librairie.* — « Le Congrès, reconnaissant l'utilité de l'enseignement professionnel, s'associe aux initiatives ayant pour objet la création d'écoles ou de cours destinés aux commis-libraires. Il engage les Associations, dans les pays où de semblables institutions n'existent pas encore, à en poursuivre l'étude et la réalisation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. »

Envoi (8 février 1907) d'une circulaire aux membres de la Commission internationale, rappelant le vœu ci-dessus et leur demandant de vouloir bien renseigner le Bureau sur les nouveaux faits qui auraient pu se produire dans ce domaine, au sein des associations de leur pays.

Réponses parvenues au Bureau :

Allemagne, *Boersenverein der Deutschen Buchhändler zu Leipzig* (22 février 1907). — Il existe maintenant un certain nombre de cours professionnels à Berlin, ville qui ne possède pas d'école spéciale de librairie. Nouveaux renseignements sur la *Buchhändler-Lehranstalt* de Leipzig, où a été ouverte en 1906 une division de cours pour externes, d'une durée d'un à trois ans, avec les mêmes heures de cours que dans la généralité des écoles. Cette nouvelle organisation a été créée en vertu d'une décision du *Verein der Buchhändler zu Leipzig*, de janvier 1907, de rendre publics les cours de la *Lehranstalt.*

Les libraires et commis-libraires de Stuttgart ont organisé, en 1907, des cours professionnels sur les travaux de l'édition (*Boersenblatt* du 11 octobre 1907).

Autriche, *Verein der Oesterreichisch-ungarischen Buchhaendler* (11 février 1907). — Rien de nouveau.

Belgique, le *Cercle belge de la Librairie* s'est occupé de l'organisation de cours professionnels pour les commis de librairie, à l'aide des conférences données au *Musée du Livre* et à l'*École professionnelle de reliure et de dorure d'art.* (V. *Bulletin* n° 135 — décembre 1907 — du *Cercle belge de la Librairie.*)

Espagne, *Asociación de la Librería* (18 février 1907). — Rien de nouveau; l'Association est en train de faire des études relatives à la réalisation du vœu.

France, l'*Association amicale des Commis-libraires français*, à Paris, a organisé, en décembre 1907, une série de cours de librairie pratique à l'usage de ses membres. (V. *Bulletin mensuel* de l'Association, numéro de décembre 1907.)

Grande-Bretagne, M. *Wm. Heinemann* a remis au Bureau permanent, le 25 octobre 1906, divers documents relatifs aux écoles et cours professionnels de l'industrie du livre en Grande-Bretagne, pays où il n'existe pas d'école professionnelle de librairie.

Vœu 119. — *Protection du droit d'auteur aux États-Unis.* — « La cinquième Session du Congrès international des Éditeurs, après avoir remercié M. Putnam de son intéressante communication, se félicite des avantages obtenus, dans la législation américaine, au sujet du *Copyright*, ainsi que de ceux que fait espérer le bill en préparation. Elle fait des vœux pour que, dans l'avenir, les États-Unis d'Amérique acceptent dans toute son étendue le principe de protection internationale des droits d'auteur, et elle maintient sa foi dans les efforts de l'*American Publishers' Copyright League* pour atteindre ce but. »

Ce vœu a été transmis, le 31 octobre 1906, à MM. G.-H. Putnam et Th. Solberg, à Washington, avec prière d'en faire usage à leur convenance, au mieux des intérêts des éditeurs.

M. Solberg a répondu (12 novembre 1906) que le vœu en question avait été joint à un dossier destiné à la Commission du Sénat et contenant toutes les pièces, critiques, etc., relatives au bill qui fait l'objet du vœu.

Ce vœu a de nouveau été transmis, par l'intermédiaire de M. Heinemann, à M. Putnam, avec les vœux 127 (Réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales) et 128 (Instruments de musique mécaniques), avec prière de transmettre le tout à M. Solberg, s'il le jugeait opportun.

Le 8 juillet 1907, M. Putnam a fait savoir au Bureau permanent, par l'entremise de M. Heinemann, que le nouveau bill n'avait pas été discuté dans le Congrès dont la session venait de se terminer, mais qu'il a été réintroduit, ou plutôt que quatre nouveaux bills ont été introduits. L'*American Publishers'*

Copyright League préférerait la loi telle quelle, avec tous ses inconvénients et défauts.

Au sujet des instruments de musique mécaniques aux États-Unis (lettre de M. Heinemann du 18 juillet 1907), il paraît qu'il y a très peu à faire actuellement; le jugement de la Cour suprême du 22 février 1908 (Société d'éditions musicales contre Fabrique de gramophones), attendu impatiemment, a donné tort aux compositeurs en établissant que les plaques et disques ne constituent pas une contrefaçon des œuvres musicales. L'opposition contre le nouveau bill est même si puissante que l'on a résolu d'essayer de séparer le *copyright* littéraire du *copyright* musical, afin de ne pas nuire au premier. Il serait donc possible que le *copyright* musical soit complètement laissé de côté et fasse l'objet d'un bill spécial.

L'opinion d'un grand nombre d'éditeurs américains est qu'un changement actuel de la loi n'amènerait guère de progrès au point de vue des intérêts du droit d'auteur, surtout si la *manufacturing clause* est encore aggravée et s'étend aussi à la reliure. Une lettre de M. Solberg, de Washington, du 10 août 1907, conclut dans le même sens, ainsi que MM. Heinemann et Putnam.

Vœu 120. — *Adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne.* — « Le cinquième Congrès international des Éditeurs, réuni à Milan, adresse l'expression de sa sympathie et de sa gratitude aux Associations littéraires et artistiques ainsi qu'aux éditeurs qui, en Hollande, luttent avec énergie pour obtenir l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne, et il renouvelle les vœux, précédemment émis par lui, de voir cette adhésion intervenir dans le plus bref délai possible. »

Le Bureau permanent n'a pas eu à s'occuper, au cours de ces deux derniers exercices, de cette importante question.

M. A. Belinfante lui avait fait savoir, le 18 décembre 1906, « que le ministre des Affaires étrangères avait rappelé à la Chambre, peu auparavant, qu'il avait déclaré, dans la séance de la première Chambre du 3 février 1906, être partisan de l'adhésion éventuelle des Pays-Bas à la Convention de Berne; mais il avait fait ressortir toutefois que c'était là son opinion personnelle et que le gouvernement ne ferait aucune démarche actuellement ».

Le 11 juin 1907, nouvelle lettre de M. Belinfante annonçant

qu'une délégation du *Nederlandsche Uitgeversbond* s'était assurée, lors d'une entrevue avec l'un des ministres, que le gouvernement n'était en général pas hostile à l'adhésion. Le ministère a changé depuis et la question n'a fait aucun pas en avant.

Vœu 121. — *Dépôt légal.* — « Le Congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés.

« Le dépôt légal doit être maintenu seulement pour enrichir les bibliothèques et former la bibliographie générale. »

Le Bureau permanent a, ensuite d'une décision du Comité exécutif, adressé (le 6 septembre 1907) aux ministères des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie et du Portugal une requête portant à leur connaissance le vœu ci-dessus et demandant la suppression du dépôt légal et des formalités analogues, dont ne devrait pas dépendre la protection du droit d'auteur.

Une démarche semblable a été faite auprès de l'*Associazione Tipografico-Libraria Italiana* de Milan et de la *Asociación de la Librería* de Madrid (27 août 1907), leur demandant si elles avaient l'intention d'agir auprès de leur gouvernement dans le but cherché et si elles estimaient l'appui du Congrès utile.

L'*Association espagnole* a répondu (le 31 août) qu'elle étudiait actuellement la modification de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle et demanderait prochainement aux pouvoirs publics la réforme de cette dernière. Le projet de loi à l'étude tiendra très probablement compte du vœu émis par le Congrès. Pas de nouvelles depuis.

L'*Association italienne* a répondu (le 24 octobre 1907) que, ensuite de ses démarches, le gouvernement italien avait introduit dans le projet de loi sur le droit d'auteur un article qui aura pour effet l'abolition du dépôt légal et de toute autre formalité analogue. La loi sur la presse assure, d'autre part, le dépôt à la Bibliothèque Nationale de Florence, dans le but de pouvoir constituer la bibliographie nationale. L'Association se déclare donc satisfaite.

Vœu 122. — *Contrat d'édition.* — « Le Congrès remercie le Bureau permanent pour le recueil complet des lois et des contrats d'édition qu'il a compilés. Il le charge de présenter au

prochain Congrès un rapport supplémentaire sur les usages qu'il conviendrait d'établir entre les auteurs et les éditeurs, pour servir à la rédaction d'un contrat-type d'édition. »

Le Bureau a rédigé un projet d'*Aide-mémoire pour la rédaction de contrats d'édition* et l'a soumis, le 19 avril 1907, à l'appréciation des membres du Comité exécutif; ce dernier, dans sa réunion du 23 mai de la même année, a discuté le contenu du projet qu'il a présenté le lendemain à la Commission internationale réunie. Ensuite d'une décision prise par cette dernière, un exemplaire du travail a été envoyé, le 7 juin, à chaque délégué, avec prière de l'examiner et de le retourner au Bureau permanent après y avoir apporté les propositions de modifications jugées convenables.

La plupart des délégués ont retourné le projet au Bureau, après l'avoir examiné ou fait examiner à loisir, presque sans aucune modification, trouvant en général le travail complet et utile et émettant le vœu qu'il fût prochainement imprimé.

Après avoir pris connaissance de ces réponses et examiné de nouveau attentivement la question, le Comité a constaté qu'elle devait être étudiée de plus près; il a, en conséquence, prié un de ses membres, M. Hetzel, de faire un exposé de l'état de la question au Congrès de Madrid, en faisant ressortir que celle-ci n'est *pas encore mûre*, que son étude continue et qu'un certain délai est encore nécessaire pour la terminer, en sorte qu'il y aurait lieu de la remettre à un Congrès ultérieur.

Le *Recueil de Contrats d'édition*, mis en vente en vertu d'une décision prise par le Congrès de Milan, est épuisé depuis l'année dernière. Il en a été vendu 253 exemplaires au prix net de 5 francs l'exemplaire franco, dans 10 pays différents. Le coût

de l'édition se montant à.....Fr.	1.011	»
et les frais de port à..... ..	67	55
donnant un total de.....	1.078	55
la vente du *Recueil* a rapporté un bénéfice net de (253 × 5) 1.265 francs, moins 1.078 fr. 55, soit..Fr.	186	45

Il a été décidé, après consultation des Associations, que le *Recueil* ne serait pas réimprimé.

Vœu 123. — *Entraves mises aux relations internationales dans le domaine intellectuel.* — « Le cinquième Congrès des Éditeurs, ayant pris connaissance des rapports de MM. Fisher

Unwin, Hoepli et Vandeveld, démontrant la convenance d'affranchir la production du livre des entraves provenant des droits de douane et de toutes sortes de taxes,

« Émet le vœu que, non seulement dans l'intérêt du commerce du livre, mais aussi de la culture générale, les gouvernements s'inspirent de ces principes dans la conclusion des futurs traités de commerce.

« En attendant, le Congrès émet le vœu que les efforts les plus énergiques soient faits pour obtenir, par tous les moyens, la réimportation, libre et exempte de tous droits de douane, des livres que les libraires renvoient de l'étranger à leurs éditeurs après en avoir tenté la vente, et il appuie les démarches déjà faites par les éditeurs italiens pour atteindre ce but. »

Circulaire (du 21 septembre 1907) aux Associations nationales, les engageant à faire, si elles le jugeaient utile, des démarches auprès des pouvoirs publics, en vue d'obtenir la suppression des obstacles et entraves de toute nature nuisant dans les différents pays au commerce et à l'importation des livres (droits de douane et fiscaux, timbres, taxes, permis en tous genres). Cette circulaire avait revêtu la forme d'une lettre spéciale pour chaque pays.

Réponses des Associations :

Allemagne, *Boersenverein der Deutschen Buchhändler zu Leipzig* (16 octobre 1907). — Lors de la publication du projet de loi générale allemande des tarifs douaniers, en 1901, le *Boersenverein* avait adressé une pétition au Reichstag, demandant un abaissement des droits sur le papier et la demi-pâte. La pétition n'a eu aucun succès. Quant aux droits allemands sur les autres matières, encres, prix courants, affiches, étiquettes, patentes de commis-voyageurs, ils n'ont fait l'objet d'aucune réclamation auprès du *Boersenverein* qui estime qu'ils intéressent plutôt d'autres Associations professionnelles.

Autriche-Hongrie, *Verein der Oest.-Ung. Buchhändler* et *Korporation der Wiener Buch-, Kunst-und Musikalienhändler* (5 octobre 1907). — Déjà au mois de février 1901, il a été fait des démarches auprès du ministère du Commerce et à des dates ultérieures, mais aucun résultat n'a été obtenu. L'impôt du timbre sur les journaux a été supprimé il y a déjà plusieurs années.

Belgique, *Cercle belge de la librairie* (23 novembre 1907). — Les livres, journaux, publications périodiques, cartes géographiques et marines, la musique gravée ou imprimée, les estampes, gravures, lithographies artistiques, de même que les caractères typographiques sont exempts de droits d'entrée. L'exemption pour les livres s'étend à tous les catalogues de maisons étrangères pour autant qu'ils portent seulement leur raison sociale. Les droits grevant certains produits sont extrêmement modérés et ne peuvent être considérés aucunement comme une entrave au commerce du livre. Dans toutes les branches de la librairie, le mouvement des affaires s'accroit chaque année, ce qui est la meilleure preuve des facilités que les pays étrangers ont dans leurs relations avec la Belgique. Le Cercle ne pourrait utilement faire aucune démarche quelconque en vue d'obtenir un tarif plus réduit et, s'il lui était permis d'émettre à son tour un vœu, ce serait de voir tous les pays adopter des droits aussi peu élevés que les belges.

Danemark, *Dansk Boghandlerforening* (15 novembre 1907). — Cette Société s'est déjà adressée au gouvernement et sa demande sera sans doute prise en considération, à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle loi douanière qui va être discutée prochainement au Parlement.

États-Unis, *American Publishers' Association* (21 octobre 1907). — Cette question ne rentre pas dans le domaine de son activité.

Grande-Bretagne, *Publishers' Association of Great Britain and Ireland* (7 janvier et 7 octobre 1907). — Il n'existe pas, en Angleterre, de droits de douane ou d'autres taxes sur les livres; il n'y a donc pas lieu de faire des démarches auprès du gouvernement, mais l'Association s'est mise en rapports avec les différents gouvernements coloniaux, parmi lesquels le gouvernement d'Australie, le plus important de tous, a aboli toutes sortes de taxes sur les livres, si bien que la réalisation du vœu relatif à la question est un fait accompli dans le *Commonwealth*. Les administrations auprès desquelles l'Association a fait des démarches sont les suivantes : « India Office » (Gouvernement des Indes), Canada, « Crown Agents for the Colonies », « British South Africa Company », Agent general of Natal, Agent general of the Cape of G. H., Agent

general of the Transwaal, « Orange River Colony Trade Enquiry Office ». Il est naturellement encore tôt pour indiquer les résultats définitifs de ces démarches faites à la suite d'une lettre du Bureau permanent du 5 octobre 1907.

Italie, *Associazione Tipografico - Libraria Italiana* (24 octobre 1907). — Cette Association a fait de constantes démarches auprès du gouvernement, en vue d'obtenir l'abolition des droits de douane sur les livres italiens réimportés et une réduction sur les droits d'entrée qui frappent les livres étrangers reliés, le papier, le matériel d'imprimerie, etc. Elle n'a pu obtenir que peu de chose, car à ses demandes s'opposent les traités de commerce en vigueur et d'autres considérations ; l'Association ne laissera échapper aucune occasion d'agir.

Norvège, *Norske Forlaeggerföreningen* (21 octobre 1907). — Les divers droits et taxes en vigueur en Norvège ont été l'objet d'une revision récente; il serait donc inutile de faire actuellement des démarches en vue de leur modification.

Suède, *Svenska Bokförläggareföreningen* (6 octobre 1907). — Le Riksdag est en majorité protectionniste et actuellement l'Association des éditeurs a à lutter contre les propositions d'une Commission pour la revision des droits de douane, qui désire créer des droits d'entrée sur les livres suédois imprimés à l'étranger. Ce ne serait donc pas le moment de faire des démarches.

Suisse, *Schweizerischer Buchhändlerverein* (6 décembre 1907). — Le tarif douanier actuel étant en vigueur pour plusieurs années encore, il est pour le moment inutile de faire des démarches auprès des pouvoirs publics.

A côté de cette circulaire envoyée à toutes les Associations, le Bureau permanent a adressé (le 6 novembre 1907) au gouvernement *australien* une lettre spéciale, signée par M. le président T. Ricordi, tendant à obtenir la suppression des droits et taxes dont les imprimés de publicité, catalogues et autres, sont grevés en *Australie*.

Le 31 décembre 1907, le gouvernement australien a fait savoir au Bureau permanent qu'en vertu du nouveau tarif douanier entré en vigueur le 10 décembre, « les livres imprimés consistant en œuvres intellectuelles et romans, les magazines et

certaines catégories de catalogues » sont exempts de droits d'entrée dans le *Commonwealth of Australia*. La question paraît donc réglée à la satisfaction des éditeurs.

La dernière partie du vœu, concernant la *libre réimportation des livres italiens de l'étranger en Italie*, a fait l'objet d'une lettre, portant la signature de tous les membres du Comité exécutif et adressée, le 3 avril 1907, au ministère des Affaires étrangères du royaume d'Italie. Le rapport présenté sur cette question par M. Hoepli au Congrès de Milan accompagnait cette lettre qui demandait au gouvernement italien de vouloir bien supprimer les taxes, etc., de réimportation nuisant grandement au commerce du livre italien à l'étranger.

Le 22 juin, la légation d'Italie à Berne a fait savoir verbalement au Bureau que le gouvernement italien ne pouvait accéder au désir exprimé par le Congrès des Éditeurs, par le fait que l'Association italienne n'avait pas cru pouvoir accepter certaines conditions imposées pour l'obtention de la libre réimportation désirée.

Le Bureau a alors demandé à cette Association en quoi consistaient les dites conditions et a reçu, le 4 juillet, la réponse suivante : « Les conditions que le gouvernement avaient faites pour la réimportation des livres italiens et qui n'ont pu être acceptées, étaient de maintenir toutes les formalités existantes et, seule concession, de permettre d'appliquer aux volumes exportés temporairement un petit plomb de reconnaissance au lieu du timbre gras à l'huile que la douane appose actuellement sur le titre des ouvrages dont on peut prévoir la réimportation. Un petit cachet de plomb n'est pas moins incommode qu'un timbre à l'huile et l'Association a dû refuser nettement, car, ce qui plus que ces signes de reconnaissance empêche les éditeurs d'exporter temporairement leurs livres, ce sont les interminables formalités bureaucratiques. »

Vœu 124. — *Catalogues de librairie.* — « Le cinquième Congrès international des Éditeurs confirme le vœu des précédentes Sessions de Paris, Bruxelles et Londres, au sujet de la composition des catalogues de librairie, en ce sens qu'il est nécessaire que ces catalogues soient composés de façon à faciliter le plus possible les recherches de ceux qui les consultent, cela grâce à un système de compilation et d'impression le plus uniforme possible et afin que les dits catalogues puissent

être facilement classés et conservés soit en volumes, soit en fiches.

« En conséquence, le Congrès charge le Bureau central de Berne de la rédaction d'un règlement international pour la compilation des catalogues de librairie. »

En exécution de ce vœu et ensuite d'une décision du Comité exécutif, le Bureau permanent a groupé un certain nombre de principes pouvant servir de base à l'établissement de catalogues de librairie. Dans ce travail il a été, autant que possible, tenu compte des différentes idées émises au sein du Congrès.

Un exemplaire de ce projet a été adressé, le 7 octobre 1907, à chacun des membres du Comité exécutif, avec prière de l'examiner.

Le projet a ensuite été discuté par le Comité dans sa séance du 30 janvier 1908, dans laquelle M. Heinemann a présenté à ses collègues les spécimens d'un catalogue fait en Angleterre sur les bases du projet du Bureau permanent. Après discussion et examen, le travail a subi quelques modifications et il a été décidé que le Bureau établirait un type de catalogue, dans les cinq langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne, accompagné d'une notice indiquant les principes sur lesquels il est basé.

Le Bureau permanent a donc établi ce *catalogue type* et les épreuves, dans chacune des langues indiquées, ont été communiquées à MM. Bailly-Baillière, Brockhaus, Heinemann, Hetzel et Ricordi, chacun pour ce qui concerne sa langue. Dès que ces épreuves auront été retournées au Bureau, celui-ci les fera tirer en cinq langues à un certain nombre d'exemplaires et le Comité présentera , en le recommandant, ce catalogue type aux Associations, si possible encore au Congrès de Madrid, pour qu'il soit pris en considération par les éditeurs, à leur convenance. Il sera ensuite mis en vente à peu près au prix de revient. Ce type comptera trois pages d'impression par langue.

Vœu 125. — *Vente au rabais par les Sociétés à leurs membres.* — « Le Congrès, convaincu du danger qu'il y aurait pour le commerce international des livres à laisser à des Associations la faculté de faire bénéficier les particuliers des remises réservées aux libraires, confirme ses résolutions précédentes et condamne l'usage d'offrir des rabais au public. Il demande aux éditeurs de tous les pays : 1° de refuser, autant qu'ils le pourront, d'accor-

der une remise à toute Association ne faisant pas le commerce de la librairie; 2° d'exiger de ces Associations l'engagement formel de se conformer au tarif en vigueur dans leur pays, chaque fois qu'elles auront à rétrocéder des livres à leurs adhérents. »

Envoi (28 novembre 1906) d'une circulaire aux Associations, leur rappelant ce vœu et leur demandant : *a*) s'il avait déjà été fait quelque chose dans leur pays en vue d'atteindre le but proposé; *b*) par quels moyens elles estimaient que l'on pourrait arriver à la réalisation du vœu et si elles avaient l'intention de faire des démarches.

Voici les réponses des Associations (déjà communiquées à la Commission internationale et à M. L. Michaud, qui avait rapporté sur la question à la Session de Milan) :

Allemagne, *Boersenverein* (5 décembre 1906). — En vertu du paragraphe 3, chapitre 5bis des statuts, les éditeurs ont le droit de livrer, exceptionnellement, à des prix réduits spéciaux, de grandes parties de telle ou telle de leurs publications à des Associations et Sociétés; mais ce fait n'autorise pas ces dernières à vendre à leurs membres avec un prix réduit, soit meilleur marché qu'il n'est permis à un libraire détaillant de le faire. En vertu du paragraphe 3, chapitre 6, le Comité a agi dans tous les cas de contravention portés, avec preuves à l'appui, à sa connaissance. Le *Boersenverein* estime donc superflu de prendre de nouvelles mesures.

Verein der Deutschen Musikalienhaendler zu Leipzig (30 novembre et 21 décembre 1906). — La question a été soumise au Comité et, le cas échéant, la suite qui lui aura été donnée sera communiquée au Bureau. (V. *Musikhandel und Musikpflege* du 27 septembre 1906.)

Autriche, *Verein der Oest.-Ung. Buchhaendler* et *Korporation der Wiener Buch-, Kunst- und Musikalienhaendler* (28 décembre 1906). — La profession de libraire est soumise, en Autriche, à l'obtention d'une concession. Les Sociétés ne peuvent donc, sans concession, mettre en vente aucune publication, ni exercer la librairie en aucune manière. Il existe bien des Sociétés ayant une concession de librairie, mais elles exercent le métier de libraire d'une manière régulière, professionnelle et le règlement du *Verein der Oest.-Ung. Buchhaendler*

leur est applicable pour leurs rapports avec le public. De nouvelles démarches ou mesures sont donc inutiles.

Espagne, *Asociación de la Librería* (10 décembre 1906). — L'Association interdit à ses membres de faire aucune remise au public; pour éviter que des commerçants non membres enfreignent cette défense, elle a décidé de réduire de 5 % la remise ordinaire accordée aux non membres et disposé que le rabais que l'on peut accorder aux Sociétés, bibliothèques et autres corporations, au comptant, pour des factures de plus de 100 francs, ne peut dépasser le 5 %. Ces dispositions sont observées avec zèle par les membres de l'Association qui lui ont fait un bon accueil. Il n'existe, d'ailleurs, pas d'Associations achetant en commun des livres avec la remise dont jouissent les libraires, pour les revendre ensuite au prix de revient à leurs membres.

États-Unis, *American Publishers' Association* (12 décembre 1906). — En vertu du règlement, les seules personnes autorisées à jouir d'une remise sont les bibliothèques publiques, auxquelles il est permis d'accorder un rabais de 10 % sur les livres nets et de 33 1/3 % sur les livres non nets, tels que les romans. Le règlement ne prévoit pas de remise à accorder à des Sociétés ou à leurs membres.

Grande-Bretagne, *Publishers' Association* (30 novembre 1906 et 7 janvier 1907). — Il est depuis longtemps d'usage de refuser toute remise aux Sociétés ne faisant pas le commerce de librairie. L'Association n'en accorde pas même aux bibliothèques. La règle est aussi observée dans les colonies.

Italie, *Associazione Tipografico-Libraria Italiana* (3 décembre 1906). — Il n'est pas d'usage d'accorder des remises aux Sociétés. Les membres de quelques Sociétés peuvent obtenir une petite remise directement de la part du libraire, en lui montrant leur carte de légitimation, mais dans ce cas la remise accordée ne dépasse pas celle fixée par le tarif de l'Association.

Norvège. *Norske Forlaeggerforening* (5 décembre 1906). — Les statuts interdisent toute remise aux particuliers. Dans des cas exceptionnels une remise peut être accordée, mais aux conditions suivantes : 1° que la remise faite aux Sociétés soit

moins élevée que celle faite aux libraires, afin que ceux-ci puissent vendre aux premiers avec bénéfice ; 2° que les livres que les Sociétés se sont procurés de cette manière ne puissent être vendus aux membres de ces Sociétés, mais donnés gratuitement.

Pays-Bas, *Nederlandsche Uitgeversbond* (8 janvier 1907). — Un nouvel article du Règlement de la Société des libraires interdit d'accorder aucune remise à toute personne ou Société ne faisant pas le commerce de librairie. Une marge a été laissée pour certains cas exceptionnels, mais en général la mesure est rigoureuse et sans réserve.

Russie, *Société russe des éditeurs et marchands de musique* (10 décembre 1906). — Sur demande, les conservatoires et écoles de musique peuvent jouir d'un rabais de 20 °/₀ sur les éditions russes ordinaires et de 10 °/₀ sur les éditions nettes. Les mêmes établissements jouissent d'un rabais de 20 °/₀ pour tout achat d'au moins 5 exemplaires, pour certaines publications musicales que l'éditeur livre au prix net.

Suisse allemande, *Schweizerischer Buchhaendlerverein* (21 mai 1907). — Le cas est réglé par le Règlement commercial de la Société (qui dit, au paragraphe 3, dernier alinéa : les Sociétés de consommation et corporations autres que celles de libraires ne sont pas considérées comme des revendeurs et sont soumises aux dispositions générales relatives aux rabais), ainsi que par les statuts du *Boersenverein*, de Leipzig.

Suisse romande, *Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande* (12 décembre 1906). — Cette Société estime que les articles 9 du Règlement des libraires détaillants et surtout l'article 7 du Règlement des éditeurs sont suffisants pour empêcher tout abus et garantir la situation des libraires détaillants.

Vœu 126. — *Commerce de la librairie à domicile.* — « Le cinquième Congrès international des Éditeurs reconnaît l'importance, à côté de la librairie d'assortiment, du commerce de la librairie à domicile, pour les éditeurs et la diffusion de la littérature.

« Tout en sauvegardant les intérêts des libraires d'assortiment, le Congrès demande l'abolition de toute disposition de nature à entraver l'activité du commerce du livre à domicile. »

Circulaire du 11 décembre 1906, rappelant le vœu aux Associations et leur posant les questions suivantes : *a*) Quelles démarches estiment-elles utiles et ont-elles l'intention de faire en vue de la réalisation du vœu?; *b*) Estiment-elles opportun de s'adresser à leur gouvernement en le priant d'abolir les dispositions fiscales et autres entraves qui nuisent au commerce de la librairie à domicile et, le cas échéant, quelle requête lui présenteront-elles?

Voici les réponses des Associations (déjà communiquées aux membres de la Commission internationale et à M. O. Sperling qui avait rapporté sur la question au Congrès de Milan) :

Allemagne, *Boersenverein* (21 décembre 1906).—Il n'existe pas en Allemagne de dispositions entravant le développement du commerce de la librairie à domicile; le *Boersenverein* n'a donc aucune raison de chercher à améliorer la situation.

Deutscher Verlegerverein (23 mars et 2 août 1907) : Envoi d'un commentaire de M. Sperling (rapporteur de la question à Milan) fait à la demande du *Verlegerverein* et dans lequel l'auteur demande, entre autres : l'institution du service des chèques postaux en Allemagne et dans d'autres pays; des dispositions uniformes dans tout l'empire allemand pour la délivrance des cartes de légitimation des voyageurs (*Reiselegitimationskarten*); la suppression, en Autriche et en Suisse, des prescriptions pour la délivrance des permis des voyageurs; l'abaissement et l'uniformité du tarif des renseignements que les voyageurs en librairie ont à demander aux autorités au sujet de clients; établissement d'une juridiction et d'un tribunal spéciaux en Autriche; réduction des tarifs pour les paiements postaux et les colis; améliorations dans le service des permis de séjour et d'établissement. M. Sperling estime que c'est aux Associations d'éditeurs d'agir et non au Bureau permanent.

Autriche, *Verein der Oest.-Ung. Buchhaendler* et *Korporation der Wiener Buch- Kunst- und Musikalienhaendler* (28 décembre 1906). — Ce commerce est partiellement restreint en Autriche par le paragraphe 23 de la loi sur la presse de 1862. Un nouveau projet de loi sur la presse a été soumis au Corps législatif; grâce à lui les conditions seront réglées d'une manière tout à fait favorable à la librairie. Les libraires autrichiens n'ont donc pas à faire de nouvelles démarches

auprès du gouvernement, puisque les dispositions du projet de loi ont été rédigées en grande partie dans le sens de la pétition qu'ils lui ont adressée en son temps.

Espagne, *Asociación de la Librería* (20 décembre 1906). — Aucune disposition légale ne prohibe l'exercice de la librairie à domicile.

États-Unis, *American Publishers' Association* (24 décembre 1906). — Cette Association n'a encore rien fait en vue de l'exécution du vœu; si elle agit dans l'avenir, elle en fera part au Bureau. — *American Music Publishers' Association* (24 décembre 1906). Elle considère cette question comme intéressant plutôt le commerce de la librairie.

France, *Cercle de la Librairie* (3 janvier 1907). — Le Cercle n'a aucune proposition à faire, car il n'existe en France aucune disposition spéciale et sérieuse entravant le dit commerce.

Grande-Bretagne, *Publishers' Association* (14 décembre 1906 et 7 janvier 1907). — Il n'existe pas le moindre obstacle, en Angleterre, nuisant au commerce de la librairie à domicile; ce dernier n'est toutefois pas favorablement vu du libraire détaillant. Pour ce qui concerne les colonies qui ont encore certaines dispositions fiscales et taxes sur le commerce, l'Association a fait les mêmes démarches que pour le vœu 123.

Hongrie, *Société des libraires hongrois* (25 et 28 janvier et 2 février 1907). — Rien n'entrave ce commerce en Hongrie, mais la Société demande que le Bureau permanent s'adresse au gouvernement hongrois, en prévision de l'avenir. Le Bureau permanent a répondu qu'il agirait ainsi, s'il devait le faire aussi pour des pays dont la situation nécessitât son intervention. Le cas ne s'est pas présenté et le Bureau n'a pas fait de démarches auprès du gouvernement hongrois.

Italie, *Associazione Tipografico-Libraria Italiana* (22 janvier 1907). — Le dit commerce est parfaitement libre en Italie et les voyageurs ne sont soumis à aucune formalité ni taxe.

Pays-Bas, *Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels* (15 décembre 1906). — Ce commerce se pratique depuis longtemps à la satisfaction des libraires d'assortiment; les exemplaires placés par les voyageurs sont transmis aux

libraires d'assortiment qui les remettent aux clients. Pas de dispositions fiscales ou autres entraves; le commerce est libre, mais le gouvernement exige de toute maison une déclaration du nombre des commis-voyageurs à son service, donnée qui sert de base pour contrôler la déclaration du revenu que chaque commerçant doit, en vue de l'impôt, livrer au gouvernement. L'Association estime qu'il n'y a pas lieu d'agir.

Nederlandsche Uitgeversbond (8 janvier 1907). — Même réponse que ci-dessus.

Suisse allemande, *Schweiz. Buchhaendlerverein* (21 mai 1907). — Le dit commerce n'est gêné en Suisse par aucune entrave au sujet de laquelle il y ait lieu d'intervenir.

Vœu 127. — *Réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales.* — « Le Congrès international des Éditeurs exprime le vœu de voir se réaliser, dans un avenir prochain, l'entente entre tous les milieux intéressés en Allemagne, entente qui sera d'une importance capitale pour l'exploitation des droits d'exécution. Le Congrès espère notamment que la Société allemande tiendra judicieusement compte des desiderata des éditeurs de musique et des auteurs liés avec eux, afin de rendre possible l'adhésion de ces deux groupes à l'institution.

« Le Congrès émet le vœu que des Sociétés se forment dans les pays où il n'en existe pas encore et que des accords s'établissent entre toutes les Sociétés d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique existant dans les divers pays, pour la perception des droits d'exécution. »

Circulaire du 3 novembre 1906, rappelant le vœu aux Associations intéressées et leur demandant quelle suite elles lui avaient donnée et quelles démarches elles jugeaient à propos de faire pour sa réalisation.

Voici les réponses des Associations (déjà communiquées aux membres de la Commission internationale à M. J. Weinberger qui avait rapporté sur la question du Congrès de Milan) :

Allemagne, *Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger in Wien* (26 juin 1907). — Une entente est intervenue entre les deux parties intéressées et presque tous les éditeurs de musique importants de l'Allemagne font maintenant partie de l'institution allemande. Comme cette dernière est liée

par un contrat avec la *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique de Paris*, le vœu émis à Milan semble ainsi réalisé. (Voir *Boersenblatt* des 15 janvier et 9 mars 1907 et *Musikhandel und Musikpflege* des 24 janvier, 7 mars et 24 avril 1907.)

Autriche, *Verein der Oest.-Ung. Buchhaendler* et *Korporation der Wiener Buch.- Kunst- und Musikalienhaendler* (22 novembre et 28 décembre 1906). — La question a été transmise à M. Weinberger avec prière de faire un rapport à son sujet. Celui-ci a fait savoir au Bureau permanent que la *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique de Vienne*, dont il est le président, répondrait. En effet, cette dernière Société a écrit au Bureau (6 décembre 1906) qu'elle était en tractations avec la *Genossenschaft Deutscher Tonsetzer (Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht)*, à Berlin, et qu'il y avait lieu d'espérer un résultat favorable et dans le sens du vœu de Milan. (Voir la lettre de cette Société, ci-dessus, à l'alinéa *Allemagne*.)

Belgique, *Cercle belge de la Librairie* (25 février 1907). — Le Cercle priait le Bureau de s'adresser à la *Chambre syndicale des Éditeurs de musique*, à Bruxelles, ce que le Bureau a fait, le 1er mars 1907, mais sans avoir obtenu de réponse.

États-Unis, *American Music Publishers' Association* (1er décembre 1906). — Comme cette Association n'a pas été représentée au Congrès de Milan, elle n'est pas très au courant des vœux qui y ont été émis, mais assure qu'elle est d'accord avec les vœux 127 et 128 (le vœu 128 concerne les instruments de musique mécaniques). Elle estime qu'il sera toutefois très difficile de réaliser le vœu 127 aux États-Unis, depuis qu'il y a tant de musique tombée dans le domaine public. En outre, la majorité des éditeurs de musique populaire font tous leurs efforts pour voir exécuter leurs œuvres, sans réclamer aucun droit ; en fait, dans beaucoup de cas les éditeurs livrent, sans frais aucun, l'orchestration pour toutes les œuvres populaires.

Italie, *Associazione Tipografico-Libraria Italiana* (3 décembre 1906). — L'Association a fait des démarches dans le but de constituer, en Italie, une Société d'éditeurs de musique et

espère que ce sera un fait accompli dans les premiers mois de 1907. (Cette Société s'est fondée le 24 novembre 1907.

Norvège, *Norske Forlaeggerforening* (12 novembre 1906). – Dans les milieux d'éditeurs de musique et de compositeurs norvégiens, il n'y a aucun travail en préparation au sujet de la réglementation en question. (Lettre de la maison Broderne Hals.)

Suède. — Les éditeurs suédois s'associent au vœu en question. (Communication verbale de M. I. A. Bonnier, du 24 mai 1907, à Berne.)

Suisse, *Verband Schweizerischer Musikalienhaendler* (6 avril 1907). — Il n'existe pas de Société spéciale en Suisse et la Société ne compte pas prendre position dans la question.

Vœu 128. — *Instruments de musique mécaniques.* — « Le Congrès, en raison de la réunion imminente, à Berlin, de la Conférence qui aura pour objet la revision de la Convention de Berne, déjà revisée en 1896, émet le vœu que les Associations compétentes de chaque pays fassent toutes les démarches nécessaires pour obtenir que chaque délégué à la Conférence de Berlin soit autorisé par son gouvernement à réclamer la suppression du paragraphe 3 du protocole de clôture, comme portant la plus grande atteinte aux droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. »

Circulaire du 12 novembre 1906, rappelant le vœu aux Associations et leur demandant si elles étaient d'accord pour la suppression du paragraphe indiqué, en vue de la prochaine Conférence de Berlin, et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Voici les réponses des Associations (déjà communiquées aux membres de la Commission internationale et à M. W. Enoch, qui avait rapporté sur la question à Milan) :

Allemagne, *Boersenverein* (1er décembre 1906). — Est d'accord avec le vœu et l'a soumis, dans sa requête du 26 janvier 1905, en même temps que d'autres relatifs à la Convention de Berne et, à sa prochaine revision, au chancelier de l'empire allemand, avec prière d'en tenir compte à la Conférence de Berlin.

Verein der Deutschen Musikalienhändler (16 novembre 1906). — D'accord avec le vœu. (Cette Société a fait une démarche à Berlin, dans le sens du vœu, lors d'une réunion convoquée au Ministère de l'Intérieur, le 1er février 1907.)

Deutscher Verlegerverein (27 novembre 1906). — Est d'accord avec le vœu, parce que la violation du droit d'auteur en faveur des instruments de musique mécaniques lui paraît absolument injustifiée.

Autriche, *Verein der Oest.-Ung. Buchhaendler* et *Korporation der Wiener Buch-, Kunst- und Musikalienhaendler* (22 novembre 1906). — Ces Sociétés ne peuvent faire aucune démarche, leur pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, mais il est bien évident que les éditeurs de musique autrichiens sont d'accord avec le vœu et feront leur possible pour le voir aboutir.

Belgique, *Cercle belge de la Librairie* (25 février 1907). — A prié le Bureau permanent de s'adresser à la *Chambre syndicale des éditeurs de musique*, à Bruxelles, ce que le Bureau a fait, le 1er mars 1907 ; il n'a pas encore reçu de réponse.

Espagne, *Asociación de la Librería* (10 décembre 1906). — Est d'accord avec le vœu.

États-Unis, *American Music Publishers' Association* (1er décembre 1906). — Est d'accord avec le vœu, parce qu'elle est très intéressée à voir la protection du *copyright* musical s'étendre à toutes les reproductions par des instruments de musique mécaniques, et que la nouvelle loi, qu'elle espère voir passer au prochain Congrès, contient un paragraphe sur cette matière. Comme les États-Unis ne sont pas unionistes, l'Association ignore s'ils enverront un délégué à la Conférence de Berlin ; le Bureau permanent lui a fait alors savoir que les pays non unionistes pouvaient parfaitement envoyer une délégation à la Conférence de revision de Berlin.

France, *Cercle de la librairie* (17 novembre 1906). — D'accord avec le vœu.

Grande-Bretagne, *Music Publishers' Association* (30 novembre et 7 décembre 1906). — D'accord avec le vœu, l'Association fait remarquer toutefois qu'il ne faudrait pas croire qu'en exprimant cette opinion, elle admette que le paragraphe en question n'ait été fait que pour couvrir les instruments de musique mécaniques actuellement connus ; elle espère que le paragraphe sera supprimé.

Publishers' Association (17 novembre 1906). — A transmis la question à la Société précédente.

Italie, *Associazione Tipografico-Libraria Italiana* (15 novembre 1906). — Approuve le vœu; elle a fait, auprès du gouvernement italien, des démarches en vue de la réalisation du vœu.

Pays-Bas, *Nederlandsche Uitgeversbond* (18 décembre 1906). — Ne peut s'occuper de cette question, son pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne.

Suède. — Les éditeurs suédois sont d'accord avec le vœu. (Communication verbale de M. I.-A. Bonnier, le 24 mai 1907.)

Suisse, *Verband schweizerischer Musikalienhaendler* (6 avril 1907). — D'accord avec le vœu.

Vœu 129. — *Réforme de la bibliographie des œuvres artistiques.* — Le Congrès émet le vœu :

« 1° De voir établir dans chaque pays des catalogues nationaux des œuvres artistiques;

« 2° Il décide de charger le Comité exécutif d'étudier la centralisation d'un répertoire international basé sur l'utilisation des répertoires nationaux. »

Ensuite d'une décision du Comité exécutif, le Bureau permanent a demandé au *Boersenverein*, de Leipzig, de vouloir bien lui envoyer un certain nombre d'exemplaires de la *Bibliographie mensuelle allemande des œuvres artistiques (Neuigkeiten des deutschen Kunsthandels, Monatliches Verzeichnis)*, rédigée par le *Deutscher Buchgewerbeverein* et publié par le *Boersenverein.* Un exemplaire de cette bibliographie a été envoyé (11 septembre 1907) à chaque Association des autres pays, avec prière :

1° D'en prendre connaissance pour le cas où il serait question de créer dans son pays une bibliographie artistique qui servirait de base à une future bibliographie artistique internationale;

2° De faire savoir au Bureau permanent s'il existe déjà dans son pays une telle bibliographie ou s'il est question d'en créer une.

Voici les réponses des Associations :

Allemagne, *Boersenverein* (13 septembre 1907). — La question est réglée en Allemagne.

Belgique, *Cercle belge de la Librairie* (23 novembre 1907). – Le relevé des œuvres artistiques belges a figuré dans la *Bibliographie de Belgique* de 1895 à 1898. Supprimé à cette date, il a été rétabli le 1er janvier 1907 et comprend les estampes, gravures et lithographies. Le Cercle estime donc le vœu réalisé en ce qui concerne la Belgique.

Danemark, *Danske Boghandlerforening* (15 novembre 1907). — Trouve l'idée fort recommandable, mais n'est pas à même de contribuer à sa réalisation, ne possédant pas de bibliographie nationale; elle a l'intention d'en établir une en 1908.

États-Unis, *American Publishers' Association* (14 octobre 1907). — Il n'existe pas de bibliographie artistique aux États-Unis et, à la connaissance de l'Association, il n'est pas non plus question d'en créer, mais elle a l'intention de s'occuper de cette question à l'avenir.

France, *Cercle de la Librairie* (28 décembre 1907). — Il n'existe pas de bibliographie artistique et il n'est pas question d'en créer.

Grande-Bretagne, *Publishers' Association* (28 janvier et 21 mars 1908). — Ne considère pas une bibliographie artistique, telle que celle qui existe en Allemagne, d'une valeur pratique; elle estime qu'une bibliographie (*classified List*) contenant les portraits, scènes, vues et monuments historiques, aurait plus de valeur.

Italie, *Associazione Tipografico-Libraria Italiana* (24 octobre 1907). — Il n'existe pas encore de bibliographie artistique en Italie. L'Association est en train d'établir une bibliographie musicale; quand celle-ci sera menée à chef, elle se propose de s'occuper aussi de la bibliographie artistique.

Norvège, *Norske Forlaeggerforening* (21 septembre 1907). — Il n'existe pas de bibliographie artistique et, vu les circonstances, le besoin ne s'en fait pas sentir actuellement.

Pays-Bas, *Nederlandsche Uitgeversbond* (8 octobre 1907). — Il n'existe pas de bibliographie artistique.

Suède, *Svenska Bokförläggareföreningen* (24 septembre 1907). — Même réponse. Les œuvres artistiques sont mention-

nées dans les bibliographies littéraires; il n'est pas question, vu leur petit nombre, de créer une bibliographie spéciale pour elles.

Suisse, *Schweiz. Buchhaendlerverein* (6 décembre 1907). — Agira auprès de la *Bibliothèque nationale* pour que le Bulletin bibliographique que celle-ci publie s'occupe davantage des œuvres d'art que ce n'est le cas actuellement.

Le Comité exécutif ayant pris connaissance de ces réponses dans sa séance du 30 janvier 1908, a décidé que le Comité d'organisation de la Session de Madrid demanderait à M. Schwartz, de Munich, rapporteur de la question à Milan, de présenter un nouveau rapport à Madrid. Les réponses ci-dessus ont été, dans ce but, communiquées à M. Bailly-Baillière, avec prière de les transmettre à M. Schwartz.

Vœu 130. — *Nomination d'un membre d'honneur.* — « Le Congrès décide de nommer M. Morel membre du Congrès même, ainsi que membre de la Commission internationale et du Comité exécutif, avec voix délibérative, et cela en raison des services éminents qu'il a rendus au Congrès. »

Décision communiquée à M. Morel.

Vocabulaire technique du libraire-éditeur.

Le Bureau permanent a travaillé, au cours du sixième exercice, au vocabulaire dont l'établissement avait été voté au Congrès de Milan. Ce travail a été soumis au Comité exécutif qui l'a discuté dans sa séance du 23 mai 1907, où il a été décidé, vu la grande importance que ce vocabulaire était appelé à avoir et la somme de travail considérable qu'il exigeait, de demander au *Cercle de la Librairie* de Paris, pressenti par M. Hetzel, de vouloir bien se charger d'établir un dictionnaire français, avec définitions des termes et expressions en usage dans le commerce du livre et de l'édition, ce dictionnaire devant alors servir de base aux travaux ultérieurs des Associations allemande, anglaise, espagnole, hongroise, italienne et suédoise, chacune pour la langue qui la concerne.

Cette motion a fait l'objet d'un vœu qui a été adopté à l'unanimité, avec de vifs remerciements aux éditeurs français, par la Commission internationale qui a pris connaissance de la situation lors de sa réunion du 24 mai 1907.

Le Bureau permanent a transmis ce vœu, le 4 juin, au *Cercle de la Librairie* de Paris, en l'accompagnant de son travail primitif. Le Cercle a bien voulu assumer la tâche que le Congrès lui confiait et l'a remise entres les mains de M. P. Delalain, auquel MM. Hetzel et Lobel prêtent leur concours.

Cette première partie du dictionnaire, en langue française, pourra, sauf imprévu, être présentée au Congrès de Madrid par M. Delalain qui a bien voulu, faisant preuve d'un grand dévouement, entreprendre cette importante besogne.

Divers.

La Hongrie et la Convention de Berne. — En réponse à une requête que le Bureau permanent a adressée, le 19 janvier 1906, à la demande de M. V. Ranschburg, de Budapest (adressée par ce dernier à M. Brockhaus qui l'a communiquée au Bureau le 11 du même mois), au ministre royal hongrois des Cultes et de l'Instruction publique, en vue d'obtenir l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne, le Bureau a reçu, le 5 octobre 1906, de la légation austro-hongroise à Berne, au nom du ministère austro-hongrois des Affaires étrangères, une lettre annonçant que le gouvernement hongrois, tout en s'intéressant vivement à la Convention de Berne, n'estimait pas le moment opportun pour prendre une décision définitive au sujet de l'adhésion de la Hongrie. Cette réponse a été communiquée au Comité exécutif le 11 septembre 1906.

CONTREFAÇON D'OUVRAGES ESPAGNOLS A L'ÉTRANGER.

En novembre 1906, l'Association de la Librairie espagnole avait annoncé au Bureau, en lui demandant son appui, que certaines imprimeries milanaises contrefaisaient des livres espagnols. Le Bureau s'est occupé de la question avec l'Association italienne; il n'a pas reçu de nouvelles réclamations des éditeurs espagnols, il y a donc lieu de croire que l'affaire s'est terminée à la satisfaction de ces derniers.

LE CONGRÈS ET LE JAPON.

Un éditeur japonais, M. Kunita Oyaizu, avait demandé au Bureau permanent de le faire entrer en relations avec les éditeurs d'Allemagne, de Belgique, de France et d'Italie (il

était déjà en rapports avec les éditeurs anglais), dans le but de développer le commerce d'importation et d'exportation entre l'Europe et le Japon. Cette demande a été transmise aux Associations nationales des quatre pays indiqués, qui y ont donné suite. Dans une lettre ultérieure (juin 1906), M. Kunita Oyaizu annonçait l'existence au Japon d'un certain nombre d'Associations de libraires et éditeurs, dont la principale est la *Tokyo Association of Publishers*, qui revêt un caractère national et dont M. Kunita Oyaizu père, P. O. Box, 8, Tokyo, est le président.

LE LIVRE ET LE SERVICE POSTAL.

Le *Bureau international de l'Union postale universelle*, à Berne, a fait savoir au Bureau permanent, le 22 juin 1906, que le Congrès de l'Union postale universelle, qui venait de tenir ses assises à Rome, n'avait pris en considération aucune des deux propositions (relatives à la taxe des imprimés recommandés et à celle des imprimés grevés de remboursement), que le Bureau permanent lui avait présentées lors de l'ouverture du Congrès de Rome. Par contre « le Congrès a abaissé à 0 fr. 25 par 50 francs la taxe applicable aux mandats de poste dans tous les pays contractants moins la Bulgarie » Cette réduction est entrée en vigueur le 1er octobre 1907. « Comme les montants des remboursements encaissés sont envoyés par mandats-poste aux expéditeurs de ces envois, cette réduction est également applicable aux imprimés grevés de remboursement. »

LA DÉSIGNATION DES FORMATS ET LE SYSTÈME MÉTRIQUE.

Danemark. — Le *Boersenblatt*, de Leipzig, du 22 janvier 1908, annonçait que ce pays avait introduit le système métrique en mai 1907 et que le ministère de l'Intérieur avait remis à la *Société des Libraires danois*, à l'usage de ses membres, un certain nombre d'exemplaires de l'Ordonnance royale du 7 décembre 1907, relative aux abréviations applicables dans l'emploi du système métrique.

Grande-Bretagne. — Le *Bulletin commercial suisse* du 15 avril 1907 annonçait que la Chambre des Communes avait repoussé — au printemps 1907 — par 150 voix contre 118, l'introduction obligatoire du système métrique en Angleterre.

Ce vote est d'autant plus surprenant, ajoute le *Bulletin*, que depuis de longues années les représentants les plus autorisés du commerce anglais dénoncent le système actuel des poids et mesures comme un sabot qui entrave l'expansion commerciale de l'Angleterre sur les marchés étrangers.

Italie. — Le *Giornale della Libreria* du 5 janvier 1908 a publié l'avis suivant : « Les éditeurs suivent, pour l'indication du format des livres, des règles aussi variées que capricieuses. Nous pensons donc utile de rappeler que le format des livres mentionnés dans la *Bibliografia Italiana* et dans notre journal est désigné, d'après la hauteur des pages, comme suit : au-dessus de 38cm in-folio; de 28 à 38cm in-4°; de 20 à 28cm in-8°; de 15 à 20cm in-16; de 10 à 15cm in-24; au-dessous de 10cm in-32. »

LA VENTE DES LIVRES ET LE PRIX FORT.

Un exemplaire de la brochure du Bureau permanent sur *la vente des livres et le prix fort dans les différents pays*, Berne 1906, présentée au Congrès de Milan, a été adressé, en juin 1906, aux Associations des divers pays avec prière d'annoncer, le cas échéant, au Bureau, les changements qui pourraient se produire au sujet de la vente des livres.

Belgique. — Le *Cercle belge de la Librairie* avait nommé, en février 1907, une Commission chargée de l'étude de la vente des livres au public en vue d'arriver au maintien du prix fort. Le projet élaboré par cette Commission a été adopté par le Comité du Cercle et « ce règlement sera présenté à l'approbation d'une Assemblée générale de tous les éditeurs et libraires du pays qui sera convoquée dans la seconde quinzaine de janvier. Le Bureau du Cercle a été chargé de se mettre en rapports avec les Syndicats d'éditeurs des autres pays, afin de sanctionner, par une entente internationale, les mesures à prendre en Belgique pour le maintien du prix fort». (*Bulletin* 135 du Cercle belge de la Librairie, contenant le texte du règlement.) En vue de l'élaboration de ce règlement, le Cercle belge avait demandé au Bureau permanent un certain nombre d'exemplaires de la brochure que ce dernier avait fait paraître sur : *La vente des livres et le prix fort*, dont il est parlé plus haut.

Commerce de la Musique.

Pays-Bas. — Il vient de se fonder, en automne 1907, une Association des éditeurs et marchands de musique hollandais, la *Vereeniging van Muziek-uitgevers en handelaaren in Nederland.* La plupart des éditeurs et marchands de musique du pays en font partie ; le président actuel est M. Willem Stumpff jr. à Amsterdam.

Italie — Il s'est fondé, à Milan, une Association analogue, la *Associazione Italiana degli Editori e Negozianti di Musica,* qui groupe tous les éditeurs et marchands de musique de l'Italie ; le président en est M. le commandeur Giulio Ricordi. L'Association a établi un règlement très sévère pour la vente de la musique au public, en vigueur depuis le 1er février 1908.

Préparation de la Session de Madrid.

En vue de la préparation de cette Session, le Bureau permanent a été appelé à donner divers renseignements aux rapporteurs des différentes questions qui y seront traitées. Il a entretenu en outre une correspondance active avec le Comité d'organisation espagnol.

A l'occasion du centenaire de la maison d'édition dont le président du Congrès est l'un des chefs, le Bureau a, à l'instigation de M. A. Brockhaus, adressé à la maison *G. Ricordi et Cie* une lettre collective de sympathie et de félicitations, portant la signature de tous les membres de la Commission internationale et du Comité exécutif, collègues de M. le commandant Tito Ricordi.

Correspondance.

Le nombre des pièces envoyées ou reçues s'élève à 1.600 en chiffres ronds, du 11 juin 1906 au 31 mars 1908.

Conclusions.

Outre l'exécution des travaux résultant des vœux émis à la Session de Milan, le Bureau permanent a continué l'étude des vœux des quatre premières Sessions dont l'exécution est encore en cours et correspondu, soit avec les Associations, soit avec les éditeurs en

particulier, au sujet de nombreuses questions rentrant dans la sphère de son activité.

Il rappelle encore, bien qu'il soit superflu de le dire, qu'il est toujours prêt à fournir, dans la mesure du possible, tous les renseignements que les Associations et leurs membres voudront bien lui demander, sur tous les sujets concernant les travaux et le but du Congrès. Il se félicite à ce propos de ce qu'il a été fait plus souvent appel à ses services que par le passé.

Dès la clôture de la Session de Madrid, le Bureau, agissant sous le contrôle du Comité exécutif, s'occupera de l'exécution des vœux qui y seront émis.

Il continuera ses études relatives aux vœux des Sessions antérieures, et fera, comme précédemment, lorsque le moment paraîtra favorable, les démarches indiquées en vue de l'adhésion de nouveaux États à la Convention de Berne, soit spontanément, soit à l'instigation d'Associations nationales.

Il reste en outre à la disposition des Associations pour toutes autres démarches destinées à appuyer leurs demandes d'améliorations dans leurs législations nationales respectives.

Les relations du Bureau permanent avec les Associations ont continué d'être excellentes et n'ont fait que gagner en régularité, les cas dans lesquels ses demandes restent sans réponse devenant toujours plus rares. Aussi prend-il la liberté et se fait-il un plaisir de remercier les Associations pour leur bienveillance et la promptitude avec laquelle elles ont, en général, répondu aux nombreuses et diverses demandes qu'il a eu à leur adresser, espérant qu'elles voudront bien continuer, de cette manière, à faciliter la tâche dont elles l'ont chargé voici maintenant sept ans.

Le Bureau permanent se permet en outre de témoigner sa reconnaissance aux membres de la Commission internationale et du Comité exécutif, dont le concours dévoué et de tous les instants lui a été si précieux et lui est indispensable.

Berne, le 31 mars 1908.

Pour le Secrétaire général :

Le Secrétaire,

Alfred MELLY.

PARTIE FINANCIÈRE

I. — Comptes généraux des VIe et VIIe exercices, du 1er mai 1906 au 31 mars 1908 (1).

I. — RECETTES.

Cotisations	8.196 75	8.202 50	16.399 25
Divers (Vente du Recueil de contrats)	1.109 25	155 »	1.264 25
Intérêts	311 50	391 30	702 80
TOTAUX annuels	9.617 50	8.748 80	18.366 30

II. — DÉPENSES.

Mobilier, Bibliothèque	91 80	251 15	342 95
Traitements	5.550 »	3.750 »	9.300 »
Loyer, Entretien	375 »	376 »	751 »
Impressions, Traductions, etc.	1.448 95	139 20	1.588 15
Poste, etc.	460 72	198 10	658 82
Fournitures de bureau	88 60	78 25	166 85
Divers (Congrès de Milan, etc.)	1.026 67	108 07	1.134 74
TOTAUX annuels	9.041 74	4.900 77	13.942 51

Le total des *Recettes* des VIe et VIIe exercices étant de		18.366 30
Le total des *Dépenses*		13.942 51
L'*excédent* des *Recettes* sur les *Dépenses* est de		4.423 79
représenté par *a)* solde en caisse	495 26	
b) en compte courant à la Banque cantonale de Berne	3.928 53	
Somme égale	4.423 79	4.423 79

Le solde actif au 31 mars 1908 est de		12.770 41
représenté par *a)* Fonds capital au 30 avril 1906	8.346 62	
b) Excédent des Recettes sur les Dépenses, du 1er mai 1906 au 31 mars 1908	4.423 79	
Somme égale	12.770 41	12.770 41

(1) Le VIe Exercice compte 14 mois, tandis que le VIIe n'en compte que 9.

II. - BALANCE MENSUELLE DES COMPTES

Arrêtés au 31 mars 1908.

	TOTAUX		SOLDES	
	DOIT	AVOIR	DÉBITEURS	CRÉANCIERS
1. Capital.....	4.900 77	17.671 18	.....	12.770 41
2. Caisse.....	963 98	468 72	495 26	
3. Comptes courants.....	12.775 15	500 »	12.275 15	
4. Cotisations et divers...	8.748 80	8.748 80		
5. Mobilier, Bibliothèque.	251 15			
6. Traitements.....	3.750 »			
7. Loyer, Entretien, etc..	376 »			
8. Impressions, Traductions.....	139 20	4.900 77		
9. Poste, Téléphone, Télégraphe...	198 10			
10. Fournitures de bureau.	78 25			
11. Divers	108 07			
TOTAUX.....	32.289 47	32.289 47	12.770 41	12.770 41

Le fonds-capital (réserve) au 31 mars s'élevant à.....		12.770 41
est représenté par : 1) solde en caisse.....	495 26	
2) Solde actif des comptes courants.....	12.275 15	
Somme égale	12.770 41	12.770 41

Détail des comptes courants :

a) Solde actif Banque Cantonale Berne	5.220 30	
b) Carnet de dépôt — — n° 6675..	377 45	
c) Bon de dépôt — Neuchâtel n° F.5126	6.420 60	
d) Carnet de dépôt — — n° 34880	256 80	
Somme égale.....	12.275 15	12.275 15

RAPPORTS

Section A.

Droit d'Auteur et Droit d'Édition.

Du droit de publication posthume des lettres missives.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. A. LAHURE

Le droit à la publication posthume des lettres missives ne peut rester éternellement dans le *statu quo*.

Les plus célèbres avocats de tous les pays ont déjà traité avec le même talent et le même mérite cette fameuse question; mais, dans un Congrès d'éditeurs, elle ne peut se poser comme devant une Conférence d'avocats. C'est leur métier de plaider, et les maîtres de la parole trouveront toujours des arguments assez décisifs pour ébranler l'opinion des plus savants jurisconsultes.

Nous avons, nous éditeurs, à la traiter au point de vue du droit bien entendu, mais également au point de vue du commerce de la librairie et des entraves que peut y apporter une jurisprudence encore bien souvent incertaine dans nombre de pays, et en tout cas absolument différente d'un pays à un autre.

Aussi, par cette anomalie, ce qui est permis en France ne l'est plus en Italie, et des lettres inédites publiées après la mort de leur auteur licitement en France par un Italien peuvent être saisies en Italie et valoir une condamnation à l'auteur de la publication comme à son éditeur.

Auteurs et éditeurs ont donc besoin d'une législation universelle qui les fixe sur leurs droits et les mette à l'abri de toutes les tentatives de chantage qu'une publication faite de bonne foi, sans aucune arrière-pensée, sans aucune idée de diffamation ou de préjudice à autrui, peut leur causer. Mais il faut également que les familles des personnages, dont on parle à un titre quelconque, soient à l'abri de la diffamation et du chantage dont pourraient se rendre coupables auteur ou éditeur.

Ce qui est permis aux journaux, c'est-à-dire « le droit de donner son avis sur tel homme politique, tel général, tel fonctionnaire », ce qui se lit tous les jours dans le monde tout entier, ne serait plus licite, un siècle après la mort du personnage dont il a été question, sous le vain prétexte que l'appréciation d'un acte ou d'un fait a été donnée par lettre missive au lieu de l'avoir été par une feuille publique, laquelle aurait d'ailleurs publié la même appréciation.

D'aucuns soutiennent que l'homme public appartient à l'histoire et qu'on a le droit de tout dire, de tout révéler sur lui, pendant sa vie, aussitôt ou longtemps après sa mort, et citent comme exemples les journaux qui ne se gênent pas pour louanger, attaquer, porter aux nues ou traiter de bandit l'homme politique qui a eu l'heur de leur plaire ou de leur déplaire.

Mais si cette thèse était admise, il faudrait, comme pour la diffamation, définir l'homme public.

Un parlementaire ou un poète, un écrivain ou un magistrat, un militaire, un banquier ou un avocat sont ou peuvent être l'homme public comme un fonctionnaire, un diplomate, un ministre, un régent ou un souverain.

En France, la loi donne le droit de réponse à quiconque est attaqué dans un article de journal. *A fortiori* quiconque se considère comme attaqué personnellement ou dans la personne des siens par la publication de lettres inédites ou de mémoires a le droit de faire paraître soit dans un journal ou une revue, soit en brochure ou en volume, des articles non seulement réfutant les dires de l'écrivain décédé appréciant d'une façon absolument défavorable son rôle dans l'histoire, mais même taxant de fausses et de calomnieuses les appréciations contenues dans ses lettres inédites, ses mémoires ou son journal.

La différence qui existe entre la lettre missive inédite et les œuvres posthumes, c'est que ces dernières constituent généralement des œuvres réfléchies et raisonnées, alors que la lettre a, dans la plupart des cas, été écrite au moment où le fait s'est passé, qu'elle reproduit l'appréciation momentanée de l'écrivain, très souvent même l'opinion de la plupart de ses contemporains, et qu'il n'est pas rare qu'une autre lettre vienne atténuer, rétracter ou même détruire complètement l'appréciation du moment sous l'inspiration de laquelle cette lettre avait été écrite.

La publication posthume des lettres missives est souvent

utile à l'histoire politique, diplomatique ou militaire d'une nation. Il est rare que cette publication n'ait été entreprise que dans le but de faire du tort aux descendants de celui ou de ceux qui sont cités dans ces lettres. Dans ce cas, cette publication doit tomber sous le coup de la loi et être sévèrement punie.

Lamartine, dans son rapport sur le projet de loi de 1841 sur les Lettres missives, émettait l'avis suivant : « Ce sont des manifestations dans lesquelles l'homme, et non plus l'écrivain, se livre lui-même à la confiance et non à la publicité sans aucune vue de lucre. »

Il y a des cas où les mémoires, lettres missives, écrits, etc., doivent être publiés sans aucune modification, sans aucune altération des noms, car autrement les mémoires ou lettres deviendraient pour ainsi dire incompréhensibles et, au lieu d'aider à l'histoire, ne feraient qu'égarer les lecteurs (1).

Il n'est pas possible que les publications servant à constituer l'histoire restent à la merci de l'appréciation d'un tribunal qui, même la loi en main, selon qu'il est royaliste ou républicain, libre penseur ou clérical, appréciera tel écrit d'une manière ou d'une autre.

Et puisque ce n'est qu'au point de vue **injures, diffamation** ou **intention de nuire** qu'un descendant peut se placer pour intenter une action en dommages-intérêts, où est-elle la diffamation? et comment l'apprécier?

Ce qui est diffamation pour les uns ne constitue-t-il pas pour d'autres un titre d'honneur? Et pour ne parler que d'autrefois, sans citer aucun exemple de nos jours, n'a-t-on pas vu souvent un souverain faire épouser une de ses maîtresses à un gentilhomme de sa cour, qui par là obtenait titres, honneurs et richesses?

Ne voit-on pas des membres des familles des plus aristocratiques tirer vanité de ce qu'une de leurs aïeules a compté parmi les nombreuses maîtresses d'un souverain?

Ne voit-on pas encore aujourd'hui d'illustres familles se glorifier de faire épouser à un de leurs membres la bâtarde d'un prince?

---

(1) Les lettres, papiers et mémoires publiés depuis quelques années, Nesselrode, Marbot, Talleyrand, Thiébault, seraient sans aucun intérêt si les noms étaient remplacés par des initiales ou laissés en blanc.

Mais n'a-t-on pas vu également, autrefois comme aujourd'hui, d'autres illustres familles n'accepter aucune de ces compromissions qu'elles regardent comme déshonorantes et ne pas hésiter à se faire elles-mêmes justiciers de leur honneur?

Le propriétaire de lettres inédites, dont les ayants droit directs ne peuvent plus intervenir, a les mêmes droits que l'auteur et — ce qui est plus formel encore — les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée lui sont applicables.

Cela constitue à nos yeux une propriété dont la condition doit être réglée par une convention internationale.

Le publicateur doit donc être protégé de la même façon, dans les mêmes limites que l'auteur en général.

Alors que la législation française (loi de 1881, art. 34) s'est montrée très libérale et très protectrice des droits de l'historien, puisque celui-ci ne peut ni être inquiété ni être poursuivi par les héritiers du défunt, à moins que ces derniers n'aient été personnellement diffamés par lui, la plupart des législations étrangères, au contraire, punissent les appréciations peu flatteuses regardées à tort ou à raison par les héritiers ou descendants comme diffamatoires, même s'ils n'en éprouvent aucun préjudice.

S'il plaît aux héritiers, ils poursuivront l'historien, même si celui-ci, en attaquant la personne décédée, n'a pas eu l'intention de porter atteinte à leur honneur.

C'est précisément en ce sens que se sont exprimés les législateurs suisses et italiens. Avant 1903, cette façon de voir était déjà admise dans la plupart des cantons suisses, et aujourd'hui, depuis l'avant-projet du code civil suisse de juin 1903, la question ne fait plus de doute.

L'article 102 du code civil suisse dit en effet :

« Sera, en cas de plainte, puni de l'amende jusqu'à 10.000 francs « ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, celui qui diffa- « mera..... Si la diffamation est dirigée contre un mort, le « conjoint survivant, les enfants, petits-enfants, parents, grands- « parents, frères et sœurs du défunt, auront le droit de porter « plainte. »

Comme on peut le voir, il n'y a ici aucune restriction à l'action de l'héritier, rien de semblable à l'article 34 de la loi française de 1881, qui dit qu'il n'y aura lieu à action en diffamation

qu'autant que les héritiers auront été atteints dans leur honneur ou leur considération.

Le code pénal italien, dans son article 400, s'exprime dans les mêmes termes que la législation suisse ; ici encore pleine et entière liberté d'action pour les héritiers.

Les mémoires et les lettres qui existent dans les Bibliothèques, dans les Archives nationales ne sont-ils pas à la disposition du public qui peut aussi bien les lire que les reproduire. (Il est fait exception pour ceux qui existent dans les Archives des Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine, et pour lesquels, à cause de la raison d'État, il faut une autorisation pour en prendre connaissance.)

Si une famille s'estime diffamée par la mise à la disposition du public de documents concernant ses aïeux, à qui s'en prendra-t-elle? à l'État? Alors elle sera déboutée de sa demande.

Pourquoi ce qui est permis, parce que cela provient des réserves de l'État, ne l'est-il plus quand cela provient des réserves ou des trouvailles d'un particulier?

En France, la jurisprudence est à peu près fixée à cet égard et comme exemple, il suffit entre autres choses de citer le procès « Héritiers de Bourmont contre le *Petit Journal* », dont voici les principaux points :

Dans son numéro du 15 mars 1899, le *Petit Journal* avait publié, sous le titre « Secrets militaires », un article dans lequel il rappelait la défection du général de Bourmont à Waterloo. M. Louis de Bourmont, petit-fils du général, demanda au *Petit Journal* d'insérer un article dans lequel il défendait la mémoire de son grand-père. Sur le refus d'insertion, assignation devant *le Tribunal correctionnel de la Seine qui débouta M. Louis de Bourmont de sa demande, par le motif qu'il n'y avait pas eu de la part du journal intention d'injurier ou de diffamer.*

Sur appel, la Cour d'appel de Paris, le 15 novembre 1899, *infirma le jugement du Tribunal correctionnel*, pour fausse application de la loi du 29 juillet 1881 et spécialement des articles 13 et 34 de cette loi.

Sur pourvoi, la Cour de cassation rendit, le 10 mai 1900, l'arrêt suivant :

« La Cour : sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application des articles 34 et 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêté attaqué a déclaré que l'héritier d'une personne

décédée avait, lorsque cette personne a été nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, le droit de réponse général et absolu conféré par l'article 13 de ladite loi à toute personne vivante nommée ou désignée dans un journal ou publication périodique ;

« Attendu que l'article 34 précité est ainsi conçu : « Les arti-« cles 29, 30 et 31 ne seront applicables *aux diffamations et « injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le « cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient « eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la consi-« dération des héritiers vivants*. Ceux-ci pourront toujours user « du droit de réponse prévu par l'article 13. » Attendu que ce droit de réponse, spécialement accordé aux héritiers par le second paragraphe de l'article 34, est étroitement limité par les termes mêmes de l'article aux cas prévus par le premier paragraphe ; *que les héritiers de personnes contre la mémoire desquelles des diffamations ou injures ont été dirigées peuvent seuls user du droit de réponse en se conformant à l'article 13 ;*

« Attendu que ce droit permet de repousser toute attaque injurieuse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée, à laquelle il est imputé ; qu'il peut s'exercer pour défendre la mémoire de la personne attaquée et conserver intact son patrimoine moral, sans qu'il soit nécessaire que l'écrivain ait eu, en rédigeant son article, une intention malveillante à l'égard du défunt ou de ses héritiers ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que, le 15 mars 1899, le *Petit Journal* a fait paraître un article intitulé « Les Secrets militaires », où on lit : « La « campagne de 1815, terminée à Waterloo, présente deux cas « saisissants de trahison : l'un, d'ordre stratégique ; l'autre, « d'ordre tactique. J'en emprunte le récit au livre considérable « que vient d'écrire M. Henry Houssaye. Voici d'abord le général de Bourmont passant à l'ennemi au moment où les avant-gardes vont s'engager... » *Attendu que bien que l'arrêt constate que l'auteur de l'article, en rappelant les actions d'un personnage historique pour les discuter et les apprécier selon ses vues,* N'A COMMIS AUCUN DÉLIT, *il est toutefois certain que l'écrivain impute au général de Bourmont un acte qui porte atteinte à son honneur ;* d'où il suit qu'en reconnaissant à

Louis de Bourmont, héritier de ce général, *le droit de réponse* prévu par l'article 34 § 2, l'arrêt attaqué n'a fait dans son dispositif qu'une juste application de la loi ; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi du *Petit Journal* contre l'arrêt en date du 15 novembre 1899, rendu contre lui par la Cour d'appel de Paris, le condamne, etc. »

Que disent ces arrêts ? que constatent-ils ? le droit de réponse, mais ils reconnaissent en même temps que *discuter et apprécier les actions d'un personnage historique n'est pas un délit.*

Et le fait qui a donné lieu à ce procès s'est passé il y a quatre-vingt-dix ans.

En 1860, dans un procès intenté par les héritiers Rousseau à l'évêque d'Orléans, monseigneur Dupanloup, la Cour les a déboutés de leur plainte: « Attendu que la diffamation contre la mémoire d'un mort ne constitue pas un délit prévu par la loi pénale... »

Un procès pour des faits plus récents vient encore à l'appui de cette thèse : héritiers George Sand contre héritiers Alfred de Musset.

On lisait dans le *Figaro* :

« Nous recevons de Mme Lardin de Musset la très intéressante communication que voici à propos des lettres de son frère Alfred de Musset :

« George Sand et, après elle, sa famille ou ses représentants « détiennent les originaux d'Alfred de Musset.

« George Sand ayant réclamé à Alfred de Musset les lettres « qu'elle lui avait écrites, celui-ci les lui rendit, réclamant les « siennes en échange ; mais dès que Mme Sand eut le tout entre « les mains, elle se refusa obstinément à rendre quoi que ce soit, « et la famille du poète, malgré les réclamations d'Alfred, de « son frère Paul et de sa sœur Mme Lardin de Musset, n'ayant « jamais pu se faire restituer les autographes, ni en vérifier « l'authenticité, se refuse entièrement à leur publication ou à « leur dépôt dans une bibliothèque. »

Et si l'on écrit l'histoire du Parlement dans une centaine d'années, aura-t-on le droit de reproduire la lettre suivante ou risquera-t-on d'être poursuivi en diffamation ?

« 20 décembre 18...

« J'ai enfin le plaisir, mon cher ami, de vous annoncer que notre cause est gagnée, que nous allons toucher des primes à l'exportation et voir nos bénéfices augmenter d'une fort jolie manière.

« Si l'affaire a tant traîné en longueur, c'est presque de ma faute, car je ne suis pas assez familiarisé avec les finesses de notre langue.

« Chargé, comme vous vous le rappelez, par notre syndicat de rédiger et de remettre ensuite en mains propres au député rapporteur du projet de loi qui nous intéressait le résumé de nos demandes, avec tous les commentaires et explications nécessaires, je me suis heurté, chaque fois que je venais trouver X *(ici le nom)*, à cette réponse : « Oui, oui, votre demande est « juste, elle devrait être adoptée par le Parlement, mais je ne « suis pas assez éclairé pour pouvoir la soutenir ou la défendre « si elle est attaquée. Vos arguments ne sont pas suffisants. » J'avais beau lui expliquer et lui développer tous les arguments contenus dans ma brochure, je n'obtenais toujours que la même réponse.

« Après plusieurs entrevues, qui n'aboutissaient pas et se terminaient par la même réponse du *non possumus, non comprehendo*, je rendis compte à mes collègues de la situation et leur demandai de choisir quelqu'un dont les arguments seraient plus compréhensibles et plus clairs que les miens.

« Mais l'un d'eux se mit à rire, en nous disant que la situation n'était pas désespérée et que ma naïveté seule m'avait empêché d'éclairer suffisamment M. le Rapporteur du projet à la Chambre.

« En conséquence, il demandait qu'il me fût remis 100,000 francs pour donner plus de clarté à mes arguments ; c'est ce qui fut fait.

« Je remis mon mémoire agrémenté de cent beaux billets de mille francs et le lendemain, lorsque je me représentai, X *(ici le nom)* cria en me voyant : « Enfin, vos nouveaux arguments « m'ont suffisamment éclairé, je pourrai défendre votre cause. »

« Huit jours après, le projet de loi était voté.

« Avec mes meilleures amitiés, votre bien dévoué, »

(Ici le nom)

La correspondance de Victor Hugo sera prochainement publiée ;

il est question également de livrer à la publicité celle d'Alexandre Dumas et, peut-être aussi, celle de Théophile Gautier. A cette occasion, la *Nouvelle Revue internationale* a publié d'intéressantes interviews de MM. Émile Zola et François Coppée sur les publications posthumes.

« Je ne suis pas du tout opposé à la publication posthume de la correspondance des écrivains, déclare M. Zola. Quelques auteurs ont critiqué les lettres de Balzac, de Flaubert; pour moi, j'ai lu ces lettres avec le plus vif intérêt, je les ai trouvées admirables dans leur simplicité! Sous ces plumes non travaillées on sent passer un souffle de passion violente ou amère, on devine les souffrances de la vie qui ont torturé l'âme de Balzac et de Flaubert!

« Certains hommes peuvent être amoindris par la publication de leurs papiers intimes, mais tant pis pour ceux-là! Ces lettres qu'on retrouve, qu'on réunit en volumes, leurs auteurs en connaissaient l'existence; s'ils ne les ont pas détruites, c'est donc qu'ils n'éprouvaient aucune gêne à la pensée que leur famille, leurs amis, les retrouveraient, les liraient et peut-être les publieraient? C'est à l'auteur à prévoir et à faire disparaître tout ce qu'il ne veut pas qu'on connaisse de lui. Quant au public, il a tout intérêt à savoir; c'est par les lettres qu'on connaît l'homme; elles sont l'expression exacte d'une vérité — il n'est jamais mauvais de connaître la vérité. Pour moi, romancier, je suis heureux de savoir tout ce qui peut me faire pénétrer l'âme, la vie intime d'un homme. »

M. François Coppée n'est pas du tout du même avis et les arguments qu'il donne contre les publications posthumes ne sont pas négligeables, au contraire :

« Je suis contre, absolument contre! dit le poète. Flaubert, dont j'ai lu les lettres, eût été mortellement fâché s'il avait pu prévoir qu'on livrerait ses lettres en pâture à la curiosité des indifférents — des lettres d'amour! — où il avait mis toute son âme, tout son cœur! Oh! lorsqu'un temps très long s'est écoulé, c'est différent. Par exemple, la fameuse valise de Molière qui a été perdue et qui contenait, dit-on, trois actes entièrement achevés d'une pièce intitulée *la Cour*; il est évident que si ces trois actes étaient retrouvés, si on les publiait, ils offriraient un énorme intérêt, au double point de vue littéraire et historique.

« Mais la dernière pièce de Dumas, son *Chemin de Damas*, qu'on veut achever, dit-on, pourquoi ?... Puisque Dumas l'avait refusée à Claretie, c'est que probablement il n'en était pas satisfait, peut-être se trompait-il. C'est possible ! Qu'importe ! Une œuvre de plus pourrait-elle ajouter à sa gloire ? Lorsqu'il s'agit d'un homme politique, *la mise en lumière de certains papiers peut, j'en conviens, présenter un sérieux intérêt pour l'histoire*, mais les lettres intimes doivent toujours être respectées. Généralement, dans ces publications posthumes, on recherche toujours *les choses qui renferment un grain de scandale, propre à piquer la curiosité des lecteurs*. Ainsi, pour les lettres de Valmore, croit-on que son fils ne doit pas être blessé dans ses sentiments les plus respectables, à la pensée que tout le monde sait maintenant que sa mère a eu un amant, de cet amant un enfant ? Pauvre femme, qui a tant souffert et pris tant de soin pour cacher sa faute !... Pour moi, j'ai fait un testament, et je défends à mes héritiers de publier quoi que ce soit après ma mort, à part certaines choses que je mets de côté et dans lesquelles je les autorise à faire un choix. »

Lorsqu'un écrivain demande que sa correspondance ne soit pas publiée, il semble qu'on doive s'incliner devant la seule expression de ce désir. Lorsqu'il n'a pas fait cette réserve, nous admettons qu'on puisse livrer à la publicité les lettres qu'il a écrites, à la condition toutefois de ne pas pénétrer trop avant dans les intimités. Il y a là une question de mesure et de tact sur laquelle il est à peine besoin d'insister.

Mais bien des années après sa mort, un siècle si l'on veut, les mêmes raisons existeront-elles, est-ce Zola ou Coppée dont l'opinion fera loi ?

Il est donc absolument nécessaire, pour la tranquillité des auteurs et éditeurs, qu'une jurisprudence internationale fixe le droit de publication posthume des lettres inédites.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Congrès,

Attendu que la législation de chaque pays ne mentionne pas toujours les lettres missives, et ne détermine pas ainsi la protection dont jouit leur publication faite, soit du vivant de leur auteur ou destinataire, soit après leur mort ;

Attendu qu'il n'est pas toujours spécifié quel est celui qui a le droit de publier les lettres missives, ou, dans le cas où il ne saurait y avoir doute sur ce point, si, pour les publier, il faut le consentement des deux parties;

Attendu que si, dans certains pays, les lettres missives peuvent être produites en justice, il est de toute nécessité de supprimer l'abus qu'en font certaines personnes en donnant connaissance de lettres intimes, absolument étrangères à la cause en instance;

En conséquence, le Congrès de Milan, dans sa séance du 7 juin 1906, rappelant le vœu précédemment émis par lui au Congrès de Paris que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie, et insistant pour que tous les gouvernements veuillent bien adopter des mesures législatives pour lui donner satisfaction :

Émet le vœu suivant :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

3° Que dans le cours d'une procédure il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

4° Que, pour les lettres missives, réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire, ayant le droit d'en faire la publication;

5° Que les œuvres posthumes, ajoutées aux œuvres publiées du vivant de l'auteur qui ne sont pas encore dans le domaine public, tombent dans le domaine public en même temps que les précédentes.

La publication posthume des lettres missives sera licite pour

celui qui en est propriétaire légitime *(par don, achat ou héritage)* sous les réserves et aux conditions suivantes :

1° Les ayants droit originaires de la lettre missive (l'auteur et le destinataire) devront être décédés depuis plus de cinquante années.

2° Les lettres missives qui citent des noms ou des faits intéressant des familles dont les descendants existent encore ne pourront être publiées qu'en recueil dépendant d'un travail réuni et publié par un auteur ou un éditeur.

3° Aucune lettre missive donnant des noms ou citant des faits et contenant des allégations de nature à nuire d'une façon quelconque aux descendants de ceux dont il est fait mention ne peut être publiée isolément. — Dans le cas où une ou plusieurs lettres extraites d'un tout ne présenteraient aucun intérêt général et paraîtraient n'avoir été publiées que dans une mauvaise intention, l'auteur et l'éditeur tomberaient sous le coup des lois sur la diffamation ou le dommage volontairement causé à autrui et encourraient les peines les plus sévères (1).

---

(1) Il est bien entendu que le Recueil posthume des lettres missives peut comporter comme notes ou pièces annexes tous les commentaires, extraits et pièces que le publicateur croira devoir y joindre dans l'intérêt de l'ouvrage.

ANNEXES

(Extrait du compte rendu du Congrès de Turin du 27 septembre 1898 (n° 8), complété par les nouveaux décrets et lois.)

Exposé « de lege lata et de lege ferenda ».

La dernière Conférence de Paris, chargée de reviser le texte de la Convention de Berne, a décidé d'insérer dans l'acte additionnel du 4 mai 1896 la disposition nouvelle suivante, qui forme le cinquième alinéa de l'article 2 remanié :

Les Œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Cette adjonction, votée sans discussion, tellement elle semblait rentrer dans l'économie générale de la Convention d'Union et interpréter celle-ci, a eu pour effet d'assurer aux œuvres posthumes le bénéfice du traitement national dans tous les pays signataires de l'acte additionnel, c'est-à-dire dans tous les pays unionistes, sauf la Norvège.

On peut distinguer trois systèmes différents dans les lois concernant la protection des œuvres posthumes.

I. Le premier consiste à protéger une œuvre pendant un certain délai *à partir de la mort de l'auteur.*

(Tendances à abandonner au domaine public toutes les œuvres d'un auteur à la fois et à la même date, que ces œuvres aient paru de son vivant ou après son décès.)

Post mortem auctoris.

Allemagne.	30 ans, avec minimum de 10 ans, après la première publication (loi du 19 juin 1901, articles 29, 31, 32).
Autriche.	30 ans, loi du 26 décembre 1895, article 43.
Japon.	30 ans, loi du 4 mars 1899.
Hongrie.	50 ans, loi de 1844, articles 14 et 55.
Espagne.	80 ans, loi du 19 janvier 1879, commentée par Julio de las Cuevas Garcia.
Salvador.	25 ans, loi du 2 juin 1900, articles 2 et 4.

II. Le deuxième est basé sur l'assimilation du propriétaire d'une œuvre posthume à l'auteur (système consacré en France, décret du 22 mars 1805, en faveur du propriétaire, par succession ou à d'autres titres, d'une œuvre posthume).

Après la mort du propriétaire.

France.	50 ans, lois de révision successives, 1810, 1854, 1866, arrêt du tribunal de la Seine du 11 août 1876.
Colombie.	80 ans, loi du 26 octobre 1886, article 48.
Guatemala.	A perpétuité, décret du 29 octobre 1879, article 9.
Mexique.	30 ans, décret du 14 décembre 1883, articles 1137, 1142, 1143, 1165, 1167, 1181 et 1263. Code pénal de 1890, article 345.
Roumanie.	10 ans, règlement de 1863, article 4.
Venezuela.	A perpétuité, loi du 17 mai 1894, articles 4 et 38.

III. Le troisième fait courir le délai de protection à partir de la publication de l'œuvre, quelle que soit la distance qui sépare cette publication du jour du décès de l'auteur.

A partir de la publication de l'œuvre posthume.

Suisse.	30 ans, loi de 1883, article 2.
G^de^-Bretagne.	42 ans, lois de 1842, article 3, et du 25 juin 1886, article 11.
Belgique.	50 ans, loi de 1886, article 4 et arrêté royal du 27 mars 1887, article 2.
Luxembourg.	50 ans, loi du 10 mai 1898, article 4.
Monaco.	50 ans, ordonnances de 1889, article 9, et du 3 juin 1896.
Italie.	80 ans, dont 40 ans dans le domaine public payant, d'après les conventions de la loi italienne du 19 septembre 1882.

NOTES

(1) Il n'est question dans les lois précitées que des œuvres posthumes et non des lettres missives posthumes, mais une partie de ces lois pourrait s'appliquer à la publication posthume des lettres missives.

(2) **Allemagne.** — Toutes les œuvres sans exception laissées par un auteur décédé tombent dans le domaine public trente ans après ce décès, sauf les manus-

crits inédits, qui sont protégés au minimum dix ans après leur première publication (art. 29, loi du 19 juin 1901).

(3) **Autriche.** — Loi du 26 avril 1893, chapitre I, article 4. Sont à considérer comme œuvres de littérature et d'art dans le sens de la présente loi : 1° les livres, brochures, revues, *recueils de lettres*, etc.; — chapitre II, article 24. Constituent spécialement une atteinte au droit d'auteur (contrefaçon) :... 2° l'édition d'un recueil de lettres sans le consentement de l'auteur des lettres ou de ses héritiers.

(3 *bis*) Pour les œuvres publiées dans les cinq dernières années du délai « post mortem auctoris », le délai imparti pour la protection de l'œuvre posthume est de cinq ans après la date de la publication.

(4) **Grande-Bretagne.** — Quand il s'agit d'une œuvre posthume, le mot auteur désigne le propriétaire du manuscrit de cette œuvre et ses ayants droit.

(5) **Hongrie.** — Pour les œuvres publiées dans les cinq dernières années du délai « post mortem auctoris », le délai imparti pour la protection de l'œuvre posthume est de cinq ans après la publication.

(6) **Japon.** — De la loi japonaise et du projet de loi type sur la protection des droits d'auteur, une brochure par Rentaro Mizuno, Tokio, 1901.

(7) **Mexique.** — Décret du 14 décembre 1883, chapitre II, article 1137. Les lettres posthumes ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs héritiers, sauf dans le cas où leur publication serait nécessaire pour la preuve ou la défense d'un droit, ou bien serait réclamée par l'intérêt public ou servirait au progrès de la science.

(8) **Association littéraire et artistique internationale.** — Ce serait fausser le but de l'Association pour la protection que de proposer quoi que soit qui ne tendrait à rien moins qu'à enlever à ceux qui font connaître une œuvre (des lettres) les avantages dont ils jouissent déjà en vertu de certaines législations actuellement en vigueur.

(9) **Association littéraire et artistique internationale.** — Le Congrès de Dresde (27 septembre 1895) vote la résolution suivante : « La publication légitime d'une œuvre posthume jouit du droit d'auteur pendant cinquante ans, à dater du jour de la première reproduction licite de cet ouvrage. »

(10) **Union internationale de Berne.** — La Convention de Berne et la Revision de Paris (œuvres posthumes). La Conférence de revision décida d'insérer la disposition relative à ces œuvres dans l'article 2 revisé par l'Acte additionnel sous forme d'un cinquième alinéa nouveau : « *Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.* »

Depuis le 9 décembre 1897, jour de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Paris, la protection des œuvres posthumes a pris dans les pays signataires de cet acte un caractère impératif. Cette protection se règlera d'après celle accordée aux auteurs nationaux d'œuvres de ce genre, principalement quant à la durée de la protection.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS
(Paris 15-18 juin 1896)

Du droit de l'auteur ou de l'éditeur dans la publication de lettres missives.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. A. LAHURE

Aujourd'hui, dans tous les pays, sans exception, la propriété littéraire est protégée pendant la vie de l'auteur et pendant un certain nombre d'années après sa mort. Cette protection est acquise aux ayants droit de l'auteur en ses lieu et place.

La propriété des lettres missives est régie par les mêmes dispositions que toute autre œuvre d'un auteur; elles jouissent donc d'une égale protection.

Si la législation de chaque pays n'en fait pas toujours mention, la jurisprudence admet en général que, du vivant de leur auteur, les lettres missives ne peuvent être publiées sans l'autorisation des deux parties, qui ont des droits absolument égaux pour leur publication.

Voici, tirées du *Recueil des lois sur la propriété littéraire*, les principales dispositions spécialement relatives aux lettres missives :

Les lettres missives ne peuvent être publiées sans l'autorisation de leur auteur ou de son représentant, à moins qu'elles ne soient jointes à une procédure *(Portugal*, art. 575).

Les lettres privées qui ne sont pas déstinées au public ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de la personne par laquelle elles ont été écrites et celui de la personne à laquelle elles étaient adressées ou avec le consentement des héritiers dans le cas de décès de l'une de ces personnes ou de toutes deux *(Russie*, art. 11, anc. art. 293).

Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs héritiers, sauf dans le cas où leur publication serait nécessaire pour la preuve ou la défense d'un droit, ou bien serait réclamée par l'intérêt public ou servirait aux progrès de la science *(Mexique*, art. 1137).

Sont à considérer comme œuvres de littérature..., les recueils de lettres, etc. *(Autriche*, art. 4).

« L'édition d'un recueil de lettres sans le consentement de l'auteur des lettres ou de ses héritiers » est assimilée à la contrefaçon *(Autriche*, art. 24).

Nul ne pourra, fût-il possesseur légitime d'un manuscrit, faire imprimer ce manuscrit sans le consentement de son auteur (*Allemagne*, art. 5).

Ces dispositions s'appliquent à la publication faite du vivant de l'auteur ou du destinataire des lettres. Pour la publication *post mortem*, la législation et la jurisprudence garantissent aux lettres missives des droits analogues. Les articles de la législation qui concernent les œuvres posthumes leur deviennent applicables. Elles sont, sans conteste, la propriété de celui qui a le droit de les publier, et la loi reconnaît à celui-ci un droit qui dure pendant un nombre d'années variant suivant la législation de chaque pays, sous certaines conditions déterminées.

Voici quelques-unes des dispositions relatives aux œuvres posthumes :

Les propriétaires par succession ou à d'autres titres d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (*France*, loi du 1er germinal an XIII, art. 1er).

Nota. — Il n'est bien entendu pas interdit de joindre les œuvres posthumes à des œuvres publiées du vivant de l'auteur qui ne sont pas encore dans le domaine public ; mais ces œuvres posthumes tombent alors en même temps que les précédentes dans le domaine public *(France)*.

Les propriétaires par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume jouissent des droits d'auteur pendant une période de 50 ans à compter du jour où cet ouvrage est publié ; mais ils ne peuvent, à peine de déchéance, le réunir à une nouvelle édition d'œuvres déjà tombées dans le domaine public *(Monaco*, art. 9).

Celui qui publie pour la première fois un manuscrit dont il est le légitime possesseur jouit pendant sa vie de la propriété de l'édition qu'il en fait *(Mexique*, art. 1165).

Pour les ouvrages qui ne paraissent qu'après la mort de l'auteur, la protection dure 30 ans à compter de la mort de l'auteur *(Allemagne*, art. 12).

Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant 50 ans, à partir du jour où il est publié... *(Belgique*, art. 4).

Nota. — La Chambre des Représentants a repoussé un amendement tendant à ne reconnaître de droits aux héritiers qu'autant que l'œuvre posthume

serait publiée séparément et non avec d'autres ouvrages tombés dans le domaine public.

Pour les œuvres posthumes parues dans les cinq dernières années du délai de la protection (30 ans après la mort de l'auteur), le droit d'auteur prend fin cinq ans après la publication (*Autriche*, art. 43).

L'œuvre parue après la mort de l'auteur est protégée pendant 50 ans à partir de sa mort. Quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de 45 ans après la mort de l'auteur, mais dans les 50 années qui la suivent, elle jouit d'une protection de 50 ans à partir de cette publication (*Hongrie*, art. 14).

La propriété intellectuelle appartient... aux éditeurs d'œuvres inédites qui n'ont pas de propriétaire connu ou de toutes œuvres également inédites d'auteurs connus, lorsque ces œuvres sont tombées dans le domaine public (*Espagne*, art. 2).

La propriété des œuvres posthumes appartient aux héritiers ou ayants cause de leurs auteurs (*Venezuela*, art. 38).

L'éditeur de l'œuvre posthume d'un auteur certain jouit des droits de l'auteur pendant un délai de 50 ans à partir de la publication de l'œuvre (*Portugal*, art. 585).

S'il s'agit d'une œuvre posthume, le droit est fixé à 30 années à partir du jour de la publication (*Suisse*, art. 2).

Lorsqu'il s'agira d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée et dont l'auteur ou les héritiers ne sont ni ne peuvent être connus, on pourra, en suivant les formalités prescrites (faire insérer un avis pendant sept jours dans le *Journal officiel*, dans quatre journaux parmi les plus importants de Tokio et dans le journal du lieu où résidait le propriétaire), publier cette œuvre et obtenir la garantie des droits de propriété (*Japon*, art. 14).

Le propriétaire du manuscrit d'une œuvre posthume jouira de sa propriété exclusive pendant une durée de 10 années qui ne pourra être prolongée ; ce délai sera compté à partir du jour de la première édition qui sera faite de l'œuvre, et à la condition que celle-ci soit publiée séparément et non en une édition comprenant également les écrits publiés du vivant de l'auteur ; dans ce dernier cas, l'œuvre posthume suivrait le sort de ces écrits (*Chili*, art. 4).

Comme on le voit, la législation des divers pays n'est point uniforme, et les lacunes qui existent peuvent donner matière à des difficultés qu'on pourrait, sans doute éviter, par l'adoption du projet de délibération et le vote du vœu suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Congrès,

Attendu que la législation de chaque pays ne mentionne pas toujours les lettres missives et ne détermine pas ainsi la pro-

tection dont jouit leur publication faite, soit dù vivant de leur auteur ou destinataire, soit après leur mort ;

Attendu qu'il n'est pas toujours spécifié quel est celui qui a le droit de publier les lettres missives, ou, dans le cas où il ne saurait y avoir doute sur ce point, si, pour les publier, il faut le consentement des deux parties ;

Attendu que si, dans certains pays, les lettres missives peuvent être produites en justice, il est de toute nécessité de supprimer l'abus qu'en font certaines personnes en donnant connaissance de lettres intimes, absolument étrangères à la cause en instance ;

Émet le vœu suivant :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire ;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

3° Que dans le cours d'une procédure il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

4° Que, pour les lettres missives, réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire, ayant le droit d'en faire la publication ;

5° Que les œuvres posthumes, ajoutées aux œuvres publiées du vivant de l'auteur qui ne sont pas encore dans le domaine public, tombent dans le domaine public en même temps que les précédentes.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896

M. Lahure a la parole pour donner lecture de son rapport sur le *droit de l'éditeur dans la publication de lettres missives ayant un intérêt historique ou appartenant au domaine public.*

M. le Président met aux voix l'adoption du premier vœu ainsi conçu :

1° *Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire.*

Ce premier vœu est adopté.

Le deuxième vœu, après une légère discussion, est, sur une proposition de M. Brunetière, également adopté sous la forme suivante :

2° *Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.*

Le troisième vœu est écarté comme rentrant dans les deux premières formules adoptées.

Les quatrième et cinquième vœux sont, après discussion, ajournés au prochain Congrès pour être traités avec la question des *Œuvres posthumes.*

VOIR PROCÈS

Allemagne. Héritiers Wagner contre Breitkopf et Haertel (Tribunal de l'Empire, mars 1898).

Angleterre. Lord Robert Lytton contre miss Dewey (Cour suprême de justice, 1884).

France. Héritiers Leconte de l'Isle contre Guinaudeau-Fasquelle (Tribunal civil, 20 mai 1904).

France. Calmann-Lévy, propriétaire des œuvres de Mérimée, contre Chambon (Cour d'appel de Paris, 15 juin 1901).

France. F. Brunetière contre Yves Guyot (Tribunal civil, 14 décembre 1899. Cour d'appel de Paris, 21 février 1901).

Italie. Héritiers Manzoni contre P. Carrara (Tribunal civil et correctionnel, Milan 1884).

LETTRES SUR CETTE QUESTION

Dimanche 4.

CHER MONSIEUR,

Au lendemain de notre rencontre, j'avais profité de la Société d'histoire de France pour provoquer une discussion sur le sujet dont vous m'aviez entretenu. Dire qu'elle fut concluante, oh non; mais il me paraîtrait intéressant de montrer mardi, ne fût-ce qu'à M. Léopold Delisle, votre projet de rapport; avec votre permission, je le garderai jusque-là.

Tout est inextricable, insoluble (ce fut le terme final des principaux interlocuteurs, qui étaient un grand savant et administrateur, un ambassadeur qui avait pris part à bien des traités internationaux, plusieurs légistes, etc...).

Jusqu'au titre qui m'agace : LETTRES POSTHUMES !

Ques aco? Êtes-vous bien sûr que l'Académie approuverait?

Croyez-moi bien à vous.

A. DE BOISLISLE.

---

7 mars.

CHER MONSIEUR,

Nous en restons toujours au mot de Delisle : « Insoluble ! » Et cependant, comme vous le dites très justement et nettement : « Il faut faire quelque chose », et, si possible, quelque chose d'international.

Or, je ne vois pas, dans votre projet de rapport, si l'application des lois de rigueur de certains pays étrangers s'est faite, si elle a provoqué des litiges, des oppositions, quelle est la situation actuelle.

Et aussi, d'abord même, qu'est-ce que les « Lettres missives posthumes »? Ne pourrait-on trouver un terme plus correct et plus significatif?

Je ne vois pas ce que peuvent penser les vendeurs et collectionneurs d'autographes; les premiers ne se gênent pas pour faire valoir leur marchandise par des citations ou des reproductions intégrales dans leurs catalogues; les seconds, généralement, sont plus prudents et tiennent leurs trésors sous bonne clef.

Et les droits de l'histoire? Et l'opinion des législateurs? etc., etc....

Je vous souhaite tout de même bonne chance à Milan, et vous remercie chaudement de votre aimable communication.

A. DE BOISLISLE.

Paris, 22 mars.

CHER MONSIEUR,

Je vous retourne par la poste le rapport que vous avez bien voulu me communiquer. Je viens de le lire, il m'a intéressé... et un peu déçu car j'espérais y voir traité et peut-être élucidé le point si important et si discuté

de la propriété des lettres missives. — Il est vrai que vous traitez des lettres *posthumes.*

A propos du second vœu : « Les lettres missives posthumes peuvent être publiées par celui qui en est légitimement propriétaire », il semble qu'il faudrait, tout d'abord, définir la propriété d'une lettre. — Grâce au commerce des autographes, les lettres passent souvent des mains du destinataire dans celles d'un nouveau propriétaire, l'acquéreur. — Quels sont les droits de ce dernier au point de vue de la publication ?

Le troisième vœu aurait besoin d'être expliqué : « Les lettres missives posthumes qui citent des noms ou des faits intéressant des familles dont les descendants existent encore ne peuvent être publiées qu'en recueil, dépendant d'un travail réuni et publié par un auteur ou un éditeur. »

Pourquoi cela? La publication des lettres sans commentaires serait-elle défendue? — Faudrait-il un texte commentant les lettres? — une étude sur l'écrivain? Autant de questions.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération et de mes sentiments dévoués, et recevoir surtout mes compliments les plus sincères pour votre remarquable travail.

JULES CLARETIE.

Je vous l'ai rendu comme vous me le demandiez, mais vous me feriez plaisir en m'envoyant une nouvelle épreuve.

Jules Claretie retourne les épreuves de Monsieur Lahure. La seule observation à faire, c'est la difficulté ou même l'impossibilité de savoir, dans certains cas, si le destinataire, souvent inconnu, d'une lettre est mort depuis cinquante ans. Pour le reste, les modifications semblent parer à toute fausse interprétation.

26 mars 1906.

MONSIEUR,

Je crois que personne, de nos jours, n'a publié autant de lettres posthumes que moi. Mais, je n'ai jamais publié que des lettres de personnages historiques et ayant une date ancienne et n'ai été l'objet d'aucune réclamation. Je suis donc un peu embarrassé pour vous répondre. Il me semble cependant que le droit du publicateur se détermine par la provenance des lettres qu'il publie. S'il les tient de leurs légitimes possesseurs ou, si ceux-ci les ayant vendues ou données, elles lui sont parvenues, son droit d'en user et de les livrer à la publicité est absolu. Si elles ont été dérobées et sont divulguées contre la volonté du légitime possesseur, c'est tout différent. La provenance me paraît donc le premier point à élucider. Il y en a un second à résoudre. A qui appartiennent les lettres? A celui qui les a écrites ou à celui à qui elles ont été adressées? Quant à la question de diffamation, c'est autre chose. Je professe qu'un tel grief ne peut jamais être invoqué par les héritiers d'un personnage historique. Je leur reconnais en revanche le droit de réponse et le cas de Bourmont que vous rappelez sur votre rapport me semble décisif. Ce qui peut se présenter, c'est ceci : c'est que dans une lettre de personnage

historique se trouve contre un tiers un fait d'ordre privé que les héritiers de ce tiers peuvent considérer comme diffamatoire. Mais, il est bien rare que de telles accusations soient intéressantes pour l'histoire, et un trait de plume sur un nom qu'il n'est pas utile de prononcer conjure en ce cas une réclamation. C'est affaire de tact et de doigté.

La question n'est point aussi facile à résoudre pour ce qui touche les lettres ayant trait à la vie privée de nos contemporains. Ici, on a vraiment abusé et sans profit pour leur mémoire. J'estime qu'en cette matière on ne saurait être trop circonspect et je ne répugnerais pas à voir interdire la publication de lettres de ce genre à moins qu'il n'y ait accord entre les héritiers et leur destinataire. C'est vous dire que je suis de l'avis de Coppée et non de celui de Zola. J'ai publié des lettres très tendres de Guizot à la princesse de Lieven; mais c'était avec l'autorisation des familles. J'en ai aussi publié sans autorisation de Metternich à la même personne. Mais elles dataient de 1820 et Metternich était un personnage historique, et les papiers d'ailleurs n'étaient pas diffamatoires.

Croyez, Monsieur, à mes sentiments distingués et cordiaux.

ERNEST DAUDET.

15 mars 1906.

MONSIEUR,

Je déplore les abus qui se commettent par la publication des correspondances ou des papiers dont vous vous occupez; mais je ne vois aucun moyen de prévenir ces abus. Plus d'une fois on m'a proposé de déposer dans une bibliothèque publique des documents importants provenant de personnes ayant occupé un certain rang dans la société. Avant d'approuver et d'encourager ces dispositions libérales, j'ai toujours conseillé de bien vérifier ou de faire vérifier les pièces dont on voulait assurer ainsi la conservation, rien ne pouvant empêcher les plus regrettables indiscrétions de se commettre à un moment donné.

En pareille matière, je ne vois pas de mesure législative qui puisse être opposée à des malfaiteurs ou à des amateurs de curiosités malsaines.

Croyez-moi bien, Monsieur, votre dévoué.

L. DELISLE.

Paris, le 13 mars 1906.

Paris, le 8 mars 1906.

MONSIEUR,

Sur la matière des correspondances posthumes il me paraît que chacun peut avoir des impressions, mais que personne n'a de compétence.

Mes impressions me portent à adopter à peu près vos conclusions, si ce n'est que je mettrais en première ligne ce que vous placez au second rang :

2° Les lettres missives posthumes peuvent être publiées par celui qui en est légitimement propriétaire ; en ajoutant, toutefois, « s'il en a été, lui, le destinataire immédiat, » et « ce droit appartient à ses *héritiers directs* ou à ses donataires positifs ».

Quant au délai, passé lequel les correspondances doivent être des *res*

nullius, c'est-à-dire tombées dans le domaine public, en sorte que n'importe qui peut les éditer, publier, mettre en vente, il faut peut-être aller jusqu'à plus de cinquante ans. Reportez-vous à cinquante ans en arrière d'aujourd'hui, vous voici à 1855, c'est-à-dire à l'un des moments aigus de notre époque, un moment où, les choses ayant brutalement changé, les hommes se sont vus secoués dans leur for intime, portés à se contredire dans l'action, donc à être mal jugés dans leur moralité politique et par là dans leur caractère propre. Des personnes vivant en 1855 et qui étaient déjà quelqu'un plusieurs années auparavant, vivent encore aujourd'hui. S'ils étaient morts en 1856, quel tort ne pourrait pas être porté à leur mémoire par des publications libres de leurs correspondances comme n'appartenant plus qu'au domaine public?

Je serais donc d'avis d'élever à soixante ans, même à soixante-dix, la posthumité des correspondances visées par votre article premier.

1° Les lettres missives ne sont considérées comme posthumes que cinquante ans après la mort de l'auteur des lettres et de celui à qui elles ont été écrites.

Veuillez remarquer qu'il y a autre chose que de la littérature pure et simple, roman, théâtre, vers, etc., dans la vie des hommes ayant eu notoriété ; donc présentant assez d'intérêt pour motiver des publications posthumes ; c'est un côté de la question qui a peut-être quelque peu échappé aux Congrès où elle a été soulevée.

Sur votre article suivant :

3° Les lettres missives posthumes, qui citent des noms ou des faits intéressant des familles dont les descendants existent encore, ne peuvent être publiées qu'en recueil, dépendant d'un travail réuni et publié par un auteur ou un éditeur.

4° Aucune lettre missive posthume donnant des noms ou citant des faits ne peut être publiée seule. Dans le cas où une ou plusieurs lettres seraient extraites d'un tout et ne présenteraient par ce fait aucun intérêt général, elles tomberaient sous le coup des lois sur la diffamation ou le dommage volontairement causé à autrui, et l'auteur et l'éditeur encourraient les peines les plus sévères.

Je ne saurais émettre d'avis, sauf qu'ils me paraissent dictés à très bonne intention. Mais le sens m'en échappe. Il me faudrait la conversation pour être bien fixé.

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

AUG. DONIOL.

Paris, le 10 mars 1906.

CHER MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me consulter sur votre plaidoyer en faveur de la liberté de l'histoire. Merci de m'avoir communiqué votre très intéressant travail, sur les conclusions duquel nous ne sommes pas tout à fait d'accord. Je n'aurai garde, toutefois, de reprendre en détail la thèse que vous développez avec beaucoup d'autorité et d'élégance. Je ne retiendrai que deux points, qui me semblent les plus importants.

La loi française, qui fait tomber dans le domaine public toutes les œuvres de nos écrivains, cinquante ans après leur mort, me paraît devoir s'appliquer à *tous* les *écrits* de quelque nature qu'ils puissent être : *lettres*, mémoires, souvenirs, notes, qu'un homme public ou privé laisse après lui. Que ces papiers soient restés en possession de la famille ou des héritiers du mort; qu'ils aient été acquis par des tiers; qu'ils soient accidentellement tombés en des mains étrangères, celui qui les possède est libre — à cette date — de leur faire voir le jour, sans que, du côté de la famille ou des héritiers, personne ne puisse former d'opposition. Si le décédé avait eu la ferme volonté que ces papiers ne fussent pas publiés, il n'avait qu'à les détruire ou en ordonner leur destruction après sa mort. Ne l'ayant pas fait, il s'est exposé, il a exposé sa famille, ses amis ou des tiers à des désagréments qu'il pouvait prévoir. Il est le vrai coupable; il serait injuste de faire peser sur d'autres la responsabilité de sa faute.

Mais, de ce qu'il a laissé des papiers devenus la propriété d'une personne étrangère, il ne résulte pas que celle-ci soit obligée de publier ces écrits. Rien ne l'y force; et c'est pourquoi je voudrais qu'il fût encore plus clairement établi, que le possesseur qui prétend tirer un bénéfice matériel ou moral — voire immoral — de la publication posthume, que l'*éditeur* (au sens littéraire du mot) de ces écrits, tombés dans le domaine public, se substitue à l'auteur absent, endosse à sa place toutes les responsabilités et couvre entièrement l'*éditeur-libraire*. Donc, si la publicité constitue une œuvre obscène, corruptrice, intolérable, dans un pays honnête, c'est à cet *éditeur littéraire* que la justice de ce pays — et à lui seul — doit demander compte de l'introduction en librairie de l'ouvrage condamnable.

De même, si l'écrit est une œuvre de haine, une calomnie préméditée, un tissu de mensonges ou d'interprétations perfides; si surtout sa mise en lumière a pour but de nuire à des vivants, quels qu'ils soient, ou de déshonorer une famille en déshonorant un mort, *l'éditeur* me paraît devoir être encore là exclusivement responsable. C'est à lui que les parties lésées — et *l'éditeur-libraire* tout le premier — doivent demander réparation du préjudice causé. Mais encore faut-il que le dommage soit établi, ou que l'intention de nuire soit évidente. (C'est à peu près ce qui se passe ordinairement, sauf que *l'éditeur-libraire* est le plus souvent considéré comme complice alors qu'il n'est que victime.)

Pardon si j'insiste sur ce point; mais les publications posthumes présentent des dangers spéciaux, en ce que leur sincérité n'est que très difficilement contrôlable; et cette difficulté de contrôle les rend périlleuses au possible pour les tiers. Sous prétexte de publier les *mémoires*, *souvenirs*, *notes* journalières d'un M. X. qui n'ayant jamais existé a certainement disparu de ce monde depuis plus de cinquante ans, il serait aisé de démontrer que les ascendants de M. Lahure, que tout le monde tient pour les plus honnêtes gens du monde, n'étaient que d'affreux coquins dignes du bagne ou du bourreau. Il est même extraordinaire que ce genre de chantage ne soit pas plus normalement pratiqué.

Voilà ce que je voulais dire pour la généralité des écrits posthumes; avec les *lettres missives*, nous abordons un terrain différent.

Celui qui les a écrites, en les faisant remettre ou transmettre au destina-

taire, s'est dessaisi de tout droit de propriété. C'est une sorte de don manuel qu'il a fait à son correspondant. Tant pis pour lui s'il a commis des imprudences de plume, ou s'est confié à des gens indélicats.

Les destinataires ou ayants droit peuvent, quand et comment ils veulent, les faire connaître et publier. C'est ce qui arrive du reste journellement, vous le constatez, du vivant même du signataire. Il n'y a guère de contestations politique, littéraire ou matrimoniale, qui ne soient l'occasion d'exhibitions de ce genre, sans que les signataires, souvent fort contrits de ce qu'on place sous leurs yeux, aient le droit ou même la volonté de protester.

Pour les lettres posthumes, il n'en va pas tout à fait de même, puisque les intéressés directs ont disparu. Là encore il faut qu'une individualité, précise et vivante, vienne, en cas de dommages accidentels ou prémédités, endosser des responsabilités nécessaires. Il faut surtout que cette individualité vienne garantir l'authenticité des écrits. Mieux que personne, vous qui êtes du métier, vous savez que ce n'est pas sur les originaux que sont composées les *épreuves*. Nul n'ignore combien il est facile de tripatouiller un texte Un mot suffit pour rendre une lettre infamante. Qui garantira la fidélité de la copie ?

Or, il n'est pas plus permis de frapper les gens avec une plume qu'avec un couteau. C'est pourquoi l'intervention directe de *l'éditeur littéraire*, sa responsabilité effective constituent la nécessaire sauvegarde des intérêts qui peuvent être compromis par une publication impudente ou inexacte. Et voilà pourquoi je préfère cette absolue responsabilité aux vœux qui terminent votre savante étude.

Eh quoi ! des lettres qui sont à la fois l'honneur de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues (car il n'y pas au monde que des lettres compromettantes) devront attendre cinquante ans pour voir le jour !

Eh quoi ! il ne serait pas permis dans un article de *revue* ou de *journal* de publier des lettres posthumes attestant l'héroïsme d'un parent, d'un ami, et il faudra les présenter au public sous forme de recueil !

Ces restrictions me semblent antilittéraires et bien peu libérales. Soyons plus généreux ! Laissons aux honnêtes gens toutes les libertés compatibles avec le repos de leurs contemporains, même celle de publier des lettres missives d'hommes fraîchement disparus. Mais rendons chacun responsable des imprudences qu'il peut commettre.

Il peut y avoir un intérêt public à ce que des coquins soient démasqués par des lettres missives et posthumes écrites seulement depuis quelques années. Laissons les hommes de cœur effectuer cette besogne à leurs risques et périls. Quant aux malhonnêtes gens qui seraient disposés à abuser de cette liberté, donnons aux tribunaux les moyens de leur imposer une saine prudence.

Voilà, cher Monsieur, très à la hâte et sans que je prenne la peine de les relire, les réflexions que fait naître votre très remarquable travail dans la cervelle d'un très vieil homme de lettres — vieille barbe si l'on veut — mais qui n'en est pas moins

Votre très affectionné,

HENRY HAVARD.

Liberté de publication cinquante ans après la mort de l'auteur.

Si l'écrivain a laissé une œuvre encore vivante après un demi-siècle, cette œuvre suffira à le défendre devant l'opinion contre toute publication posthume. Si son œuvre est morte avec lui, on ne s'avisera pas de publier ses lettres.

HENRY HOUSSAYE.

MON CHER COUSIN,

Le sujet que vous exposez est fort intéressant et fort délicat. J'approuverais bien volontiers vos conclusions; elles me paraissent très sages; mais je ne suis pas juriste, et mon opinion en pareille matière a malheureusement peu de poids.

Veuillez agréer, mon cher cousin, toutes mes félicitations et me croire votre affectueusement dévoué.

A. LEROY-BEAULIEU.

Je vous renvoie, monsieur, votre intéressante brochure. La jurisprudence que votre vœu (page 14) précise serait conforme à l'équité, et l'on ne peut que souhaiter de le voir formuler bientôt en une loi nette et générale.

Tous mes distingués sentiments.

VICTOR MARGUERITTE.

1er avril 1906.

MON CHER AMI,

Lors du procès intenté par un éditeur à cet infortuné Chambon, qui avait cru faire et qui avait fait œuvre de lettré en publiant des correspondances de Mérimée, j'ai donné mon avis nettement, je n'en retire rien. Mais, depuis, j'ai réfléchi et longuement pensé à la question, qui est singulièrement complexe. Elle comprend en effet, d'abord, un intérêt littéraire. Exemple : la cuisinière, légataire universelle d'une dame, légataire elle-même de Mme Denis, laquelle fut héritière de Voltaire, peut-elle empêcher la publication des lettres de Voltaire dont je suis possesseur? Oui, en l'état actuel de la législation. Qu'est-ce que la loi a garanti à Mme Denis, laquelle a transmis son droit à une dame, qui l'a transmis à sa cuisinière? Une propriété matérielle. Et qu'est-ce que la cuisinière se trouve posséder? Une propriété intellectuelle. Il y a donc un partage à faire. Oui, moi, possesseur des lettres, je dois, en les publiant, une somme à fixer aux héritiers de l'écrivain, mais j'ai le droit de publier : voilà mon premier point.

Il en est un autre. Les Tribunaux ont jugé et jugent que je diffame un individu en publiant des lettres ou des mémoires l'inculpant de tels ou de tels actes et ils me condamneront sur la plainte des descendants à des dommages-intérêts envers ceux-ci. Je crois que cela est absurde; j'ai le droit absolu de publier telle pièce qui importe à l'histoire, libre aux descendants de celui qui l'a écrite ou qu'elle vise d'en contester l'authenticité matérielle,

si elle émane de ses contemporains. Je risque sans doute, mais risque certainement moins que si je devais être condamné, sans être entendu, pour diffamation; je dois encore une contribution à déterminer, si la publication est faite avant qu'un demi-siècle ne se soit écoulé depuis la mort de l'auteur. Mais cette contribution, quelle sera-t-elle? S'appliquera-t-elle aux mots prononcés, aux discours, aux citations ou aux lettres seules? Prenons M. Thiers : On n'aura donc pas le droit avant 1927 de parler de lui, d'écrire son histoire ou de citer ses lettres? Pourquoi l'impératrice n'exercerait-elle pas un droit sur toute publication où se trouvent des lettres ou des mots de Napoléon III? Arrivons au fait : la propriété littéraire ou artistique est pleine de surprises et je crois bien qu'on va essayer, sous prétexte de secourir les littérateurs et les artistes, de nous en procurer de nouvelles et de tout à fait comiques.

Voilà mon avis; il est dénué d'artifice, mais je suis orfèvre, comme M. Josse.

Bien à vous.

FRÉDÉRIC MASSON.

26 mars 1906.

Paris, le 7 juin 1907.

CHER MONSIEUR LAHURE,

Vous avez eu la flatteuse attention de me faire demander mon opinion sur le droit à la publication posthume des lettres missives, je vous en remercie et, après avoir pris connaissance du remarquable rapport sur cette importante question, que vous avez présenté, en juin 1896, au Congrès international des Éditeurs, je ne puis que l'adopter dans tous ses termes et donner à vos conclusions et propositions mon adhésion pleine et entière.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

NESSELRODE.

---

26 mars 1906.

MON CHER CONFRÈRE,

Votre rapport renseigne admirablement le lecteur sur la question qu'il traite.

Mais aucune étude, aucun rapport ne fera que cette question ne puisse jamais être tranchée définitivement, dans un sens ou dans l'autre, avec *équité*. Car il s'agit là de nuances de la sensibilité humaine, et, en cette délicate matière, le DROIT perd ses droits.

Néanmoins, la pratique exige des règles. Celles que vous proposez me semblent raisonnables. Il sera manifeste que les inconvénients de la publication des lettres posthumes s'atténuent beaucoup avec le temps. Ne craignez pas de faire ce laps de temps très long, dans la loi.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments très distingués.

MARCEL PREVOST.

Paris, le 25 janvier 1908.

Mon cher Collègue,

La question que vous posez en excellents termes dans votre rapport et sur laquelle vous demandez une entente internationale est vraiment, comme vous le dites, des plus complexes et des plus difficiles à résoudre équitablement. Et cependant, il est indispensable qu'elle reçoive une solution. L'exemple que vous donnez en ce qui concerne l'Italie est frappant. Par ce temps où les personnes écrivant leurs « Mémoires » vont devenir de plus en plus rares, les lettres prendront de plus en plus d'importance. Elles seront le seul document immédiat et sincère, la seule confidence ingénue souvent des acteurs des drames petits ou grands qui se jouent sans cesse autour de nous et dont l'ensemble forme la vie de la société. Il importera de les connaître. Les anciens avaient prévu le cas. Pétrarque avait des secrétaires qui copiaient ses lettres « familières » ; il les revoyait et en prépara de son vivant la publication. Cicéron avait fait de même. Mais peut-être qu'à présent on a moins le souci de polir et de limer sa correspondance. Alors? D'une part, l'utilité de la publication des lettres qui montrent souvent l'homme tel qu'il est, quelquefois à son avantage, quelquefois même le révèlent, témoin la correspondance de Flaubert; d'autre part, danger plus grand, par suite d'un plus grand négligé dans la correspondance, de passions plus vives et surtout d'une susceptibilité plus aiguë. Nos plus virulents pamphlétaires parlent un langage de miel auprès des érudits de la Renaissance. La meilleure solution serait que chacun eût de la discrétion, du tact et de la mesure. On n'écrirait que de belles lettres polies comme Racine, spirituelles comme Voltaire, profondes comme Taine et n'offensant personne. Mais, pour les autres, je ne vois que le temps qui puisse en adoucir l'amertume. Les haines et les affections aussi, hélas ! survivent rarement à deux générations. On devrait, ce semble, après cinquante ou soixante ans écoulés, pouvoir tout publier à moins d'intentions manifestement injurieuses. Plus tôt même, avec des consentements suffisants. Que le Congrès trouve une solution à laquelle votre rapport aidera sûrement, il rendra aux historiens et à tous les littérateurs en général un signalé service ; qu'il demande aux tribunaux de ne punir que la calomnie voulue et surtout à tous ceux qui tiennent une plume de ne s'en servir que pour écrire des choses justes et méditées, il aura supprimé toute difficulté.

Je compte sur vous, mon cher Collègue, pour faire triompher les idées pleines de clarté que vous exposez si bien.

Tout à vous.

Em. Rodocanachi.

---

6 février 1908.

Monsieur,

La question que vous me posez est délicate et complexe et je me sens mal préparé à y répondre. Tout au moins eussé-je désiré, avant de risquer un avis, entendre débattre le pour et le contre par des hommes compétents. Ce n'est donc qu'avec toutes sortes de réserves que je vous indique ma première impression. Je laisse de côté : 1° la question de la propriété proprement dite

des documents ; 2° celle des dommages qui eussent pu être causés par malice voulue et qui seraient punissables en vertu du droit commun.

La difficulté est de concilier le droit de l'histoire avec celui des particuliers. Il suffit d'avoir fait de l'histoire pour comprendre de quel intérêt peut être la publication d'une correspondance. D'autre part, il suffit d'avoir vu jusqu'où va, depuis quelque temps, l'indiscrétion des publications posthumes et la curiosité des révélations scandaleuses, pour comprendre à quels abus pourrait conduire une liberté illimitée de publication.

Il me semble tout d'abord que le droit de publication posthume ne pourrait exister que pour les lettres intéressant un personnage historique appartenant à l'histoire, histoire politique, religieuse, littéraire. Les lettres concernant des personnages privés ne pourraient être publiées sans l'assentiment de leurs ayants droit, s'il en existe. Mais qu'est ce qu'un personnage appartenant à l'histoire ? Je reconnais que l'appréciation est délicate, un peu arbitraire, que la loi ne pourrait rien préciser à l'avance, et que force serait de s'en rapporter aux Tribunaux.

J'ajoute que ce droit de publication comporte une réserve ; il ne faudrait pas que la lettre intéressant le personnage historique offensât la mémoire d'une personne qui, elle, n'appartiendrait pas à l'histoire et qui aurait des descendants pouvant souffrir de cette offense. La manie qu'ont aujourd'hui certains biographes de pénétrer dans l'alcôve de leurs personnages et d'identifier le nom des femmes qui y ont pu pénétrer montre bien quel genre d'abus je voudrais prévenir.

Ce n'est pas tout, et je me demande si vis-à-vis du personnage historique lui-même la publication posthume ne pourrait pas avoir quelquefois quelque chose d'abusif. Je suppose par exemple un membre considérable du clergé, qui, sous le coup d'une émotion causée par une crise religieuse, et dans une lettre toute confidentielle à un ami dont il est sûr, a exprimé, sur un acte de l'autorité ecclésiastique, un sentiment qui dépasserait certainement ce qu'eût été son jugement public et réfléchi. Publier cette lettre, c'est lui donner un sens et une portée qu'elle n'avait pas ; c'est aller contre la volonté de son auteur ; le destinataire n'eût pu faire cette publication sans commettre un abus de confiance. Comment le tiers, devenu, par je ne sais quelle circonstance, détenteur de cette pièce, aurait-il plus de droit ? Toutefois, contre un abus de ce genre, je ne vois qu'une précaution possible, c'est la fixation du délai qui devrait s'être écoulé depuis la mort de l'auteur de la lettre. Cinquante ans seraient peut-être insuffisants ; faudrait-il aller jusqu'à cent ans ?

Je m'aperçois, tout en essayant de répondre à votre appel, que mes distinctions seraient très difficiles à formuler en articles de loi, et, pour avoir un moment réfléchi à cette question, je ne suis parvenu qu'à en comprendre mieux la complexité et la difficulté.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

THUREAU-DANGIN.

MONSIEUR,

J'ai lu le rapport sur les *lettres inédites posthumes* que vous avez bien voulu me soumettre et je le trouve judicieux. Je me rangerais certainement à l'avis qui ferait reconnaître par le Congrès de Milan que les lettres missives

provenant des collections particulières soient déclarées posthumes après un certain délai et puissent être publiées par le légitime propriétaire.

Je ne vois d'interdiction motivée ou possible que pour les lettres qui seraient de nature à amener du scandale. J'admets formellement que la famille du mort ou ses proches parents fassent opposition à une publication tentée dans ce but et dans la presse.

Quant aux pièces provenant des archives d'Etat, je ne vois pas comment on pourrait s'opposer à leur publication sans porter le plus grave préjudice à l'histoire. J'ajoute qu'il est difficile aussi d'empêcher celui qui a acheté une lettre chez un marchand d'autographes, et qui veut en faire état dans un travail historique, de la publier. Je trouve — par exemple — une lettre de Bismarck compromettante pour sa mémoire politique, je l'achète. Qui peut m'interdire de la publier, alors que je ne m'occupe que de la question historique ? Les descendants ont le droit de relever cette publication, de l'expliquer, de donner leurs raisons pour et contre... Mais que peuvent-ils faire légitimement contre celui qui n'a d'autre but que de faire une publication loyale et utile à l'histoire ?

La plupart des difficultés que vous étudiez ne peuvent d'ailleurs se résoudre que par du tact, de la sincérité et de la prudence.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

HENRI WELSCHINGER.

Paris, 11 mars 1906.

Liste des lettres publiées sur la question :

A. de BOISLISLE,
de l'Institut.
Jules CLARETIE,
de l'Académie française. Administrateur général de la Comédie française.
Ernest DAUDET.
Léopold DELISLE,
de l'Institut. Administrateur général de la Bibliothèque Nationale.
Henri DONIOL,
de l'Institut. Directeur honoraire de l'Imprimerie nationale.
Henry HAVARD,
inspecteur général des Beaux-Arts.
Henry HOUSSAYE,
de l'Académie française.
Anatole LEROY-BEAULIEU,
de l'Institut. Directeur de l'École libre des sciences politiques.
Victor MARGUERITTE,
président de la Société des Gens de Lettres.
Frédéric MASSON,
de l'Académie française.
Comte A. de NESSELRODE.
Marcel PREVOST,
président honoraire de la Société des Gens de Lettres.
Em. RODOCANACHI,
directeur de la *Nouvelle Revue*.
Paul THUREAU-DANGIN,
de l'Académie française.
Henry WELSCHINGER,
de l'Institut. Bibliothécaire du Sénat.

Les Éditeurs et la concurrence de l'État-Éditeur.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Editeurs

PAR

M. Alexandre JULLIEN

A la suite de récriminations assez nombreuses de confrères éditeurs de divers pays au sujet de la concurrence que leur faisait l'État, la municipalité, l'auteur même, je proposai à la Commission internationale d'étudier cette question.

Elle la limita à la formule suivante :

Les Éditeurs et la concurrence de l'État-éditeur, et je me chargeai bien imprudemment, j'en conviens, du rapport n° 5 à présenter au 6e Congrès international de Madrid en 1908.

Je commençai de suite mon enquête personnelle, mais je dus bientôt reconnaître que, seul, je n'obtiendrais pas, en temps voulu, les réponses désirées sur la situation de l'éditeur dans les divers pays.

Je priai alors le Bureau permanent d'adresser aux Associations nationales un questionnaire sur cette matière.

M. A. Melly, secrétaire général, voulut bien expédier, le 16 décembre 1907, aux Associations une circulaire avec les questions suivantes :

« 1° Dans votre pays, l'État, les villes, les municipalités, les administrations, etc., éditent-ils eux-mêmes, d'une manière régulière ou non, certains ouvrages ou certaines catégories d'ouvrages et cet état de choses constitue-t-il une concurrence nuisible aux éditeurs ?

« 2° Dans le but de lutter contre cette concurrence ou d'y remédier, en tant qu'elle nuit aux éditeurs de votre pays, ceux-ci ont-ils recours à un moyen quelconque, ou que se proposent-ils de faire ?

« 3° Avez-vous des observations spéciales à faire ou des idées à émettre relativement à cette question ? »

Seize Associations européennes ont répondu d'une façon plus ou moins détaillée et explicite.

Je divise leurs réponses en deux groupes : le premier, de neuf États qui ne se plaignent pas d'une concurrence sérieuse, comprend : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la France, la Hollande, l'Italie, la Norvège et la Suède; le second, de trois États, se plaint amèrement. Il comprend : l'Autriche, l'Espagne et la Russie.

Enfin la Suisse, avec ses 22 organisations cantonales, offre toutes les nuances de l'étatisme dans le domaine de l'édition officielle.

Nous n'avons pas pu obtenir de renseignements certains, relatifs à la Grèce et au Portugal. Quant à la Roumanie, il paraît que le gouvernement s'est réservé le monopole des ouvrages scolaires.

Toutes les Associations nationales d'éditeurs constatent que tous les États éditent directement plus ou moins de volumes, de cartes, de documents, etc., destinés aux services de leurs ministères, de leurs fonctionnaires, de l'armée, de l'école.

La plupart annoncent que, par leur nature, ces publications, d'une vente limitée, ne pourraient être une source de bénéfices importants pour l'éditeur et que dans la pratique l'État est obligé de rétrocéder une partie de la vente à des maisons d'édition ou de détail, mais avec des remises très faibles qui n'encouragent pas ces intermédiaires à s'occuper d'une façon active du placement de ces articles.

M. Orier voudra bien vous exposer les doléances de l'Espagne, et je joins au présent rapport les réponses détaillées et si claires de l'Autriche et de la Russie avec les documents qui les accompagnent :

Réponse de l'Autriche.

« En Autriche, la concurrence que l'État fait aux éditeurs d'Autriche et de Hongrie est due :

« 1° A ce que les imprimeries de l'État éditent une grande quantité de publications officielles ainsi que toutes les lois, etc.;

« 2° La fondation, en 1772, d'une institution officielle pour la publication d'ouvrages d'enseignement;

« 3° Particulièrement le dépôt officiel des livres d'école

cause énormément de préjudice aux éditeurs qui luttent depuis plus de soixante ans contre cet empiètement sur l'industrie du livre et dont ils ont déjà obtenu quelques avantages grâce à la constance dans la lutte ;

« 4° La Société des libraires de l'Autriche et de la Hongrie a recommencé depuis peu la lutte contre le dépôt officiel des livres d'école et est actuellement en pourparlers avec le gouvernement pour obtenir gain de cause.

« La Hongrie se trouve dans la même situation, mais je crois que les éditeurs hongrois n'ont encore fait aucune démarche contre ces inconvénients.

« Enfin en Roumanie, pays qui n'a pas encore été représenté au Bureau permanent du Congrès international des Éditeurs, il existe un monopole sur les livres d'école. »

Réponse de la Russie

« Le socialisme d'État est très en vogue en Russie, également prôné par les extrêmes de gauche et de droite. Aussi l'État n'a-t-il aucun scrupule de faire concurrence aux particuliers dans tous les domaines où son activité a quelques chances de succès. En matière d'édition, tous les ministères en font, et l'on peut dire qu'une partie très considérable des imprimés, paraissant chaque année sous forme de journaux périodiques et de livres, sont imprimés aux frais de l'État. La plupart des ministères ont leurs imprimeries, lesquelles, comme aussi celle du Conseil communal de Saint-Pétersbourg et celle de la préfecture de la capitale, font une concurrence très illégitime aux imprimeries particulières, vu qu'elles ne cherchent que l'emploi de leurs ouvriers et de leurs machines pour le temps de chômage.

« Les ministères font de l'édition pour leur propre compte, et ils éditent souvent des livres de vente courante, vendant soit aux libraires, soit directement aux particuliers.

« Les Académies et Universités éditent, comme partout, des livres de sciences, mais généralement d'un genre très spécial, et qui ne trouveraient autrement ni éditeurs ni acheteurs.

« Les professeurs universitaires publient quelquefois leurs cours à la seule intention de leurs auditeurs, en cahiers le plus souvent lithographiés.

« Les semstwos ou conseils provinciaux sont souvent éditeurs et libraires; ils publient des livres scolaires ou agricoles destinés à répondre aux besoins spéciaux de leur province; ils établissent aussi, et en assez grand nombre, des librairies d'assortiment, dirigées par un fonctionnaire du Conseil. Ces dépôts de livres sont basés sur le besoin de livres scolaires pour les écoles élémentaires; toutefois, bon nombre d'entre eux font aussi de la librairie générale et sont de puissants auxiliaires pour les éditeurs, lesquels les traitent sur un pied égal avec les librairies proprement dites (remises, crédits, dépôts en commission), à la condition toutefois que les prix forts des livres soient maintenus pour la vente au public.

« Les maisons d'édition sont peu nombreuses en Russie. Une grande partie des livres paraissant chaque année se font sans éditeur; l'auteur, l'imprimeur, la société savante ou autre qui a fait les frais, ou bien encore l'administration, mettent le livre en vente pour le public comme pour le libraire. Pour faire l'édition, il ne faut aucune patente et même l'éditeur, tant qu'il ne vend que ses propres éditions, est exempt de tout impôt sur l'affaire qu'il exploite. Aussi, tout le monde en fait un peu, et la Société des libraires et éditeurs russes n'a guère de prise sur bon nombre de ces éditeurs, pour leur faire respecter les règlements qu'elle élabore pour la vente des livres.

« La question de faire des démarches auprès du gouvernement dans le but de préciser la situation des éditeurs au point de vue de leurs droits et de leurs obligations a été soulevée à plusieurs reprises dans notre Société, mais dans les temps présents qui prévoient un remaniement complet de notre législation, il n'est pas probable que cette question, qui est bien spéciale, trouve de sitôt une solution. »

De cette enquête tardive, très incomplète et superficielle, il paraît ressortir cependant que dans notre profession la concurrence de l'État est réelle et d'une certaine importance.

J'espère que le Congrès de Madrid voudra bien la discuter et lui donner une suite en chargeant le Bureau permanent de continuer la consultation, de la compléter et d'examiner les thèses suivantes que j'aurais voulu pouvoir soutenir en personne devant lui.

Elles pourront en tout ou en partie servir plus tard à la rédaction de vœux.

1° Le rôle de l'État n'est pas de concurrencer l'éditeur, pas plus que quelque autre commerçant que ce soit;

2° L'édition d'ouvrages par l'État est préjudiciable à l'auteur et à la production intellectuelle en général;

3° L'ouvrage édité par l'État coûte, toutes choses égales, plus cher au public et est établi dans des conditions de correction, de bienfacture, etc., inférieures à celles que réaliserait l'éditeur;

4° L'État n'est ni qualifié, ni outillé pour la diffusion des publications qu'il édite.

Les Éditeurs et la concurrence de l'État-Éditeur et des auteurs et imprimeurs-éditeurs.

CO-RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Paul ORRIER

Bien que le rapport n° 5 traitât seulement des *Éditeurs et de la concurrence de l'État-éditeur*, j'ai cru qu'il serait intéressant d'élargir un peu ce sujet et d'examiner non seulement le cas particulier de l'État faisant concurrence aux éditeurs, mais encore tous les cas où la concurrence est faite directement à ceux-ci par des particuliers et corporations, officielles ou non, qui eux-mêmes ne sont pas éditeurs.

Anciennement, au temps des corporations et des maîtrises, chaque profession étant soumise à des règles fixes et sévères, il eût été fort difficile, sinon impossible, qu'un particulier, n'appartenant pas à cette même profession, pût lui faire concurrence; aujourd'hui, au contraire, que l'exercice de chaque profession est libre, rien n'est plus facile et, dans le cas présent, l'intérêt des éditeurs est de s'entendre pour arriver à réduire à néant cette concurrence, ce qui est d'autant plus aisé qu'en général les lois de chaque pays, si elles sont rigoureusement et exactement appliquées, sont suffisantes pour les protéger.

Je vais examiner les trois formes principales que prend la concurrence envers les éditeurs et qui sont l'État-éditeur, l'auteur-éditeur, l'imprimeur-éditeur, et en même temps les inconvénients que présente pour le commerce du livre et sa diffusion cette concurrence.

1° L'État-éditeur.

L'État-éditeur, et, sous le titre général d'État-éditeur, il faut comprendre les municipalités et dépendances de l'État, est fort

mal placé pour la divulgation des livres; son rôle se borne donc en général à publier un ouvrage dont il a fait les frais d'édition, sans se soucier de la vente qu'il pourra obtenir, ni chercher les moyens d'augmenter celle-ci.

Dans la plupart des cas, il fait une remise insignifiante aux librairies ou même n'en fait aucune, tout en appliquant à la vente des livres un système administratif absolument anti-commercial.

Il y aurait donc toujours intérêt, au point de vue du contribuable, qui est celui qui paie les frais, et au point de vue de la diffusion des livres publiés, à ce que l'État s'entende avec les éditeurs au moyen d'adjudications, pour l'édition des ouvrages qu'il jugerait d'utilité publique; d'ailleurs, les conclusions indiquées dans le rapport de M. Jullien sont en parfaite harmonie avec les desiderata des éditeurs.

2° L'auteur-éditeur.

L'auteur-éditeur est, après l'État, et d'une façon beaucoup plus importante, celui qui fait la plus grande concurrence à l'éditeur, particulièrement en Espagne.

En effet, beaucoup d'auteurs croient pouvoir se passer de l'aide de l'éditeur et publient eux-mêmes, à leurs frais, leurs ouvrages, et traitent directement avec les libraires n'accordant à ceux-ci qu'une remise dérisoire, principalement lorsqu'il s'agit de livres classiques adoptés par une Université ou un Institut, prétextant que la vente de leur livre est assurée puisque leurs élèves sont obligés de l'acheter.

Il y a donc là une double concurrence : concurrence à l'éditeur qui se voit privé de l'édition d'un ouvrage et concurrence au libraire qui se trouve dans l'alternative ou de renoncer à la vente de ce livre, ce qui serait la meilleure solution si tous les libraires pouvaient arriver à une entente à ce sujet, ou de se contenter d'une commission ne lui permettant pas de couvrir ses frais.

Au point de vue de la divulgation du livre, le préjudice est peut-être plus grand encore; en effet, lorsqu'il s'agit de livres classiques principalement, l'auteur, n'ayant qu'un champ d'action très limité, réduit, le plus souvent, à l'Institut ou à l'Université où il enseigne et désirant cependant obtenir un gros bénéfice de son édition, vend son ouvrage un prix excessivement élevé, cinq ou six fois supérieur à celui que l'aurait

vendu un éditeur, dont le bénéfice eût été sans doute le même, mais réparti sur une vente cinq ou six fois plus grande.

Pour les livres non classiques publiés par leurs auteurs sans passer par l'intermédiaire de l'éditeur, le préjudice est sensiblement le même tant pour l'éditeur que pour le libraire, qui non seulement obtient une remise inférieure à celle que lui accordent les maisons éditoriales, mais encore se trouve avoir à traiter avec autant de personnes que de livres publiés, d'où frais de correspondance, de comptabilité, etc.

En outre, les ouvrages publiés par les auteurs ne portant pas en général de nom d'éditeur ni l'adresse de l'auteur, il y a une réelle difficulté, au bout d'un certain temps, pour se les procurer, de même que pour les cataloguer.

La difficulté que trouve l'auteur d'indiquer sur la couverture de ses ouvrages un nom d'éditeur, puisque, s'il s'indiquait comme son propre éditeur, il serait assimilé aux autres éditeurs et soumis aux mêmes obligations, a produit l'imprimeur-éditeur.

3° L'imprimeur-éditeur.

L'imprimeur-éditeur n'existe que de nom et c'est en sorte un prête-nom de l'auteur. En effet, l'auteur, sachant qu'il n'a pas le droit d'éditer ses ouvrages lui-même sans remplir les conditions exigées de l'éditeur, en premier lieu le paiement d'une patente, et ne voulant pas se soumettre à cette formalité coûteuse, s'adresse à son imprimeur et le prie de mettre son nom et adresse sur la couverture et le titre de l'ouvrage qu'il imprime; de cette manière le nom et l'adresse de l'imprimeur tiennent lieu du nom et de l'adresse de l'éditeur.

Dans le cas où l'imprimeur reçoit des demandes de livres, il les renvoie à l'auteur, se défendant bien fort d'être l'éditeur et, en effet, il ne l'est pas, puisqu'il s'est borné à imprimer l'ouvrage et si on lui demande pourquoi alors son nom figure sur la couverture du volume, il répond invariablement que selon la loi tout livre doit indiquer quel en est l'imprimeur; or, cette indication, selon les coutumes établies, doit être imprimée à la fin du volume ou au dos du titre et non sur la couverture et le titre lui-même.

Au contraire, l'usage d'indiquer le nom de l'éditeur en même temps que celui de l'auteur et sur la même page, remonte à la plus haute antiquité, puisque les libraires anciens et les copistes

du moyen âge avaient déjà cette habitude qui a donné plusieurs fois lieu à des confusions entre le nom de l'auteur et celui de l'éditeur.

A une époque récente, et peut-être même encore dans certains pays, les éditeurs étaient obligés de faire figurer leur nom sur les ouvrages qu'ils éditaient sous peine de prison.

Enfin, il est à désirer que tout livre qui se publie porte ostensiblement le véritable nom de l'éditeur pour faciliter le cataloguement des livres et les réassortiments de librairie et en même temps pour servir de garantie aux libraires.

Pour l'État, ce serait une source de revenus, car de cette manière la fraude serait évitée et aussi les publications clandestines de livres pornographiques.

Je propose donc au vote du VIe Congrès international des Éditeurs les résolutions suivantes :

1° Tout livre mis en vente devra porter, au bas de la couverture et du titre, le nom et l'adresse de l'éditeur; dans le cas où l'auteur d'un ouvrage serait en même temps son propre éditeur, il devra indiquer son nom suivi du mot éditeur et son adresse, au bas de la couverture et du titre;

2° Les éditeurs devront s'entendre pour obtenir des libraires que ceux-ci refusent, à quelque titre que ce soit, la vente de tout livre ne portant pas l'indication du nom de l'éditeur;

3° Les Associations d'éditeurs et de libraires devront veiller à ce que tout auteur, imprimeur ou corporation qui aura édité un ou plusieurs ouvrages, soit considéré comme éditeur et soumis aux mêmes charges et obligations que les autres éditeurs.

Abolition du dépôt légal et des formalités analogues.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. P. BARBÈRA

Comment se fait-il qu'une question qui a déjà été traitée dans quatre des cinq précédentes sessions du Congrès, revienne encore à la sixième? Est-ce vraiment nécessaire qu'après les vœux émis sur les bords de la Seine et de la Senne, à l'ombre de la Tour de Londres et du Dôme de Milan, les membres du Congrès soient appelés à en émettre un autre sur les rives du Mançanarès?

En réponse à la première de ces deux questions, qu'il me soit permis de dire qu'à mon avis la cause pour laquelle les vœux précédents n'ont encore obtenu une sanction quelconque n'est pas seulement que, depuis 1896, il n'y a pas eu de changements dans les diverses législations relatives aux droits d'auteur, parce que ce ne serait pas exact. Ce serait aussi être injuste si on attribuait cet insuccès à peu de zèle de la part du Bureau permanent, parce que celui-ci s'est intéressé avec le plus grand empressement à l'exécution de tous les vœux émis par les différents Congrès. Le motif, à mon avis, est réellement celui-ci : qu'on a eu tort de vouloir réunir deux questions qu'il est absolument nécessaire de tenir séparées.

La première question, et celle qui doit le plus nous intéresser, est la question de l'obligation, contenue dans plusieurs lois sur les droits d'auteur, de déposer à un bureau public indiqué un ou plusieurs exemplaires de l'ouvrage sur lequel on veut se réserver les droits d'auteur, ce dépôt faisant partie des formalités prescrites par ces mêmes lois.

L'autre question est celle du dépôt que les lois sur la presse en vigueur dans les différents pays imposent à l'imprimeur pour tout ce qui sort de ses presses.

Ce dépôt n'a rien à voir avec le précédent. Il ne se fait pas, en général, au même bureau; il fait charge à tout imprimeur pour tout ce qu'il imprime, et a pour but non pas de servir à la protection du droit d'auteur, mais de permettre aux autorités judiciaires de pratiquer une censure rétrospective sur les imprimés dans des vues de police et d'ordre public. Il a aussi le but d'enrichir certaines bibliothèques nationales et de servir à former les bibliographies générales.

A ce sujet, on pourrait observer que cette obligation imposée aux imprimeurs constitue une imposition spéciale qui pèse sur eux et à laquelle les autres industriels ne sont pas sujets; mais les imprimeurs se sont habitués à cet impôt et le supportent de bon gré, reconnaissant l'utilité du dépôt légal, bien qu'il soit, à ce qu'il paraît, l'invention d'un avocat interdit comme fou. Les imprimeurs savent que par cet impôt ils contribuent largement à la diffusion de la culture.

On voit donc qu'il s'agit effectivement de deux choses différentes, tandis qu'à Paris, en 1896, le vœu, dans sa partie essentielle, visait à réglementer le service du dépôt pour enrichir les collections nationales, et seulement dans une *disposition additionnelle* demandait que les « formalités prescrites lors de la publication d'une œuvre » fussent « aussi simples que possible »; et que « le non-accomplissement des formalités relatives au dépôt légal ne comportât pas, en aucun cas, la déchéance de la propriété littéraire ».

On a eu tort, à mon avis, de réunir les deux questions et de subordonner la question principale à la secondaire.

L'année suivante, à Bruxelles, le Congrès a cru devoir compléter le vœu de Paris, mais la nouvelle disposition additionnelle ne fit que souder ensemble plus étroitement les deux questions.

Enfin, à Londres, en 1897, on a reconnu qu'il fallait faire une distinction et on s'est borné à affirmer que « la question du droit d'auteur doit être séparée de celle du dépôt légal », et il n'aurait pas été, peut-être, nécessaire de reporter la question au Congrès de Milan, sinon pour compléter la délibération de Londres par le vœu qu'aucune formalité ne fût nécessaire pour la protection du droit d'auteur.

Mais à Milan il fallut encore une fois revenir sur la nécessité de séparer les deux questions, parce que le rapporteur,

s'inspirant à l'intention de rejoindre deux buts à la fois, avait proposé que « dans le pays où la livraison des copies de dépôt légal est encore en vigueur, aucune autre formalité ne fût nécessaire pour constater la publication d'une œuvre de l'esprit, et que, par ce seul fait de la livraison de copies, les lois auraient à garantir tous les droits d'auteur inhérents ».

C'était simple, mais cela n'allait pas d'accord avec le vœu de Londres, qui séparait nettement les deux questions, et surtout cela ne signifiait pas que les œuvres de l'esprit doivent être protégées sans aucune formalité.

La sixième Session n'accepta pas la conclusion proposée par le rapporteur, et après une discussion au cours de laquelle la nécessité de la suppression des formalités fut encore une fois démontrée, on adopta la résolution suivante : « Le Congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés. »

On ajoutait, comme vœu secondaire : « Le dépôt légal doit être maintenu seulement pour enrichir les bibliothèques et former la bibliographie générale. »

C'est très bien et il n'y aurait plus à revenir sur cette question.

Pourquoi donc a-t-elle été reportée à l'ordre du jour de la sixième Session?

Je crois que c'est à cause de quelques événements importants qui se sont passés depuis 1906.

En effet, on a eu, dans cet intervalle de temps, trois faits qui préconisent l'abolition des formalités dans les lois nationales et dans les conventions internationales.

Les deux premiers faits regardent mon pays. Il s'agit d'abord du projet de loi rédigé par la Commission chargée de proposer les réformes à la loi italienne sur le droit d'auteur. Dans ce projet, l'accomplissement des formalités est rendu facultatif pour tous les ouvrages, excepté les anonymes, pseudonymes et posthumes. Il faut ensuite signaler la toute récente Convention (mars 1900) entre l'Italie et l'Allemagne, laquelle sanctionne aussi que la protection du droit d'auteur entre les deux pays n'est subordonnée à aucune formalité.

Le troisième fait est fourni par l'avant-projet de revision de la Convention de Berne approuvé par la Conférence de Neuchâtel au mois d'août 1907.

L'article 2 de cet avant-projet consacre que la jouissance des droits d'auteur n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition.

Cette modification, qui n'a rencontré dans les discussions de Neuchâtel aucune opposition, sera presque sûrement adoptée dans la nouvelle Convention internationale destinée à succéder à celle de Berne; mais il a paru opportun qu'une délibération de la sixième Session du Congrès des Éditeurs précédant la réunion des délégués officiels des différentes nations, qui aura lieu au mois d'octobre à Berlin, vienne à l'appui de cet article 2 de l'avant-projet voté à Neuchâtel.

Cette délibération doit aussi contribuer à ce que l'exemple de l'Italie soit suivi par d'autres nations, c'est-à-dire que, comme l'Italie est sur le point de supprimer l'obligation des formalités dans sa loi sur le droit d'auteur, toutes les autres nations la suppriment dans les leurs ; ce qui préconisera encore davantage cette unification des législations qui rendra toujours plus facile, simple et expéditive la protection universelle des droits d'auteur.

Est-il nécessaire d'exposer une fois encore les raisons pour lesquelles la suppression des formalités est désirable?

Je crois parler à des convaincus, à des professionnistes qui ont tous plus ou moins expérimenté les inconvénients des formalités, à des personnes qui savent bien qu'en demandant de les supprimer, on ne demande pas aux gouvernements de renoncer à des mesures de police et d'ordre public, ou de perdre de vue l'accroissement des collections nationales; cette question n'est pas en discussion, elle regarde les lois sur la presse. Nous demandons la suppression des formalités :

1° Parce que le droit d'auteur est un droit naturel; il n'est donc pas nécessaire de le déclarer publiquement et formellement et ce n'est pas juste ni logique de le limiter en lui imposant des conditions spéciales;

2° Parce que, au point de vue pratique, les formalités ne sont pas absolument nécessaires pour que la protection soit exercée d'une façon efficace, même pour établir la date de publication; au contraire, l'expérience nous apprend qu'elles facilitent plutôt les attentats contre la propriété littéraire et ont rendu maintes fois possible l'impunité des contrefacteurs, même dans les cas les moins douteux.

M. Foà, un avocat très compétent en cette matière, faisait observer, en 1902, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, « que si les formalités n'avaient pas existé, la protection du droit d'auteur se serait frayé un chemin beaucoup plus prodigieux que celui déjà parcouru, et le sentiment de la propriété littéraire et artistique aurait rempli davantage la conscience juridique des peuples ».

M. Foà, pour démontrer que les contrefacteurs tirent bien des avantages de l'existence des formalités, à tel point qu'il n'y a pas de procès où le contrefacteur ne songe à se sauver en s'appuyant sur l'inaccomplissement de formalités ou sur les irrégularités de quelque dépôt, citait plusieurs faits assez caractéristiques et il en pourrait aujourd'hui citer d'autres arrivés depuis.

Cette considération toute pratique doit avoir le plus grand poids dans une réunion de gens d'affaires, d'éditeurs qui ont des droits à sauvegarder, car nous devons retenir qu'il n'y a pas parmi nous quelqu'un qui serait capable d'envahir le droit des autres en profitant de quelque oubli, d'une simple négligence, d'une circonstance indépendante du bon droit et de la bonne foi.

Je vous invite donc à voter un ordre du jour qui confirme d'une façon définitive la séparation des deux questions, pour qu'on n'ait pas raison de dire qu'en supprimant les formalités nous empêchons les bibliothèques de s'enrichir des produits intellectuels et qui sanctionne une fois de plus le principe que le droit d'auteur ne peut être limité par l'obligation, en celui qui en est investi, d'accomplir aucune formalité. Je me permets donc de vous proposer l'ordre du jour suivant :

La sixième Session du Congrès international des Éditeurs ayant pris en nouvelle considération les vœux émis au sujet du dépôt légal par les 1re, 2e, 3e et 5e Sessions;

Reconnaissant encore une fois qu'il est nécessaire que la question du dépôt légal obligatoire aux effets des lois sur la presse *en vigueur dans différents pays, qu'il faut considérer comme une mesure de police et d'ordre public ayant aussi le but d'enrichir les bibliothèques nationales et de former la bibliographie générale, soit nettement séparée de la question du dépôt spécial d'exemplaires faisant partie des formalités prescrites par les lois sur les droits d'auteur;*

Considérant que ces formalités ne sont pas fondées sur les principes généraux du droit de propriété, et ne sont justifiées par aucune nécessité du fonctionnement pratique des lois sur les droits d'auteur, et qu'au contraire partout où ces formalités ont été prescrites, elles semblent avoir aidé aux infractions ou au moins ont facilité l'impunité des infracteurs;

Se félicite de voir que le principe de la suppression des formalités a été accepté dans l'avant-projet de revision de la Convention de Berne et dans le projet de loi italien sur le droit d'auteur;

Et confirme les vœux des Sessions précédentes et surtout celui de la dernière, réclamant que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés dans les lois nationales et dans les conventions internationales.

Du dépôt légal.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Lucien LAYUS

La question du dépôt légal a été l'objet d'intéressantes controverses dans les divers Congrès qui se sont tenus depuis quatorze ans et dont on trouvera la nomenclature à la fin de ce rapport. Tout a été dit sur ce sujet et il semble opportun que les éditeurs de tous pays réunis à Madrid fixent définitivement leur opinion sur cette question à laquelle nous voulons conserver son caractère d'ordre purement professionnel.

Nous n'entreprendrons pas de rappeler l'historique du dépôt légal, que nous avons traité avec tous les développements nécessaires dans nos rapports présentés aux Congrès internationaux de 1894 (Anvers) et 1896 (Paris), ni de faire une analyse détaillée de ce que comportaient à cette époque les diverses législations.

Il nous suffira de rappeler qu'à ce moment, dans trois pays seulement, l'Autriche, le Danemark et la Finlande, la protection du droit d'auteur n'était subordonnée à aucune formalité.

En Allemagne, en Belgique et en Suisse, la législation ne prescrivait le dépôt ou la déclaration que dans des cas exceptionnels.

Mais dans tous les autres pays, le dépôt était obligatoire. La charge en incombait à l'imprimeur pour la France, la Grèce, la Norvège et la Turquie; à l'auteur, à l'éditeur ou au propriétaire de l'œuvre pour la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Guatémala, Haïti, le royaume d'Hawaï, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République Sud-Africaine, la Roumanie et le Vénézuela.

Donc l'obligation du dépôt était alors la règle, et l'exemption de formalités constituait l'exception. La situation a changé pour

quelques pays seulement; les modifications concernant ces pays ont été clairement indiquées dans le rapport de M. Pietro Vallardi au Congrès de Milan, ainsi que dans le rapport de M. Piero Barbera au Congrès actuel. Il nous semble inutile d'en formuler à nouveau la nomenclature.

Le but que poursuivait le vœu que nous avons présenté au Congrès de Paris en 1896 était la réforme ou plutôt l'amélioration du dépôt légal tel qu'il était réglementé dans les diverses législations. Le moyen que nous préconisions pour atteindre ces fins était le transfert à l'éditeur de la charge du dépôt qui dans plusieurs pays incombait à l'imprimeur. Nous espérions consolider, en lui donnant toutes les garanties possibles, un rouage que nous considérions comme indispensable.

Notre opinion n'a pas varié. Nous estimons en effet que la consécration du dépôt offre un intérêt particulier dans les pays où la durée du droit d'auteur prend date du jour de la publication de l'œuvre. Nous pensons également qu'elle constituera une preuve de date certaine lorsque l'éditeur ou l'auteur l'invoqueront pour poursuivre une contrefaçon. Nous nous demandons par quel document authentique les adversaires de cette thèse entendent suppléer à la preuve indéniable résultant de la délivrance du certificat de dépôt.

Mais si nous tenons à conserver au dépôt ce caractère de base de date certaine, nous nous élevons par contre avec énergie contre la théorie qui consisterait à considérer le dépôt légal comme *attributif* de propriété. Une telle tendance aurait un résultat diamétralement opposé au but que nous poursuivons, car elle aggraverait la situation actuelle en privant de son droit de propriété celui qui aurait omis d'effectuer le dépôt. Il nous semble superflu, après cette déclaration, d'ajouter que nous sommes hostile à tout vœu tendant à la suppression du dépôt légal dans *toutes* les législations. Qui demande trop n'obtient rien, et nous considérons comme une utopie un desideratum formulé d'une façon aussi générale. Nous sommes des gens d'affaires, imbus d'idées pratiques, et nous ne devons pas poursuivre de vaines chimères. Chaque peuple a son génie spécial, ses goûts, ses mœurs, ses besoins différents et ses lois qui correspondent à ses nécessités particulières. Respectons donc les principes établis par chaque législation en bornant notre ambition à améliorer et à perfectionner ce qui existe. C'est dans cet esprit que nous avons

l'honneur de présenter à votre sanction un vœu que nous considérons comme un minimun transactionnel, facilement réalisable et pouvant être accepté par nos confrères de tous pays. Nous ajouterons que, ce vœu ne visant que les pays où le dépôt est obligatoire, les éditeurs appartenant à des nations où le dépôt n'existe pas ne verront aucun inconvénient à en approuver le principe.

Ce vœu, ainsi réduit au minimum de nos desiderata, n'est du reste que la confirmation des vœux émis par les Congrès de Paris, de Bruxelles et de Londres.

Le Congrès émet le vœu suivant :

1° *Dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, le dépôt sera accompagné d'une déclaration signée de l'éditeur de la publication; un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant.*

2° *L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur.*

3° *Les exemplaires déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente : ils devront porter l'indication du millésime de la publication et celle du prix de vente; s'ils ne sont pas destinés à la vente, ils seront revêtus d'une mention constatant qu'ils ne sont pas mis dans le commerce.*

4° *En aucun cas l'omission du dépôt n'entraînera la déchéance du droit de propriété.*

BIBLIOGRAPHIE

Rapports sur le dépôt légal, présentés à divers Congrès.

Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. — Anvers 1894. (Rapporteur, M. Lucien Layus.)

Congrès des Maîtres-Imprimeurs de France. — Lyon 1894. (Rapporteur, M. Henri Belin.)

Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle. — Paris 1895. (Rapporteur, M. Edouard Sauvel.)

Congrès des Maîtres-Imprimeurs de France. — Marseille 1895. (Rapporteur, M. Henri Belin.)

Congrès international des Editeurs, 1re session. — Paris 1896. (Rapporteur, M. Lucien Layus.)

Congrès international des Editeurs, 2e session. — Bruxelles 1897. (Rapporteur, M. Maurice DREYFUS.)

Congrès international des Editeurs, 3e session. — Londres 1899.

Congrès des Maîtres-Imprimeurs de France. — Paris 1900. (Rapporteur, M. Paul DELALAIN.)

Congrès international des Editeurs, 5e session. — Milan 1906. (Rapporteur, M. Pietro VALLARDY.)

Congrès international des Editeurs, 6e session. —Madrid 1908. (Rapporteur, M. Piero BARBERA.)

RAPPORTS

Section B.

Commerce de la Librairie.

Des commis-libraires à l'étranger et des mesures à prendre pour faciliter leur placement.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Victor RANSCHBURG

(Budapest)

Si l'on considère les résultats de l'activité des éditeurs, on constate qu'ils ne proviennent pas tant du nombre des libraires ou intermédiaires s'occupant du placement des livres, que des efforts constants et intelligents des *quelques-uns* d'entre eux qui travaillent avec un zèle et une habileté remarquables à la diffusion de certaines œuvres. J'admets que le chiffre d'affaires atteint par les petits magasins peut être assez considérable dans les pays où les libraires sont très répandus; mais n'oublions pas que les fruits qu'ils récoltent, proviennent, en grande partie, de la semence des éditeurs.

En général, nous avons affaire à deux sortes de libraires : les uns qui se contentent de vendre aux clients ce qu'ils demandent, les autres qui, de leur propre initiative, s'efforcent d'augmenter leurs affaires, en essayant, par tous les moyens possibles, d'attirer à eux de nouveaux clients et de leur glisser habilement les publications récemment parues.

C'est le devoir des éditeurs d'estimer à leur juste valeur tous ceux qui, dans la mesure de leurs moyens, collaborent avec eux à l'œuvre commune. Les rapports de nos précédents Congrès sont là pour prouver que nous avons toujours eu le souci constant d'élever le niveau intellectuel et commercial des commis de librairie, en essayant de leur ouvrir des écoles professionnelles. Mais le moment est venu de reconnaître qu'il ne faut pas seulement songer à la moyenne de nos jeunes gens, qui ne nous donne que très rarement de grands résultats, mais que nous

devons nous efforcer de former, en aussi grand nombre que possible, des auxiliaires doués d'une vive intelligence, d'une énergie et d'une persévérance à toute épreuve.

Pour atteindre ce but, il importe essentiellement de leur ménager les moyens d'aller à l'étranger, voir et observer la manière dont on travaille et comment se font les affaires.

De la sorte, il y aura profit pour tout le monde : *profit* pour nos jeunes commis qui auront acquis, par leurs études à l'étranger, un degré supérieur de culture générale et de connaissances pratiques et qui en feront certainement bénéficier leur patrie quand ils seront rentrés; *profit* pour les éditeurs des pays qui accueilleront à bras ouverts ces jeunes collègues, qui, une fois rentrés dans leurs foyers, ne manqueront pas d'être les plus ardents propagateurs de la littérature et des œuvres qu'ils auront eu l'occasion de connaître, d'approfondir et, partant, d'apprécier à leur juste valeur; *profit*, non moins grand, pour les éditeurs des pays qui auront facilité leur séjour à l'étranger.

Je ne crains pas d'être taxé d'exagération, en affirmant que dans tous les pays les grands libraires sont presque tous des hommes qui, dans leur jeunesse, s'arrachant à la monotonie du « déjà vu », ont cherché et réussi à pénétrer les secrets du succès et de la prospérité des grandes maisons de l'étranger.

Les échanges internationaux d'employés de librairie contribueront puissamment au développement de la librairie internationale sans nuire aucunement aux littératures nationales des différents pays.

Ces échanges se font depuis longtemps, mais sur une trop petite échelle et sans méthode.

Voici, à mon sens, le meilleur moyen de résoudre cette question :

Le Congrès décide d'adresser un appel aux différentes Associations nationales de Libraires et de leur soumettre les propositions suivantes :

1. *Les différentes Associations nationales devront prendre les mesures nécessaires, pour que les mieux doués de leurs employés puissent passer quelques années à l'étranger.*

2. *Elles devront leur assurer, pour la durée de leur séjour, une allocation mensuelle ou bourse d'études.*

3. *La répartition de ces employés devra se faire de façon à ce que*

chacun d'eux puisse se spécialiser dans l'une ou l'autre des différentes branches de la librairie.

4. *Les bénéficiaires de ces bourses devront prendre l'engagement formel de rentrer dans leur pays au bout du temps fixé par l'Association qui les aura envoyés à l'étranger.*

5. *De leur côté, les Associations nationales s'engageront à faciliter, dans la mesure de leurs moyens, le placement des commis étrangers et à leur accorder, en toutes circonstances, leur bienveillant appui.*

6. *Le Bureau permanent du Congrès international des Editeurs jouera entre les différentes Associations le rôle d'intermédiaire, leur fournira tous les renseignements nécessaires et tiendra constamment à jour une liste des déplacements qui viendront à se produire.*

Réforme des tarifs postaux dans l'intérêt de la distribution des publications périodiques.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. V. RANSCHBURG

(Budapest)

Les précédents Congrès internationaux d'Éditeurs se sont occupés à différentes reprises de la réduction des tarifs postaux relatifs aux imprimés et ont obtenu des résultats assez satisfaisants. C'est une question du même genre et dont l'importance est indéniable, que je voudrais aujourd'hui soumettre au Congrès, en le priant de me prêter pour quelques instants une oreille attentive.

Je me demande si la librairie de tous les pays a connu le temps heureux où florissaient les *publications périodiques*, romans, récits de voyage, hygiène populaire, publications de luxe illustrées, manuels pour l'étude des langues, etc., hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuelles. Ceux qui ont assisté à l'essor de la librairie de *colportage* savent que bien souvent le succès de l'éditeur était immense, parce que toutes les branches de la librairie prêtaient un concours actif à la diffusion des ouvrages paraissant en livraisons, ce qui permettait aux éditeurs des pays où ce genre de commerce existait, de multiplier les éditions et de les répandre dans les plus petites localités de province où cette organisation s'était implantée.

Ce système de colportage, après avoir fleuri pendant de longues années, s'est vu supplanté par la « librairie à tempérament », qui permet à l'acheteur de se procurer, contre de modiques acomptes mensuels, de grands ouvrages complets. Or, le système actuel, qui offre des avantages énormes à la classe riche ou même simplement aisée, ne tient aucun compte des

besoins d'une grande catégorie d'hommes moins favorisés de la fortune, auxquels on ne peut vendre à crédit et qui, depuis la déchéance du colportage, n'ont plus à leur disposition toutes les ressources littéraires auxquelles ils auraient droit, et, par suite, pour lesquels la *grande librairie* ne produit presque rien.

Nous constatons que, depuis plusieurs années déjà, la grande librairie commence à abandonner les anciennes voies, pour satisfaire aux exigences croissantes de la « librairie à tempérament ». Dans certains pays, elle multiplie les grands ouvrages en plusieurs volumes, et est ainsi amenée presque fatalement à négliger quelques branches de la littérature. N'est-ce pas étrange, en effet, de voir baisser de jour en jour la publication d'ouvrages de littérature générale, en particulier ceux de 8 à 20 francs, excepté naturellement les ouvrages scientifiques spéciaux? La raison n'est pas, comme on serait peut-être tenté de le croire, de prime abord, dans le manque d'acheteurs, mais, tout au contraire, dans le manque de libraires, consentant à s'occuper du placement de pareilles publications, qui constituaient, il y a quelques dizaines d'années, le meilleur aliment de la librairie de colportage.

Loin de moi la pensée de dire du mal de la librairie à tempérament, qui a rendu et rend encore d'inappréciables services à la culture générale, ou de méconnaître sa haute importance, mais, malgré tout, je ne puis m'empêcher d'exprimer le sincère regret de la voir absorber presque complètement — dans quelques pays — l'attention, l'activité et les capitaux des grands éditeurs. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la librairie à tempérament ne pourra jamais satisfaire aux exigences de toutes les classes de la Société. Je vais plus loin, j'estime qu'en retenant l'attention des grands éditeurs sur les ouvrages de grand prix, elle ne laisse pas que d'avoir une influence fâcheuse sur la production littéraire.

Il est donc essentiel pour la littérature et la librairie de travailler à faire revivre les beaux jours du commerce de colportage et de lui rouvrir, à côté de la librairie à tempérament, son ancien et vaste champ d'activité, actuellement inexploité.

Comment atteindre ce but? Comment réorganiser le colportage des livres en le faisant naturellement bénéficier des progrès réalisés depuis sa déchéance? La difficulté ne réside pas dans le manque de souscripteurs ni dans celui de bons placiers.

L'éditeur ou le libraire pourra toujours mettre en campagne une armée d'agents qui ira de ville en ville, de village en village, recueillir par miliers des souscriptions pour les nouvelles publications paraissant en livraisons. Les frais résultant d'une telle opération, tout en étant considérables, ne sauraient en aucune façon empêcher l'éditeur de rentrer dans ses débours, ou même de réaliser souvent des bénéfices appréciables. Aussi bien, en pareil cas, il n'a à supporter ces frais de souscription qu'une seule fois par ouvrage.

Nous possédons donc toujours, aujourd'hui comme autrefois, le moyen de trouver des souscripteurs pour des ouvrages paraissant en livraisons, mais ce qui nous manque, et c'est là la pierre d'achoppement, c'est le moyen de faire parvenir à nos souscripteurs de province leurs livraisons et d'en *toucher en même temps le prix.*

Il s'agit donc de trouver entre l'éditeur ou libraire et le souscripteur un intermédiaire qui se charge à bon marché de la remise à domicile des livraisons et de l'encaissement de leur montant. A mon sens, cet intermédiaire, nous l'avons, dans la personne du *facteur* qui remettra aussi facilement les livraisons que toute autre chose, journaux, revues, lettres, imprimés, etc., dont sa sacoche est pleine.

Malheureusement, les tarifs actuels de recouvrement par la poste, pour les imprimés sous bande, sont si onéreux, qu'il nous est imposible de mettre à contribution les services d'un intermédiaire qui nous offre toutes les garanties désirables. Occupons-nous donc, sans retard, de *la réforme de ces tarifs.*

Permettez-moi, à ce propos, de vous mettre sous les yeux les tarifs appliqués dans quelques pays d'Europe :

a) **En Allemagne.**

1° Port ordinaire des sous-bandes. — 2° Droit de présentation 10 pf. — 3° Taxe pour la transmission de la taxe recouvrée :

jusqu'à 5 M..... 10 pf.
de 5 à 100 M..... 20 pf., etc.,

soit un minimum de 23 pf. pour les imprimés les plus légers.

b) Les renseignements que j'ai reçus d'**Angleterre**, d'une source très autorisée, nous montrent que sous ce

rapport les éditeurs de la Grande-Bretagne sont les plus mal partagés peut-être de toutes les nations européennes.

Ainsi, non seulement on n'y peut pas envoyer de sous-bandes contre remboursement, mais les éditeurs ont, en outre, beaucoup à souffrir des tarifs relatifs aux publications périodiques; or, étant donné que le tarif des publications hebdomaires est tellement élevé — 4 pence par livre anglaise — que l'affranchissement atteint souvent et même dépasse quelquefois le prix de la livraison; les éditeurs anglais n'ont qu'un nombre insignifiant d'abonnés, et, à la merci des libraires, ils ne savent jamais à combien de mille ils peuvent tirer.

c) **En Autriche** on paie : 1° le port ordinaire des sous-bandes. — 2° Un droit minimum de 0 fr. 12 pour le recouvrement. — 3° Un droit fixe de 0 fr. 25 pour la recommandation qui est obligatoire.

d) **En France** la taxe comprend : 1° un droit fixe de 0 fr. 25. — 2° Un droit proportionnel de 0 fr. 05 par 50 grammes. — 3° Un droit proportionnel de 0 fr. 10 par 500 francs, soit un minimum de 0 fr. 40.

e) **En Hongrie** nous payons : 1° la taxe ordinaire des imprimés. — 2° Un droit fixe de 0 fr. 25 pour la recommandation qui est obligatoire. — 3° Vingt centimes comme droit fixe de recouvrement, soit un minimum de 0 fr. 50.

f) **En Italie**, on paie : 1° la taxe ordinaire des imprimés. — 2° Un droit fixe de 0 fr. 10 pour le remboursement. — 3° La taxe ordinaire des mandats.

Les chiffres parlent plus éloquemment que je ne saurais le faire et prouvent jusqu'à l'évidence, que les tarifs actuels n'existent que sur le papier et sont, en pratique, beaucoup trop élevés pour être employés pour les publications en livraisons.

Quels seraient les tarifs susceptibles de favoriser l'essor de la librairie de colportage au lieu de l'entraver, comme le font ceux qui sont actuellement en vigueur ?

La meilleure solution de cette question, importante entre toutes, serait, à mon faible avis, la suivante :

Les différents Etats faisant partie de l'Union postale univer-

selle ne devraient exiger, pour les livraisons hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuelles, d'un prix n'excédant pas un franc, expédiées contre remboursement, que le *tarif ordinaire des sous-bandes, majoré d'une surtaxe de remboursement, ne pouvant, en aucun cas, dépasser 20 % du montant à encaisser.*

Nous devons donc, avant tout, nous assurer par tous les moyens possibles, le concours de l'Administration des Postes qui, moyennant quelques sacrifices de notre part, ne refusera certainement pas d'entrer dans nos vues et de concourir ainsi, pour sa part, à une œuvre éminemment civilisatrice et du plus haut intérêt.

La solution de ce problème doit d'abord être cherchée dans les différents pays et elle n'exige pas actuellement de démarches internationales. Je suis convaincu que, le moment venu, l'Union postale universelle ne nous créera certainement pas de difficultés dans la réalisation de nos plans.

A ce point de vue, il me semble que notre Bureau permanent du Congrès international des Éditeurs est tout indiqué pour agir directement et très efficacement dans ce sens, auprès des différents gouvernements.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs et chers Collègues, l'adoption des décisions suivantes .

a) *La VIe Session du Congrès international des Éditeurs, tenue à Madrid du 26 au 30 Mai 1908, décide qu'il y a lieu de charger le Bureau permanent des Editeurs de faire le plus tôt possible, auprès des différents États, faisant partie de l'Union postale universelle, de pressantes démarches, pour obtenir la révision des tarifs postaux concernant les* imprimés sous-bande contre remboursement, *de telle sorte que la* taxe de remboursement *pour les livraisons hebdomadaires, bihebdomadaires et mensuelles, n'excédant pas un franc, ne puisse en aucun cas dépasser 20 % du montant à encaisser.*

b) *Le Congrès attire l'attention des éditeurs de tous les pays sur cette importante question, et les engage, après avoir obtenu gain de cause, à essayer de faire revivre les publications périodiques, dont la disparition presque totale porte un préjudice considerable à la culture générale.*

Bureaux internationaux d'information éditoriale.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. R.-M. NAVAS

A la session de Bruxelles, en juin 1897, le Congrès, appréciant les avantages qui seraient apportés par des Comités de défense contre les mauvais payeurs, décida que le sujet, étudié de près, serait discuté à nouveau à la session suivante.

Effectivement, à la session de Londres, en juin 1899, furent adoptés les vœux 74-76 suivants :

« Le Congrès estime qu'il serait utile de dresser, pour tous les pays où le commerce de librairie est suffisamment organisé, des listes de solvabilité portant les noms de tous les libraires de détail, d'après le modèle de celles qui sont publiées par l'Association des Éditeurs allemands, mais naturellement adaptées aux besoins et nécessités de chaque pays.

« Pourvu que les dispositions légales ne soient pas violées, un exemplaire de ces listes sera échangé entre les Associations d'éditeurs des différents pays, pour mettre leurs présidents ou directeurs en mesure de donner aux membres tous les renseignements demandés sur les libraires étrangers.

Aussi longtemps que cet échange des listes n'aura pu être organisé, les présidents ou directeurs des Associations existantes d'éditeurs sont invités à répondre, ou à faire répondre par un membre, à toutes les demandes de renseignements que leur adressent sur les libraires de leur pays les agences de renseignements, moyennant les formulaires ou feuillets certifiés, adoptés par les Associations. »

Des démarches furent faites, à partir de 1903, par le Bureau permanent de Berne, pour l'accomplissement de ces vœux 74-76 du Congrès de Londres. Les Associations estimèrent leur organisation suffisante et ne furent pas partisantes de nouvelles ins-

titutions, à l'exception du Danemark, de l'Espagne et de la Hongrie, pays qui trouvèrent utile la création de bureaux de renseignements internationaux.

En vue de ces réponses, le Comité exécutif, à sa session du 15 septembre 1904, considéra les vœux 74-76 du Congrès de Londres comme liquidés.

Mais les Assemblées de Bruxelles et de Londres ne considérèrent alors que l'échange possible de renseignements relatifs aux mauvais débiteurs. Or, sous ce rapport, les informations quant au crédit et à la solvabilité d'individus déterminés présentent des difficultés; en effet, à fournir ces renseignements, on risque de tomber en délit de diffamation, délit puni par les lois de tous les pays civilisés. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que les Associations aient cru superflu, peut-être même dangereux, d'établir des bureaux internationaux chargés de donner de telles informations.

Néanmoins, l'Association de la Librairie d'Espagne a considéré le sujet sous deux autres points de vue :

1° Comme échange de références pour favoriser le commerce international des livres;

Et 2° comme moyen efficace de découvrir les falsifications et défraudations des œuvres de propriété littéraire et artistique garanties par la Convention de Berne.

Les Associations d'éditeurs et libraires se prêteraient un service mutuel d'importance, si chacune d'elles établissait un bureau d'information ayant un dossier au moyen de fiches ou cartes, sur lesquelles seraient notées les références commerciales de toutes les maisons s'occupant d'affaires éditoriales et littéraires dans leur pays respectif, et très particulièrement les spécialités de la librairie de chaque maison associée. Ces notes, rédigées habilement et prudemment, seraient communiquées, d'une façon réservée, aux associés du pays ou aux Associations des autres nations qui en feraient la demande.

Les bureaux d'informations éditoriales devraient se charger en outre des démarches nécessaires pour découvrir tous les falsificateurs ou fraudeurs de la propriété littéraire et artistique des œuvres du même pays, ou de tout autre dans lequel serait constituée une Association de la librairie.

Ces données, recherchées d'une façon spontanée, ou par

demande auprès d'une autre Association, se communiqueraient aussi avec réserve à l'Association intéressée.

Pour chacun des renseignements commerciaux, l'intéressé payerait 50 centimes de franc à l'Association informante, dans le cas où il serait de la même nation; dans le cas contraire, un franc. De plus, si les renseignements donnés se réfèrent à des défraudations, l'Association informée payera un franc à l'informante.

Fondé sur les considérations exposées, le soussigné propose au Congrès international de Madrid les conclusions suivantes :

1° Toutes les Associations éditoriales représentées au Congrès de Madrid devraient s'obliger à établir, dans l'intervalle de six mois, un bureau de renseignements éditoriaux, avec dossier de références commerciales et un registre détaillé des spécialités de la librairie de toutes les maisons associées. Ces références se communiqueront avec réserve aux associés respectifs ou aux Associations étrangères qui en feraient la demande. Pour chaque renseignement ou note de références, les associés intéressés payeront 50 centimes de franc a l'Association informante; les Associations étrangères, un franc pour les frais de la poste;

2° Les bureaux d'information éditoriale de chaque pays, sur la demande de quelque Association étrangère, feront les démarches sollicitées par cette dernière pour trouver les falsifications d'œuvres ou défraudations de la propriété littéraire et artistique dans leur pays respectif.

Pour chacune des communications de ce genre, l'Association pétitionnaire satisfera un franc à l'informante.

Moyens de faciliter l'exportation des livres.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Editeurs

PAR

M. José GALLACH

La considération de me trouver parmi d'appréciables collègues et le désir de contribuer dans la mesure de mes faibles forces aux importants bénéfices que ce Congrès apportera sûrement à l'industrie éditoriale sont les causes qui m'ont décidé à prendre une part active à vos délibérations, sur l'invitation qui m'a été faite par d'estimables collègues.

Bien que des circonstances particulières m'aient mis en situation de diriger une entreprise éditoriale de Barcelone, mes connaissances sont cependant limitées et mon expérience bien maigre, d'autant plus que j'ai dû les appliquer à un but très spécial, celui de procurer le développement des éléments qui m'étaient confiés.

C'est là entre autres une des difficultés avec lesquelles j'aurai à lutter lorsque j'essaierai d'appliquer à une conception générale les règles et procédés que j'ai employés pour une action concrète et limitée. Cependant, confiant que votre bienveillance sera aussi grande que ma bonne volonté, je tâcherai de vous exposer toutes les considérations que m'aura suggérées un sujet aussi complexe et, à mon avis, aussi difficile que celui des moyens destinés à faciliter l'exportation des livres.

Quels sont ces moyens? Ceux qui auront lu et examiné les mémoires et conclusions présentés et adoptés dans les précédents Congrès et se seront particulièrement fixés sur la remarquable information présentée à celui célébré dernièrement à Milan par M. Emile Bruylant, au sujet des écoles professionnelles de la librairie; par M. Hœpli, au sujet de l'importation et de l'exportation des livres, et aussi sur l'intéressant sujet « le Commerce de la librairie à domicile », si habilement développé par M. Otto Sperling, se seront convaincus que tous ces

travaux et les résolutions qui ont été prises à la suite ont de tels points de convergence, sont tellement identifiés avec le thème dont le développement m'a été confié, qu'ils peuvent et doivent être considérés comme ayant une importance capitale pour le but que nous poursuivons en mettant à discussion un thème aussi intéressant que l'est celui auquel je fais allusion.

La librairie, selon le mot de M. Bruylant, doit s'exercer, non pas comme un commerce limité à la vente du livre, mais comme une profession de culture élevée qui exige de ceux qui l'exercent des connaissances nombreuses et variées. Mettant de côté des considérations de caractère essentiellement économique, je crois et suis convaincu qu'il est nécessaire de chercher à relever le niveau intellectuel du personnel intermédiaire entre le public et l'éditeur, qui doit être considéré comme un agent excessivement important pour aider à la vente du livre. Je ne veux pas me rapporter au caractère efficace et important que représente, en sa qualité d'intermédiaire, le libraire, obligé, en raison de multiples et variées circonstances, à se borner aux limites d'un commerce passif. Je veux parler du *commis-voyageur*, dont le niveau intellectuel, dans un grand nombre de cas et sauf quelques exceptions, n'est pas, du moins en Espagne, au niveau qui devrait correspondre à sa mission de héraut des lettres et des sciences.

Je me crois dispensé d'entrer dans la série de considérations auxquelles se prête tout ce que j'ai indiqué plus haut, d'autant plus que les conclusions pratiques qui en découleraient et que, je le répète, j'apprécie inhérentes au thème dont vous m'avez confié, malgré mon peu de mérite, le développement, sont comprises dans les travaux, dont je viens de faire mention, de MM. Hœpli, Bruylant et Sperling.

*
* *

Au moment d'entrer dans un autre ordre de considérations, avant tout il est indispensable de tenir compte, étant données la variété de la production et celle de sa provenance et destination, qu'il est presque impossible de concréter dans une conclusion les moyens que l'on devrait appliquer, de manière à égaliser toutes les situations, puisque l'on ne peut le faire pour les besoins exigés pour l'exportation d'ouvrages anglais et allemands, destinés aux États hispano-américains, et que ceux

édités en Espagne, en langue espagnole, ne peuvent pas non plus réunir des conditions analogues à celles destinées à l'exportation aux pays du nord et du centre de l'Europe.

Ainsi donc, et mettant de côté les précédentes considérations, limitées aux différences que l'on devra établir, selon les pays de production, la langue et l'objet des ouvrages, il est aussi nécessaire de tenir compte du genre, de la classe et de l'espèce de productions, détails qui, au premier abord, sont dépourvus d'importance, mais cependant présentent des caractères essentiels que vous apprécierez certainement à leur juste valeur.

J'estime comme facteur indispensable, en premier lieu, pour obtenir le but que nous poursuivons, tout ce qui a trait à la confection du livre ou la publication, c'est-à-dire que tout ce qui a rapport à son impression, de même que les divers éléments qui le composent doivent être en rapport avec les nécessités de l'époque à laquelle nous vivons.

Les éditeurs doivent se rendre compte, en mettant en vente un livre, qu'en plus d'exercer une nécessité industrielle, ils ont à remplir la très noble mission de développer les arts qui apportent leur concours à la production et, en outre, de contribuer à la vulgarisation des connaissances et à l'épuration du bon goût, en accoutumant leurs lecteurs insensiblement à aimer tout ce qui est beau et peut éveiller le sentiment artistique que le livre destiné soit à l'étude soit à la récréation doit apporter avec lui; de cette manière, ils exerceront une influence bienfaisante qui se traduira par le bien-être que produisent les délicats plaisirs de l'esprit.

Il est clair que ce progrès doit aller de pair avec un autre avantage, celui de rabaisser le prix des ouvrages, les rendant accessibles aux classes sociales les plus modestes, à celles qui, par raison d'humanité, ne doivent pas être privées du plaisir de posséder des livres et de mettre à profit les enseignements que ceux-ci contiennent.

De sorte donc que cette partie de ma proposition peut s'exprimer dans les termes suivants : « *Améliorer les conditions matérielles des éditions, et réduire leurs prix de manière qu'elles soient accessibles à la masse générale, augmentant de cette manière la production et favorisant la culture générale.* »

*
* *

L'application variée et capricieuse de prix établie par les libraires et revendeurs est une des difficultés qui s'opposent au développement de l'exportation, puisque le prix excessif des livres limite nécessairement le nombre des acheteurs au préjudice de la production et par conséquent de la vente.

Le prétexte des changes sert en général aux libraires d'Amérique, qui sont les accapareurs obligés de la production éditoriale espagnole, pour augmenter leurs bénéfices de plus de 80 %, bien que réduisant ceux-ci lorsqu'il s'agit de publications de notre pays sur ceux des productions étrangères, mais dépassant toujours une augmentation équitable et prudente.

De là la nécessité d'établir une barrière qui empêche d'une manière absolue les abus qui rendent impossible la vente des ouvrages en les renchérissant, au grave préjudice des intérêts éditoriaux.

En outre des mesures et des accords que, particulièrement et collectivement, pourraient et, à mon avis, devraient prendre les éditeurs groupés par nation sur la manière de développer la vente de leurs publications à l'étranger et spécialement dans les pays Hispano-Américains pour éviter cet inconvénient qui empêche l'action productive, les éditeurs de chaque centre d'exportation pourraient indiquer, dans un endroit bien en vue du livre ou de la publication, un prix déterminé pour chaque pays de destination, tenant compte du coût du change moyen et des frais; la conclusion qui découle des appréciations antérieures pourrait donc se formuler dans les termes suivants :

« *Fixation du prix de chaque publication dans un endroit bien en vue de celle-ci pour chaque pays où elle doit être exportée.* »

* * *

Le caractère très spécial de l'industrie éditoriale qui a pour but la divulgation des productions de l'intelligence et la relation intime d'intérêts qui existe entre les auteurs et les éditeurs, oblige ceux-ci à obtenir par tous les moyens possibles que les droits sacrés des premiers soient protégés et respectés.

La concurrence dont sont l'objet certaines publications qui ont obtenu la faveur du public est bien connue.

Les fraudeurs lancent sur le marché étranger des éditions dites économiques qu'ils peuvent livrer au public dans des

conditions spéciales de bon marché en s'appropriant des droits qui ne leur appartiennent pas, bénéficiant du paiement des quantités que représente la propriété au préjudice de l'auteur ou de ses ayants droit qui se voient privés de la juste récompense qui leur revient pour l'effort de leur intelligence.

De tels préjudices qui touchent directement à l'éditeur pourraient être évités par l'établissement de traités de propriété intellectuelle entre tous les pays ou en cherchant à obtenir leur adhésion à la Convention de Berne, de sorte que la propriété littéraire pût compter sur les garanties nécessaires. Mais cela n'est pas suffisant; à la gestion officielle, il faut ajouter celle particulière des éditeurs et ce sont ceux-ci qui doivent exciter leurs gouvernements respectifs à exiger que leurs représentants dans les pays étrangers veillent à l'exécution des traités de propriété littéraire, violés impunément avec une fréquence lamentable dans une grande partie des nations de l'Amérique et même dans quelques-unes d'Europe.

Cette action toute particulière des éditeurs, à qui il appartient de défendre directement leurs droits, devrait être augmentée en recommandant aux Associations d'éditeurs la création, dans les pays où fleurit spécialement la fraude, d'organismes représentatifs chargés d'annoncer les fraudes qui se commettraient et de renseigner exactement sur les conditions de solvabilité des libraires correspondants, évitant ainsi les pertes que nous avons à subir si fréquemment et qui rendent si difficile l'exportation des livres. Il résulte de ce que j'ai exposé, la conclusion suivante :

« *A) Établissement de traités de propriété intellectuelle entre tous les pays ou leur adhésion à la Convention de Berne;*

« *B) Envoi d'une circulaire aux Associations de librairie leur recommandant de nommer des représentants dans les pays étrangers chargés de veiller contre les fraudes de la propriété intellectuelle et de renseigner sur le crédit des libraires correspondants.* »

*
* *

On obtiendrait des avantages non moins importants en réduisant les droits d'introduction dans tous les pays, spécialement pour le marché américain, et en établissant la franchise absolue, dans les pays qui ne l'ont pas, sur les livres étrangers imprimés

dans la langue du pays d'origine, en tenant compte du but des publications et de l'influence que le livre exerce à tous les points de vue sur la culture et le progrès des peuples. Ce résultat, dont vous reconnaîtrez certainement l'importance, aurait une grande influence sur le développement de l'exportation du livre, et c'est pourquoi je vous propose la conclusion suivante :

« *Réduction des droits de douane et suppression de ceux-ci pour les livres étrangers imprimés dans la langue du pays d'origine.* »

Les commandes de peu d'importance doivent être également l'objet de l'attention de l'éditeur, non pas précisément par ce qu'elles représentent en elles-mêmes, mais parce qu'elles supposent un moyen de plus de propager et de donner à connaître au public les ouvrages et parce qu'elles peuvent être une base pour de plus importantes opérations dans l'avenir.

Pour ce qui touche à l'exportation, un des principaux inconvénients consiste dans la difficulté et souvent l'insécurité du recouvrement et dans la difficulté de l'envoi ; ces inconvénients pourraient être aplanis par l'établissement d'un service de recouvrement des paquets envoyés par la poste et en modifiant le type de poids de ceux-ci, en fixant le maximum à trois kilos pour le service international, excepté lorsqu'il s'agit d'un seul volume, car dans ce cas le poids doit être illimité, sinon les volumes de grand format se trouveront privés de ce moyen d'exportation comme ils le sont jusqu'à présent.

Comme résultat de ces appréciations, je propose à ce Congrès la conclusion suivante :

« *Solliciter l'établissement d'un service de remboursement pour les paquets envoyés par la poste internationale ; que le type maximum de poids pour ceux-ci soit porté à trois kilos au moins et qu'il soit concédé un poids illimité pour ceux contenant un seul volume.* »

*
* *

Parmi les facteurs qui contribuent au développement de la vente et qui, par conséquent, devraient contribuer à l'exportation, le plus important est, sans contredit, la publicité. Par publicité, je n'entends pas exclusivement les annonces dans les journaux de grande circulation et l'exhibition d'affiches dans les

devantures des libraires, mais un mode de publicité qui doit procurer des résultats plus efficaces, comme celle qui s'établit directement entre le producteur et le consommateur, entre l'éditeur et le public, par l'envoi direct de prospectus à toutes les personnes que peuvent intéresser les ouvrages à diffuser.

Pour ce qui se rapporte à l'exportation, cette classe de publicité nous est interdite par suite de l'élévation des tarifs d'imprimés applicables aux envois de cette nature. De là je déduis l'impérieuse nécessité d'obtenir des gouvernements respectifs la création de tarifs spéciaux pour l'envoi international de prospectus relatifs à la publicité de librairie; à mon avis, ces tarifs devraient être basés sur le prix d'un quart ou d'un demi-centime de peseta ou de franc pour chaque dix grammes de poids. Cela rendrait facile cette publicité internationale qu'il est impossible de réaliser aujourd'hui et l'on éviterait en même temps, en grande partie, l'abus des spéculateurs dont nous avons parlé dans un chapitre précédent, puisque l'éditeur pourrait indiquer dans ses prospectus le prix de chaque ouvrage, et l'éditeur étant en relation directe avec le public, celui-ci serait à couvert de tels abus qui nécessairement ne pourraient plus exister.

D'autre part, développer l'exportation c'est développer la production nationale, et comme tout ce qui tend à ce résultat est profitable au plus haut degré aux États, je crois que les gouvernements n'opposeraient pas de grandes difficultés à une concession d'une importance aussi capitale à mon avis pour faciliter l'exportation des livres.

De ces considérations je déduis, en conséquence, la proposition suivante :

« *Solliciter comme première mesure, pour faciliter l'exportation des livres, la création, dans le service international des postes, des tarifs spéciaux, sur la base d'un quart à un demi-centime de peseta ou de franc pour chaque dix grammes de poids pour les imprimés relatifs à la publicité de librairie.* »

En vertu de ce que j'ai exposé sommairement, je crois donc que l'on peut définir les termes de ma proposition dans les conclusions suivantes :

« Amélioration des conditions matérielles des éditions et réduction de leurs prix, de manière qu'elles soient accessibles à la masse générale, augmentant de cette manière la production et favorisant la culture générale.

« Fixation du prix de chaque publication dans un endroit bien en vue de celle-ci pour chaque pays où elle doit être exportée.

« Établissement de traités de propriété individuelle entre tous les pays ou leur adhésion à la Convention de Berne.

« Envoi d'une circulaire aux Associations de librairie leur recommandant de nommer des représentants dans les pays étrangers, chargés de veiller contre les fraudes de la propriété intellectuelle et de renseigner sur le crédit des libraires correspondants.

« Réduction des droits de douanes et suppression de ceux-ci par les livres étrangers imprimés dans la langue du pays d'origine.

« Solliciter l'établissement d'un service de remboursement pour les paquets envoyés par la poste internationale; que le type maximum de poids pour ceux-ci soit porté à trois kilos au moins et qu'il soit concédé un poids illimité pour ceux contenant un seul volume.

« Solliciter comme première mesure pour faciliter l'exportation des livres la création, dans le service international des postes, des tarifs spéciaux sur la base d'un quart à un demi-centime de peseta ou de franc pour chaque dix grammes de poids pour les imprimés relatifs à la publicité de librairie. »

Si j'ai été assez heureux pour interpréter vos désirs en exposant quelques-uns des moyens qui, à mon avis, peuvent conduire au développement de l'exportation éditoriale, je considérerai ma mission comme remplie et je serai satisfait d'avoir contribué avec mes faibles moyens à apporter quelques idées pouvant être avantageuses pour la généralité d'entre nous.

Moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. A. VOERSTER

Introduction.—Afin d'être à même de proposer des moyens pratiques d'améliorer la situation de la librairie intermédiaire, il est nécessaire de se renseigner préalablement sur l'organisation de la librairie dans les différents pays. Il est évident que cette organisation dépend, dans son essence, d'une série de circonstances qu'il faut prendre en considération lorsqu'on a l'intention de la décrire. C'est d'abord l'*élévation de la production littéraire*, laquelle sert de base à la librairie. La question des *ressources bibliographiques* dont les différents pays disposent entre aussi en ligne de compte. L'*étendue du domaine d'une langue* et les *relations de celui-ci avec les États avoisinants* constituent également des facteurs capitaux de la dite organisation.

Il s'agit de savoir en outre si et dans quelles limites les *différentes branches de la librairie* se trouvent *réunies* dans une même maison ; puis se renseigner sur le *nombre des éditeurs* et sur les villes où ces derniers ont principalement leur siège. Un point important pour les affaires est de savoir le *nombre des détaillants* et dans quelles proportions ils sont dispersés dans les différentes parties du territoire. On voit que les maisons qui s'occupent exclusivement de librairie sont fort peu nombreuses dans certains pays, tandis que les maisons s'occupant tout ensemble de librairie et d'industries connexes y sont les plus nombreuses.

Il faut attacher une importance spéciale aux différentes *formes de la librairie d'assortiment*, dont dépend en effet plus ou moins toute l'organisation de la librairie. Il est nécessaire de savoir s'il n'existe qu'un seul ou *plusieurs prix forts* différents

pour les diverses parties de tel ou tel domaine économique. La question des *rabais accordés au public* doit de même être traitée à fond et naturellement aussi celle des *remises que les éditeurs accordent aux détaillants*. L'étude de l'*importance des relations directes* entre les éditeurs et le public présente également un grand intérêt; de même celle de l'étendue de la *publicité que les éditeurs sont obligés de faire eux-mêmes*, dans certains pays. Il faut dire quelques mots sur le *commerce de la librairie à domicile*, sur le *lancement des ouvrages au moyen de voyageurs visitant les détaillants*, la *vente des livres dans les grands bazars* et le *commerce par envois postaux*. Il est facile de constater que dans plusieurs pays la *concurrence* faite à la librairie par des tiers est très importante. Dans tel pays ce sont les *sociétés savantes et autres*, ailleurs la *poste* ou les *journaux* ou les *bibliothèques populaires* qui, par leurs diverses manières de procéder, enlèvent d'importantes affaires aux libraires-détaillants. Dans d'autres pays c'est l'*institution des adjudications et soumissions* qui a pour conséquence d'amoindrir le bénéfice des détaillants. D'autre part, on ne peut passer sous silence le fait que dans certains pays ce sont les éditeurs qui, par la *vente* à laquelle ils procèdent *de soldes entiers d'éditions*, retirent du commerce régulier de nombreuses publications peu après leur apparition. Suivant les proportions dans lesquelles les éditeurs sont établis dans les différentes parties d'un pays, le fait qu'ils *sont ou non représentés dans les centres de librairie* a plus ou moins d'importance. A cette question s'en rattache une autre, très importante dans quelques pays, celle de la *livraison d'office des éditeurs aux détaillants;* puis la modalité de l'*acceptation des retours*, le *système des règlements de comptes* et celui de l'*établissement de crédits*.

C'est en soulevant ces questions que l'on aborde le sujet particulier du présent rapport : le *commerce de la librairie intermédiaire*, qui ne pouvait se développer que dans les *centres de librairie* et sur les *places de commission auxiliaires*. La manière dont le *service d'expédition* de la librairie fonctionne dans les différents pays mérite une description et, d'autre part, il faut s'occuper, sous ses différentes formes appropriées au lancement des livres et des revues, du commerce d'*assortiment en gros* que l'on rencontre dans d'autres pays. Le *com-*

merce international lui-même, soit d'importation, soit d'exportation, fonctionne également, suivant les pays, avec quelques particularités, sinon avec de grandes différences. Il faut encore étudier la forme de l'organisation, dans certains pays, des *offices d'expédition centrale pour la librairie*, destinés à faciliter les relations des détaillants entre eux. Il en a été de même, finalement, au sujet des *corporations et syndicats* et des *revues et journaux techniques de librairie*, que l'on ne pouvait passer sous silence.

Je n'aurais pu mener à bonne fin la tâche qui m'a été confiée sans le concours bienveillant de collègues de différents pays. Je prends la liberté de les remercier ici pour leur très obligeante collaboration. Bien que mes demandes de renseignements aient reçu chez tous le meilleur accueil, je crains néanmoins que, pour avoir peut-être mal posé les questions ou mal compris le sens des réponses, plusieurs de mes renseignements sur l'organisation de la librairie à l'étranger manquent quelque peu d'exactitude. J'espère que, le cas échéant, la discussion aidera à mettre les choses au point.

ALLEMAGNE

D'après la *Bibliographie de Hinrichs*, la production littéraire allemande a été la suivante au cours des années 1897-1906 :

1897	23.861	1902	26.906
1898	23.739	1903	27.606
1899	23.715	1904	28.378
1900	24.792	1905	28.836
1901	25.331	1906	28.703

La Bibliographie allemande a pour base la publication quotidienne des nouveautés qui paraît dans le *Boersenblatt für den deutschen Buchhandel*, établie par les soins de la librairie J.-C. Hinrichs, à Leipzig. Cette maison groupe les dites nouveautés en une « liste hebdomadaire »; puis elle publie chaque mois un « registre mensuel »; deux fois par an paraît en un volume le *Catalogue semestriel Hinrichs* et ces volumes sont ensuite remaniés et réunis pour former finalement le *Catalogue quinquennal Hinrichs*.

Viennent encore le *Lexique des Livres*, de Kayser (*Kaysers*

Bücher-Lexikon), entreprise concurrente de la Bibliographie Hinrichs, puis le *Lexique général des Livres*, de Heinsius *(Heinsius Allgemeines Bücher-Lexikon)*, qui embrasse la période de 1700-1892.

Les nouveautés du marché musical font l'objet d'une liste mensuelle de Friedr. Hofmeister, à Leipzig.

Le *Börsenverein der deutschen Buchhändler* publie une liste mensuelle des nouveautés du commerce allemand des gravures rédigée par le *Deutscher Buchgewerbe-Verein*.

Il ne faut pas envisager comme domaine de la librairie allemande le seul Empire allemand, mais aussi les parties allemandes de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse. Les relations de librairie avec ces États sont pour cette raison excessivement intimes. La grande extension de l'instruction contribue grandement à la prospérité de la production littéraire ; en effet, l'instruction est obligatoire dans la plupart des États allemands depuis le commencement du XIXe siècle.

Pour l'éducation professionnelle des jeunes libraires qui, selon leur degré d'instruction, ont à faire un apprentissage de deux à quatre années, il existe, à Berlin et à Leipzig, à côté d'une riche et abondante littérature technique, des cours professionnels destinés aux jeunes libraires. Leipzig possède en outre une « école pour les apprentis de librairie » (*Lehranstalt für Buchhandlungs-Lehrlinge)*, dont 274 élèves ont suivi les cours l'année dernière.

Le nombre des libraires établis en Allemagne est très considérable. La dernière édition de l'Annuaire officiel ne mentionne pas moins de 12.001 maisons. Dans ce nombre, il y a 6.284 libraires-détaillants exclusivement, 3.207 éditeurs, 728 maisons s'occupant en même temps du détail ou assortiment et de l'édition et 1.782 maisons s'occupant des différentes industries connexes de la librairie. La répartition de ces 12.001 maisons est la suivante : il y a, dans l'Empire allemand, 9.327 maisons dans 1.648 villes, en Autriche 1.044 dans 358 villes, en Suisse 340 dans 78 villes, 1.018 maisons dans 168 villes des autres pays de l'Europe, 200 dans 66 villes d'Amérique, 27 dans 16 villes en Afrique, 36 dans 18 villes en Asie et 9 dans 8 villes d'Australie. Il faut remarquer toutefois que le plus grand nombre de ces maisons n'exercent la profession de libraire que d'une manière accessoire. Il y a 2.140 détaillants et environ

1.200 éditeurs d'une certaine importance. Ces chiffres expliquent le grand éparpillement des libraires, surtout des libraires-éditeurs. Après les véritables centres de la librairie : Leipzig, Berlin, Stuttgart, Munich, Vienne, les villes universitaires doivent être considérées comme des centres de la production littéraire. Un grand libraire-détaillant peut se trouver en rapports suivis avec environ 400 éditeurs et un grand éditeur livrer généralement en compte à quelque 1.800 détaillants en moyenne. Cet éparpillement n'est supportable que grâce à l'organisation de la librairie allemande, organisation que nous aurons à exposer plus bas. Néanmoins, assez considérables sont les inconvénients de cet éparpillement, sensibles entre autres par la nécessité qui s'ensuit d'avoir un très grand nombre de comptes ouverts; quant aux avantages, c'est plutôt du côté des auteurs et du public que l'on pourrait les ressentir. En tout cas, c'est grâce au fait que les éditeurs sont répandus dans tous les coins du pays que l'énorme production des livres est rendue possible et facilitée. En Allemagne, l'ouverture d'une maison de librairie ne se heurte plus à aucune espèce d'entrave légale grâce à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance concernant l'industrie; en Autriche, par contre, avant de pouvoir ouvrir une maison de librairie, l'obtention préalable d'une concession de l'État est nécessaire.

Nous avons déjà dit qu'une grande partie des libraires n'exercent leur métier que d'une manière accessoire; mais il y a encore 5 à 8.000 maisons (relieurs, papetiers, colporteurs), qui ne sont pas en relations directes avec les éditeurs, mais se fournissent dans les agences de livres, journaux et périodiques en gros *(Journal-Grosso-Geschäfte)*, établies surtout à Leipzig.

La profession de libraire-détaillant s'exerce en des formes très variées. La grande production littéraire doit en effet passer par mille petits canaux pour atteindre les intéressés. Il est naturel qu'avec la grande concurrence que les détaillants se font entre eux, l'on ait recours, en vue du but que l'on veut atteindre, à tous les moyens personnels possibles pour attirer les clients, à la réclame au moyen de catalogues et de prospectus et, avant tout, à l'envoi au public d'ouvrages en communication. A côté des grands avantages qu'offrent ces envois par le fait que c'est le livre lui-même qui est remis entre les mains de l'amateur sans aucune obligation pour lui de l'acheter, ce mode de procéder a aussi ses inconvénients : d'une part pour les éditeurs,

parce qu'ils sont obligés de faire imprimer une édition plus forte; d'autre part, pour les détaillants, en leur causant des dépenses inutiles pour frais de transport, etc. Il arrive souvent, par exemple, dans les villes universitaires, que des bibliothèques et d'autres bons acheteurs de livres reçoivent des livres en communication de plusieurs libraires à la fois.

On procède en général au lancement des nouveautés dans la librairie par l'envoi de circulaires et l'insertion d'annonces dans le *Journal de la Bourse de la Librairie allemande* (*Boersenblatt für den Deutschen Buchhandel*).

Seuls les éditeurs d'œuvres artistiques et d'ouvrages pour la jeunesse ne peuvent se dispenser de faire présenter aux détaillants leurs nouvelles publications par des voyageurs et de chercher à recueillir des commandes par ce moyen.

La remise minimum que les détaillants obtiennent des éditeurs est en général de 25 °/₀ et peut atteindre, surtout pour la littérature à bon marché (de concurrence), 35 °/₀ à 40 °/₀. Il a été fait, ces derniers temps, des tentatives pour obtenir des éditeurs qu'ils élèvent la remise minimum du 25 au 30 °/₀ pour les livres qui viennent de paraître.

Les inconvénients causés par quelques maisons, notamment à Leipzig et Berlin, qui accordaient des remises considérables et par conséquent enlevaient la clientèle à beaucoup de maisons de province, ont décidé les Associations des Libraires à prendre des mesures contre l'usage d'accorder à la clientèle des remises exorbitantes.

Le *Börsenverein der Deutschen Buchhändler* a pris en mains, depuis plusieurs dizaines d'années, la réglementation des rabais au public. Après nombre de luttes acharnées, l'on a obtenu que le rabais au public ne pourrait plus dépasser en général 2 à 5 °/₀ dans les différentes contrées du pays. Seules les bibliothèques publiques ont droit à 7 1/2 °/₀ lorsqu'il s'agit d'achats très importants. Grâce au très grand développement de la vie des sociétés dans la librairie allemande, les cas de violation des dispositions relatives aux rabais ne peuvent, pour ainsi dire, guère passer inaperçus. L'on obtient, dans la règle, que les délinquants fassent une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne plus vendre, à l'avenir, au-dessous du prix fort; il n'a été que dans peu de cas nécessaire de les exclure des institutions commerciales de la librairie, pour les forcer, de cette

manière, à faire preuve de plus de déférence à l'égard des justes revendications de la communauté.

Malgré le grand nombre des détaillants, le système des relations directes de l'éditeur avec les différents groupes d'intéressés tend à l'emporter. Mais l'éditeur est également obligé, dans ses relations directes avec le public, en vertu même des dispositions en vigueur, au maintien du prix fort qu'il a fixé. Il est évident qu'avec les 28,000 livres nouveaux qui paraissent annuellement, il est impossible au détaillant d'accorder à lui seul une attention suffisante à chacun de ces livres. L'éditeur est donc bien obligé, même sans avoir l'intention de vendre directement au public, de diriger l'attention des acheteurs sur ses propres publications et surtout sur les livres qu'il vient de faire paraître le plus récemment. A cette fin, il a à sa disposition, dans la plupart des cas, des revues dont il est lui-même l'éditeur et par le moyen desquelles il peut se maintenir en contact avec sa clientèle. Mais, d'une manière ou d'une autre, les frais que la réclame impose à l'éditeur ne sauraient être comparés, même de loin, aux sommes que, dans d'autres pays où il n'existe pas une organisation des libraires-détaillants aussi développée, les éditeurs sont obligés de consacrer à la réclame.

Il se fait de très importantes affaires au moyen du commerce de la librairie à domicile (*Reisebuchhandel*), surtout pour des ouvrages considérables et d'un prix élevé paraissant par livraisons ou par séries. Sans l'existence du commerce de la librairie à domicile, certaines de ces publications, telles que les dictionnaires de conversation, les ouvrages de vulgarisation des sciences et de littérature technique, ne pourraient que difficilement être mises en vente, et dans tous les cas pas à des prix si bas. La législation allemande facilite le système de la vente par termes (*Ratenzahlungen*), très employé dans le commerce de la librairie à domicile ; il est, en effet, possible aux libraires s'occupant de ce commerce de se réserver le droit de propriété de leurs livres jusqu'à complet paiement de ceux-ci ; il est, en outre, permis de fixer par contrat le domicile du libraire comme lieu de paiement.

Le commerce des livres dans les grands bazars n'a, à l'exception de ce qui se passe à Berlin, une influence notable que dans quelques grandes villes. Ces bazars vendent en général des articles à bon marché, des ouvrages pour la jeunesse et de la

musique. Au reste, les plus importantes maisons de ce genre se sont engagées par contrat à maintenir les prix forts fixés par les éditeurs.

Le commerce par envois postaux joue aussi un rôle important pour l'exploitation de la clientèle rurale. Il se fait surtout par les centres de librairie et par l'envoi à la clientèle de catalogues très abondants. Les détaillants allemands n'ont pas à craindre, comme dans d'autres pays, la concurrence des sociétés savantes et des journaux. Le système des adjudications et soumissions ne joue non plus aucun rôle. Par contre, la poste est une concurrence puissante pour la fourniture des périodiques. De son côté, la concurrence des services de librairie des sociétés qui se chargent de fournir à leurs membres les ouvrages spéciaux, se fait sentir aujourd'hui davantage que jadis.

Autrefois les maisons d'édition importantes tenaient à vendre les soldes de leurs éditions par les voies régulières du commerce de la librairie. Il était possible, grâce à ce procédé, de se procurer encore, après plus de cinquante années, de vieilles œuvres scientifiques chez l'éditeur lui-même; mais actuellement les publications vieillissent plus rapidement, ce qui oblige les éditeurs à se débarrasser de leurs soldes dans les plus brefs délais possibles, par l'entremise de la librairie ancienne (*Antiquariat*). Cela a amené l'établissement d'une branche de commerce spéciale pour l'écoulement de ces soldes d'éditions. Mais le public n'absorbait plus, après quelque temps, en quantités considérables, ces soldes d'éditions, même quand ils étaient offerts à des prix très réduits.

La production des branches connexes de la librairie, surtout celle du commerce de la musique qui, elle, n'est en effet pas limitée par le domaine restreint de la langue, est aussi très importante. Plusieurs grandes maisons d'édition ont dans cette branche une importance qui s'étend bien au delà du domaine de la langue allemande. Le commerce des œuvres artistiques et surtout l'édition et la fabrication des livres et du matériel pour l'enseignement ont également pris, dans ces dernières années, une extension et une importance imprévues.

Le système de la livraison d'office a une importance considérable dans la librairie allemande. Les éditeurs adressent d'office (A Cond.) à leurs correspondants, qui l'ont demandé préalablement, la plus grande partie, et de beaucoup, des

livres nouveaux. Le paiement des ouvrages livrés pendant une année civile s'effectue à la foire de Pâques de Leipzig de l'année suivante (*Ostermesse*); l'échéance de paiement a lieu le quatrième lundi après Pâques (quatre semaines après Pâques-Kantate). Les ouvrages qui ont été livrés doivent, dans ce délai, être ou payés ou retournés, à moins que l'éditeur ne consente à ce que les invendus restent une année encore ou plus dans le magasin du détaillant (invendus à nouveau — *Disponenden*). Il est fait un très grand usage de ce droit de disposer; la conséquence en est que les magasins des grands détaillants contiennent, en collection assez complète, non seulement des ouvrages de littérature nouvelle, mais aussi ceux de la littérature technique ou spéciale remontant à un certain nombre d'années, état de choses qui serait certainement impossible à ces commerçants s'il leur fallait se procurer tous ces livres en compte ferme. A côté de ces échéances annuelles, s'acclimate de plus en plus, entre les éditeurs et les gros détaillants, le système de l'échéance trimestrielle. Les affaires au comptant jouent également un très grand rôle. Ce dernier genre d'affaires ne peut se pratiquer sans être onéreux que par l'intermédiaire des places de commission. Les revues et périodiques, entre autres, ne sont presque exclusivement fournis que moyennant paiement comptant.

Malgré le grand nombre d'affaires qui se traitent, ainsi que nous aurons à l'exposer plus bas, par l'intermédiaire des places de commission, l'on peut constater, au cours de ces dernières années, que les relations directes entre les éditeurs et les détaillants ont subi une augmentation considérable. Ces relations directes seraient encore plus importantes si le plus grand nombre des éditeurs (environ 2,500) n'avaient pas leurs publications en dépôt, totalement ou partiellement, à Leipzig, ce qui présente des avantages considérables pour les détaillants.

Les détaillants utilisent ces dépôts *(Auslieferungsläger)* de la manière suivante :

Ils envoient plusieurs fois par semaine leurs commandes, sur des bulletins de commande, à leurs commissionnaires de Leipzig. Ceux-ci, par l'entremise de l'office d'expédition centrale *(Bestellanstalt)* que nous décrirons plus loin, adressent ces bulletins au commissionnaire de l'éditeur. Le commissionnaire de l'éditeur livre alors, accompagnés des factures de celui-ci,

les livres qui se trouvent dans son dépôt et expédie le colis au commissionnaire du détaillant chez lequel sont réunis les divers colis. Les bulletins de commande pour des livres qui ne sont pas en dépôt à Leipzig sont adressés à leur éditeur, à son domicile; celui-ci envoie alors les paquets à son commissionnaire qui les distribue à son tour aux commissionnaires des détaillants.

Cette manière de manipuler, qui paraît compliquée à l'étranger, caractérise l'entremise par Leipzig. Des relations directes entre les éditeurs et les détaillants causeraient des sacrifices énormes, vu l'extension et l'éparpillement du commerce de la librairie.

Un autre avantage que l'entremise par Leipzig offre aux libraires est l'échange, entre eux, de toute sorte de correspondance (bulletins de commande, relevés, circulaires, etc.), sans qu'ils aient les moindres frais.

Leipzig, en sa qualité de principale place de commission, joue, ainsi qu'il a été déjà dit plusieurs fois, un rôle très important. Sur les 12,001 maisons mentionnées dans l'Annuaire de la librairie, il n'y en a, en effet, pas moins de 10,674 qui sont représentées à Leipzig par un commissionnaire. On en peut conclure qu'il est nécessaire, pour chaque commerçant s'occupant de livres allemands, de choisir un commissionnaire à Leipzig. Ce qui explique en première ligne ce fait, c'est le développement historique de la librairie allemande; en effet, dans les siècles passés, le commerce d'échange sur les places de foire jouait un rôle prépondérant dans la librairie. C'est du commerce d'échange que s'est formé avec le temps le système de la livraison d'office exposé plus haut. Actuellement encore, tous les éditeurs sont obligés d'envoyer leurs publications franco à Leipzig, et, de leur côté, tous les libraires détaillants sont tenus de retourner franco à Leipzig leurs invendus.

Le grand mouvement d'affaires qui se dessina alors facilita bientôt l'organisation d'un service de fourgons de librairie, à des prix modérés; ces fourgons sont expédiés à des intervalles réguliers, de Leipzig et Berlin aux principales places de consommation. Ils présentent l'avantage d'être transportés en grande vitesse tout en n'étant soumis qu'aux taxes de la petite vitesse. Les relations entre les libraires et Leipzig sont ainsi très régulières et l'on peut calculer presque à une heure près le moment de l'arrivée des envois.

Il part chaque semaine 21 fourgons de Leipzig et 10 de Berlin à destination de villes différentes.

Comparées à Leipzig, les autres places de commission ne jouent qu'un rôle relativement restreint. Il y a 204 maisons étrangères représentées à Berlin, 639 à Stuttgart, 537 à Vienne. Budapest, Prague et Zurich ne comptent qu'un nombre encore plus restreint de commettants.

Le commissionnaire de Leipzig, de même que ses collègues de Berlin et de Stuttgart, centralise entre ses mains les branches d'activité suivantes :

Tout d'abord il est l'expéditeur, pour les envois qui sont groupés chez lui, de ses commettants détaillants, mais il est en outre leur banquier, puisqu'il paie pour eux des colis au comptant, s'occupe du règlement de leurs comptes à l'occasion de la *Ostermesse* (foire de Pâques) et leur fait crédit dans des mesures assez étendues. Ce crédit est, la plupart du temps, un crédit en blanc. C'est le commissionnaire, aussi bien que la période relativement longue pendant laquelle les éditeurs leur font crédit, qui met à même des libraires, ne disposant que de peu de ressources personnelles, d'arriver à une position indépendante et de travailler dans des conditions leur permettant d'acquérir, avec le temps et grâce à leur application et à leur force de travail, une situation élevée. Il est du devoir du commissionnaire, en même temps qu'il est dans son intérêt et dans celui du détaillant, de veiller à ce que le crédit des détaillants ne soit pas dépassé. Il était facile de prévoir que la réunion entre les mêmes mains d'affaires si variées favoriserait la constitution d'entreprises pouvant disposer de gros capitaux. Effectivement, il y a à Leipzig trois maisons qui ne représentent pas moins de 2.700 maisons étrangères — soit plus du quart de la totalité des libraires. Comme deux de ces maisons (F. Volckmar et K.-F. Kœhler) sont en outre les représentants de l'assortiment en gros des livres, dont nous aurons à parler plus loin, leur importance s'est encore accrue davantage. Ces deux maisons occupent, en effet, ensemble environ 750 employés.

Il reste à exposer encore de quelle manière la librairie a facilité les relations commerciales dans ses centres. Leipzig possède l'office d'expédition centrale pour les papiers de librairie *(Bestellanstalt für Buchhändlerpapiere)*, fondé et entretenu par la Société des Libraires de Leipzig, qui se charge

de faire parvenir aux commissionnaires du destinataire, ainsi qu'aux libraires de Leipzig, les bulletins, circulaires et factures que les commissionnaires de Leipzig reçoivent de la part de leurs commettants pour la distribution. Cet office a une organisation analogue à celle d'un bureau de poste. La distribution des bulletins aux commissionnaires et aux autres maisons de Leipzig a lieu plusieurs fois par jour. Cet office occupe en tout seize personnes. Il existe en outre un service de règlements de comptes et de compensation entre les commissionnaires de Leipzig qui récapitulent chaque semaine, à la Bourse des Libraires (à l'Hôtel des Libraires allemands), leurs engagements réciproques pour procéder à leur liquidation.

A Berlin, les affaires se sont développées différemment, par suite de la grande extension que cette ville a prise. L'office d'expédition centrale de Berlin se charge, outre l'expédition des bulletins, de faire parvenir à ses membres les paquets et de les y faire chercher. L'office a à sa disposition plusieurs fourgons qui passent chaque jour chez tous ses membres. A cet office a été, en outre, adjoint un service de règlements de comptes pour les paquets payables au comptant à leur arrivée.

A Vienne, il existe aussi un office d'expédition centrale des papiers de librairie, dans le genre de celui de Leipzig, mais monté sur un moins grand pied.

L'assortiment en gros — connu en Allemagne sous le nom d'assortiment au comptant (*Barsortiment*) — s'est développé vers le milieu du siècle passé, à mesure que l'on ressentait davantage le besoin de mettre en vente des ouvrages reliés ; en effet, à cette époque on avait fait presque exclusivement le commerce d'ouvrages brochés. Les dépôts des grandes maisons d'assortiment en gros prirent avec le temps une telle extension que leurs catalogues comprennent, à l'heure qu'il est, 90.000 œuvres environ parmi celles qui se vendent le mieux dans tous les domaines des sciences et des lettres. Ces maisons ne travaillent qu'avec les libraires détaillants exclusivement et ont pour principe de refuser toute fourniture au public. Elles ne se chargent pas non plus de procurer à leurs clients des livres non portés sur leurs catalogues. Les affaires, qui se traitaient jadis principalement au comptant, se sont transformées, au cours des années, en affaires en compte, mais les crédits ne sont pas accordés pour des délais supérieurs à trois mois. La

plus grande partie des livres mis en vente reliés sont fournis par les éditeurs dans leur reliure originale (reliure d'éditeur); les éditeurs en fournissent un petit nombre à l'état broché aux maisons d'assortiment en gros qui, elles, se chargent alors de les relier. Les catalogues de ces maisons d'assortiment au comptant sont très considérables. Le catalogue destiné à la librairie que la maison Volckmar publie ne contient, dans sa dernière édition, pas moins de 1.300 pages. La même maison publie, en outre, à l'usage des libraires, un catalogue d'ouvrages et fournitures pour l'enseignement qui compte également environ 560 pages. Dans le courant d'une seule année elle distribue aux libraires en tout 27.000 exemplaires de ses catalogues. Mais ces maisons cherchent encore à favoriser la vente des livres au public par la publication de catalogues destinés à celui-ci, et au moyen de périodiques. Une des deux maisons dont nous parlons plus haut distribue annuellement au public 25 catalogues différents, ce qui représente 900.000 exemplaires, et deux périodiques représentant plus de 200.000 numéros. Le service des catalogues de l'autre maison représente à peu près les mêmes chiffres. La mention d'un ouvrage dans les catalogues de ces maisons d'assortiment en gros a donc une grande importance pour les éditeurs; aussi, à l'exception de quelques éditeurs de livres scolaires, aucun éditeur ne renonce-t-il à ces avantages. A côté des livres et fournitures pour l'enseignement, les maisons d'assortiment en gros s'occupent aussi du lancement des productions du commerce de la musique et — mais en général seulement pour celles qui sont d'une bonne vente — des œuvres des littératures anglaise et française.

Ces maisons possèdent à Berlin et à Stuttgart des succursales avec des dépôts d'un peu moins d'importance et qui fonctionnent selon le même système.

Il existe encore, sous forme corporative ou d'associations, trois maisons d'assortiment en gros (*Vereins-Sortimente*) à Breslau et Francfort-sur-le-Mein et à Olten en Suisse. Cette dernière maison seule a une certaine importance, en raison de son grand éloignement de Leipzig.

A côté de ces maisons de commission et des assortiments en gros, il existe encore à Leipzig des Agences de livres, journaux et périodiques en gros (*Journal-Gross-Sortimente*), qui ont pris également une très grande extension. Ces maisons se

consacrent principalement aux affaires avec les relieurs, colporteurs et magasins de papeterie de peu d'importance; elles leur fournissent tout ce dont ils peuvent avoir besoin en fait de journaux et de livres; les résultats qu'elles ont obtenus dans ce domaine sont considérables.

Un certain nombre de grandes maisons, aussi bien à Leipzig qu'à Berlin et dans d'autres villes, s'occupent de l'importation et de l'exportation des œuvres en langues étrangères.

Les maisons de détail sont souvent combinées avec un service de librairie ancienne.

Les associations de librairie sont très importantes en Allemagne. A la tête de toutes ces associations se place la « Société de la Bourse des Libraires allemands » (*Boersenverein der Deutschen Buchhändler*) qui compte 3.500 membres. 26 sociétés régionales et locales (*Kreisvereine*, *Ortsvereine*) d'Allemagne, une société régionale en Autriche-Hongrie et une autre en Suisse en sont les organes. Le *Boersenverein* s'est donné pour tâche de réglementer les rapports des libraires entre eux et ceux des libraires avec le public. Le règlement commercial (*Verkehrsordnung*) a été établi pour délimiter les premiers de ces rapports et sa compétence à l'égard de tous les libraires est reconnue par les tribunaux allemands.

Le *Boersenverein* a, en outre, établi un règlement pour les soldes de librairie (*Restbuchhandels-Ordnung*) auquel est soumis le commerce des articles qui ont subi des réductions de prix.

Dans le but de supprimer définitivement les rabais au public, rabais qui se pratiquaient jadis sur une très grande échelle, les éditeurs se sont, presque sans exception, engagés vis-à-vis du *Boersenverein* à ne livrer qu'avec une remise réduite aux maisons qui n'observent pas les dispositions du *Boersenverein* relatives aux rabais.

Il existe en Allemagne, à côté du *Boersenverein* dont nous venons de parler, 41 autres associations de libraires et 83 de commis en librairie.

Parmi les journaux et revues techniques, on peut citer le *Journal de la Bourse des Libraires allemands* (*Boersenblatt für den Deutschen Buchhandel*), organe quotidien publié par le *Boersenverein der Deutschen Buchhaendler*, et que lisent certainement la plupart des maisons de librairie importantes; puis le *Journal général des Libraires (Allgemeine Buchhandler-*

zeitung) et quelques autres revues destinées soit à la librairie de colportage, soit aux commis en librairie.

ANGLETERRE

D'après le *Droit d'auteur*, la production littéraire de la Grande-Bretagne a été la suivante pendant les années 1896 à 1906 :

	Œuvres nouvelles	Nouvelles éditions	Total
1896	5.234	1.339	6.573
1897	6.244	1.682	7.926
1898	6.008	1.508	7.516
1899	5.971	1.596	7.567
1900	5.760	1.389	7.149
1901	4.955	1.689	6.044
1902	5.839	1.542	7.381
1903	6.699	1.682	8.381
1904	6.456	1.878	8.334
1905	6.817	1.435	8.252
1906	6.985	1.618	8.603

Ces chiffres ne comprennent pas les tirages à part, les écrits locaux, les publications de sociétés, etc., dont le bibliographe n'a pas eu connaissance.

La *Publishers' Circular* donne une bibliographie des nouvelles publications ; mais cette bibliographie ne semble pas être absolument complète.

Il est évident que la grande diffusion de la langue anglaise en Grande-Bretagne, dans ses colonies et aux États-Unis est un auxiliaire très important de la librairie anglaise. Toutefois, l'exportation aux États-Unis est soumise à des prescriptions si lourdes, pour ce qui concerne l'obtention de la protection du droit d'auteur, que les éditeurs anglais cherchent souvent à remédier à cette situation en faisant composer des ouvrages nouveaux en Amérique, se faisant ensuite envoyer les planches stéréotypées qui leur servent alors pour l'impression de ces ouvrages dans leur pays. L'Angleterre entretient de grandes relations avec ses voisins au point de vue de la librairie. Il se fait un grand échange de livres, mais il faut remarquer, pour ce qui concerne la littérature scientifique, que l'Angleterre

reçoit beaucoup plus d'ouvrages de cette catégorie de l'Allemagne qu'elle ne lui en envoie.

D'après l'Annuaire Clegg (*Clegg's Directory*), il y a en Angleterre 726 éditeurs, la plupart établis à Londres. Ceux qui ne sont pas établis dans cette ville sont obligés d'y avoir une succursale ou un commissionnaire chargé de représenter leur maison. Dans nombre de ces derniers cas, ce sont les maisons d'assortiment en gros, dont nous parlerons plus loin, qui prennent soin des dépôts des éditeurs du dehors.

Il y a en Angleterre relativement peu de libraires-détaillants vivant exclusivement de la librairie d'assortiment; tout au moins ces maisons ont-elles, la plupart du temps aussi, un commerce de librairie ancienne. On ne les rencontre que dans les grandes villes, tandis qu'ailleurs le commerce des livres n'est exercé que comme commerce accessoire et conjointement avec le commerce de la papeterie, de la maroquinerie, des jouets et des articles de mode, quelquefois aussi avec l'édition d'un journal. Il n'y a que quelques libraires, et surtout dans les villes universitaires, qui s'occupent de littérature scientifique. D'après Robert Bowes, le nombre des libraires-détaillants anglais ayant un fonds de bonne littérature moderne est tombé, en ces cinquante dernières années, de 1.200 à 200. D'après d'autres renseignements, ce nombre ne s'élèverait en tout cas pas à plus de 400. Parmi les 4.016 librairies d'assortiment mentionnées dans l'Annuaire Clegg figureraient en conséquence en grande majorité les maisons qui s'occupent aussi des branches connexes de la librairie.

En Angleterre, le libraire n'a pas à faire d'apprentissage. Le premier venu peut, si cela lui convient, ouvrir ou reprendre un commerce de librairie. Le registre du Commerce, qui joue un si grand rôle dans d'autres pays, n'existe également pas en Angleterre.

Selon l'opinion de Robert Bowes, que nous avons déjà cité, la diminution du nombre des détaillants est une conséquence de la grande liberté avec laquelle les rabais sont accordés au public, rabais qui ont atteint jusqu'à 25 %. C'étaient essentiellement les plus grandes maisons d'assortiment qui avaient recours de préférence à ces rabais pour attirer la clientèle. Ces maisons, qui ont la plupart leur siège à Londres et dans les autres centres industriels, cherchaient à faire de grosses affaires

par ce moyen et par l'envoi de livres au dehors. Il faut bien dire que ce sont aussi justement ces maisons qui possèdent les plus grandes connaissances bibliographiques, et cette circonstance explique le développement qu'elles ont pris. Depuis 1890, les éditeurs s'efforcent, pour leur part, d'arriver au maintien du prix fort, du moins pour une partie de leurs publications, notamment par l'introduction de la catégorie des *net-books*. Dans cette catégorie des livres nets, la remise faite aux libraires est, en général, de 16 2/3 °/₀ et, pour les ouvrages pris en souscription et avant leur apparition, elle est de 25 °/₀. Cette innovation a rencontré de grandes sympathies dans la librairie anglaise. Ce sont principalement des éditions de classiques à bon marché et des ouvrages scientifiques coûteux que l'on édite comme livres nets, tandis que l'on accorde une remise encore plus élevée et que l'on autorise une baisse des prix par l'offre d'un rabais au public, pour les ouvrages de forte vente, surtout entre autres pour les romans. Le système des *net-books* a fait de grands progrès en ces dernières années : il a été publié, en 1901, 2.332 livres nets, représentant un prix net total de £ 938.3.4, et 5,675 livres ordinaires ou *non-net-books* d'un prix nominal de £ 1,211.8.7, tandis qu'en 1905 il a été publié 4.617 *net-books*, d'un prix net total de £ 1,480.12.8, contre 5.621 *non-net-books*, d'un prix nominal total de £ 847.18.6. Les éditeurs ont décidé en outre, en corrélation avec la publication des *net-books*, que ces livres ne pourraient être vendus en aucun cas comme livres d'occasion pendant un temps déterminé (6 mois), même s'il s'agit de livres qui ont été prêtés par des librairies circulantes et sont devenus, au fond, des livres d'occasion (*second-hand books*).

Les conditions de rabais pour le roman à 6 shillings, lequel n'est pas vendu à prix net, sont les suivantes : l'assortiment en gros, dont nous parlerons plus loin, se procure en général le roman au prix de 3 shillings, mais il lui arrive parfois de pouvoir abaisser ce prix à 2 shillings, surtout lorsqu'il s'agit d'auteurs inconnus, en prenant des éditions entières et grâce à la mise en mouvement de ses grands capitaux. De son côté, le détaillant achète l'exemplaire au prix de 4/2 shillings, et le livre se vend en général au prix de 4/5 shillings. Le gain brut du détaillant représente donc normalement 8 °/₀. Il faut remarquer cependant que ce gain minime est augmenté, dans

la plupart des cas, par le fait que le détaillant peut se procurer les ouvrages au prix de souscription, soit avec 5 à 10 °/₀ de surremise, ou à raison de 7/6 1/2 ou 13/12 1/2 exemplaires pour les achats en nombre ; mais dans ce cas encore son gain est bien modeste, et il faut qu'il arrive à vendre un grand nombre d'exemplaires pour avoir un bénéfice net.

Les formes en lesquelles se traitent les affaires dans la librairie anglaise sont donc les mêmes que celles employées pour tout autre commerce ou industrie. C'est l'éditeur seul ici, comme ailleurs le fabricant, qui doit déployer la plus grande activité pour faire naître les besoins et introduire de nouveaux ouvrages sur le marché. Cette activité se manifeste surtout par l'insertion d'annonces et de réclames dans les journaux et revues, par l'envoi de prospectus, de spécimens du texte et des illustrations à des adresses particulières, par des réclames dans les journaux de librairie et par des circulaires ; finalement, et c'est là le moyen le plus efficace, à l'aide de voyageurs, représentant fréquemment plusieurs éditeurs à la fois et qui visitent régulièrement les libraires détaillants, les librairies circulantes et cabinets de lecture, les grands bazars, les papeteries, parfois aussi, quand il s'agit d'ouvrages importants, les bibliothèques et les amateurs de livres connus. Ces voyageurs tâchent d'arriver à ce que les détaillants leur achètent *en compte ferme* un nombre d'exemplaires aussi grand que possible d'un même ouvrage, en en leur soumettant un exemplaire à titre d'échantillon et en leur offrant un rabais spécial de 5 à 10 °/₀. Le détaillant s'efforce alors tout naturellement de vendre en premier lieu cette partie de son assortiment qu'il a achetée en compte ferme.

Le commerce de la librairie à domicile et celui qui se fait au moyen des envois postaux se sont rapidement développés en Angleterre. Le « Times Book Club » s'est encore, pour ainsi dire, joint à ces deux espèces de concurrence et les réductions de prix démesurées qu'il faisait ont provoqué une alliance des éditeurs et des libraires d'assortiment pour lutter contre cette entreprise. Il faut encore compter, à côté de cette concurrence, à laquelle s'ajoute, au sujet de la vente des livres, celle des sociétés savantes et des grands bazars, avec celle du commerce de la librairie ancienne. Les éditeurs ont, en effet, l'habitude, de même que les maisons d'assortiment en gros, de se débarrasser promptement des ouvrages d'un écoulement lent en supprimant le prix

fort. Il arrive même à l'occasion qu'une partie d'une édition soit vendue en bloc, alors qu'une autre partie est encore vendue aux détaillants à l'ancien prix.

Le système de la livraison d'office est presque complètement inconnu en Angleterre. Différents éditeurs ont bien essayé, il y a quelque temps, de mettre en vente des ouvrages *on sale or return*, à l'égard desquels ils autorisaient le détaillant à leur retourner le tiers des ouvrages à lui livrés; mais finalement ils abandonnèrent ce mode de lancement comme étant « en contradiction avec l'esprit actuel du commerce ». Il n'a été fait, dans la suite, que quelques tentatives très timides. Il est fort naturel que le système de la livraison d'office ne puisse pas s'implanter en Angleterre. Comme le libraire d'assortiment doit acheter à ses propres risques, au comptant ou avec un délai de paiement très court, la plupart des livres dont il a besoin, il n'a pas le moindre intérêt à s'occuper de livres que l'éditeur lui fournirait en commission. La conséquence en est que les premières tentatives ont donné des résultats absolument négatifs.

Les libraires d'assortiment sont, en partie, représentés à Londres par des commissionnaires s'occupant principalement de l'expédition des paquets. D'autre part, la librairie anglaise n'a pas de règlements de comptes annuels ou semestriels réguliers. Le commissionnaire n'a absolument pas à s'occuper de paiements. Ceux-ci s'effectuent directement entre le libraire détaillant et l'éditeur et, en général, sous forme de chèques à un ou trois mois de date. Comme la plupart des éditeurs sont, ainsi que nous l'avons vu, représentés à Londres, on peut admettre que les 9/10 des affaires de librairie passent par la métropole.

D'habitude les libraires d'assortiment et les éditeurs livrent franco Londres et supportent les frais de transport des envois provenant de cette ville. Par exception, les maisons écossaises font venir leurs livres aussi d'Édimbourg et de Glasgow.

Le travail du commissionnaire anglais se borne essentiellement au rôle d'expéditeur. Ce n'est que rarement, lorsqu'il s'agit de trouver des livres qu'il est difficile de se procurer, que le libraire d'assortiment fait appel aux connaissances bibliographiques du commissionnaire. On n'a recours à la collaboration de ce dernier que lorsqu'on en ressent le besoin, ce qui fait qu'il y a beaucoup de libraires qui n'ont, en général, pas de commissionnaire à Londres.

A côté des commissionnaires mentionnés plus haut, ce sont les établissements des maisons d'assortiment en gros qui facilitent les relations entre les éditeurs et les libraires d'assortiment. Il y a des maisons d'assortiment en gros dans plusieurs villes, par exemple à Londres (Simpkins, Marshall and C°), à Manchester (John Heywood), à Dublin (Eason and Son), à Édimbourg (John Menzies and C°), etc., etc. ; elles ont pour le libraire une importance bien plus considérable que les commissionnaires. Il n'y a que la maison Simpkins, Marshall and C° qui publie régulièrement des listes des nouveautés, à part les listes hebdomadaires de la *Publishers' Circular*, et mensuelles du *Bookseller*, du *Book Monthly* et du *Monthly Gazette of current Literature*, que les éditeurs utilisent pour annoncer leurs nouvelles publications et qui n'indiquent toutes que les prix ordinaires, vu qu'elles sont destinées au public. Ces maisons de gros se vouent principalement à la fourniture des ouvrages aux libraires d'assortiment ; toutefois, elles se chargent assez souvent, à côté de cette fourniture, de vendre des livres aux bibliothèques populaires et quelquefois au public, mais dans ce dernier cas seulement au prix fort. L'importance de l'assortiment en gros comme branche de la librairie ressort du fait que l'une des conditions préalables de l'ouverture d'un magasin d'assortiment consiste pour ainsi dire à obtenir l'ouverture d'un compte chez Simpkins, Marshall and C°, à Londres *the greatest bookseller in the world*. Le commerce de gros présente un avantage tout spécial pour le détaillant, en ce qu'il lui donne la possibilité de s'approvisionner de beaucoup de livres au même prix, mais de différents éditeurs, avec le bénéfice des *exemplaires gratuits* (libres de redevance), en en prenant un certain nombre à la fois; d'autre part, il est agréable à l'éditeur de vendre en une fois d'assez fortes quantités de livres à des maisons de gros connues pour leur solvabilité, au lieu de devoir en expédier isolément à tout moment.

Les maisons d'assortiment en gros anglaises remplissent également les mêmes fonctions que les maisons d'assortiment au comptant et les commissionnaires dans la librairie allemande. Elles ne se restreignent pas, ainsi que c'est le cas en Allemagne, à livrer un choix de livres d'une vente assurée, mais se chargent aussi de procurer, dans la mesure du possible, n'importe quel ouvrage. C'est en leurs mains que se concentrent ainsi les

connaissances bibliographiques de la librairie et ces maisons de gros possèdent, de même que les grandes maisons de pur assortiment de Londres, en la personne de leurs « acheteurs » (*collectors*) des gens rompus au métier, tous les jours en route, à la recherche d'œuvres ne se trouvant pas dans les dépôts; la longue expérience commerciale de ces « acheteurs » leur est très utile dans ces recherches, par le fait que la bibliographie anglaise n'est pas très complète et pour la raison qu'ils font preuve également de leur flair et de leur habileté en procurant des livres vendus en partie en bloc, à bas prix. Les maisons d'assortiment en gros anglaises cherchent encore à se créer une source de bénéfices spéciale en se chargeant de la reliure des stocks de livres qu'elles ont acquis. Elles mettent, en général, à profit leur situation de gros acheteurs et de fournisseurs principaux d'une foule de petites maisons, pour tâcher d'obtenir des éditeurs la plus forte remise possible.

Il existe encore plusieurs maisons de gros pour la fourniture *unique* de journaux et de périodiques; par exemple B. V. H. Smith and Son, Malborough and C°, Horace Marshall and C°, Dawson and Sons, Kingsbury and C°, Tennant Paine.

Le commerce de la librairie internationale est, en Angleterre, presque complètement entre les mains de maisons spéciales, dont presque tous les propriétaires font partie de la « Association of Foreign Booksellers ». Il faut faire ici une distinction entre les maisons d'exportation et d'importation pour l'Europe et aussi pour l'Amérique du Nord, d'une part, maisons qui exécutent tous les ordres pour leur propre compte et la plupart directement, et, d'autre part, les maisons connues sous le nom de (*Colonial Booksellers*), qui possèdent, dans les colonies avec lesquelles elles travaillent, des succursales auxquelles elles expédient tous leurs envois qui parviennent alors, séparément, par l'entremise de ces dernières, aux personnes qui les ont commandés.

Quelques éditeurs anglais se chargent naturellement aussi du placement général des ouvrages publiés ailleurs qu'en Angleterre, mais dont ils peuvent prévoir néanmoins une vente importante.

Les principales associations de la librairie anglaise sont les suivantes : 1° « Publishers' Association of Great Britain and Ireland »; 2° « Associated Booksellers of Great Britain and

Ireland »; 3° « National Book Trade Provident Society »; 4° « Booksellers' Provident Society »; 5° « Edinburgh Assistant Booksellers' Association »; 6° « Booksellers' Provident Institution »; 7° « English Secondhand Booksellers' Association ».

On peut citer, parmi les journaux de librairie importants de la langue anglaise, la *Publishers' Circular*, le *Bookseller*, le *Book Monthly*, le *Publisher and Bookseller*, la *Monthly Gazette of current Literature* et le *Clique*.

BELGIQUE

L'Institut international de bibliographie donne les chiffres suivants pour la production littéraire de la Belgique :

1902	2.499
1903	2.636
1904	2.734
1905	2.624
1906	2.410

C'est la *Bibliographie de Belgique* qui enregistre cette production.

Toute l'organisation de la librairie belge a naturellement pour base l'organisation de la librairie française.

Il n'a malheureusement pas été possible de se procurer des renseignements exacts sur le nombre des éditeurs et des libraires détaillants, la dernière édition de l'*Annuaire belge de librairie* datant de 1903.

On peut admettre certainement que les usages commerciaux sont, en général, les mêmes que ceux de la librairie française. En tout cas, l'on peut admettre qu'en Belgique on ne connaît que peu le système de l'envoi en communication de livres au public, en usage dans d'autres pays. Les relations directes de l'éditeur avec le public jouent un grand rôle; c'est même, semble-t-il, le mode exclusif de procéder pour les revues belges. Pour ce qui concerne les rabais au public et les remises aux libraires, on peut admettre également que ce sont les usages français qui prédominent. Les règlements de comptes pour les livres envoyés d'office ont lieu, en général, deux fois par an, à peu près comme en France; il doit y avoir aussi cependant des règlements annuels pour des fournitures en compte ferme et

d'office, tandis que c'est le règlement trimestriel qui domine pour les achats en compte ferme.

La librairie intermédiaire belge a son siège à Bruxelles où les détaillants s'occupent en général aussi de librairie en commission, mais cette dernière branche est encore très peu répandue, par le fait que l'affranchissement postal est très minime pour les envois directs comme imprimés ou comme articles de messageries. Le travail du commissionnaire belge est essentiellement celui d'un expéditeur. Vu la modicité des tarifs de transport et le peu de distance des villes entre elles, il n'existe pas non plus de dépôts des éditeurs de province, dépôts qui, dans d'autres pays, rendent de grands services au commissionnaire. L'intensité des relations directes entre l'éditeur et le public n'a naturellement pas non plus contribué au développement d'un service de commission très actif. Le bénéfice des commissionnaires consiste généralement en une indemnité pour l'emballage des paquets.

Des maisons d'assortiment en gros jouent un rôle assez important pour la centralisation des ouvrages répondant aux besoins littéraires du pays, surtout pour ce qui concerne la littérature française; elles s'occupent aussi bien du commerce des journaux et revues que de celui des livres et même, dans un cas (Lebègue et Cie), du commerce des ouvrages et fournitures pour l'enseignement. Je citerai les maisons Dechenne et Cie, la librairie Castaigne, Lebègue et Cie, Schepens et Vromant. Ces maisons d'assortiment en gros fournissent ordinairement les livres tels qu'elles les reçoivent de l'éditeur et ne s'occupent que rarement de la reliure pour leur propre compte. Elles aident au lancement des ouvrages par la publication et l'envoi de prix courants qui sont, en général, destinés à la fois aux détaillants et au public.

Il n'y a pas de véritables librairies d'assortiment en gros pour la littérature belge; les maisons existantes ne sont autre chose que des organes de lancement d'éditeurs français, mais elles ne pratiquent ce genre d'occupation que d'une manière accessoire; en effet, toutes, à l'exception de la maison Dechenne et Cie, possèdent en même temps un magasin de vente au public, et la maison Dechenne a aussi un magasin d'assortiment, dans une autre rue, sous la raison sociale Dechenne et fils.

Le commerce de la librairie intermédiaire belge n'a ainsi qu'une minime importance pour les relations entre l'éditeur

belge et le détaillant; il n'a plus d'importance que pour la fourniture de la littérature étrangère, mais il semble aussi qu'ici il n'arrive pas à un chiffre d'affaires assez élevé pour lui permettre d'exister sans s'occuper encore de l'assortiment.

Le commerce de commission joue un rôle plus important dans l'exportation des livres; ici, les maisons belges de commission pour l'étranger ont l'habitude de faire les livraisons en compte propre, et moyennant un supplément de 10 °/₀ sur le prix net. Les principales maisons de cette catégorie sont Misch et Thron, Falk fils, Lamertin, Lebègue, Spineux, Ramlot.

Le Cercle belge de la Librairie et de l'Imprimerie, dont font partie les principaux libraires du pays, comptait, au commencement de 1903, 105 membres, dont 4 membres d'honneur.

CHINE ET JAPON

Dans l'Empire du Milieu, où l'imprimerie sur planches de bois était connue déjà au VIe siècle de notre ère et où les classiques, qui forment la base de la plus grande partie de la littérature chinoise, étaient déjà, par ordre impérial, imprimés sur des blocs, 952 ans après Jésus-Christ, soit 500 ans avant l'invention de Gutenberg, la librairie est arrivée tôt à un degré de floraison assez élevé, mais, étant donnée la ténacité avec laquelle les Chinois demeurent fidèles au passé, une fois la librairie arrivée à un certain degré de développement, elle est restée stationnaire. Aujourd'hui encore, par exemple, on imprime la plupart des livres à l'aide de blocs de bois, et ce n'est que tout récemment que se sont fondées, surtout dans les ports ouverts au commerce en vertu de traités, des imprimeries pour journaux et pour livres employant des presses européennes ou américaines.

En Chine, l'imprimeur est lui-même, dans la plupart des cas, également le fournisseur du public. Dans la règle, il existe dans les places maritimes, dans les capitales des provinces, de même que dans toutes les villes de commerce importantes, des rues entières où les boutiques de libraires se suivent sans interruption. Ce sont des colporteurs, trafiquant avec toutes sortes de marchandises, qui font pénétrer des livres dans les petites villes de l'intérieur.

Naturellement, vu le grand état de négligence dans lequel est

laissée l'instruction scolaire en Chine, le nombre des acheteurs de livres est excessivement restreint, en comparaison de l'énorme chiffre de la population. Il n'y a généralement pas d'écoles officielles, et ce sont des instituteurs privés qui se chargent de l'enseignement, qui constitue pour eux un moyen de gagner de l'argent. La différence qui existe entre la langue parlée et la langue écrite et la difficulté que présente l'étude des caractères d'écriture chinois rendent pour beaucoup d'indigènes l'acquisition d'une bonne instruction extrêmement malaisée. L'écolier chinois apprend par cœur, pendant quatre ou cinq années consécutives, des livres entiers, signe après signe, sans comprendre ce que ces livres contiennent. L'état de pauvreté dans lequel se trouve la population rend, en outre, une instruction meilleure impossible dans la plupart des cas. C'est pour cette raison que, bien que presque tous les Chinois, du moins dans les contrées les plus cultivées de l'empire, sachent lire jusqu'à un certain point, un petit nombre d'entre eux seulement comprend ce qu'il lit, c'est-à-dire est capable de lire un journal ou un livre.

Il est presque impossible de dire, avec une certaine exactitude, quelle est la proportion des habitants de ce puissant empire qui sachent lire; cependant on peut dire qu'il ne s'en trouverait guère plus d'un sur vingt parmi la population masculine, tandis que la population féminine ne sait généralement pas lire et qu'il n'y a même qu'une petite partie des femmes chinoises qui puissent écrire leur nom.

Ce n'est que depuis quelques années qu'il commence à se produire une amélioration dans cet état de choses. C'est surtout aux missionnaires, spécialement aux missionnaires français, anglais et américains et également aux allemands, que l'on doit ce progrès, qui s'est manifesté dans certaines parties du pays, par exemple à Chantoung; ils ont fondé dans tous les coins de l'empire plusieurs milliers d'écoles, où l'on enseigne aux élèves les connaissances de l'Occident.

D'autre part, le sentiment de la nécessité d'une meilleure instruction des fonctionnaires et aussi de cercles plus étendus, ainsi que la connaissance et l'expérimentation de la science d'Occident, ont engagé le gouvernement chinois, surtout à la suite des succès du Japon, à fonder des écoles militaires et provinciales, où l'enseignement est confié, sur le modèle européen, en partie à des maitres européens et japonais, en partie à des

Chinois ayant fait leurs études en Europe. Il en est ainsi entre autres à Duchang et à Nanking, où ce sont des instituteurs allemands qui enseignent.

Une partie de ces élèves vont ensuite au Japon, en Amérique ou en Europe pour compléter leurs études.

La situation était à peu près la même au Japon qu'en Chine jusqu'à il y a environ trente ans. Depuis la grande évolution qui s'est produite dans la vie sociale et politique du Japon et la rapide transformation des conditions de la vie sur le modèle européen, facteurs qui ont provoqué la fondation d'écoles et d'universités de style occidental dans tout l'empire, la librairie japonaise, elle aussi, s'est tout à fait modernisée, devenant analogue à celle de nos pays.

L'éditeur japonais fait au revendeur une remise de 10 à 33 1/3 %, mais il vend aussi directement au public. Il n'existe aucune disposition ou organisation destinée à régler le prix de vente et les rabais dans la librairie de l'Extrême-Orient, comme c'est le cas en Europe. Le livre est pour l'Oriental une marchandise comme n'importe quelle autre, pour laquelle il tâche d'obtenir le plus haut prix possible de l'acheteur, tandis qu'à son tour celui-ci cherche à acheter au plus bas prix possible, en marchandant.

Il existe, dans les villes universitaires du Japon, une concurrence à la librairie régulière, par le fait que de nombreux professeurs qui ont été à l'étranger font venir d'assez grandes quantités de livres, avec un rabais élevé, de chez des libraires européens, pour les revendre ensuite à leurs étudiants ; ceux-ci ne peuvent naturellement faire autrement que d'acheter de leurs maîtres eux-mêmes les ouvrages que ces derniers leur ont recommandés.

Les choses qui sont encore à l'état d'espérances en Chine constituent déjà une réalité au Japon. Les classes dirigeantes de la population sont pénétrées de la nécessité qu'il y a d'étudier et de connaître à fond la science d'Occident, science qu'elles considèrent à juste titre comme l'unique moyen pour le peuple japonais de conquérir et conserver une place prédominante dans la lutte de concurrence qui a pour enjeu l'Extrême-Orient. Tandis que les classes aisées font donner déjà maintenant à leurs enfants une instruction dans les établissements d'instruction supérieurs, le gouvernement s'efforce de son côté de rendre l'enseignement de ces écoles accessible à des cercles toujours plus étendus.

Naturellement, comme l'enseignement comprend également des langues étrangères, aussi bien dans les écoles des missions que dans celles des provinces, la demande de livres d'enseignement étrangers a augmenté en ces dernières années dans des proportions réjouissantes. Il se vend chaque année des centaines d'abécédaires allemands, anglais et français et la demande d'œuvres scientifiques en langues étrangères, de cartes et d'autres livres et fournitures d'enseignement d'origine étrangère, s'est tellement accrue d'année en année que, s'il ne se produit aucune réaction, l'on peut prévoir que la Chine offrira, dans un temps peu éloigné, un grand débouché pour la littérature européenne. Évidemment c'est un devoir pour les puissances étrangères de seconder toujours plus le gouvernement chinois par l'établissement d'écoles et l'envoi d'instituteurs, comme l'ont fait, il y a des années déjà, les Anglais à Hong-Kong et les Américains à Shanghaï.

Les rares libraires européens établis jusqu'à présent dans les villes du littoral ne vendent, dans la règle, des livres qu'aux étrangers, puis aux écoles du gouvernement mentionnées plus haut et à quelques particuliers chinois des classes supérieures, tandis que les établissements des missions pourvoient à leurs besoins la plupart du temps en se fournissant dans leur pays et publient en majorité également des ouvrages pour leur propre compte, ouvrages imprimés sur place dans des imprimeries leur appartenant.

Dans les villes universitaires telles que Tokio et Kioto, dans celles qui possèdent des écoles supérieures comme Sendaï entre autres, où l'enseignement est confié à des professeurs et à des maîtres européens et américains, il y a des libraires japonais qui sont en relations avec la librairie allemande et celle des autres pays soit directement, soit par l'intermédiaire d'une maison d'importation de Yokohama ou de Kobe et qui, à côté des productions de la littérature indigène, ont constamment en magasin des ouvrages allemands, anglais et français. Il existe également une masse de maisons d'édition qui publient des livres d'école, des ouvrages scientifiques, des revues et des reproductions d'œuvres d'art, soit au moyen de la célèbre gravure sur bois en couleur japonaise, soit au moyen des procédés modernes de reproduction.

Il résulte de ce qui précède que le besoin et la demande de

livres étrangers sont infiniment plus considérables au Japon qu'en Chine. L'importation des livres et revues allemands a atteint à elle seule, dans ces dernières années, le chiffre de 200.000 marks et suit une progression constante.

DANEMARK

La production littéraire danoise s'est élevée à 1.104 publications nouvelles et nouvelles éditions pour l'année 1893, à 1.167 en 1897, 1.351 en 1900 et 1.728 en 1904. La librairie danoise est très favorisée par le fait que le Danemark et la Norvège ont la même langue. La place centrale de la librairie est Copenhague, où la plupart des éditeurs danois sont établis, mais il y a aussi des maisons importantes dans la province, entre autres à Odensee.

La Liste des libraires du Danemark ayant droit à la remise indique, au commencement de l'année 1907, 114 maisons à Copenhague, 195 dans les provinces danoises, 4 en Islande, 9 aux États-Unis d'Amérique et 4 en Finlande. En parcourant le chapitre 6 de l'Annuaire de la Librairie scandinave de 1904, l'on constate qu'il y a des libraires ayant droit à la remise établis même dans des localités relativement petites; par exemple, il y en a un à Ebelhoft qui compte 1.469 habitants, un à Frederiksvaery, avec 1.441 habitants, un à Horsholm, avec 670, un à Mariager, avec 917 habitants. Cette institution de libraires ayant droit à la remise est ainsi répandue un peu partout.

Depuis 1857, la librairie, dans le Danemark, est au profit de la liberté du commerce et de l'industrie pour les libraires âgés de plus de vingt-cinq ans ; ceux-ci doivent cependant pour avoir droit à la remise, demander une autorisation d'établissement au « Boghandlerforening », société qui régit toute la librairie danoise; ils doivent, en outre, verser une caution très élevée. La grande affluence d'apprentis et le petit nombre de libraires s'établissant pour leur propre compte ont par suite amené une réduction des traitements des commis. Cet état de choses est certes très nuisible pour ces derniers, mais il n'est que la conséquence d'une application logique du système et, s'il en était autrement, l'on verrait le nombre des libraires d'assortiment s'accroître en très peu de temps en de telles proportions que la totalité des remises se diviserait forcément en fractions trop

petites pour donner un bénéfice suffisant à chaque libraire d'assortiment en particulier. Les employés de la librairie danoise doivent faire, en général, quatre à cinq années d'apprentissage et il est rare de voir un libraire rester toute sa vie commis : ou il s'établit à son compte ou il renonce à sa profession.

Le libraire d'assortiment danois est obligé, de par un arrangement conclu avec les éditeurs et sous peine d'amendes conventionnelles pouvant atteindre 200 couronnes, de maintenir le prix fort, lequel est soumis à une remise d'au moins 20 °/₀. En général, il lui est permis de vendre au public à raison de 11/10 exemplaires quand il s'agit d'achats en nombre ; il peut être fait des rabais aux clients dans les cas prévus ci-après :

1° Aux bibliothèques populaires et enfantines subventionnées par l'État et représentées par la Société « Danmarks Folkebogsambinger » (jusqu'à 25 °/₀) ;

2° Aux clients particuliers et aux bibliothèques, 6 °/₀ pour un compte total de 200 couronnes et 10 °/₀ pour un compte total de 1.000 couronnes; puis 8 °/₀ à la loterie générale danoise du commerce et de l'industrie. L'Association religieuse de la Mission intérieure du Danemark a droit à la remise des libraires pour les livres religieux.

Dans la plupart des cas, la remise faite par l'éditeur dépasse au Danemark, de même qu'en Suède, en Norvège et en Finlande, le 25 °/₀ ; elle dépasse même occasionnellement 45 °/₀ pour des achats en gros. Une preuve qu'au Danemark aussi l'activité du libraire détaillant n'entre plus seule en ligne de compte pour le lancement et la vente des livres, consiste dans le fait que, surtout depuis ces dernières années, les éditeurs font eux-mêmes une réclame intense ; ils cherchent à susciter les besoins d'acquérir de grands ouvrages collectifs et des collections, au moyen de grandes annonces, d'affiches, prospectus et spécimens. Le commerce de la littérature enfantine est presque complètement entre les mains des maîtres d'école dont la caisse de secours touche 10 °/₀ du produit des ventes; mais la librairie d'assortiment leur sert néanmoins d'intermédiaire.

Le système de la livraison d'office est en usage et l'on se plaint même de le voir appliquer sur une trop grande échelle ; il devient, en effet, difficile pour les éditeurs de se rendre un compte exact de leurs provisions et du bénéfice que peuvent leur rap-

porter de nouvelles éditions. Un remède efficace serait de régle menter plus strictement les retours. Les règlements de comptes sont annuels dans la librairie danoise; ils sont effectués par l'entremise de l'Office d'expédition centrale et des commissionnaires. Le lieu de paiement est toujours le domicile de l'éditeur. Les détaillants doivent déposer à la Société des Libraires une somme en papiers de valeur ou quelque autre sûreté comme garantie de l'observation des statuts, en même temps que comme couverture des crédits qui leur sont ouverts ; en cas de violation des dispositions régissant la librairie, le libraire doit se soumettre à un tribunal arbitral dont les juges sont élus par tous les membres de la librairie danoise.

L'organe le plus important de la librairie intermédiaire au Danemark est l'Office d'expédition centrale, qui existe depuis 1894 et a pour commettants la presque totalité des libraires scandinaves (ceux de Norvège et Suède inclus). Son organisation est coopérative; la plus grande part des bénéfices est répartie chaque année entre les membres de l'Office, au prorata du poids total des envois effectués à chacun d'eux au cours de l'année écoulée. L'Office s'occupe principalement de la réunion et de l'expédition des paquets. Les éditeurs doivent livrer franco à l'Office et il en est de même pour les détaillants à l'égard des retours. L'Office se charge également du service des bulletins de commande et des paiements avec le concours des banques, du règlement des affaires au comptant, de l'expédition des nouveautés et des suites ou continuations pour quelques grands éditeurs, de l'entretien de dépôts pour différents éditeurs de province et finalement, pour ses commettants, de l'abonnement aux journaux hebdomadaires danois.

Chaque membre de l'Office a trois taxes à acquitter :

1° Une cotisation fixe de 40 couronnes pour les membres danois et de 20 couronnes pour les membres norvégiens et suédois ;

2° Une taxe graduée d'après le poids annuel moyen pendant les trois années précédentes des colis expédiés, s'élevant à 1 couronne par 100 kilos pour les membres danois et à 2 couronnes par 100 kilos pour les membres suédois et norvégiens ;

3° Un droit de 2 œre par kilo expédié aux commettants.

Au Danemark aussi, il existe des maisons d'assortiment en gros analogues aux maisons d'assortissement au comptant alle-

mandes, mais remplissant en outre les fonctions de commissionnaires. Cette dernière branche a eu indubitablement beaucoup à souffrir de la concurrence de l'Office d'expédition centrale, parce qu'elle répond aux mêmes besoins. Ces maisons d'assortiment en gros ne fournissent que des livres reliés et lorsque l'éditeur ne s'est pas chargé lui-même de la reliure, ce sont elles qui le font pour les libraires auxquels leurs catalogues servent à bon compte de documents bibliographiques, entre autres le catalogue de la maison Imanuel Peterson. De même qu'en Allemagne, les maisons d'assortiment danoises s'occupent aussi des œuvres musicales et des livres et fournitures scolaires; mais elles ne font, comme en Allemagne, une remise spéciale que moyennant règlement de comptes trimestriel.

L'importation de la littérature étrangère représente une grande partie des affaires de ces maisons d'assortiment en gros. Un nombre considérable de libraires scandinaves font venir tout ce dont ils ont besoin en fait d'œuvres étrangères de la maison Ursins successeurs, de Copenhague. Quelques maisons spéciales d'importation font aussi des affaires directement avec le public. Les taux pour la conversion des prix des ouvrages de littérature étrangère en monnaie danoise sont fixés par les statuts de la Société des Libraires; ils comportent 0,90 œre, sauf pour les journaux de modes, les journaux littéraires, les ouvrages d'occasion, etc., dont le prix est calculé à raison d'une couronne pour un mark. Il existe des taux de conversion analogues pour les ouvrages anglais et français.

Les libraires d'assortiment sont organisés en deux Sociétés : le « Danske Boghandlerforening » et le « Danske Provinz-Boghandlerforening »; les éditeurs ont fondé, de leur côté, le « Danske Forläger Forening », dans le but d'arriver à une entente commune avec les libraires d'assortiment pour ce qui concerne la question des remises. La première de ces Sociétés est la plus importante; c'est elle également qui forme un tribunal arbitral pour juger les cas de violation des statuts; ce tribunal arbitral est compétent pour rayer, dans certains cas, les libraires contrevenants de la liste des libraires ayant droit à la remise. La Société des commis-libraires danois comptait, à la fin de l'année 1906, environ 650 membres. L'organe de la librairie danoise est le *Nordisk Boghandler Tidende*, qui paraît à Copenhague.

ESPAGNE

D'après la *Revista de Archivios, Bibliotecas y Museos*, il a été déposé à la Bibliothèque nationale de Madrid, en 1902, en vertu des dispositions sur le dépôt légal, 1,356 volumes, 1,657 brochures et 1,896 feuilles volantes. Cela représente une augmentation considérable sur le chiffre de 1,176 volumes pour l'année 1897. Les nouveautés sont annoncées dans la *Bibliografia Española*, qui mentionne tous les livres paraissant en Espagne et dans les républiques sud-américaines. En raison de la langue commune, l'Espagne entretient avec presque tous les États de l'Amérique du Sud des relations qui favorisent dans une grande mesure l'exportation des livres espagnols dans ces pays, alors que cette même exportation dans d'autres pays voisins n'est que peu importante. Les principales places d'édition espagnoles sont actuellement Madrid et Barcelone. Le nombre des libraires établis dans l'Espagne même est assez élevé. Je ne possède pas de chiffres exacts à ce sujet.

Un point intéressant à noter, c'est que le prix fort n'est pas absolument fixe, en ce sens que les éditeurs fixent un prix fort moins élevé pour Madrid et plus élevé pour les provinces. Par exemple, des livres coûtant à Madrid 50 centimes, 1 peseta, 1,50 peseta, 3,50 pesetas, 6,50 pesetas et 20 pesetas, se vendent dans les provinces aux prix de 75 centimes, 1,25 peseta, 2 pesetas, 4 pesetas, 7 pesetas et 21 pesetas. On cherche ainsi à compenser les frais de port pour les envois destinés aux provinces, au moyen d'une majoration des prix, sensible surtout pour les livres bon marché. En principe général, les prix forts de toutes les nouvelles publications doivent être maintenus dans toute l'Espagne. La « Asociacíon de la Librería », dont nous aurons à parler plus loin, exige de ses membres que les éditeurs fassent aux libraires d'assortiment, leurs collègues, une remise d'au moins 25 % En tout cas, la remise faite aux libraires qui ne sont pas membres de l'Association doit lui être inférieure de 5 %.

A côté de la livraison en compte ferme, le système de la livraison d'office est très répandu; il comporte une remise de 20 % pour l'Espagne (l'éditeur ayant les frais de port à sa

charge) et de 25 °/₀ pour l'Amérique du Sud (les frais de port étant à la charge du libraire détaillant). Il n'y a pas d'époque fixée pour les règlements de comptes qui s'effectuent néanmoins, en général, deux fois ou une fois par an; ils se font soit au moyen de traites, soit par paiement au comptant.

On ne rencontre pas, en Espagne, le commerce de la librairie intermédiaire sous sa forme véritable; en effet, les rares commissionnaires sont toujours en même temps libraires d'assortiment. Le travail de ces commissionnaires consiste, en outre, moins à servir d'intermédiaires aux détaillants de l'Espagne qu'à rassembler les paquets pour leurs commettants de l'Amérique du Sud. Ce ne sont donc que des expéditeurs spécialistes, puisqu'ils n'ont pas à s'occuper du crédit.

L'on peut aussi constater, dans quelques cas, des tentatives de commerce d'assortiment en gros, tant pour les journaux et autres périodiques que pour les livres. Mais ces essais ne se font encore que sur une petite échelle et les maisons qui s'y adonnent ne sont toujours exploitées que conjointement avec un commerce d'assortiment.

L'exportation des livres espagnols a atteint, en 1904, une valeur de 13,096,447 pesetas; en 1905, de 14,179,775 pesetas, et, en 1906, de 12,811,155 pesetas.

Pendant les mêmes années, l'importation des livres a atteint les chiffres suivants :

En 1904, 9,732,923 pesetas; en 1905, 10,358,078 pesetas, et, en 1906, 12,860,211 pesetas.

Toute la librairie espagnole forme, depuis 1901, une association dont le siège est à Madrid : la « Asociacion de la Librería, de la Imprenta, del Comercio de la Música, de los Fabricantes del papel y de las Industrías que concurren á la fabricación del Libro ».

D'après ses nouveaux statuts, cette Association s'occupe en général du développement de toutes les institutions du domaine du livre. Par exemple, tel paragraphe est conçu en ces termes : « La Société veillera à ce que les personnes se consacrant à l'édition et à la vente des livres respectent, dans leurs rapports avec leurs collègues, les us et coutumes de la librairie. »

En 1905 s'est constituée, à Buenos-Ayres, une autre Association des intéressés de la librairie, le « Centro de Unión de

Libreros, Impresores y anexos »; son but est à peu près le même que celui de l'Association espagnole.

Il existe, depuis 1874, une revue professionnelle, le *Boletin de la Librería.*

ÉTATS-UNIS

D'après le *Publishers' Weekly*, la statistique de la production des livres aux États-Unis est la suivante :

	Œuvres nouvelles.	Nouvelles éditions.	Total.
1896.....	5.189	514	5.703
1897.....	4.771	757	4.928
1898.....	4.332	554	4.886
1899.....	4.739	572	5.321
1900.....	4.490	1.886	6.356
1901.....	5.496	2.645	8.141
1902.....	5.485	2.348	7.833
1903.....	5.793	2.072	7.865
1904.....	6.971	1.320	8.291
1905.....	7.514	598	8.112

Ces chiffres ne comprennent pas les réimpressions d'œuvres déjà anciennes. Il faut encore y ajouter les œuvres en langues étrangères provenant de l'étranger et enregistrées au « Copyright Office », ce qui donne au total 9,299 articles pour l'année 1902-1903, 10,410 pour 1903-1904, 9,830 pour 1904-1905 et 9,542 pour 1905-1906; il faut encore faire entrer en ligne de compte les 21,400 journaux et revues des États-Unis, dont 18,000 sont hebdomadaires, mensuels ou trimestriels.

Le libraire utilise, en guise de bibliographie des nouvelles publications, les listes de la *Publishers' Weekly*, ainsi que la *Trade List* annuelle, pour la raison qu'il n'existe pas encore de bibliographie complète et remaniée de tous les livres qui paraissent; cela provient évidemment du fait que l'on ne peut ordinairement se procurer un livre, peu d'années seulement après son apparition, que comme ouvrage d'occasion.

La *Annual Trade List*, publiée par la *Publishers' Weekly* pour l'année 1905, compte au total 322 éditeurs, mais ce chiffre comprend un grand nombre de sociétés religieuses. L'annuaire

Clegg (*Clegg's Directory*) indique le chiffre beaucoup plus élevé de 638 maisons d'édition.

Les éditeurs des États-Unis sont répartis dans les grandes villes, surtout, entre autres, à New-York, Boston, Philadelphie et Chicago.

Le nombre des libraires d'assortiment était, parait-il, beaucoup plus considérable autrefois; on l'estimait à 3,000; mais en tout cas, parmi ces 3,000 maisons, il n'y en avait qu'une partie qui fussent exclusivement des libraires ou se consacrassent uniquement au commerce des livres, de même que, parmi les 700 membres de la « Booksellers' Association », il s'en trouve un certain nombre qui n'exercent pas uniquement la profession de libraires. Dans les petites villes, ils vendent fréquemment aussi d'autres articles et dans les grandes il n'est pas rare qu'ils soient en même temps éditeurs. Jadis la culture générale et professionnelle du vendeur de livres était assez élevée: on en rencontrait souvent dans les États de la Nouvelle-Angleterre qui étaient des ecclésiastiques ou des instituteurs, alors que dans les États du Centre c'étaient aussi les pharmaciens qui faisaient le commerce des livres.

Les libraires d'assortiment américains d'aujourd'hui sont groupés en une association, la « American Booksellers' Association », qui a pour pendant la « American Publishers' Association », laquelle groupe les éditeurs. L'*Annuaire des Libraires de Clegg* mentionne, pour 1906, l'adresse de 2,076 libraires aux États-Unis, mais il faut remarquer qu'il y a même des membres de la Société des Libraires d'assortiment, mentionnée plus haut, qui ne sont pas toujours exclusivement libraires. Il y a beaucoup de grands bazars, de magasins de cigares, de pharmacies, de kiosques de journaux et de librairies de gares qui vendent des livres à des prix très variables et tous ces établissements sont compris dans la liste plus haut citée, tandis que, d'autre part, un grand nombre de marchands de livres de peu d'importance n'y figurent pas.

Le commerce des livres revêt toutes sortes de formes aux États-Unis; il se pratique soit par l'entremise de libraires, de voyageurs, soit par le moyen des envois postaux (service connu sous le nom de *Mail Order Business*), par des sociétés, des autorités, surtout pour les livres scientifiques et scolaires et finalement par la vente directe effectuée par l'éditeur.

Jusqu'à ces trente dernières années, le libraire achetait lui-même, chaque automne et chaque printemps, les livres qu'il lui fallait, dans les centres d'édition, en général chez un seul et même libraire qui se procurait toute espèce de livres en échange de ceux qu'il possédait. Jusqu'à la veille de la guerre de 1861, on accordait des crédits de longue date; plus tard, la règle consista à balancer les comptes tous les mois, sans que cette mesure parût devenir une charge importune, vu la rapidité croissante avec laquelle les affaires se traitaient. Par suite de la concurrence que les éditeurs se faisaient entre eux, on commença à accorder de longs délais pour le paiement des achats d'articles de fonds, pour en arriver finalement à exiger, dans certains cas, au cours de l'année suivante seulement, le paiement d'achats faits au printemps.

La situation de la librairie américaine fut relativement bonne jusqu'aux environs de 1870; en effet, les frais d'expédition diminuèrent ensuite de la multiplication des moyens de transport, si bien que les commandes et les achats purent avoir lieu toujours plus fréquemment par la poste ou par l'entremise de voyageurs, tandis que le libraire les effectuait jusqu'alors en personne, ce qui lui revenait très cher. Les éditeurs renoncèrent à leur tour à l'usage d'échanger des livres — ce qui était leur manière de travailler précédemment, alors qu'ils ne s'occupaient que de livrer à leurs seuls clients — pour ne plus faire que le commerce des ouvrages de leur propre fonds, en général à l'aide de voyageurs qui englobèrent dans le rayon de leur activité des villes toujours plus petites et jusqu'à des villages. Mais, ce qui sembla tout d'abord une économie au libraire devint bientôt pour lui une calamité, parce que les voyageurs ne tardèrent guère à vendre leurs livres aussi à des maisons ne faisant pas spécialement le commerce de la librairie; ces maisons n'entreprenaient de vendre que les ouvrages les plus connus et encore ne le faisaient-elles que pendant la bonne saison; bien plus, elles se servaient assez souvent des livres comme d'articles de réclame, s'en défaisant au prix de revient. Cette manière d'agir enlevait au libraire son gagne-pain et la vente des quelques œuvres faciles à placer ne suffisait pas toujours pour l'entretenir. En outre, dans le courant de ces dix dernières années et jusqu'à maintenant, l'éditeur faisait lui-même une très forte concurrence au détaillant, au moyen du colportage et du commerce de la librairie

à domicile, de même que par l'envoi de livres directement par la poste, mode de vente qu'il cherchait à rendre toujours plus répandu à l'aide d'une grande réclame. Le libraire détaillant se vit retirer presque totalement la vente des livres scolaires, de jurisprudence, de médecine et beaucoup d'autres, et, de leur côté, les éditeurs prirent l'habitude de livrer directement aux bibliothèques. Ces circonstances, ajoutées à l'extension que prit la vente des livres dans les grands bazars, extension qui prit des proportions toujours plus grandes, eurent pour conséquence que la librairie d'assortiment américaine n'eut bientôt plus qu'une importance relativement insignifiante. M. E. Steiger écrit, à ce propos, dans le *Boersenblatt*, du 30 septembre 1902 : « Le fait de la si grande simplicité et commodité de l'envoi par la poste a pour suite que l'on n'achète pas chez les libraires dans le pays. A cela, s'ajoute l'inconvénient que le nombre des libraires est généralement restreint, mais plus restreint encore est celui des libraires capables de donner des renseignements intelligents. En outre, le libraire ne peut, dans la plupart des cas, dans la province, pas vendre à un prix inférieur à celui pour lequel, moyennant comptant, le premier acheteur venu peut se procurer franco les livres dont il a besoin, en s'adressant à leur éditeur lui-même ou à une maison d'importation de New-York. »

Depuis qu'un arrangement est intervenu entre les deux parties intéressées, l'« American Publishers' Association » et l'« American Booksellers' Association », dans le but de protéger le prix fort, la position des libraires d'assortiment s'est améliorée par le fait que plusieurs éditeurs transmettent les commandes qui leur parviennent directement, aux libraires d'assortiment des districts d'où ces commandes leur sont expédiées.

L'ancienne attitude, faite de réserve et de distinction, des éditeurs américains a subi généralement une modification au cours de ces dix dernières années, par suite de la concurrence de confrères habiles (*smart*) plus jeunes et l'on traite toujours plus les livres comme un article de commerce pour lequel, comme pour tous les autres, on a recours à la réclame au moyen d'affiches et d'annonces. La librairie a su tirer profit de beaucoup de nouveaux éléments et facteurs commerciaux, tels que la réclame, surtout le commerce de la librairie à domicile, le commerce au moyen des envois postaux, les rapports directs entre l'éditeur et le public, le lancement des ouvrages par l'organe

des périodiques, etc., et le cercle des acheteurs de livres s'est très considérablement agrandi sous l'influence de ces nouvelles méthodes.

Il a été consacré, avant même son apparition, 10.000 dollars à la publicité du roman *The Shepherd of the Hills*, mais une telle publicité a aussi eu pour résultat qu'il a été vendu près de 100.000 exemplaires de ce roman en 25 jours. Beaucoup de maisons d'édition dépensent annuellement de 30.000 à 50.000 dollars en frais de publicité ; on parle d'une maison où ce chiffre atteindrait même 250.000 dollars.

La tendance de la Société des libraires d'assortiment des États-Unis est analogue à celle de ses sœurs d'Europe ; elle s'efforce tout d'abord de mettre un frein à la vente à vil prix ; elle peut également enregistrer d'ores et déjà quelques succès dans sa lutte pour la protection du prix fort.

Autrefois, au temps où la concurrence était absolument libre, le roman de 1,50 dollar se vendait 1 dollar, voire même 90 cents ; naturellement le petit libraire, qui ne pouvait en acheter un grand nombre d'exemplaires, était alors relégué à l'arrière-plan, car, avec un rabais de 40 et même parfois de 50 %, il ne gagnait que rarement plus que la somme nécessaire pour couvrir ses frais.

Cet état de choses engagea la « Publishers' Association », fondée en 1901, à agir en vue de fixer une limite aux rabais accordés au public ; elle décida, le 3 janvier 1902, que les œuvres de belles-lettres pourraient bien encore être mises en vente sur le marché de la même manière que par le passé, mais qu'il serait dorénavant interdit de faire plus de 28 % de rabais au public, ce qui représente un prix normal de 1,08 dollar pour un roman de 1,50 dollar. Les libraires qui passeraient outre à cette défense se verraient refuser toute nouvelle fourniture de la part des éditeurs.

En 1903 déjà, cette mesure fut appliquée pour la première fois, à l'égard de grands bazars de New-York. L'une de ces maisons s'était mise à offrir au public, au prix de 79 cents, comme articles réclame, des romans de 1,50 dollar; ses concurrents réduisirent, de leur côté, le prix à 69 et 59 cents, bien que le plus bas prix auquel on pût se procurer ces romans chez les éditeurs eux-mêmes et en en prenant au moins 1.000 exemplaires à la fois, fût de 79 cents, tandis que pour

l'achat en petits nombres le libraire détaillant devait payer 81 à 90 cents.

A côté de cette réglementation du rabais accordé au public, on tenta de remédier à la situation encore par d'autres moyens: les éditeurs, suivant l'exemple de leurs confrères anglais, publièrent au prix net certains ouvrages, surtout les ouvrages scientifiques; le libraire d'assortiment ne pouvait vendre cette catégorie d'ouvrages aux bibliothèques, aux membres du clergé, à ceux du corps enseignant et aux étudiants qu'avec un rabais maximum de 10 °/₀; quant à l'éditeur, il ne pouvait livrer ces livres au libraire d'assortiment qu'avec une remise de 20 à 25 °/₀. Il faut remarquer toutefois que, jusqu'à présent, on n'a publié, comme livres nets, presque exclusivement que des ouvrages d'une vente constante mais lente.

L'utilité de ces mesures et prescriptions fut mise en doute tout récemment, à la suite des nombreuses instructions ouvertes contre les trusts. Comme la législation élaborée aux États-Unis contre les trusts considère toute association de producteurs — celle des éditeurs y est donc assimilée — comme une conspiration et une entrave mise à la liberté de commerce (ce sur quoi l'on a appuyé lors de certains procès jugés en 1906), l'« American Publishers' Association » s'est vue dans l'obligation d'annuler, dans son assemblée du 9 janvier 1907, les décisions qu'elle avait prises précédemment au sujet de la réglementation des rabais au public; elle a dû leur donner, pour l'avenir, la forme d'une « recommandation » destinée aux éditeurs et aux libraires d'assortiment et dont la mise en pratique serait laissée à la convenance de chaque intéressé. Dans la pratique cela ne modifie guère la situation, du moins pour aussi longtemps que l'éditeur refusera de livrer aux revendeurs qui vendront à vil prix, mais il faut bien admettre que cela peut n'être pas toujours le cas, vu le feu et le zèle de la concurrence. Les points principaux de ces dispositions, descendues au rang de simples recommandations, sont les suivants:

1° Les membres de l'« American Publishers' Association » conviennent que tous les livres enregistrés au « Copyright Office », *Copyright Books*, qu'ils mettront en vente à partir du 1er janvier 1907 — à l'exception des livres d'école, des livres paraissant en souscription et des autres livres non mis dans le commerce — plus, à leur convenance, les *nouvelles éditions*, les

ouvrages de belles-lettres et ceux destinés à la jeunesse, seront publiés au prix fort. Il serait opportun que le prix fût marqué sur la couverture.

2° Il est recommandé aux membres de l'« American Publishers' Association » de ne livrer qu'aux libraires d'assortiment qui maintiendront le prix fort *un an* à dater de l'apparition de l'ouvrage.

3° Les libraires d'assortiment ne devraient accorder au public qu'un rabais de 28 °/₀ sur les ouvrages « protégés » de belles-lettres et ceux destinés à la jeunesse et non publiés au prix net.

4° Il conviendrait d'accorder un rabais de 10 °/₀ sur les livres nets et de 33 1/3 °/₀ sur les ouvrages « protégés » de belles-lettres et ceux destinés à la jeunesse, aux bibliothèques, c'est-à-dire aux institutions de ce genre dont l'entrée est libre ou s'obtient moyennant une contribution annuelle.

5° Toutes les mesures recommandées devront tomber une année après la date de l'apparition du livre.

6° La non-observation des mesures recommandées n'entraîne *aucune amende*.

Pour ce qui concerne les *Rebinds*, nom donné aux éditions populaires à bon marché d'œuvres parues antérieurement, les éditeurs américains sont convenus de ce qui suit : ne pas faire vendre avant que deux ans se soient écoulés depuis l'apparition de l'édition régulière, dans le but d'éviter autant que possible que le libraire d'assortiment ait encore en magasin des exemplaires de cette édition, ce qui arrive dans la plupart des cas, lorsque l'édition populaire paraît déjà quelques mois après la première.

Une preuve que l'appétit vient en mangeant aussi chez les libraires d'assortiment américains, c'est une décision de l'Assemblée générale de l'« American Booksellers' Association », qui consistait à demander aux éditeurs de publier à l'avenir, aussi comme *net books*, tous les ouvrages de belles-lettres et, par exemple, de mettre en vente au prix net de 1,20 dollar les livres parus auparavant à 1,50 dollar ; les détaillants désiraient, en outre, qu'en leur accordât un rabais minimum de 30 °/₀ sur tous les *net books*. L'« American Publishers' Association » a estimé que ces deux desiderata étaient l'un et l'autre irréalisables dans les conditions actuelles.

La difficulté d'établir un prix de vente unique dans un grand pays aux provinces souvent très éloignées les unes des autres, est clairement démontrée par ce qui se passe aux États-Unis. Tandis qu'aujourd'hui, par suite de circonstances momentanées peut-être, le roman de 1,50 dollar se vend à New-York très rarement au-dessus du prix de vente minimum de 1,08 dollar, plus on va vers l'Ouest et plus le prix de vente s'élève, jusqu'à atteindre à San-Francisco, dans quelques rares cas, 1,10 dollar (vraisemblablement pour les livres publiés dans cette ville), la plupart du temps 1,25 dollar et 1,35 dollar et souvent 1,50 dollar. En considérant ce fait qui permet, certes, de déduire que le libraire d'assortiment californien doit consacrer environ 20 % de sa remise à couvrir ses frais de port, il est difficile de s'imaginer comment il peut bien être possible de maintenir le prix fort pour les *net books*; on en est presque réduit à admettre que le dit libraire est obligé de vendre *au-dessus* du prix net. Dans les États de l'Est, le gain plus élevé que le libraire d'assortiment réalise sur la remise des *net books* a subi à son tour une diminution, par le fait que beaucoup de détaillants de l'Est prennent maintenant les frais de port à leur charge.

Les relations directes que les éditeurs entretiennent avec le public peuvent évidemment soutenir la comparaison avec celles qui ont lieu par l'intermédiaire des libraires d'assortiment. L'éditeur a souvent lui-même, dans l'endroit où se trouve sa maison d'édition, un magasin de vente pour le public; il est donc lui-même libraire d'assortiment; le commerce au moyen de la poste joue également un grand rôle; dans beaucoup de cas une réclame faite à bon compte dans une revue que l'éditeur publie lui-même donne de l'essor à ce mode de vente. Une seule maison d'édition, la maison Doubleday, Page and C°, n'a pas livré, directement, à moins de 50.000 clients particuliers; par la voie d'annonce elle offre au public de lui envoyer des ouvrages en communication sans les moindres frais pour lui, mais alors elle ne lui fait non plus aucun rabais. L'éditeur livre aussi assez fréquemment directement aux universités, aux écoles et aux bibliothèques et écoule, en outre, dans une très large mesure, des ouvrages importants, au moyen d'un service de librairie à domicile bien organisé, service confié dans certains cas, il est vrai, plutôt à des maisons spéciales.

Les relations que les libraires américains entretiennent avec

les éditeurs sont relativement difficiles. Les livres sont vendus presque sans exception en compte ferme, mais il existe un droit de retour pour la plupart des journaux et périodiques. Il en résulte que les libraires ne font, par mesure de prudence, venir que peu d'ouvrages et surtout ceux qui leur ont été commandés. A moins qu'il ne s'agisse de livres d'école, ces envois ne forment naturellement que de petits paquets et le coût de leur transport est relativement élevé, vu les grandes distances. Ce qui rend cette situation pire encore, c'est que la fourniture de presque tous les livres d'école est entre les mains de la « American Book Company » et de quelques autres maisons rivales de moindre importance. Cet état de choses a fortement contribué au développement de l'assortiment en gros dont il sera parlé plus loin.

Il faut encore faire figurer parmi les concurrents de la librairie d'assortiment les sociétés savantes qui sont au nombre de plus de soixante et s'occupent plus ou moins de la vente des livres scientifiques.

La plupart des éditeurs ont leur siège dans un des centres de la librairie et le commerce d'assortiment en gros se charge de les représenter dans les autres centres.

Le système de la livraison d'office n'est employé qu'exceptionnellement. Quelques modestes tentatives n'eurent pas des résultats très encourageants et, en 1907, la *Publishers' Weekly* s'est déclarée contre ce système.

L'édition des livres aux États-Unis a pour centres les villes de New-York, Philadelphie, Boston, Washington, Chicago et San-Francisco; dans un certain nombre de cas, les éditeurs de livres s'occupent aussi de l'édition d'un ou de plusieurs périodiques.

Par le fait que la librairie américaine doit compter avec de très grandes distances, elle ressent tout spécialement le besoin d'une concentration des différentes commandes de livres, en vue de pouvoir procéder à des expéditions collectives. Tout d'abord, ce sont les éditeurs qui se sont chargés, chacun pour son compte, de cette concentration; ils tenaient dans leurs magasins, à l'usage de leurs clients réguliers, un fonds d'ouvrages provenant de leurs échanges et se chargeaient en tout temps de se procurer les livres qui n'y figuraient pas, si bien que chaque libraire n'avait à entretenir de relations qu'avec *une seule* maison d'édition.

L'éditeur jouait déjà alors le rôle d'une maison d'assortiment en gros.

Avec les améliorations dans les moyens de transport, les éditeurs utilisèrent toujours plus le commerce de la librairie à domicile qui ne comprenait alors, le plus souvent, que les ouvrages de leur propre fonds, si bien que, dans le but de se tirer d'affaires, le libraire d'assortiment fut obligé d'avoir recours, pour l'expédition de ses marchandises, à l'éditeur qui lui fournissait le plus de livres et qui se chargea de réunir ses paquets. L'un de ces éditeurs fut prié d'attendre l'arrivée des paquets de deux, trois ou plusieurs de ses confrères, pour les emballer avec ses livres à lui et les expédier ensuite par le chemin de fer ou par le bateau. L'usage de grouper ces petits paquets présenta surtout de grands avantages pour les expéditions confiées aux « Compagnies d'express »; en effet, si les livres, par exemple, coûtaient 40 cents pour être expédiés à un endroit déterminé, on ne payait qu'un dollar environ pour un paquet pesant 100 livres et l'on réalisait ainsi, au moyen du groupement de ces envois, une grosse économie sur les frais d'expédition.

C'est pour ce motif que de grands libraires d'assortiment, surtout ceux qui se fournissent à New-York, ont maintenant une maison à laquelle sont remis tous les paquets, grands et petits, et qui emballe, chaque après-midi, tous les paquets qui lui sont apportés. Les fourgons des différentes compagnies d'express passent tous les soirs vers six heures devant ces maisons et prennent livraison des paquets, si bien que ces derniers peuvent voyager déjà pendant la nuit suivante et parviennent à ceux qui les ont commandés le lendemain à la première heure ou vers le soir, suivant la distance.

L'édition ne joue plus aucun rôle parmi les organes de la librairie intermédiaire étudiés plus haut. L'expédition par paquets, pour ce qui concerne les envois de confrères, de même que la collaboration d'un commissionnaire sont bien encore en usage, mais n'ont plus guère d'importance vis-à-vis du commerce d'assortiment en gros qui, grâce aux circonstances, est dans un état très florissant.

Il y a aujourd'hui, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, environ 10 à 20 maisons d'assortiment en gros, dont les principales sont établies dans les villes suivantes : deux à New-York, une à Boston, une à Philadelphie, une à Chicago, une, la

plus importante pour la librairie de la côte occidentale des États-Unis, à San-Francisco, une à la Nouvelle-Orléans et une à Cleveland, Ohio.

Les maisons d'assortiment en gros achètent les livres à l'éditeur et courent les risques de l'achat en compte ferme. Elles répandent alors chez les libraires de leur district les marchandises achetées de cette manière. Elles obtiennent des éditeurs des conditions spécialement avantageuses, par le fait qu'elles leur prennent à la fois 500 et 1.000 exemplaires d'un même livre, ce qui rapporte régulièrement de fortes sommes à l'éditeur sans qu'il ait de gros risques à courir. Ce prix de gros peu élevé permet alors aux maisons d'assortiment en gros de fournir aux détaillants les livres aux mêmes conditions que le feraient les éditeurs; toutefois, le bénéfice net dépend naturellement absolument du succès des ouvrages acquis et l'achat de grandes quantités, qui ne peuvent pas toujours être placées complètement, augmente les risques de perte.

L'assortiment en gros constitue l'office central de la librairie américaine, en ce qu'il ne reçoit pas uniquement des commandes des libraires d'assortiment pour de nouvelles publications, mais aussi pour des ouvrages parus plusieurs années auparavant. Il se charge aussi de procurer, en s'adressant aux centres de librairie, les livres qui peuvent ne pas se trouver en magasin et devient par là-même également un des centres bibliographiques de la librairie.

C'est une maison new-yorkaise (Hinds and Noble) qui se charge de la fourniture des livres scolaires, avec une remise de 25 %; elle accorde jusqu'à 30 et 40 % de remise pour les exemplaires usagés et 55 à 65 % pour les exemplaires d'occasion, emballage gratis et franco gare. Elle accorde une remise de 12 1/2 à 16 2/3 % sur les livres qu'elle doit d'abord faire venir de chez l'éditeur.

Cette organisation présente divers avantages pour les éditeurs; ils ont moins de faux frais pour la vente au moyen de voyageurs, pour les écritures que nécessitent beaucoup de petits postes et pour le recouvrement de créances chez des libraires très éloignés, dont la maison d'assortiment en gros du district, où ces libraires sont établis, est mieux placée pour vérifier le crédit qu'on peut leur accorder. A la vérité, l'éditeur fait, en outre, visiter les libraires au moins deux fois par an par ses

voyageurs et reçoit de cette façon directement un grand nombre de commandes importantes, mais justement les maisons d'assortiment en gros le secondent pour la fourniture régulière, et sans trop de frais, de petites commandes portant sur des livres isolés. En raison des très grandes distances que l'on rencontre aux États-Unis, les frais de port jouent naturellement un rôle considérable pour la fixation du prix des livres dans les différents endroits et cette circonstance explique également le développement qu'ont pris les maisons d'assortiment en gros dans les diverses grandes villes du pays.

Comme, d'autre part, les livres sont dans leur grande majorité mis en vente reliés, les maisons d'assortiment en gros ne peuvent faire un bénéfice en se chargeant de leur reliure que dans des cas exceptionnels et comme, d'autre part, il n'est pas remis d'exemplaires gratuits quand il s'agit d'achats en gros, la seule source de gains de ces maisons consiste dans la différence entre le prix de gros et le prix de détail. Les maisons d'assortiment en gros ne livrent pas directement au public, mais se chargent d'exécuter les commandes que les bibliothèques leur font.

Les règlements de comptes des maisons d'assortiment en gros ont lieu une fois par mois, conformément à l'esprit qui règne dans l'ensemble de la librairie américaine; les règlements de comptes entre les éditeurs et les détaillants s'effectuent aux mêmes époques; toutefois des dispositions et conditions spéciales ne sont pas une rareté. Les commandes d'articles de fonds, qui ont lieu en été pour l'automne suivant et au printemps pour l'été, sont payables la plupart du temps à 3 ou 4 mois de date, et lorsqu'il s'agit de très fortes commandes, les échéances sont reculées à l'occasion, dans le but de faire marcher la vente.

Cette exactitude dans les règlements de compte se retrouve aussi dans les relations entre les maisons d'assortiment en gros et les libraires d'assortiment. Les paiements s'effectuent généralement chaque mois ; il n'est fait d'exception que pour les libraires de la Côte du Pacifique, qui paient à 60 ou 90 jours de date, par le fait que l'on tient compte de leur éloignement et du temps que mettent les envois pour arriver ou parvenir à destination. Reproduisons à titre d'exemple les conditions de paiement de la maison A.-C. Mc. Clurg and C°, de Chicago. Cette *Jobbing House* (maison achetant en gros les marchandises pour les revendre au détail) accorde au comptant dans les 60 jours un

escompte de 3 °/₀; lorsque ce terme est dépassé, la dette devient payable sans escompte contre une traite à vue. Il est fait un escompte de 5 °/₀ pour le paiement dans les 30 jours et de 6 °/₀ pour le paiement dans les 10 jours. Il existe des taux spéciaux pour la saison de Noël : l'escompte est de 6 °/₀ quand le paiement est effectué jusqu'au 10 décembre et de 5 °/₀ quand il est effectué jusqu'au 5 janvier; après cette date la somme est payable sans escompte contre une traite à vue. Il n'est demandé aucune indemnité pour l'emballage et le port.

La plupart du temps, les maisons d'assortiment en gros américaines ne publient pas de catalogues généraux. Elles dressent, de temps en temps des listes des livres qui se vendent le mieux, surtout des romans à succès, et les envoient à leurs clients pour leur usage personnel. La liste de la maison A. C. Mac Clurg and C°, qui compte 683 pages et mentionne environ 20.000 œuvres, est une preuve que ces listes des œuvres les plus populaires sont parfois très importantes et peuvent atteindre les dimensions de véritables catalogues.

Les maisons d'assortiment en gros étendent souvent leur activité au commerce des livres scolaires, mais elles ne s'occupent pas de la vente des fournitures pour l'enseignement.

Le commerce des journaux et périodiques en gros est, en raison de son importance, entre les mains d'un certain nombre de maisons de gros qui s'occupent parfois également du commerce des livres. La plus importante de ces maisons est la « American News Company », à New-York, qui possède une cinquantaine de succursales. Pour la vente des livres également, il n'y a que la maison Baker Taylor C°, de New-York, qui la surpasse en importance. C'est la « International News Company », qui a son siège également à New-York et est en étroites relations d'affaires avec la « American News Company », qui a le plus grand commerce de périodiques étrangers.

L'importation des livres et revues européennes se fait surtout par New-York, et ce sont en général des importateurs allemands qui s'en occupent. Exceptionnellement, ce sont des libraires américains ayant à Londres des succursales ou tout au moins des relations d'affaires suivies qui se chargent de l'importation des ouvrages anglais. Il n'est pas rare, d'autre part, de voir des ouvrages anglais, assurés d'une bonne vente, réimprimés aux États-Unis pour le marché américain.

La vente de la musique n'est pas entre les mains des maisons d'assortiment en gros; ce sont les maisons de gros pour le commerce des journaux qui s'en occupent, et d'une manière très active, par exemple la « American News Company »; mais ce supplément d'affaires n'épuise aucunement la liste des articles de commerce auxquels cette compagnie se consacre, car elle fait encore, entre autres, le commerce de la papeterie, des cartes illustrées, des articles de sport, etc.

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises de l'association fondée par les libraires d'assortiment américains, ainsi que des journaux de librairie américains.

FRANCE

La production littéraire de la France s'est élevée, d'après un tableau emprunté au *Boersenblatt*, aux chiffres suivants entre les années 1896 et 1906 :

1896 :	12,738	livres,	6,290	œuvres	musicales,	1,392	estampes.
1901 :	13,053	»	6,550	»	»	778	»
1906 :	10,896	»	5,926	»	»	1,054	»

Ce sont les chiffres de la statistique officielle des nouvelles publications déposées à la Bibliothèque nationale.

Les chiffres donnés par la *Bibliographie de la France* sont un peu moins élevés, mais ne s'écartent cependant pas beaucoup des précédents ; les voici :

1898.....	11,568	livres.
1901.....	10,133	»
1906.....	10,725	»

L'on constate tout d'abord, en lisant ces chiffres, une décroissance considérable qui porte surtout sur les livres de religion, de littérature, d'éducation et d'enseignement. Les brochures occupent une grande place dans la *Bibliographie de la France*; il y est même fait mention de brochures ne comptant pas plus de 6 à 8 pages et du prix de 5 centimes.

D'après l'*Annuaire de la presse française et étrangère* de 1907, le développement que la presse française a suivi est le suivant :

1898 : 2,588 à Paris; 3,829 dans les départements, 6,417 au total;

1906 : 3,218 à Paris; 5,320 dans les départements, 8,538 au total.

Ce que ces chiffres présentent de particulier, c'est que la presse de la province a augmenté d'une manière considérable au détriment de la presse parisienne.

La *Bibliographie de la France* est tenue à jour au moyen du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie.*

Il faut citer, comme principal catalogue de la librairie française, le *Catalogue de la librairie française*, d'Otto Lorenz, qui comprend les années 1840 à 1905 et est rédigé, depuis 1885, par D. Jordell. Comme autres instruments bibliographiques, citons l'ouvrage de Hugo P. Thieme : *Guide bibliographique de la littérature française de 1800 à 1906*, et la *Bibliographie française*, publiée par H. Le Soudier.

Un consul de France, M. de Coppet, se plaint vivement, dans le *Moniteur officiel du Commerce*, des lacunes que présente la bibliographie française. Il fait remarquer que le catalogue de Lorenz ne remonte malheureusement que jusqu'à l'année 1840 et qu'il est en outre peu complet, surtout pour ce qui concerne les publications des éditeurs de province; toujours selon lui, la *Bibliographie de la France*, qui paraît une fois par semaine, présente également ce dernier inconvénient, par le fait que les éditeurs de province n'annoncent pas leurs publications dans ce périodique; l'auteur ajoute, au sujet des éditeurs parisiens, qu'ils annoncent leurs nouveautés trop peu de temps avant l'apparition de ces dernières ou seulement après, ce qui présente également un inconvénient, surtout pour le commerce d'exportation.

Un avantage de la librairie française, c'est que la langue française est répandue au loin, non seulement comme langue populaire, mais aussi comme la langue des gens cultivés dans presque tous les pays. Il est fait une consommation importante de littérature française en Russie, en Hongrie, dans l'Europe orientale et en Angleterre. Les relations de la librairie française avec les colonies, de même qu'avec le Canada, ne sont pas très importantes.

Les éditeurs français se spécialisent la plupart du temps dans des domaines très restreints, par exemple la jurisprudence, la médecine, la théologie ou les romans. Les éditeurs spéciaux

d'ouvrages scientifiques cherchent alors à arriver à fournir tout ce qui a paru dans ce domaine de la librairie dont ils se sont fait une spécialité. Ils font figurer en conséquence dans leurs catalogues et tiennent dans leurs magasins même des œuvres, pour peu qu'elles rentrent dans leur spécialité, qui ont paru chez d'autres éditeurs. Ils livrent ces œuvres au même prix que ces derniers, ce qui leur est possible par le fait que ces autres éditeurs leur font une remise spéciale; il en résulte que le libraire d'assortiment et le public peuvent se procurer, dans la plupart des cas, tous les ouvrages de telle ou telle branche scientifique spéciale chez un seul et même éditeur. Les éditeurs se tiennent en contact avec leurs clients, pour ce genre d'affaires, surtout au moyen de revues scientifiques qu'ils publient en général eux-mêmes et qui tiennent cette clientèle au courant des nouvelles publications de la science qui l'intéresse.

L'*Annuaire de la Librairie française*, que la maison d'édition et de commission H. Le Soudier publie à titre d'entreprise privée, indique, pour l'année 1907, environ 365 éditeurs, parmi lesquels à la vérité un certain nombre n'éditent que des revues. Il faut encore réduire quelque peu ce chiffre, parce que certaines maisons sont mentionnées dans l'*Annuaire* à deux endroits différents. Un fait qui démontre combien les éditeurs établis en province sont peu nombreux, c'est que l'*Annuaire* en question n'en mentionne que quatre pour Lyon et pas un seul pour Marseille. D'un autre côté, une revue française, à la suite d'une enquête dont elle a publié les résultats dans ses numéros du 15 octobre et du 1er novembre 1903, estime que le nombre des éditeurs parisiens ne s'élève pas à beaucoup plus de 100.

La librairie française est centralisée dans la métropole intellectuelle du pays. Toutes les villes autres que Paris n'ont que très peu d'importance au point de vue de la librairie, surtout pour l'édition. Citons : Lyon, Bordeaux, Nancy, Tours, Toulouse, Rouen, Rennes, Dijon, Aix et Montpellier. L'activité éditoriale ne consiste souvent, en province, que dans l'édition d'ouvrages d'intérêt local; il se publie beaucoup de livres de prières et de livres d'écoles à Tours et ce n'est que dans les villes universitaires, comme Lyon, Dijon, Montpellier, Aix, Toulouse, Rennes, etc., qu'il se trouve quelques éditeurs, attachés pour ainsi dire aux Facultés de ces villes, dont les publications présentent un intérêt général. Il faut constater, en tous cas, que la produc-

tion de la province, production dont l'intérêt n'est que tout au plus local, ne représente, comparée à celle de Paris, qu'une infime partie de la production totale.

La librairie française ne présente pas une organisation professionnelle aussi caractéristique que la librairie allemande. L'*Annuaire de la Librairie française* compte, pour l'année 1907, abstraction faite des éditeurs, environ 985 libraires à Paris et 37.000 en chiffres ronds établis dans les départements, en faisant rentrer dans ce chiffre un certain nombre d'éditeurs, en outre environ 150 dans les colonies. Ces chiffres sont toutefois trop élevés, car plusieurs maisons sont citées à double sous des noms différents et en outre chaque succursale figure séparément. Il faut considérer, d'autre part, qu'une grande partie des éditeurs parisiens ont aussi un magasin de vente pour le public. Le *Matin*, de son côté, donne le chiffre de 5.174 comme représentant le nombre total des libraires français; mais évidemment les éditeurs sont compris dans ce chiffre; un libraire marseillais a déclaré que les bureaux d'adresses indiquent 4 à 5.000 maisons; dans une conférence, ce même libraire a annoncé qu'il y a environ 1.400 libraires de plus ou moins d'importance dans les six départements où s'exerce son activité commerciale, mais il n'en indique que 400 environ comme étant des libraires proprement dits, faisant régulièrement des commandes chez leurs fournisseurs et demandant aussi l'envoi d'ouvrages en dépôt. Il déclare, en outre, que le nombre des libraires proprement dits est en train de diminuer, par le fait que quelques grandes maisons d'assortiment, toujours plus florissantes, enlèvent leur clientèle aux petits détaillants.

Tandis que jusqu'à l'année 1871 toute personne désirant exercer la profession de libraire devait obtenir préalablement une concession des autorités, la liberté de commerce et d'industrie qui y régna depuis apporta avec elle ses manifestations habituelles qui engagèrent aussi bien l'éditeur que le libraire d'assortiment à confier la représentation de leurs intérêts à des Sociétés déjà existantes ou à d'autres qui se fondèrent à cette époque.

Paris, avec son grand mouvement d'affaires, compte aussi les plus grandes maisons d'assortiment du pays. Ces maisons, établies dans les quartiers élégants ou dans les rues les plus fréquentées, donnent une impression qui répond à ce que l'on

peut attendre de la grande capitale. Mais ce qui est particulier à ces maisons, c'est leur manière d'attirer la clientèle par l'étalage des ouvrages se vendant le mieux, sur des tables placées devant leurs magasins. Il passe, dans les rues animées, beaucoup de monde à cet endroit et il arrive fréquemment qu'un passant se sente poussé à feuilleter et souvent aussi à acheter les ouvrages exposés d'une façon si commode, sans que personne soit le moins du monde obligé d'en faire l'acquisition. La vente atteint, par ce procédé si simple, une grande importance et lorsqu'une maison de commerce quelconque (cette méthode est aussi employée dans d'autres industries et commerces) veut liquider un article, elle s'installe tout bonnement dans la rue et souvent les plus grands stocks mêmes se vendent en peu de jours.

S'il est aisé de constater que les us et coutumes des libraires d'assortiment parisiens dénotent une grande expérience et une profonde aptitude commerciale, on n'en peut pas dire toujours autant des libraires d'assortiment de la province. Constatons tout d'abord que parmi les 3.700 libraires environ des départements français, les trois quarts ne sont pas de véritables libraires. Par exemple, dans tel chef-lieu de département, de 56.000 âmes, préfecture et ville universitaire, pour lequel l'*Annuaire* indique 14 libraires et un éditeur, il n'y a pas un seul libraire proprement dit; bien plus, le commerce des livres est souvent relié au commerce de papeterie, d'articles et fournitures de bureau, de cartes illustrées et de toute espèce d'autres marchandises.

Il arrive fréquemment aussi que les vendeurs de livres établis dans de petites localités et qui ne font de ce négoce qu'un métier accessoire, ne se fournissent pas chez l'éditeur parisien, mais chez le grand libraire d'assortiment de la ville la plus rapprochée. Cette circonstance et la possibilité de rapports d'affaires avec les autorités de l'endroit, permettent en général à un libraire d'assortiment de faire ses affaires dans les chefs-lieux de province importants. Cette catégorie de libraires de second ordre ne reçoit naturellement que rarement des livres envoyés d'office et ces derniers, certes, ne sont déjà en général pas envoyés avec une trop grande profusion par les éditeurs.

Il est évident que certains grands libraires d'assortiment de

Paris font de grosses affaires. Par exemple,une maison d'assortiment en gros située dans une des rues de Paris les plus commerçantes, a eu pendant certain mois de décembre une encaisse quotidienne de 4.000 francs en moyenne, et encore ce chiffre ne comprenait-il pas toutes les ventes faites en compte ouvert ou sur commande. En comptant 26 jours ouvrables par mois, on arrive ainsi à une vente au comptant de 104.000 francs et le chiffre général des affaires au comptant pour l'année commerciale atteint jusqu'à 600.000 francs. Il est très naturel qu'à ces chiffres correspondent aussi des frais considérables. La somme affectée au loyer joue ici un grand rôle; pour la maison citée elle est de 22.000 francs, mais cette somme, comparée au chiffre général des affaires peut être considérée comme relativement peu élevée et les autres frais de cette maison d'assortiment ne sont pas non plus trop considérables. Dans un autre ordre d'idées, les dépôts de ces maisons ne sont pas classés d'après les auteurs, mais d'après les éditeurs, ce qui simplifie en une très large mesure le service des règlements de comptes. Dans ces conditions, on peut facilement conclure que des maisons de pareille importance peuvent calculer avec un taux de frais ne dépassant pas 8 à 10 %, à la condition qu'elles prennent garde de ne pas amonceler dans leurs magasins des amas trop considérables de « rossignols ». La position de ces libraires vis-à-vis de collègues dont le chiffre d'affaires est moins important s'améliore encore par le fait que, faisant véritablement de la librairie en gros au moyen de leurs achats en grand nombre, il leur est possible de s'assurer des avantages auxquels les autres ne sauraient prétendre.

Il faut faire ressortir spécialement le fait que l'usage de vendre dans la rue donne aussi une grande extension au service de la caisse; il est rare, en effet, qu'un client ait un compte ouvert chez un libraire habitué de cette manière à un public se renouvelant sans cesse et ce n'est à la rigueur le cas que dans les relations avec les libraires spécialistes. Lorsqu'il paraît un nouveau roman d'un auteur connu, il arrive fréquemment que l'on place, le matin, dans les grandes librairies, des piles de 50 ou de 100 exemplaires de ce roman sur les tables placées à la porte d'entrée et souvent tout est vendu encore le jour même. On peut dire, sans courir le risque d'être démenti, que cette méthode remplace d'une manière peu coûteuse et efficace le système des envois en communication. Ce système explique

également le chiffre relativement élevé du tirage des œuvres d'auteurs connus, tirage qui s'élève rarement à moins de 30.000 exemplaires.

A côté de ces librairies d'assortiment, qui se distinguent par la vente en grande quantité de la lecture du jour, il existe un nombre considérable de librairies moins importantes dont les chefs s'occupent de branches spéciales ou aussi exclusivement du commerce de livres de luxe et à reliures de prix. La clientèle de ces maisons se recrute, outre les clients du pays, surtout parmi les bibliophiles anglais et américains. Les maisons spéciales d'assortiment pour les œuvres des différents domaines de la science ont aussi une importance particulière: elles permettent au savant de se procurer tous les ouvrages dont il peut avoir besoin pour ses études, chez un libraire qui s'est consacré à ce genre d'ouvrages.

C'est surtout pour la médecine et le droit que l'on trouve plusieurs de ces spécialistes, mais il faut ajouter que la plupart d'entre eux s'occupent en même temps d'édition. Les libraires de cette catégorie ont leur siège presque exclusivement à Paris ; ils sont, en outre, presque tous établis au Quartier Latin, le centre des établissements scientifiques. Ils n'ont que rarement recours à l'étalage extérieur pour attirer l'acheteur; grâce à leurs multiples connaissances bibliographiques, ils rendent de nombreux services aux savants et aux étudiants, ce qui engage ceux-ci à acheter chez eux les livres dont ils ont besoin.

Un organe de la librairie française unique en son genre et qui constitue une branche de l'antiquariat ou librairie ancienne, ce sont les marchands de livres connus sous le nom de bouquinistes, dont l'existence a un passé vieux de plusieurs siècles. Depuis longtemps ils sont établis sur les quais de la Seine. Leur matériel ne se compose que d'une douzaine de boîtes munies d'une fermeture à clef et qu'ils emportent en partie le soir quand ils s'en vont. Leurs connaissances en fait de livres sont, dans la plupart des cas, extrêmement limitées. Ils placent les livres dans leurs différentes boîtes, d'après leur format, leur prix primitif et leur état actuel de conservation. Ils établissent ensuite un prix courant très simple, par le fait qu'ils fixent un certain prix pour chaque boîte et que ce prix est le même pour tous les livres que cette boîte renferme. Ces prix comportent au minimum 5 centimes et dépassent rarement 2 francs.

Le chiffre d'affaires et le gain de ces bouquinistes sont naturellement peu élevés.

Il faut citer encore les camelots : ce sont des vendeurs de la rue grâce auxquels les livres, même les plus abandonnés du sort, peuvent trouver des acquéreurs à des prix naturellement dérisoires.

L'entreprise de la *Modern Bibliothèque*, de l'éditeur A. Fayard, est également intéressante; cette maison publie chaque mois un roman d'un fort tirage, roman qui, la plupart du temps, a déjà été vendu auparavant à un très grand nombre d'exemplaires d'une édition à 3 fr. 50. Le bas prix de ces livres et le fait que l'on peut se les procurer aussi dans les kiosques de journaux avec lesquels l'éditeur est, d'autre part, en relations d'affaires au moyen de ses périodiques, ont eu pour résultat que plusieurs de ces romans se sont vendus à 100,000 exemplaires et davantage. Il faut attirer l'attention spécialement sur ce point-là, car c'est la simple exposition de ces livres dans les kiosques et non le colportage qui a fait le succès de l'entreprise et l'éditeur peut considérer à juste titre qu'un de ses meilleurs moyens de vente réside principalement dans l'utilisation de ces kiosques de journaux; en effet, la librairie proprement dite n'est naturellement que peu intéressée à la vente de ces articles en masse, et la classe de la population qui fréquente les magasins de librairie n'est pas la même non plus que celle qui fréquente les kiosques de journaux. Le bénéfice, modeste en lui-même, que le tenancier de ces kiosques réalise par la vente de chacun de ces exemplaires n'est certes pas à dédaigner pour lui, en comparaison de celui qu'il fait sur la vente des journaux, tandis qu'il ne satisfait que rarement le libraire.

Le libraire d'assortiment français, qui est avant tout un commerçant, ne tient nullement à envoyer des ouvrages en communication ou à l'examen; les grandes distances l'en empêchent déjà et son bénéfice serait complètement englouti par les frais hors de proportion qu'il aurait à supporter pour retourner les livres ou les faire reprendre, ainsi que par la comptabilité supplémentaire que ce système nécessiterait, etc.; il en résulte que le libraire d'assortiment n'a que peu d'inclination pour ce genre de commerce. Ce qui l'empêche, en outre, de s'y livrer, c'est que l'éditeur ne lui fournit que rarement en commission un nombre suffisant d'exemplaires.

La question des rabais au public est, en France, comme dans tous les autres pays, une de celles qui a fait couler le plus d'encre dans le monde de la librairie. Aux environs de 1890, on accordait généralement au public un rabais de 20 à 25 % sur les publications nouvelles.

Le Cercle de la Librairie de Paris a établi une échelle maximum des rabais, en vue de mettre un frein à l'abus que l'on faisait des rabais accordés au public, abus qui menaçait d'entraîner une diminution du nombre des libraires, surtout à Paris, par un effet de la grande concurrence. En 1903, le Cercle de la Librairie établit deux de ces échelles, l'une pour les œuvres de littérature et belles-lettres, l'autre pour les œuvres scientifiques. La première échelle comprend entre autres les prix de vente minima suivants :

ÉCHELLE I

Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente
0.50	0.45	6 »	5.25	15 »	13 »
1 »	0.90	7 »	6.50	20 »	17.50
2 »	1.75	10 »	8.75	25 »	22 »
3 »	2.50			50 »	44 »
3.50	3 »				

Au-dessus de 50, 15 % de rabais.

Les prix suivants étaient indiqués pour les livres scientifiques :

ÉCHELLE II

Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente
0.50	0.50	6 »	5.40	20 »	18 »
3 »	2.70	7.50	6.75	25 »	22 50
3.50	3.15	10 »	9 »		

Au-dessus de 25 francs, 10 % de rabais.

Ces échelles de rabais, établies par le Cercle de la Librairie en 1903, se retrouvent combinées dans l'*Annuaire de la Librairie française* de 1907, sous une forme modifiée. La nouvelle échelle est en vigueur indifféremment pour les livres d'étrennes, les ouvrages de belles-lettres, de jurisprudence, de médecine et des autres sciences :

ÉCHELLE III

Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente	Prix fort	Prix de vente
—	—	—	—	—	—
0.50	0.50	6 »	5.50	15 »	13.50
1 »	0.95	7.50	6.75	20 »	18 »
2 »	1.75	10 »	9 »	25 »	et au-dessus
3 »	2.75				10 %
3.50	3 »				

L'*Annuaire* fait remarquer, d'autre part, que les ouvrages publiés au prix net doivent être vendus au public sans aucun rabais.

Une constatation intéressante à faire c'est que, notamment pour les livres du prix de 3 fr. 50, prix qui est le plus courant dans la librairie française, l'échelle I fixe un rabais de 14,3 %, l'échelle II un rabais de 10 % et l'échelle III, actuellement en vigueur, 14,3 %. Quand on pense que presque tous les romans et une grande quantité d'autres œuvres sont vendus au prix fort de 3 fr. 50, on peut certainement admettre que la moitié environ de tous les ouvrages vendus actuellement le sont avec un rabais de 14,3 %. Il arrive rarement, en effet, que l'on paie à Paris plus de 3 francs pour un roman de 3 fr. 50 et, dans les villes de province également, il est d'usage d'accorder au public un rabais de 10 %. Quoi qu'il en soit, cela constitue déjà une amélioration importante, car, il y a une dizaine d'années, les romans de 3 fr. 50 se vendaient au prix de 2 fr. 75, ce qui représentait un rabais de 22 % en chiffres ronds.

En vue d'assurer l'observation des dispositions relatives au rabais, la plupart des éditeurs exigent du libraire détaillant, avant de lui ouvrir un compte, qu'il signe un engagement. Lorsqu'il se produit des cas de violation des dispositions en question, le Syndicat des Éditeurs et ses organes de la province cherchent à y remédier à l'amiable, et jusqu'à présent il a obtenu de bons résultats en agissant de cette manière. En cas de récidive, tous les membres du Cercle de la Librairie ferment leur compte au libraire détaillant récalcitrant. Toutefois, cette manière d'agir ne peut pas empêcher la concurrence que les grandes maisons d'assortiment des centres commerciaux font aux libraires d'assortiment de la province par le fait qu'ils livrent franco de port.

Le contrôle de l'observation de ces dispositions donnerait lieu à des difficultés bien plus considérables, si la différence minimum entre le prix de revient et le prix de vente n'était pas si peu élevée (cette différence ne s'élève guère à plus de 10 °/₀ pour les livres de 3 fr. 50). Il faut considérer, en outre, que l'on accorde des rabais dépassant les taux établis, lorsqu'il s'agit de ventes en nombre, surtout aux bibliothèques, aux écoles et aux universités.

La remise que l'éditeur faisait anciennement au libraire variait entre 25 et 40 °/₀. On fait d'habitude des réductions spéciales pour les achats en nombre; on donne aussi des 13/12; cependant la remise totale en question dépasse rarement 40 °/₀; cette remise est un peu plus élevée pour les romans et les ouvrages de belles-lettres que pour les œuvres scientifiques sur lesquelles on n'accorde souvent qu'une remise de 20 °/₀, parfois même encore moins; il est bon d'observer également que l'on n'accorde de crédit que pour un délai assez restreint.

Une remise très appréciée dans la librairie française est celle connue sous le nom de remise proportionnelle et ce sont surtout les très grandes maisons d'assortiment qui en profitent. Cette remise spéciale, qui est portée en compte généralement à la fin de l'année, d'après le montant des ventes, varie entre 5 et 15 °/₀, d'après le chiffre d'affaires atteint.

En France, la proportion des livraisons faites directement par les éditeurs au public est indiscutablement très forte, comparée au chiffre total des affaires. Les nombreuses annonces faites par les éditeurs et qui sont absolument nécessaires pour introduire les œuvres de ces derniers auprès du public, auxquelles, par exemple, la maison Ollendorf a consacré la somme de 130,000 francs pour la seule année 1902, procurent à elles seules un grand nombre de commandes directes du public aux éditeurs.

D'autre part, ces éditeurs s'occupent aussi de livraisons aux autorités, aux bibliothèques, aux écoles et la vente des ouvrages scientifiques est presque exclusivement entre leurs mains, pour la simple raison qu'ils font, la plupart du temps, à la fois l'édition, l'assortiment spécial et la librairie d'occasion. Les affaires avec la librairie d'assortiment se traitent, en général, par l'intermédiaire de voyageurs qui prennent avec eux des échantillons des nouvelles publications et obtiennent, en mon-

trant ceux-ci, des commandes à des prix particulièrement avantageux.

Cela ne peut se pratiquer que si les éditeurs français vendent aussi directement à des particuliers, à des écoles, à des membres du corps enseignant et à de grands bazars et moyennant des rabais qui égalent, lorsqu'il s'agit d'achats en nombre, les remises faites aux libraires d'assortiment.

En vue d'intéresser davantage le libraire d'assortiment à la vente de leurs publications, plusieurs éditeurs livrent ces dernières avec une remise uniforme en compte ferme, mais reprennent les retours dans une certaine proportion qui varie entre 10 et 20 % du montant des acquisitions. Les règlements de compte sont alors très simples. Ce ne sont pas seulement des éditeurs de livres, mais aussi des éditeurs de revues et périodiques qui usent volontiers de ce procédé; par exemple, il a été pris en retours jusqu'à 5 % des exemplaires fournis de la revue mensuelle *Je sais tout.*

Une grande maison parisienne a introduit une autre méthode de vente en commission. Cette maison fait paraître chaque année environ 100 à 120 nouveautés de bonne vente; elle les divise en quatre classes. La classe A comprend des romans de 3 fr. 50; la classe B des œuvres diverses d'un prix inférieur à 5 francs et qui s'adressent à un grand cercle de lecteurs; la classe C comprend des œuvres d'un prix supérieur à 5 francs et également d'un intérêt général. Si un libraire détaillant prend en souscription tous les ouvrages paraissant dans l'une ou l'autre de ces trois classes, c'est-à-dire s'il prend en compte ferme un exemplaire de chacun des ouvrages qui doit paraître dans chacune de ces trois classes, il recevra ceux-ci avec une remise de 40 %. Maintenant, s'il prend deux exemplaires de l'une ou de plusieurs de ces classes, cette remise atteindra 45 % et 50 % s'il s'agit de 3 exemplaires. La classe D, finalement, comprend toutes les nouveautés ne s'adressant qu'à un cercle restreint d'acheteurs; il n'est fait qu'un rabais de 33 % pour les ouvrages de cette classe, pour laquelle il n'est, d'autre part, pas prévu de souscriptions; il serait vraisemblablement aussi très difficile d'en obtenir. Le principal avantage que le libraire détaillant retire de cette combinaison, consiste néanmoins en ce qu'il a le droit de se procurer, quand cela lui convient, en n'importe quel nombre d'exemplaires et

avec une remise de 40 °/₀, toute nouveauté paraissant dans les classes A, B ou C. Il obtient, en outre, lors de commandes ultérieures, une remise de faveur de 33 1/3 °/₀ et quand il veut réassortir son fonds en prenant au moins 50 ouvrages différents, il reçoit de rechef une remise de 40 °/₀, sans que le prix ou la classe de ces ouvrages soit pris en considération. Il sera ainsi possible à un grand détaillant, mettant à profit tous ces avantages, d'obtenir, pour les livres pris dans cette maison d'édition, la remise de 40 °/₀ que l'on n'accorde généralement dans la librairie que pour les achats en gros de 100 exemplaires et davantage d'un même ouvrage; toutefois, il arrivera presque forcément qu'un certain nombre des ouvrages qu'il aura achetés en souscription lui resteront pour compte. La maison d'édition s'assure, avec les années, en employant cette méthode, un groupe d'acheteurs réguliers de ses nouveautés, acheteurs dont l'intérêt est de se fournir chez elle le plus possible et qui lui permettent de tabler ses calculs sur une base assez solide.

Comme le taux des remises de cette maison d'édition n'est, pour les libraires détaillants non abonnés, que le taux normal de 25 °/₀, avec les 13/12, cette grande différence engage toujours davantage ces derniers à prendre un abonnement.

Ce sont surtout les éditeurs qui utilisent, en France, le système du commerce de la librairie à domicile, pour chercher à placer de grands ouvrages dans le public au moyen de leurs voyageurs.

Ce sont, d'autre part, surtout les maisons spéciales d'ouvrages scientifiques qui font le commerce de librairie au moyen d'envois postaux; elles vendent naturellement aussi de grandes quantités de livres dans la province. Les éditeurs agissent en général de même; il n'existe toutefois pas de maison spéciale faisant véritablement le commerce de la librairie au moyen des envois postaux.

La ville de Paris procède par voie d'adjudication pour la fourniture de tous les livres destinés à ses bibliothèques populaires. Le rabais doit, dans ce cas, être évidemment élevé, par le fait qu'il s'agit également d'acquisitions très importantes. Les bibliothèques de province achètent également leurs livres au rabais par voie d'adjudication. On cite, entre autres, le fait qu'à Amiens la bibliothèque municipale faisait ses achats avec un rabais de 15 °/₀ jusqu'en 1905 et qu'elle a réussi à faire monter

ce rabais à 22 % par voie d'adjudication publique ; Dijon et beaucoup d'autres villes se procurent également de cette manière les livres dont elles ont besoin pour leurs écoles.

Avec le système si employé en France de la mise en soumission publique des fournitures de la part des autorités et de l'adjudication de l'affaire au fournisseur qui s'engage à livrer au prix le plus bas, il n'y a que les grandes maisons qui se fournissent avec une remise spéciale, qui puissent faire leurs offres. Quelques rares maisons sont arrivées par ce moyen à un chiffre d'affaires qui s'élève jusqu'à 500.000 francs, mais naturellement elles ont ainsi diminué les débouchés et chances de vente de leurs collègues moins importants. D'un autre côté, les grands bazars enlèvent toujours davantage à ces derniers la vente des livres d'étrennes, si bien qu'actuellement ces maisons de moins d'importance ne font des bénéfices appréciables qu'en vendant les publications en livraisons de quelques éditeurs qui se font précisément maintenant une concurrence très vive et accordent par cela même de fortes remises.

La librairie française compte naturellement aussi un nombre considérable de librairies anciennes dont l'importance est assez grande, comme c'est le cas en Angleterre et aux État-Unis, pour le motif qu'elles sont les seules qui puissent encore procurer certains ouvrages, une fois que l'éditeur s'est débarrassé de son stock de la manière rapide qui lui est habituelle et qui consiste entre autres parfois dans la vente en bloc. Les ventes aux enchères organisées par ces maisons ont une grande importance et les nombreux bibliophiles y prennent un intérêt très vif.

Il existe des entreprises, comme, par exemple, celle qu'a lancée le périodique français *La Revue*, connue jadis sous le nom de *Revue des Revues*, qui sont d'une importance assez grande pour l'écoulement de livres devenus d'un placement difficile. Cette revue publie, dans chacun de ses numéros, une liste d'ouvrages qu'elle offre à ses abonnés à des prix réduits. Ces réductions de prix atteignent jusqu'à 75 % du prix de vente original et l'on peut admettre qu'avec le grand nombre d'abonnés que cette revue compte, ce commerce doit représenter également un chiffre d'affaires considérable.

Les rapports commerciaux que les deux principaux représentants de la librairie, les éditeurs et les libraires d'assortiment, entretiennent entre eux, n'ont pas donné lieu, en France,

à des règles ou dispositions aussi strictes que ce n'est le cas en Allemagne, par exemple. La vente des livres est, en France, une opération personnelle entre les deux parties qui peuvent en fixer les conditions absolument à leur convenance.

Le système de la livraison d'office est employé dans la librairie française, mais son usage y est infiniment moins répandu qu'en Allemagne ; ce système est plus fréquemment employé pour les œuvres de belles-lettres que pour les œuvres scientifiques que les éditeurs ne livrent d'office que pour une période très courte, en raison du fait qu'ils auraient souvent beaucoup de peine à vendre ensuite ces livres scientifiques, si les retours s'en effectuaient tardivement, à cause des changements que peuvent contenir de nouvelles éditions. Ces envois en commission n'exigent qu'une comptabilité très sommaire. Ce n'est pas chaque livre séparément, mais le montant total de la livraison qui est porté en compte créditeur ou débiteur, si bien que l'éditeur peut ne pas savoir chez quel libraire ces différents ouvrages sont déposés en commission, mais seulement pour quelle somme il a livré de ses publications à chaque libraire d'assortiment. Il n'arrive que rarement que l'éditeur réclame pour la date du règlement les ouvrages qu'il a livrés d'office ; le motif en est que l'éditeur conserve chez lui une partie relativement grande de chacune de ses éditions.

Une des circonstances qui favorisent le système de la livraison d'office, c'est qu'un grand nombre d'éditeurs font ces livraisons avec la même remise que celle qu'ils accordent pour les livraisons en compte ferme. Il faut ajouter, d'autre part, que beaucoup de libraires détaillants de la province ne reçoivent que rarement des livraisons d'office, parce qu'ils ne font preuve d'aucun intérêt particulier pour les nouveautés et qu'ils ne font souvent qu'occasionnellement le commerce de la librairie. En outre, un certain nombre d'éditeurs ont manifesté le désir de revenir au système de la vente en compte ferme au comptant, estimant que les libraires détaillants n'accordent trop fréquemment qu'une attention relative aux envois en commission.

On constate, en étudiant le système de la livraison d'office en France, qu'il diffère essentiellement du système allemand, en ce que son but n'est pas de trouver sa conséquence naturelle dans l'envoi, de la part du libraire détaillant, de livres au choix à son client. Il semble constituer bien plus une concession que l'édi-

teur fait au détaillant, en raison des risques que le premier peut courir par la peine qu'il aurait à vendre dans la suite des ouvrages livrés d'office à ce dernier. Le libraire détaillant, de son côté, fait bien d'agir prudemment, même quand il s'agit de marchandises livrées d'office, parce que c'est lui qui supporte ordinairement les frais d'envoi et de retour de ces livraisons.

Il n'existe pas de règlement de compte général à époque fixe, de même que pour le système de la livraison d'office il n'y a aucune disposition généralement observée stipulant que le paiement des frais de transport incombe à l'une des parties et non à l'autre. Habituellement, c'est le libraire d'assortiment qui supporte les frais de port Paris aller et retour. Le libraire d'assortiment français peut aisément se passer d'un office d'expédition centrale, parce qu'il n'est en relations d'affaires qu'avec un nombre relativement peu élevé d'éditeurs. Il n'est que rarement en rapports suivis avec plus de 60 à 70 de ces derniers, conséquence du fait que l'importance de chaque maison d'édition est beaucoup plus considérable que ne l'est le nombre qu'elles représentent ensemble.

Il faut remarquer que les retours d'ouvrages autres que ceux livrés d'office sont également admis, dans la librairie française, à condition que les prix restent les mêmes.

On a pris l'habitude de régler les comptes tous les trois mois, la plupart du temps au moyen de traites, mais on procède aussi assez fréquemment par règlements semestriels et annuels.

Le commerce de la librairie intermédiaire n'a qu'une importance relativement médiocre dans la librairie française. Un très grand nombre de libraires d'assortiment de la province n'ont aucun commissionnaire à Paris, et même beaucoup d'entre eux ne sont pas abonnés à la revue officielle de la librairie, la *Bibliographie de la France*. Ces libraires ne se tiennent au courant de l'apparition des nouveaux livres que grâce aux voyageurs et aux circulaires. L'importance du commissionnaire français était autrefois plus considérable, mais depuis quelques dizaines d'années, elle est toujours allée en diminuant, à la suite des nombreuses améliorations apportées dans les moyens de communication : le développement du service des chemins de fer, des envois sous bande, du service des colis postaux, des mandats postaux et de celui des chèques. L'*Annuaire de la Librairie française* indique, pour 1907, huit maisons sous la rubrique

« Commissionnaires »; les plus importantes, d'après le nombre de leurs commettants, sont certainement la maison Hachette et les Messageries Hachette. Il est à remarquer qu'un journal, *Le Petit Journal*, figure également dans l'*Annuaire* comme commissionnaire; la plupart de ses commettants doivent être évidemment des marchands de journaux. En général, il n'y a guère plus du quart des libraires français qui possèdent un commissionnaire permanent; cela provient certainement du fait qu'un grand nombre de ces libraires n'ont que des besoins trop restreints pour qu'il vaille la peine d'avoir recours à cet intermédiaire.

La librairie de commission française n'est établie qu'à Paris, le centre de la librairie, mais, à la suite du recul que cette branche de la librairie a subi, les différentes maisons de commission se sont vues dans l'obligation de joindre à leur occupation principale le commerce d'articles connexes, et maintenant elles s'occupent aussi de meubles de bibliothèques, de gravures, d'estampes, de fournitures pour l'enseignement, de musique, etc. Plusieurs maisons de commission sont également de très grandes maisons d'édition; c'est le cas, entre autres, pour les maisons Le Soudier et Hachette.

En raison du nombre plutôt peu élevé des maisons d'édition, il est naturellement assez facile au libraire d'assortiment français de se procurer en compte tous les ouvrages dont il a besoin, en n'ayant que 50 à 100 comptes ouverts dans ces maisons, et c'est justement le motif pour lequel les fonctions du commissionnaire français se réduisent presque à celles d'un expéditeur; son travail se borne à rassembler, en cette dernière qualité, les paquets qu'il reçoit des différents éditeurs; ceux-ci les lui envoient sans contrôle serré, ce qui fait que les cas de perte ne sont pas rares. D'autre part, une très grande partie du chiffre total des affaires de la librairie française se fait directement au moyen des envois postaux, sans l'entremise du commissionnaire.

Le service le plus important que le commissionnaire français rende à la librairie consiste à fournir tout livre commandé par ses commettants. Cela exige de grandes connaissances bibliographiques et une expérience étendue des affaires, qui en conséquence se concentrent dans ces quelques maisons de commission. Le procédé commercial dont usent la plupart des éditeurs en cas

de vente insuffisante, la vente en bloc d'une publication peu d'années seulement après l'apparition de celle-ci, a pour conséquence qu'il y a un grand nombre d'ouvrages que l'on ne peut plus se procurer chez l'éditeur, et c'est alors que l'« acheteur » sagace du commissionnaire entre en scène, en cherchant les livres désirés d'abord chez leur éditeur, et, quand celui-ci ne les a plus, dans les librairies anciennes.

On peut dire, d'une manière générale, que les affaires des commissionnaires français sont en recul depuis quelques années. Leur importance est plus grande au point de vue des affaires internationales ; cela provient de la grande centralisation de l'édition entre les mains d'un nombre relativement peu considérable d'éditeurs parisiens et, d'autre part, de la manière purement commerciale dont les éditeurs procèdent au lancement des ouvrages.

Le commissionnaire ne s'entremet que rarement dans les affaires de paiements et règlements de compte entre les éditeurs et les libraires détaillants ; lorsque le cas s'en présente, ce n'est que pour de petites sommes et pour le compte de maisons internationales.

Il n'existe pas dans la librairie française de véritables maisons d'assortiment en gros possédant en magasin de grandes quantités d'exemplaires de toutes les œuvres courantes. Il n'y a que le commerce des livres scolaires qui se fasse à peu près dans ces conditions ; il est entre les mains de la librairie Victorion. Les fonctions des maisons d'assortiment en gros sont remplies par des maisons de commission qui procurent, de la manière indiquée plus haut et moyennant une commission de 5 % généralement, tous les livres demandés.

Le règlement pour les ouvrages livrés par le commissionnaire pour son propre compte a généralement lieu six semaines après la fin de chaque trimestre au moyen de traites. Les maisons de commission et les maisons de gros ne vendent que rarement au public ; d'autre part, l'organisation de dépôts des libraires de province n'a que très peu d'importance, vu le petit nombre de ces derniers, et encore n'y a-t-il que peu de ces éditeurs de province qui en possèdent.

Les bénéfices des maisons intermédiaires consistent, en général, en une commission de 5 % sur les ouvrages fournis pour leur propre compte ; ces maisons augmentent fréquemment leurs

bénéfices en diminuant la remise qu'elles font ou grâce à une remise exceptionnelle que leur accorde l'éditeur. On prélève habituellement une commission de 1 % sur les articles livrés. Quelquefois aussi l'on ne compte qu'un tantième convenu pour l'emballage et le port, d'autres fois l'indemnité consiste aussi dans le paiement d'une somme annuelle.

Les grandes librairies spéciales pour les ouvrages de droit, de médecine, etc., établies à Paris, peuvent être assimilées aux maisons d'assortiment en gros; elles s'occupent simultanément de la vente au public et de celle aux détaillants. Elles possèdent de grands dépôts, s'occupent généralement elles-mêmes d'édition et ce sont les seules maisons de gros qui publient des catalogues.

Ce sont également des maisons de gros qui s'occupent de la vente des périodiques et des journaux. Les plus importantes sont les Messageries Hachette et les Agences Dufayel.

L'exportation de la librairie française est très considérable; elle est presque exclusivement entre les mains de maisons parisiennes.

Les chiffres de la statistique de l'exportation s'établissent comme suit pour les années 1903 à 1905 :

La France a exporté :

a) En fait de livres :

En langue française :

En 1903, 12,526,000 francs; en 1904, 12,090,000 francs; en 1905, 11,066,000 francs;

En langues étrangères :

En 1903, 1,572,000 francs; en 1904, 1,746,000 francs; en 1905, 1,395,000 francs.

b) En fait de journaux et revues :

En 1903, 10,139,000 francs; en 1904, 13,088,000 francs; en 1905, 16,567.000 francs;

Les chiffres d'importation ont été :

a) En fait de livres :

En langue française ;

En 1903, 3,357,000 francs; en 1904, 3,775,000 francs; en 1905, 2,120,000 francs.

En langues étrangères :

En 1903, 1,968,000 francs; en 1904, 2,345,000 francs; en 1905, 2,120,000 francs.

b) En fait de journaux et revues :

En 1903, 5,732,000 francs; en 1904, 6,082,000 francs; en 1905, 5,544,000 francs.

Le chiffre total de l'importation des livres, qui s'élève à 37,000,000 de francs en chiffres ronds, se répartit comme suit entre les différents pays. En tête vient l'Angleterre avec 9,000,000, puis l'Allemagne avec 6,000,000, puis en allant en diminuant, la Suisse, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Russie, la Suède et la Norvège, le Danemark, la Hollande, les États des Balkans et les États-Unis, le Canada et enfin l'Amérique du Sud.

Dans les discussions qui ont paru dans la presse, justement en ces derniers temps, au sujet de l'exportation des livres français, l'on a insisté sur le fait que l'organisation de cette exportation présentait des lacunes dans beaucoup de cas et que l'exportation elle-même aurait besoin de plus de soins individuels. On raconte d'un autre côté, à titre de compensation, que deux maisons d'édition ont vendu ensemble, en 1903, grâce à un voyageur très capable, un million de volumes dans l'Amérique du Sud; il s'agissait, à la vérité, d'ouvrages de peu de valeur. Six autres maisons ont envoyé en commun, dans les pays des Balkans, un représentant érudit, chargé de faire des conférences sur la littérature, dans lesquelles il était naturellement fait allusion aux publications de ces maisons. Cette entreprise a eu de bons résultats grâce à l'appui que lui a prêté l'*Alliance française* et à de petites expositions. Récemment, la *Bibliographie de la France* a publié également des rapports, dus à la plume de tous les consuls français, relatifs à la vente des livres à l'étranger.

L'assortiment en gros a une importance spéciale pour la librairie internationale qui, pour un certain nombre de commissionnaires, représente une grande partie de leurs affaires.

Il faut encore citer une grande quantité de librairies d'assortiment étranger, établies pour la plupart à Paris, dont une bonne partie, tout au moins dans la capitale, se sont occupées, en 1903, de l'exportation et de l'importation des livres qui ne jouent pas un rôle important au point de vue de la librairie nationale.

Il ne manque pas de propositions ayant pour objet l'organisation d'un office d'expédition centrale, tout au moins aux fins de ré-

glementer l'échange des bulletins de commande. Ce moyen permettrait, en effet, de supprimer l'envoi de chacun de ces bulletins isolément. Ce projet n'a cependant pas encore été réalisé jusqu'à l'heure actuelle; il semble aussi que le besoin de cet office ne se fasse pas sentir d'une façon très urgente. Il serait d'ailleurs assez difficile de donner à ce service toute l'exactitude et la précision nécessaires, par le fait qu'une très grande partie des bulletins de commande courraient le risque d'être retournés avec la mention « épuisé », conséquence de l'habitude très répandue de vendre en bloc des soldes d'éditions. L'on ne pourrait pas se passer des messagers pour se procurer les livres qui ne se trouvent plus dans le commerce régulier; or ces messagers s'occupent également de la remise des bulletins de commande sans grande perte de temps; en outre, beaucoup de libraires détaillants ont l'habitude d'envoyer leurs bulletins de commande non pas à leur commissionnaire, mais directement à l'éditeur; le commissionnaire prend alors simplement livraison des paquets que lui remet ce dernier.

Les éditeurs français forment une association, le « Cercle de la librairie », qui s'est donné pour tâche la publication de la bibliographie, la rédaction de parères, ainsi que la création de dispositions et institutions commerciales d'intérêt général. Le Cercle de la Librairie possède un immeuble dont l'importance est proportionnée à celle de cette corporation, et où des fêtes et des conférences réunissent assez souvent le monde de la librairie. Il existe, en outre, quelques associations spéciales groupant les éditeurs de musique, les éditeurs de journaux, etc.

Quant aux libraires, ils forment la « Chambre syndicale des Libraires de France ». Le but de cette Chambre est spécialement de représenter les intérêts des libraires dans les relations de ces derniers avec les éditeurs et le gouvernement; elle a des sociétés affiliées dans la plupart des départements, mais 10 ou 20 % tout au plus de tous les libraires mentionnés dans l'*Annuaire de la Librairie française* font partie de la Chambre syndicale. Les commis-libraires de Paris sont également groupés en association : l' « Association amicale des Commis-Libraires français », qui organise occasionnellement, le soir, des conférences. En outre, il existe une « Société de Secours mutuels des Employés de Librairie de Paris ».

La *Bibliographie de la France*, journal général de l'imprimerie et de la librairie, est l'organe du « Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie, du Commerce de la musique, des estampes, etc. ». Cette revue a été fondée déjà en l'année 1811, en vertu d'un décret impérial et, depuis 1857, elle paraît sous sa forme actuelle. Elle est divisée en trois parties : la *Bibliographie de la France*, qui donne, chaque semaine, la liste des nouvelles publications, mais pour la plupart sans indication du prix pour les libraires; la chronique, avec des arrêts et jugements des tribunaux, des rapports de sociétés, des renseignements, la publication des lois nouvelles, des articles de nécrologie et des nouvelles commerciales; enfin, un catalogue de Noël, catalogue de « Livres d'étrennes », auquel son format et son apparence extérieure donnent l'aspect du catalogue d'une grande maison d'édition, à cette seule différence près que la plupart des éditeurs français y figurent avec leurs meilleurs ouvrages.

HOLLANDE

La bibliographie hollandaise paraît, depuis 1893, dans le *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, sous le titre de « Alphabetische Naamlijet van boeken, tijschriften enz in Nederland verschenen ». Il paraît en outre, à La Haye, une *Nederlandsche Bibliographie*.

La librairie hollandaise compte, en chiffres ronds, 1,600 maisons d'édition et d'assortiment; mais une partie de ces maisons, entre autres dans les petites localités, n'exercent la profession de libraire que d'une manière accessoire, ce qui fait que l'on ne peut considérer comme de véritables libraires que ceux qui sont en relations constantes avec la maison d'expédition centrale (« Bestellhuis »). Leur nombre est d'environ 1,400. La très grande majorité des éditeurs sont établis à Amsterdam, qui laisse loin derrière elle les villes de La Haye, Leyde, Groningue et Rotterdam.

Au sujet des librairies d'assortiment, il est bon d'observer que l'usage des envois en communication est très répandu. Les détaillants utilisent naturellement aussi les catalogues et prospectus pour faire marcher la vente des livres. Les voyageurs des éditeurs visitent non seulement les détaillants, mais aussi les bibliothèques et les musées, auxquels ils vendent les œuvres

nouvelles au prix de souscription. Les éditeurs se mettent aussi, pour les œuvres importantes, en relations directes avec le public au moyen de leurs voyageurs.

Un accord des sociétés de librairie, du 10 août 1904, a supprimé les rabais au public. A titre d'exception, les établissements d'instruction, de même que les communes, peuvent, pour la fourniture des livres scolaires, obtenir un rabais de 10 %. Seul un escompte de 5 % est encore autorisé pour les paiements au comptant. Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, il était d'un usage courant d'accorder au public un rabais de 10 % et même plus. La remise que les éditeurs font aux détaillants est de 20 %, qu'il s'agisse d'envois d'office ou de ventes en compte ferme; les 13/12 sont l'habitude pour les achats en nombre. La remise peut atteindre 30, 50 % pour les souscriptions.

La réclame des éditeurs se borne, en général, à l'annonce des nouveautés dans les journaux et périodiques et au lancement de prospectus. La concurrence faite par les grands bazars est peu sensible, car ces maisons ne vendent que des livres à très bas prix.

Il n'existe pas de maison spéciale faisant le commerce des livres au moyen des envois postaux; toutefois la maison de gros Schalekamp van de Grampel en Bakker livre, occasionnellement, ses envois aux particuliers par la poste. L'assortiment ne se ressent pas beaucoup de la concurrence que lui font les sociétés savantes.

L'on a renoncé au projet de faire accélérer, au moyen de dépôts, la livraison des ouvrages édités au dehors, par suite du fait que la maison d'assortiment en gros Schalekamp van de Grampel en Bakker, d'Amsterdam, prête son concours lorsqu'il y a lieu; de même, le commerce au comptant par l'entremise de l'Office d'expédition centrale, introduit à titre d'essai en 1882, a été abandonné, vu le petit nombre de maisons disposées à profiter de cette institution. Dans les rares cas où l'éditeur désire traiter une affaire au comptant ou se refuse à l'ouverture d'un compte, il n'a qu'à recourir aux bons offices de la maison d'assortiment en gros déjà mentionnée et qui a son siège dans le bâtiment de l'Office d'expédition centrale, lequel la compte au nombre de ses membres.

L'organisation de la librairie hollandaise rappelle celle de l'organisation allemande. L'éditeur livre au détaillant (débitant),

avec crédit annuel ou semestriel, qu'il s'agisse d'affaires en compte ferme ou à condition (d'office). Il existe, en outre, des règlements de comptes trimestriels pour les journaux et les périodiques. Le règlement principal s'effectue à la fin de chaque année par le paiement des ouvrages vendus et le retour des invendus. Le report des invendus (invendus à nouveau) n'est pas à la mode. Les retards dans la livraison des retours ne constituent pas une rareté dans la librairie hollandaise, et les éditeurs ont été obligés d'agir en conséquence, par la menace de rompre toutes relations d'affaires avec les maisons négligentes.

Amsterdam est le centre de la librairie hollandaise. Tous les fils y aboutissent. Autrefois, les commissionnaires y étaient établis en qualité de représentants des détaillants du dehors et servaient en même temps d'organes de la librairie intermédiaire; cette organisation était identique à l'organisation allemande actuelle.

Le désir de voir la centralisation faire ses preuves aussi dans la ville a abouti à la création, en 1871, de la « Maison d'expédition centrale de la librairie hollandaise » (« Bestellhuis van den Nederlandschen Boekhandel ».

La maison d'expédition en question reçoit la presque totalité des envois de livres, aussi bien ceux provenant des éditeurs que ceux provenant des détaillants; les uns et les autres sont tenus de faire leurs livraisons franco Amsterdam; elle tient à jour un registre mentionnant la date et le poids de chaque envoi, procède au groupement de ceux-ci et à leur emballage et finalement expédie aux destinataires les paquets réunis en ballots. L'éditeur et le détaillant qui sont en relations avec la « Bestellhuis » effectuent leurs paiements suivant deux tarifs, A et B. Le tarif A prévoit par envoi 7 centimes et plus, auxquels s'ajoute, en vertu du tarif B et sur les bases suivantes, une somme variable, pour le poids total annuel des envois :

1 — 1.000 k	.....	150 c. par 100 k.	
1.000 — 4.000	.....	75	»
4.000 — 10.000	.....	50	»
10.000 — 20.000	.....	25	»
20.000 — 50.000	.....	20	»
50.000 — et au-dessus	.....	10 5	»

Les commettants d'Amsterdam paient d'après ce tarif, mais avec une réduction de 50 °/₀. Ceux de l'Office d'expédition centrale qui ne sont pas membres de la « Société pour le développement et les intérêts de la librairie » (« Vereeniging ter bevordering van de belangen des Boekhandels ») paient les mêmes tarifs avec un supplément de 10 °/₀ au moins.

La maison d'expédition centrale a conclu des arrangements avec de nombreux expéditeurs, dans le but de rendre le service de livraison et de réception de ces envois rapide, exact et bon marché. A sa tête est un directeur, sous les ordres duquel travaillent quelques commis et environ 25 déballeurs et emballeurs.

Elle a suivi un développement très régulier et a dû déménager à plusieurs reprises, par suite de l'exiguïté toujours plus sensible des locaux, pour s'installer enfin, d'une manière durable, en 1892, dans un immeuble construit spécialement pour elle.

Au 1er janvier 1904, elle groupait 389 libraires d'Amsterdam et 1,091 du dehors ; pendant l'année 1903, elle a procédé à l'expédition de 68,108 envois d'un poids total de 1,205,277, kilog. 5 dans l'intérieur d'Amsterdam et de 129,865 envois d'un poids total de 3,414,205 kilos au dehors, parmi lesquels 45,354 kilos à ses clients des colonies.

La création de la maison d'expédition centrale, dont nous aurons à parler plus loin, a rendu le rôle des commissionnaires superflu. A côté de l'organisation de la maison d'expédition centrale des véritables libraires, une maison d'assortiment en gros, la maison Schalekamp et Cie, s'est, dans le but de combler une lacune, organisée pour livrer principalement des livres scolaires aux libraires de moindre importance ne faisant pas partie du dit office d'expédition. Toutefois, cette maison s'occupe aussi de tous les autres genres d'affaires ; elle prélève pour sa peine une provision de 3 °/₀ sur les prix nets, à moins que ce ne soit l'éditeur qui lui accorde une remise spéciale. Cette maison d'assortiment en gros offre, le cas échéant, grâce à ses connaissances du métier, des avantages aux libraires, en se chargeant de leur fournir des ouvrages difficiles à se procurer. Elle ne publie pas de catalogue particulier et ne se charge pas non plus de la reliure des livres.

Citons encore, parmi les autres organes de la librairie intermédiaire hollandaise : les agences de journaux et périodiques qui se chargent, dans les grandes villes, pour le compte d'un ou

de plusieurs éditeurs, de distribuer aux détaillants les ballots qui leur sont adressés.

Une quarantaine de maisons s'occupent de librairie dans les colonies hollandaises, mais les conditions climatériques ne sont pas favorables à l'établissement de bibliothèques importantes; quatre libraires détaillants hollandais se sont également établis aux États-Unis; ils ont un représentant commun à Amsterdam. Les relations des libraires hollandais avec le marché international du livre ne sont d'une nature directe que dans peu de cas et la création de maisons spéciales d'importation correspondait au rôle important que la littérature étrangère joue dans ce pays qui n'a que bien peu d'étendue au point de vue de la langue.

La « Vereeniging ter bevordering van de belangen des Bœkhandels », dont la fondation remonte à 1815 et qui groupe actuellement la plus grande partie des libraires hollandais, a fondé, en 1871, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la maison d'expédition centrale. En 1880, s'est constitué le « Cercle des éditeurs hollandais » (« Nederlandsche Uitgeversbond »), qui représente les intérêts des éditeurs et, depuis 1892, il existe en outre une association de commis-libraires, le « Bond van Nederlandsche boekverkoopersbedienden ».

HONGRIE

En Hongrie de même qu'en Autriche, l'exercice professionnel de la librairie dépend de l'obtention préalable d'une concession. L'*Annuaire Perles* indique, pour l'année 1907, 754 libraires répartis dans 225 localités hongroises, mais parmi ces maisons, Budapest en compte à elle seule 198. L'ensemble de l'organisation de la librairie hongroise est analogue à celui de l'organisation allemande et autrichienne. De même, beaucoup de maisons hongroises ont leurs commissionnaires à Vienne et à Leipzig. Un grand nombre de libraires hongrois sont membres de la Société des libraires hongrois « Magyar Könyvkereskedök Egylete ». Cette Société a décidé qu'il pourrait être accordé au public un rabais maximum de 10 %, mais seulement sur demande.

On peut considérer Budapest comme le centre de la librairie hongroise. Cette ville est aussi la place de commission de la Hongrie et compte au total, d'après l'*Annuaire Perles*,

18 commissionnaires représentant 245 librairies d'assortiment. Les éditeurs hongrois sont obligés de livrer leurs ouvrages franco à la place de commission centrale ; il en est de même pour les libraires d'assortiment qui doivent supporter les frais de transport de leurs retours jusqu'à la place de commission dans laquelle les commissionnaires s'occupent non seulement de grouper et expédier les paquets, mais naturellement aussi du service des bulletins de commande. Budapest, en effet, ne possède pas d'office d'expédition centrale. Ces commissionnaires s'occupent aussi du paiement des paquets livrables au comptant; quant aux règlements de balance et solde de comptes, ils s'effectuent en général directement entre l'éditeur et son client. Le libraire d'assortiment ne jouit souvent que d'un crédit limité chez son commissionnaire. Les bénéfices des commissionnaires hongrois consistent en une somme payable chaque année et variant suivant le chiffre des affaires, en indemnités pour l'emballage des ballots et caisses expédiés et en une commission de 1 % du montant des sommes payées pour les paquets livrables au comptant.

La librairie hongroise ne possède pas de maisons de gros indépendantes, mais il arrive assez fréquemment que de grandes maisons d'assortiment, qui sont en même temps des maisons de commission, se chargent d'exécuter les ordres concernant leur dépôt. Une autre catégorie de maisons de gros ne s'occupe que du placement des soldes d'éditions ; une de ces maisons publie également un catalogue ; toutefois elles ne font pas le commerce de la musique ni celui des livres et fournitures scolaires, pas plus qu'elles ne se chargent de la confection des reliures. Mentionnons, pour terminer, l'existence de maisons de gros pour le commerce des journaux et périodiques.

ITALIE

La statistique des nouvelles publications italiennes présente des lacunes et n'embrasse qu'une petite partie de la production effective. La *Bibliografia Italiana* mentionne, dans ses douze numéros de l'année 1904, 5.350 écrits et œuvres littéraires et musicaux. vis-à-vis de 5.873 en 1901, 6.033 en 1902 et 5.155 en 1903.

En fait de véritable bibliographie des nouvelles publications, il y a le *Bollettino delle Pubblicazioni Italiane*, édité par la

Biblioteca Nazionale Centrale, de Florence. Toutefois ce bulletin, par le fait qu'il est aussi destiné au public, ne mentionne que les prix de vente. Il faut encore citer, en fait de matériaux bibliographiques, le *Catalogo Generale della Libreria Italiana dall'anno 1847 a tutto il 1899*, œuvre terminée en 1906.

La langue italienne n'est que peu répandue au delà des frontières et les rapports qu'elle entretient avec les pays voisins ne sont pas d'une très grande importance. L'extension de ces relations est encore entravée par un régime douanier défavorable. Par contre, l'Amérique du Sud, où les Italiens s'établissent en nombre sans cesse plus considérable, joue un rôle toujours plus important. Une circonstance peu favorable à la librairie consiste, d'autre part, dans le fait que ce n'est que depuis un petit nombre d'années que l'on s'occupe plus spécialement de l'instruction publique.

Les principaux centres d'édition de l'Italie sont Milan, Rome, Turin, Naples, Gênes, Florence, Bologne, Palerme et Venise. Dans nombre de cas, les personnes exerçant la profession de libraires ne possèdent aucune éducation professionnelle. Il faut dire, d'autre part, qu'il existe à Milan, depuis 1890, une école pour les libraires qui peuvent ainsi se perfectionner dans leurs connaissances, en suivant des cours du soir. La librairie italienne n'est une profession spéciale et indépendante que dans les grandes villes; dans la campagne elle ne constitue qu'un métier accessoire. L'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana » a établi, le 1er janvier 1905, les dispositions suivantes au sujet des rabais qu'il est permis d'accorder au public :

Art. 1. — Toute offre quelconque de rabais au public est interdite. (Exception est faite pour les soldes d'éditions et pour la fourniture de livres faite par des revues à leurs abonnés.)

Art. 2. — Le rabais fait pour les livres scolaires des écoles élémentaires et moyennes, aux collèges, aux autorités, aux associations et aux patronages scolaires et, d'une manière générale, au corps enseignant, ne peut dépasser le 15 %.

Art. 3. — Lorsqu'un client particulier demande un rabais, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser le 10 %.

Le commerce des livres scolaires est entre les mains de quelques grandes maisons, entre autres Paravia et Cie, à Turin, Milan, Rome, Naples et Florence, puis une concurrente, la mai-

son Albrighi, Legati et Cie, de même la maison Signorelli, la maison Bemporard e figlio à Florence et la « Società Dante Alighieri ». Ces maisons se sont assuré la fourniture de presque tous les livres en question, par le fait qu'elles accordent de forts rabais aux écoles, aux instituts et aux corps enseignants ; en outre, elles accordent à leurs clients, lorsqu'il s'agit de fortes commandes, absolument la même remise que celle qu'elles font aux détaillants. Ce sont donc les exemplaires gratuits (non soumis aux redevances) qui constituent le plus clair du bénéfice de ces maisons. Ces maisons n'ont ainsi guère à craindre la concurrence de la librairie régulière ; elles livrent en effet les ouvrages parus à l'étranger aux mêmes conditions que ceux parus en Italie ; par exemple, les livres scolaires allemands sont vendus avec un rabais de 25 % sur le prix majoré pour la vente en Italie. Un rapport du *Giornale della Libreria* de novembre 1907 montre que les dispositions relatives aux rabais édictées par l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana » ne sont encore guère observées dans la pratique ; ce rapport établit, en effet, que l'on fournit des livres aux écoles primaires avec un rabais de 23 1/2 %. Les dispositions de l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana » stipulent que seuls les libraires d'assortiment et les revendeurs qui ont été reconnus par la dite Association peuvent obtenir une remise. La situation de ces libraires d'assortiment et revendeurs est fort aggravée par le fait que très souvent les éditeurs vendent directement au public ; ces derniers sont, en effet, favorisés par la modicité des tarifs postaux, si bien qu'ils établissent d'ordinaire le prix de leurs ouvrages sans tenir compte spécialement du coût de l'envoi des livres par la poste. Il faut ajouter qu'il n'est pas rare de voir les plus grandes maisons d'assortiment aux mains d'éditeurs dont les affaires englobent toutes les branches de la librairie, l'édition, la librairie d'assortiment, la librairie ancienne et l'assortiment étranger. Il va sans dire que ce mode de relations directes de l'éditeur avec le public nécessite une réclame spéciale.

Ainsi que M. Sperling l'a fait ressortir dans le rapport qu'il a présenté à la session de Milan du Congrès international des Éditeurs, le commerce de la librairie à domicile ne paraît pas être encore très développé en Italie, mais d'après le même rapporteur il paraît que ce commerce a un assez bel avenir.

La vente de livres pratiquée par des éditeurs de revues ou de

périodiques scientifiques et pour l'enseignement est favorisée par les dispositions de l'article 6 du règlement de l'Association qui permet aux dits éditeurs d'offrir à leurs abonnés, franco et avec un rabais de 15 %, les livres de leur propre fonds d'édition. Le peu d'élévation des tarifs postaux favorise également ce genre de vente.

Au sujet de la vente en bloc des soldes d'édition, l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana » a décidé que les publications qui ont subi une baisse de prix et ne font plus l'objet d'un commerce régulier peuvent être offertes et vendues avec un rabais plus élevé que le rabais habituel. Ces livres sont annoncés de temps à autre dans le *Giornale della Libreria* et leurs éditeurs sont obligés d'échanger contre d'autres ouvrages les exemplaires qui se trouvent encore en dépôt chez les détaillants.

Le système de la livraison d'office est fréquemment employé pour les nouveautés, de même que pour d'autres livres moins récents ; l'éditeur fait alors sur ces livres, qu'il laisse quelquefois en dépôt plus d'un an, une remise de 25 % ; les règlements de comptes ont lieu deux fois par an, parfois aussi ils ne sont qu'annuels. L'on a recours, en général, au change pour ces sortes d'affaires ; il en résulte que l'échéance définitive a lieu, dans la plupart des cas, à des époques encore plus éloignées.

La librairie italienne n'est pas centralisée en un seul endroit ; chacune des villes indiquées plus haut constitue, au contraire, un centre pour une contrée plus ou moins étendue. Cette circonstance et la fréquence des relations directes entre l'éditeur et le public sont naturellement peu favorables au développement de la librairie intermédiaire Les éditeurs jouent en quelque sorte le rôle de commissionnaires, mais sans rétribution spéciale, lorsqu'un de leurs clients charge un autre éditeur de procéder à la remise d'un paquet destiné à compléter un envoi. Cependant les relations entre les éditeurs et les détaillants sont, en général, d'une nature directe ; elles ont lieu par l'entremise de la poste qui expédie les paquets ou les imprimés sous bande, mais il faut assez souvent avoir encore recours à des messagers pour la remise définitive de ces envois à leurs destinataires.

Citons, parmi les maisons italiennes faisant des affaires avec l'extérieur et s'occupant de l'assortiment étranger : Ulrico Hoepli, Otto Sperling, Nillson et Jahn à Milan, Loescher et Cie à Rome, Seeber à Florence, Rosenberg et Sellier à Turin.

La librairie italienne est groupée en une association, l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana », dont nous avons déjà parlé et qui comptait, au commencement de l'année 1906, 263 membres en Italie, dont une grande partie sont des imprimeurs, lithographes, fabricants de papier, relieurs, etc., et 18 à l'étranger. Mentionnons aussi la « Società Bibliografica Italiana ». La première de ces Sociétés représente l'ensemble des intérêts professionnels ; c'est elle qui tranche les questions litigieuses par l'organe d'une commission nommée spécialement dans ce but.

La librairie italienne a un journal, le *Giornale della Libreria* avec son supplément, la *Bibliografia Italiana*.

NORVÈGE

La production littéraire de la Norvège est relativement peu élevée. Elle montait à 577 œuvres nouvelles et nouvelles éditions ou réimpressions pour l'année 1896, à 529 pour 1897, 534 pour 1898, 678 pour 1899, 648 pour 1900, 540 pour 1901, 697 pour 1902, 712 pour 1903 et 682 pour 1904. Les nouvelles publications sont annoncées dans la *Norsk Boghandlertidende*, de Christiania, journal qui constitue ainsi la base de la bibliographie norvégienne. La plupart des éditeurs norvégiens sont établis à Christiania. Le nombre des libraires d'assortiment est restreint.

En 1904 il y avait au total, en Norvège, 116 libraires ayant droit à la remise, parmi lesquels 14 dans la capitale, Christiania, et 102, dont deux succursales, dans la province. Il est surprenant de voir combien, dans ce pays aussi, les libraires détaillants craignent peu de s'établir dans de petites localités dont quelques-unes ne comptent que 1,215, 606, voire 496 habitants.

La Société des Libraires norvégiens (« Norske Boghandlerforening »), qui comprend aussi bien les éditeurs que les libraires d'assortiment, admet comme membres des revendeurs, après demande préalable de ces derniers. Il n'y a que les revendeurs admis de cette manière qui puissent obtenir une remise des membres de la Société susdite ; ce droit à la remise ne peut plus être retiré aux revendeurs lorsqu'il y a douze ans

révolus qu'ils font partie de la Société. Le postulant doit s'engager à maintenir les prix forts de librairie.

L'éducation professionnelle du libraire est très soignée, par suite de la longue période pendant laquelle il doit être apprenti, puis commis.

Les membres de la Société des Libraires ne sont pas tenus d'accorder une remise à d'autres revendeurs qu'à ceux qu'ils ont admis dans leur association. Dans les villes où aucun libraire ayant droit à la remise n'est établi, l'éditeur aussi bien que le libraire d'assortiment peuvent accorder une remise de 10 °/₀, de 25 °/₀ quand il s'agit de livres sur lesquels l'éditeur fait une remise de 50 °/₀.

La remise faite aux libraires est, en général, la même en Norvège qu'au Danemark; c'est une conséquence de l'échange réciproque de livres qui se fait entre ces deux pays.

La librairie de colportage n'est pas organisée d'une manière indépendante; chaque libraire d'assortiment est libre de recourir à ce genre de commerce pour le placement de ses livres.

Le système de la livraison d'office est très répandu en Norvège; les trois quarts même des marchandises que les libraires d'assortiment ont en magasin consistent en ouvrages envoyés d'office. Ce qui favorise ce système, c'est qu'il comporte la même remise que le système de la vente en compte ferme, soit 25 °/₀. Il est en outre procédé à une fourniture supplémentaire des exemplaires gratuits (libres de redevance) des ouvrages nouvellement parus (dans le courant de l'année).

Le règlement des comptes n'a lieu, dans la librairie norvégienne, qu'une fois par an, à Christiania, place de paiement. Les éditeurs sont partiellement assurés par des cautions que les libraires d'assortiment sont obligés de déposer à la Société des Libraires norvégiens. Le montant total de ces cautions s'élevait, en juin 1906, à la somme de 336,000 couronnes.

Il n'existe pas, en Norvège, de maisons d'assortiment en gros. Christiania possède un Office d'expédition centrale qui joue le rôle de librairie intermédiaire avec le concours d'un certain nombre de maisons d'importation. Cet Office d'expédition norvégien, la « Librairie provinciale, S. A. », a été fondé en 1890 et sert de commissionnaire à tous les libraires du pays à l'exception de deux. La plupart de ces commettants sont en même temps actionnaires de la Société. L'Office se charge de la

distribution des bulletins de commande, de la réunion et de l'expédition des paquets, de l'entretien des dépôts des éditeurs du dehors, de l'assurance des envois en cours de route, ainsi que de l'entretien d'un dépôt des cartes marines étrangères. C'est en outre lui qui paie pour les envois livrables contre paiement comptant et s'occupe des balances de comptes et de leur règlement; toutefois les statuts lui interdisent de faire des avances de fonds à ses commettants. L'Office touche pour son travail les commissions suivantes :

1° Une somme ronde ou cotisation annuelle de chaque libraire associé;

2° Une taxe d'environ 4 centimes par kilo expédié.

La librairie norvégienne est organisée en Sociétés : la Société des Libraires norvégiens (« Norske Boghandlerforening »), la Société des Éditeurs norvégiens (« Norske Forlaeggerforening »), la Société des Libraires de province norvégiens et la Société des Commis-Libraires norvégiens. La première de ces Sociétés compte environ 100 membres. La librairie norvégienne possède un organe, le *Norsk Boghandlertidende*, qui paraît à Christiania.

RUSSIE

Les renseignements font défaut au sujet de la production littéraire de la Russie, par le fait que ce n'est que depuis 1906 qu'il existe dans ce pays une statistique assez exacte des nouvelles publications. Ce que l'on sait, c'est que le nombre des journaux a passé de 1,076 en 1901 à 1,350 en 1905. On regrette également l'absence d'une bibliographie complète et sur laquelle on puisse compter; en effet, jusqu'à présent celle-ci n'avait pour source et pour base que les rapports de la censure. Ce n'est que depuis le mois de mars 1907 qu'il existe un organe annonçant aux libraires-détaillants les nouveautés du marché des livres.

L'organisation de la librairie russe a présenté jusqu'à ces dernières années de nombreuses lacunes. Il y avait, au 1er janvier 1904, en Russie, y compris la Sibérie, mais sans la Finlande, 3,775 libraires, parmi lesquels encore un grand nombre de personnes éditant elles-mêmes leurs œuvres (autoéditeurs), puis 383 marchands de musique; c'est un chiffre évidemment peu

élevé, étant donné celui de la population du vaste Empire russe.

Les éditeurs sont peu nombreux, par contre chacun d'entre eux est assez important. Une grande partie des œuvres scientifiques sont publiées avec des subventions de l'État ou des subsides des sociétés savantes. C'est à Saint-Pétersbourg et Moscou que se trouvent les plus grandes maisons d'édition.

Les libraires d'assortiment n'ont, en général, pas une culture très étendue. Cette branche de la librairie ne peut satisfaire qu'avec peine, dans le centre de l'Empire, à l'exception des rares villes universitaires, aux besoins toujours plus grands du public, bien qu'elle se soit développée d'une manière très sensible au cours des cinquante dernières années. Cet état de choses a fort engagé les éditeurs russes à entretenir des relations directes avec le public lecteur de la province. Ils affectent de grosses sommes d'argent aux annonces dans les journaux, aux encartages et suppléments, ainsi qu'aux catalogues. Il en résulte que le détaillant russe ne bénéficie, en général, pas d'une remise très élevée, tandis que, d'autre part, il est assez fréquent de voir accorder un rabais de 10 % au public. La librairie russe connaît peu le commerce à crédit. Le détaillant qui achète au comptant jouit d'une remise de 30 à 40 % pour les achats en gros, mais le taux de cette remise est encore bien moins élevé pour la fourniture d'office, admise pour de petites quantités. Une grande entrave apportée au commerce de la librairie consiste, surtout depuis quelques années, dans la grande insécurité que présente la manière d'agir des autorités ; ces dernières augmentent en effet, dans des proportions extraordinaires, les risques auxquels sont exposés le détaillant et l'éditeur, et cela par des saisies et des confiscations arbitraires et fréquentes, surtout pour ce qui concerne les écrits politiques.

Le Règlement de vente de la Société russe des Libraires et Éditeurs, société dont nous parlerons plus loin, prévoit que les éditeurs doivent faire régulièrement une remise de 25 % au moins aux détaillants n'habitant pas leur localité. D'autre part, aucun livre sans prix marqué ne peut être mis en vente. Le Règlement prescrit la suppression du rabais au public. Il est néanmoins accordé aux bibliothèques un rabais de 5 %, rabais qui atteint 10 % quand les achats annuels s'élèvent à plus de 500 roubles. Les sociétés de consommation et les bazars de bien-

faisance jouissent d'un rabais de 10 °/₀, quel que soit le montant de leurs achats, mais à condition de revendre les livres au prix fort. Les bibliothèques de province reçoivent le 10 °/₀ pour les achats d'au moins 50 roubles. Les cas de violation de ces dispositions relatives à la vente sont punis de fortes amendes, variant de 10 à 100 roubles, doublées en cas de récidive. On ne peut dire encore quels résultats ces dispositions donneront dans la pratique.

Les éditeurs n'ont pas l'habitude d'établir des dépôts dans les centres de librairie russes ; par contre, les libraires détaillants, qui sont souvent en même temps éditeurs, se chargent fréquemment de lancer dans leur région les publications de collègues du dehors.

Les administrations des provinces russes se chargent de la vente des livres populaires avec un rabais de 20 °/₀, alors qu'il ne leur est fait qu'une remise de 25 °/₀. Cette intervention des autorités constitue naturellement pour les détaillants une concurrence fort désagréable.

Lorsque les éditeurs ouvrent des comptes, le règlement de ceux-ci se fait selon des arrangements spéciaux pour chaque cas. Ces règlements sont trimestriels, semestriels ou annuels.

Le crédit direct n'est en usage, dans la librairie russe, qu'entre l'éditeur et le détaillant et les règlements et paiements des frais de transport sont soumis à un arrangement libre entre les parties.

Les maisons d'assortiment en gros ne s'occupent pas de la reliure des livres ; elles ne font, en général, que le commerce de livres brochés ; leur bénéfice consiste d'habitude en une commission sur le prix au comptant, commission qui représente 5 à 10 °/₀ de ce prix, parfois même, par suite de la concurrence, seulement le 3 °/₀.

Les principaux centres de la librairie russe sont Saint-Pétersbourg et Moscou. Le commerce de la librairie intermédiaire est entre les mains des maisons d'assortiment des centres ; ces maisons effectuent le lancement des livres aux détaillants de la province, au moyen de dépôts de livres et de catalogues qu'elles leur distribuent. Chaque éditeur doit donc mettre ses publications en dépôt au moins dans une de ces maisons d'assortiment en gros, souvent même dans toutes, afin de les mettre toutes en mesure de fournir, autant que possible, tous les

ouvrages à leurs clients et *an di stelli von zu setzen*, la plupart des libraires de province sont à leur tour nécessairement en relations avec plusieurs de ces maisons de gros. Ces maisons d'assortiment en gros se chargent en partie de la réunion et de l'expédition des paquets; elles ne sont mêlées aux opérations d'argent qui s'y rattachent que lorsqu'elles vendent au comptant. Les dites maisons ont pour le détaillant l'avantage que ce dernier peut se procurer chez le même fournisseur tous les périodiques sur lesquels il n'a que 5 °/o de remise *Abratz!* Comme la Société russe des Libraires et Éditeurs, fondée en 1883, n'était pas parvenue à organiser la librairie russe d'une manière uniforme, évidemment surtout par le fait qu'un petit nombre seulement des libraires russes en fait partie, elle a lancé, en 1906, une circulaire dans laquelle elle a demande la fondation d'une union des libraires, éditeurs, rédacteurs et auteurs de tout l'Empire russe, dans le but « de se soutenir mutuellement, de chercher un plus grand écoulement pour les livres, d'organiser un service de crédit pour la librairie et d'établir un système de commerce de commission régulier ». A la suite de cette motion fut constituée une Commission qui eut pour tâche la revision et la modification des statuts de la Société russe des Libraires et Éditeurs. Le projet complet des nouveaux statuts ne compte pas moins de 350 paragraphes, groupés en 7 chapitres : 1° Dispositions générales; 2° Le règlement commercial pour les relations des éditeurs et détaillants entre eux; 3° Les dispositions concernant la vente des productions de la librairie; 4° Le journal officiel de la Société; 5° Le bureau d'informations; 6° Les tribunaux d'arbitrage; 7° Le bureau pour la protection des employés.

Le bureau des crédits a pour but de développer le système des crédits entre les éditeurs et les détaillants, au moyen de chèques originaux. Chaque détaillant reçoit, jusqu'à concurrence du montant du crédit qui lui est ouvert, montant dont il doit préalablement verser le 10 °/o en espèces, un certain nombre de chèques d'une valeur de 5, 10, 25 et 100 roubles. Chaque membre de la Société est obligé, lorsqu'il a été indiqué au bureau comme créancier, et une fois ce papier accepté par le dit bureau, de le prendre en paiement pour une période de six mois. Le bureau est tenu, une fois ce délai expiré, de payer le montant du papier en espèces ou d'en créditer le compte du

créancier; il est, en outre, loisible à tout détenteur de ces chèques d'en exiger le paiement anticipé, moyennant un escompte de 4 1/2 %.

Il est question de confier également au bureau des crédits les fonctions de société d'assurance des crédits pour garantir les éditeurs de pertes éventuelles, tandis qu'un bureau d'informations serait appelé à réunir et fournir tous les renseignements nécessaires.

Ce programme de réformes ne laisse certes presque rien à désirer au point de vue de la solidité et du fond.

En 1905, s'est fondée une revue, *la Bourse des Livres*, dont le but est de servir d'intermédiaire entre toutes les personnes s'occupant de librairie, en même temps qu'elle est aussi destinée au public. Cette revue paraît en deux éditions, l'une quotidienne, l'autre mensuelle. La première n'insère que des articles intéressant la librairie exclusivement; la seconde publie des listes d'œuvres anciennes et nouvelles, russes et étrangères, ainsi que des publications des sociétés et des autorités; elle insère des articles et nouvelles concernant les auteurs et leurs œuvres, des comptes rendus, des bibliothèques et dépôts de livres, les bibliophiles et acheteurs de livres, l'organisation de la librairie, les moyens de rendre cette dernière moins compliquée et d'en mettre les produits davantage à la portée de tous; en un mot elle ouvre ses colonnes à toutes les questions intéressant la librairie et les bibliophiles. L'organe de l'Association, le *Knisny Wjestnik*, doit être remanié d'après le modèle du *Journal de la Bourse des libraires allemands* (*Boersenblatt*).

SUÈDE

La production littéraire suédoise était, en 1898, de 1,555 œuvres nouvelles et nouvelles éditions, de 1,538 en 1899, de 1,683 en 1900 et de 1,474 en 1901.

L'organisation de la librairie suédoise présente beaucoup d'analogie avec celle de la librairie danoise. Malgré la différence des langues, il se fait un grand échange de livres avec le Danemark et la Norvège.

Il existe deux sociétés suédoises d'éditeurs; la première comptait, au commencement de l'année 1905, 69 membres établis

dans 9 villes différentes, parmi lesquels 3 à Helsingfors, en Finlande. Vingt de ces maisons faisant partie de cette Association sont des sociétés par actions, 44 ont leur siège à Stockholm, le centre de la librairie; 17 des 20 membres de l'autre société d'éditeurs ont leur siège dans cette même ville qui représente donc bien le centre de la librairie suédoise. La première de ces Sociétés d'éditeurs compte en Suède 153 détaillants affiliés résidant dans 105 localités; il y a, en outre, 118 succursales qui sont établies en majorité dans les petites localités des environs. Il y faut ajouter 13 libraires d'assortiment en Norvège, 3 au Danemark, 1 en Russie et 28 en Finlande. D'après l'Annuaire de la librairie scandinave, il existait, en 1904, 339 maisons au total ayant droit à la remise, et parmi les 182 libraires de Stockholm il n'y en a pas moins de 50 qui ne s'occupent que de l'édition. En Finlande, il existe 61 libraires ayant droit à la remise, mais un certain nombre de ceux-ci s'occupent de l'édition en même temps que de l'assortiment. Les libraires d'assortiment sont, tout au moins nominalement, dans un état de dépendance vis-à-vis de la Société des éditeurs; on les appelle des agents.

En considérant l'ensemble de l'organisation de la librairie dans les trois pays scandinaves, l'on ne remarque à la rigueur de différence marquante que dans l'organisation du commerce d'assortiment de chacun de ces pays : en Suède, le commerce d'assortiment est l'agent de la Société des éditeurs, tandis qu'au Danemark et en Norvège il s'est formé, parallèlement aux Sociétés d'éditeurs, des Sociétés de libraires d'assortiment indépendantes. Le fait que la Suède ne possède pas d'office d'expédition centrale ne joue pas un grand rôle à ce point de vue.

Il n'est fait en général aux libraires d'assortiment qu'une remise de 25 % au maximum, mais les libraires d'assortiment de la Finlande s'efforcent depuis quelque temps de lui faire atteindre 30 %. En vue d'obtenir la garantie du maintien du prix fort des livres scandinaves au Danemark, en Suède et en Norvège, les libraires de ces trois pays ont conclu entre eux un arrangement en vertu duquel les remises ne peuvent être accordées, dans la règle, qu'aux libraires qui figurent, dans leur pays, dans la liste des maisons ayant droit à la remise.

Le système de la livraison d'office est très répandu et c'est grâce à cette circonstance que même les maisons d'assortiment

de provinces suédoises possèdent un fonds de librairie relativement bien assorti. Il y a en effet des éditeurs qui bonifient leurs libraires encore pour des invendus à nouveau datant de trente années en arrière, lorsqu'il en est fait retour. Le règlement général des comptes, pour l'année commerciale écoulée, a lieu chaque année, le 1er avril, à Stockholm. Il est indispensable pour le libraire d'assortiment d'avoir un représentant au centre de la librairie, à Stockholm; cette institution présente également de tels avantages pour les éditeurs de la province qu'ils en usent en général aussi.

Le commerce de la librairie intermédiaire suédois n'est représenté que par deux commissionnaires, dont l'un, Selig et Cie, a pour commettants tous les libraires d'assortiment reconnus par les deux Sociétés d'éditeurs suédois et ayant un compte ouvert. Il est ainsi l'intermédiaire, le fournisseur de la plus grande partie de la librairie suédoise. La seconde de ces maisons fait surtout le commerce de la littérature religieuse et des missions et a plusieurs commettants parmi les éditeurs de la province. Le genre d'affaires de la maison Selig et Cie correspond tout à fait à celui d'une maison d'expédition centrale, telle que le Danemark en possède une, à cela près que les bénéfices réalisés ne reviennent pas à des libraires associés, mais à un entrepreneur privé. Le commissionnaire s'occupe de la distribution des bulletins de commande arrivants; il réunit les différents paquets des éditeurs, les emballe en ballots et les expédie selon les mandats de ses commettants; il prend part aux règlements de comptes annuels en ce qu'il effectue des paiements aux mains des éditeurs ou de leurs représentants pour le compte de ses commettants détaillants. Les paiements s'effectuent aussi directement auprès des éditeurs. L'indemnité payable au commissionnaire se présente, dans la plupart des cas, sous la forme d'une redevance fixe et annuelle; il n'y a que quelques maisons indigènes qui s'acquittent par des bonifications pour l'emballage et l'expédition de chaque caisse et ballot. Il est d'usage, dans la librairie suédoise, de livrer franco Stockholm et de procéder de même pour les envois qui en proviennent.

Le commerce intermédiaire de la littérature suédoise est exclusivement aux mains des deux maisons mentionnées plus haut. L'entremise du commerce en gros a fait ses preuves pour ce qui concerne la fourniture de la littérature scandinave et

étrangère; en effet, une maison qui a de l'importance surtout pour les libraires de la province, la maison Ursins succ., de Copenhague, fournit les œuvres étrangères à la plupart de ces libraires.

Quelques grosses maisons d'assortiment suédoises, à Stockholm, Goeteborg et Lund, fournissent également à leurs collègues de la province la littérature non suédoise qu'elles-mêmes se procurent par l'intermédiaire de leurs commissionnaires à Copenhague et à Leipzig. On ressent l'influence du système allemand pour le lancement des livres, par le fait que le système de la livraison d'office est appliqué également pour la littérature allemande. Quelques maisons d'importation suédoises se chargent à l'occasion de la fourniture générale pour plusieurs ou pour tous les pays scandinaves.

En fait d'associations de librairie, il y a les deux Sociétés d'éditeurs citées plus haut : la « Svenska Bokförläggareföreningen » et la « Nya Bokförläggareföreningen », toutes deux à Stockholm.

Le commerce d'assortiment en gros semble n'avoir qu'une importance relative pour la littérature indigène (en Suède cette institution n'existe même pas); par contre, c'est lui qui s'occupe principalement de la fourniture des ouvrages étrangers. D'une manière générale, la librairie scandinave ressemble à la librairie allemande, mais l'on peut dire d'elle qu'elle réalise ses conceptions avec plus d'esprit de suite que ce n'est le cas en Allemagne, entre autres, où ces conceptions font plutôt l'objet de discussions théoriques.

CONCLUSION

Il est aisé de voir, par les esquisses précédentes de l'organisation de la librairie dans les différents pays, que cette organisation se présente sous des aspects très divers. Elle dépend de l'étendue du domaine de la langue, du degré d'avancement de la culture générale, du développement historique des États, de leur situation respective à l'égard du commerce mondial et des coutumes et usages commerciaux de chaque peuple.

Nous observons dans tel pays des étapes de développement

qui, dans d'autres, ont déjà été franchies il y a des siècles. Ici l'organisation a adopté des formes qui rappellent, d'une part, l'institution des corporations et, d'autre part, font songer aux cartels modernes; là le commerce s'est formé sans entrave aucune, comme pour les autres articles de commerce.

Dans tel pays, ce sont des entreprises de commerce en gros, disposant de capitaux importants, qui cherchent à centraliser le commerce intermédiaire, tandis qu'ailleurs c'est la totalité des éditeurs et libraires détaillants réunis qui ont presque monopolisé ce même commerce, par la constitution d'associations.

Dans tel pays, le système des crédits fonctionne avec des délais mensuels; dans tel autre, l'on ne se borne pas à accorder des crédits annuels, il est encore permis de ne payer les marchandises invendues que dans le courant de l'année subséquente ou plus tard encore. Ici les détaillants et les éditeurs sans exception sont directement en relations entre eux, tandis qu'ailleurs de nouveaux organes économiques se sont chargés du rôle d'intermédiaires. D'autre part, ces institutions se manifestent à leur tour sous des formes absolument différentes les unes des autres : ce sont tantôt des maisons d'expédition et de banque remplissant aussi des fonctions importantes au point de vue du crédit, tantôt des maisons d'assortiment en gros. Ces dernières ne répondent, suivant les pays, qu'exclusivement aux besoins ressentis par les détaillants, dont elles peuvent avoir connaissance; dans d'autres pays, ce sont elles qui déterminent le sort d'un livre, par le fait qu'elles sont les principales clientes des éditeurs.

La nature juridique de ces maisons intermédiaires est aussi infiniment variée. Tantôt ce sont des entreprises de gros, propriété de quelques maisons seulement, tantôt ce sont les éditeurs ou les détaillants qui se sont groupés en associations avec les éditeurs, pour confier la représentation de leurs intérêts dans le centre de la librairie, à une entreprise collective. Il est aussi très intéressant d'examiner la diversité des courants qui se sont dessinés, suivant les pays, dans le domaine de la spécialisation : dans tel pays, l'imprimeur, l'éditeur et le détaillant sont encore souvent réunis en une seule et même personne ou une seule maison; dans tel autre, l'édition et l'assortiment se sont absolument scindés; dans un troisième pays encore, la spécialisation s'est faite d'après les différentes sciences. Dans d'autres, l'édi-

teur, le détaillant et l'antiquaire d'une spécialité scientifique ne font qu'un.

Dans certains pays, le détaillant est un commerçant qui calcule prudemment et cherche à activer l'écoulement en grandes quantités d'articles de littérature courante qu'il se procure avec une forte remise. Dans d'autres, le détaillant est un ouvrier modeste, en contact étroit avec la science, qui creuse avec soin les canaux par lesquels les travaux scientifiques du savant pourront affluer vers les intéressés disséminés un peu partout. Dans d'autres pays encore, il n'est que le simple agent du puissant éditeur de la capitale lointaine.

Les conditions relatives à la question des rabais au public présentent une diversité analogue : dans tel pays, une organisation corporative vigilante veille à ce que les prix de vente fixés par l'éditeur soient rigoureusement observés et maintenus par tous les intéressés tandis que, dans tel autre, c'est la libre concurrence qui règne; l'éditeur livre presque aux mêmes conditions à ses gros clients privés qu'au libraire détaillant. Évidemment le bénéfice brut ne peut être que très modeste dans ces pays et le métier de libraire d'assortiment ne peut être lucratif que si celui-ci s'occupe principalement de la vente d'articles en nombre.

Il serait téméraire en même temps qu'inutile de déduire de ces comparaisons que telle ou telle organisation représente la meilleure forme du développement ; il faut bien plutôt admettre que l'organisation de la librairie de chaque pays a adopté les formes qui répondent le mieux aux besoins économiques et intellectuels de celui-ci.

Les descriptions qui précèdent présentent, en conséquence, un intérêt plus grand au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, pour autant qu'il s'agit du commerce des productions des différentes *littératures nationales*. Leur signification et leur importance augmentent si l'on fait entrer en ligne de compte les *relations internationales* existant entre divers pays.

Le livre en tant que marchandise et quels que soient le pays dans lequel il est publié et la langue dans laquelle il est écrit, se différencie de toutes les autres marchandises par plusieurs points assez essentiels. Le livre est un *produit* qui n'a de valeur que grâce à sa multiplicité, en ce sens qu'il faut en fabriquer un nombre assez considérable d'exemplaires pour arriver à un prix

de vente assez peu élevé pour pouvoir engager à en faire l'acquisition.

Mais, d'autre part, le livre est aussi un *produit intellectuel unique*, en ce sens que l'on ne peut satisfaire l'intéressé dans chaque cas particulier qu'au moyen d'un livre absolument spécial et qu'*un seul* exemplaire suffit en général pour toujours. *Dans l'intérêt des acheteurs de livres*, la librairie doit donc être organisée de telle façon que, dans chaque pays, le premier intéressé venu puisse se procurer le livre qui a paru dans n'importe quel autre pays sur un sujet déterminé. *Dans l'intérêt des éditeurs*, la librairie doit, d'autre part, être organisée de telle sorte que les intéressés dans toutes les parties du monde puissent être prévenus de l'apparition de chaque livre.

Par suite de la diversité des langues la diffusion des livres en langues étrangères n'est naturellement pas facile. Cette diversité semblait jadis un obstacle insurmontable, mais le fait qu'actuellement la connaissance des langues étrangères est beaucoup plus répandue et que les relations entre les différentes nations se sont développées, permet à l'éditeur de chercher toujours davantage des débouchés au delà des limites du domaine de sa propre langue. Je crois que le Congrès international des Éditeurs assumerait une tâche digne de reconnaissance en émettant à ce sujet de nouvelles propositions et en attirant l'attention des intéressés sur de nouvelles voies.

Madrid spécialement, en sa qualité de capitale de l'Espagne, ce pays dont la culture remonte à une date si reculée, avec ses colonies du nouveau monde si prospères, me semble particulièrement indiquée pour la discussion de ces questions.

Les maisons actuellement connues comme s'occupant de librairie internationale pourraient peut-être suffire pour atteindre les compatriotes dispersés du libraire intéressé. Mais il n'existe pas, dans chaque ville, des représentants des libraires de toutes les nationalités les plus importantes. Or il serait très avantageux pour les éditeurs de n'importe quel pays de connaître la personne qui pourrait le plus s'intéresser à la vente d'un livre déterminé, surtout scientifique, dans les différents pays. Quelques exemples illustreront ma pensée :

Un éditeur de Paris a publié un dictionnaire anglais-espagnol. Il a certes, aussi bien en Angleterre qu'en Espagne, des relations avec des maisons qui se sont intéressées en général à ses

publications en langue française ; mais il manque justement à ces dernières maisons des débouchés pour le placement de ce dictionnaire. Or il serait très précieux pour l'éditeur français de savoir lequel de ses collègues anglais pourrait considérer le dictionnaire en question comme un complément bienvenu de son fonds d'éditions philologiques et linguistiques et le mettre en vente avec ce dernier. L'éditeur français et son collègue anglais pourraient facilement arriver à un arrangement stipulant que le premier renoncerait au droit de livrer le dictionnaire à d'autres maisons en Angleterre et aux colonies anglaises et qu'à son tour l'éditeur anglais en achèterait un certain nombre d'exemplaires portant une mention qui le ferait considérer comme l'éditeur. Dans le même ordre d'idées, on pourrait peut-être trouver une combinaison avec les éditeurs américains pour la vente dans l'Amérique du Nord ; ici, en raison des exigences de la douane, on pourrait faire procéder à l'impression des planches en Amérique. Afin de pouvoir arriver à une vente suffisante dans l'Espagne elle-même, il serait à recommander de conclure un traité avec une maison de Madrid ou de Barcelone. Quant à l'Argentine, au Chili et aux autres États de l'Amérique du Sud, il s'y trouverait certainement un nombre suffisant de maisons connaissant exactement le marché de ces pays dans le domaine de la littérature philologique et linguistique, et qui se chargerait de la vente exclusive dans chacun de ces pays.

Autre exemple :

Un éditeur allemand réimprime, dans l'ancien idiome espagnol, un vieil ouvrage de documentation sur les Missions argentines. Il existe évidemment en Allemagne des gens qui s'intéresseront à cet ouvrage, mais il s'en trouvera certainement davantage en Espagne et en Argentine. Comment l'éditeur allemand pourra-t-il découvrir ces derniers ?

Troisième exemple :

Un éditeur anglais publie, en langue anglaise, une histoire de la littérature japonaise. Naturellement l'œuvre originale ne trouvera que peu de preneurs en Allemagne et en France, mais une traduction allemande ou française irait certainement au devant des besoins d'un cercle de lecteurs assez étendu. Cependant l'éditeur anglais ignore totalement l'adresse de ses collègues allemands et français qui s'occupent de la publication de ce genre de littérature.

Dans l'un et l'autre de ces cas, les éditeurs de ces trois pays ne connaissent pas le nom des maisons étrangères les intéressant et, même s'ils se procuraient tous les annuaires de librairie existants, ils ne pourraient néanmoins pas découvrir les maisons qui sont peut-être les seules capables de répondre à leurs désirs. Nous donnons, dans l'Annexe I du présent rapport, un modèle destiné à montrer de quelle manière on pourrait concevoir l'établissement d'un

Annuaire international de la librairie et des industries connexes.

C'est la langue française que nous avons choisie pour ce modèle ; il est permis de supposer, en effet, que tout libraire non français s'occupant de librairie internationale sait plus ou moins le français.

Les Associations nationales de librairie devraient se charger de procurer, pour ce qui concerne leur pays, l'adresse de librairies s'occupant d'affaires internationales ; le Bureau permanent de Berne aurait alors à remanier et à compléter les documents et matériaux que les Associations lui adresseraient sous la forme (que nous estimons la meilleure) de questionnaires contenant non seulement les questions, mais aussi les réponses (projet dans l'Annexe II). Le questionnaire rédigé en langue française, qui accompagne le présent rapport, devrait naturellement être aussi mis à la disposition des Associations au moins dans ses traductions allemande et anglaise. Ce sont les Associations nationales elles-mêmes qui seraient le mieux qualifiées pour en entreprendre la traduction en d'autres langues que les trois dont nous venons de parler.

Si le Bureau permanent pouvait ensuite faire parvenir ce questionnaire à d'autres maisons dont il faudrait encore se procurer l'adresse, il serait possible de créer, dans un temps relativement court, un manuel très précieux pour le commerce international. Il est évident que ce manuel ne pourrait présenter une utilité véritable que grâce à l'adjonction de deux registres rédigés, l'un d'après l'ordre des matières, l'autre d'après celui des pays. Le mieux serait que ces registres (Annexes III et IV) fussent établis en trois langues, en ce sens que l'on intercalerait des renvois en langues allemande et anglaise dans le texte classé alphabétiquement d'après la langue française. Les pages

spécimens montreront plus clairement de quelle manière nous concevons cette disposition.

Il va sans dire que la rédaction de l'*Annuaire* ne saurait assumer aucune responsabilité au sujet de la valeur des maisons qui y figureraient.

Ma proposition est donc la suivante :

Le Congrès international des Éditeurs est prié de vouloir bien décider :

*De charger le Bureau permanent de Berne de se mettre en rapports avec les Associations de librairie, pour leur demander, au moyen de formulaires-questionnaires qu'il leur adresserait, de lui indiquer l'adresse des maisons pouvant être prises en considération pour ce qui concerne la librairie internationale, de remanier et compléter ces adresses, de lancer ensuite, par l'intermédiaire des Associations des divers pays, une souscription à l'*Annuaire international de la Librairie, *de faire imprimer ce dernier à un nombre d'exemplaires qui dépendra de celui des souscriptions et de les rendre aussitôt que possible, au comptant, aux Associations de librairie.*

Registre I □□□ Register I □□□ Index I

Explication des signes — Abkürzungen — List of abbreviations:

a = Librairie ancienne — Antiquar — Second-hand-bookseller.
d = Librairie de détail ou d'assortiment — Sortimenter — Retail-bookseller.
e = Editeur — Verleger — Publisher.

Allemagne — Deutschland — Germany.

Livres d'adresses (Annuaires) — Adressen- und Adressbücher-Bezugsanstalten Directories.

Berlin:
e *Hofmann, Carl.*
e *Regenhardt, C., G. m. b. H.*
e *Scherl, August, Deutsche Adreßbuch-G. m. b. H.*
e *Telephon-Adreßbuch, G. m. b. H.*
e *Verlag des Deutschen Reichsadreßbuchs.*

Berlin:
de *Eisenschmidt & Schulze, G. m. b. H.*
e *Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.*
e *Geschäftsstelle des Vereins der deutschen Musikalienhändler.*
de *Schulze & Co.*

Leipzig:
e *Serbe, C. Herm.*
e *Verlag des Adreßbuchs von Deutschlands Handels-, Industrie- und Exportfirmen.*
de *Welt-Adressen-Verlag.*
Stuttgart:
e *Sperling, H. O.*

Alpinisme — Alpine Literatur — Alpine Litterature.

Augsburg:
d *Lampart & Co.*
Berlin:
e *Flemming, Carl, Verlag, Buch- und Kunstdruckerei A.-G*
Dresden:
d *Burdach, H.*

Leipzig:
e *Amthor'sche Verlagshandlung.*
e *Baedeker, Karl.*
e *Bibliograph. Institut.*
e *Duncker & Humblot.*
e *Weber, J. J.*

München:
d *Lentner'sche Buchhandlung, J. J.*
e *Verlagsanstalt F. Bruckmann A.-G.*
Stuttgart:
e *Deutsche Verlagsanstalt.*
e *Hoffmann, Jul.*

Archéologie — Altertumskunde — Archaeology.

Berlin:
e *Reimer, Georg.*
ade *Weber, W.*
e *Weidmann'sche Buchhandlung.*
Bonn:
e *Marcus, A. & E. Webers Verlag.*
Braunschweig:
e *Vieweg, Fr., & Sohn.*
Göttingen:
e *Vandenhoeck & Ruprecht.*
Leipzig:
e *Breitkopf & Härtel.*

Leipzig:
ade *Brockhaus, F. A.*
ae *Harrassowitz, O.*
ae *Hiersemann, K. W.*
de *Hinrichs'sche Bh., J. C.*
e *Hirzel, S.*

Leipzig:
a *List & Francke.*
ad *Simmel & Co.*
e *Teubner, B. G.*

München:
e *Beck'sche Verlagshandlung, C. H.*

München:
e *Hirth's Verlag, G.*
e *Verlagsanstalt F. Bruckmann, A.-G.*
Paderborn:
e *Schöningh, Ferdinand.*
Straßburg:
e *Trübner, Karl J.*
Stuttgart:
e *Enke, Ferdinand.*
Tübingen:
e *Mohr, J. C. B.*

Architecture et Ornementation — Architektur und Ornamentik Books on Architecture and Ornaments.

Augsburg:
de *Literar. Institut v. Dr. M. Huttler.*
Berlin:
e *Baumgärtel, Otto.*
de *Dierig & Siemens.*
e *Ernst, Wilh., & Sohn.*
ade *Heßling, B., G. m. b. H.*
d *Junckers Buchhandlung, Axel.*
d *Polytechnische Buchhandlung.*
ade *Spielmeyer, Max.*

ade *Wasmuth, E., A.-G.*
Breslau:
d *Maruschke & Berendt.*
Darmstadt:
e *Verl.-Anstalt A. Koch.*
Dresden:
de *Holze & Pahl.*
e *Kühtmann, Gerhrd.*
Frankfurt (Main):
de *Baer, Jos., & Co.*
e *Keller, Heinr.*
Halle (Saale):
e *Hofstetter, L., Verlag.*

Hamburg:
de *Boysen & Maasch.*
Leipzig:
e *Baumgärtner's Buchh.*
ae *Brockhaus, F. A.*
e *Kröner, Alfred, Verlag.*
e *Seemann, E. A.*
e *Seemann & Co.*
e *Voigt, Bernh. Friedr.*
München:
e *Verlags-Anstalt F. Bruckmann A.-G.*

Registre II □□ Register II □□ Index II

Explication des signes — Abkürzungen — List of abbreviations:

a = Librairie ancienne — Antiquar — Second-hand-bookseller.
d = Librairie de détail ou d'assortiment — Sortimenter — Retail-bookseller.
e = Éditeur — Verleger — Publisher.

Livres d'adresses — Adressen- und Adressbücher-Bezugsanstalten — Directories.

Allemagne — Deutschland Germany.

Berlin:
e *Hofmann, Carl.*
e *Regenhardt, C., G. m. b. H.*
e *Scherl, August, Deutsche Adreßbuch-G. m. b. H.*
e *Telephon-Adreßbuch, G. m. b. H.*
e *Verlag d. Deutschen Reichsadreßbuchs.*

Leipzig:
de *Eisenschmidt & Schulze, G. m. b. H.*

Leipzig:
e *Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.*
e *Geschäftsstelle des Vereins d. deutschen Musikalienhändler.*
de *Schulze & Co.*
e *Serbe, C. Herm.*
e *Verlag des Adreßbuchs von Deutschlands Handels-, Industrie- und Exportfirmen.*
de *Welt-Adressen-Verlag.*

Stuttgart:
e *Sperling, H. O.*

Brésil — Brasilien Brazil.

Rio de Janeiro:
d *Laemmert & Co.*

Angleterre — England England.

London:
e *Brock & Co.*
e *Kelly's Directories Ltd.*
d *Owen, A. & Co.*

France — Frankreich France.

Paris:
e *Firmin-Didot & Co.*
d *Welter, H.*

Alpinisme — Alpine Literatur — Alpine Litterature.

Allemagne — Deutschland Germany.

Augsburg:
d *Lampart & Co.*

Berlin:
e *Flemming, Carl, Verlag, Buch- & Kunstdruckerei A.-G.*

Dresden:
d *Burdach, H.*

Leipzig:
e *Amthor'sche Verlagshdlg.*
e *Baedeker, Karl.*
e *Bibliograph. Institut.*
e *Duncker & Humblot.*
e *Weber, J. J.*

München:
d *Lentner'sche Buchhdlg., J. J.*
e *Verlagsanstalt F. Bruckmann, A.-G.*

Stuttgart:
e *Deutsche Verlagsanstalt.*
e *Hoffmann, Jul.*

Angleterre — England England.

London:
e *Murray, John.*
e *Unwin, T. Fisher.*

France — Frankreich France.

Chamonix:
d *Librairie Alpine.*

Archéologie — Altertumskunde — Archaeology.

Allemagne — Deutschland Germany.

Berlin:
e *Reimer, Georg.*
ade *Weber, W.*
e *Weidmann'sche Buchhdlg.*

Bonn:
e *Marcus, A. & E. Webers Verlag.*

Braunschweig:
e *Vieweg, Fr. & Sohn.*

Göttingen:
e *Vandenhoeck & Ruprecht.*

Leipzig:
e *Breitkopf & Härtel.*
ade *Brockhaus, F. A.*
ae *Harrassowitz, O.*
ae *Hiersemann, K. W.*
de *Hinrichs'sche Bh., J. C.*

Leipzig:
e *Hirzel, S.*
a *List & Francke.*
ad *Simmel & Co.*
e *Teubner, B. G.*

München:
e *Beck'sche Verlagshandlung, C. H.*
e *Hirth's Verlag, G.*
e *Verlagsanstalt F. Bruckmann, A.-G.*

Paderborn:
e *Schöningh, Ferdinand.*

Straßburg:
e *Trübner, Karl J.*

Stuttgart:
e *Enke, Ferdinand.*

Tübingen:
e *Mohr, J. C. B.*

Angleterre — England England.

Cambridge:
e *Cambridge University Press (C. F. Clay).*

London:
e *Macmillan & Co.*
e *Murray, John.*
e *Oxford University Press.*
d *Williams & Norgate.*

Oxford:
d *Parker & Son.*

France — Frankreich France.

Paris:
e *Delagrave, Charles.*
d *Klincksieck, C.*
e *Leroux, Ernst.*
e *Plon-Nourrit & Cie.*

Questionnaire.

Raison sociale: .....
Lieu: .....
Rue: .....
Pays: .....
Propriétaire: .....
Succursales: .....
Expédiez-vous via Leipzig ou directement? ..
Avez-vous un représentant exclusif à l'étranger?

Correspondance en quelles langues?
„ Entrant: .....
„ Sortant: .....
Branches: .....
Téléphone: .....
Adresse télégraphique: .....
Commissionaires à: .....
Correspondants à: .....

Édition.

Édition de livres.

Spécialité dans quelles langues? .....
Spécialité dans quelles sciences? .....
Édition de traductions: .....
De quelles langues: .....
Spécialité dans quelles sciences? .....

Édition de Musique.

La maison se charge-t-elle de la vente exclusive des ouvrages parus à l'Étranger? .....
a) De quel genre de Musique? .....
b) Préférez-vous certains pays pour l'importation? .....
c) Faites-vous de l'exportation et avec quels pays êtes-vous en relations suivies?

Édition d'Art.

Editez-vous des œuvres d'art graphique originales ou reproduites? .....
Quel genre de gravures et estampes vendez-vous spécialement .....
a) au point de vue des procédés techniques?
b) au point de vue du genre d'œuvres?

Assortiment en détail.

A. Assortiment de livres.

Specialité dans quelles langues? .....
„ dans quelles sciences? .....
Est-ce que l'exportation est une spécialité de la maison? .....
Avec quels pays travaillez vous? .....

B. Assortiment de Musique.

La maison se charge-t-elle de la vente des ouvrages d'origine étrangère? .....
a) quel genre? .....
b) de quels pays? .....

C. Assortiment de gravures et estampes.

Vendez-vous exclusivement des œuvres d'art graphique ou bien aussi des œuvres de branches connexes? .....
Vendez-vous des œuvres d'art graphique originales ou reproduites ou seulement un de ces genres?
Préférez-vous certaines gravures et estampes..
a) au point de vue des procédés techniques?
b) au point de vue du genre d'œuvres?

Librairie ancienne.

Spécialité dans quelles langues? .....
„ dans quelles sciences? .....
Exportation dans quels pays? .....

Assortiment en gros. (Vente aux détaillants.)

A. Assortiment en gros de livres.

La maison se charge-t-elle de la vente des ouvrages d'origine étrangère? .....
a) quel genre? .....
b) de quel pays .....

B. Assortiment en gros de musique.

La maison se charge-t-elle de la vente de musique? .....
a) quel genre? .....
b) de quel pays? .....

Édition de catalogues.

Catalogues de livres.

En quelles langues publiez-vous des catalogues? .....
Sur quelles sciences? .....

Catalogues de Musique.

En quelles langues publiez-vous des catalogues? .....
Sur quel genre? .....

Catalogues de gravures et estampes.

Publiez-vous des catalogues de votre fonds ou de vos expositions? .....
En quelles langues et de quels genres? .....
Ces catalogues paraissent-ils périodiquement ou au fur et à mesure des besoins? .....
Ces catalogues sont-ils illustrés? .....

Service de commission.

Représentez-vous des détaillants et de quels pays sont-ils? .....
Représentez-vous des éditeurs et de quels pays sont-ils? .....
Tenez-vous des dépôts pour des éditeurs? .....
Importez-vous et de quels pays? .....
Exportez-vous et dans quels pays? .....

Abkürzungen, Erklärung der Zeichen — Explication des signes, etc. — List of abbreviations.

- = Telegramm-Adresse — Adresse télégraphique — Telegraphic Address.
- = Telephon — Téléphone — Telephone.
- = Bank-Verbindung — Banque — Bank.
- = Buch-Verlag — Éditeur — Publisher.
- = Musik-Verlag — Editeur de Musique — Music-Publisher.
- = Kommissionär — Commissionnaire — Agent.
- = Kunst-Verlag. — Edition de Gravures d'Estampes — Art-publisher.
- / = Eingehende Korrespondenz — Correspondance reçûe — Entering correspondence.
- \ = Auszehende Korrespondenz — Correspondance en réponse — Correspondence going out.
- *Ant.* = Antiquariat — Librairie ancienne — Second-hand-bookseller.
- *P.* = Besitzer — Propriétaire — Owner.
- *Ex.* = Export — Exportation — Export.
- *Fil.* = Filialen — Succursale — Branch.
- *Ass. Gr.* = Groß-Sortiment — Assortiment en gros — Wholesale bookseller.
- *I.* = Import — Importation — Import.
- *Kat.* = Kataloge — Catalogues — Catalogues.
- *Comm.* = Kommissions-Geschäft — Librairie de Commission — Agency.
- *Corr.* = Korrespondenten — Correspondants — Correspondents.
- *R.* = Reisegeschäft — Librairie à Domicile — Book-trade at private residence.
- *D.* = Sortiment — Détaillant — Retail-bookseller.
- *Tr.* = Übersetzungen — Traductions — Translations.
- *Ed.* = Verlag — Éditeur — Publisher.

Breitkopf & Härtel, Leipzig, Nürnberger Straße 36.

P.: Geh. Hofrat Dr. Oskar v. Hase & Dr. Ludwig Volkmann. *Fil.:* Berlin W. 9, Potsdamer Str. 21. Brüssel, Montagne de la Cour 45. London W., 54 Great Marlborough Street. New York, 24 West 20th Street.

/\ dans toutes les langues civilisées. *Br.* Édition (Littérature, Musique, Art), Service de Commission, Assortiment en gros pour la musique. Assortiment pour les publications étrangères. Imprimerie, Lithographie, Imprimerie en taille douce, fonderie, Galvanoplastie, Stéréotypie, Reliure, Imprimerie de la musique. Allg. Deutsche Credit-Anstalt, Abt. Becher & Co. 304, 13377, 2438. Breitkopfs Leipzig. A Amsterdam, Barcelone, Berlin, Bruxelles, Londres, New York, Paris, Turin. *Corr.:* Dans touts les centres de l'Allemagne et de l'étranger. dans les principales langues modernes. Spécialité: ouvrages sur la musique et sur les musiciens. *Tr.:* Des principales langues modernes et de toutes sciences. se charge de la vente exclusive des morceaux de musique parus à l'étranger de toute espèce et de littérature sur la musique. Import. de tous les pays. *I. et Ex.:* Export. dans tous les pays. Estampes modernes. Frises, neue Flugblätter, Portraits, Bustes de musiciens. Ouvrages d'Art et illustrés. *D.:* Assortiments joints aux succursales. *Ass.-G.:* Toutes espèces de livres reliés sur la musique parus en Allemagne et à l'étranger. *Ass.-G.:* Toutes espèces de morceaux de musique parus en Allemagne et à l'étranger. *Ex.:* dans tous les pays. *Kat.:* Catalogues dans les principales langues modernes, mais seulement de ses propres fonds d'édition. Catalogues dans les principales langues modernes de toute espèce de Musique publiée par la maison même et par les éditeurs étrangers. *Libs-Comm.:* Représente des maisons de toutes les parties du monde. *Br. acc.:* Matériel d'enseignement.

Brockhaus, F. A., Leipzig, Querstraße 16.

P.: Albert Brockhaus, Dr. Fritz Brockhaus. *Fil.:* Paris VI, 17 Rue Bonaparte. London, E. G., 48 Old Bailey.

/ en français, anglais, espagnol, italien, russe, polonais, portugais, hollandais, danois, suédois, norvégien, grec, latin, roumain, serbe, bulgare. \ allemand, français, anglais, espagnol, italien, russe, polonais. *Br.:* Ed. Librairie de commission, Industries graphiques. Reichsbank. 368, 391, 1818, 1819, 1820. Fab, Leipzig. Berlin, J. Bachmanns Buchh., Wien, Perles. Spécialités: Ouvrages encyclopédiques, Voyages, Géographie, Histoire, Philosophie, les mêmes spécialités pour les traductions. *D.:* Export. et import. de livres en toutes langues. *Ant.:* Désire des catalogues de livres anciens en plusieurs expires. *Ass.-G.:* Vente de littérature étrangère aux détaillants dans le domaine de la langue allemande. *Kat.:* Public. de catalogues de littérature étrangère et la „Bibliographie Universelle" moyen de propagande pour les détaillants. *Comm.:* se charge de la représentation des éditeurs et détaillants de tous les pays. Dépôts des publications étrangères. *Br. acc.:* Imprimerie, Lithographie, Imprimerie de cartes géographiques, Imprimerie en taille douce et sur acier, Gravure sur bois, Fonderie, Héliogravure, Gravure de poinçons, Atelier de gravure, Galvanoplastie, Stéréotypie, atelier photochimigraphique, Reliure.

Misch & Thron, Brüssel, 126 Rue Royale.

P.: Martin Misch und Josef Thron.

/ en allemand, français, italien et hollandais. \ en allemand, français, anglais. *Br.:* Assortiment. Edition, Librairie ancienne. Librairie de Commission. Caisse générale de Reports et Dépôts, Brüssel. 7723. Misch & Thron, Brüssel. Berlin, Speyer & Peters, Buenos Aires, Loubière, Kopenhagen, Lehmann & Stage, Leipzig, F. Volckmar, London, K. Paul, Trench, Trübner & Co., Madrid, Beyer, Mailand, Hoepli, New York, Steiger, Paris, Nilsson. Économie politique, Sociologie, Philologie, Médecine, Sciences naturelles en langue française. *D.:* La maison importe des livres allemands, français, anglais, italiens, espagnols, russes, hollandais, scandinaves. *Ant.:* Économie politique. Sociologie, Art et autres sciences en toutes langues. *Ass. Gr.:* Vente de littérature allemande en Belgique. *Kat.:* Catalogues de livres anciens sur les sciences mentionnées plus haut.

Schleicher Frères (ancienne maison C. Reinwald), Paris, 61 rue des Saints-Pères.

P.: Adolphe und Charles Schleicher.

/\ Français, allemand, anglais. *Br.:* Editeur. Leipzig, Bernhard Hermann. Français. Sciences naturelles, Anthropologie, Préhistorique, Archéologie, Ethnographie, Paléontologie, Anatomie, Biologie, Physiologie, Psychologie, Philosophie, Sociologie, Science économique, Vulgarisation scientifique, Editions populaires, etc. *Tr.:* Allemand, anglais, italien, espagnol, etc.

F. Volckmar, Leipzig, Hospitalstraße 10, Königstraße 35, 37.

P.: Alfred Voerster, Hans Volckmar, Johannes Ziegler, Alfred Staackmann, Hans Staackmann. *Fil.:* Berlin SW. 68, Schützenstraße 29, 30 F. Volckmar. Stuttgart, Graf Eberhard-Bau, Albert Koch & Co. Stuttgart, Graf Eberhard-Bau, Koch & Oetinger, G. m. b. H.

/ en allemand, français, anglais, italien, hollandais, espagnol et langues scandinaves. \ en allemand, français, anglais, espagnol. *Br.:* Librairie de commission, Assortiment en gros, Assortiment de matériel pour l'enseignement, Édition. Reichsbank, Allgemeine Deutsche Credit-Anstalt, k. k. österr. Postsparkasse, kgl. ungarische Postsparkasse, Schweizer Postscheck-Konto. Leipzig 13817—13836, Berlin, 4031, 7476, 8956, Stuttgart 479, 7469. Volckmar Leipzig, Volckmar Berlin, Schützenstr., Buchkoch Stuttgart. — —. Spécialité: Atlas en langue espagnole. Ass. Gr.: Specialité: Livres de toutes les sciences, Atlas et Musique parus en Allemagne, France, Italie et Angleterre. *Ex.:* dans tous les pays. *I.:* Littérature française et anglaise (Romans etc.). *Kat.:* spécialement des catalogues sur toutes les sciences à l'usage des libraires et du public, Revues littéraires pour servir à la propagande.

Moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire.

ANNEXE AU RAPPORT DE M. VOERSTER

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Léon MICHAUD

Le remarquable rapport que notre éminent confrère M Voerster vient de vous présenter vous a révélé le moy d'arriver à connaître rapidement quelles sont, dans n'impor quel pays, les maisons susceptibles de placer un ouvrage n'importe quelle spécialité.

Cette méthode ingénieuse produira son maximum d'effet jour où, dans tous les pays, tous les acheteurs possibles sero connus et sollicités par les libraires existants.

M. Voerster habite un pays où le commerce de la librair est merveilleusement organisé, et où une sage réglementati énergiquement défendue par le *Boersenverein* a permis a libraires d'assortiment de s'établir nombreux et prospères; s annuaire produira sûrement de ce côté des résultats magnifique

Malheureusement, il n'en est pas ainsi partout. En Franc pour ne citer qu'un pays, vous entendrez souvent les éditeu se plaindre qu'il n'y ait pas assez de vrais libraires, et enco ceux qui existent sont-ils loin d'être répartis également s tout le territoire.

On a dit quelquefois que si une ville ne possédait pas libraire, c'est qu'elle n'offrait pas elle-même de clientèle po les livres. Sans doute le livre n'est pas un objet de premiè nécessité, et on ne peut établir aucun rapport entre la conso mation et le chiffre de la population; pourtant, nous pouvo affirmer que ce n'est pas la clientèle qui fait un libraire, ma bien le libraire qui fait une clientèle. Bien des villes ne co somment pas de livres, ou très peu, parce qu'elles n'ont pas

bon libraire. Que de gens ne penseraient pas à lire s'ils n'étaient pas tentés par des étalages, des catalogues, etc. !

Il nous a donc paru nécessaire, comme suite à la question soulevée par M. Voerster, de poser devant le Congrès international des Éditeurs le problème suivant : trouver les moyens pratiques de former dans tous les pays un *nombre suffisant* de libraires *actifs*, *instruits* et *prospères*.

Je laisse tout de suite de côté l'instruction professionnelle, qui a déjà fait l'objet de plusieurs rapports; vous vous êtes depuis longtemps rendu compte de sa nécessité, et déjà les écoles, cours ou conférences organisés dans plusieurs pays montrent que les vœux du Congrès n'ont pas été vains.

J'ai dit qu'il fallait que les libraires fussent non seulement instruits, mais *prospères* : le mot peut faire sourire, et pourtant l'instruction professionnelle, si elle ne peut engendrer la prospérité, ne produira pas les résultats que vous en attendez. Si vous ne contribuez pas à rendre florissante notre profession, vous n'y attirerez jamais des hommes de valeur capables de travailler avec vous à l'expansion de votre industrie.

N'examine-t-on pas le rendement d'un commerce avant de s'y consacrer? Un commerçant, s'il ne gagne pas d'argent, trouvera-t-il l'initiative et la confiance nécessaires pour entreprendre de nouvelles affaires et se développer?

On a beaucoup parlé de la crise du Livre, on n'a pas assez parlé de la crise du Libraire. Que de bonnes maisons sont tombées parce qu'elles ont été reprises par des gens connaissant mal leur métier! En répétant que le livre ne se vend plus, on ne remédie à rien et on écarte bien des activités et des intelligences qui se seraient peut-être volontiers consacrées à ce commerce.

Certes, la librairie a traversé des périodes mauvaises, mais n'en trouvons-nous pas la cause aussi dans le manque d'entente entre les libraires et les éditeurs? Maintenant que cette entente existe, éditeurs et libraires peuvent travailler ensemble et préparer un avenir meilleur.

Vous avez commencé à instruire les futurs libraires, soutenez maintenant de toutes vos forces les libraires établis, favorisez leur développement, vous aurez vite fait de réveiller des énergies trop tôt découragées, et d'en attirer à vous de nouvelles pour achever votre œuvre de relèvement professionnel.

Tout de suite un premier moyen s'offre à vous qui ne peut porter atteinte à aucun autre commerce, et qui dépend seulement de votre bonne volonté :

Quelle est pour le libraire la source naturelle de ses bénéfices? C'est la remise à lui consentie par l'éditeur sur le prix de ses ouvrages.

Cette remise a été calculée exactement pour permettre au libraire intermédiaire de tirer de son commerce une rémunération suffisante.

Que tous les libraires soient à même de profiter *réellement* de cette remise qui leur est destinée, et le problème sera déjà presque résolu.

Déjà, par suite d'une entente bienfaisante, des réglementations sont intervenues, qui ont limité le droit de vendre au rabais et apporté une amélioration notable.

Or, voici que de nouveaux concurrents non soumis à ces réglementations sont venus offrir au public ces remises réservées aux libraires. Ces concurrents sont :

1° Un certain nombre d'éditeurs, qui ont continué sous divers prétextes à vendre directement à des particuliers avec des remises interdites à leurs correspondants-libraires;

2° Les Sociétés, qui, bénéficiant pour leurs achats de remises importantes, ont offert ces remises à leurs membres.

Ce second paragraphe a déjà fait l'objet d'un rapport spécial que nous avons eu l'honneur de vous présenter à la session de Milan : la vente au rabais par les Sociétés à leurs membres. Il nous suffira de le rappeler, et la résolution que nous proposons au Congrès sera la suivante :

Le Congrès, dans l'intérêt du commerce international de la Librairie, affirme son désir de favoriser la librairie d'assortiment, et demande aux Éditeurs de tous les pays :

1° D'appliquer rigoureusement la résolution votée à Milan (n° 125) concernant la vente des livres par les sociétés à leurs membres;

2° De se conformer eux-mêmes au tarif en vigueur dans leur pays toutes les fois qu'ils vendront directement à des particuliers;

3° De contribuer par tous les moyens possibles à l'amélioration de la librairie intermédiaire.

RAPPORTS

Section C.

Commerce de la Musique.

Instruments de musique mécaniques.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. W. ENOCH

Depuis notre rapport au Ve Congrès international des Éditeurs tenu à Milan, en juin 1906, la situation inique faite aux compositeurs et éditeurs par la loi française de 1866 et par le paragraphe 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'est pas sensiblement modifiée. Le moment approche où cette Convention doit être revisée (dans le courant de cette année) et les efforts des éditeurs doivent tendre, plus que jamais, à obtenir l'abrogation de ce funeste paragraphe et celle de la loi française de 1866.

La Cour de cassation de Belgique a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel dans le procès intenté par MM. Massenet et Puccini aux fabricants de disques phonographiques; il s'ensuit que seuls les Belges jouissent dans leur pays de la protection complète, tant pour la musique que pour les paroles; la situation dans ce pays est identique à celle qui existe en France, à cette différence près que les nationaux y sont *entièrement* protégés, tandis que les étrangers ne le sont qu'en ce qui concerne les paroles. Le jour où le paragraphe 3 du protocole de clôture sera supprimé, les compositeurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, jouiront dans ce pays de la même protection que les auteurs de paroles, à l'inverse de la France, où la situation ne pourra être modifiée que par l'abrogation de la loi de 1866.

En Italie, la situation est, au contraire, très avantageuse; les éditeurs ont obtenu gain de cause, de la façon la plus complète, contre les fabricants de phonographes, et le jugement du Tribunal a été confirmé par la Cour d'appel. Il est vrai que les fabricants de phonographes se sont pourvus en cassation.

mais il est plus que probable que ce pourvoi sera rejeté et que dans ce pays la justice luira définitivement pour les œuvres de l'esprit.

En Angleterre et en Espagne, aucune instance n'a été engagée, et dans ces deux pays tout reste donc à faire.

Vous le voyez, Messieurs, malgré un avantage encore contesté, il nous reste beaucoup à faire pour obtenir dans le monde entier la reconnaissance de nos droits; serrons nos rangs, faisons un formidable faisceau de nos légitimes revendications et n'hésitons pas à renouveler avec énergie le vœu formulé à Leipzig en 1901, et repris et élargi par le Congrès de Milan de 1906, que nous vous demanderons la permission de rappeler :

« Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et « les traités internationaux étendent la protection du droit « d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de repro- « duction de poursuivre les fabricants de cylindres, feuilles, « rouleaux, rubans et disques interchangeables, reproduisant « des compositions musicales protégées, destinées à être exé- « cutées sur des instruments de musique mécaniques.

« Pour atteindre ce but, et en raison de la réunion imminente, « à Berlin, de la Conférence qui aura pour objet la révision de « la Convention de l'Union de Berne de 1866 (déjà révisée en « 1896, dans chaque pays, et en particulier en Allemagne, en « Suisse, en France et auprès du gouvernement monégasque), « les Associations compétentes feront toutes démarches pour « obtenir que chaque délégué de ces pays à la Conférence de « Berlin soit autorisé par son gouvernement à réclamer la sup- « pression du paragraphe 3 du protocole de clôture comme « portant la plus grave atteinte aux droits des auteurs et des « compositeurs des pays contractants. »

Depuis cette époque, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu une réunion à Neufchâtel dans laquelle elle a proposé, pour remplacer l'article 3 du paragraphe de clôture, l'article suivant ;

« Sont spécialement comprises parmi les représentations « illicites auxquelles s'applique la présente Convention : les « appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage litté- « raire ou artistique, telles que les adaptations, arrangements

« de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle,
« d'une poésie, en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou
« réciproquement, etc.

« Est également considérée comme illicite la reproduction
« d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, des-
« tinée à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au
« moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de
« musique à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phono-
« graphes, cinématographes, etc. »

C'est sur l'adoption de cet article qu'il faut concentrer tous nos efforts.

De la contrefaçon musicale en Europe
(Belgique, Pays-Bas, Roumanie, Turquie, Grèce) et en Égypte.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. W. ENOCH

L'un des principaux caractères qui distinguent des autres les pays civilisés, c'est sans contredit la reconnaissance et la protection des droits imprescriptibles des œuvres de la pensée. Ces droits qui, dans la plupart des pays d'Europe, sont actuellement reconnus et protégés à l'égal de la propriété des objets matériels, sont étrangement méconnus ou insuffisamment protégés dans certains États. Quoique ceux-ci aient peu d'importance par eux-mêmes, les contrefaçons qui y sont permises ou tolérées n'en sont pas moins funestes, car elles rayonnent de ces pays dans l'Europe entière et en Égypte, et il est difficile de les empêcher de franchir les mailles des cordons douaniers de chaque pays, quelque étroites qu'elles soient. Il faudrait donc arriver à étouffer ces contrefaçons dans l'œuf, ce qui arrive régulièrement toutes les fois qu'un procès est intenté, mais, *uno avulso non deficit alter*, et dès qu'un contrefacteur est abattu, il en renaît instantanément un autre qu'il faut combattre de nouveau. Cela nécessite des procès continuels, dont le gain est toujours certain, mais dont les frais finissent par lasser les meilleures volontés. Parmi les pays qui nous intéressent actuellement, deux ont, au moins en ce qui concerne la France, une législation très suffisante: ce sont les Pays-Bas, qui sont régis par les Conventions des 29 mars 1855, 27 avril 1860 et 19 avril 1884 — ils n'ont aucune convention avec l'Allemagne, et les œuvres allemandes y sont par conséquent contrefaites en toute liberté — puis la

Roumanie, qui accorde aux étrangers les mêmes droits que dans leur propre pays, à charge de réciprocité; la France en bénéficie donc complètement, grâce au décret de 1852; les autres pays n'y jouissent pas de la même protection. Les procès intentés par les éditeurs français aux contrefacteurs roumains et hollandais ont tous eu une issue favorable et les droits des éditeurs ont toujours été reconnus. Mais il arrive ceci, que certains contrefacteurs, traqués en Roumanie, se réfugient en Bulgarie, où il ne paraît exister aucune loi relative à la propriété littéraire et artistique, et, embusqués derrière ce malhonnête rempart, ils expédient dans le monde entier des contrefaçons qui, grâce aux progrès de la phototypie, reproduisent jusqu'au nom de l'éditeur propriétaire, de sorte que, dans un avenir prochain, il ne sera même plus possible de distinguer ces contrefaçons des éditions licites. C'est surtout en Hollande, en Belgique et en Égypte que se répandent ces contrefrçons; en Hollande et en Belgique, les importateurs n'échappent pas à la répression quand les éditeurs ont du temps et de l'argent à dépenser pour les atteindre; mais les bénéfices qu'ils tirent de leur industrie leur permettent de considérer d'un œil indifférent les pénalités pécuniaires qui leur sont infligées. En Égypte il n'existe pas, à proprement parler, de lois protectrices de la propriété littéraire et artistisque, mais une sorte de tradition et quelques conventions avec certains Etats, grâce auxquelles les procès engagés contre les contrefacteurs ont toujours été gagnés; mais les pénalités sont légères, les frais considérables, et les meilleures volontés se découragent à rouler toujours ce rocher de Sisyphe. Il faudrait en Égypte une surveillance constante exercée par les consuls à l'importation, et le droit pour eux de perquisitionner et de saisir les ouvrages importés illicitement. C'est toute une organisation à établir.

En Turquie et en Grèce, la législation de la propriété artistique est absolument rudimentaire; en Turquie, elle est encore soumise au régime du privilège; toutefois un article additionnel au règlement du 11 septembre 1872 dit ceci :

« Tout auteur obtiendra sur sa demande un privilège à l'effet d'empêcher l'impression et la publication de son ouvrage par toute autre personne, durant quarante ans à partir de la publication.

« L'auteur ou ses héritiers pourront céder leur privilège, en totalité ou en partie, à une autre personne.

« Ceux qui auront imprimé des ouvrages dont l'impression et

la publication sont privilégiées, seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 241 du Code pénal ottoman. »

Cette loi paraît pleine de bonnes intentions, mais que devient-elle à l'exécution? Personne n'a encore intenté de procès dans ce pays, où la contrefaçon fleurit également sur une large échelle, et l'on comprend la répugnance que peuvent avoir les éditeurs lésés à s'adresser à la justice ottomane.

En Grèce, c'est encore pire ; la durée de protection n'est que de quinze ans à partir de la première publication ! C'est dérisoire. Le gouvernement grec a bien présenté, le 20 janvier 1886, à la Chambre un projet de loi contre la contrefaçon et l'imitation des œuvres d'art et de la pensée. Ce projet a été adopté en seconde lecture, mais n'a pas été converti en loi. Il est question de saisir la Chambre d'un nouveau projet; le gouvernement a nommé dans ce but deux Commissions extraparlementaires.

Jusqu'à ce que ces Commissions aient étudié la nouvelle loi, que les Chambres l'aient discutée et adoptée, et que le Gouvernement l'ait promulguée, toutes les œuvres qui sont aujourd'hui du domaine privé seront tombées dans le réservoir commun, dans le domaine public. Or, c'est de ce côté, c'est en Bulgarie, en Grèce et en Turquie, qu'il faut porter tous nos efforts, car, nous l'avons vu, les contrefacteurs y jouissent de la plus complète impunité. D'autre part, les efforts individuels dans les pays où nous sommes protégés se lassent devant la multiplicité des *vols*, disons le mot, qu'il s'agit de châtier, et seul un effort collectif est en mesure d'amener un résultat. Il faut non seulement traquer la contrefaçon dans ses repaires, mais encore obtenir des différents gouvernements une protection plus efficace et une modification, *là où il y en a*, des lois existantes, décrétant contre les contrefacteurs des peines assez sévères pour leur ôter l'envie de recommencer. Cet effort collectif, il ne faut pas hésiter à le tenter, et nous demanderons aux éditeurs libraires, dont les intérêts en cette matière sont au moins aussi considérables que les nôtres, de s'unir à nous, et de former avec nous une large association disposant *d'un capital considérable*, ayant ses ramifications et ses agents dans tous les pays du monde, pour obtenir, à l'aide de relations suivies avec les gouvernements, les modifications nécessaires aux lois régissant la propriété intellectuelle, et pour poursuivre toutes les contrefaçons quelles qu'elles soient. Cette association aurait son siège à Paris

ou à Berne, elle pourrait être indépendante ou fondue avec le Bureau international des éditeurs à Berne.

Nous proposons au Congrès de nommer une Commission de trois éditeurs de musique et de trois éditeurs libraires chargée d'examiner le projet de formation d'une association destinée à combattre la contrefaçon sous toutes ses formes, et d'en jeter les bases.

Les contrefaçons au Canada.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Paul BERTRAND

Notre éminent confrère M. William Enoch a traité avec autant d'autorité que de compétence l'importante question des contrefaçons musicales en Europe. Il a exposé les efforts accomplis jusqu'ici par les éditeurs français, et, en précisant la situation dans chacun des pays européens et en Égypte, il a montré que, seul, un groupement de tous les pays unionistes pour une action collective était susceptible d'assurer un résultat efficace et définitif.

Cette conclusion s'impose peut-être plus impérieusement encore si l'on étudie la situation faite aux éditeurs de l'Union dans les pays d'Amérique, où leur importation est paralysée, plus qu'en Europe, par des contrefaçons innombrables. Trois grands pays américains sont particulièrement susceptibles d'attirer notre attention :

1° *Le Canada*, où, après de longues résistances, le droit des éditeurs unionistes est enfin reconnu théoriquement, mais méconnu en fait ;

2° *Le Brésil*, où la protection de la propriété artistique des œuvres étrangères n'a pu être obtenue jusqu'ici, mais nous paraît susceptible de se trouver assurée dans un avenir peut-être prochain ;

3° *La République Argentine*, où cette protection, reconnue en principe, est encore contestée et où il serait indispensable de la rendre efficace, cette contrée comportant des ressources immenses et étant un peu le centre d'approvisionnement des nombreux pays sud-américains de langue espagnole.

Dans ce rapport, nous nous occuperons plus spécialement du Canada, le Brésil et l'Argentine devant faire l'objet d'études spéciales.

Nous avons dit que le droit des éditeurs unionistes est théoriquement consacré au Canada. Le Dominion, en effet, se trouve, en tant que colonie anglaise, lié par la Convention de Berne de 1886, par la loi impériale britannique de la même année qui lui donne effet en Grande-Bretagne et dans toutes les colonies, ainsi que par l'Acte additionnel de 1896. En conséquence, les œuvres littéraires et artistiques dont la propriété est reconnue dans l'Union ne sont tenues au Canada ni à de nouvelles formalités autres que celles du pays d'origine, ni à la refabrication dans le territoire du Dominion.

Ajoutons qu'en conséquence le délai de protection au Canada des œuvres unionistes est fixé non pas par la loi canadienne de 1875 (encore en vigueur aujourd'hui pour les nationaux), mais par la loi anglaise de 1842, c'est-à-dire que ce délai est de sept années après la mort de l'auteur avec un minimum de quarante-deux ans.

Bien que la situation soit aujourd'hui acquise et consacrée par une récente jurisprudence, il n'est pas inutile de rappeler succinctement les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'entrée du Canada dans l'Union de Berne et les résistances opiniâtres que cette mesure a suscitées. Ce coup d'œil en arrière ne comporte pas qu'un intérêt rétrospectif : il éclaire et explique dans une large mesure la situation actuelle, et fournit des indications intéressantes sur la nature et la limite de l'action éventuelle que nous serons amenés à exercer.

Le Canada et la Convention de Berne. — Dès 1876, le Dominion manifesta, vis-à-vis de l'Union, l'hostilité la plus vive. La Convention de Berne, en effet, mettait le Canada dans l'impossibilité de continuer à reproduire aucun des ouvrages créés dans toute l'Union, tandis que son voisin le plus proche (les États-Unis), resté en dehors de l'Union, pouvait inonder le Dominion d'éditions à bas prix, avec lesquelles les éditeurs canadiens étaient hors d'état de soutenir la concurrence. Par contre, l'avantage accordé en compensation aux auteurs canadiens (la protection dans toute l'Union) était pratiquement de peu de valeur, en raison du nombre insignifiant d'auteurs appelés à en bénéficier.

Il est à remarquer, cependant, que les colonies britanniques n'ont été comprises dans la déclaration d'accession de la

Grande-Bretagne qu'après avoir été consultées, et qu'en ce qui concerne le Dominion, le premier ministre canadien envoya télégraphiquement à Londres, le 12 juin 1886, l'adhésion de a colonie, afin que la question de l'accession pût être résolue de suite par le Parlement anglais qui la vota, en effet, quelques jours plus tard.

Mais le Parlement canadien n'avait pas eu à se prononcer, bien que possédant (en vertu d'une disposition constitutionnelle établie en 1867, lors de la transformation du Dominion en une Confédération de provinces) le droit de légiférer sur la matière du *copyright*, sous réserve de la sanction que Sa Majesté britannique doit donner à toutes les mesures législatives, et à la condition que les lois canadiennes ne se trouvent pas en contradiction avec la législation impériale.

Très habilement, les éditeurs canadiens essayèrent donc de susciter une question de *sel/-government* en prétendant que seul le Parlement canadien avait qualité pour décider de l'entrée du Dominion dans l'Union de Berne.

Or, l'Angleterre, en adhérant à la Convention, s'était réservée la faculté de la dénoncer en tout temps (de la manière prévue en son article 20), pour une ou plusieurs de ses colonies.

Tous les efforts des intéressés eurent donc pour but d'obtenir cette dénonciation pour le Canada, et l'élaboration d'une loi particulière modifiant et complétant la loi de 1875. Au début de l'année 1888, une puissante Association, la « Canadian Copyright Association », se forma pour faire aboutir cette mesure, en proclamant la Convention de Berne contraire aux intérêts vitaux de toute l'industrie du livre dans le Dominion. Des meetings s'organisèrent, des pétitions recueillirent plus de 2.000 signatures d'industriels et de commerçants intéressés, des députations se multiplièrent auprès des ministres et reçurent d'eux le meilleur accueil. Enfin, un projet de loi hostile aux principes de la Convention fut élaboré par l'Association des libraires, présenté par le ministre de la Justice le 11 mars 1889, et voté par les deux Chambres.

Ce projet, complétant la loi de 1875, imposait pour les étrangers l'impression au Canada même, dans les deux mois de la première publication, et, d'autre part, exigeait l'enregistrement de ces œuvres avant ou en même temps que la publication dans le pays d'origine.

Cette loi de 1889 n'obtint pas l'assentiment du gouvernement britannique, lequel refusa également de dénoncer la Convention de Berne pour le Dominion. Tel fut le point de départ d'un conflit ardent et prolongé entre le Canada et les autorités métropolitaines. Demandée à nouveau et d'une manière pressante, la dénonciation a toujours été refusée par le gouvernement anglais malgré les instances du Canada. L'éventualité n'en est guère à envisager pour l'avenir. Néanmoins, il faut toujours la considérer comme possible.

Ce conflit (qui eut d'ailleurs sa répercussion à la troisième session du Congrès des Éditeurs, réuni à Londres en juin 1899) (1) était en grande partie motivé par la question de l'édition canadienne du livre anglais, pour laquelle la Convention de Berne créait aux éditeurs canadiens une situation des plus délicates. La loi impériale de 1886, réglant l'effet de cette Convention, dit en effet que toutes les œuvres produites dans une colonie anglaise quelconque sont soumises au *copyright* britannique, de sorte que l'éditeur anglais (qui, d'après la Convention de Berne, peut vendre séparément son *copyright* français ou allemand) ne pouvait également séparer du *copyright* anglais le *copyright* canadien qui en fait expressément partie. Il ne pouvait donc pas céder à l'éditeur canadien une partie de son droit d'éditeur, il ne pouvait lui accorder qu'un « permis de publier », mais restait hors d'état de le garantir en aucune manière ni contre des importations anglaises, ni contre des réimpressions faites aux États-Unis avec ou sans le consentement de l'ayant droit.

Satisfaction fut donnée sur ce point aux représentants de l'industrie du livre au Canada, sous forme d'approbation donnée par le gouvernement impérial d'une loi du 18 juillet 1900, qui établissait, selon le vœu des intéressés, une sorte de droit colonial d'édition partagée. Était interdite, en effet, sur le territoire canadien, l'importation de toute œuvre dont la publication se trouvait régulièrement autorisée par le propriétaire du *copyright* britannique.

Mais les contrefaçons canadiennes d'œuvres unionistes n'en continuèrent pas moins, aussi nombreuses que par le passé. En vain, le gouvernement anglais, pressenti par le ministre des

---

(1) Voir les rapports de M. Morang, de Toronto, et le vœu n° 65 émis par le Congrès.

Affaires étrangères de France, déclara-t-il officiellement, en novembre 1904, que le Canada était lié par la Convention de Berne; l'importance des éditions illicites ne diminuait en aucune façon. Le Syndicat de la propriété intellectuelle de Paris pensa alors qu'il était nécessaire de faire confirmer l'interprétation du gouvernement anglais par la jurisprudence des tribunaux canadiens. Une action fut engagée au sujet du roman : *Tante Berceuse*, de Jules Mary, qui avait été contrefait, et, le 23 mars 1906, la Cour supérieure de la province de Québec, à Montréal, rendait un jugement favorable, confirmé purement et simplement, le 28 juin suivant, par la Cour du Banc du Roi de la même province.

Ce jugement établit que le Parlement anglais est suprême et qu'on ne peut lui opposer la loi constitutionnelle de 1867 concernant les pouvoirs législatifs ; qu'en conséquence, la Convention de Berne est en vigueur au Canada comme dans toute autre possession britannique.

Jurisprudence relative aux importations des États-Unis. — Grâce à cet arrêt, la source des contestations judiciaires semble désormais tarie, en ce qui concerne la protection au Canada des propriétés étrangères.

Sur le point particulier et si important des importations américaines, la jurisprudence n'est pas moins formelle.

Le 31 janvier 1905, la Cour suprême du Canada rendait un arrêt dans une affaire qui, engagée devant le tribunal de Toronto, avait parcouru toutes les instances en provoquant d'ailleurs des jugements contradictoires. Il s'agissait d'une action intentée par la maison Black, d'Edimbourg, à la Société « Imperial Book Company », de Toronto, relativement à l'importation au Canada d'éditions américaines de l'*Encyclopedia Britannica*. La maison de Toronto se retranchait derrière les lois douanières qui n'auraient pas été observées par les demandeurs.

Le jugement définitif de 1905 déclara que ces lois douanières ne peuvent avoir aucun effet sur les lois concernant le *copyright*, car ce ne sont pas les premières qui ont modifié les secondes, ou ont réglé la matière du droit d'auteur. La loi anglaise de 1842 (prohibant l'importation des contrefaçons fabriquées à l'étranger d'œuvres protégées dans le Royaume-Uni) reste en

vigueur au Canada; en conséquence, la maison de Toronto fut condamnée à rembourser à MM. Black le montant des ventes des éditions illicites et à leur remettre les exemplaires en leur possession.

Un jugement similaire a été rendu, depuis, contre une maison Dupuis, de Toronto, à propos du roman anglais *Calvary*, à la requête de « l'Anglo-Canadian », l'intéressante organisation dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure.

La situation actuelle. — Comme on le voit, le droit des auteurs unionistes est établi enfin au Canada (non sans de grandes difficultés) d'une manière absolue, complète et définitive. On peut dire cependant que peu de conséquences pratiques en ont encore été tirées et que si certaines Sociétés de perception sont parvenues déjà à encaisser quelques droits, grâce à l'énergie et à l'influence personnelle de leurs représentants (1), le marché canadien lui-même ne s'est ouvert que faiblement aux éditions européennes.

Les causes de cet état de choses sont nombreuses : elles s'expliquent d'abord par les conditions mêmes dans lesquelles s'est péniblement imposé le respect des stipulations de la Convention de Berne. La résistance furieuse, l'hostilité presque unanime manifestées contre l'entrée du Canada dans l'Union font soupçonner l'importance des éditions illicites qui se sont multipliées sur tout le territoire du Dominion et qui, aujourd'hui, ne se sont qu'insensiblement raréfiées. Elle indique, d'ailleurs, un état d'esprit des plus hostiles au respect imposé des droits des auteurs européens.

D'autre part, les importations des États-Unis se poursuivent au mépris des droits formels des étrangers. La Chambre syndicale des Éditeurs français nous ayant chargé, au mois de février dernier, de faire à Londres un voyage de documentation sur cette question si grave, il nous a été donné de constater *de visu* l'importance et la variété invraisemblables des volumes et des morceaux importés illicitement des États-Unis, qu'un de nos confrères anglais, M. Harris, avait rapportés d'un

---

(1) Signalons en particulier les efforts de M. Heilbronner et de son gendre, M. Louvigny de Montigny, 118, avenue Lawal, à Montréal, représentant des grandes Sociétés de perception françaises.

récent voyage au Canada, et de noter les intéressants renseignements dont il nous a fait part.

Toutes les œuvres jouissant de quelque notoriété en Europe sont couramment fournies par des maisons canadiennes de Toronto qui centralisent des dépôts considérables d'éditions illicites. Les voyageurs sillonnent en permanence le pays, se rendent dans les communautés si nombreuses et y sollicitent des ordres importants sur l'ensemble du catalogue des grandes maisons des États-Unis.

L'habitude de ces importations s'est implantée, au cours des cinquante dernières années, et s'est longtemps poursuivie, d'ailleurs, sous la sanction du gouvernement. Il importe de bien se rappeler, en effet, que la loi anglaise de 1842, d'où date, pour le Canada, le principe même de la propriété artistique, ne supprima nullement, dans le Dominion, les importations d'œuvres anglaises publiées aux États-Unis. Ces importations se continuèrent, en effet, sans causer aucun déplaisir aux provinces britanniques de l'Amérique du Nord, car ces éditions prohibées leur coûtaient beaucoup moins cher que celles vendues par les libraires d'Angleterre. Le Canada fit même à Londres de pressantes démarches pour pouvoir recevoir librement ces publications, et, le 7 juillet 1868, une ordonnance royale suspendait « toutes les prohibitions contre l'importation au Canada des réimpressions faites à l'étranger d'ouvrages protégés dans le Royaume-Uni ». Il fut alors stipulé que le Canada percevrait à la frontière un droit de douane de 12,5 °/₀ *ad valorem* qui serait versé à l'auteur de l'œuvre anglaise contrefaite. Ce système, appelé généralement *Foreign Reprints, Act*, fut abrogé en 1894, mais nous y trouvons l'origine quasi-légale des importations américaines qui, aujourd'hui, se poursuivent aussi activement que jamais. Ajoutons qu'elles se trouvent singulièrement facilitées, d'ailleurs, par la proximité des deux pays, par leurs 3.000 milles de frontière commune, par les fréquentes relations entre les deux peuples, et c'est sans aucune intention de contrefaçon que beaucoup de Canadiens font venir des États-Unis des œuvres qu'ils ne peuvent se procurer aisément au Canada même. Ils continuent simplement un usage très ancien et ignorent qu'ils enfreignent les droits d'éditeurs étrangers.

Et c'est ainsi que, sur les 110.000 dollars représentant le

montant total officiel de la musique importée au Canada pendant la dernière année fiscale, près des deux tiers, c'est-à-dire 350.000 francs environ, venaient des États-Unis. Il est vrai qu'une certaine partie de ces importations s'applique à des œuvres purement américaines ou à d'autres n'ayant le *copyright* d'aucun pays. Néanmoins, l'importance des œuvres vendues au mépris des droits des éditeurs européens reste considérable.

Nature de l'action à exercer. — La mise en valeur au Canada des droits des éditeurs unionistes semble comporter plusieurs éléments d'action :

1° *Entente avec le gouvernement canadien en vue d'empêcher l'entrée dans le Dominion des importations américaines.*

Une surveillance continue de cette immense frontière est pratiquement irréalisable. Les livres et la musique peuvent entrer actuellement par une centaine de points et il ne faudrait pas songer à imposer à l'ensemble des douanes canadiennes le soin de distinguer entre les ouvrages copyrightés et ceux qui ne le sont pas.

Les choses se trouveraient singulièrement facilitées s'il était possible d'obtenir du gouvernement la limitation de l'entrée de la musique et des livres à un petit nombre de bureaux de douane, ce qui, d'ailleurs, a lieu en France. Dans ces conditions, il suffirait de comprendre les œuvres de l'Union de Berne dans la liste des « marchandises prohibées », où figurent déjà les réimpressions d'œuvres canadiennes copyrightées et les reproductions d'œuvres anglaises copyrightées au Canada. Dès lors, un moyen puissant d'arrêter les contrefaçons américaines serait entre les mains des éditeurs européens. Les marchandises ne pouvant guère entrer au Canada que par les voies ferrées (en raison de la pénurie des routes carrossables), les éditions illicites n'échapperaient pas au contrôle des douanes officielles. M. Harris, de Londres, qui a eu, lors de ses voyages, l'occasion de causer longuement avec plusieurs ministres canadiens, pense que, sur ce point, le concours entier du gouvernement serait acquis aux États européens.

2° *Actions individuelles répétées contre les contrefacteurs canadiens ou les détenteurs d'éditions américaines illicites.*

Les jugements précédemment obtenus rendraient ces actions faciles et certaines, avec la simple production du bulletin de

dépôt dans le pays d'origine. Souvent même la menace d'une action judiciaire serait suffisante. Pour être efficace, cependant, cette surveillance devrait être continue, en quelque sorte systématique, et ne laisser aucun répit aux contrefacteurs qui, habitués à l'impunité pendant plus d'un demi-siècle, ne renonceront pas sans résistance à un état de choses qui leur était si favorable.

Mais il faut reconnaître que cette répression méthodique des contrefaçons, quelle que soit l'énergie qu'on y apporte, restera un peu illusoire si les éditeurs unionistes ne se préoccupent pas, en même temps, d'approvisionner d'une manière permanente les centaines de détaillants dispersés sur ce gigantesque territoire. Ceux-ci auront toujours, en effet, une tendance à se fournir aux États-Unis si les éditeurs européens veulent satisfaire directement aux exigences de ce marché dispersé et lointain ; et toujours, pour cette raison, les importations américaines arriveront à s'introduire malgré la surveillance exercée.

Les mesures ci-dessus indiquées nous semblent donc impliquer :

3° *Organisation d'un dépôt « de gros » des œuvres unionistes en territoire canadien.*

Ce dépôt comprendrait surtout les œuvres jouissant d'une certaine notoriété, répandues aujourd'hui sous forme de contrefaçons ou d'éditions américaines illicites. Mais il permettrait aussi d'utiliser les ressources immenses de ce pays en favorisant la diffusion des œuvres nouvelles par les moyens particuliers de publicité usités au Canada et surtout par la présence continue de voyageurs dans les diverses parties du Dominion. C'est surtout, en effet, l'action de voyageurs nombreux qui fait la puissance actuelle des maisons débitant les éditions illicites américaines de musique et de livres ; ce sont eux qui vont répandre ces éditions dans les cités, les petites villes et même dans les lointains districts, où s'exerce l'extraction de l'or.

Moyens à employer. — On comprendra que cette mise en œuvre des droits des éditeurs européens implique une puissante organisation établie au Canada même, organisation comportant des frais assez considérables, mais qui, néanmoins, pourront être assez facilement réalisés par l'action collective des grandes maisons d'édition des pays adhérents à l'Union de Berne.

Une indication précieuse nous est fournie à cet égard par la

tentative de groupement déjà réalisée par les principaux éditeurs de musique anglais, qui ont formé l'« *Anglo-Canadian Music Publishers' Association* » pour la protection collective de leurs propriétés au Canada. Cette Association, fondée à Londres comme Société anglaise *limited*, au capital de 250.000 francs, a établi son agence canadienne à Toronto, sous la direction de M. John Hanna, et est parvenue à diminuer l'importance des contrefaçons d'œuvres anglaises en assurant un essor notable et croissant aux importations des éditeurs britanniques. Le chiffre d'affaires de l'année 1905-1906 était de 185.000 francs ; il est devenu de 201.600 francs en 1906-1907. Mais les frais énormes auxquels une organisation de cet ordre doit faire face n'ont permis à cette jeune Société de ne réaliser qu'un bénéfice net fort restreint qui, cependant, est passé de 7.400 francs en 1905-1906, à 15.600 francs en 1906-1907. Mais ce chiffre ne représente que le bénéfice de la Société. Il convient d'y ajouter pour chacun de ses membres le profit personnel qu'elle a tiré de ses ventes de musique ; d'autre part, si l'organisation actuelle prenait plus d'extension, les frais resteraient sensiblement les mêmes (ou n'augmenteraient, tout au moins, que dans une assez faible proportion) et le pourcentage des bénéfices nets se trouverait considérablement accru.

Les résultats ainsi obtenus, bien que modestes, constituent une indication aussi précise qu'encourageante de ce qui pourrait être réalisé par l'entente des pays unionistes, tout au moins de ceux qui se trouvent intéressés plus directement. Il ne nous appartient pas de rechercher les bases précises de cette organisation internationale (qui, bien entendu, ne s'occuperait que des propriétés de ses adhérents), de déterminer la part qui incomberait à chaque pays. Peut-être, comme les éditeurs anglais l'avaient pensé, une Société nouvelle pourrait-elle se substituer à l'« Anglo-Canadian », en l'absorbant. Ces questions restent à résoudre entre tous les intéressés.

Cependant, nous pouvons signaler dès à présent que les intérêts latins (et en particulier ceux des éditeurs français) semblent imposer, dans le projet d'organisation collective dont nous nous occupons, la création d'une agence dans la province de Québec.

Jusqu'ici, en effet, ce sont presque exclusivement les auteurs et éditeurs anglais qui ont été amenés à s'occuper activement de

la diffusion de leurs œuvres dans le Dominion. Même antérieurement à la Convention de Berne, les importations d'œuvres anglaises ont notoirement influencé les législations successives que le Canada a connues, et nous avons montré que, après l'entrée de la Grande-Bretagne et de ses colonies dans l'Union, la divergence d'intérêts entre auteurs anglais et éditeurs canadiens amena surtout au Canada le mouvement d'hostilité contre la Convention et provoqua ce conflit qui prit fin seulement, en 1900, par l'établissement d'un droit colonial d'édition partagé sur les œuvres anglaises. C'est ce qui explique que, si à Québec revient l'honneur d'avoir publié, il y a près d'un siècle et demi, le premier livre imprimé au Canada, c'est cependant Toronto qui est devenu le siège principal du commerce de la librairie et de la musique. Cette ville est, en effet, située dans la grande province d'Ontario, qui contient la plus grande partie des Canadiens parlant l'anglais. Et c'est pourquoi Toronto est aujourd'hui le centre d'où les œuvres anglaises sont répandues à Québec, dans les provinces maritimes, à Manitoba, dans la Colombie britannique et dans tout le reste du Dominion.

Mais il y a lieu de se rappeler que la province de Québec, la plus importante d'ailleurs au point de vue du commerce extérieur des sept provinces du Dominion, fut le berceau des établissements français de l'Amérique du Nord, surtout de la Nouvelle-France, et que l'influence française y est restée prépondérante depuis quarante-cinq ans. C'est pourquoi il semble qu'il serait nécessaire de porter les œuvres latines au cœur même de cette province, soit à Québec, soit, mieux peut-être, à Montréal.

Rappelons d'ailleurs que c'est par la juridiction de cette province et à propos d'un roman français qu'a été consacré définitivement, en 1906, le droit des auteurs unionistes, et qu'il y aurait intérêt, même au point de vue général, à porter les actions nouvelles qui pourraient devenir nécessaires devant les mêmes tribunaux, dont les sympathies françaises sont certaines.

En outre, il importe de considérer que ces œuvres latines, loin de concurrencer les œuvres anglaises qui sont déjà fort répandues, en aideraient au contraire la diffusion.

Conclusion. — La tâche qui s'impose aux éditeurs unionistes est lourde et difficile. Nous croyons cependant qu'ils n'hésiteront pas à l'accomplir, en pensant que le Canada est un pays de

ressources immenses, qui marche à pas de géant dans la voie de tous les progrès, et qui offre au commerce un champ d'exploitation des plus vastes et des plus riches.

On soupçonne à peine l'avenir de ce territoire d'une superficie de près de 9 millions de kilomètres carrés, dont la population encore extrêmement peu dense (puisqu'elle est inférieure à 6 millions d'habitants) s'accroît chaque jour dans des proportions immenses, du fait des immigrations qui se multiplient. Cette population laborieuse, largement ouverte aux productions de la pensée moderne, nous semble donc devoir attirer tout particulièrement l'attention de l'Europe, de plus en plus soucieuse d'étendre des débouchés dans les pays lointains. D'ailleurs, l'importance invraisemblable des contrefaçons d'œuvres intellectuelles qui, actuellement, se débitent dans ce pays, exprime avec éloquence toute la valeur du champ dans lequel notre action est appelée à s'exercer.

Nous avons montré que cet effort ne pouvait être tenté que par la puissance d'un vaste groupement, d'ailleurs parfaitement réalisable. Il se trouvera constitué, en effet, sous l'égide et pour le maintien de la Convention de Berne, que nous considérons tous comme la grande charte de la propriété intellectuelle ; qui a puissamment inspiré toutes les législations élaborées depuis sa mise en vigueur; qui maintient et accroît l'harmonie entre les hommes engagés, de par le monde, dans les entreprises de la pensée et, qui, un jour, groupera sans doute, étroitement unis, tous les pays possèdant une littérature artistique.

Comme conclusion de ce travail dont l'étendue doit être mise sur le compte de l'importance et de la complexité des questions traitées, nous avons donc l'honneur de soumettre le projet de résolution suivant aux délibérations du Congrès :

Le Congrès international des Éditeurs, réuni à Madrid, en mai 1908,

Comme suite à une proposition générale de M. William Enoch, relative à la répression de la contrefaçon musicale,

Émet le vœu suivant, concernant plus particulièrement le Canada :

Il est éminemment désirable qu'une action collective de tous les pays unionistes soit exercée au plus tôt dans le Dominion en vue :

1° D'obtenir du gouvernement canadien la limitation de l'entrée de la musique et des livres à quelques bureaux de douane, et l'ins-

cription des œuvres des auteurs unionistes dans la liste des marchandises prohibées;

2° D'exercer une surveillance générale et constante, en vue de la saisie des éditions illicites;

3° D'organiser un ou plusieurs dépôts « de gros » d'œuvres unionistes sur le territoire canadien et d'en favoriser la diffusion.

Le Bureau permanent est chargé de pressentir, en vue de cette action collective, les groupements syndicaux des pays intéressés.

La propriété artistique au Brésil.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. PAUL BERTRAND

La situation actuelle. — A l'inverse de ce que nous avons vu pour le Canada, où les droits des unionistes sont nettement établis, on peut dire que, pour eux, il n'existe pas au Brésil de protection réelle de la propriété artistique.

La seule base actuelle du « droit d'auteur » dans ce pays est représentée par la loi du 1er août 1898, accordant la jouissance exclusive du bénéfice des œuvres intellectuelles pendant cinquante ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu la publication.

(Pour la traduction et l'exécution, le délai est réduit à dix ans.)

Mais seuls les *nationaux* et les *étrangers résidant en territoire brésilien* peuvent bénéficier de ces dispositions.

Cette loi, conçue dans un esprit étroitement nationaliste, comporte, il est vrai, dans son article 21, une prescription en apparence favorable, stipulant que « sont qualifiées de contrefaçons et exclues de l'importation au Brésil, les versions, non autorisées par l'auteur, d'œuvres étrangères traduites en langue portugaise, versions faites à l'étranger et non imprimées sur le territoire brésilien ».

Mais il faut bien observer que le gouvernement a eu exclusivement en vue de combattre ainsi la contrefaçon portugaise, de mauvaise qualité, et qui faisait une fâcheuse concurrence... à la contrefaçon nationale ; et que même l'œuvre étrangère revêtue régulièrement de la mention légale : « Traduction autorisée par l'auteur », ne sera pas garantie contre la publication, au Brésil, de traductions concurrentes.

Il résulte même de cet article, qu'en ce qui concerne les traductions portugaises qui, pour une raison quelconque, ne pour-

raient pas porter la mention légale d'« autorisation de l'auteur», le seul moyen d'en assurer la vente au Brésil serait de les imprimer sur le territoire même de la République, ainsi qu'ont été amenés à le faire certains libraires européens. Ces traductions, en effet, ne peuvent être importées.

Quant aux œuvres littéraires écrites ou traduites dans une autre langue que le portugais; quant aux productions musicales ou artistiques, elles ne jouissent d'aucune protection effective. La situation ne se modifierait pas, même au cas où l'impression serait faite au Brésil même, soit par les soins d'un agent, soit même par une maison brésilienne, qui serait subrogée dans les droits de l'auteur étranger. La loi établit nettement, en effet, la distinction entre l'auteur et son cessionnaire, soulignant que, comme toujours, la nationalité du premier seul est en cause. D'autre part, le décret du 11 juin 1901, réglant l'exécution de la loi de 1898, dit expressément en son premier paragraphe : « La preuve établissant la nationalité de l'auteur, du traducteur, de l'éditeur, de l'imprimeur, du cédant ou cessionnaire, son domicile et la date de la publication, réimpression, première représentation ou exécution, pourra être exigée par le directeur de la bibliothèque, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. La preuve établissant la cession et le contrat d'édition est indispensable. »

On peut donc dire que tout essai de protection est radicalement impossible en l'état actuel des choses, et c'est pourquoi la production littéraire et artistique de la République n'est faite que de l'exploitation exclusive de l'éditeur étranger.

L'action à exercer. — Nous voulons croire que le Brésil se décidera à mettre fin sur son territoire à ce que le rapporteur de la loi de 1898 dénonçait avec véhémence comme un « abus à réprimer », en parlant des contrefaçons portugaises.

Ajoutons qu'une modification des conditions actuelles serait favorable aux auteurs brésiliens eux-mêmes, car la production indigène est, aujourd'hui, hors d'état de lutter avec la concurrence qui lui est faite par les contrefaçons d'œuvres étrangères; c'est pourquoi la vie intellectuelle progresse dans ce grand pays avec une extrême lenteur. La traduction d'une œuvre européenne en vogue n'occasionne d'autres frais que ceux de l'édition ou de la représentation, et les auteurs brésiliens restant,

pour cette raison, sans encouragement, sans récompense, sans éditeur et sans théâtre, s'abandonnent à la plus fâcheuse inertie.

Or, ces auteurs, aujourd'hui déjà nombreux, représentent un élément de grand intérêt. Il faut penser, en effet, qu'en 1808 cette ancienne colonie portugaise, qui compte aujourd'hui 15 millions d'habitants, ne jouissait pas encore du droit d'avoir une imprimerie. « Mais, dit un écrivain brésilien, M. Néry, le fonds était riche, et il a suffi d'un demi-siècle de liberté pour que nous assistions à l'éclosion d'une vie intellectuelle féconde et puissante... Les œuvres nationales sont écrites, pour la plupart, avec une conscience littéraire très intense et avec un goût très sûr. »

La presse périodique s'est aussi développée vigoureusement au Brésil, le pays possède plusieurs grandes bibliothèques, l'instruction a pris un sérieux essor, les études scientifiques sont poussées activement, la musique est très goûtée, le théâtre est aimé passionnément.

Et c'est ce qui amène sans doute M. Néry à cette conclusion, dont la portée est significative : « Le jour où la propriété littéraire sera garantie chez nous d'une manière efficace, nous assisterons à une véritable floraison de la littérature brésilienne. C'est notre profonde conviction que la promulgation d'une loi protectrice des œuvres intellectuelles aidera à l'épanouissement du génie propre à notre sol si fécond et merveilleux. »

En conséquence, l'action diplomatique des pays européens aurait des chances d'être appuyée d'une manière utile par les auteurs brésiliens et serait susceptible d'amener le gouvernement de la République à reconnaître cette réciprocité de protection à laquelle toutes les nations civilisées se trouvent conduites, tôt ou tard, par la force des choses, par la logique et par l'équité.

Il est malheureusement peu probable que l'adhésion du Brésil à la Convention de Berne puisse être espérée, au moins dans un délai prochain : les discussions passionnées qui amenèrent le rejet par la Chambre brésilienne de la Convention littéraire, signée le 31 janvier 1891, entre ce pays et la France, révèlent un état d'esprit fâcheusement défavorable aux intérêts particuliers du vieux monde.

Cependant, il y a lieu de se rappeler que le Brésil a signé, le

11 janvier 1889, la Convention de Montevideo, conjointement avec les six principaux pays sud-américains, mais que, pour le Brésil, cette Convention n'a pas été ratifiée. C'est cette ratification que nous croyons réalisable : elle accorderait aux auteurs brésiliens la protection qu'ils sollicitent et, tout en restant en harmonie avec la tendance très nettement séparatiste des pays américains, elle assurerait à la propriété artistique des éditeurs européens une protection réelle. Rappelons, d'ailleurs, que cette protection aurait pour base la *législation du pays d'origine*, et non la loi brésilienne, les stipulations de la Convention de Montevideo étant, à cet égard, établies à l'inverse de celles de la Convention de Berne.

Quant à la répression des contrefaçons, c'est, bien entendu, la loi brésilienne qui, même pour les étrangers, restera seule en cause. A ce propos, il y aurait lieu, selon le vœu des nationaux eux-mêmes, de demander l'aggravation des pénalités prévues contre les contrefacteurs par le Code pénal de 1890, encore en vigueur aujourd'hui, et dont les dispositions furent toujours envisagées par les juges compétents comme incomplètes et peu efficaces.

Les peines dérisoires que ce Code inflige sont la confiscation des exemplaires et une amende égale, selon les cas, au double ou au triple de leur valeur, toujours insignifiante. Ces dispositions ne peuvent constituer un châtiment réel, et dès lors représentent presque un encouragement indirect à la piraterie artistique. Il serait donc souhaitable que le Brésil se décidât à en augmenter la rigueur.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès le vœu suivant :

Le Congrès international des Éditeurs, réuni à Madrid, en mai 1908,

Émet le vœu que, par voie diplomatique et en mettant à profit les dispositions favorables des auteurs nationaux, soient obtenues le plus tôt possible du Gouvernement et du Parlement brésiliens :

1° La ratification de la Convention de Montevideo ;

2° L'aggravation des peines édictées par le Code pénal de 1890 contre les contrefacteurs ;

3° Et subsidiairement l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne.

Les contrefaçons dans la République Argentine.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Émile LEDUC

La République Argentine subit, actuellement, et d'ailleurs, depuis un certain nombre d'années, une véritable crise de développement intense, non seulement au point de vue économique mais encore, et c'est là le point qui nous intéresse, au point de vue du goût des arts, de la littérature, de la musique et du théâtre. Le nombre des écoles et des conservatoires particuliers augmente chaque jour, et l'on cite l'exemple d'un homme intelligent qui osa le premier installer un conservatoire privé dont le rendement moyen fut, dès les premiers temps, de 10.000 piastres mensuellement. Il y a une dizaine d'années, on citait Villa del Rosario (1.500 habitants) comme comptant 100 pianos; Salta, ville de 16.000 habitants, comme comptant 1.200 pianos, soit une proportion de 1 piano pour 15 habitants.

Il en est de même en ce qui concerne la littérature et les sciences; on lit de plus en plus en Argentine, le désir de culture intellectuelle pénétrant chaque jour davantage dans de nouvelles couches. Quant à la musique imprimée, le chiffre d'importation a, dans ces quinze dernières années, augmenté de moitié environ.

Or, de même que la plupart des théâtres donnent des représentations en ne tenant aucun compte des droits des auteurs représentés, en changeant même les noms de ces derniers suivant les préférences du public; de même que d'innombrables œuvres musicales sont quotidiennement mises en circulation en des éditions illicites; de même que les meilleurs ouvrages et romans de l'étranger sont impunément traduits, de même aussi les journaux et revues sont presque exclusivement composés d'articles,

de nouvelles, d'études et de feuilletons pillés dans les meilleures productions des auteurs européens.

C'est à Buenos-Ayres surtout que sévit la contrefaçon. Non seulement des imprimeurs peu scrupuleux y font monter des machines destinées à des impressions illégales, mais c'est encore vers cette ville que sont dirigés les envois considérables d'éditions contrefaites expédiées par des producteurs européens. Or, Buenos-Ayres est la porte de l'Amérique du Sud. Par ses communications rapides avec l'Europe, son extension comme population qui compte environ 1.300.000 habitants, ses chemins de fer vers l'intérieur, elle rayonne intellectuellement sur ses sœurs, les autres républiques latines. C'est par conséquent elle qui introduit et répand les contrefaçons, c'est donc là même qu'il faut agir et nous pensons que les temps sont venus où peuvent être sauvegardés tant le respect des œuvres originales, que les droits pécuniaires de ceux qui vivent de leur pensée.

L'état actuel de la protection du droit d'auteur pour les étrangers est le seul dont la défense doive être entreprise, car aucun doute ne subsiste au sujet du droit des nationaux, la Constitution et les codes, à défaut d'une loi spéciale promise depuis bien longtemps, leur instituant un droit de propriété d'une durée encore illimitée.

Le droit des auteurs étrangers vivement contesté, il faut le dire, par des personnalités dont l'intérêt à ce sujet ne saurait être mis en cause, peut être considéré comme étant garanti par la Constitution de 1853, le Code civil de 1869, et enfin les dispositions de la Convention de Montevideo de 1889. Cependant, si une protection existe en principe, les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir la sauvegarde de leurs droits.

L'auteur ou l'éditeur subrogé atteints dans leurs propriétés n'ont d'autre recours qu'un procès, et dans ce cas différentes juridictions sont à sa disposition, abstraction faite d'une demande d'application du code pénal du 25 novembre 1886 qui, contrairement au précédent code, semble ne pas être applicable au délit de contrefaçon.

On peut penser qu'un représentant habitant le pays, investi régulièrement des droits de propriété de l'auteur original, est utile sinon indispensable à la réussite d'une action en justice. Ce moyen, indépendamment des difficultés soulevées pour un

éditeur qui aurait à confier la totalité ou la meilleure partie de son fonds à son représentant, semble ne rien ajouter de précieux à l'ensemble des bases sur lesquelles il pourra s'appuyer, s'il invoque la Convention de Montevideo.

En République Argentine, comme d'ailleurs dans tous les pays fédéraux, il existe une double juridiction : la juridiction locale, à laquelle ressortissent le juge de paix et le tribunal civil, et, d'autre part, la justice fédérale.

La juridiction de la justice de paix la plus simple, la moins chère, mais qui, en revanche, a quelques inconvénients, est compétente pour les demandes comprises entre 50 et 500 piastres; il s'agit de la piastre-papier ou monnaie nationale et non de la piastre-or.

Un intéressant procès est actuellement en cours devant cette juridiction; il fut engagé par la maison Ricordi et Cie, de Milan, qui le gagna en novembre 1907; le jugement rendu fut porté en appel et la compétence de cette juridiction fut confirmée.

Le tribunal civil compétent pour les litiges supérieurs à 500 piastres s'est déclaré incompétent en matière de droit d'auteur des étrangers par son jugement d'appel du 7 décembre 1901; un autre jugement de la Cour d'appel, en date du 29 septembre 1906, dans le procès Ricordi et Cie contre Naldini et Cie, renvoya les plaideurs devant la Cour fédérale.

L'autre juridiction qui puisse être invoquée est celle de la justice fédérale qui est appelée à se prononcer, lorsque la cause est régie spécialement par la Constitution et par des traités internationaux. Pourtant, dans un procès relatif au droit d'auteur, les juges de cette juridiction se sont déclarés incompétents en 1901 au sujet d'une demande basée sur le Code civil.

Malgré les contradictions de ces jugements auxquels il faut ajouter celui qui mit fin au procès Sonzogno contre Rivarola, la Cour fédérale semble demeurer la juridiction compétente, parce que toute revendication doit avoir pour base le traité sur la propriété artistique et littéraire qui fait partie de la Convention de Montevideo de 1889, indépendamment des dispositions de la Constitution et des codes qu'il pourrait être dangereux d'invoquer.

Au sujet de cette Convention, qui forme le point initial de notre argumentation, l'objection suivante a été soulevée contre

la validité du dit traité vis-à-vis des nations étrangères adhérentes.

L'accession des puissances étrangères non signataires au traité de Montevideo équivaut à la conclusion d'un nouveau traité et, dès lors, doit, par l'application de l'article 67 de la Constitution, être soumise à l'approbation des Chambres.

Cette doctrine, émise pour la première fois en 1897 par le député Lobos, à une séance de la Chambre, et reprise devant le tribunal civil, ne fut pas admise par ce dernier.

Nous ne croyons pas qu'elle constitue dans l'avenir un plus solide argument contre nos prétentions, car si une loi est en effet nécessaire pour ratifier tout traité international, la loi nº 3192 du 6 décembre 1894 a été promulguée pour approuver la Convention de Montevideo; or, dans cette Convention, il est stipulé que les nations étrangères pourront être admises si elles envoient leurs adhésions; on est donc fondé à considérer que cette loi nº 3192 doive suffire, puisqu'en ratifiant la Convention dans son ensemble, elle engageait l'avenir vis-à-vis des nations étrangères dont les formes d'accession étaient prévues, et cette opinion se confirme lorsqu'on examine de près la façon dont les autres pays signataires, notamment le Paraguay et l'Uruguay, appliquèrent les dispositions du protocole additionnel de 1889.

Il apparaît donc, en considérant les moyens dont disposent les nationaux des pays ayant adhéré à la Convention de 1889, que les œuvres de ces étrangers doivent être à l'abri des attaques des contrefacteurs. Pourtant il n'en est rien, à part quelques rares exceptions qui n'en sont que plus louables. Certains éditeurs, certains directeurs de revues, même certains impresarii se mettent en règle vis-à-vis des propriétaires et l'on signale que quelques-uns de ces derniers ont manifesté le désir de faire des traités de longue durée, mais à des conditions très avantageuses, en faisant valoir les si faibles moyens de défense dont disposent les éditeurs étrangers.

La République Argentine devrait pourtant comprendre que, indépendamment de l'idée de justice, elle est fortement intéressée à la protection réelle, efficace des droits étrangers. Cette protection aurait en effet pour conséquence, tant d'interdire la mise en circulation d'œuvres mal traduites, tronquées, défigurées et susceptibles de déformer le goût, que de provoquer l'éclosion et

le développement de la littérature et des arts nationaux ; aucun éditeur ne sera tenté d'accueillir une œuvre originale indigène, fût-elle d'un intérêt indiscutable, si l'absence d'une jurisprudence équitable ne lui fait pas redouter l'action honteuse de tirer bénéfice à coup sûr d'œuvres célèbres qu'il n'aura qu'à choisir en dehors des frontières de son pays.

Nous voudrions espérer que dans un délai prochain la République Argentine ainsi que les autres Républiques de l'Amérique du Sud s'engagent sur la route que leur montrait récemment M. Ernest Röthlisberger dans sa très remarquable étude sur la Convention de Montevideo : « Ces pays tourneront leurs regards vers la Convention de Berne et chercheront, dans le sein de la grande Union, la sauvegarde de leurs intérêts en même temps que l'accomplissement de leurs devoirs internationaux. »

Malheureusement, nous nous trouvons en face d'une situation très préjudiciable aux intérêts des éditeurs et auteurs étrangers et chaque jour qui s'écoule permet aux contrefacteurs de se procurer d'illicites bénéfices au détriment des véritables propriétaires.

Sans abandonner l'espoir d'un avenir meilleur et de l'adhésion de ces pays à l'Union, nous sommes à même, de par notre seule volonté, de mettre à profit les efforts faits par certains de nos confrères et les garanties précises positives qui nous sont données par les accords internationaux. Nous avons le devoir de ne pas considérer comme lettre morte les textes établis par les plénipotentiaires de 1889 et les adhésions et les ratifications échangées entre la République Argentine, l'Italie, la France, l'Espagne et la Belgique.

En présence de l'état de choses actuel, qui ne saurait se modifier que lorsque les tribunaux, faisant droit à de justes revendications, auront fixé définitivement la jurisprudence nécessaire, une action des éditeurs des nations intéressées s'impose.

L'éditeur qui serait tenté de faire valoir ses droits de propriété devant les tribunaux de la République Argentine serait en butte à bien des difficultés et les risques pécuniaires incombant à lui seul seraient, par ce fait même, importants.

Les contrefaçons journalières et les représentations non autorisées causent un préjudice d'une importance énorme aux pro-

ducteurs européens; c'est pourquoi nous devons courir le risque d'une action judiciaire qui seule peut faire cesser les entreprises déloyales nous causant ce préjudice. Cette nécessité est d'autant plus évidente que nous ne devons pas voir seulement l'intérêt actuel, mais aussi considérer l'avenir plein de promesses de la jeune République.

La situation présente a besoin de s'éclaircir, et un tel procès aurait l'avantage, en cas de mauvaise issue, de nous faire savoir qu'à l'avenir aucune tentative ne devra plus être faite et éviter ainsi les frais d'actions judiciaires qui ne sauraient aboutir.

Les efforts de quelques courageux confrères, nous voulons dire de MM. Ricordi et Sonzogno, n'ont malheureusement pas encore atteint le but absolu, décisif, tranquillisant pour l'avenir, mais nous ont montré la route sur laquelle, groupés par un égal sentiment de solidarité, nous devons nous engager.

Nos propriétés seront respectées, d'une façon définitive, sans aucune contestation possible, le jour où la Cour de Buenos-Ayres aura proclamé valable le droit qui nous est dû.

Les frais d'un tel procès, sans être considérables, peuvent pourtant être assez élevés; les honoraires d'avocat et du procurador ou représentant en justice (ce dernier d'ailleurs n'est pas obligatoire) sont excessivement variables, mais peuvent être, le cas échéant, soumis à la taxe. On peut d'ailleurs traiter à forfait avec un cabinet d'avocat; et ce mode couramment employé est particulièrement recommandable.

Dans le cas ou l'appelé soulève l'exception du *judicatum solvi*, cette caution est exigible, mais est de peu d'importance, étant limitée aux frais de justice nécessaires jusqu'au jugement définitif.

A cette protection de nos œuvres intellectuelles sont intéressés tous les libraires, tous les éditeurs de musique et d'art, ainsi que les auteurs et compositeurs d'œuvres théâtrales; c'est pourquoi il semble légitime que nous soyons aidés dans notre tâche par les associations et sociétés diverses qui sont chargées par leurs membres de défendre les droits de représentation des œuvres de leurs répertoires.

L'organisation matérielle de cette entreprise peut se constituer suivant un plan parallèle à celui que nous a si heureusement

et si remarquablement exposé M. William Enoch, et il n'est pas douteux qu'un tel effort qui s'impose aujourd'hui plus que jamais, car le but est proche, ne soit secondé par l'aide de tous ceux qui sont pécuniairement intéressés à voir réprimés définitivement les actes de piraterie des contrefacteurs, et qui de plus ont à invoquer les principes imprescriptibles de justice protégeant les œuvres enfantées par l'esprit humain, dans l'effort de l'art et du travail.

VŒU

Le Congrès charge le Bureau permanent de provoquer et de recueillir les adhésions de principe des libraires, éditeurs d'art et de musique, et Sociétés de perception des pays ayant adhéré au traité de Montevideo, aux fins d'un procès à intenter devant la justice de Buenos-Ayres et destiné à fixer d'une façon définitive l'étendue de la protection des droits des auteurs de ces pays.

Une Commission sera choisie par les intéressés à laquelle incombera le soin d'étudier la mise à exécution de ce procès et d'en établir le budget.

La musique et les droits de douane.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Louis E. DOTESIO

Presque toutes les nations signataires de la Convention de Berne, ayant compris que son but était non seulement la protection des productions de l'intelligence humaine, mais aussi de procurer leur développement, décidèrent de faciliter l'échange de la pensée entre leurs pays respectifs, déclarant libres de droits de douane les livres et la musique imprimée ou gravée.

Les exceptions sont si rares et produisent des rendements si minimes à leurs gouvernements respectifs, que ceux-ci céderont sûrement à la demande d'une action collective et raisonnée.

Premièrement, nous signalerons les nations suivantes qui permettent l'importation de la musique imprimée ou gravée absolument libre de tous droits de douane, ce sont : la Belgique, la France, le Japon, Monaco, la Suède, la Tunisie, l'Allemagne, le Luxembourg, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Norvège.

Entre ces nations, les suivantes perçoivent les droits d'importation indiqués sur la musique *reliée*, ce n'est donc qu'un impôt sur la *reliure* : la Suède, 1 couronne par kilogramme ; l'Italie, 20 lires par 100 kilogrammes ; la Norvège, 50 ores ou centimes de couronne par kilogramme.

De façon qu'il résulte que seulement les trois nations suivantes entre toutes les signataires de la Convention de Berne font payer des droits de douane à la musique :

Haïti. — Livres de musique reliés, la pièce, 15 centimes de piastre.

Haïti. — Livres de musique brochés, la pièce, 10 centimes de

piastre avec surtaxe de 50 °/₀ et de 33 1/3 °/₀ plus 25 °/₀ sur le total.

La Suisse. — Musique imprimée ou gravée, 1 franc les 100 kilogrammes bruts.

L'Espagne. — Musique imprimée ou gravée, 50 centimes de peseta (or) par kilogramme poids net, pour les nations possédant un traité avec l'Espagne, telles que la France et l'Allemagne, et 79 centimes de peseta (or) par kilogramme pour les pays sans traité comme l'Italie.

Finalement, nous trouvons donc que l'Espagne est le seul pays européen signataire de la Convention, qui maintienne un droit de douane élevé sur la musique imprimée, car nous ne pouvons considérer comme droits de douanes l'impôt infime suisse de 1 franc les 100 kilogrammes qui, sans doute, continue à exister seulement parce que personne n'a cru devoir protester pour cause de son insignifiance.

Il est vraiment à déplorer que l'Espagne, reconnue comme amie des arts et qui a suivi résolument et avec enthousiasme le progrès littéraire, lui accordant toujours sa protection la plus décidée, même longtemps avant la Convention, ait, pour la musique imprimée, limité son action généreuse, frappant son importation de droits de douane excessifs sous le prétexte que la musique est *une langue universelle*, voulant de la sorte l'assimiler aux publications en langue espagnole. Malheureusement cette charge est presque entièrement supportée par les œuvres d'étude, toutes volumineuses et de poids, dont le prix, si économique dans les pays d'origine, se trouve plus que doublé en arrivant aux mains des élèves, dont une grande partie font leurs études à force de véritables sacrifices et pour qui le prix de revient de leur matériel d'enseignement est d'une importance considérable.

Nous n'avons pu obtenir le renseignement sur le montant qu'actuellement produisent en Espagne les droits sur la musique, mais assurément cela sera une somme peu importante, et si l'on en déduit la part correspondante aux œuvres d'étude, dites Éditions économiques, telles que Peters, Litolff, Breitkopf, Universelle, Ricordi, etc., etc., qui en grande partie sont celles dont le pauvre étudiant se sert, les morceaux restants de musique en feuilles représentent si peu de chose que nous sommes convaincus que le gouvernement espagnol ne voudra

pas être moins que les autres nations signataires de la Convention, surtout ayant déjà démontré maintes fois son impulsion généreuse pour tout le reste, avec la seule exception de la musique imprimée.

En conclusion, nous proposons au Congrès d'émettre le vœu déclarant que :

Puisque toutes les nations signataires de la Convention de Berne ont déclaré la libre importation dans leur pays respectif de la musique imprimée ou gravée, à l'exception seulement d'Haïti, de la Suisse et de l'Espagne, le Congrès émet le vœu que ces trois pays suivent l'exemple des autres nations signataires abolissant les droits de douane sur la musique imprimée ou gravée, cessant ainsi d'être une exception aux autres et remplissant de la sorte leurs devoirs de réciprocité internationale.

La protection du droit d'auteur dans les Républiques latines. de l'Amérique du Sud.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Émile LEDUC

Nous croyons qu'il y a lieu d'attirer l'attention de nos confrères sur les Républiques latines de l'Amérique du Sud, dont le développement se poursuit chaque jour davantage, tant au point de vue économique qu'au point de vue intellectuel, et dont les immenses territoires semblent devoir permettre, dans un avenir relativement peu éloigné, un vaste écoulement des productions artistiques de tous pays. Il faut, en effet, considérer que ces Républiques ont toujours attaché la plus haute importance à toutes les questions touchant les arts et spécialement l'instruction. La production indigène pourtant est demeurée jusqu'à présent fort restreinte, et il est certain que l'absence d'une protection efficace des droits des auteurs étrangers en est cause en partie, car les marchés, pour faire appel aux auteurs du pays, sont trop largement pourvus de contrefaçons, de réimpressions et de démarquages d'œuvres étrangères. D'une façon générale, la garantie du droit de propriété n'existe guère, et si les constitutions ou les lois de différentes Républiques la protègent en principe, les difficultés d'application la rendent à peu près illusoire.

Plusieurs tentatives en vue de la réglementation internationale de la protection de ces droits ont été faites à la suite d'un projet ébauché par les Républiques de l'Amérique centrale, au mois de février 1887, projet qui, jusqu'à présent, n'eut aucun résultat appréciable.

En 1890, le 19 avril, le Congrès Pan-Américain réunit les plénipotentiaires des nations suivantes : République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela; le mot d'ordre était « l'Amérique aux Américains », et l'esprit qui domina ne fut guère favorable à l'Europe. Le Congrès n'eut aucun résultat pratique.

En 1892, une intéressante tentative de rapprochement fut faite par l'Espagne et le Portugal dans le but d'obtenir des Républiques Sud-Américaines une législation internationale; ce Congrès Ibéro-Américain ne fut lui-même pas couronné de succès.

En 1889, la Convention de Montevideo donna au monde un bel exemple de libéralisme et proclama la protection des œuvres de l'esprit pour les ressortissants des pays signataires et étrangers qui voudraient adhérer. Malheureusement, peu de pays américains ratifièrent les généreuses conceptions des plénipotentiaires et actuellement leur nombre est de cinq. Ce sont : la République Argentine, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et la Bolivie, parmi lesquels les deux premiers seuls ont bien voulu accepter certains des pays européens qui envoyèrent leur adhésion. Ces derniers, nous voulons dire la France, l'Italie, l'Espagne et la Belgique, ont tout lieu de se féliciter de la situation privilégiée dont ils ont été admis à jouir, car l'Angleterre et les États-Unis, qui présentèrent la même demande, s'en virent refuser le bénéfice.

Considérant les Républiques latines de l'Amérique du Sud, indépendamment du Brésil et de la République Argentine qui font l'objet de rapports spéciaux, nous sommes amenés à constater que bien des efforts sont encore nécessaires pour obtenir de chacune d'elles la protection véritablement effective à laquelle a droit toute œuvre, quelle que soit sa nationalité.

Bolivie. — Le droit de propriété des étrangers est régi par le décret du 13 août 1879. L'article 9, en effet, stipule que les auteurs étrangers jouiront des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux auteurs boliviens en pays étrangers.

La nécessité d'un triple dépôt avant la mise en vente rend à peu près nulle la possibilité de la mise en vigueur des dispositions du décret de 1879. La France pourtant semble jouir d'une protection plus large grâce à la Convention du 8 septembre

1887, mais ce traité ne dispense pourtant pas les auteurs français de cette difficultueuse formalité. Il serait fort intéressant que cet arrangement soit complété par les gouvernements de ces deux pays pour obtenir une protection véritablement efficace.

La Bolivie, au sortir d'une longue révolution, ratifia, par sa loi du 5 novembre 1903, son adhésion à la Convention de Montevideo, mais jusqu'à présent n'admit au bénéfice du dit traité aucune des nations européennes qui envoyèrent leur adhésion.

C'est un pays assez peu habité et dont la culture intellectuelle reste, circonscrite dans les classes dirigeantes. Néanmoins, l'avenir semble se dessiner plus prospère, et il y aurait grand intérêt à tenter d'obtenir de cette République bien disposée, soit la ratification des adhésions de l'Italie, la France, l'Espagne et la Belgique, soit une plus grande facilité relativement aux formalités de dépôt.

Chili. — Le Chili fut représenté à Montevideo lors de l'élaboration de la Convention de 1889, mais jusqu'à présent ne sanctionna pas l'accord intervenu.

Les étrangers peuvent faire protéger leur droit, leur vie durant, et cinq ou dix ans après leur mort, droit reconnu par la Constitution, mais la même nécessité d'un triple dépôt antérieur à toute publication en rend la garantie difficile à obtenir. C'est pour cette raison que les contrefaçons et les démarquages circulent à profusion dans ce pays qui, moins préoccupé que par le passé de questions politiques et guerrières, prend de jour en jour un développement intellectuel plus considérable.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord bénéficient d'avantages réciproques grâce à la Convention signée à Washington le 6 décembre 1898. Aucun autre pays ne se trouve pratiquement protégé, et il semble que, puisque le droit d'auteur est réglementé dans ce pays et que ce dernier ne se trouve pas lié par la Convention de 1889, des démarches fructueuses pourraient être tentées en vue d'obtenir son adhésion à la Convention de Berne.

Colombie. — La Constitution de 1886 reconnait le droit d'auteur et prescrit que la conclusion d'arrangement avec les pays étrangers est nécessaire pour étendre à leurs ressortissants les droits des fils du pays. Il est regrettable que les ententes soient rendues fort difficiles par les stipulations de 1886 qui ne

protègent nullement les traductions en cas de traités internationaux et qui défendent même que cette garantie soit consentie.

L'Espagne bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée, et l'Italie jouit de celui des nationaux de par un traité d'amitié.

Des périodes très troublées et des guerres intestines ont, pendant des années, paralysé l'évolution de ce pays très intellectuel et devant lequel s'ouvre un bel avenir.

Il serait à souhaiter que les pays européens de production tentent, suivant les exemples donnés, d'obtenir par des traités particuliers, prévus par la Constitution de 1886, la protection des œuvres de leurs nationaux, à moins que la République colombienne se trouve disposée à entrer dans l'Union de Berne.

Équateur. — Des traités internationaux sont nécessaires pour que soient protégés dans cette République les droits des étrangers. Le Mexique y jouit actuellement des avantages de la nation la plus favorisée, ainsi que la France, dont les droits sont de plus garantis par le protocole additionnel de la Convention du 9 mai 1898.

L'Espagne, de son côté, a conclu une entente de garantie réciproque par la Convention artistique, littéraire, scientifique du 1er juillet 1905.

De même que pour la Colombie, des démarches sans doute fructueuses pourraient être tentées, soit pour augmenter le nombre des arrangements internationaux avec cette République, soit pour obtenir d'elle son adhésion à la Convention de Berne.

Paraguay. — Le premier pays qui valida les conceptions des plénipotentiaires de Montevideo fut le Paraguay, par sa loi du 3 septembre 1889. Indépendamment des Républiques sud-américaines qui adhérèrent à cette Convention, l'Italie, la France, l'Espagne et la Belgique se trouvent protégés dans ce pays.

La France bénéficie en plus, depuis le 21 juillet 1892, d'une garantie réciproque de tous les droits qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ce pays, très libéral au point de vue qui nous intéresse, est un des moins importants comme population, mais il se relève activement depuis qu'il a cessé d'être agité par des guerres malheureuses et la révolution.

Il semble que cette jeune République, qui fit si bon accueil à la Convention de Montevideo, doive être dans des dispositions semblables vis-à-vis des pays qui, dans la suite, demanderaient à bénéficier des avantages de ce même traité.

Pérou. — Le Pérou ratifia la Convention de Montevideo le 25 octobre 1889, mais refusa ensuite l'adhésion des pays européens qui se présentèrent.

Il y a lieu d'en être d'autant plus surpris que la Constitution semble protéger le droit des étrangers au même titre que celui des nationaux.

Un procès s'appuyant sur cette base aurait peut-être pour résultat de confirmer cette doctrine, mais son issue serait très aléatoire.

Dans ce pays cultivé et artistique, la contrefaçon règne en maîtresse absolue et paralyse l'introduction des éditions étrangères. Nous avons entendu dernièrement un marchand de musique péruvien nous dire qu'il ne pouvait pas lutter contre le bon marché d'un concurrent établi dans la même ville, car celui-ci, grâce à l'importance de sa maison et de ses débouchés, pouvait se permettre de tirer les nouveautés européennes à 300, tandis que lui ne pouvait les tirer qu'à 100.

Ce pays, par son développement et son goût artistique, doit attirer particulièrement notre attention, et il semble nécessaire d'étudier de très près les moyens à employer pour tenter d'obtenir la protection efficace des œuvres étrangères.

Uruguay. — Le 1er octobre 1892, la Chambre uruguayenne ratifia la Convention de Montevideo, mais en stipulant que, lors des adhésions susceptibles d'être envoyées par les nations étrangères, une nouvelle loi serait chaque fois nécessaire et que le bénéfice de la Convention serait refusé lorsque la République n'y trouverait pas un échange réciproque de droits égaux ou un avantage quelconque. Mettant en pratique cette disposition, ce pays refusa dans la suite les nations européennes qui se présentèrent. Il semble que nous ne soyons nullement fondés à espérer un avenir meilleur, et pourtant ce fut à Montevideo que furent proclamés les beaux et justes principes qui constituèrent la base de l'entente de 1889 !

On ne voit guère les moyens à employer pour tenter d'ar-

river à un résultat. La République serait peut-être disposée à ratifier les adhésions sous réserves de certains avantages et, dans ce cas, les pays adhérents auraient à craindre d'engager l'avenir pour obtenir la reconnaissance d'un droit consacré de plus en plus universellement.

Il faut espérer que le développement de l'idée de justice et de la culture générale de ce pays lui permettra bientôt de sanctionner vis-à-vis des étrangers sa première conception du droit international, ce qui aurait en outre pour lui le double avantage de provoquer l'accroissement de la production intellectuelle indigène et de le dégager du groupe restreint des pays ne respectant pas le bien d'autrui.

Venezuela. — L'article 37 de la loi du 17 mai 1894 dit que le droit reconnu aux fils du pays, droit illimité, est extensible aux étrangers, mais qu'une Convention est nécessaire et que, le cas échéant, la Convention ne modifiera jamais le droit accordé primitivement par le législateur vénézuélien.

Des arrangements ont été proposés par l'Espagne, les États-Unis et la France, mais n'ont obtenu aucun résultat jusqu'à présent, et il est peu probable, en raison des incidents récents, que des traités semblables aient des chances d'aboutir.

Le Venezuela n'ayant pas adhéré à la Convention de Montevideo, sa législation intérieure étant assez complète, aucun droit n'étant actuellement accordé aux étrangers, il semble que son adhésion à la Convention de Berne serait la meilleure solution du projet que nous poursuivons.

En résumé, la protection du droit d'auteur, sauf au Paraguay, n'existe effectivement ou pratiquement, pour les étrangers, dans aucune des Républiques ci-dessus désignées. C'est pourquoi, considérant le développement constant de ces pays, nous proposons au Congrès de voter le vœu suivant :

Le Bureau permanent des Éditeurs sera chargé d'étudier les moyens et de demander aux gouvernements des pays représentés au Congrès de faire les démarches qui sont nécessaires en vue d'obtenir des Républiques Sud-Américaines désignées une amélioration dans les formalités de dépôt et une protection plus efficace et plus complète du droit de propriété intellectuelle.

Conventions internationales pour les remises dans le commerce de musique.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. le docteur Ludwig VOLKMANN

Éditeur de musique à Leipzig (Breitkopf & Härtel).

Dernièrement, on a, dans les différents pays, exprimé le souhait de s'arranger au sujet de la remise à accorder au public ; ce souhait engage l'Association des Marchands de musique allemands, au nom de laquelle je donne ce rapport, d'entamer de nouveau une question, qui n'est point nouvelle, et de la faire discuter encore une fois. C'était déjà à l'occasion du IVe Congrès international des Éditeurs à Leipzig, en 1901, que M. Henri Hinrichsen présenta un rapport : « Prix fort et rabais dans le commerce de musique » et fit, entre autres, les propositions suivantes :

« 4° Dans chaque pays, les Associations compétentes élaboreront les règles pour la vente au public et les communiqueront aux Associations du commerce de musique des autres pays en les priant de les observer pour la vente chez eux ;

« 5° Il y a lieu d'établir des règles à peu près uniformes en ce qui concerne les remises maxima à accorder au public dans les différents pays pour les articles à prix net et à prix fort. »

Ces propositions, devenues alors résolutions, comprennent déjà la plus importante partie de ce que l'on désire aujourd'hui, et si, partout, on eût donné suite à ces résolutions, nous n'aurions pas besoin de discuter de nouveau ce thème. Mais plus encore : au même Congrès on s'est occupé d'un rapport de M. le docteur O.von Hase, intitulé : « Entente internationale

entre les marchands de musique », qui avait pour but la fondation d'une Association internationale des marchands de musique et cela sur la base suivante :

a) Préparation des améliorations à poursuivre quant aux conditions économiques du commerce de musique ;

b) Élaboration de règles communes fixant les rapports réciproques des marchands de musique et leurs rapports avec le public ;

c) Démarches pour obtenir la réglementation nationale et internationale de la protection du droit d'auteur et des prescriptions concernant le contrat d'édition à l'égard des œuvres musicales.

Il s'agissait donc sans doute d'un programme sérieux et d'un point de vue grandiose, comprenant déjà plusieurs des matières qui sont à discuter aujourd'hui. Mais alors, les circonstances ne semblaient pas encore assez éclaircies, et c'était pourquoi la section C du Congrès ne pouvait arriver à une résolution définitive. Elle donna seulement sa vive approbation au rapporteur et exprima le désir que ce rapport soit discuté à l'occasion de la prochaine session du Congrès international des éditeurs. Mais cela n'a pas été fait non plus, parce qu'à Milan aussi on avait à s'occuper trop des questions particulières — je ne mentionne que la réglementation du droit d'exécution pour les concerts — et, en conséquence, on ne pouvait pas penser déjà à une grande convention générale et internationale. Même aujourd'hui, le juste moment n'en est peut-être pas encore venu, parce que, comme nous verrons, chaque pays a toujours besoin de mettre en ordre ses propres affaires. Nous ne pouvons donc, pour le présent, que continuer à discuter séparément les différentes questions et qu'à avancer pas à pas ; mais n'oublions pourtant pas que tout cela doit servir, en dernier lieu, au grand but idéal de l'Union que l'on a reconnu et prononcé clairement déjà à Leipzig.

En parlant maintenant de notre propre thème, il faut tout d'abord considérer l'état actuel des choses dans les *différents pays*, afin de pouvoir examiner la possibilité d'arrangements internationaux.

Allemagne. — L'organisation saine et puissante du *Verein der Deutschen Musikalienhändler* (Association des marchands

de musique allemands) à Leipzig, *Buchgewerbehaus* (président, M. Carl Linnemann), a établi des règles fixes pour la remise et dispose communément avec le *Börsenverein der Deutschen Buchhändler* (Association des libraires allemands) des moyens suffisants pour garantir la stricte observation de ces règles. D'après la dernière résolution il est permis d'accorder : 20 % sur les articles aux prix forts, aucune remise sur les articles aux prix nets. Il n'y a pas d'exception pour les professeurs, etc. Toutes les maisons de quelque importance, éditeurs de même que marchands, sont membres de l'Association.

Angleterre. — *The Music Publishers' Association*, 27, Regent Street, London, S.W. (Hon. Secretary, Mr G. Dixey) a établi, au mois de décembre 1907, des règles pour la remise sur *sheet music*, d'après lesquelles la remise ne doit pas surpasser 3d sur le shilling (= 25 %).

Ces règles ont été signées par :

Ascherberg, Hopwood & Crew, Ltd ; Ed. Ashdown, Ltd ; Bosworth & Cº ; John Church Cº ; J.-B. Cramer & Cº, Ltd ; Elkin & Cº, Ltd ; Enoch & Sons ; A. Hammond & Cº ; Hawkes & Son ; Laudy & Cº ; J.-H. Larway ; Leonard & Cº ; Metzler & Cº, Ltd ; W. Morley & Cº ; Phillips & Page ; Reid Broˢ, Ltd ; Reynolds & Cº ; G. Ricordi & Cº ; Swan & Cº ; Warren & Phillips ; Weekes & Cº.

Ce procédé, quoique très sympathique en principe, a bien ses défauts. D'un côté, il s'agit ici seulement de la *sheet music*, de sorte que les éditeurs d'autres publications n'y sont pas compris, par exemple : Novello, Schott, Augener, Cocks, Boosey, Vincent, Curven, Houghton, Chappell & Cº, Francis Day & Hunter, Breitkopf & Härtel, Hart, Woolhouse. De plus on a borné ces règles seulement aux *copyright-works*, et en outre on a admis des exceptions pour les professeurs et les écoles, de sorte qu'il ne peut pas être question d'un principe uniforme. Enfin les éditeurs avaient commis une faute en établissant seulement de leur côté de telles règles qui, pour ainsi dire, peuvent être considérées comme des mesures coercitives, au lieu de s'entendre avec les marchands de musique. En effet, on n'a pu donner suite à cette résolution, car nombre de marchands n'ont pas signé le papier y relatif, d'autres n'en tiennent pas compte, et les éditeurs ne sont pas en état de les forcer. Il faudrait donc

bien fixer ici des règles nationales avant de faire des arrangements internationaux, et le meilleur moyen d'atteindre ce but serait une entente volontaire entre les éditeurs de musique de tout genre et les marchands de musique.

Autriche-Hongrie. — Le *Verein der österreichisch-ungarischen Buchhändler* (Association des Libraires autrichiens et hongrois) à Vienne, dont les marchands de musique aussi font partie, a établi des règles pour la vente qui, en général, sont pareilles aux règles allemandes. Vu les relations intimes qui existent entre le commerce de musique et de librairie allemand et autrichien, ces deux pays peuvent, au sujet de cette question, être considérés comme solidaires.

Belgique. — Il existe un « Syndicat des Éditeurs de musique de la Belgique » à Bruxelles, dont le président est M. Cranz. Cependant il s'agit ici d'une Union libre pour la discussion des intérêts généraux des éditeurs, qui n'a même pas des statuts imprimés, bien moins des règles pour la remise. Dans les années passées, on a essayé de régler la remise par un Syndicat, mais on n'a pas réussi parce que, faute de discipline et à cause d'une rivalité exagérée, personne ne tenait compte des règles. Maintenant on se plaint des fournitures nombreuses et à conditions favorables que font des maisons allemandes, surtout de la province rhénane (Cologne, Aix-la-Chapelle) dans la Belgique; mais, selon moi, on n'en a pas le droit et on ne peut attendre d'être protégé de la part de l'Association des marchands de musique allemands avant que l'on n'ait établi des règles fixes, exécutées loyalement par chacun des intéressés. Il serait donc bien au Syndicat des Éditeurs de musique de s'occuper de nouveau de cette question, malgré les difficultés, et cela communément avec les marchands de musique.

Danemark. — L'Association des marchands de musique danois *(Dansk Musikhandlerforening)* a, pour la vente au public, fixé comme maximum les remises suivantes depuis 1904 : 25 % sur les articles aux prix forts, 10 % sur les articles aux prix nets, 4 % sur les articles qui sont fournis par les éditeurs avec une remise de 25 % ou moins. Mais, au mois de mars 1908, il a été convenu qu'à partir du 1er septembre 1908,

aucune remise ne devrait être accordée au public, exception faite des musiciens et des professeurs à qui, d'après une liste établie par l'Association des musiciens, il est permis de faire encore les remises ci-dessus mentionnées.

Espagne. — Il existe seulement une Association des libraires, l'*Asociación de la Libreria*, à Madrid, fondée en 1901, dont le président est M. Bailly-Baillière. Les marchands de musique n'en font pas partie et ils n'ont pas non plus une Union spéciale. Il est à espérer que justement le Congrès des éditeurs engage aussi le commerce de musique de s'unir selon l'exemple que lui a donné le commerce de librairie et qu'alors la question de remise va être réglée uniformément.

États-Unis. — Une Association des éditeurs de musique, fondée en 1898, s'est occupée de la question de remise, mais le résultat laisse beaucoup à désirer, ce que l'on peut bien s'expliquer en prenant en considération les circonstances particulières de ce grand pays se développant d'une manière fort rapide. Je n'en fais mention qu'à titre complémentaire, car cette Association n'a pas encore de valeur pratique pour notre question. Tant que les États-Unis ne font pas encore partie de la Convention de Berne, nous avons le droit de nous borner, pour de tels arrangements internationaux, à l'Europe, mais cela ne veut pas dire que les efforts que l'on y fait dans notre sens n'aient pas toute notre attention et notre sympathie. Actuellement chacun est, en quelque sorte, son libre arbitre aussi en ce qui concerne la remise, surtout vis-à-vis des Sociétés, des écoles et des musiciens.

France. — La « Chambre syndicale du commerce de musique » à Paris, 117, boulevard Saint-Germain (président, M. Bertrand, de la maison A. Leduc), a fixé comme maximum 70 % sur les « prix marqués » et 10 % sur les « prix nets »; de plus, elle a décidé de ne pas faire d'exceptions pour des artistes, professeurs, etc., tant qu'ils doivent être considérés comme personnes seules, mais seulement pour des écoles, associations, orchestres, etc., donc pour tous les groupements ayant une existence collective. Dans le cas d'infraction à ces règles, on a menacé de diminuer la remise ou de fermer entièrement

le compte. Les maisons ci-après indiquées ont signé la résolution :

Benoît aîné, Bornemann, Cartereau, Choudens, Costallat et Cie, Deplaix, Durand et fils, Durdilly, Enoch et Cie, Eveillard, Evette et Schæffer, Vve Fatout et Girard, Fromont, Gallet, Gounin-Ghidone, Gregh, Gross, Grus, Hamelle, Heugel et Cie, Joubert, Le Beau, A. Leduc, H. Lemoine et Cie, Peregally et Parvy, Ricordi et Cie, Schoenaers-Millereau, Société nouvelle d'éditions musicales, Voissière et Delhaye.

Il s'agit ici sans doute d'une base saine et puissante, même pour des arrangements internationaux; seulement il est à regretter que l'on ait admis des exceptions pour les associations, écoles, etc. ; en outre, on se plaint de la déférence que quelques grandes maisons d'édition emploient vis-à-vis des bazars, car une telle exception rend illusoire la stricte observation des règles fixées. Enfin le système français des « prix marqués » est toujours propre à donner une fausse idée au public en ce qui concerne la remise à accorder, et il nous faut prêter toute notre aide aux efforts qui ont pour but de mettre de côté le dit système. En France même, on serait sans doute heureux de voir se réaliser des arrangements internationaux pour le maximum de la remise à accorder; seulement la Belgique y devrait être comprise aussi, où, comme nous l'avons déjà vu, règne l'anarchie et où une vive réimportation de musique française à la France aux conditions favorables est florissante; jusqu'ici aucune mesure n'a pu empêcher entièrement cette manipulation.

Italie. — A Milan, on a fondé, le 24 novembre 1907, une Association des éditeurs et marchands de musique *(Associazione Italiana degli Editori e Negozianti di Musica)*, dont le président est M. Giulio Ricordi. Dès le commencement, cette Association a établi des règles fixes pour la remise à accorder au public. D'après ces règles, toute remise au public est interdite, exception faite pour les bibliothèques musicales et les écoles à qui il est permis d'accorder 10 % sur le prix net et 10 % sur le prix marqué après avoir changé ce dernier en prix net, donc *in praxi* 55 % sur le prix marqué. Les plus importants éditeurs et marchands, à peu près 50 maisons, sont devenus membres de l'Association, et de fortes amendes de même que la suspension de fournitures ont été fixées pour l'infraction des

règles. Il s'agit donc ici d'un procédé sympathique et remarquable à qui tous les confrères d'autres pays devraient prêter leur aide. Seulement, il est à regretter qu'en Italie aussi on ait fait des exceptions pour les bibliothèques et les écoles ; et en ce qui concerne le prix marqué (*prezzo lordo*), voir ce que j'ai dit à ce sujet pour la France.

Maintenant nos confrères italiens ont pris l'initiative, pour les arrangements internationaux concernant les remises, en écrivant aux Associations des pays voisins, de vouloir bien informer leurs membres de ne faire des envois pour l'Italie qu'aux conditions stipulées par l'Association italienne. Dans les propositions à la fin de ce rapport, je vais essayer de répondre à ce désir tant que cela m'est possible.

Norvège. — Il existe bien une Association de libraires qui a aussi des fixations de remise, mais les marchands de musique n'en font pas partie. Seulement les marchands de musique de Christiania ont fait une convention privée à laquelle on se tient strictement ; d'après cette convention, il n'est permis d'accorder de la remise qu'aux professeurs de musique, de même qu'aux élèves des conservatoires, savoir :

a) A Christiania même, 15 °/₀ sur les éditions norvégiennes, 10 °/₀ sur les éditions étrangères ;

b) En dehors, 20 °/₀ sur les articles aux prix forts, 10 °/₀ sur les articles aux prix nets.

Pays-Bas. — En 1907, on a fondé une Association des éditeurs et marchands de musique dans les Pays-Bas (*Vereeniging van Muziekuitgevers en handelaren in Nederland*), président M. W. Stumpff, à Amsterdam. Ci-après, les membres de cette Association : H. Alsbach et C°, Amsterdam ; Alsbach et Doyer, Amsterdam ; de Nieuwe Muziekhaudel, Amsterdam ; G.-H. van Eck, La Haye ; W.-F. Lichtenauer, Rotterdam ; Seyffardts Muziekhandel, Amsterdam ; de Algemeene Muziekhandel, Amsterdam ; J.-A.-H. Wagenaar, Utrecht. Il est permis d'accorder au public en général une remise de 5 °/₀, mais seulement sur les payements au comptant se montant au moins à 10 fl. De plus, on peut accorder aux écoles de musique et aux professeurs 15 °/₀ sur les articles aux prix forts, 10 °/₀ sur les éditions à bon marché, 5 °/₀ sur les articles aux prix

nets. Des livres de même que des éditions anglaises et françaises marquées par « net » se vendent même aux professeurs, etc., sans remise aucune.

Cette Association aussi s'est adressée, comme l'Association italienne, aux corporations des pays voisins, avec prière de donner ordre à leurs membres que ceux-ci se tiennent à ses conditions de vente pour les fournitures aux Pays-Bas. Elle va même jusqu'à ne vouloir faire entrer en vigueur ces résolutions qu'après avoir reçu de tels consentements de la part des pays voisins. En retour, elle s'engage, pour ses membres, à ne vendre aucune contrefaçon parue dans les Pays-Bas depuis l'année 1900 et, moyennant des mesures coercitives, suspension de fournitures, etc., elle espère venir à bout et pouvoir supprimer efficacement la contrefaçon dans les Pays-Bas. Cependant, il faut avouer que de maints côtés, même dans les Pays-Bas, on regarde cette espérance d'une manière un peu sceptique et en conséquence on nous permettra d'en faire de même. En tout cas, nous devons, d'après moi, demander dans les Pays-Bas une protection *légale*, pas privée, avant de pouvoir seconder, par l'autorité de nos organisations, les efforts si sympathiques de nos confrères dans ces pays-là.

Russie. — L'« Association russe des éditeurs, des marchands de musique et d'instruments musicaux », à Saint-Pétersbourg, a fixé les règles suivantes pour la remise à accorder au public :

1° Pour les achats jusqu'au montant de 3 roubles, point de remise ;

2° Pour les achats depuis 3 jusqu'à 10 roubles, 10 °/₀ ;

3° Pour les achats de plus de 10 roubles, 20 °/₀ sur les articles aux prix forts et 10 °/₀ sur les articles aux prix nets.

Il est permis de faire des exceptions pour les professeurs et les élèves, exceptions que l'on a tâché de supprimer l'année passée, mais en vain. A Saint-Pétersbourg, on se tient assez strictement à ces règles, mais il n'en est pas de même dans la province et surtout à Varsovie, où nombre de marchands ne font pas partie de l'Association. Comme les États-Unis et les Pays-Bas, la Russie peut à peine être prise en considération pour des arrangements internationaux avant qu'elle n'accède à la Convention de Berne.

Suède. — Il existe à Stockholm une « Association suédoise de libraires et de marchands de musique » qui a décidé de ne faire aucune remise au public, à l'exception des professeurs et des élèves de l'Académie de musique, à qui il est permis d'accorder jusqu'à 25 %. On se tient strictement à ces fixations.

Suisse. — L' « Union des marchands de musique suisses », dont le domicile est changé de temps en temps, est membre du *Verein der deutschen Musikalienhändler* et du *Börsenverein der deutschen Buchhändler*, dont elle a accepté les statuts. Cependant, vu l'interposition particulière de la Suisse, il semble douteux que l'on s'y tienne toujours strictement aux règles de remise, et, de l'autre côté, on se plaint beaucoup des fournitures à bon marché que les marchands de musique français et allemands font pour la Suisse qui, comme on dit, est considérée comme « domaine sauvage » (Rapport de la Ve Assemblée générale de l'Union, 1906, à Berne). Des arrangements internationaux seraient donc sans doute accueillis ici avec joie, et il est bien possible d'en venir à bout, supposé que l'Union même ait toujours l'autorité nécessaire sur ses membres.

Conclusions.

Les explications que je viens de donner démontrent bien que vis-à-vis de la grande différence entre les fixations de remise dans les divers pays il n'est, dans beaucoup de cas, pas facile de faire à présent déjà des arrangements internationaux concernant la remise à accorder au public. Plusieurs pays ne peuvent pas, dès le commencement, être pris en considération, parce qu'ils ne font pas partie de la Convention de Berne; d'autres ne disposent pas d'organisations suffisantes pour régler leurs propres affaires et ne peuvent, en conséquence, pas offrir des garanties pour la stricte exécution des contrats avec leurs voisins. Néanmoins, le moment actuel est bien favorable, et cela parce que deux nouvelles Associations nationales qui viennent de s'organiser ont exprimé le désir d'arriver à une entente et parce que de plus vieilles Associations sentent le besoin de diminuer les remises et de créer une uniformité pour les conditions de vente. En prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent se présenter, il parait bien possible de

faire les propositions suivantes, propositions qui, acceptées, ne manqueront peut-être pas de chance.

1. — Dans les pays où il n'existe pas d'Associations de marchands de musique ni de règles pour la remise à accorder, ou, s'il y en a, qu'on ne puisse pas en garantir une exécution exacte par des organisations, les intéressés doivent, sans aucun retard, faire le nécessaire pour écarter ces inconvénients. Tout en faisant cela, il faut attacher de la valeur à un procédé commun des éditeurs et des marchands de musique; de plus, il est à recommander de se mettre en relation aussi avec les organisations des libraires.

2. — Les présidents des différentes Associations nationales de marchands de musique sont priés de se mettre en relation les uns avec les autres au sujet des arrangements internationaux pour la remise à accorder au public, afin de s'aider mutuellement par l'échange des idées et d'apprendre l'un de l'autre. Quand, dans les différents pays, on va stipuler de nouvelles règles pour la remise à accorder, il faut faire tout ce qui est possible pour arriver à une uniformité; surtout on doit tâcher de supprimer de plus en plus les « prix marqués » et les conditions exceptionnelles pour les professeurs, etc.

3. — En ce qui concerne les associations de tels pays dont l'organisation et la législature offrent les garanties suffisantes pour l'exécution des engagements dont ils se sont chargés et qui protègent le droit d'auteur d'une manière qui s'accorde avec le sentiment d'équité en général, elles doivent faire des arrangements réciproques qui obligent les membres à se tenir strictement aux conditions du pays où ils ont à faire des fournitures.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Quelques législations nationales opposées à l'esprit de la Convention de Berne.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. Gustavo GILI

La Convention de Berne, répondant à un besoin généralement senti, a été le premier pas important dirigé vers l'unification des législations qui, dans les différents pays, étaient en vigueur au sujet de la propriété intellectuelle, et a, sans aucun doute, assuré aux auteurs et aux artistes de tous les pays qui y ont adhéré un minimum de protection.

Les onze nations qui, de prime abord, acceptèrent l'invitation du gouvernement suisse à la réunion « pour élaborer un programme qui pût servir de formule à une convention universelle », comprirent, tout d'abord, combien il convenait d'arriver petit à petit et progressivement à la rédaction d'un code unique qui, dans tous les pays civilisés, assurerait, d'une manière également efficace, la protection des droits d'auteur, grande et pénible conquête dans les temps où nous sommes.

Tout le monde comprend que la rédaction de ce code unique est un bel idéal, mais irréalisable sur le champ; c'est pour aujourd'hui une utopie brillante qui, tôt ou tard, ne le sera plus. Et la preuve que l'on aspire à ce but, c'est que, dès la première conférence célébrée à Berne, l'an 1884, la délégation allemande, poussée par une généreuse initiative de fraternité, proposa résolument, au lieu de célébrer une convention ayant pour base les principes du traitement national, qu'on étudiât un

projet de codification, afin de réglementer, d'une manière uniforme, la totalité des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

Cette proposition, qui était accompagnée d'un questionnaire composé de quatorze articles, fut examinée et discutée sérieusement, mais elle fut repoussée presque à l'unanimité, en vue de l'impossibilité d'écarter absolument les lois intérieures de chaque pays, ainsi que les ententes internationales qui existaient alors.

L'idée parut bonne, mais prématurée et d'un caractère si radical, que l'on craignit, en essayant de la mettre en pratique, de voir fracasser, au lieu d'être accomplies, les excellentes intentions de l'Association littéraire et artistique internationale, initiatrice et âme de la Conférence.

Cette crainte fut la cause que l'on repoussa alors quelques propositions plausibles et sensées, comme le sont les suivantes, que je veux reproduire, car il est bon de les rappeler aujourd'hui que, pour cela même, nous devons nous efforcer tous, afin que le noble désir exprimé et maintenu en 1884 par la Délégation allemande et l'Assemblée de Berne soit un fait accompli.

« 1° La durée de la protection étant limitée d'une manière bien différente par les diverses législations, il est urgent de la déterminer uniformément pour tous les pays de l'Union;

« 2° La durée du droit exclusif de traduction doit être déterminée par le même principe...;

« 3° Il est nécessaire d'établir d'un commun accord les conditions et les formalités à remplir pour sauvegarder les droits des auteurs... »

Pour commencer, c'eût été une prétention excessive ; mais ce qui a pu paraître une utopie il y a vingt-quatre ans, a été considéré, non seulement réalisable, mais encore nécessaire.

Dans tous les Congrès et toutes les Conférences littéraires qui se sont célébrés depuis dix ans, on a vu s'accentuer la tendance à travailler pour l'unification des lois des pays adhérés à la Convention de Berne.

La plupart des législations en vigueur sur la propriété littéraire et artistique sont bien antérieures à la date où cette convention a commencé à être mise en pratique; et s'il est vrai que dans certains pays, tels que l'Angleterre et l'Allemagne, on y a introduit postérieurement quelques améliorations et rec-

tifications, résultat des patientes révisions conseillées par un louable désir de moderniser la loi, dans d'autres nations, on voit subsister encore d'anciennes dispositions qui ne sont guère en harmonie avec l'esprit libéral et moderne qui a inspiré la Convention célébrée à Berne. Il n'entre pas dans l'esprit du présent travail d'ébaucher une étude comparative sur les diverses législations quant à la propriété intellectuelle entre elles, ni de les comparer avec ce qui a été accordé le 9 septembre 1886. En outre, pour donner force et valeur à mes affirmations et pour mieux insister sur le besoin de travailler incessamment jusqu'à ce que l'on soit parvenu à l'unification des différentes lois sur la propriété intellectuelle, il suffirait d'appeler l'attention du Congrès sur quelques-unes (pas toutes ni les plus absurdes) des dispositions particulières qui régissent dans chaque pays au grand détriment de ces droits mêmes de la propriété intellectuelle qu'elles prétendent garantir. Pour ne pas aller plus loin et afin de ne pas chercher les défauts chez les voisins, je tirerai les exemples de la législation espagnole, qui est sans aucun doute une des plus libérales et peut-être celle qui, théoriquement, a poussé dans ses limites les plus extrêmes la protection du droit d'auteur, jusqu'au point de reconnaître la propriété des ouvrages, même quatre-vingts ans après la mort des auteurs, ainsi que le droit de publication des œuvres complètes, la réversion vingt-cinq ans après en faveur de l'auteur, etc., etc.

Or, en même temps que ces prérogatives qui démontrent clairement que notre loi de propriété intellectuelle fut dictée dans le but de protéger et de défendre les droits des auteurs et des artistes en général tendant à jouir licitement des produits de leur intelligence, les législateurs, ne sachant pas repousser les formalismes administratifs, crurent devoir inventer un grand nombre de formalités gênantes, et firent dépendre la jouissance de ces droits de leur exact accomplissement.

Il résulte donc, selon cette manière de voir, que, pour être propriétaire d'une œuvre, il ne suffit pas de l'avoir écrite ou publiée; si on ne l'a pas fait enregistrer en temps opportun, l'œuvre tombe dans le domaine public.

Et le fait que je cite ici n'est pas un fait purement local; nos collègues d'Italie et de quelques autres pays se plaignent aussi de semblables vexations et protestent contre un régime ana-

logue au nôtre par lequel on considère l'enregistrement comme étant une formalité indispensable pour la propriété d'une œuvre.

Pour en revenir à mon exemple sur la loi en vigueur en Espagne, cette loi est si précise sur ce point, qu'on lit à l'article 36 : « Pour jouir des bénéfices de la dite loi, il faut avoir fait inscrire le droit sur le registre de la propriété intellectuelle selon les règles établies aux articles précédents » (33, 34, 35, dans lesquels sont déterminées les formalités qu'il faut remplir pour faire l'enregistrement).

Comme on peut le voir par là, l'enregistrement est indispensable pour assurer la propriété d'une œuvre littéraire ou artistique, et pour qu'il n'y ait lieu à aucun doute sur ce point, notre loi ajoute : « Le délai pour vérifier l'inscription sera celui d'un an, à partir du jour de la publication de l'œuvre, mais les bénéfices de cette loi seront de la jouissance du propriétaire, dès le jour où la publication aura commencé, *et il ne perdra ses droits que s'il n'a pas accompli les dites formalités dans le terme d'un an, accordé pour l'inscription.* »

Et les articles 38 et 39 ajoutent respectivement : « Toutes les œuvres non inscrites sur le registre de la propriété intellectuelle pourront être publiées de nouveau, réimprimées par l'Etat, par les corporations scientifiques et par les particuliers, pendant dix ans, à partir du jour où se terminera le droit de les faire inscrire. »

C'est-à-dire qu'une loi ainsi conçue, non seulement oblige à faire l'inscription des œuvres sous peine d'en perdre la propriété, mais encore elle fixe le délai d'un an, et, ce délai écoulé, les œuvres non enregistrées tombent dans le domaine public pendant dix ans, au bout desquels le légitime propriétaire rentre de nouveau dans la jouissance de ses droits durant une autre année pour faire l'enregistrement à son nom, et il perdra définitivement ses droits s'il laisse passer le délai de grâce sans avoir effectué l'enregistrement.

Une semblable disposition est en quelque sorte la négation du droit que la loi prétend reconnaître.

Il tombe dans le sens commun que la propriété intellectuelle est un droit légitime; si l'auteur qui conçoit et exécute une œuvre, ou l'éditeur qui en devient le légitime acquéreur, est le propriétaire indiscutable de ce qu'il a créé ou acquis, il n'est

pas juste qu'il perde cette propriété du simple fait de n'avoir pas rempli à temps une formalité de caractère purement administratif, formalité souvent enrayée par les règlements eux-mêmes.

Cette manière d'interpréter les effets d'enregistrement est si absurde, qu'il arrive que, dans les pays où elle existe, des œuvres importantes ont cessé d'appartenir à leur légitime propriétaire à cause d'une difficulté d'expédition, et, ce qui est plus sensible, on a vu des livres de mérite dont la publication a été refusée par plusieurs éditeurs dans la crainte de se voir aux prises avec une de ces difficultés de pur formalisme. Pour des œuvres d'actualité ou concernant des matières nouvelles, ces inconvénients augmentent encore, parce que les œuvres étrangères doivent être traduites rapidement, avant qu'elles aient été imitées ou même surpassées par d'autres œuvres nationales. Et quel dédale de documentation ne faut-il pas pour prouver l'honorable acquisition du droit de traduire ou de faire traduire un livre! Et si, malheureusement, l'auteur de l'œuvre originale est décédé, il faut présenter un jugement relatif au testament avec toutes ses pièces visées par le consul, traduites dans les bureaux du ministère des Affaires étrangères, réunies par le notaire qui témoigne du contrat entre l'auteur et le traducteur et entre le traducteur et l'éditeur du livre, sans compter l'intervention des Finances publiques sous le point de vue des droits de transmission, exactement avec les mêmes cérémonies et les mêmes voies que s'il s'agissait de percevoir un héritage colossal ou le transfert d'un immeuble princier.

Et passe encore, si le traducteur et l'éditeur habitent la même ville; car si, comme il arrive souvent, un éditeur doit faire enregistrer un livre traduit par un absent, les opérations se compliquent encore davantage. La conséquence naturelle de tout ce qui précède est que beaucoup de livres ne sont pas traduits avant d'appartenir au domaine public, si on les traduit, au grand préjudice des auteurs étrangers, que les traités prétendent précisément protéger de même que les auteurs nationaux.

Mais ceux-ci n'en sont pas moins victimes du système. Si, pour un motif quelconque, ils laissent expirer le délai d'un an sans présenter à l'enregistrement les livres qui portent bien en vue le nom de l'auteur, le lieu et la date de la publication,

un quidam quelconque peut le faire imprimer sans le moindre risque.

L'absurdité de cette disposition est reconnue tacitement par le législateur, par l'apparente compensation qu'il prétend donner, en accordant, au bout de dix ans, un nouveau délai de douze mois à l'auteur pour réclamer de nouveau une propriété qui lui avait été enlevée.

Si l'œuvre dont on veut récupérer la propriété n'a pas obtenu de succès, le fait de la récupérer sera simplement un enfantillage d'amour-propre. A quoi servira de récupérer un droit de propriété qui ne rapporte rien?

En échange, lorsque l'œuvre qui a été arbitrairement déclarée du domaine public est d'une vente sûre et constante, l'éditeur, ou qui que ce soit, qui a profité de la négligence ou du malheur du propriétaire qui n'a pas pu la faire enregistrer, aura eu à sa disposition dix ans devant lui pour réaliser de bons bénéfices; et quand il verra s'approcher le terme du délai pendant lequel il aura pu pirater légalement, il pourra se risquer, sans aucune crainte, à faire un dernier tirage de plusieurs milliers d'exemplaires, qu'il vendra légalement, même après les dix ans écoulés, s'il démontre toutefois, en datant l'édition, que le tirage a eu lieu à l'époque où la loi protégeait la fraude et l'exploitation.

Les contradictions deviennent plus notoires entre l'essence des traités et le critérium qui a inspiré l'enregistrement obligatoire dans le cas où une traduction a été faite légitimement, mais n'a pas été inscrite à l'enregistrement à l'époque marquée par les règlements.

En effet, les traductions, ainsi que les œuvres originales, sont soumises, dans certains pays, entre autres l'Espagne, à la formalité de l'enregistrement, et le traducteur, qui a les mêmes droits que l'auteur, perd la propriété de son travail s'il ne fait pas, durant le délai fixé par la loi, l'inscription selon les règles.

Et ici nous relevons une autre absurdité que nous ne pouvons pas moins que soumettre à la considération du Congrès : supposons que, après avoir vaincu toutes les difficultés, un traducteur obtienne la permission exigée pour traduire dans notre langue un ouvrage étranger, français par exemple. Une fois son travail terminé, il publie le livre et, pour une raison quelconque, il n'en fait pas l'enregistrement. Selon notre loi, cette traduc-

tion tombera dans le domaine public. L'article 36 est concluant. Mais, et les droits d'auteur de l'œuvre originale, bien garantis par les articles 2 et 5 de la Convention de Berne?

Si la traduction tombe dans le domaine public, est-ce qu'il n'en est pas de même, par ce seul fait, de l'œuvre originale, quand bien même le temps convenu pour cela dans les traités internationaux n'a pas périmé? Et si l'œuvre originale ne l'est pas, comment peut-il se faire que la traduction le soit? Est-ce que l'original et la traduction ne sont pas des composés essentiels d'un tout *indivisible?*

Si l'on paie d'un seul coup les droits d'un auteur étranger, celui-ci, en réalité, n'est pas lésé dans ses intérêts matériels : le procès entre les traducteurs et les éditeurs est alors purement local; mais si l'on paie ces droits à tant par exemplaire ou par édition, le préjudice atteint aussi les auteurs étrangers auxquels *une législation particulière enlève les droits sanctionnés par les ententes internationales.*

Les entraves représentées par les formalités de l'enregistrement se trouvent énormément augmentées par le grand nombre de lois publiées dans tous les pays au sujet du dépôt des exemplaires. Et que l'on n'aille pas croire que cette formalité du dépôt, créée dans le seul but d'augmenter la richesse des bibliothèques, soit exempte de responsabilité, car, revenant à notre exemple, l'article 52 du règlement, modifié par le royal décret du 15 juin 1894, détermine ce qui suit : « Les propriétaires qui déclarent, en tête de leurs ouvrages, avoir fait le dépôt légal et ne le font pas dans le délai fixé, seront non seulement responsables devant les tribunaux, mais encore sujets à une amende de 25 à 250 francs. »

Le règlement signale ce dur châtiment, sans tenir compte de ce que, avant de faire le dépôt, il faut d'abord imprimer le livre, et que, par conséquent, il pourrait arriver qu'on y déclare en avoir fait le dépôt, suivant la bonne intention de l'auteur ou de l'éditeur, et que, plus tard, quelque obstacle imprévu en a empêché la réalisation.

Cette importante question des formalités du dépôt et d'enregistrement a déjà été traitée dans différents Congrès. L'Association littéraire et artistique internationale vota, dans ses réunions de Barcelone (1893), Berne (1896) et Naples (1902), des résolutions en faveur des principes suivants :

« Le manque d'accomplissement des formalités ne doit pas avoir d'influence sur la protection de l'œuvre intellectuelle. »

« Le dépôt des exemplaires d'œuvres publiées doit être indépendant de la reconnaissance du droit d'auteur. »

De même, au Congrès international des éditeurs, célébré à Paris en 1896, les congressistes déclarèrent résolument dans ce sens, que les formalités de l'enregistrement et du dépôt ne doivent, en aucune façon, être attributives de la propriété littéraire ou artistique, soit, en d'autres termes, que le droit d'auteur ne doit pas dépendre de l'accomplissement de quelque formalité. Dans la dite réunion, on prit l'accord suivant que nous copions, au pied de la lettre, pour en demander la confirmation au Congrès :

« 1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

« Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée et effectuée dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat du dépôt sera remis gratuitement au déposant;

« 2° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

« 3° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et, s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce;

« 4° Le Congrès émet en outre le vœu :

« *a)* Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;

« *b)* Que leur non-accomplissement soit sans influence quant à la protection de l'œuvre. »

J'ai eu l'honneur d'exposer sommairement ce qui, à mon avis, doit être corrigé avec urgence, dans les législations particulières de quelques pays, en ce qui a rapport à l'enregistrement et au dépôt de livres en ce qui concerne la propriété littéraire.

Si les mobiles qui induisirent à créer les principales entraves dans le sens que j'ai indiqué furent enfantés, d'une part, par la méfiance de l'État au sujet de l'honorabilité de celui qui présente une œuvre à l'enregistrement, et, d'autre part, par les précautions du fisc contre les fraudes possibles, il est temps que ces préventions disparaissent, et pour cela, les lois civiles et pénales possèdent des ressources suffisantes pour rendre inutile un régime strictement préventif.

Ce qu'il importe donc maintenant, et avec urgence, c'est de faire disparaître les obstacles qui existent pour faire reconnaître la propriété individuelle en faveur de l'auteur, ou de quiconque en aura acquis légitimement les droits. Et, tendant à atteindre ce but, j'ai l'honneur de proposer au Congrès :

1° Qu'il se fasse solidaire des propositions de la délégation allemande à l'Assemblée de Berne, relatives à l'unification des législations au sujet de la protection des propriétés littéraires et artistiques;

2° Qu'il se rende aussi solidaire des déclarations, citées plus haut, du Congrès international des éditeurs de Paris (1896) pour ce qui a rapport à l'enregistrement et au dépôt des livres;

3° Qu'une supplique soit adressée aux gouvernements, spécialement à ceux d'Italie et d'Espagne, dans le but, en attendant que l'on étudie le moyen d'accommoder les lois aux conclusions précédentes, de donner les plus grandes facilités pour l'enregistrement et le dépôt des livres originaux ou traduits, acceptant, le cas échéant, une déclaration sous serment des personnes qui les présenteront comme leur appartenant, sans préjudice d'exercer la plus sévère sanction pénale contre tous ceux qui abuseraient de ces facilités, en usurpant les droits du légitime propriétaire.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Maintien du prix fort.

RAPPORT

présenté au 6e Congrès international des Éditeurs

PAR

M. WILLIAM HEINEMANN

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont assisté au Ve Congrès international d'Éditeurs à Milan, se rappelleront peut-être l'examen, que j'eus l'honneur d'y faire devant eux, des procédés divers auxquels on a eu recours dans la vente des livres, pour suppléer aux efforts des libraires. J'ai signalé alors le manque d'énergie et d'initiative des détaillants en Angleterre, comme en Amérique, et j'ai raconté de quelle façon, en Amérique, beaucoup d'entre eux avaient été chassés de leur industrie et avaient dû céder la place devant la concurrence irrésistible des grands magasins.

Quoiqu'en Angleterre on ait aussi ressenti, et même durement, les effets d'une concurrence analogue, nous avons heureusement tout lieu de croire que les mesures énergiques prises par l'Association des Éditeurs ont prévenu une crise désastreuse; et j'ai le plaisir de reconnaître une amélioration sensible, non seulement dans le commerce du livre en Angleterre, mais aussi dans son personnel. Depuis le Congrès de 1906, on a ouvert beaucoup de librairies nouvelles, et cette industrie commence à attirer des gens supérieurs, hommes et femmes plus instruits et plus intelligents, en général, que ceux qui l'exerçaient autrefois, à part quelques exceptions. C'est, en premier lieu, aux règles déterminant les remises, formulées par l'Association des Éditeurs après consultation avec la Société des libraires-détaillants, qu'on doit attribuer ce résultat remar-

quable. On a reconnu pour la première fois toute l'importance de ces règles, lorsque l'existence même du commerce des livres se trouva menacée par une force colossale, celle du plus grand et du plus puissant de nos journaux : le *Times*.

J'ai déjà noté, en 1906, la manifestation d'une activité et d'une énergie renaissantes dans le commerce du livre en Angleterre, et j'hésitais alors à faire remonter directement la cause de cette renaissance à la publicité énorme accordée par le *Times* aux livres en général. Quels qu'aient pu être les bénéfices passagers que la librairie a reçus de cette publicité, il sautait, en effet, aux yeux, quelques mois plus tard, qu'une publicité aussi imposante ne saurait se maintenir si celui qui faisait la réclame n'était à même d'offrir à ses clients des avantages dont nul autre libraire ne disposait. C'était, en effet, ce que le *Times* prétendait faire. Le *Times* avait accepté les conditions de l'Association des Éditeurs sur le chapitre des remises. Mais, tout en se tenant à la lettre de sa convention avec les éditeurs, il en avait violé l'esprit dès qu'il avait signé le contrat, non seulement en offrant presque immédiatement après l'apparition d'une œuvre « des exemplaires d'occasion tout neufs » (*second-hand copies as good as new*), mais aussi en offrant des soldes provenant de sa Bibliothèque d'abonnement (*Times Book Club*) à prix réduit, quelques semaines après la publication d'un livre. Pour ce faire, il a fallu employer un capital considérable et donner des commandes immenses. Ainsi le *Times* a pu quelquefois obtenir une surremise additionnelle qui lui permettait (étant donné l'emploi qu'il faisait d'une partie de ses livres dans sa Bibliothèque d'abonnement et la publicité qu'il réclamait et obtenait, en échange, des éditeurs dans ces transactions) de vendre une quantité considérable de livres au prix de revient et même au-dessous.

Il va sans dire que ces manœuvres ont bouleversé le crédit et la stabilité du commerce des livres, car, comptant sur la publicité obtenue en échange de commandes formidables, le *Times* achetait systématiquement plus d'exemplaires d'un livre qu'il ne lui en aurait fallu en l'état ordinaire des affaires. Ce système a créé un entassement inaccoutumé de soldes, qu'on devait nécessairement vendre pour faire place aux productions plus récentes et, quelques mois après la publication d'un livre, on avait oublié son prix fort, parce que le *Times* le vendait à

n'importe quel prix, ne cherchant qu'à s'en débarrasser le plus vite possible. Le public riait au nez du libraire qui demandait le prix normal d'un volume, et s'adressait au *Times* pour obtenir des livres récemment publiés avec un rabais, pour employer leur propre formule, de 20 % à 70 % sur les prix fixés par les éditeurs.

On s'apercevait bien vite qu'il faudrait ou abandonner tout espoir de maintenir le prix fort, ou empêcher le *Times* de tourner ainsi le contrat signé par lui avec l'Association des Éditeurs. C'était une entreprise des plus périlleuses que de livrer bataille contre une puissance aussi riche et aussi formidable que le *Times*, mais l'Association des Éditeurs reconnut que le fait de laisser ce journal se poser devant le public comme le maître des prix en librairie entraînerait, à brève échéance, la destruction du détaillant. L'Association, en outre, se rappela la résolution, adoptée au Congrès de Londres en 1899 et à Leipzig en 1901, qui obligeait ses membres à maintenir partout le prix fort.

La rupture eut lieu en octobre 1906, et, depuis cette date, l'Association a dû assumer la défense des libraires de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des Colonies, contre les attaques les plus indignes. Ces attaques s'adressaient indifféremment aux libraires et aux éditeurs; on les a poussées si loin qu'un de nos confrères les plus respectés, M. John Murray, a dû invoquer la protection de la loi, et intente actuellement des poursuites contre le *Times* pour publication diffamatoire.

Dans cette guerre des livres (*Book War*), le *Times*, oubliant la tradition honorable qui faisait de lui une des gloires de l'Angleterre, s'est livré à des manœuvres déplorables. Je ne veux point insister sur ce manque de dignité, mais je dois citer comme exemples quelques-unes des allégations si peu fondées par lesquelles, les appuyant de tout le poids de sa position et de son autorité, le *Times* a su convaincre à tort une partie considérable du public. Comment, en effet, le public n'aurait-il pas accepté des affirmations d'une provenance aussi respectable? Et ce qu'il y a de plus déplorable en cette affaire, c'est que, dans la plupart des cas, les raisonnements sur lesquels on se basait étaient absolument spécieux, et qu'on les soutenait seulement pour faire tort aux éditeurs et libraires anglais, en affirmant toujours que les livres anglais se vendaient à des

prix exorbitants, fixés par des exigences d'une rapacité sans pareille dans l'histoire du commerce.

Tous les jours, pendant des mois entiers, le *Times* invitait le public à acheter dans sa bibliothèque d'abonnement (*Book Club*) des livres d'occasion provenant, en premier lieu, de la provision de soldes achetée avant la rupture, ensuite d'une provision supplémentaire de soldes importée d'Amérique.

Voici quelques-unes des allégations typiques avancées par le *Times :*

1° Que le bénéfice usuel d'un éditeur sur un placement de fonds est de 800 °/₀;

2° Que les éditeurs maintiennent le prix fort d'un livre dans le seul but d'en tirer un profit personnel et qu'ils se proposent de diminuer prochainement la remise qu'ils font actuellement aux détaillants (tandis qu'en réalité nous n'avons fait la guerre que pour protéger les détaillants);

3° Que les éditeurs ont coutume de tromper leurs auteurs et ne leur donnent jamais une part équitable des bénéfices rapportés par un livre. (On oubliait de faire remarquer qu'une grande partie des livres publiés ne rapportent pas d'argent à leurs éditeurs.)

Tout cela a fait beaucoup de tort au commerce et n'a pas été sans troubler momentanément les relations entre écrivains, éditeurs et libraires. Toutefois la raison, à la fin, a triomphé; les libraires détaillants se sont ralliés en masse pour soutenir les éditeurs, et la Société des auteurs (*Authors' Society*) a voté, dans une proportion d'à peu près trois contre un, pour les éditeurs contre le *Times*. Ce rapprochement de tous les intérêts de la librairie a suscité chez tous des forces nouvelles et le commerce du livre en Angleterre est maintenant plus vigoureux qu'il n'a été depuis longtemps; plus vigoureux même, puis-je dire, qu'il n'aurait jamais été, si nous n'avions éprouvé la nécessité de nous réunir pour combattre un adversaire sans scrupules.

Quand nous avons pris la résolution de ne plus fournir de livres au *Times*, et alors que les grands marchands en gros s'étaient associés avec nous dans cette résolution, le *Times* a envoyé des agents dans toute l'Europe, à la chasse des livres, payant ainsi les doubles frais de l'exportation et de la réimportation en Angleterre.

Il faisait rechercher des exemplaires isolés chez les libraires; il engageait même ses abonnés à acheter pour lui des livres à prix fort. Il a ouvert partout à Londres de petites librairies, qui achetaient ostensiblement pour le commerce local, mais en réalité pour le *Times*. Il a essayé de se procurer des livres par l'entremise des maîtres d'école, du clergé, etc. Partout l'Association des éditeurs s'est efforcée de démasquer et de dérouter ces combinaisons. A mesure que les agences nouvelles apparaissaient, l'Association surveillait les commandes suspectes, rejetait toutes celles qui auraient pu émaner du *Times*. Il va sans dire que cette lutte défensive a été longue, coûteuse et pénible; mais j'ai l'assurance que nous en sortirons victorieux.

Vous savez probablement, Messieurs, que l'Association des éditeurs s'est décidée non seulement à refuser au *Times* toute espèce de fourniture de livres, mais aussi à ne plus faire de publicité dans ce journal. La perte énorme que cette mesure lui a fait subir sera probablement la cause déterminante qui contraindra le *Times* à s'entendre avec l'Association. Le métier de prophète est hasardeux; mais j'ose prédire qu'un changement se produira sous peu dans les conditions actuelles, peut-être même se sera-t-il produit entre le moment où ce rapport a été écrit et celui où il sera lu.

Au cours du conflit, nous avons demandé à plusieurs reprises à nos collègues continentaux leur appui, et je me félicite de pouvoir maintenant leur offrir, et mes remerciments personnels pour la complaisance avec laquelle ils ont bien voulu entendre mon exposé de la situation, et ceux de l'Association des éditeurs qui a su apprécier l'esprit de camaraderie créé et entretenu par nos Congrès.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien excuser la longueur peut-être excessive de ce préambule rétrospectif qui doit nous amener au point essentiel de mon discours. Si l'introduction a été longue, la proposition n'en sera que plus brève.

Nous sommes à la veille d'une revision de la loi internationale du droit d'auteur. Au mois d'octobre, la Convention de Berne subira des modifications dictées par l'expérience. La ratification de la législature nationale sera nécessaire pour confirmer ces changements, et je vous demande si ce ne serait pas là l'occasion de nous prononcer nettement sur une question

qui a des rapports intimes avec nos Congrès et qui a été un des sujets les plus discutés dès notre inauguration, à Paris.

Si l'on met en principe que le droit d'auteur doit être protégé contre des reproductions illégitimes, pourquoi, vous demanderai-je, le produit matériel ne serait-il pas à son tour protégé contre une dépréciation non moins répréhensible?

Je ne demande pas vos suffrages pour la protection d'un article que pourrait produire n'importe quel fabricant intelligent disposant des capitaux nécessaires.

Pour produire un livre à droit d'auteur, il faut non seulement des capitaux et de l'intelligence, mais aussi l'autorisation de l'auteur et la protection de la loi contre la concurrence. Or, la valeur du droit d'auteur, tel que la loi l'a créée, se trouve dans les bénéfices à tirer de la multiplication des œuvres d'un écrivain, et notre guerre avec le *Times* a démontré que la protection du droit d'auteur est sans valeur, si le livre lui-même produit sous cette protection est livré sans défense aux attentats d'une activité sans scrupule et d'une concurrence sans loyauté. Pour donner une valeur réelle et solide au produit, il faudrait que la loi donnât au producteur le droit d'en fixer le prix, au moins durant le temps nécessaire pour prouver l'existence de cette valeur.

La loi actuelle peut, en effet, se résumer ainsi : l'auteur aura le droit exclusif de multiplier son œuvre, mais, cette multiplication faite, il n'aura plus le droit d'en disposer; le premier venu sera libre de déprécier à tel point la valeur de l'œuvre dans sa forme multiple que le droit d'auteur créé par la loi deviendra une quantité négligeable. Si je fais fabriquer 1,000 exemplaires d'un livre pour les vendre 20 shillings chaque, et si, quand j'en aurai vendu la moitié, une autre personne offre des exemplaires à 10 shillings, les 500 exemplaires qui me restent ne vaudront que 10 shillings au lieu de 20 shillings; car il ne se présentera pas d'acheteur assez sot pour payer 20 shillings ce qu'il peut avoir autre part pour 10. On dirait peut-être qu'un tel rabais n'est que l'effet normal des mille causes fortuites qui empêchent la vente progressive d'un livre après son début, et ce raisonnement serait parfois juste, sans doute, quoiqu'inadmissible dans la plupart des cas. Mais dans l'affaire du *Times-Book Club*, les livres à droit d'auteur ont subi les attaques d'un agent destructeur tout à fait nouveau,

d'une force en dehors de tout commerce légitime, d'un poison qui, sans un antidote vigoureux, aurait détruit la vie de tous les livres populaires.

Il convient de nous tenir aux aguets et de nous protéger à l'avenir contre la menace d'un pareil danger. Comment faire, si nous n'avons pas le droit de fixer la valeur de la marchandise que nous offrons au public; si, pour faire la réclame d'autres marchandises, on peut disposer des nôtres à vil prix, avant même qu'elles aient pu donner la preuve de leur valeur? Je n'ai pas la prétention de maintenir le prix fictif de produits surannés et dont la valeur s'est éteinte, mais je m'oppose énergiquement aux attentats de ceux qui voudraient employer mon propre bien pour me nuire au profit de gens qui ne se soucient guère ni des livres ni de la littérature. Il nous incombe d'arracher notre noble industrie à ces mains suspectes, et d'empêcher la littérature, dont nous sommes les humbles gardiens, de servir de masque à de moins dignes métiers.

Voici ma proposition :

Que le 6e Congrès international des éditeurs autorise le Bureau international à faire des démarches immédiates pour la protection du prix fort des livres, soit par des représentations adressées au Congrès de Berlin, au mois d'octobre, réclamant l'insertion d'une clause dans la Convention internationale du droit de l'auteur, soit par des représentations individuelles adressées aux Associations des nationalités diverses, pour assurer l'uniformité de leur action à cet égard.

59949. — Bordeaux. — Imprimerie G. Delmas, rue Saint-Christoly, 10.

IMPRIMERIE
G. DELMAS

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ÉDITEURS
SIXIÈME SESSION

MADRID, 26-30 Mai 1908

Compte Rendu

MADRID
ASOCIACIÓN DE LA LIBRERIA DE ESPAÑA
1908

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

SIXIÈME SESSION

International congress of publishers, 6th, Madrid, 1918.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

SIXIÈME SESSION

Madrid 26-30 Mai 1908

Compte Rendu

MADRID

ASOCIACIÓN DE LA LIBRERIA DE ESPAÑA

1908

Comité d'Organisation.

Présidents d'honneur :

S. E. le Ministre de l'Instruction publique.
MM. le Président de la Chambre de Commerce de Madrid.
René Fouret, de Paris.
Émile Bruylant, président de la IIe Session du Congrès international des Éditeurs, à Bruxelles.
John Murray, président de la IIIe Session du Congrès international des Éditeurs, à Londres.
Albert Brockhaus, président de la IVe Session du Congrès international des Éditeurs, à Leipzig.
Tito Ricordi, président de la Ve Session du Congrès international des Éditeurs, à Milan.
Henry Morel, membre honoraire du Comité exécutif du Congrès.

Président :

M. José Ruiz, président de l'« Asociación de la Librería de España ».

Comité d'organisation :

Président : M. E. Bailly-Baillière, de Madrid.
Secrétaire : M. le Docteur M. Rodriguez-Navas, de Madrid.

Membres du Comité d'Organisation :

MM. José Ruiz, de Madrid.
E. Bailly-Baillière, de Madrid.
F. Fé, de Madrid.
L. Martinez, de Madrid.
A. Graiño, de Madrid.
V. Suarez, de Madrid.
A. Romo, de Madrid.
Gabino Paez, de Madrid.

MM. T. Luca de Tena, de Madrid.
G. Pueyo, de Madrid.
A. C. Villar, de Madrid.
Gustavo Gili, de Barcelone.

Membres du Comité du Congrès :

MM. Manuel Abella, de Madrid.
Ildefonso Alier, de Madrid.
A. Bailly-Baillière, de Madrid.
A.-J. Bastinos, de Barcelone.
Francisco Beltrán, de Madrid.
J.-C. Calon, de Salamanque.
E. Dossat, de Madrid.
Luis E. Dotesio, de Madrid.
José Espasa, de Barcelone.
J.-A. Fé, de Séville.
José Gallach, de Barcelone.
E. Garcia Rico, de Madrid.
Cecilio Gasca, de Saragosse.
Enrique Hernandez, de Madrid.
Daniel Jorro, de Madrid.
José Lacoste, de Madrid.
José Lázaro, de Madrid.
A. Martinez Gayo, de Madrid.
A. Martinez Reus, de Madrid.
M. Maucci, de Barcelone.
A. Menet, de Madrid.
G. Molina, de Madrid.
Pablo Orrier, de Madrid.
Federico de Pablo Villaverde, de Madrid.
H. de Paluzie, de Barcelone.
R. Plaza, de Madrid.
M. Rodriguez, de Burgos.
Enrique Romo, de Madrid.
Fernando Ruiz, de Madrid.
A. Sacristán, de Madrid.
Luis Santos, de Madrid.
Eugenio Sellés, de Madrid.
F. Sempere, de Valence.
R. Sopena, de Barcelone.
José A. Villar, de Bilbao.
M. P. Villavicencio, de Madrid.
Pedro Vindel, de Madrid.

Comité des Fêtes :

MM. Leopoldo Martinez, de Madrid.
Antonio Graiño, de Madrid.
A. Bailly-Baillière, de Madrid.
R. Gomez Menor, de Toledo.
Manuel Abella, de Madrid.

Interprète des séances plénières :

M. le Professeur Ernest Roethlisberger, de Berne.

Comité d'interprètes :

MM. A. Beyer (allemand).
F. Ruiz (français).
E. Romo (allemand et français).
E. Dossat (français).
Juan Tuscoz (italien).
Karl Biermann (allemand, anglais, français).

Sociétés invitées.

Ont été invitées à envoyer des délégués au Congrès les Sociétés d'éditeurs ci-après désignées :

Allemagne.

Bœrsenverein der Deutschen Buchhændler, Leipzig.
Verein der Buchhændler, Leipzig.
Verein der Deutschen Musikalienhændler, Leipzig.
Deutscher Verlegerverein, Leipzig.
Korporation der Berliner Buchhændler, Berlin.
Deutscher Buchgewerbeverein, Leipzig.
Deutscher Kunst-Verleger-Verein, Berlin.
Deutscher Musikalien Verleger-Verein, Leipzig.
Stuttgarter Buchhændlerverein, Stuttgart.
Verband der Kreis- und Ortsvereine im Deutschen Buchhandel, Hamburg.
Verein der Reisebuchhændler, Leipzig.
Vereinigung der Berliner Mitglieder des Bœrsenvereins der Deutschen Buchhændler, Berlin.
Verein Deutscher Zeitungsverleger, Hannover.
Verein von Verlegern christlicher Literatur, Gütersloh.

Argentine.

Centro de Union de Libreros Impresores y Anexos, Buenos-Ayres.

Autriche.

Verein der Oesterreichisch-ungarischen Buchhændler, Vienne.
Corporation der Wiener Buch-, Kunst- und Musikalienhændler, Vienne.

Belgique.

Cercle belge de la librairie, Bruxelles.
Chambre syndicale des éditeurs de musique, Bruxelles.
Union de la presse périodique belge, Bruxelles.

Canada.

Canadian Publishers' Association, Toronto.

Danemark.

Société des libraires danois, Copenhague.
Dänischer Musikalienhaendler-Verein, Copenhague.
Sortiments Boghandlerforeningen, Copenhague.

Espagne.

Asociación de la Libreria, Madrid.
Centro de la Propiedad Intelectual, de Barcelone.

États-Unis.

American Publishers' Copyright League, New-York.
American Publishers' Association, New-York.
American Booksellers' Association, New-York.
American Music Publishers' Association, Chicago.
Virginia Booksellers' Association, Danville.
Retail Dealers' Association, New-York.

France.

Cercle de la librairie, Paris,
Chambre syndicale des libraires de France, Paris.
Chambre syndicale des éditeurs de musique, Paris.
Chambre syndicale de la presse périodique, Paris.
Chambre syndicale des éditeurs d'annuaires, Paris.

Grande-Bretagne.

Publishers' Association of Great Britain and Ireland, London.
Association of Foreign Booksellers of Great Britain and Ireland, London.
Retail Newsagents' and Booksellers' Union, London.
The Associated Booksellers of Great Britain and Ireland, Eastbourne.
Music Publishers' Association, London.

Hongrie.

Société hongroise des libraires, Budapest.
Société hongroise des éditeurs de journaux, Budapest.

Italie.

Associazione Tipografico-Libraria Italiana, Milano.
Associazione Tipografico-Libraria Cattolica, Roma.
Associazione Italiana degli Editori e Negozianti di Musica, Milano.

Japon.

Tokyo Association of Publishers, Tokyo.

Mexique.

Société des libraires de Mexico, Mexico.

Norvège.

Société des éditeurs norvégiens, Christiania.
Société des libraires norvégiens, Christiania.

Pays-Bas.

Nederlandsche Uitgeversbond, Amsterdam.
Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels, Amsterdam.
Vereeniging van Muziekuitgevers en Handelaren in Nederland, Amsterdam.

Russie.

Société russe des libraires et éditeurs, Saint-Pétersbourg.
Société russe des éditeurs et marchands de musique, etc., Saint-Pétersbourg.
Rigascher Verein von Buchhaendlern und Verlegern, Riga.

Suède.

Société des éditeurs suédois, Stockholm.
Nouvelle Société des éditeurs, Stockholm.

Suisse.

Schweizerischer Buchhaendlerverein, Zurich.
Verband der Schweizerischen Musikalienhaendler, Zurich.
Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, Genève.

En plus ont été invités à prendre part au Congrès les pays suivants qui n'ont pas de Sociétés d'éditeurs ou libraires-éditeurs : Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, St-Domingue, Equateur, Egypte, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Monaco, Montenegro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Puerto-Rico, Roumanie, Salvador, Serbie, Uruguay, Venezuela.

Liste des Délégués.

ALLEMAGNE

Bœrsenverein der Deutschen Buchhændler zu Leipzig.

HARTMANN Bernhard, deuxième trésorier du B.V., libraire Neumarkt, 26, Elberfeld.

SELLIER Arthur, deuxième secrétaire du B. V., Lenbachplatz, 1, Munich.

SIEGISMUND Karl, premier secrétaire du B. V., président de la « Vereinigung der Berliner Mitglieder » des B.V., Dessauerstrasse, 13, Berlin S. W. 11.

VOERSTER Alfred, premier trésorier du B. V., propriétaire associé des maisons F. Volckmar, Leipzig, et A. Koch et Cie, Stuttgart, Hospitalstrasse, 10, Leipzig.

Deutscher Verlegerverein, Leipzig.

ENGELHORN Carl, premier président du « Deutscher Verlegerverein », conseiller de commerce, Silberburgstrasse, 189, Stuttgart.

HALEM (Otto von), Stuttgart.

HOFMANN Rudolf, Zimmerstr., 8, Berlin S. W.

MEINER Arthur (Maison I.-A. Barth), premier trésorier du D. V. Doerrienstr., 16, Leipzig.

Verein der Buchhændler zu Leipzig.

HIERSEMANN Karl, Kœnigsstr., 3, Leipzig.

SEEMANN Artur, Querstrasse, 13, Leipzig.

Verein der Deutschen Musikalienhændler zu Leipzig.

EULENBURG Ernst, trésorier du « Verein der Deutschen Musikalienhændler, Kœnigsstrasse 8, Leipzig.

VOLKMANN (Docteur Ludwig), de la maison Breitkopf et Hærtel, Nuernbergerstrasse, 36, Leipzig.

Die Vereinigung der Vertreter des Katholischen Buchhandels.

Hermann Herder, Freiburg-i.-B.

Deutscher Musikalien Verleger-Verein, Leipzig.

Ne s'est pas fait représenter.

AUTRICHE

Ne s'est pas fait représenter.

BELGIQUE

Cercle Belge de la Librairie et de l'Imprimerie.

Bruylant Émile, ancien président du Cercle, président du IIe Congrès, rue de la Régence, 67, Bruxelles.
Cornélis-Lebègue Alfred, ancien président du Cercle, rue de la Madeleine, 46, Bruxelles.
Hoste Ad., président du Cercle, rue du Calvaire, 23, Gand.
Vandeveld Ernest, secrétaire du Cercle, avenue de la Brabançonne, 12, Bruxelles.

Chambre syndicale des Éditeurs de musique, Bruxelles.

Ne s'est pas fait représenter.

DANEMARK

Ne s'est pas fait représenter.

ESPAGNE

Asociación de la Libreria de España.

Amo (Gregorio del), conseiller.
Bailly-Baillière Enrique, ancien président.
Beltran Francisco, conseiller.
Fé Fernando, vice-président de l'Asociación.
Graiño Antonio, secrétaire de l'Asociación.
Martinez Leopoldo, trésorier de l'Asociación.
Paez Gabino, conseiller.
Pueyo Gregorio, conseiller.

Romo Enrique, conseiller.
Santos Luis, conseiller.
Suarez Victoriano, conseiller.
Villar Atanasio C., conseiller.

Centro de la Propiedad Intelectual de Barcelona.

Bastinos Antonio J., président.
Gili Gustavo, vice-président.

ÉTATS-UNIS

American Publishers' Copyright League et American Publishers' Association.

Putnam Geo.-Haven, secrétaire de la Ligue, 27-29, West 23rd Street, New-York.

FRANCE

Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie, du Commerce de la Musique, des Estampes, etc.

Belin Henri, ancien président.
Doin O., ancien président.
Fouret René, ancien président.
Gauthier-Villars Albert, président du Cercle.
Gillon A., secrétaire du Cercle.
Hachette L., trésorier du Cercle.
Hetzel J., ancien président du Cercle, président du Comité d'organisation du Congrès international des Éditeurs.
Layus Lucien, ancien secrétaire, secrétaire général de la Ire Session du Congrès international des Éditeurs.
Leclerc Max, ancien secrétaire.
Mainguet Pierre, ancien président.

Chambre syndicale des Éditeurs de musique.

Bertrand Paul, de la maison Émile Leduc et P. Bertrand, rue de Grammont, 3, Paris.
Leduc Émile, de la maison Émile Leduc et P. Bertrand, rue de Grammont, 3, Paris.

Chambre syndicale des Libraires de France.

Floury H.
Michaud Léon, président de la Chambre syndicale, Reims.

Syndicat de la Presse périodique.

Ne s'est pas fait représenter.

Chambre syndicale des Éditeurs d'annuaires.

Ne s'est pas fait représenter.

GRANDE-BRETAGNE

The Publishers' Association of Great Britain and Ireland.

BELL Edward, président de l'Association, Londres.
HEINEMANN William, trésorier de l'Association, Londres.

The Music Publishers' Association.

DIXEY George, secrétaire de l'Association, Londres.
HAMMOND J.-A., président de l'Association, Kingly Street, Londres.

HONGRIE

Magyar Könyvkéreskédök Egylette, Budapest.

RANSCHBURG Victor, secrétaire de l'Association.

ITALIE

Associazione Tipografico-Libraria Italiana, Milano.

BARBÈRA (Commandeur Piero), membre du Conseil d'administration de l'A. T. L. I.
De MARSICO (Chevalier Domenico), membre du Conseil d'administration de l'A. T. L. I.
GALLIZIO (Chevalier Giovanni), membre du Conseil d'administration de l'A. T. L. I.
POMBA (Chevalier Giuseppe Luigi), membre du Conseil d'administration de l'A. T. L. I.
BOCCA (Chevalier Giuseppe), ancien président de l'A. T. L. I.
VALLARDI (Chevalier Pietro), ancien président de l'A. T. L. I.
RICORDI (Commandeur Tito), ancien président de l'A. T. L. I., président du Bureau permanent de Berne, membre du Conseil d'administration de l'A. T. L. I.

Pollini (Chevalier Febo), président de l'A. T. L. I.
Vigliardi-Paravia Tancredi, de la maison G.-B. Paravia.

Associazione Italiana degli Editori e Negozianti di Musica, Milano.

Capra Marcello, secrétaire du Conseil d'administration de l'A. I. E. N. M.
Ricordi Tito (voir délégation de l'A. T. L. I).

NORVÈGE

Den Norske Forlaeggerforening, Kristiania.

Ne s'est pas fait représenter.

Den Norske Boghandlerforening, Kristiania.

Lambrechts Th., premier président du Boghandlerforening, Kristiania.

PAYS-BAS

Nederlandsche Uitgeversbond, Amsterdam.

Van Stockum Je W. P., membre de la Commission internationale du Congrès des Éditeurs pour les Pays-Bas.
Loosjes Vincent, secrétaire de l'Association.
Tjeenk Willink Je A. D., trésorier de l'Association.

Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels.

Van Stockum Je W.-P., ancien président du Cercle.
De Vries (Dr A.-G.-C.), secrétaire du Cercle.

Vereeniging van Muziekuitgevers en Handelaren in Nederland.

Ne s'est pas fait représenter.

RUSSIE

Société Russe des Libraires et Éditeurs, Saint-Pétersbourg.

Ettinger Théodore, Uliza Schu Rous Raja, 13, Saint-Pétersbourg.

Rigasche Gesellschaft von Buchhaendlern und Verlegern, Riga.

Ne s'est pas fait représenter.

SUÈDE

Svenska Bokförlåggareföreningen, Stockholm.

Bonnier Isidor-Ad., représentant pour la Suède au Comité permanent de Berne, trésorier de l'Association, Stockholm.
Wahlström Per Karl., vice-président de l'Association, Stockholm.

SUISSE

Association des Libraires et Éditeurs Suisses.

Payot Gustave, rue de Bourg, 1, Lausanne.

Liste des adhérents au Congrès.

(Y compris MM. les Délégués.)

ALLEMAGNE

BARTHOLDI Hans, Wismar.
BECHTOLD Rudolf (Rud. Bechtold et C°), Wiesbaden.
BELLINGHAUSEN Wilhelm (Herder'sche Verlh), Freiburg-i-B.
BOLTZE Julius (J. Boltzesche Buchhandlung), Gebweiler.
BROCKHAUS Albert (F. A. Brockhaus), Querstrasse, 16, Leipzig.
EULENBURG Ernst, Königsstrasse, 8, Leipzig.
HALEM (Otto von) (Deutsche Verlags-Anstalt), Stuttgart.
HARTMANN Bernhard, Neumarkt, 26, Elberfeld.
HERDER Hermann (Herder'sche), Freiburg.
HIERSEMANN Karl W., Königsstrasse, 3, Leipzig.
HOFMANN Rudolf (A. Hofmann et C°), SW. Zimmerstrasse, 8, Berlin.
MEINER Arthur (Johann Ambrosius Barth), Doerrienstr., 16, Leipzig.
PETERSMANN (Konsul Dr. Josef) (Otto Spamer), Leipzig.
PUSTET Friedrich, Regensburg.
ROSE (Dr. Eduard) (Verlag " Die Lustige Woche "), Neurode.
SCHREIBER Robert (J. F. Schreiber), Esslingen.
SCHUSTER Rud., SW. 19, Jerusalemerstrasse, 13, Berlin.
SEBALD (Dr. G.) (U. E. Sebald), Nürnberg.
SEEMANN Artur (E. A. Seemann), Leipzig.
SELLIER Arthur (J. Schweitzer Verlag), Lenbach platz, 1, München.
SIEBECK Oscar (J. C. B. Mohr), Tuebingen.
SIEGISMUND Karl, SW. Dessauerstrasse, 13, Berlin.
VOERSTER Alfred (F. Volckmar), Hospitalstrasse, 10, Leipzig.
VOLKMANN (Dr. L.) (Breitkopf et Härtel), Nürnbergerstrasse, 36, Leipzig.

AUTRICHE

BOSWORTH A. E., Vienne.
HERTZKA Emil (Universal-Edition A. G.), Vienne.

BELGIQUE

Bruylant Émile, 67, rue de la Régence, Bruxelles.
Claessens Paul, 24, rue Berlaimont, Bruxelles.
Cornélis-Lebègue Alfred, 46, rue de la Madeleine, Bruxelles.
Daem E., chaussée de Haecht, 77, Bruxelles.
Demeuleneere, 21, rue du Chêne, Bruxelles.
Forst O., 69, place de Meir, Anvers.
Goossens Jules, 33, rue du Houblon, Bruxelles.
Hoste Ad., 23, rue du Calvaire, Gand.
Picard Georges, 66, rue de l'Étuve, Bruxelles.
Vandeveld Ernest, 12, avenue de la Brabançonne, Bruxelles.

CHILI

Baez J. B., Copiapó.

ESPAGNE

Abella Manuel, calle de Don Pedro, 1, Madrid.
Alier Ildefonso (Vidal, Llimona y Boceta), Plaza de Oriente, 2, Madrid.
Amo (Gregorio del), calle de la Paz, 6, Madrid.
Bailly-Bailliere Antonio (Bailly-Bailliere é Hijos), Plaza de Santa Ana, 10, Madrid.
Bailly-Bailliere Enrique (Bailly-Bailliere é Hijos), Plaza de Santa Ana, 10, Madrid.
Bastinos Antonio J., Consejo de Ciento, 290, Barcelona.
Beltran Francisco (Fernando Fé), Puerta del Sol, 15, Madrid.
Calon José C. (Vda. de Calón é Hijo), Plaza Mayor, 33, Salamanca.
Dossat E., Plaza de Santa Ana, 9, Madrid.
Dotesio Luis, Carrera de San Jerónimo, 34, Madrid.
Espasa José (José Espasa é Hijos), Cortes, 579, Barcelona.
Fé Fernando, Puerta del Sol, 15, Madrid.
Fé Juan Antonio, calle de la Sierpe, 89, Sevilla.
Fuentes Manuel, Bidebarrieta, 9, Bilbao.
Gallach José (Sucesores de Soler), Consejo de Ciento, 416, Barcelona.
Garcia Rico E., Horno de la Mata, 16, Madrid.
Gasca Cecilio, Coso, 33, Zaragoza.
Gili Gustavo, Universidad, 45, Barcelona.
Gili y Roig Dolores (Herederos de Juan Gili), Cortes, 581, Barcelona.
Gomez Menor Rafael, Comercio, 57, Toledo.
Graiño Antonio (Victoriano Suarez), Preciados, 48, Madrid.

Henrich M. (Henrich y Cª), Córcega, 348, Barcelona.
Hernandez Enrique, Paz, 6, Madrid.
Jorro Daniel, Paz, 23, Madrid.
Lacoste José, Cervantes, 32, Madrid.
Lázaro José, Lóper de Hoyos, 6, Madrid.
Luca de Tena T., Serrano, 55, Madrid.
Martin Alberto, Consejo de Ciento, 140, Barcelona.
Martinez Gayo Antonio, Arenal, 6, Madrid.
Martinez Leopoldo, Correo, 4, Madrid.
Martinez Reus J. (Hijos de Reus), Cañizares, 3, Madrid.
Maucci Manuel, Mallorca, 166, Barcelona.
Menet A., Ballesta, 30, Madrid.
Molina G., Travesía del Arenal, 1, Madrid.
Moreno Alejandro (Ilustración Española y Americana), Preciados, 16, Madrid.
Orrier Pablo, Plaza de la Lealtad, 2, Madrid.
Paez Gabino (Perlado Paez y Cª), Quintana, 33 y Arenal, 11, Madrid.
Paluzie (Hijos de), Diputación, 337, Barcelona.
Perlado Manuel (Perlado Paez y Cª), Quintana, 33 y Arenal, 11, Madrid.
Perojo (José del), Paseo de Santa Engracia, 57, Madrid.
Plaza Ramón (Apostolado de la Prensa), Leganitos, 4, Madrid.
Pueyo Gregorio, Mesonero Romanos, 10, Madrid.
Riera Pablo, Robadors, 24 y 26, Barcelona.
Rodriguez Mariano, Pasaje de la Flora, 12, Burgos.
Rodriguez-Navas (Dr. Manuel) (Asociación de la Librería), Manuel Fernandez y Gonzalez, 15, Madrid.
Romea Luis (Blanco y Negro), Serrano, 55, Madrid.
Romo Adrián, Alcalá, 5, Madrid.
Romo Enrique (A. Romo), Alcalá, 5, Madrid.
Ruiz Fernando (Librería Gutenberg), Plaza de Santa Ana, 13, Madrid.
Ruiz José (Propietario de la Librería Gutenberg), Plaza de Santa Ana, 13, Madrid.
Sacristan Antonio (Sociedad Editorial de España), Conde de Aranda, 3, Madrid.
Salvat Pablo (Salvat y Cª), Mallorca, 220, Barcelona.
Santos Luis, Carretas, 9, Madrid.
Segui Miguel, Rambla Cataluña, 125, Barcelona.
Seix Francisco, San Agustin, 1 al 7 (Gracia), Barcelona.
Sellés E., (Sociedad de Autores y Compositores), Nuñez de Balboa, 12, Madrid.
Sempere Francisco, Palomar, 10, Valencia.
Simón Santiago (Montaner y Simón), Aragón, 255, Barcelona.
Sopena Ramón, Provenza, 95, Barcelona.

Suarez Victoriano, Preciados, 48, Madrid.
Subirana Santiago (Eugenio Subirana), Puerta Ferrisa, 14, Barcelona.
Tasso Vda. de Luis, Arco del Teatro, 21-23, Barcelona.
Torrens Rafael, Valencia, 278, Barcelona.
Utrilla Miguel (José Espasa é Hijos), Cortes, 579, Barcelona.
Villar Atanasio C., Campomanes, 12, Madrid.
Villar José A., Gran Via, 16 y 18, Bilbao.
Villaverde (A de P.) (Hijos de Villaverde), Principe, 16, Madrid.
Villaverde (F. de P.) (Hijos de Villaverde), Principe, 16, Madrid.
Villavicencio M. P., Fuencarral, 94, Madrid.
Vindel Pedro, Mendizábal, 73, Madrid.

FRANCE

Baillière Albert (J.-B. Baillière et Fils), 19, rue Hautefeuille, Paris.
Belin Henri, 52, rue Vaugirard, Paris.
Bertrand Paul (E. Leduc, P. Bertrand et Cie), 3, rue de Grammont, Paris.
Bourdel J. (Plon-Nourrit et Cie), 8, rue Garancière, Paris.
Calman-Lévy G., 3, rue Auber, Paris.
Challamel A., 17, rue Jacob, Paris.
Chapelot R., 30, rue Dauphine, Paris.
Charles-Lavauzelle H., 118, boulevard Saint-Germain, Paris.
Delagrave Ch., Paris.
Enoch W., 27, boulevard des Italiens, Paris.
Floury H., Paris.
Fouret René (Hachette et Cie), 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
Gauthier-Villars (Albert), 55, quai des Grands-Augustins, Paris.
Gillon A. (Hollier-Larousse), 19, rue du Montparnasse, Paris.
Gillon P. (Hollier-Larousse), 19, rue du Montparnasse, Paris.
Hachette Louis (Hachette et Cie), 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
Hetzel Jules, 18, rue Jacob, Paris.
Heugel Henri, 2 *bis*, rue Vivienne, Paris.
Lahure A., 9, rue de Fleurus, Paris.
Lahure F., 9, rue de Fleurus, Paris.
Layus Lucien (Didot-Bottin), 19, rue de l'Université, Paris.
Leclerc Max (Armand Colin), 5, rue de Mézières, Paris.
Leduc Emile (E. Leduc, P. Bertrand et Cie), 3, rue de Grammont, Paris.
Lemoine Henri, 17, rue Pigalle, Paris.
Le Soudier H., 174, boulevard Saint-Germain, Paris.
Mainguet Pierre (Plon-Nourrit et Cie), 8, rue Garancière, Paris.
Michaud Léon, 19, rue du Cadran-Saint-Pierre, Reims.
Nathan Fernand, 18, rue de Condé, Paris.

Norberg Charles (Berger-Levrault et Cie), 5, rue des Beaux-Arts, Paris.
Nourrit Adolphe (Plon-Nourrit et Cie), 8, rue Garancière, Paris.
Perrin Paul, 35, rue des Grands-Augustins, Paris.
Picard Aug., 82, rue Bonaparte, Paris.
Privat Edouard, 14, rue des Arts, Toulouse.
Rey Jules (Gratier et Rey), Grenoble.
Roger Pierre, 54, rue Jacob, Paris.
Schoenaers H., 66, rue d'Angoulême, Paris.
Terquem E., 19, rue Scribe, Paris.
Welter H., 4, rue Bernard-Palissy, Paris.

GUATEMALA

Goubaud José (Goubaud y Cia Limited), Guatemala.

GRANDE-BRETAGNE

Ascherberg E., 16, Mortimer street, London.
Bell Edward, York House, Portugal street, London.
Boosey William, 50, New Bond street, London.
Dixey George, 27, Regent street, London.
Duckworth Gerald, 3, Henrietta street, Covent Garden, London W. C.
Fisher-Unwin T., 1, Adelphi Terrace, London W. C.
Frowde Henry, Amen Corner, London E. C.
Hammond J. A., 6, King street, London W.
Heinemann William, 20-21, Bedfort street, London W. C.
Pitmann Alfred, 1, Amen Corner, London E. C.
Power Arnold D., 1, Amen Corner, London E. C.
Sheard Henry H., 196, Shaftesbury Avenue, London.

HONGRIE

Ranschburg Victor (Athenæum), Rákóczi út, 54, Budapest VII.

ITALIE

Antinori March Giuseppe (F. Pustet), piazza S.-Luigi-dei-Francesi, 33, Roma.
Arneodo (Cav. Giacomo), Torino.
Barbèra (Comm. Piero), via Faenza, 42, Firenze.
Bocca (Cav. Giuseppe), via Carlo-Alberto, 3, Torino.

CAPRA Marcello (S. T. E. N. Societá Tipografico-Editrice Nazionale), Torino.
CASANOVA (Cav. Francesco), Torino.
CRUDO Cristoforo (Crudo & C°), Torino.
DEMARSICO (Cav. Domenico) (Societá Editrice Libraria), via Kramer, 4 A, Milano.
FOÁ (Ing. Dino) (Societá Italiana di Fonotipia), Milano.
GALLIZIO (Cav. Giovanni) (G.-B. Petrini), Torino.
HOEPLI (Cav. Carlo) (Ulrico Hoepli), Milano.
LATTES Simone, via Garibaldi, 3, Torino.
PASQUALE-SCOTTI Giovanni, Roma.
PIANA Ottavio, Saluzzo.
POLLINI (Cav. Rag. Febo) (Dott. F. Vallardi), Milano.
POMBA (Cav. Ing. Giuseppe), Luigi, Torino. (Unione Tipografico Editrice Torinese.)
RAVA Lelio (Istituto Italiano d'Arti grafiche), Bergamo.
RICORDI (Comm. Giulio), via Omenoni, 1, Milano.
RICORDI (Comm. Ing. Tito), via Omenoni, 1, Milano.
RUIBA Antonio, Ferrara.
STADERINI Pericle (A. Staderini), Roma.
VALLARDI (Cav. Giuseppe) (A. Vallardi), via Moscova, 40, Milano.
VALLARDI (Cav. Pietro) (A. Vallardi), via Moscova, 40, Milano.
VIGLIARDI-PARAVIA (Cav. Innocenzo) (G.-B. Paravia & C°), Milano.
VIGLIARDI-PARAVIA (C. de G.) (G. B. Paravia & C°), Torino.
VIGLIARDI-PARAVIA (Cav. Giuseppe) (G. B. Paravia & C°), Milano.
VIGLIARDI-PARAVIA Tancredi (G.-B. Paravia & C°), Torino.

MEXIQUE

FORNÈS Isidro, Salto.
HERRERO Juan (Herrero Hermanos, successeurs), Mexico.

NICARAGUA

HEUBERGER Carlos, Managua.
MATUS Gregorio S., Managua.

NORVÈGE

LAMBRECHTS Th. (Aschchongs Boghandel), Christiania.

PAYS-BAS

BELINFANTE J.-E. (Belinfante frères), Wagenstraat, 100, La Haye.
GROESBEEK Klaas (Scheltema et Holkemas, Boekhandel), Rokin, 74-76, Amsterdam.
KRAMERS W.-J. (H.-A. Kramers et Zoon), 26, Geldersche Kade, Rotterdam.
LOOSJES Vincent, Amsterdam.
NIJHOFF Wouter (Martinus Nijhoff), La Haye.
ROBBERS J. Dr. J.-G. (Société des Éditeurs « Elsevier »), 64, N. Z. Voorburgwal, Amsterdam.
SIJTHOFF A.-W., Leiden.
TJEENK WILLINK Jr. H.-D. (H.-D. Tjeenk Willink et Zoon), Haarlem.
TJEENK WILLINK W.-E.-J. Zwolle.
Van STOCKUM Jr. W. P., van den Boschstraat, 17, La Haye.
VEEN L.-J., Amsterdam.
De VRIES A.-G.-C. (R.-W.-P. de Vries), Amsterdam.

PORTUGAL

FRANÇA AMADO F., Coimbra.
GUEDES Justino, Lisboa.
RIBEIRO DE CARVALHO J. (José Bastos et Cª), Lisboa.

RUSSIE

ETTINGER Theodoro (Médecine pratique), Saint-Pétersbourg.
KUNATH Rudolf (Grossmann et Knöbel), Moscou.
KNÖBEL J. (Grossmann et Knöbel), Moscou.

SAN SALVADOR

GONZALBO Jaime, San Salvador.

SUÈDE

BOHLIN K.-J. (Bohlin et Cº), 48, Vasagatan, Stockholm.
BONNIER Isidor-Adolf, 38, Surbrunnsgatan, Stockholm.
KOPPEL Henrik (Aktiebolaget Ljus), Stockholm.
OLDENBURG John (Almqvist et Wiksell Soc. Ann.), Upsala.
WAHLSTRÖM Per Karl, Stockholm.

SUISSE

Amberger Fritz, Zuerich.
Froereisen Charles, avenue des Petites-Délices, 13, Genève.
Melly A., Helvetiastrasse, 7, Berne.
Morel Henri, Berne.
Payot Gustave (Payot Alir), Lausanne.
Rœthlisberger E., Berne.
Rouyer Marius, Genève.

Programme du Congrès.

Lundi 25 mai 1908.

6 heures du soir.—Réception de M. J. Ruiz, président de l' « Asociación de la Librería » et président du Congrès, et de M. E. Bailly-Baillière, président de la Commission d'organisation du Congrès, à l'Hôtel de la « Sociedad de Autores » Nuñez de Balboa, n° 12 (en redingote).

Mardi 26 mai.

9 heures du matin. — Séance de la Commission internationale du Bureau permanent des Éditeurs.

10 heures du matin. — Assemblée plénière : ouverture du Congrès.

Nomination des vice-présidents et des secrétaires de l'Assemblée plénière et des présidents, vice-présidents et secrétaires des trois Sections.

Rapport sur les travaux réalisés par le Bureau permanent de Berne depuis la clôture du Congrès de Milan.

3 heures de l'après-midi. — Séance des Sections.

7 heures et demie. — Dîner offert par l' « Asociación de la Librería de España » (Les dames sont invitées). Habit et décorations.

Mercredi 27 mai.

9 heures et demie du matin. — Assemblée plénière.

3 heures de l'après-midi. — Séance des Sections.

Jeudi 28 mai.

8 heures du matin (Gare du Midi). — Excursion à Toledo en train spécial (Les dames sont invitées).

De 10 heures à 6 heures (à Toledo). — Visite des monuments.

Midi. — Lunch dans le Cloître de San Juan de los Reyes.

7 heures du soir. — Retour à Madrid en train spécial.

Vendredi 29 mai.

9 heures et demie du matin. — Séance des Sections.
3 heures de l'après-midi. — Visite aux établissements d'art graphique et Musées nationaux.
9 heures du soir. — Fête offerte par M. Luca de Tena dans l'Hôtel du *Blanco y Negro* (Les dames sont invitées). Habit et décorations.

Samedi 30 mai.

9 heures et demie du matin. — Séance des Sections.
10 heures du matin. — Assemblée plénière.
3 heures de l'après-midi. — Assemblée plénière. Fixation de l'époque et du lieu du prochain Congrès. — Clôture du Congrès de Madrid.

Dimanche 31 mai.

8 heures et demie du matin (Gare du Nord). — Excursion à El Escorial (Les dames sont invitées).
10 heures à midi. — Visite du célèbre monastère et des tombeaux des rois d'Espagne.
Midi à 1 heure et demie. — Déjeûner à l'Hôtel Victoria.
2 heures. — Départ de l'Escurial en train spécial pour arriver à Madrid à 3 heures et demie, une heure avant la *corrida de toros.*
Toutes les séances auront lieu à l'Hôtel du *Blanco y Negro,* calle de Serrano, n° 55.

Règlement du Congrès.

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent prendre part au Congrès que les éditeurs de livres, de musique, d'œuvres artistiques et de revues ou autres publications non quotidiennes.

La cotisation est de 20 francs par adhérent.

ART. 2. — Les discussions auront lieu en espagnol, italien, français, allemand et anglais.

Des interprètes de ces différentes langues seront présents à chaque séance.

ART. 3. — Le Congrès tiendra ses séances à Madrid, dans le Palais de la Revue *Blanco y Negro*, du 26 au 30 mai 1908.

ART. 4. — Il ne sera traité que des questions présentant un intérêt international et se référant aux droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques, aux droits d'édition, au commerce des œuvres littéraires, musicales, artistiques et aux publications non quotidiennes.

ART. 5. — Le Congrès se divise en trois Sections :

Section A. — Des droits de l'auteur et questions se rattachant à l'édition des œuvres littéraires.

Section B. — Commerce de librairie.

Section C. — Questions musicales.

ART. 6. — Les rapports présentés au Congrès seront publiés en langue française ; les conclusions proposées dans ces rapports seront imprimées et distribuées en langues espagnole et française.

ART. 7. — On ne pourra soumettre à la délibération et au vote du Congrès en séance plénière que les questions examinées préalablement par les Sections et transmises par celles-ci à l'Assemblée générale.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LES SIX SESSIONS DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

TENUES A

PARIS, BRUXELLES, LONDRES, LEIPZIG, MILAN ET MADRID

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LES SIX SESSIONS DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

TENUES A

PARIS, BRUXELLES, LONDRES, LEIPZIG, MILAN ET MADRID

I. PARIS

(15-18 Juin 1896)

Dépôt légal.

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant.

2° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera exigée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur.

3° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et, s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce.

Disposition additionnelle.

Le Congrès émet le vœu :

4° Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;

5° Que le non-accomplissement des formalités relatives au dépôt légal ne comporte, en aucun cas, la déchéance de la propriété littéraire.

Application du système métrique à la désignation des formats.

6° Le Congrès émet le vœu que, dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes basée sur le système métrique.

De la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairie.

Le Congrès émet le vœu suivant :

7° Voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique;

8° Parmi les méthodes de classification, le Congrès recommande particulièrement l'étude de celle qui est basée sur le système décimal ;

9° Voir les maisons d'édition de tous les pays travailler à la formation d'une bibliographie nationale, qui servirait quelque jour de base à la confection d'un répertoire de bibliographie universelle.

Des passes en matière d'impression.

10° Le Congrès émet le vœu que, pour éviter toute contestation, il soit ajouté, dans les traités entre auteurs et éditeurs, un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

Du droit de publier des extraits.

11° En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit ;

12° En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement, dans chacun des pays contractants, les insertions (dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement) de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays ;

13° Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme une contrefaçon.

De la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

14° La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture en public n'aura pas pour objet une opération commerciale, ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

Du droit de l'éditeur dans la publication de lettres missives.

Le Congrès émet le vœu :

15° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doi-

vent être considérées comme œuvres littéraires protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire ;

16° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.

Reproduction des articles de journaux.

17° En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans-feuilletons et des nouvelles, sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve;

18° Le Congrès désire, en outre, qu'on obtienne une définition plus précise de ce qu'on appelle un article de discussion politique et les nouvelles du jour.

Propriété des œuvres photographiques.

19° Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à la dite publication;

20° La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.

Adhésions à la Convention de Berne.

21° Le Congrès décide que les différentes Associations (Cercle de la librairie de Paris, *Bœrsenverein* de Leipzig, etc.) se mettront en relations afin d'étudier ensemble et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres Associations.

Suppression des droits de douane sur les produits intellectuels.

22° Il sera formé une Commission internationale — composée par la réunion des Commissions nationales établies dans chaque pays — qui aura pour mission d'étudier la question de la suppression des droits de douane appliqués aux produits intellectuels. Ses efforts devront tendre à profiter de toutes les occasions favorables pour amener les pays qui font encore payer des droits d'entrée aux œuvres de l'esprit, à les en affranchir.

Le Cercle de la librairie de Paris est chargé provisoirement de provoquer la constitution des Commissions nationales et de servir de lien entre elles.

Un rapport sera adressé au prochain Congrès international des éditeurs par la Commission internationale.

Colis postaux et imprimés.

23° Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos. Ces pays sont les suivants : Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Portugal, Afrique du Sud-Ouest (possessions allemandes);

24° Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore;

25° Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

Convention postale de Vienne.

26° Les Gouvernements non adhérents sont priés de rester en dehors de l'arrangement postal de Vienne, ou tout au moins, s'ils croient devoir y entrer, de s'abstenir de faire concurrence aux libraires détaillants;

27° Les Gouvernements adhérents sont priés : ou de renoncer à faire le service des abonnements, ou, s'ils continuent à s'en charger, de le faire dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des éditeurs et propriétaires des journaux et revues, ainsi que ceux des libraires détaillants.

Deuxième Congrès international des éditeurs.

28° Quelle que doive être ultérieurement la périodicité du Congrès international des éditeurs, une seconde session sera tenue en 1897.

Le choix de la ville où le deuxième Congrès sera tenu, et ultérieurement son organisation, sont renvoyés, pour un premier examen, à la même Commission qui doit se réunir, à l'initiative du Cercle de la librairie, pour l'étude des questions de propriété littéraire.

II. BRUXELLES

(23-26 Juin 1897)

Désignation métrique des formats.

29° Le Congrès émet le vœu que, dans toute annonce de librairie et dans les catalogues, l'indication des formats soit toujours accompagnée de celle de la dimension du livre en centimètres; — que le premier chiffre indique la hauteur et le second la largeur du volume non rogné ; — que cette indication ne soit accompagnée d'aucune appellation de format de papier.

Emploi du mot « édition ».

30° Le Congrès, considérant qu'il convient de mettre un terme à la confusion née de l'emploi du mot *édition*, émet le vœu que dorénavant le mot

édition ne soit employé que lorsqu'une modification sera apportée au texte ou à la disposition de l'ouvrage, et que, dans le cas contraire, le mot *tirage* lui soit substitué.

Abonnements aux journaux.

31° Le Congrès est d'avis que, en matière d'abonnement aux journaux et publications périodiques, le libraire agissant pour le compte d'un tiers n'a d'autre obligation que de transmettre le montant de l'abonnement à l'éditeur;

32° Le Congrès conseille aux éditeurs de journaux et publications périodiques d'adopter, pour les expéditions par la poste, un emballage fort et résistant.

Réglementation des dépôts.

33° Le Congrès décide que, lorsqu'une convention particulière n'est intervenue entre l'éditeur et le libraire quant aux dépôts ou envois d'office, le paiement sans réserve d'ouvrages reçus en dépôt ou envoyés d'office doit, par l'éditeur, être considéré comme une vente en compte ferme.

Catalogues méthodiques.

34° Le Congrès, considérant l'intérêt qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à publier des catalogues parfaitement classés et faciles à consulter, émet le vœu qu'une classification méthodique uniforme des catalogues de librairie soit adoptée. Il approuve et recommande le classement suivant : 1° table alphabétique par noms d'auteurs; 2° table systématique par ordre de matières; 3° table alphabétique des matières au moyen des mots-souches avec rappel du nom d'auteur et du titre succinct.

Remplacement des fascicules.

35° Le Congrès, en ce qui concerne l'obligation, pour les éditeurs, de remplacer les fascicules d'ouvrages en cours de publication lorsque la souscription est décomplétée par suite du décès d'un souscripteur ou par toute autre cause indépendante de la volonté du détaillant, charge la Commission internationale de soumettre la question à une Commission spéciale ou à un rapporteur spécial et de présenter le résultat de cette étude au troisième Congrès international des éditeurs.

Protection des innovations.

Le Congrès, considérant que l'éditeur doit être protégé, comme tout autre industriel, en ce qui concerne la forme et les conditions d'établissement de ses produits,

36° Émet le vœu de voir rattacher à la législation relative à la propriété industrielle une disposition ayant pour objet de protéger les innovations de forme et de modèle présentées par une publication ;

37° Le Congrès recommande aux différents Cercles d'éditeurs de poursuivre

la réalisation de ce vœu dans chaque pays, et ultérieurement d'aviser à ce que cette question soit internationalisée comme celle de la propriété littéraire et artistique.

Suppression de la caution « judicatum solvi ».

38° Le Congrès international des éditeurs, se référant aux *desiderata* exprimés par les Congrès de propriété littéraire, émet le vœu que l'exercice des droits de propriété reconnus par la Convention de Berne soit facilité par la suppression de la caution *judicatum solvi*, exigée des étrangers dans les actions judiciaires exercées en revendication de ces droits.

Dépôt légal.

Le Congrès de Bruxelles, confirmant le vœu du Congrès de Paris sur la réforme du dépôt légal, complète l'article premier de ce vœu par une disposition additionnelle.

L'article premier, modifié, est ainsi conçu :

39° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destiné aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée et effectuée dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant ; les agents de l'administration seront formellement tenus de délivrer des certificats en duplicata aux auteurs et à leurs ayants droit.

Responsabilité en cas de perte des manuscrits.

40° L'éditeur n'est jamais responsable de la perte de manuscrits, dessins, gravures, plans, etc., etc., qu'il n'a pas commandés ou accepté d'éditer et qu'on a soumis à son examen ;

41° Dans tous les autres cas la responsabilité, tant de l'éditeur que de l'imprimeur, est limitée au droit commun.

Remplacement des défets.

42° Le Congrès conseille aux éditeurs, spécialement en ce qui concerne les ouvrages de luxe, de conserver, après chaque tirage, un certain nombre d'exemplaires en feuilles, planches, gravures, etc., qui seront destinés à satisfaire aux demandes en remplacement des feuilles ou planches abîmées ou omises.

Écoles et cours professionnels.

43° Le Congrès émet le vœu que des écoles ou des cours spéciaux destinés aux commis de librairie soient institués dans les centres de librairie, à l'initiative et sous les auspices des Associations d'éditeurs.

Colis postaux.

44° Le Congrès de Bruxelles, confirmant les vœux émis par le Congrès de Paris concernant les colis postaux et les imprimés, charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de son pays, les démarches nécessaires pour obtenir : 1° l'extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos; 2° l'extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore ; 3° l'extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

Recommandation des imprimés envoyés par la poste.

45° Le Congrès charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de son pays, les démarches nécessaires pour obtenir, tout en maintenant les tarifs existants sur les envois recommandés, la création sur les mêmes bases d'un tarif réduit pour l'envoi recommandé des imprimés ;

46° Il charge en outre le Bureau du Congrès d'entamer une action analogue en vue d'obtenir la même amélioration dans les tarifs de l'Union postale universelle.

Envoi des imprimés contre remboursement.

47° Le Congrès charge les Associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de son pays, les démarches nécessaires pour obtenir la faculté d'expédier des imprimés contre remboursement dans le service postal international ;

48° Il charge en outre le Bureau du Congrès d'entamer les négociations nécessaires en vue d'obtenir l'introduction de cette réforme dans les règlements de l'Union postale universelle.

Bureaux de renseignements internationaux.

49° Le Congrès, considérant les services que pourraient rendre des Comités de défense contre les mauvais débiteurs, Comités chargés de centraliser dans chaque pays les renseignements qu'ils échangeraient entre eux pour en faire profiter les éditeurs adhérents, décide que la question sera portée au programme du prochain Congrès international des éditeurs.

Interdiction de l'affichage au rabais.

50° Le Congrès émet le vœu que les Syndicats d'éditeurs et de libraires, s'inspirant des organisations existantes, et notamment du règlement du *Börsenverein der Deutschen Buchhändler*, de Leipzig, élaborent une réglementation professionnelle en vue d'interdire la publicité et l'affichage au rabais de tous ouvrages de librairie, de toutes publications artistiques ou musicales autres que les ouvrages d'occasion ou mis en solde ;

51° Le Congrès recommande en outre aux dits Syndicats de rechercher tous les moyens propres à ramener au prix fort la vente au public de toute publication.

Éditions localisées.

52° La cession d'éditions localisées à certains pays implique, pour le cessionnaire, l'obligation d'indiquer, sur ces éditions spéciales autorisées, les pays auxquels la vente est limitée.

Échange de documents entre Syndicats d'éditeurs.

53° Le Congrès engage les Syndicats d'éditeurs à échanger entre eux les statuts, règlements, et en général tous les documents parus ou à paraître, concernant l'exercice de la profession d'éditeur et de libraire, le fonctionnement des écoles ou cours professionnels et les fondations en faveur du personnel.

Code des usages.

54° Le Congrès de Bruxelles communique aux Syndicats d'éditeurs de tous les pays une note rédigée par un certain nombre d'éditeurs français, et leur recommande de constituer dans chaque pays, sur les bases indiquées dans cette note, les Commissions nécessaires : 1° pour étudier les éléments d'un code des usages relatifs aux rapports entre auteurs et éditeurs; 2° pour nommer ultérieurement des délégués chargés de prendre part aux travaux d'une Commission mixte internationale qui sera saisie des études préparatoires faites dans les différents pays.

Troisième Congrès international des éditeurs.

55° Le deuxième Congrès international des éditeurs, dans sa séance de clôture du 26 juin 1897, a décidé, sur l'invitation de la *Publishers' Association of Great Britain*, que la troisième session du Congrès se tiendra à *Londres*, au mois de mai 1899.

III. LONDRES

(7-10 Juin 1899)

Création de bibliographies nationales.

56° Il est désirable que des bibliographies nationales périodiques soient publiées dans chaque pays ;

57° Que ces bibliographies soient publiées d'après un type uniforme ; qu'on ait soin de reproduire, pour chaque ouvrage inscrit, le texte exact de la page

de titre sans abréviation ni renvoi; qu'il soit fait usage d'un signe de classification, à déterminer ultérieurement, en vue d'indiquer le contenu et le but de l'ouvrage inscrit;

58° Que les inscriptions de chaque écrit soient disposées de telle façon qu'elles puissent être facilement coupées et utilisées pour former un catalogue analytique des matières.

Protection efficace des innovations de forme.

59° Comme conséquence de la décision prise par le Congrès de Bruxelles, le Congrès de Londres émet le vœu que le principe de la propriété matérielle sur les innovations de forme et d'arrangement appliquées à une publication soit formellement reconnu par la législation des différents pays.

Droit exclusif du titre.

60° Il est désirable d'adopter un système d'enregistrement de tous les titres caractéristiques, système comportant le droit exclusif de se servir du titre pendant la durée du droit d'auteur.

Aliénation d'œuvres d'art et droit de reproduction.

61° Le Congrès des éditeurs émet le vœu que tous les pays de l'Union de Berne s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction;

62° Le Congrès estime que le dessin commandé par un éditeur à un artiste pour l'illustration d'une publication doit, à moins de stipulations contraires, rester la propriété de l'éditeur.

Usage uniforme concernant les exemplaires de passe.

63° Il est indiqué de reconnaître un usage déterminé en ce qui concerne les « mains de passe », afin de garantir l'éditeur qui paie des honoraires par exemplaire vendu et qui manie des quantités considérables de livres, contre les pertes résultant inévitablement du fait que des exemplaires sont salis et perdus.

Code des usages entre auteurs et éditeurs.

64° Le Congrès des éditeurs exprime le vœu qu'une Commission internationale soit chargée d'étudier les règles en usage dans chaque pays entre auteurs et éditeurs, et de présenter au prochain Congrès un rapport y relatif avec un exposé systématique de ces usages.

Protection du droit d'auteur au Canada.

65° Il est au plus haut point désirable, dans l'intérêt des propriétaires anglais de droits d'auteur, aussi bien que dans l'intérêt du maintien de la Convention de Berne, qu'un arrangement satisfaisant intervienne avec le Canada en matière de protection du droit d'auteur.

Protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres d'éducation.

66° Le Comité d'organisation du prochain Congrès est invité à solliciter d'un éditeur réputé de livres scolaires, l'élaboration d'un rapport sur le besoin d'une protection plus complète des idées originales en ce qui touche les livres d'éducation.

Commission permanente des Congrès.

67° A chaque Congrès, il sera institué une Commission provisoire pour mener à bonne fin, sous la direction du Comité d'organisation, les résolutions du dernier et des précédents Congrès;

68° Cette Commission restera en fonctions jusqu'au prochain Congrès dont le Comité d'organisation recevra alors les rapports et documents recueillis et deviendra, à son tour, responsable de la nomination et de l'organisation d'une nouvelle Commission permanente pour les deux années consécutives;

69° Le fonctionnement de cette Commission sera assuré par des contributions proportionnelles de chaque Association nationale.

Adhésions à la Convention de Berne.

70° Un mémoire sera rédigé en langue française contenant l'exposé du rapporteur et les débats et résolutions du Congrès; ce mémoire sera signé par toutes les corporations dont les délégués auront pris part au troisième Congrès, et imprimé à cent exemplaires;

71° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. Les exemplaires restants seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit.

Dépôt légal dans les bibliothéques nationales.

72° Le Congrès est d'avis que la question de l'obtention du droit d'auteur doit être séparée de celle du dépôt légal.

Maintien du prix fort.

73° Le Congrès émet le vœu qu'une Association internationale, entre éditeurs et libraires d'assortiment, soit fondée en vue de maintenir le prix fort publié, et il s'engage à appuyer toutes les mesures propres à maintenir ce prix, par rapport à des ouvrages de publication récente. Le Congrès invite les diverses Associations d'éditeurs à prendre cette question en sérieuse considération jusqu'à la prochaine réunion.

Service de renseignements concernant les mauvais débiteurs.

74° Le Congrès estime qu'il serait utile de dresser, pour tous les pays où le commerce de la librairie est suffisamment organisé, des listes de solvabilité portant les noms de tous les libraires de détail, d'après le modèle de celles qui sont publiées par l'Association des éditeurs allemands, mais naturellement adaptées aux besoins et nécessités de chaque pays;

75° Pourvu que les dispositions légales ne soient pas violées, un exemplaire de ces listes sera échangé entre les Associations d'éditeurs des différents pays, pour mettre leurs présidents ou directeurs en mesure de donner aux membres tous les renseignements demandés sur les libraires étrangers;

76° Aussi longtemps que cet échange des listes n'aura pu être organisé, les présidents ou directeurs des Associations existantes d'éditeurs sont invités à répondre ou à faire répondre par un membre, à toutes les demandes de renseignements que leur adressent, sur les libraires de leur pays, les agences de renseignements, moyennant les formulaires certifiés adoptés par les Associations.

Suppression de la remise aux particuliers.

77° Le Congrès, convaincu des graves conséquences qu'entraînerait, pour le commerce international des livres, la généralisation de l'usage d'accorder à des particuliers une remise équivalente, en certains cas, à celle accordée aux libraires, décide d'engager les éditeurs et libraires, que ce soient des Syndicats, Associations ou personnes isolées, à étouffer radicalement cet usage qui, sans faute, deviendrait un sérieux danger pour le commerce international des livres.

Quatrième Congrès international des éditeurs.

78° La quatrième session du Congrès international des éditeurs aura lieu en 1901, à *Leipzig*.

IV. LEIPZIG

(10-13 Juin 1901)

Adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne

79° Le Congrès décide que ses délibérations concernant les rapports conventionnels en matière de droits d'auteur, entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe, feront l'objet d'un mémoire rédigé par le Bureau permanent; ce mémoire sera soumis, au nom du Congrès, aux gouvernements américain et européens. Les éditeurs américains seront priés de le communiquer à l'Union typographique;

80° Le Congrès émet le ferme espoir de voir, dans un avenir prochain, les États-Unis de l'Amérique du Nord entrer dans l'Union de Berne, et appelle d'abord de tous ses vœux l'adoption de l'amendement que l'*American Copyright League* propose d'apporter à la loi du 3 mars 1891 dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères.

Rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

81° Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent se mette en relations avec les Associations des journalistes et avec les Syndicats de la presse pour étudier la question générale des rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

Subdivision territoriale du droit d'auteur et d'édition à l'égard des œuvres musicales.

82° Chaque fois que le premier éditeur partagera, dans la suite, le droit de reproduction sur une œuvre, de manière à en attribuer des parties à un ou à plusieurs pays, il sera tenu d'apposer, sur tous les exemplaires qu'il éditera dans le pays d'origine, après la subdivision du droit, le nom et l'adresse de chaque éditeur étranger qui aura, à l'égard de l'œuvre, un intérêt en matière de droit d'auteur pour un pays étranger quelconque;

83° Ceux qui se sont rendus acquéreurs de droits semblables sont tenus d'annoncer ce fait par des avis insérés dans le journal désigné par la législation ou par une Association quelconque de chaque pays, en donnant des renseignements exacts et détaillés concernant l'œuvre en question, ainsi que la date de l'acquisition du droit;

84° Aucune action ne pourra être intentée par le dit acquéreur au sujet de l'importation d'exemplaires provenant du pays de la première publication, lorsque cette importation aura été publiée effectivement.

Répression pénale de la contrefaçon d'œuvres musicales.

85° Le Congrès émet le vœu que, dans les pays où les colporteurs des rues peuvent vendre presque impunément les contrefaçons d'œuvres musicales, faute, pour les parties lésées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'action suffisants, des mesures propres à réprimer cette industrie illicite soient prises.

Résolutions de la Section C concernant le commerce de la musique.

86° Sur le vœu de la Section C, le Congrès décide de ne pas seulement prendre connaissance des conclusions adoptées par cette Section, mais, si possible, de les soumettre au vote, comme les autres questions traitées par le Congrès.

Efforts pour arriver à la conclusion d'un traité littéraire entre les Pays-Bas et l'Allemagne ou à l'entrée, dans l'Union internationale de Berne, des Pays-Bas et des autres États non encore contractants.

87° Un mémoire sera rédigé en langue française, contenant l'exposé de M. Otto Mühlbrecht sur « l'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne », et contenant, en outre, les débats et résolutions du Congrès. Ce mémoire sera soumis à la signature de toutes les corporations dont les délégués auront pris part au Congrès;

88° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce Bureau, *Le Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. D'autres exemplaires seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit;

89° Le Bureau permanent est invité à mettre à exécution la présente résolution;

90° Il est entendu que, malgré le texte particulier de chacune des résolutions tendant à provoquer l'entrée de nouveaux pays dans l'Union de Berne, il est réservé à l'organe qui sera désigné pour exécuter les décisions du Congrès de choisir les termes et les moyens les meilleurs pour atteindre le but poursuivi.

Droit de traduction.

91° Le Congrès, estimant que les œuvres de la pensée doivent jouir de la protection la plus étendue, est d'avis que le droit de traduction doit être réservé en tous pays à l'auteur de l'œuvre originale, dans les limites déterminées par la Convention de Berne. Le Bureau permanent poursuivra, d'accord avec les Associations d'éditeurs, la revision des conventions internationales dont les dispositions seraient contraires à la résolution ci-dessus.

Suppression des droits de douane sur les livres.

92° Le Congrès invite les Sociétés nationales des divers pays à faire, auprès des autorités compétentes, toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres, là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux.

Règles communes à établir dans le commerce de la musique : Prix fort, conversion, rabais.

Le Congrès émet les vœux suivants destinés à provoquer l'élaboration de règles communes pour le commerce international de la musique :

93° Le prix fixé par l'éditeur doit être pris comme base pour la vente des œuvres musicales et pour le système de rabais pratiqué dans chaque pays dans les rapports avec le public ;

94° Pour la conversion de ce prix en monnaie étrangère, il y a lieu de chercher à obtenir dans chaque pays une entente entre les marchands de musique indigènes et à stipuler, si possible, cette entente avec les éditeurs de musique des pays à monnaie étrangère ;

95° L'usage, non encore complètement disparu dans quelques pays, d'imprimer sur les œuvres musicales un prix fort surfait, devra être, si possible, supprimé, attendu qu'il constitue une pratique malsaine qui pousse à l'excès le système entier du rabais ;

96° Dans chaque pays, les Associations compétentes élaboreront les règles pour la vente au public et les communiqueront aux Associations du commerce de la musique des autres pays en les priant de les observer pour la vente chez eux ;

97° Il y a lieu d'établir des règles à peu près uniformes en ce qui concerne les remises maxima à accorder au public dans les différents pays ;

98° Il y a lieu de s'abstenir de toute offre publique de rabais à la clientèle de détail.

Appropriation du droit d'auteur sur les œuvres musicales par les fabricants d'instruments de musique mécaniques.

99° Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et les traités internationaux étendent la protection du droit d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de reproduction de poursuivre les fabricants de cylindres, feuilles, rouleaux, rubans et disques interchangeables reproduisant des compositions musicales protégées, destinées à être exécutées sur les instruments de musique mécaniques.

L'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne.

100° Le Congrès charge le Bureau permanent de faire auprès des gouvernements impérial et royal autrichien et royal hongrois des démarches en vue de faire adhérer la monarchie, le plus tôt possible, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

Maintien du prix fort.

101° Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'industrie du livre comme dans l'intérêt des auteurs et du public que le commerce de la librairie s'étende partout, jusque dans les plus petites villes de tous les pays, et soit exploité par des libraires expérimentés et cultivés ; considérant encore qu'une organisation solide de la librairie d'assortiment est l'instrument le plus puissant et le moins coûteux pour activer la vente des livres et que la suppression ou la réduction des remises accordées au public ne constitue pour ce dernier qu'un renchérissement purement apparent, le Congrès est d'avis que le seul moyen efficace de maintenir et de développer le commerce de la librairie est l'obligation de vendre aux prix de catalogue fixés par l'éditeur.

Dans l'intérêt de tous, le Congrès recommande aux libraires de tous les pays de poursuivre et d'accentuer le mouvement qui s'est produit un peu partout chez eux pour le maintien obligatoire du prix fort, et invite leurs Associations respectives à se prêter mutuellement une aide efficace pour faire respecter réciproquement de pays à pays les prix de catalogue établis par l'éditeur.

Association internationale des éditeurs et des marchands de musique.

102° Le Congrès approuve vivement le rapport présenté par M. le docteur O. von Hase, concernant la fondation d'une Association internationale des éditeurs et des marchands de musique, et émet le vœu que ce rapport soit discuté lors de la prochaine session du Congrès international des éditeurs.

La Russie et la Convention de Berne.

103° Le Congrès charge le Bureau permanent de soumettre le procès-verbal des délibérations concernant le projet de loi russe sur le droit d'auteur et ses rapports avec la Convention de Berne, au Gouvernement impérial russe pour le prendre en considération, et aux autres Gouvernements pour en prendre connaissance.

Livraison d'office.

104° Le Congrès décide que le Bureau permanent fera une enquête sur les usages existants dans les divers pays au sujet de la livraison d'office ou à compte ferme, et qu'il soumettra le résultat de cette enquête au prochain Congrès.

Adhésions à la Convention de Berne.

105° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Dans toutes les circonstances favorables, et en particulier lors de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'insister pour que ces pays y adhèrent.

Uniformité de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

106° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Lors de l'élaboration future de nouvelles lois intérieures, il y a lieu de travailler autant que possible à l'uniformité internationale de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

Droit d'auteur et droit d'édition en matière d'œuvres des arts figuratifs et de photographies.

107° Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Il y a lieu de modifier ou de régler à nouveau dans les lois intérieures, le plus vite possible, le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs et aux œuvres photographiques, conformément à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

Droit d'auteur aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

108° Le Congrès prie M. Putnam de faire tous ses efforts auprès de la *Copyright League* en vue de faire introduire dans le nouveau bill à soumettre au Corps législatif américain une disposition supprimant ou simplifiant la mention de réserve du *copyright* ou, si cela ne peut être obtenu, permettant, au moins, de l'apposer sur le revers des œuvres d'art.

Bibliothèques professionnelles de la librairie et des industries connexes.

Le Congrès décide ce qui suit :

109° Il est désirable que, dans tous les pays, les Sociétés de librairie fondent des bibliothèques professionnelles où seront réunis les écrits concernant l'histoire, et en particulier l'histoire nationale, de la librairie et des industries connexes;

110° Il est désirable que des catalogues des bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie soient imprimés, dans chaque pays, selon certains principes uniformes et sur le modèle de ceux déjà publiés en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, et que ces catalogues soient échangés avec ceux d'autres Sociétés;

111° Il est désirable que les bibliothèques professionnelles créées par les Sociétés de librairie entretiennent avec celles des autres pays des relations en vertu desquelles elles se prêteront réciproquement, pour les consulter, les œuvres qu'elles contiennent ;

112° Le Bureau permanent est chargé de l'exécution des trois résolutions qui précèdent et de faire rapport sur ce projet au prochain Congrès.

Moyens indiqués pour l'exécution des résolutions qui précèdent sous les numéros 109-112.

A. Le Bureau permanent du Congrès des éditeurs invitera les Sociétés principales de libraires de pays qui ont un commerce de livres organisé indépendamment, mais qui ne possèdent pas encore de bibliothèques publiques professionnelles de la librairie et des industries connexes, à fonder des bibliothèques consacrées à l'histoire et à l'économie du commerce de la librairie, et, en se basant sur les catalogues déjà imprimés, il les instruira sur le genre d'écrits et de feuilles à réunir.

Il serait utile que le Bureau réimprimât, en la mettant à jour, la liste des Syndicats et Associations d'éditeurs, de libraires et de la presse périodique publiée en 1898 par la Commission internationale du Congrès des éditeurs avec le concours du Cercle de la librairie de Paris.

B. Le Bureau permanent invitera les Comités des bibliothèques déjà existantes :

a. A échanger leurs catalogues avec ceux des bibliothèques d'autres pays et à les remettre aux Sociétés qui, dans d'autres pays, veulent fonder des bibliothèques ;

b. A offrir — autant que cela peut se faire — en échange, les exemplaires doubles, avant tout aux bibliothèques professionnelles des autres pays, et notamment aux Sociétés du pays auquel ces doublets se rapportent ;

c. A accorder un droit de préférence aux bibliothèques nationales, lorsque seront offertes des pièces importantes provenant des collections particulières.

C. Le Bureau permanent enverra aux Sociétés qui n'ont pas encore publié de catalogues systématiques de leurs bibliothèques professionnelles, les tables des matières des catalogues déjà publiés, afin que les bibliothèques établissent une certaine uniformité dans le groupement des branches principales, tout en tenant compte des particularités du commerce national et des limites, plus ou moins étendues, qu'elles se sont tracées pour leurs collections.

D. Le Bureau permanent cherchera à atteindre le but poursuivi par la création de bibliothèques professionnelles, but qui n'est autre que l'organisation d'une bibliographie de la librairie, ordonnée par pays, en priant les Comités de chaque bibliothèque de confectionner successivement une liste, tout d'abord manuscrite, des écrits sur la librairie parus dans leur pays et non encore acquis, avec indication du lieu où ils se trouvent, ou d'autres données bibliographiques, puis de communiquer chaque année la liste des écrits étrangers qu'ils ont ainsi appris à connaître, aux bibliothèques du pays que cela concerne.

E. Le Bureau permanent exprime le vœu que les bibliothèques professionnelles organisent, dans les endroits où se tiennent les Congrès internationaux des éditeurs, de même que lors des assemblées des Sociétés des divers pays, des expositions partielles des écrits et des feuilles qu'elles contiennent et qui seraient groupés autant que possible dans l'ordre chronologique et systématique, afin que les collègues puissent en prendre connaissance *de visu*.

F. Le Bureau permanent prie les Comités des bibliothèques, tout en leur envoyant un projet de règlement-type, d'élaborer des dispositions complémentaires sur l'utilisation des bibliothèques par des collègues étrangers, utilisation qui se ferait au moyen de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques d'autres pays, lesquelles auraient fait offre de réciprocité.

Bureau permanent à Berne. - Commission internationale.

113° Le Congrès prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

a. Il décide la création d'un Bureau permanent qui fonctionnera sous le contrôle de la Commission internationale et dont le siège sera à Berne ;

b. Il prie M. Henri Morel de veiller à l'organisation de ce Bureau jusqu'à la désignation du secrétaire général ;

c. Il donne mandat à la Commission internationale d'assurer l'organisation matérielle et le fonctionnement du Bureau permanent en s'inspirant des principes énoncés dans le Projet soumis à la Section B.

Ci-après le texte définitif du **Règlement accordé à Berlin et modifié à Madrid, pour la mise à exécution des décisions du Congrès**, en vigueur depuis la clôture de la session de Madrid, 30 mai 1908 :

I. — *Commission internationale.*

Article premier. — Il est institué une Commission internationale composée des présidents des sessions antérieures du Congrès, et, pour les nations qui ne sont pas ainsi représentées, d'un délégué par chaque pays ayant pris part à la dernière session du Congrès et adhérant au présent règlement.

M. Ferdinand Brunetière, membre de l'Académie française, membre du Congrès, fait également partie, de droit, de la Commission internationale, comme membre honoraire, avec voix délibérative.

Art. 2. — Le président de la dernière session du Congrès préside la Commission internationale. Il est assisté de deux vice-présidents dont le premier est le président de l'avant dernière session et le second est nommé pour cinq ans par le Comité exécutif.

Art. 3. — Un Comité exécutif désigné par la Commission internationale a charge de travailler à la réalisation des vœux exprimés par le Congrès dans ses sessions successives.

II. — *Comité exécutif.*

Art. 4. — Le Comité exécutif de la Commission internationale se compose, de droit, de quatre à six membres titulaires choisis parmi les anciens présidents du Congrès, à chaque session de celui-ci.

En font également partie, de droit, comme membres honoraires, mais avec voix délibérative, M. René Fouret et M. Henri Morel.

Le Comité exécutif est présidé par le président et les vice-présidents de la Commission internationale.

Lorsqu'un membre du Comité ne peut accepter ou continuer ses fonctions, la Corporation d'éditeurs à laquelle il appartient désigne un autre membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine session du Congrès.

Art. 5. — Pour l'expédition des affaires, le Comité exécutif se fait aider par un Bureau permanent.

Les réunions du Comité se tiennent au siège du Bureau permanent; elles n'ont lieu qu'en cas de nécessité absolue ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

Exceptionnellement le Comité exécutif pourra se réunir et convoquer la Commission internationale dans un autre lieu, désigné d'un commun accord sur la proposition du président.

III. — *Bureau permanent.*

Art. 6. — Le Bureau permanent est placé sous le contrôle du Comité exécutif, qui est chargé d'assurer sa constitution et son fonctionnement; son siège est à Berne. La gestion du Bureau est confiée à un secrétaire général, nommé par le Comité exécutif.

Art. 7. — Le Bureau permanent est chargé de poursuivre l'exécution des résolutions du Congrès.

Entre autres attributions :

a. Il rédige, dans les langues allemande, anglaise et française, et expédie les mémoires explicatifs et les requêtes à adresser aux divers Gouvernements. Ces mémoires et requêtes doivent être signés par le président du Comité exécutif ou par celui qui est appelé à le remplacer.

La correspondance est également rédigée, suivant les circonstances, en allemand, en anglais ou en français;

b. Il agit, auprès des Sociétés d'éditeurs de tous les pays, pour que les résolutions du Congrès soient mises en pratique;

c. Il conserve les archives de la Commission internationale et fait imprimer tous les actes nécessaires à l'exécution des résolutions du Congrès;

d. Il rédige, sur sa gestion, un rapport administratif et financier, qui est soumis annuellement à l'approbation du Comité exécutif.

Art. 8. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Bureau permanent sont couvertes au moyen de contributions dont le quantum est fixé par le Comité exécutif, dans les limites du maximum déterminé d'avance par chaque Société, pour ce qui la concerne; ces cotisations sont recouvrées par le Bureau permanent.

Les excédents de recettes des budgets annuels du Bureau permanent sont versés à un fonds de réserve qui reste à la disposition du Comité exécutif.

IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Pour faire face aux premiers frais de fonctionnement du Bureau permanent, il est fait appel au fonds de garantie, déjà constitué par les éditeurs allemands, autrichiens et suisses, et qu'ils ont bien voulu mettre à la disposition du Comité exécutif.

Dès à présent, les nations qui ont organisé les sessions antérieures du Congrès s'engagent à rembourser leur quote-part de ce fonds de garantie.

Il est entendu que toutes les nations représentées au Congrès sont admises à coopérer à ce remboursement.

Art. 10. — M. Henri Morel, directeur du Bureau international pour la

protection de la propriété intellectuelle, à Berne, et membre actif du Congrès des éditeurs, veut bien, à ce titre et *honoris causa*, se charger de l'organisation du Bureau permanent, en attendant qu'il soit pourvu à la nomination du secrétaire général prévu par l'article 6.

Ainsi adopté en séance du Comité exécutif tenue à l'*Hôtel Bristol*, à Berlin, le 14 juin 1901 et modifié à Madrid, le 30 mai 1908.

Résolution de la Section C (commerce de la musique) concernant le Bureau permanent.

114° Le Congrès est d'accord avec la déclaration de la Section C (commerce de la musique), par laquelle celle-ci adhère à la résolution des deux autres sections tendant à la fondation, à Berne, d'un Bureau permanent du Congrès des éditeurs, conformément aux dispositions générales adoptées en projet par la Section B dans la séance du 13 juin 1901.

Nomination de M. F. Brunetière, à Paris, à titre de membre d'honneur.

115° Le Congrès décide de nommer M. Brunetière membre d'honneur du Congrès ainsi que de la Commission internationale et du Comité exécutif, avec voix délibérative, eu égard aux services éminents qu'il a rendus au Congrès international des éditeurs.

Désignation du Congrès international des éditeurs.

116° Le Congrès décide de conserver, à l'avenir, le titre définitif de « Congrès international des éditeurs », mais de désigner les diverses sessions par des chiffres successifs (par exemple, Congrès international des éditeurs, *Quatrième Session*, Leipzig, 1901).

Cinquième Session du Congrès international des éditeurs.

117° La cinquième session du Congrès international des éditeurs aura lieu en 1904, à *Milan*.

V. MILAN

(6-10 Juin 1906)

Écoles et cours professionnels.

118° Le Congrès, reconnaissant l'utilité de l'enseignement professionnel, s'associe aux initiatives ayant pour objet la création d'écoles ou de cours destinés aux commis-libraires. Il engage les Associations, dans les pays où de semblables institutions n'existent pas encore, à en poursuivre l'étude et la réalisation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Protection du droit d'auteur aux États-Unis.

119° La cinquième Assemblée du Congrès international des éditeurs, après avoir remercié M. Putnam de son intéressante communication, se félicite des avantages obtenus, dans la législation américaine, au sujet du *copyright*, ainsi que de ceux que fait espérer le bill en préparation. Elle fait des vœux pour que, dans l'avenir, les États-Unis d'Amérique acceptent dans toute son étendue le principe de protection internationale des droits d'auteur, et elle maintient sa foi dans les efforts de la *Copyright League* américaine pour atteindre ce but.

Adhésion de la Hollande à la Convention de Berne.

120° Le cinquième Congrès international des éditeurs, réuni à Milan, adresse l'expression de sa sympathie et de sa gratitude aux Associations littéraires et artistiques, ainsi qu'aux éditeurs qui, en Hollande, luttent avec énergie pour obtenir l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne, et il renouvelle les vœux, précédemment émis par lui, de voir cette adhésion intervenir dans le plus bref délai possible.

Dépôt légal.

121° Le Congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et tout autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés.

Le dépôt légal doit être maintenu seulement pour enrichir les bibliothèques et former la bibliographie générale.

Contrat d'édition.

122° Le Congrès remercie le Bureau permanent pour le recueil complet des lois et des contrats d'édition qu'il a compilés. Il le charge de présenter au prochain Congrès un rapport supplémentaire sur les usages qu'il conviendrait d'établir entre les auteurs et les éditeurs, pour servir à la rédaction d'un contrat-type d'édition.

Entraves mises aux relations internationales dans le domaine intellectuel.

123° Le cinquième Congrès des éditeurs, ayant pris connaissance des rapports de MM. Fisher Unwin, Hoepli et Vandeveld, démontrant la convenance d'affranchir la production du livre des entraves provenant des droits de douane et de toutes sortes de taxe,

Émet le vœu que, dans l'intérêt non seulement du commerce du livre, mais aussi de la culture générale, les Gouvernements s'inspirent de ces principes dans la conclusion des futurs traités de commerce.

En attendant, le Congrès émet le vœu que les efforts les plus énergiques soient faits pour obtenir, par tous les moyens, la réimportation libre et exempte de tous droits de douane des livres que les libraires renvoient de l'étranger à leurs éditeurs, après en avoir tenté la vente, et il appuie les démarches déjà faites par les éditeurs italiens pour atteindre ce but.

Catalogues de librairie.

124° Le cinquième Congrès international des éditeurs confirme le vœu des précédentes sessions de Paris, Bruxelles et Londres, au sujet de la composition des catalogues de librairie, en ce sens qu'il est nécessaire que ces catalogues soient composés de façon à satisfaire le plus possible les recherches de ceux qui les consultent ; cela, grâce à un système de compilation et d'impression le plus uniforme possible et afin que les dits catalogues puissent être facilement classés et conservés soit en volumes, soit en fiches.

En conséquence, le Congrès délègue le Bureau central de Berne à la rédaction d'un règlement international pour la compilation des catalogues de librairie.

Vente au rabais par les Sociétés à leurs membres.

125° Le Congrès, convaincu du danger qu'il y aurait pour le commerce international des livres à laisser à des Associations la facilité de faire bénéficier les particuliers des remises réservées aux libraires, confirme ses résolutions précédentes et condamne l'usage d'offrir des rabais au public. Il demande aux éditeurs de tous les pays : 1° de refuser, autant qu'ils le pourront, d'accorder une remise à toute Association ne faisant pas le commerce de la librairie ; 2° d'exiger de ces Associations l'engagement formel de se conformer au tarif en vigueur dans leur pays, chaque fois qu'elles auront à rétrocéder des livres à leurs adhérents.

Le commerce de la librairie à domicile.

126° Le cinquième Congrès international des éditeurs reconnaît l'importance, à côté de la librairie d'assortiment, du commerce de la librairie à domicile, pour les éditeurs et la diffusion de la littérature.

Tout en sauvegardant les intérêts des libraires d'assortiment, le Congrès demande l'abolition de toute disposition de nature à entraver l'activité du commerce du livre à domicile.

Réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales.

127° Le Congrès international des éditeurs exprime le vœu de voir se réaliser, dans un avenir prochain, l'entente entre tous les milieux intéressés en Allemagne, entente qui sera d'une importance capitale pour l'exploitation des droits d'exécution. Le Congrès espère notamment que la Société allemande tiendra judicieusement compte des *desiderata* des éditeurs de musique et des auteurs liés avec eux, afin de rendre possible l'adhésion de ces deux groupes à l'institution.

Le Congrès émet le vœu que des Sociétés se forment dans les pays où il n'en existe pas encore et que des accords s'établissent entre toutes les Sociétés d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique existant dans les divers pays, pour la perception des droits d'exécution.

Instruments de musique mécaniques.

128° Le Congrès, en raison de la réunion imminente, à Berlin, de la Conférence qui aura pour objet la revision de la Conférence de Berlin, déjà revisée en 1896, émet le vœu que les Associations compétentes de chaque pays fassent toutes les démarches nécessaires pour obtenir que chaque délégué des dits pays, à la Convention de Berne, soit autorisé par son Gouvernement à réclamer la suppression du paragraphe 3 du protocole de clôture, comme portant la plus grave atteinte aux droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Réforme de la bibliographie des œuvres artistiques.

129° Le Congrès émet le vœu :

1° De voir établir dans chaque pays des catalogues nationaux des œuvres artistiques;

2° Le Congrès décide de charger le Comité exécutif du Congrès international des éditeurs d'étudier la centralisation d'un répertoire international basé sur l'utilisation des répertoires nationaux.

Nomination d'un membre d'honneur.

130° Le Congrès décide de nommer M. Morel membre d'honneur du Congrès même, ainsi que membre de la Commission internationale et du Comité exécutif, avec voix délibérative, et cela en raison des services éminents qu'il a rendus au Congrès.

Conclusion.

131° Le Comité exécutif réuni à Berne le 24 mai 1906, faisant usage du droit qui lui fut accordé, décida que la prochaine session du Congrès international des Éditeurs se célébrerait à Madrid, du 26 au 30 mai 1908.

VI. MADRID

(26-30 Mai 1908)

A. *Propriété littéraire et artistique.*

De la revision de la Convention de Berne.

132o. I. — Le Congrès émet le vœu que la Conférence de Berlin chargée de reviser la Convention de Berne prenne en considération les desiderata suivants :

1. Abolition de toute formalité pour la garantie du droit de propriété littéraire, artistique et musicale;

2. Assimilation pleine et entière du droit de traduction au droit de reproduction;

3. Mention formelle, parmi les œuvres protégées par l'article 4 de la Convention, des œuvres de chorégraphie, de photographie et d'architecture;

4. Unification de la durée du droit d'auteur pour un délai de 50 ans à partir de la mort de l'auteur;

5. Protection pleine et entière des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques de tout genre.

II. — Le Congrès invite les Associations nationales des pays signataires de la Convention de Berne à faire les démarches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que les délégués à la Conférence de Berlin tiennent compte des desiderata ci-dessus.

Des instruments de musique mécaniques.

133o Le Congrès appuie sans réserve le projet de texte ci-après adopté par la Conférence de Neuchâtel de l'Association littéraire et artistique internationale et destiné à remplacer le numéro 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne :

« Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention : les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que les adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

« Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

De la revision des législations nationales.

134° Le Congrès engage les Associations nationales à demander à leurs Gouvernements que, à la suite de la Conférence de Berlin, les lois nationales soient mises en harmonie avec les principes de la Convention de Berne revisée.

De la protection du droit d'auteur dans les pays hispano-américains.

135° Le Bureau permanent des éditeurs sera chargé d'étudier les moyens et de demander aux Gouvernements des pays représentés au Congrès de faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir des républiques hispano-américaines une amélioration dans les formalités de dépôt et une protection plus efficace et plus complète du droit de propriété intellectuelle.

De la propriété littéraire et artistique au Brésil.

136° Le Congrès émet le vœu que, par la voie du Bureau permanent et en mettant à profit les dispositions favorables des auteurs nationaux, on obtienne le plus tôt possible du Gouvernement et du Parlement brésiliens :

1° La ratification de la Convention de Montevideo;

2° La ratification des adhésions des États européens qui ont adhéré à la Convention de Montevideo;

3° L'aggravation des peines dictées par le Code pénal brésilien de 1890 contre les contrefacteurs.

Du dépôt légal.

137° Le Congrès renouvelle le vœu que dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété.

Du droit de publication posthume des lettres missives.

138° Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et réglées par les dispositions concernant la propriété littéraire;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

3° Que, dans le cours d'une procédure, il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit;

4° Que, pour les lettres missives réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire ayant le droit d'en faire la publication;

5° Que le fait d'ajouter un document inédit dans la nouvelle édition d'un recueil publié ne change pas la durée de la protection.

La publication posthume des lettres missives sera licite pour celui qui en est le propriétaire légitime (par don, achat ou héritage), sous des réserves et conditions à déterminer.

De la contrefaçon musicale en Europe et en Égypte.

139° Le Bureau permanent demandera à chacune des Associations faisant partie du Congrès de déléguer un membre, en vue de la nomination d'une Commission internationale chargée, avec l'adjonction de deux membres du Comité exécutif :

a) D'étudier le projet de formation d'une Association internationale des éditeurs de musique spécialement destinée à combattre la falsification sous toutes ses formes et dans tous les pays où elle s'exerce;

b) De jeter les bases de cette Association et d'en provoquer la réalisation le plus tôt possible.

(Cette Commission se réunira à Paris.)

Des contrefaçons au Canada.

140° Le Congrès, à la suite d'une proposition générale de M. W. Enoch, relative à la répression de la contrefaçon musicale,

Émet le vœu suivant, concernant plus particulièrement le Canada :

Il est éminemment désirable qu'une action collective de tous les pays unionistes soit exercée au plus tôt dans le Dominion, en vue :

1° D'obtenir du Gouvernement canadien la limitation de l'entrée de la musique et des livres à quelques bureaux de douane, et l'inscription des œuvres des auteurs unionistes dans la liste des marchandises prohibées;

2° D'exercer une surveillance générale et constante en vue de la saisie des éditions illicites;

3° D'organiser un ou plusieurs dépôts « de gros » d'œuvres unionistes sur le territoire canadien et d'en favoriser la diffusion.

Le Bureau permanent est chargé de pressentir, en vue de cette action collective, les groupements syndicaux des pays intéressés.

Des contrefaçons dans la République Argentine.

141° Étant donnée la prise en considération du vœu émis par M. W. Enoch, concernant la constitution d'une Commission internationale; la répression de la contrefaçon dans la République Argentine est confiée à la dite Commission qui s'en occupera spécialement sitôt créée.

B. — *Questions professionnelles.*

Des Bureaux internationaux d'information éditoriale.

142° Le Congrès, considérant l'intérêt de première importance qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à être renseignés exactement sur la

librairie de chaque nation, émet le vœu qu'il soit créé à bref délai des services de renseignements. Ces derniers seraient communiqués aux Associations intéressées sous les réserves d'usage et dans les formes à déterminer dans chaque pays, gratuitement ou contre une rémunération à fixer.

Des moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire.

143° 1. Le Congrès, considérant l'intérêt exceptionnel qu'il y a pour le commerce international de la librairie à posséder une liste des confrères — qui, comme détaillants, entretiennent des relations suivies avec l'étranger, ou, comme éditeurs, sont à même d'y opérer des transactions — charge le Bureau permanent d'établir à bref délai un *Annuaire international* comprenant les noms, adresses et spécialités de librairies qui rentrent dans les catégories précitées; cet annuaire sera mis en vente.

2. Le Congrès, considérant qu'il est de l'intérêt des éditeurs de favoriser et de protéger la librairie d'assortiment, affirme son désir :

a) Que la résolution votée à Milan concernant la vente des livres par les sociétés à leurs membres soit partout rigoureusement appliquée ;

b) Que les éditeurs se conforment eux-mêmes au tarif en vigueur dans leur pays, toutes les fois qu'ils vendront directement à des particuliers.

De la concurrence de l'État-éditeur et des auteurs et imprimeurs-éditeurs.

144° 1. Le Congrès, ayant pris connaissance du rapport de M. Jullien, charge le Bureau permanent de continuer l'enquête commencée sur cette question, de la compléter et de formuler des propositions définitives.

2. Tout livre mis en vente devra porter, au bas de la couverture et du titre, le nom et l'adresse de l'éditeur; dans le cas où l'auteur d'un ouvrage serait en même temps son propre éditeur, il devra indiquer son nom suivi du mot *éditeur* et son adresse, au bas de la couverture et du titre.

Les Associations d'éditeurs et de libraires devront veiller à ce que tout auteur, imprimeur ou corporation qui aura édité un ou plusieurs ouvrages, soit considéré comme éditeur et soumis aux mêmes charges et obligations que les autres éditeurs.

Les éditeurs devront s'entendre pour obtenir des libraires que ceux-ci refusent, à quelque titre que ce soit, la vente de tout livre ne portant pas l'indication du nom de l'éditeur.

Du maintien du prix fort.

145° 1. Le Congrès ne peut que réitérer le vœu exprimé à la session de Leipzig et en souhaiter l'application dans les divers pays où la vente au prix fort n'est pas encore en vigueur.

Il émet en outre le vœu formel que des Associations locales soient constituées partout dans le but de faire respecter le prix fort en usage dans leur pays, non seulement pour les publications nationales, mais encore autant que possible et réciproquement pour les livres étrangers.

Il charge le Bureau permanent de solliciter de tous les pays la constitution d'Associations de cette nature capables d'apporter leur concours à la réalisation du présent vœu.

2. Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent étudie les voies et moyens propres à obtenir la protection du prix fort par la législation de chaque pays, aussi bien dans l'intérêt des auteurs que dans celui des éditeurs.

Des moyens de faciliter l'exportation des livres.

146° Le Congrès, désireux de faciliter l'échange international des livres, renouvelle le vœu que le Bureau permanent poursuive la réalisation de la suppression ou, tout au moins, d'une réduction des droits de douane sur les livres de langue et origine étrangères, dans les pays où ces droits existent encore.

De la suppression des droits de douane sur la musique.

147° Puisque toutes les nations signataires de la Convention de Berne ont déclaré la libre importation dans leur pays respectif de la musique imprimée ou gravée, à l'exception seulement d'Haïti, de la Suisse et de l'Espagne, le Congrès émet le vœu que ces pays et tous les autres qui adhéreront dans la suite à la Convention de Berne, suivent l'exemple des autres nations signataires abolissant les droits de douane sur la musique imprimée ou gravée, cessant ainsi d'être une exception aux autres et remplissant de la sorte leurs devoirs de réciprocité internationale.

Des conventions internationales pour les remises dans le commerce de musique.

148° 1. Dans les pays où il n'existe pas d'Associations de marchands de musique ni de règles pour la remise à accorder, ou, s'il y en a, qu'on ne puisse pas en garantir une exécution exacte par des organisations, les intéressés doivent, sans aucun retard, faire le nécessaire pour écarter ces inconvénients. Tout en faisant cela, il faut tenter de réaliser des ententes communes entre éditeurs et marchands de musique ; de plus, il est à recommander de se mettre en relations aussi avec les organisations des libraires.

2. Les présidents des différentes Associations nationales de marchands de musique sont priés de se mettre en relations les uns avec les autres au sujet des arrangements internationaux pour la remise à accorder au public, afin de s'aider mutuellement par l'échange de ces idées et, quand une Association nationale modifiera les remises à accorder et fixera de nouvelles règles de vente, il faudra faire tout ce qui est possible pour arriver à une uniformité; surtout l'on doit tâcher de supprimer de plus en plus les « prix marqués » et les conditions exceptionnelles pour les professeurs, etc.

3. En ce qui concerne les Associations de tels pays dont l'organisation et la législation offrent des garanties suffisantes pour l'exécution des engagements dont ils se sont chargés et qui protègent le droit d'auteur d'une manière qui s'accorde avec le sentiment d'équité en général, elles doivent

faire des arrangements réciproques qui obligent les membres à respecter strictement les conditions du pays où ils ont à faire des fournitures.

Chaque membre fera individuellement tout son possible pour obtenir, dans le plus bref délai, la réalisation du vœu proposé par M. Volkmann.

De la VIIe Session du Congrès.

149o Le Congrès, dans sa séance de clôture, décida que la prochaine session aurait lieu en Hollande, en 1910.

SÉANCES PLÉNIÈRES

ET

SÉANCES DES SECTIONS

Première Séance plénière.

Mardi 26 Mai 1908.

SÉANCE D'OUVERTURE

La séance est ouverte à 10 h. 1/2 du matin, sous la présidence de M. F. Rodriguez San Pedro, ministre de l'Instruction publique, assisté de MM. José Ruiz, président du Congrès; René Fouret, de Paris; Albert Brockhaus; Tito Ricordi; W. Heinemann; Jules Hetzel; H. Bailly-Baillière.

M. Ruiz, *président.* — Le Comité exécutif du Congrès des Éditeurs a nommé vice-présidents MM. Meiner et Gauthier-Villars; je prie ces messieurs de prendre place au bureau.

Discours de M. Ruiz, président.

Messieurs,

Au moment d'inaugurer les séances de la sixième session du Congrès international des Éditeurs, je veux, au nom de l'Association de la Librairie de l'Espagne et au nom des Éditeurs espagnols, souhaiter la bienvenue à vous tous, représentants des divers pays, réunis ici, animés d'une ardeur pareille, pour collaborer à l'amélioration de l'industrie et du commerce du livre, et tout spécialement aux représentants du Portugal et des Républiques Sud-Américaines qui, pour la première fois, viennent collaborer à nos travaux.

L'Espagne a voulu aussi prendre sa part à l'œuvre commune en sollicitant à Milan l'honneur de vous recevoir. Vous avez agréé notre demande et notre Association a organisé le Congrès actuel avec un grand amour, ayant en vue de vous faire oublier la modestie de son accueil par son enthousiasme envers ces travaux. L'Association de la Librairie ne compte que peu

d'années d'existence et par conséquent une telle tâche était plus difficile chez nous que partout ailleurs où les Sociétés d'éditeurs existent depuis longtemps et disposent de moyens que nous n'avons pas. Cependant toutes les difficultés ont été surmontées et nous sommes orgueilleux d'être parvenus à un tel résultat, ce qui nous fait penser que l'Espagne possède toujours ses énergies traditionnelles et qu'un avenir florissant n'est pas lointain dans l'histoire de la librairie espagnole.

Comme par le passé, Messieurs, nous comptons aujourd'hui parmi nous des représentants de presque toutes les Sociétés de notre profession qui se sont aimablement rendus à notre invitation et ce seul fait causerait notre entière satisfaction s'il ne nous faisait pas remarquer l'absence de certains membres qui ont contribué au prestige de nos réunions. Je désire d'abord rendre hommage à la mémoire de M. Brunetière, membre honoraire du Comité exécutif du Congrès des Éditeurs; la mort l'a enlevé lorsque nous avions encore lieu d'espérer de sa haute intelligence le brillant concours qui l'avait tant fait estimer. Rappelons que sa collaboration avec notre regretté et cher confrère Georges Masson donna un éclat des plus brillants à la première session du Congrès des Éditeurs, qui fut ainsi définitivement fondé. Personne n'a oublié les succès de Brunetière comme président de section dans ces séances de discussion d'affaires où minorités et majorités se transformaient en unanimités sous sa parole si claire, si précise d'homme d'affaires en même temps que d'académicien. Il en fut de même aux sessions de Londres et Leipzig, où sa présence et son concours étaient désirés de tous, car il constituait un des plus fermes soutiens de nos réunions. A Milan, son absence fut déjà signalée avec regret et c'est avec une profonde douleur que je rends aujourd'hui compte de son décès. Son éloge n'est plus à faire; la France a perdu avec lui un de ses hommes les plus éminents et nous autres nous avons perdu un confrère sincèrement regretté, dont l'intelligente influence s'accroît à mesure que nos sessions se succèdent.

Très récemment, M. Belinfante, de La Haye, ancien président de l'Association des Éditeurs Néerlandais, qui avait beaucoup travaillé pour faire adhérer la Hollande à la Convention de Berne, est décédé aussi, lorsqu'il faisait ses préparatifs pour venir à Madrid.

Le Congrès a subi par la mort de ces deux membres si dévoués une perte sensible, et en plus d'adresser les condoléances aux représentants de la France et de la Hollande, pour extérioriser de quelque façon la douleur qu'il éprouve, je vous prie, Messieurs, de vous lever de vos sièges en manifestation de deuil.

*
* *

Vous allez entendre pour la seconde fois le rapport du Bureau permanent de Berne et pour la seconde fois, le Congrès aura à se louer de la création de cette utile institution qui simplifie l'exécution des multiples vœux qui sont émis dans ses réunions.

En remerciant les membres de ce Bureau et les personnalités des divers pays qui nous sont venus en aide par leurs utiles conseils dans l'organisation de la session actuelle, je dois aussi remercier mon cher ami M. Henri Bailly-Baillière, président du Comité d'organisation, dont la foi et l'enthousiasme ont su mener à bien notre chère entreprise, et M. le sénateur Don Torcuato Luca de Tena, directeur de la revue artistique *Blanco y Negro*, qui, avec un désintéressement dont nous lui sommes très reconnaissants, a bien voulu nous céder son hôtel pour tenir nos séances.

Le Congrès a aussi à remercier M. Le Soudier, pour l'exemplaire qu'il lui a offert du volume de sa bibliographie française. Il est rédigé suivant le système de classification en un seul alphabet, par noms d'auteurs, par titres d'ouvrages et par ordre de matières, au moyen de mots-souches, adopté à l'unanimité à la session de Bruxelles.

L'exemplaire est au secrétariat du Congrès, à la disposition de MM. les Membres qui voudraient examiner cet intéressant travail.

Avant de terminer ces quelques paroles, je tiens à adresser mes remerciements à S. E. M. Faustino Rodriguez San Pedro, ministre de l'Instruction publique, qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence d'honneur comme preuve de la bienveillance que notre tâche obtient auprès des pouvoirs publics.

Et maintenant, Messieurs, discutez ; de nos pacifiques controverses il ne saura ressortir que des améliorations pour notre industrie, et n'oubliez pas qu'à notre intérêt industriel en est joint un autre supérieur : celui de répandre dans l'univers les Sciences et les Lettres, ce qui fait de notre industrie la plus

noble et une des plus indispensables au progrès de l'humanité.

Je prie S. E. le ministre de l'Instruction publique de diriger la séance.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Meiner, représentant de l'Allemagne.

Discours de M. Meiner.

MESSIEURS,

J'aurais désiré que M. Engelhorn, conseiller du commerce à Stuttgart, l'excellent président de la Société des Éditeurs allemands qui a visité la plupart des réunions antérieures du Congrès, eût pris la parole à ma place. Malheureusement la maladie l'a empêché d'assister à cette réunion. C'est donc moi qui ai l'honneur de vous apporter les salutations de la Société des Éditeurs allemands et du Cercle de la librairie (Bœrsenverein) allemand.

Plus que toute autre profession, le commerce de la librairie est appelé à amener la conclusion des accords internationaux. Placés, il est vrai, en pleine vie industrielle, nous nous glorifions pourtant, non seulement de poursuivre des buts de nature idéale, mais nous sommes amenés par nos relations avec les écrivains, les savants, les artistes, à être en contact constant avec les chefs de la vie intellectuelle.

Dans ce domaine, nous ne connaissons pas de frontières ni de restrictions.

De même que les trésors intellectuels et artistiques sont échangés entre les peuples et sont utiles, grâce à l'échange réciproque, de même le commerce de la librairie ne pourra que profiter des ententes internationales et de l'échange international des idées.

MESSIEURS,

Les Congrès internationaux des Éditeurs ont fait constater aux yeux de tous, que la librairie du monde civilisé tout entier est placée sur un terrain commun : celui des mêmes missions idéales et des mêmes intérêts professionnels. Les Congrès ont démontré quelle est la véritable position que les éditeurs occupent dans la littérature. Les Congrès, comme disait déjà

M. John Murray, au Congrès de Londres, ont permis aux libraires de toutes les nations de se connaître personnellement, de sorte que lorsque, dans un pays quelconque, il se présente des difficultés en affaires, les éditeurs peuvent s'adresser à leurs collègues des autres pays et bénéficier de leurs conseils et de leur expérience.

Le sixième Congrès international des Éditeurs se trouve dans la capitale de l'Espagne, ce pays dont la culture remonte à une date si reculée; ce pays des héros de la littérature et de l'art, dont je ne cite que les noms de Cervantes et de Calderon, de Velasquez et de Murillo; ce pays où les poètes et les maîtres de la musique allemande ont choisi leurs thèmes, je ne parle que du « Don Carlos », de Schiller, et du « Don Juan », de Mozart.

Ces conditions données et tant de préparations excellentes faites, je ne doute pas, non, je suis sûr que le sixième Congrès international des Éditeurs portera de bons fruits à son tour. C'est le vœu sincère que j'adresse au nom de l'Allemagne à nos très chers collègues de l'Espagne.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Bell, représentant de l'Angleterre.

Discours de M. Bell.

M. Bell s'exprime en anglais; ses paroles sont traduites en français par M. Rœthlisberger.

M. Bell exprime sa reconnaissance pour l'accueil si gracieux qu'il a reçu, lui et ses compatriotes, des éditeurs espagnols et plus particulièrement de MM. Ruiz et Bailly-Baillière, à la réception qui a eu lieu en l'honneur des congressistes.

Il regrette, toutefois, que l'Association qu'il représente, ainsi que l'Association des Éditeurs de musique soient représentées à ce Congrès par un aussi petit nombre de membres, mais il constate aussi que ces Associations elles-mêmes ne sont pas nombreuses. La « Publishers' Association » est relativement petite et, de plus, les membres sont, à l'heure actuelle, engagés dans l'affaire du *Times*, affaire sur laquelle M. Heinemann donnera des informations et que l'orateur espère voir résoudre à bref délai et favorablement.

En tout cas, malgré le petit nombre d'Anglais représentés au Congrès, M. Bell tient à affirmer qu'ils sont animés de sentiments d'amitié réciproque vis-à-vis de tous les congressistes. Personnellement, il se réjouit de l'occasion qui lui est procurée de voir la capitale de l'Espagne et aussi quelques autres parties du pays qu'il qualifie comme un pays plein de charmes pour chaque homme instruit à cause de son splendide passé. *(Applaudissements.)*

M. Bell croit que le VIe Congrès des Éditeurs sera l'un des plus mémorables dans les annales de l'Union internationale et il espère avec confiance que cette session aura des résultats favorables pour son Association, pour la confraternité et pour tout ce qui se rattache au monde littéraire. *(Vifs applaudissements.)*

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Cornélis Lebègue, représentant de la Belgique.

Discours de M. Cornélis Lebègue.

Au nom du Cercle Belge de la Librairie, j'ai l'honneur de saluer nos confrères Espagnols qui ont organisé le VIe Congrès international des Éditeurs et les remercie de leur cordial accueil.

Je salue aussi tous nos autres confrères, ceux que nous avons appris à connaitre dans les précédents Congrès et ceux qui, aujourd'hui, apportent pour la première fois leur concours à l'œuvre de solidarité professionnelle que nous poursuivons.

MESSIEURS,

Nous avons toujours au programme de nos Congrès la liberté du commerce du livre, la suppression de toute entrave et de tout impôt sur les livres. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que c'est ici, en Espagne, que satisfaction la plus complète fut donnée, il y a plus de cinq cents ans.

Un précurseur de notre profession trouva ici, en Espagne, un protecteur éclairé — tout au début de l'imprimerie — au moment où le livre revêt sa forme actuelle.

Un grand roi d'Espagne, Ferdinand d'Aragon, en 1477, accorda à Thierry Maertens, un imprimeur flamand qui vint en

Espagne pour vendre des livres, accorda, dis-je, à Thierry Maertens, toute facilité pour exercer son commerce de *livres en lettres de moule*. C'est ainsi qu'on nommait les livres imprimés à cette époque.

Ses livres furent exempts de tous droits d'entrée et Ferdinand et Isabelle prirent, il y a cinq siècles, notre confrère précurseur sous leur royale protection.

Cela résulte, Messieurs et chers confrères, d'un document qui repose dans les archives de Murcie, document qui a été contrôlé tout récemment.

Je rends hommage à la mémoire du royal protecteur qui favorisa notre industrie, il y a cinq siècles. J'espère que le roi Alphonse XIII, qui occupe le trône d'Espagne, qui lui donne tant d'espérance et que je salue très respectueusement, est aussi favorable à notre profession que son illustre prédécesseur.

J'espère que le résultat des délibérations du Congrès trouvera auprès de son gouvernement la même bienveillance que le grand roi Ferdinand témoigna à notre illustre compatriote.

MESSIEURS,

Je fais des vœux pour que le Congrès soit fécond et marque une nouvelle étape pour l'expansion de notre belle et noble profession, qu'il resserre les liens de confraternelle amitié entre nous tous et contribue, dans une large mesure, à la reconnaissance internationale de la propriété littéraire, c'est-à-dire au respect de la pensée humaine dans sa plus haute expression.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Gauthier-Villars, représentant de la France.

Discours de M. Gauthier-Villars.

MESSIEURS,

Je suis heureux d'avoir à vous apporter aujourd'hui le salut et les souhaits de très sincère sympathie des membres du Cercle de la librairie de Paris. Tous n'ont pu se joindre à nous, mais il n'en est pas un, j'en ai la conviction, qui ne s'intéresse vivement, après en avoir lu le programme, aux travaux que nous allons entreprendre.

Je tiens à saluer tout d'abord le haut représentant du gouvernement espagnol qui a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette séance, et à remercier de sa très aimable invitation l' « Asociación de la Libreria de España » et spécialement son Comité d'organisation, dont le président a su tout préparer avec une bonne grâce inépuisable, en dépit des mille petites difficultés qu'il a assurément rencontrées sur sa route.

A chacune des sessions du Congrès des Éditeurs, vos confrères français, il faut les en excuser, ont un léger mouvement d'orgueil en se rappelant que c'est à Paris, en 1896, qu'a pris naissance cette réunion périodique de nos professions. Le souvenir des sessions précédentes nous rappelle invinciblement nos prédécesseurs Brunetière et Georges Masson, et ce m'est une occasion de remercier du plus profond du cœur M. le Président des chaleureuses paroles de cordial souvenir qu'il vient de leur consacrer.

La sixième session, qui s'ouvre aujourd'hui, ne sera pas, j'en suis sûr, moins intéressante, moins fructueuse que les précédentes, et nous aurons eu la bonne fortune de la vivre dans un cadre incomparable, dans un pays dont chaque ville, chaque monument évoque un monde de souvenirs.

Malgré moi, depuis quelques jours que je suis en Espagne, les noms mêmes de vos cités, de vos provinces, font revenir à ma mémoire les immortelles pages de Cervantès, qui sut unir, plus que tout autre écrivain peut-être, une imagination puissante, capable de suivre une âme chevaleresque dans ses élans vers l'idéal, et un bon sens rigoureux, habile à rappeler le rôle nécessaire de la raison dans l'accomplissement des devoirs de la vie.

Si ce n'est pas être trop ambitieux, je dirai que, prenant modèle sur ce grand génie, nous nous efforcerons, dans le cours de nos travaux, de tendre vers des solutions idéales par des décisions pratiquement réalisables.

En agissant ainsi, nous aurons rendu plus facile l'exercice de notre belle profession et nous aurons resserré les liens qui nous unissent de plus en plus étroitement depuis l'origine du Congrès des Éditeurs.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Van Stockum, représentant de la Hollande.

Discours de M. Van Stockum.

Au nom de la librairie hollandaise et spécialement des membres néerlandais du VIe Congrès international des Éditeurs, je viens vous saluer, Monsieur le Président, Messieurs les Membres espagnols et vous, Messieurs les Membres d'autre nationalité.

Venus, Monsieur le Président, comme tant d'autres congressistes, de pays lointains dans cette grande Espagne, dans ce pays de haute gloire et d'honneur chevaleresque, nous autres Hollandais, nous sommes venus avec un enjouement et un intérêt tout particuliers, parce que la Hollande se sent toujours très attachée à l'Espagne par des souvenirs historiques d'une importance extraordinaire.

Mais, en venant chez vous, nous ne sommes pas seulement poussés par le grand intérêt que nous inspire le Congrès des Éditeurs, ou à cause de ces relations historiques inoubliables, mais nous sommes venus surtout avec un désir secret indomptable pour jouir de la beauté inépuisable de votre pays, beau dans sa nature, d'une diversité étonnante, sous un soleil, une lumière, qui cause à nous autres, habitants du Nord, un enchantement réellement nouveau; mais aussi pour jouir de votre art, dont la grandeur splendide nous ravit de pas en pas dans vos cités, vos villes, vos musées.

Mais en ayant le grand avantage de vous saluer, Messieurs, ce n'est qu'avec une sensation très douloureuse que je le fais, parce que, comme vous le savez tous, nous avons à regretter la perte de M. Aug. Belinfante, qui n'a jamais manqué d'être au milieu de vous, qui a, d'une manière si sympathique, su représenter les Pays-Bas au Comité international. Je ne crois presque pas nécessaire de vous dire, Messieurs, que le décès de M. Belinfante a fait chez nous une profonde impression; il occupa dans la librairie néerlandaise une position très honorable et c'est par sa droiture et sa grande amabilité de caractère, qu'il s'est conquis une place dans notre souvenir et dans nos cœurs, et j'apprécie beaucoup de lui rendre hommage ici-même dans cette première séance du VIe Congrès et de vous demander de lui réserver un souvenir affectueux.

En finissant, Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier d'accepter

l'assurance de la sympathie complète, que tous les Hollandais ici présents et le plus grand nombre des éditeurs, chez nous, ont pour le Congrès international et le grand principe qui l'intéresse.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Barbèra, représentant de l'Italie.

Discours de M. Barbèra.

MESSIEURS,

C'est à ma qualité de conseiller de l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana » et peut-être aussi pour être un de ses membres les plus anciens, sinon des plus vieux, que je dois l'honneur d'avoir été chargé par son président actuel de la représenter dans cette occasion et de prendre la parole au nom de cette Association, qui a atteint sa quarantième année, et de mes honorables confrères d'Italie ici présents, parmi lesquels il y a trois anciens présidents de la susdite Association, MM. Vallardi, Bocca et Ricordi.

J'aurais aimé vous adresser la parole dans la langue du pays qui accueille aujourd'hui la sixième session du Congrès des Éditeurs, dans la langue où sont écrites les pages immortelles de *Don Quijote*, dans la langue dont se servit un Italien, qui n'était pas tenu à l'élégance de la forme, pour annoncer aux souverains espagnols qui avaient favorisé son entreprise qu'il leur faisait cadeau d'un nouveau continent; mais malheureusement je ne suis pas Christophe Colomb et je ne la connais pas assez, cette langue si riche et harmonieuse, pour oser m'en servir dans une Assemblée, au milieu de laquelle je sais d'avance qu'il y a certainement de brillants orateurs, car c'est chose connue que le don précieux de l'éloquence est très répandu dans la patrie d'Emilio Castelar.

Ce nom s'est présenté le premier à ma mémoire soit parce que, ces jours-ci, s'est accompli le neuvième anniversaire de sa mort, soit parce qu'il est très populaire en Italie, où plusieurs de ses ouvrages ont été traduits, soit enfin parce que c'est le nom d'un espagnol qui a été un grand ami de mon pays et, partant, nous est cher.

Mais l'Espagne contemporaine compte sans doute bien d'autres personnalités célèbres dans les différents genres littéraires.

Nous connaissons les noms de quelques-unes, mais leurs œuvres sont très peu répandues chez nous. On voit, en effet, trop rarement des livres espagnols aux vitrines des librairies italiennes, qui, pourtant, ne manquent pas de livres français, anglais et allemands; comme, du reste, il m'est arrivé de voir très peu de livres italiens aux vitrines des libraires de Barcelone et de Madrid.

Je me flatte qu'ici, dans le monde intellectuel, les noms de nos meilleurs écrivains contemporains ne soient pas ignorés.

Vous connaissez sans doute, chers confrères espagnols, le nom de Carducci, l'astre qui vient de disparaître, mais dont la lumière éclairera pendant une longue postérité notre firmament; ceux de Villari, D'Ancona, Del Lungo, D'Annunzio, De Amicis, Fogazzaro, Verga, Pascoli, Marradi, nos historiens, nos romanciers et nos poètes; de Mosso, Mantegazza, Sergi, les divulgateurs des questions scientifiques; de Rovetta, Antona Traversi, Bracco, Praga, Testoni, Butti, les maîtres de notre théâtre. Quelques-uns de ces derniers ont eu l'honneur d'avoir été traduits en espagnol ou joués sur vos scènes de prose dans leur langue originale par nos troupes en tournée, mais les deux littératures, l'espagnole et l'italienne, ont besoin de se connaître plus à fond, plus intimement, nos deux librairies doivent chercher à se lier par des rapports plus étroits, plus suivis; la pensée espagnole et la pensée italienne, issues de la même source, nourries aux mêmes mamelles, doivent se fondre pour la propagation et la glorification de la pensée latine et l'ascension pacifique de notre race commune dans l'évolution perpétuelle de l'humanité.

C'est cette offre d'alliance libraire qu'à l'occasion du VIe Congrès des Éditeurs et sous ses auspices, si vous voulez bien nous le permettre, chers confrères de tous les pays, les éditeurs italiens font aux éditeurs espagnols, et c'est d'ailleurs une tâche digne de la librairie de tous les pays que celle de travailler à la confédération intellectuelle des peuples, qui est le plus puissant coefficient et la garantie la plus sûre de l'entente fraternelle des nations. Que le livre soit le messager de paix et que le libraire se donne le rôle d'intermédiaire conscient dans le fonctionnement solennel de l'activité humaine!

Il y a deux ans, à Milan, qui célébrait alors par une magnifique exposition le triomphe de cette activité dans l'œuvre

titanique d'un nouveau percement des Alpes, qui ne sera pourtant pas le dernier, M. Ruiz, l'illustre président de l'« Asociación de la Librería de España » portait le salut des éditeurs espagnols aux collègues de tous les pays et en particulier à ceux d'Italie, qui avaient l'honneur de leur offrir l'hospitalité, en les invitant à choisir Madrid comme siège du Congrès futur.

Je suis pour ma part très heureux d'avoir répondu à son invitation et, comme délégué du président de l'« Associazione Tipografico-Libraria Italiana », qui regrette beaucoup de ne pas avoir pu venir, je suis très honoré de présenter l'hommage de notre Association à l' « Asociación de la Librería de España » et au Comité d'organisation du Congrès, dont l'activité mérite tous nos éloges et toute notre reconnaissance, car nous savons par expérience, nous autres Italiens, aussi bien que nos confrères de Paris, de Bruxelles, de Londres et de Leipzig, combien de soucis, de responsabilité, de prévoyance requiert la tâche dont ils ont bien voulu se charger.

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Ettinger, représentant de la Russie.

Discours de M. Ettinger.

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

J'ai le grand honneur, en ma qualité de délégué de la Société russe des Editeurs et Libraires, de vous porter le salut et les remerciements de cette Société.

La Russie est ici représentée pour la première fois dans un Congrès d'Éditeurs et je suis très heureux d'être son mandataire et, au moment où nous sommes à la veille de la convention, il m'est agréable de vous dire que je suis autorisé à vous donner l'affirmation que la Société russe fera tout ce qui dépendra d'elle pour atteindre un bon résultat.

Les éditeurs russes suivent avec le plus vif intérêt les travaux de ce Congrès et ce sera pour moi une grande satisfaction que de rapporter à Saint-Pétersbourg les résultats de vos délibérations. Ne doutant pas que ces résultats soient favorables, j'ai l'honneur, au nom des Éditeurs russes, de souhaiter bon succès au VIe Congrès. (*Applaudissements.*)

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Je donne la parole à M. Bonnier, représentant de la Suède.

Discours de M. Bonnier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Les Associations d'Éditeurs suédois, que j'ai l'honneur de représenter ici à Madrid comme délégué au VIe Congrès international des Éditeurs, se permettent par moi de saluer l'« Asociación de la Libreria de España », qui a bien voulu nous inviter tous à visiter Madrid et l'Espagne, ce pays si chevaleresque, intéressant et remarquable par son histoire, son art et sa littérature, si illustre et connu par le monde entier. Qui, dans tout le monde, n'a pas rêvé depuis sa jeunesse de voir le pays du Cid, des *reyes catolicos* Fernand et Isabelle, les endroits de leurs illustres combats contre *los Moros?*

C'est grâce à l'aimable invitation de l' « Asociación de la Libreria de España », que ces rêves ont pu être réalisés aujourd'hui; c'est grâce à cette invitation que nous nous sommes rencontrés ici à Madrid, de tous les quatre coins du monde, pour adhérer à ce VIe Congrès international des Éditeurs, pour discuter ici les questions concernant la librairie et qui intéressent tous les différents pays.

Je me permets donc, Monsieur le Président et Messieurs, d'espérer que toutes ces questions que nous avons à délibérer ici dans le Congrès puissent être discutées d'une manière qui prouvera une fois de plus la grande utilité des Congrès internationaux.

Discours de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. le Ministre de l'Instruction publique s'exprime en espagnol. Voici la traduction de son discours :

MESSIEURS,

C'est pour moi un grand honneur de présider cet acte d'inauguration de la VIe Session du Congrès international des

Éditeurs; et ma satisfaction est trois fois plus grande, vu la signification du Congrès des Éditeurs, parce que j'apporte ici la représentation du Gouvernement de S. M. le Roi Alphonse XIII et à cause de l'occasion qui m'est offerte de répondre aux saluts adressés à l'Espagne par les congressistes étrangers qui ont maintenant pris la parole.

Personne ne peut douter de l'importance exceptionnelle de ce Congrès. La publication éditoriale d'ouvrages littéraires et artistiques n'est pas seulement une industrie, ce n'est pas seulement un commerce, c'est l'effort réuni des arts pour emporter dans tous les lieux de l'univers les fruits de l'intelligence; c'est un moyen de divulgation d'idées dans son expression la plus élevée; c'est une manifestation du tribut accordé par les Sociétés modernes au travail intellectuel qui constitue aujourd'hui une vraie propriété aussi légitime que n'importe quelle autre richesse meuble ou immeuble.

Dans les premiers jours de notre civilisation et avant cet âge reculé, la propriété intellectuelle était inconnue. Être propriétaire d'idées et de l'expression de ces idées; considérer que les conceptions abstraites, quoique élaborées pendant de longues années de méditation et d'étude, constituent une propriété aussi respectable et aussi légitime que la possession de choses concrètes et mesurables, cela semblait un mythe! Avec l'imprimerie, c'est-à-dire avec l'invention des types métalliques mobiles due à Gutenberg, les produits intellectuels prirent une forme matérielle et se répandirent partout. Mais disons-le franchement : cette propriété intellectuelle n'est pas encore aujourd'hui bien définie ni suffisamment garantie. Ce ne serait pas un petit succès de vos labeurs si, en ce qui concerne cette matière délicate de la propriété intellectuelle, vous pouviez faire des affirmations concrètes sur sa permanence, son étendue et ses garanties.

Pour plus de succès dans vos importants travaux, vous comptez sur la collaboration de représentants de toutes les nations. Je me félicite et je complimente l'Association de la Librairie de l'Espagne de ce que c'est ici, à ce Congrès qui se célèbre à Madrid, que, pour la première fois, assistent à vos sessions les représentants des Républiques Sud-Américaines et les représentants du Portugal, ces peuples qui, pour des raisons ethnographiques, historiques et politiques nous sont si chers.

Je suis vivement reconnaissant des manifestations de sympathie et d'affection qui ont été dédiées à l'Espagne par MM. les Congressistes qui ont parlé tout à l'heure; je les salue tous et leurs peuples respectifs et leurs Gouvernements au nom du Gouvernement de l'Espagne; je désire que vos tâches soient fructueuses comme elles ne peuvent pas manquer de l'être, vu votre enthousiasme et votre compétence spéciale dans les affaires que vous allez traiter, et, au nom du roi Alphonse XIII, je déclare ouverte cette VIe Session du Congrès international des Éditeurs. (*Applaudissements nourris.*)

S'exprimant en français, M. le Ministre termine par ces mots :

J'ai l'honneur de présenter mes salutations à tous les Congressistes et je déclare ouverts les travaux du VIe Congrès international des Éditeurs. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Ministre de l'Instruction publique cède le fauteuil de la présidence à M. José Ruiz et se retire.

M. le Président. — Je prie MM. les Membres du Congrès qui sont accompagnés de dames de vouloir bien passer au bureau de renseignements pour prendre les carnets d'invitations.

Je donne la parole à M. Tito Ricordi.

Discours prononcé par M. Tito Ricordi.

M. Tito Ricordi prononce en italien le discours suivant :

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de transmettre mes pouvoirs présidentiels à M. le Président de l'Association de la Librairie d'Espagne.

Le passage est bref, parce que l'Italie et l'Espagne sont deux sœurs d'une même mère, qui ont été toujours unies, à la réserve de petites dissensions de famille, pour maintenir dans l'histoire les mêmes affinités, les mêmes aspirations, les mêmes tendances, c'est-à-dire l'idéalisme sur le matérialisme.

Nos deux péninsules sont héritières et successeurs de la presqu'île hellénique, qui dans le monde laissa gravé pour toujours le sceau de son amour pour la sagesse et pour toutes les manifestations de l'art.

Je désire que le nouveau président soit toujours accompagné dans sa mission par le succès que j'ai voulu pour moi dans l'exercice de mes fonctions de président.

Mais, si nous pouvons juger le futur par le présent, je prévois que l'Association de la Librairie d'Espagne et le président qui la représente jouiront d'une place très honorable dans l'histoire des Congrès des Éditeurs.

Et maintenant, Monsieur le Président, veuillez recevoir ce marteau qui doit être considéré comme emblème de votre autorité : sa forme représente la force ; sa matière est symbole de la fermeté ; par ces qualités, à la mort des pontifes romains, on l'emploie pour frapper la tête de ces magistrats suprêmes de l'Église catholique et les appeler à la vie. Il se peut que l'ivoire de ce marteau provienne d'un éléphant qui aura reçu les adorations de tout un peuple ; vous, Monsieur le Président, recevez, avec ce marteau, le témoignage du respect et de la plus haute considération des libraires et des éditeurs du monde entier. *(Unanimes applaudissements.)*

Remise du marteau de la présidence a M. José Ruiz

M. le Président. — Je reçois avec la plus grande reconnaissance ce marteau qui a été tenu avec tant d'autorité par mes illustres prédécesseurs. Qu'il me suffise d'ajouter que je ferai tous mes efforts pour être à la hauteur de ma tâche.

Ceci dit, l'ordre du jour étant très chargé, nous allons commencer nos travaux.

M. Barbèra. — Je demande la parole pour une communication.

Je me souviens, avec émotion, que la Ve session du Congrès des Éditeurs a commencé ses travaux en envoyant son hommage à notre grand poète italien Carducci, qui était encore vivant, bien qu'atteint de la maladie qui nous l'a enlevé il y a près d'un an.

Cet hommage était bien mérité et représentait la reconnaissance des éditeurs envers les auteurs, les grands comme les petits. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, en effet, les liens qui nous unissent aux auteurs sont tels que nous ne devons négliger aucune occasion de les reconnaître et de les

affirmer, tant en Espagne qu'en Italie ou dans les autres pays. Je crois donc bien interpréter votre pensée en vous proposant d'envoyer un hommage au grand écrivain espagnol D. José Echegaray. *(Applaudissements.)*

M. Ricordi. — En ajoutant à l'hommage proposé par M. Barbèra, je voudrais vous prier de transmettre, au nom des éditeurs de musique ici présents, un hommage à M. Breton, le plus glorieux des compositeurs vivants d'Espagne.

Les propositions de MM. Barbèra et Ricordi sont unanimement adoptées par acclamation.

M. le Président. — Tous les congressistes ont reçu le compte rendu des travaux du Congrès de Milan et tous doivent être au courant des procès-verbaux.

Afin de ne pas prolonger cette séance dont l'ordre du jour est très chargé, je propose à l'Assemblée d'adopter, sans qu'il soit procédé à la lecture, les procès-verbaux de la Ve session.

Personne ne demande la parole ?

Je considère donc ces procès-verbaux comme approuvés.

A la suite du décès de M. Belinfante, la Hollande a désigné pour le remplacer M. Van Stockum, qui sera désormais le délégué de ce pays. Je me fais un devoir d'en donner connaissance au Congrès.

La parole est à M. Melly pour la lecture du rapport du Bureau permanent de Berne.

M. Melly. — Depuis la clôture de la session de Milan, la Commission internationale s'est réunie deux fois, le 9 juin 1906 à Milan et le 24 mai 1907 à Berne.

De son côté, le Comité exécutif s'est réuni le 25 octobre 1906, le 23 mai 1907 et le 30 janvier 1908, à Berne.

Dans ces réunions il a été pris connaissance de l'état des travaux du Bureau permanent et de sa gestion financière. On a examiné la suite à donner aux vœux émis à Milan et l'on s'est occupé du lieu des sessions du Congrès de 1908 et 1910.

L'organisation du Bureau a été modifiée en ce sens que M. Morel a résigné les fonctions d'administrateur provisoire qu'il remplissait depuis la fondation du Bureau, cela tout en restant en contact suivi avec celui-ci.

L'adresse du Bureau permanent est toujours Helvetia strasse, 7.

Toutes les cotisations des Associations ont été versées pour les Exercices 1906-1907 et 1907-1908.

Les recettes de ces deux Exercices ont atteint (Cotisations, intérêts et divers).....F. 18.366 30
et les dépenses 13.942 51

ce qui donne un excédent de recettes de.....F. 4.423 79

Mais les comptes du dernier Exercice ont été arrêtés au 31 mars et non au 30 juin 1908 ; l'excédent des recettes ne sera donc que de 1,400 francs environ à la fin des douze mois.

Exécution des vœux.

Nous ne les reprendrons pas en détail, afin de ne pas faire double emploi avec le rapport du Bureau : chacun d'eux fera seulement l'objet d'un examen sommaire suivi de l'indication du rapporteur de la question du précédent Congrès de Milan.

Vœu 118. — *Écoles et cours professionnels.* — A fait l'objet d'une enquête auprès de la Commission internationale. — Rapporteur, M. E. Bruylant.

Vœu 119. — *Protection du droit d'auteur aux États-Unis.* — A provoqué une correspondance suivie, entre autres avec l'*American Publishers' Copyright League*, et la question n'a guère fait de progrès. — Rapporteur, M. G.-H. Putnam.

Vœu 120. — *Adhésion de la Hollande à la Convention de Berne.* — Rien de spécial au cours de ces deux exercices. — Rapporteur, M. E. Vandeveld.

Vœu 121. — *Dépôt légal.* — Démarches auprès des Gouvernements austro-hongrois et portugais, ainsi qu'auprès des Associations espagnole et italienne. — Rapporteur, M. P. Vallardi.

Vœu 122. — *Contrat d'édition.* — Cette question a fait l'objet d'une longue étude, mais n'est pas encore mûre, ainsi que l'exposera M. J. Hetzel. — Rapporteur M. E. Treves. — Le *Recueil de Contrats d'édition*, mis en vente en 1906, est épuisé.

Vœu 123. — *Entraves mises aux relations internationales dans le domaine intellectuel.* — Une circulaire a été adressée à toutes les Associations nationales. En outre, des démarches spéciales ont été faites au sujet de la libre réimportation des

livres en Italie et des droits de douane australiens sur les imprimés de publicité. — Rapporteurs, MM. Fisher-Unwin, Hœpli et Vandeveld.

Vœu 124. — *Catalogues de librairie.* — Le Bureau a établi un catalogue-type basé sur certains principes adoptés par le Comité exécutif pour être, si possible, présenté au Congrès de Madrid et mis en vente afin de servir, à la convenance des éditeurs, de modèle de catalogues de librairie. Ce travail, établi dans les cinq langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne, est terminé; il a été imprimé à 400 exemplaires et soumis à la Commission internationale, dans sa séance de ce matin. Il est mis en vente au prix de 0 fr. 80 net et franco. Les Associations ou MM. les Éditeurs désirant s'en procurer des exemplaires, sont priés de vouloir bien en faire la demande au Bureau permanent. — Rapporteur, M. P. Barbèra.

Vœu 125. — *Vente au rabais par les Sociétés à leurs membres.* — Enquête auprès des Associations qui se sont, en général, déclarées assez satisfaites de la situation dans leurs pays respectifs. — Rapporteur, M. L. Michaud.

Vœu 126. — *Le Commerce de la librairie à domicile.* — Il en est de même pour ce vœu que pour le précédent. — Rapporteur, M. O. Sperling.

Vœu 127. — *Réglementation internationale du droit d'exécution des œuvres musicales.* — Enquête auprès des Associations. La question est maintenant favorablement réglée pour ce qui concerne la musique allemande. — Rapporteur, M. J. Weinberger.

Vœu 128. — *Instruments de musique mécaniques.* — Enquête auprès des Associations qui se sont toutes déclarées d'accord pour la suppression du paragraphe 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne dont la prochaine Conférence de revision aura lieu à Berlin au mois d'octobre prochain. — Rapporteur, M. W. Enoch.

Vœu 129. — *Réforme de la Bibliographie des œuvres artistiques.* — Enquête auprès des Associations; celles-ci ne possèdent pour la plupart aucune bibliographie artistique. Il a été décidé que cette question ferait l'objet d'un nouveau rapport. — Rapporteur, M. F. Schwartz.

Vœu 130. — *Nomination d'un membre d'honneur.* — Décision communiquée à M. Morel.

Vocabulaire technique. — Le Cercle de la librairie de Paris a bien voulu se charger de la partie principale, en langue française, de cet important travail appelé à prendre des proportions considérables et en à confié l'exécution à M. P. Delalain.

Divers

Le Bureau permanent s'est encore occupé de différentes questions : *La Hongrie et la Convention de Berne; Contrefaçon d'ouvrages espagnols à l'étranger; Le Congrès et le Japon; Le livre et le service postal*, etc., etc., ainsi que de la préparation de la présente session.

Pour le Congrès et ses organes, la majorité des vœux émis à Milan peuvent être considérés comme liquidés ; il va sans dire que le Bureau permanent continuera néanmoins à s'occuper de leur réalisation et à suivre attentivement ce qui peut se produire dans ce sens dans les différents pays.

Les vœux concernant des améliorations dans la protection du droit d'auteur ont fait l'objet de démarches du Bureau auprès des Gouvernements ou des Associations, mais il est à espérer que ces dernières saisiront, comme par le passé, toutes les occasions favorables en vue d'en obtenir la réalisation.

Il en est de même pour les vœux d'ordre professionnel.

Quant à ceux concernant l'adhésion de nouveaux pays à la Convention de Berne ou demandant des améliorations dans les tarifs douaniers ou dans le service postal, le Bureau pourra intervenir sous la direction du Comité exécutif, soit spontanément, soit à la demande des Associations, pour faire les démarches nécessaires.

Nous espérons que ce court exposé des travaux du Bureau permanent depuis la session de Milan et le rapport général qu'il est destiné à résumer, convaincront les membres du Congrès de l'utilité de l'organisation qu'ils ont créée à Leipzig, il y a aujourd'hui sept ans.

M. le Président. — La parole est à M. Jules Hetzel.

M. Hetzel. — Le Congrès des Éditeurs ayant eu pour but non seulement d'établir de bons rapports personnels entre éditeurs de tous pays, mais encore de faciliter les rapports d'affaires entre nous tous, la question de la traduction de la corres-

pondance et des conventions entre éditeurs de différents pays a, dès l'origine de nos réunions, préoccupé les adhérents de la première heure.

C'est ainsi que dès la deuxième session, tenue à Bruxelles en 1897, nous nous entretenions avec le président Brockhaus de la création d'un *Dictionnaire international* permettant à chacun de nous, d'une part, de pouvoir traduire correctement, au point de vue spécial du métier, la correspondance reçue en langue étrangère, et d'autre part, dans sa propre correspondance, de ne pas recourir à des équivalents, corrects peut-être au point de vue grammatical, mais manquant de précision au point de vue technique, lorsqu'il y aurait lieu d'employer une langue dont on ne serait pas suffisamment maître à ce même point de vue.

A chaque session, la nécessité de ce travail se faisait de plus en plus sentir, de nouvelles approbations venaient s'ajouter aux premiers encouragements du début, et notre Bureau permanent, saisi de la question, eut à discuter, il y a un an, une étude, un premier projet qui, semblait-il, était de nature à donner enfin une solution au problème posé, et qui avait paru, en somme, assez simple.

Malheureusement il n'en était rien, et, malgré tous les soins de l'auteur, l'examen même du projet qui nous était présenté n'eut rien que de très décourageant, car si, pour certains mots, le travail donnait de bons résultats, grâce aux soins de celui qui avait pris la peine de préparer ce travail, sur d'autres, de longues discussions commencèrent immédiatement.

Or, cet examen philologique et technique se passait au Comité exécutif, où non seulement toutes les langues usitées n'étaient point représentées, et dont tous les membres étaient plus ou moins polyglottes. Cela donnait fort à penser au sujet de ce qui serait arrivé si cette discussion avait continué dans le sein de la Commission internationale comme il serait devenu convenable de le faire.

Nous n'aurions donc vu aucune suite pratique à donner à notre projet, si M. Brockhaus ne nous avait fait remarquer que s'il était prouvé que nous avions fait fausse route en espérant résoudre le problème par un simple vocabulaire polyglotte des mots employés dans notre métier, nous pouvions reprendre notre idée première en faisant suivre chaque mot de sa définition,

de façon à remplacer le vocabulaire spécial par un Dictionnaire complet des termes et expressions de métier usités dans chaque langue, avec leur définition dans la même langue, permettant, pour la correspondance internationale, de vérifier l'équivalence des mots.

A première vue, bien que les opérations de notre métier soient en somme les mêmes dans tous les pays, ce nouveau système n'eût fait que compliquer la situation en ajoutant la difficulté de l'équivalence des mots, si notre collègue Brockhaus, désireux, encore plus que ses collègues, si possible, de voir enfin solutionner un problème poursuivi depuis longtemps, n'avait fait remarquer que le tout était de commencer et que, si l'on établissait pour une *seule langue* ce dictionnaire de métier, il serait facile de faire un travail parallèle dans d'autres langues, et que, dès maintenant, il demandait au Cercle de la Librairie *d'établir un Dictionnaire français avec définition des termes et expressions en usage dans le commerce de la Librairie et de l'Édition*. Sa motion fut adoptée à l'unanimité.

Il n'est pas besoin de dire combien le Cercle de la Librairie fut flatté d'être chargé d'une si honorable mission, mais il faut ajouter que l'engagement pris eût été bien lourd pour la Commission nommée à cet effet si un excellent et dévoué confrère, M. P. Delalain, ancien président du Cercle, qui n'a pas été seulement un important éditeur universitaire, mais qui est un érudit et un bibliophile des plus appréciés pour ses nombreux travaux et la création de la bibliothèque technique du Cercle de la Librairie, ne s'était consacré à cette tâche avec un zèle et une ardeur dont nous ne saurions assez le remercier.

M. Delalain a eu soin de citer dans sa préface les sources où il a puisé pour établir les définitions des 2,300 mots réunis par lui — notamment, pour la partie grammaticale, le dictionnaire de l'Académie française; mais, je dois ajouter que l'auteur de ce grand et utile travail a dû, dans un grand nombre de cas, ne compter que sur lui-même pour établir bien des définitions techniques que lui suggérait la grande expérience gagnée dans sa longue et honorable carrière.

Tel qu'il se présente, au point de vue de la langue française, le dictionnaire de M. Delalain permettra à un de nos confrères étangers ayant l'usage de la langue française de donner un sens précis aux mots de toute lettre adressée par son corres-

pondant français et traitant de n'importe quelle question de librairie, d'édition, de traduction et de toutes les opérations que comporte l'une ou l'autre de ces affaires, et il pourra ainsi écrire ou répondre à son correspondant français dans des termes qui ne laisseront place à aucun malentendu, à aucune discussion ultérieure.

A la demande de la Commission, pour arriver à ce résultat, il n'a pas fallu énumérer seulement les termes de métier, il a été nécessaire de mettre à leur place bien des termes d'usage général, qui sont plutôt des termes grammaticaux ou des termes commerciaux que des termes de métier, mais dont l'emploi est nécessaire dans la préparation et la conclusion de nos affaires d'édition et de librairie.

D'autre part, on trouvera dans le beau travail de M. Delalain un élément du plus grand intérêt, c'est le dépouillement fait par l'auteur, d'après les lois et conventions nationales ou internationales sur la propriété littéraire et artistique, des termes employés dans lesdites conventions.

Je crois donc pouvoir dire qu'au point de vue de la langue française, au point de vue de notre profession en France, le travail de M. Delalain est complet, sauf quelques retouches et améliorations que l'auteur, tout en désirant que le Congrès ait la preuve que le travail est terminé, comme la promesse en avait été faite à Berne, se réserve de faire dans l'intérêt de tous pour parachever son œuvre.

Passons maintenant au côté polyglotte de la question.

Si, au Cercle de la Librairie, nous avons été tous très flattés de la mission confiée au Cercle de la Librairie, et, par suite, à M. Delalain, de poser la première pierre, d'édifier les fondations de l'œuvre que sera le dictionnaire polyglotte, il n'aurait pas été admissible que nous considérions cette mission comme nous donnant un droit quelconque de considérer notre langue française comme ayant de ce fait reçu comme une primauté par rapport à d'autres pays qui ont tant fait depuis tant de siècles dans l'histoire de notre corporation. Et cependant, il fallait bien trouver une forme pratique pour utiliser le travail dont nous avons été chargés et qui a été mené à bonne fin par M. Delalain.

Reprenant une idée déjà préconisée à Berne par un membre du Comité exécutif, toutes les fois qu'un des 2,300 mots cités

dans le dictionnaire a plusieurs sens dans la langue française, chaque définition est numérotée.

Il nous a semblé qu'avec ce système rigoureusement suivi, même lorsque, à première vue, les sens ont l'air de s'enchaîner les uns aux autres, il serait possible de faciliter l'établissement des dictionnaires bilingues ou du dictionnaire polyglotte.

Supposons qu'il s'agisse, par exemple, d'établir le dictionnaire franco-espagnol ou hispano-français, il sera possible de dire : tel mot espagnol correspond à tel mot français pour les sens définis aux numéros 2, 3 et 6 de ce mot, tandis qu'il correspond à tel autre mot français pour les sens définis aux numéros 1, 4 et 5; ou, réciproquement, tel mot français correspond à tel mot espagnol seul ou à tels et tels numéros de différents mots espagnols.

On arriverait donc, avec ce système de références par numérotage et avec quelques autres dispositifs spéciaux, à établir d'un commun accord, à assurer, pour ainsi dire mécaniquement, la traduction d'un mot d'une langue quelconque dans une autre langue, et on aurait la possibilité, pour les définitions qui ne seraient pas générales, de contrôler les définitions de son pays traduites dans toute langue étrangère.

Je vous prie d'excuser l'aridité de ces détails, que j'ai tâché de vous présenter, vu leur sécheresse, sous une forme aussi concise que possible, mais rien que leur énumération prouve que, si nous avons maintenant un bon point de départ, il reste encore beaucoup à faire pour arriver à faire une œuvre internationale, comme il convient à notre Congrès international.

Dans ces conditions, vous m'approuverez, j'en suis convaincu, si, après vous avoir montré que le travail est pour ainsi dire terminé au point de vue français et qu'il peut dans d'autres pays servir de point de départ pour les travaux qui lui assureraient un usage utile à tous, je viens vous demander de bien vouloir en saisir le Comité exécutif qui, seul, peut étudier, dans l'intérêt de tous, quelle suite pratique on doit lui donner, quelles modifications il y aurait lieu d'étudier et quels concours doivent être sollicités maintenant, et lorsque ces questions difficiles et multiples seront tranchées, discuter et faire décider sous quelle forme le travail définitif sera publié.

J'aurais fini, Messieurs et chers confrères, si, témoin souvent quotidien de ce qui a été fait au Cercle de la Librairie, pour se

conformer aux décisions de mes collègues lors de nôtre dernière réunion à Berne, je ne devais vous dire que j'estime que ce n'est que lorsque ce long et difficile travail à exécuter par chaque nation, que lorsque l'œuvre commune sera enfin complétée, qu'il sera possible de se rendre compte de la valeur du travail que je remets aujourd'hui, si vous le voulez bien, à notre Comité exécutif.

C'est ainsi que je me permets de solliciter de vous quelques mots de remerciement pour celui qui en est l'auteur et que je remplace dans cette séance.

M. Ricordi. — Je crois, Messieurs et chers Confrères, que nous n'avons que des paroles d'éloges, avant tout pour le Cercle de la Librairie française qui s'est chargé d'une tâche lourde et difficile, et pour M. Hetzel qui a trop modestement voulu s'effacer.

Je vous propose donc de voter à l'unanimité votre reconnaissance pour le Cercle de la Librairie qui a établi ce travail important du Vocabulaire technique. (*Adopté.*)

Maintenant, vous avez entendu le rapport de M. Melly qui est, en abrégé, le rapport que vous trouverez dans les actes du présent Congrès.

Je donne comme lu le rapport en entier et je vous prierai de donner décharge à la Commission internationale, pour la période écoulée depuis le Congrès de Milan, c'est-à-dire pendant deux années d'exercice du Comité exécutif du Congrès des Éditeurs.

Si personne ne demande la parole là-dessus, je considérerai comme approuvé le résultat des travaux faits par le Comité exécutif.

En même temps, je vous prierai de prendre note que, dorénavant, l'exercice du Bureau commencera au 1er avril pour finir le 31 mars. Antérieurement, l'exercice commençait le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin ; il y avait ce désavantage que, comme presque tous les Congrès ont lieu au mois de mai, nous étions obligés de présenter des rapports qui ne comprenaient pour la dernière année qu'une dizaine de mois d'exercice, tandis que maintenant vous pourrez présenter à l'approbation du Congrès deux années pleines d'exercice.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le rapport de la Commission internationale. (*Adopté à l'unanimité.*)

Je considère que l'Assemblée approuve également la disposition prise en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission.

Je donne la parole à M. Hetzel pour une proposition en vue de modifier l'article 2 du règlement.

M. Hetzel. — Messieurs et chers Confrères, le Comité exécutif qui, dans l'intervalle des sessions, nous remplace pour l'exécution des vœux du Congrès, et qui se réunit à Berne, est régi par un règlement qui a été improvisé et accepté de bonne confraternité tout de suite après la session de Leipzig, mais à l'usage ce règlement présente quelques difficultés d'exécution dans des cas imprévus.

Entre autres difficultés, je vous signale celle-ci, que par suite d'absence et de mutations nous étions, dans une dernière session, menacés de ne pas trouver, dans l'application du règlement, le moyen de solutionner le cas de la présidence en cas d'absence du président en fonctions.

Dans ces conditions, le Comité exécutif, réuni hier, et la Commission internationale, réunie ce matin, se sont mis d'accord, à l'unanimité, pour décider qu'il y aurait lieu de faire à l'article 2 du règlement un changement dont la rédaction serait faite ultérieurement, et qui reviendrait à ceci :

Au lieu de parler du président du dernier Congrès, on constituerait le bureau définitif qui serait ainsi composé :

Un président ;
Deux vice-présidents ;
Un secrétaire général.

Le président serait, comme par le passé, le président de la dernière session ; puis, il y aurait deux vice-présidents : le premier serait, comme il était indiqué au règlement, le président de la précédente session, pour maintenir la tradition (dans l'espèce, ce serait M. Tito Ricordi), et puis, il y aurait un deuxième vice-président nommé par les membres du Congrès ; ce deuxième vice-président a été désigné ce matin, c'est M. Brockhaus. Je vous demande de ratifier ces décisions.

M le Président. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur la proposition qui vient de lui être faite par le Comité exécutif ?

Personne ne demandant la parole, je considère comme approuvée la dite proposition.

Vous avez à nommer maintenant les vice-présidents des 2e, 3e et 4e séances plénières; voici les propositions qui sont faites :

MM. Bell et Van Stockum, pour la deuxième séance plénière;
Bonnier et Cornélis Lebègue, pour la troisième;
Barbèra et Ettinger, pour la quatrième.

Je mets aux voix ces nominations. (*Adopté à l'unanimité.*)

Il y a lieu aussi de nommer pour aujourd'hui les présidents et vice-présidents des Commissions; voici les propositions :

Pour la Section A. — *Président :* M. Fernando Fé.
Vice-Présidents : MM. Antinori et Terquem.

Pour la Section B. — *Président :* M. Layus.
Vice-Présidents : MM. Bell et Vœrster.

Pour la Section C. — *Président :* M. Ricordi.
Vice-Présidents : MM. Alier et Leduc.

Pour les jours suivants, les présidents et vice-présidents des Sections seront nommés dans la séance plénière de demain matin.

Si personne ne demande la parole et si les personnes nommées ne se récusent pas, je mets ces nominations aux voix. (*Adopté à l'unanimité*).

Pour les travaux des Sections de cette après-midi, les questions à traiter par chaque section sont les suivantes :

Section A. — Quelques législations nationales opposées à l'esprit de la Convention de Berne. Abolition du dépôt légal et de formalités analogues.

Section B. — Bureaux internationaux d'information éditoriale. Maintien du prix fort.

Section C. — Instruments de musique mécaniques. La musique et les droits de douane. Les contrefaçons dans l'Amérique latine.

Messieurs, j'ai une dernière proposition à vous faire. M. Layus vient de m'informer qu'il ne pouvait faire partie de la Section B, parce qu'il faut qu'il se rende à la Section A. Je vous proposerai de remplacer M. Layus par M. Le Soudier. (*Adopté à l'unanimité.*)

La séance est levée à midi 10.

Premières Séances des Sections.

SECTION A

Droit d'auteur et droit d'édition.

Première séance : Mardi 26 Mai 1908.

Président : M. Fernando Fé (Madrid).
Vice-Présidents : MM. Antinori (Rome) et Terquem (Paris).

M. le Président ouvre la séance à 3 h. 15 après-midi et donne la parole à M. Gili.

M. Gili donne lecture de son rapport intitulé : *Quelques législations nationales opposées à l'esprit de la Convention de Berne.*

M. Beltran propose à la Section A, à la suite de cette lecture, d'adopter la conclusion suivante :

« Lorsqu'une œuvre appartenant à une nation signataire de la Convention de Berne est protégée dans les autres pays pour une durée égale à celle assurée aux nationaux dans le pays d'origine, la traduction autorisée de cette œuvre devra, en tout cas, être absolument solidaire avec celle-ci. »

Après discussion, **M. Vallardi** estime que la question peut être traitée en même temps que les rapports de MM. Barbèra et Layus (*Abolition du dépôt légal et des formalités analogues*).

Cette motion est appuyée par plusieurs orateurs, entre autres par **M. Max Leclerc,** qui motive son opinion.

M. le Président donne la parole à M. Barbèra.

M. Barbèra lit son rapport sur l'*Abolition du dépôt légal et des formalités analogues.*

M. Layus prend ensuite la parole pour la lecture de son co-rapport sur la même question.

M. le Président ouvre la discussion sur les trois rapports Barbèra, Gili et Layus et donne la parole à M. Vallardi.

M. Vallardi fait ressortir le fait que la question a déjà été traitée aux Congrès de Paris, Bruxelles et Milan. Il en fait un court historique et estime que le Congrès doit en rester aux résolutions prises à Paris et à Bruxelles.

M. Layus rappelle qu'à Milan. M. Vallardi voulait que le dépôt légal fût attributif de propriété, tandis que, d'autre part, M. Foà demandait et obtenait l'adoption d'un vœu tendant à la suppression pure et simple du dépôt légal, ce qui ne se conciliait pas avec les vœux émis antérieurement. M. Layus insiste pour que l'on s'en tienne aux dits vœux antérieurs au Congrès de Milan.

M. Barbèra fait une comparaison entre la nature du dépôt en France et en Italie, pays dans lequel la nouvelle loi sur le droit d'auteur rendra le dépôt facultatif. Il demande que le Congrès insiste pour que la reconnaissance du droit d'auteur ne soit soumise à aucune formalité, mais que, d'autre part, l'on admette le dépôt dans le but d'enrichir les bibliothèques. Il demande que son vœu, en d'autres termes le vœu émis à Milan, soit adopté.

M. Layus est de l'avis qu'il faut rechercher le but que se sont proposé les législateurs italiens et français; il rappelle la loi Rava.

M. Vallardi exprime le désir que les rapports de MM. Barbèra et Layus soient fusionnés et opine pour le maintien du dépôt légal, dans l'unique but d'enrichir les bibliothèques; il reconnait l'opportunité qu'il y a à renoncer à la formalité du dépôt, formalité abandonnée dans le projet de loi italien sur le droit d'auteur.

M. Beltran émet alors la proposition suivante :

« Ce que nous demandons surtout, ce n'est pas d'économiser

le nombre des exemplaires nécessaires au dépôt légal dans les divers pays, mais de rendre plus simples les moyens de protéger le droit de propriété par la suppression des formalités inutiles qui sont un obstacle à l'obtention de ce droit. »

M. Max Leclerc attire à ce propos l'attention sur le fait qu'il existe en France deux genres de dépôt différents, l'un concernant la presse, l'autre la librairie. Il donne un exposé détaillé de la situation dans son pays.

M. Rava estime que l'omission des formalités ne doit pas avoir pour conséquence la perte du droit d'auteur, en ce qui concerne les œuvres artistiques, mais l'auteur d'une œuvre d'art devrait faire figurer son nom sur l'œuvre, pour que celle-ci soit protégée.

M. Terquem croit qu'en somme le rapport de M. Layus et celui de M. Barbèra tendent au même but et que l'on peut en conséquence les concilier.

M. Barbèra demande alors que le vœu suivant soit émis :

« L'omission des formalités ne doit pas entraîner la déchéance du droit d'auteur » ;

Tandis que **M. Layus** demande que l'on en reste aux vœux antérieurs au Congrès de Milan.

M. Max Leclerc désirerait voir MM. Barbèra et Layus se mettre préalablement d'accord avant que la Section prenne une décision.

M. Layus propose alors que MM. Barbèra, Vallardi et lui-même s'entendent pour présenter en séance plénière une rédaction basée sur le principe que le dépôt légal ne doit jamais être attributif de propriété, qu'en conséquence, son omission ne doit pas entraîner la déchéance du droit d'auteur.

M. Pustet donne ensuite quelques renseignements sur la question en Allemagne, où le dépôt légal a aussi ses partisans et ses adversaires ; ces derniers, surtout, là où il s'agit d'ouvrages de grand luxe et de valeur.

M. le Président ouvre de nouveau la discussion sur le rapport de M. Gili, qui fait part de son opinion que les conven-

tions internationales doivent primer les législations nationales.

M. Layus propose de demander à M. Gili de formuler, pour la prochaine séance plénière, un vœu spécial relatif à sa question de traduction, question qui serait dégagée de celle du dépôt légal.

M. Barbèra explique, pour éviter tout malentendu, que l'idée préconisée par M. Gili est la suivante : « Quand une convention particulière entre deux pays stipule qu'il n'y a pas de formalités à remplir en vue de la reconnaissance du droit d'auteur pour une œuvre originale, la traduction de celle-ci ne doit pas non plus faire l'objet de formalités pour être protégée. »

L'Assemblée se déclare d'accord avec cette thèse, et **M. Gili** présente la proposition qu'il vient de formuler et qui est la suivante :

« Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne ou par des traités, l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, par rapport à l'œuvre originale, doit suffire pour assurer dans les autres pays aussi bien la protection de cette œuvre principale que celle de la traduction de cette dernière; en aucun cas la protection des traductions ne doit être subordonnée à de nouvelles formalités dans le pays de leur publication. »

Le **Président** donne ensuite la parole à **M. Ettinger** pour la lecture d'un certain nombre de renseignements intéressants sur *la Russie et la Convention de Berne*. Voici ces renseignements :

« Le Gouvernement russe est adversaire de l'adhésion à la Convention de Berne, mais les raisons qu'il allègue à cet effet sont assez faibles. D'après lui, il serait prématuré de parler d'une convention, parce que la civilisation de la nation pourrait souffrir s'il n'était plus permis d'éditer les livres sans demander la permission des auteurs étrangers. La Russie se trouve dans un état où elle ne possède pas encore assez de publications propres pour pouvoir instruire le peuple et pour donner à ceux qui font leurs études dans les universités les ouvrages nécessaires en langue nationale. Le Gouvernement affirme aussi qu'en accordant aux éditeurs le monopole de publier des traduc-

tions, celles-ci ne seraient pas assez satisfaisantes, n'étant pas faites avec tout le soin et l'attention désirables, puisque l'éditeur serait débarrassé de toute concurrence. De même, le prix en serait augmenté et ne garderait pas de proportion avec les frais du livre. L'exposé dit ailleurs que les éditeurs n'éditeraient plus les livres étrangers parce qu'il leur faudrait payer des honoraires considérables aux auteurs. Ensuite il y a beaucoup de monde qui s'occupe spécialement de traductions et cette classe resterait ainsi sans rémunération, tout comme les éditeurs qui vivent maintenant de la seule édition d'ouvrages étrangers. Au reste, les imprimeries ne seraient plus assez occupées. Enfin, bien que la Russie ait déjà beaucoup d'ouvrages en langue nationale, la protection conventionnelle arriverait à supprimer certaines branches de la science, comme, par exemple, la médecine, la partie technique, où la Russie, *volens nolens*, doit faire usage de la littérature étrangère.

« Quant à l'attitude des auteurs, il est naturel qu'on ne traduise pas autant d'ouvrages d'auteurs russes que d'auteurs allemands, français, anglais, etc. ; c'est là le motif pour lequel les auteurs, qui invoquent les mêmes arguments que le Gouvernement, sont aussi hostiles à toute convention. Il y a lieu de faire observer ici qu'il existe beaucoup d'auteurs, notamment des traducteurs, qui sont en même temps éditeurs, non pas éditeurs professionnels, mais éditeurs-auteurs, et qui craignent de perdre cette situation à la suite de la protection internationale.

« Les éditeurs professionnels, eux, ne partagent ni les vues du Gouvernement ni celles des auteurs ; ils savent que lorsqu'une convention sera conclue avec les pays étrangers, ils éditeront avec plus de satisfaction et de profit des ouvrages étrangers. Si les éditeurs russes n'éditent pas dès à présent beaucoup d'ouvrages, c'est qu'ils ne sont défendus ni par une convention, ni par la loi. Je pourrais citer bien des cas où les éditeurs russes ont payé aux éditeurs étrangers de fortes sommes soit pour le droit de traduction, soit pour les clichés et les chromo-lithographies. Il y a, en effet, certains ouvrages dont l'importance principale réside dans les illustrations. Or, voici qu'un autre éditeur russe prend les mêmes clichés avec un autre texte, sans rien payer pour le droit de reproduction. C'est là tout ce qu'il y a de plus anormal. Ainsi je dois constater que,

pour les éditeurs russes, la protection conventionnelle est bien désirable.

« Le Gouvernement prétend, il est vrai, que le monopole engendrerait des traductions insuffisantes, mais l'on peut parler d'une production inférieure plutôt sous le régime actuel, ce qui est bien compréhensible : Les éditeurs n'ont pas assez de temps pour éditer un ouvrage en langue étrangère avec autant de soin qu'il sera possible de le faire après la conclusion d'une convention. Quand il s'agit d'un auteur moderne ou d'un ouvrage scientifique, chaque éditeur tâche d'arriver premier sur le marché du livre ; aussi les éditeurs chargent-ils souvent de la traduction d'un ouvrage semblable deux, trois ou quatre traducteurs divers ; on jugera de la qualité de la besogne ainsi faite. Le prix des livres augmenterait à la suite d'une traduction internationale, mais je ne crois pas que cette augmentation devienne aussi sensible que le document ministériel veut le faire croire, bien que le tirage des livres russes soit restreint.

« Partisan de la Convention, comme mes confrères, les membres du Comité de la Société russe des éditeurs, nous ferons tout ce qui est nécessaire pour obtenir le succès en cette matière; après mon retour à Pétersbourg, il sera présenté à la Douma un rapport qui contiendra l'exposé détaillé des considérations exprimées ci-dessus. En attendant, j'engage le Congrès de Madrid à prendre la résolution que chaque pays qui conclut un traité de commerce avec la Russie y joigne sans faute une convention littéraire. C'est le seul moyen d'atteindre un résultat, même si la question échoue dans le sein de la Douma. »

La Section prend acte, avec remerciements, des déclarations de M. Ettinger.

Puis **MM. Barbèra, Layus et Vallardi** soumettent au Bureau la proposition suivante qu'ils ont rédigée en commun :

« Le Congrès renouvelle le vœu que, dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété. »

Cette proposition est adoptée et le président lève la séance à 5 heures.

SECTION B

Commerce de la librairie.

Première séance : Mardi 26 Mai 1908, à 3 heures de l'après-midi.

Président : M. Henri Le Soudier (Paris).
Vice-Présidents : MM. Edward Bell (Londres) et Alfred Voerster (Leipzig).

M. le Président. — J'ai l'honneur de saluer les Congressistes qui assistent à cette Section, dans laquelle nous devons traiter des questions très intéressantes pour le commerce de la librairie.

J'invite Monsieur le docteur Navas à nous donner lecture du rapport dont il est l'auteur sur les *Bureaux internationaux d'information éditoriale.*

M. le Dr R. Navas donne lecture de son rapport et du vœu qui en forme la conclusion.

M. le Président. — Je mets en discussion le rapport et le vœu que l'Assemblée vient d'entendre. La parole est à M. Michaud.

M. Léon Michaud (Président de la Chambre syndicale des libraires de France, Reims). — Le rapport de M. Navas est inspiré par une véritable nécessité de la librairie : celle d'avoir des renseignements sur les conditions et les spécialités de chaque maison de librairie ; mais il comprend aussi deux autres points qui, je crois, doivent être distraits de ce rapport et de la conclusion qu'adoptera la Section; ce sont : celui de l'information obligée sur les atteintes portées à la propriété littéraire et les contrefaçons des livres et celui de l'obligation de se soumettre à la perception d'une petite somme pour les frais des communications entre les Associations.

Dans ces conditions, je propose de rédiger un vœu qui ne détermine pas les renseignements qui pourront être demandés aux Associations et qui permettra à celles-ci d'établir le bureau

d'information quand elles pourront le faire et de percevoir ou non les frais de leurs communications.

M. le Président. — M. Navas a la parole.

M. Navas. — Je laisse ma proposition à l'appréciation de l'Assemblée; je reconnais que je n'ai pas la pratique nécessaire dans le commerce de la librairie pour affirmer avec autorité ce qui convient ou ce qui ne convient pas aux libraires; dans cette question je ne suis qu'un théoricien; je dois dire cependant que les petites sommes signalées dans le vœu que je propose sont destinées pour les frais de la poste occasionnés par les communications qu'une Association demande à une autre.

M. le Président. — Ces communications pourront occasionner des frais divers, et non seulement ceux de poste. M. Michaud peut rédiger le vœu qu'il propose. Et maintenant la parole est à M. Brockhaus.

M. Albert Brockhaus (Leipzig) remercie MM. Navas et Michaud de leurs efforts pour donner une formule de concert dans une affaire qui intéresse d'une façon extraordinaire le commerce éditorial; il se montre d'accord avec M. Navas parce que les conclusions du rapport de celui-ci ménagent un accommodement entre les éditeurs pour s'aider mutuellement au moyen d'informations sur les personnes adonnées au commerce des livres et sur les spécialités de chaque maison éditoriale, et qu'elles signalent aussi les moyens d'éviter les fraudes et les contrefaçons : cependant il entendra avec plaisir les conclusions que va proposer M. Michaud.

M. William Heinemann (Londres) dit que les indemnités signalées dans le rapport de M. Navas ne doivent pas se fixer d'une manière précise, parce que chaque pays et chaque association qui pourront intervenir dans les informations, estimeront d'une manière différente les frais que ces communications peuvent occasionner.

M. Albert Brockhaus indique les sommes que les Associations d'Allemagne payent pour les renseignements qu'elles se communiquent entre elles, sommes qui sont à peu près les mêmes que celles proposées par M. Navas dans son rapport.

M. A. Welter (Paris) exprime les mêmes idées que M. Brockhaus.

M. Michaud donne lecture de son vœu qui, après quelques modifications proposées par M. le Président, reste conçu dans les termes suivants :

« Le Congrès, considérant l'intérêt de première nécessité qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à être renseignés exactement sur la librairie de chaque nation, émet le vœu qu'il soit créé à bref délai des services de renseignements. Ces derniers seraient communiqués aux Associations intéressées sous les réserves d'usage et dans des formes à déterminer dans chaque pays, gratuitement ou contre une rémunération à fixer. »

M. le Président soumet à l'étude de la Section les deux rapports qui ont été présentés sur le *Maintien du prix fort.*

M. le chevalier Francesco Casanova (Milan) ne se trouvant pas présent, **M. le Président** prie M. Hachette de donner lecture du rapport de M. Casanova.

M. Louis Hachette (Paris) lit le rapport de M. Casanova et les conclusions que l'auteur de ce rapport propose.

M. le Président prie M. Heinemann de donner lecture de son rapport et de ses conclusions.

M. William Heinemann (Londres) lit son rapport et ses conclusions.

M. le Président dit que dans les Congrès de Bruxelles, Londres et Leipzig, on avait déjà traité du maintien du prix fort. Le Congrès de Leipzig décida qu'une Association internationale entre éditeurs et libraires d'assortiment serait fondée en vue du maintien du prix fort publié, et il s'engagea à appuyer toutes les mesures propres à maintenir ce prix par rapport à des ouvrages de publication récente. Enfin le Congrès de Leipzig invita les diverses Associations d'éditeurs à prendre cette question en sérieuse considération.

Après ces explications, **le Président** met en discussion le vœu qui forme la conclusion de M. Casanova.

M. René Fouret (Paris) dit qu'en Belgique les éditeurs ont

décidé de ne pas remettre de livres aux détaillants qui ne s'obligent pas à maintenir le prix fort.

M. A. Brockhaus dit qu'il faudrait établir une garantie internationale pour avoir la sûreté du maintien du prix fort. Cette garantie ne peut être donnée que par les Associations des éditeurs.

M. Simon Lattes (Turin) dit que la librairie italienne a déja supprimé toute sorte de rabais pour les particuliers et pour les Associations ; et elle se propose de former un Comité qui devra observer l'accomplissement de cet accord.

MM. Michaud, Heinemann et Gillon (Paris) croient que, pour le maintien du prix fort, les Associations des libraires doivent adopter des résolutions qui obligent tous leurs membres.

M. le Président. — La discussion est close. Le vœu que propose M. Casanova, modifié avec une petite addition, peut rester ainsi :

« 1° Le Congrès ne peut que réitérer le vœu exprimé à la Session de Leipzig et en souhaiter l'application dans les divers pays où la vente au prix fort n'est pas encore en vigueur.

« Il émet en outre le vœu formel que des Associations locales soient constituées partout dans le but de faire respecter le prix fort en usage dans le pays de vente, non seulement pour les publications nationales, mais encore autant que possible et réciproquement pour les livres étrangers.

« Il charge le Bureau permanent de solliciter de tous les pays la constitution d'Associations de cette nature capables d'apporter leur concours à la réalisation du présent vœu. »

Ensuite la Section approuve le vœu que, dans son rapport, propose M. Heinemann dans les termes suivants :

« 2° Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent soit autorisé à faire des démarches immédiates pour la protection du prix fort des livres, soit par des observations présentées à la Conférence de Berlin au mois d'octobre, réclamant l'insertion d'une clause dans la convention littéraire internationale, soit par des observations individuelles adressées aux diverses Asso-

ciations de la librairie pour assurer l'uniformité de leur action dans ce but. »

La séance est levée à six heures du soir.

SECTION C.

Musique.

Première séance : Mardi 26 Mai 1908.

Président : M. Tito Ricordi (Milan).
Vice-Présidents : MM. Alier (Madrid) et E. Leduc (Paris).

M. Paul Bertrand ayant été chargé par M. W. Enoch de présenter et de défendre (au nom du Comité de la Chambre syndicale des Éditeurs de musique de France) les deux rapports dont M. Enoch est l'auteur, donne d'abord lecture de celui consacré aux *Instruments de musique mécaniques.*

Le vœu émis par M. Enoch relatif à l'adoption d'un texte destiné à remplacer le paragraphe 3 du protocole de la Convention de Berne est approuvé à l'unanimité sans discussion.

Instruments de musique mécaniques.

« Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que les adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

« Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

M. Luis Dotésio lit la conclusion de son rapport *La*

musique et les droits de douane, et donne quelques explications à l'appui de son vœu.

M. le Président. — Je rappelle que la Roumanie a déjà conclu des traités avec d'autres pays.

M. Émile Leduc dit qu'informé tout récemment du peu de succès qu'il y aurait sans doute à attendre en ce moment d'une demande faite au Gouvernement Argentin relativement à la suppression des droits de douane sur la musique dans la République Argentine, il a suspendu la publication d'un rapport qu'il avait préparé dans ce but.

M. Capra. — On ne peut pas envoyer même en dépôt de la musique aux États-Unis à cause des droits, il faudrait tâcher de faire des pressions sur le Gouvernement de ce pays.

M. le Président fait observer que des démarches ont été faites pour obtenir une suppression, mais la réponse définitive des États-Unis a été négative. Ensuite il met aux voix le vœu du rapporteur qui est accepté à l'unanimité avec une légère modification ; le vœu de M. Dotésio modifié est le suivant :

Droits de douane.

« Puisque toutes les nations signataires de la Convention de Berne ont déclaré la libre importation dans leur pays respectif de la musique imprimée ou gravée, à l'exception seulement d'Haïti, de la Suisse et de l'Espagne, le Congrès émet le vœu que ces pays et tous les autres qui adhèreront dans la suite à la Convention de Berne suivent l'exemple des autres nations signataires abolissant les droits de douane sur la musique imprimée ou gravée, cessant ainsi d'être une exception aux autres et remplissant de la sorte leurs devoirs de réciprocité internationale. »

M. Émile Leduc lit son rapport sur *La protection du droit d'auteur dans les Républiques latines de l'Amérique du Sud.*

Le vœu émis par le rapporteur est approuvé sans discussion à l'unanimité.

Droit d'auteur dans les pays Hispano-Américains.

« Le Bureau permanent des Éditeurs sera chargé d'étudier les moyens et de demander aux Gouvernements des pays représentés au Congrès de faire les démarches qui sont nécessaires en vue d'obtenir des Républiques hispano-américaines une amélioration dans les formalités de dépôt et une protection plus efficace et plus complète du droit de propriété intellectuelle. »

M. le docteur Ludwig Volkmann lit son rapport sur les *Conventions internationales pour les remises dans le commerce de musique.*

Une discussion s'engage entre MM. le Président, Capra, Volkmann, Dotésio et Alier sur la convenance de la création d'une Association d'éditeurs et marchands de musique espagnols.

M. Dotésio y voit de nombreuses difficultés, mais il promet de s'occuper d'une façon sérieuse de la formation de cette Association.

M. Capra conseille d'exiger un cautionnement des membres; ce dépôt d'argent serait perdu si les membres manquaient à leurs engagements envers la Société. Il croit pouvoir se permettre de promettre l'aide de la Société italienne laquelle refuserait la marchandise aux maisons qui ne feraient pas partie de l'Association espagnole.

Le vœu du rapporteur est accepté à l'unanimité; il y est ajouté que « chaque membre fera individuellement tout son possible pour obtenir dans le plus bref délai la réalisation du vœu émis par M. Volkmann ».

Conventions internationales pour les remises.

« 1° Dans les pays où il n'existe pas d'Associations de marchands de musique ni de régles pour la remise à accorder, ou, s'il y en a, qu'on ne puisse pas en garantir une exécution exacte par des organisations, les intéressés doivent, sans aucun retard, faire le nécessaire pour écarter ces inconvénients. Tout en faisant cela, il faut tenter de réaliser des ententes communes entre éditeurs et marchands de musique; de plus, il est à recommander de se mettre en relations aussi avec les organisations des libraires.

« 2° Les présidents des différentes Associations nationales de marchands de musique sont priés de se mettre en relations les uns avec les autres au sujet des arrangements internationaux pour la remise à accorder au public, afin de s'aider mutuellement par l'échange de ces idées et, quand une Association nationale modifiera les remises à accorder et fixera de nouvelles règles de vente dans les différents pays, ou stipulera de nouvelles règles pour la remise à accorder, il faudra faire tout ce qui est possible pour arriver à une uniformité ; surtout l'on doit tâcher de supprimer de plus en plus les « prix marqués » et les conditions exceptionnelles pour les professeurs, etc.

« 3° En ce qui concerne les Associations de tels pays dont l'organisation et la législation offrent les garanties suffisantes pour l'exécution des engagements dont ils se sont chargés et qui protègent le droit d'auteur d'une manière qui s'accorde avec le sentiment d'équité en général, elles doivent faire des arrangements réciproques qui obligent les membres à respecter strictement les conditions du pays où ils ont à faire des fournitures.

« Chaque membre fera individuellement tout son possible pour obtenir, dans le plus bref délai, la réalisation du vœu émis par M. Volkmann. »

M. Emile Leduc lit ensuite son rapport sur la *Contrefaçon dans la République Argentine.*

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Deuxième Séance plénière.

27 Mai 1908.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Ruiz, assisté de MM. Brockhaus, Ricordi, Heinemann, Fouret et Bailly-Baillière.

M. le Président. — Avant de commencer nos travaux, j'appelle votre attention sur l'horaire indiqué sur les cartes d'invitation pour l'excursion à l'Escurial. Le départ du train aura lieu à 8 h. 30. Je prie les membres du Congrès ici présents d'avertir nos autres confrères.

Je vous préviens aussi que le vendredi après-midi aura lieu la visite du Musée du Prado; nous avons une permission spéciale et M. le Directeur nous a fait la gracieuseté, le musée fermant à 4 heures, de le laisser ouvert jusqu'à 6 heures pour les congressistes.

Nous allons examiner les vœux émis par les Sections :

SECTION A

Droit d'auteur et droit d'édition.

Dépôt légal.

« Le Congrès renouvelle le vœu que, dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités n'entraine pas la déchéance du droit de propriété. »

M. le Président. — J'ouvre la discussion sur ce vœu.

M. Layus. — Dans le texte imprimé, je relève une erreur typographique; c'est dans *les* pays, au pluriel, et non dans *le* pays qu'il faut lire.

M. le Président. — Personne n'a d'autre observation à présenter?

Je mets le vœu aux voix, avec la correction indiquée par M. Layus. (*Adopté à l'unanimité.*)

Nous passons au deuxième vœu de la section A :

Protection des traductions.

« Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne ou par des traités particuliers, l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine par rapport à l'œuvre originale doit suffire pour assurer, dans les autres pays contractants, aussi bien la protection de l'œuvre principale que celle de la traduction de cette œuvre; en aucun cas, la protection des traductions ne doit être subordonnée à de nouvelles formalités dans le pays de leur publication ».

La discussion est ouverte.

M. Ricordi. — Je demande la parole.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Ricordi.

M. Ricordi. — Aujourd'hui, à la Section A, il y aura une discussion sur la Convention de Berne telle qu'elle sera modifiée ou bien présentée aux différents pays qui sont invités à la Conférence de Berlin au mois d'octobre prochain.

Il paraît que l'avis presque unanime des nations qui seront invitées sera de supprimer toutes les formalités pour la protection des droits d'auteur.

Si nous votons la proposition de M. Gili dont il vient de donner lecture, il me paraît que nous faisons un pas en arrière.

Je vous prierai donc d'attendre la discussion d'aujourd'hui et la discussion qui aura ensuite lieu en séance plénière avant de voter la proposition de M. Gili, qui est plutôt restrictive.

M. le Président. — Je donne la parole au rapporteur.

M. Gili. — Ma proposition a pour but d'avoir une législation spéciale.

En Espagne, un ouvrage français est introduit; si la traduction n'est pas enregistrée, la loi espagnole stipule que la traduction tombe dans le domaine public.

Mais je demande au Congrès que, si l'ouvrage original est garanti par la Convention de Berne, la traduction le soit également.

Si ma traduction passe dans le domaine public, comment pourra-t-on faire pour la protéger?

La question est celle-là et le vœu tel qu'il est exprimé est la garantie de ce que je demande.

M. Ricordi. — Le cas est très intéressant, mais je dois faire observer que je vous demanderai, après-demain, à parler de votre vœu. Il est bien sûr que presque toutes les législations nationales actuelles sont contraires à l'esprit de la Convention de Berne. J'ose dire qu'il n'y a pas une législation nationale qui respecte la Convention de Berne signée par différentes nations.

Pensez donc ce qu'il faudra encore changer si la Conférence de Berlin fait un pas en avant.

C'est un argument que j'aurai à faire valoir aujourd'hui pour demander que toutes les législations nationales soient renouvelées pour être mises d'accord avec la Convention de Berne.

Or, comme le cas de M. Gili est un cas particulier pour montrer combien dans votre pays on respecte peu la Convention de Berne, je vous prierai de suspendre la discussion et de renvoyer le vote après que nous aurons discuté l'ensemble de la Convention de Berne.

M. Gili. — Pour ma part, on peut le remettre. Dans quelle Section sera-t-il discuté?

M. Ricordi. — Aujourd'hui, dans la Section A.

Je n'ai pas présenté de rapport, mais je vais prendre la parole assez longtemps et développerai pas mal d'arguments sur la Convention de Berne et surtout sur la Conférence de Berlin.

M. le Président. — L'Assemblée est-elle d'avis de renvoyer le vœu de M. Gili? (*Adopté.*)

M. le Président. — Avant de passer à la Section B, je donne la parole à M. Jules Hetzel pour son rapport sur le *Contrat type d'édition.*

M. Hetzel. — La question des rapports entre auteurs et éditeurs a préoccupé le Congrès des éditeurs à différentes reprises : vœu n° 51 de Bruxelles, 1897; vœu n° 64, Londres, 1899; et

enfin vœu n° 122, Milan, 1906. Dans ce dernier, il était demandé au Bureau permanent d'établir un rapport sur les usages qu'il conviendrait d'établir entre auteurs et éditeurs, pour servir à la rédaction d'un contrat type d'édition.

Le Comité exécutif s'est occupé, dans chacune de ses réunions, de cette importante question et, entre temps, après la publication du *Recueil complet des lois et contrats d'édition*, le Bureau permanent a établi un projet très complet à ce sujet.

Il est à noter ici que ce vœu renouvelé trois fois semble procéder de deux courants d'opinion bien distincts : l'un d'un sens très pratique et, par suite, bien dans le programme du Congrès des éditeurs, correspondrait au désir de faciliter les opérations de cession de droit de traduction, de vente de droits d'illustrations, d'éditions simultanées et en permettant aux deux éditeurs contractants de baser leurs opérations sur des traités bien en règle quant aux lois et usages des pays des contractants et surtout similaires en tous pays; l'autre, d'un sens plus théorique mais soulevant ainsi des questions très complexes, tendrait à demander au Congrès des éditeurs de compléter les législations ou jurisprudences existantes dans chaque pays et d'y suppléer là où elles ne seraient pas codifiées d'une façon quelconque. Il avait donc été nécessaire de tenir compte de ces deux courants d'idées différentes dans le travail établi par le Bureau permanent, ce qui a singulièrement compliqué la besogne ou pour mieux dire la rédaction du travail; aussi, une fois que le long et difficile travail du Bureau permanent fut communiqué aux intéressés, le résultat facile à prévoir ne s'est pas fait attendre : si quelques Associations ont plus ou moins approuvé l'étude communiquée, il s'est produit aussi de sérieuses objections dont il faut tenir compte. Ainsi, le Cercle de la librairie de Paris a fait remarquer que nous avions fait établir et communiquer aux Associations étrangères un aide-mémoire très complet des usages entre auteurs et éditeurs français, établi par une Commission nommée en 1898, à la suite du vœu n° 54, avec M. Max Leclerc comme rapporteur. Il nous était donc assez difficile de voir deux contrats types, l'un national rédigé après enquête, par notre rapporteur, communiqué à la Société des gens de lettres et aux Associations littéraires; l'autre international et tenant compte nécessairement, par cela même, de législations, jurisprudences ou usages qui ne sont pas conformes aux habitudes juridiques

des auteurs et éditeurs dans chacun des pays adhérents au Congrès et qui peuvent même présenter de véritables oppositions ou tout au moins exiger pour les uns des énumérations, des définitions de stipulations ou seulement qui peuvent gêner les autres. Puis une des Associations, qui avait fait bon accueil au projet et communiqué différentes observations fort judicieuses, semble actuellement se désintéresser complétement de la question quand son concours nous serait fort utile, sinon indispensable.

Après mûr examen des différentes questions, le Comité exécutif est obligé de vous demander, non de retirer de l'ordre du jour le vœu n° 122, mais de lui donner un nouveau délai pour étudier quelle solution il est possible de lui donner par une rédaction nouvelle.

Permettez-moi de vous faire remarquer que lorsque le vœu n° 54 a été émis à Bruxelles, nous avons donné au bout de quelques mois une solution à la question en ce qui concerne notre pays et nous avons établi, comme je le disais plus haut, un aide-mémoire des rapports entre auteurs et éditeurs pour la France.

Si donc des travaux analogues pouvaient être formulés dans d'autres pays et communiqués au Bureau permanent, on pourrait certainement extraire des uns et des autres au moins un certain nombre de dispositions principales qui seraient d'un usage international, et cela permettrait de saisir le Congrès d'un projet à discuter.

Le Comité exécutif vous demande donc de vouloir bien lui retourner la question et de ne pas statuer dans le présent Congrès.

M. le Président. — Le Congrès est-il d'accord avec le rapporteur à ce sujet? (*Adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — Nous passons aux nominations des présidents et vice-présidents des Sections.

Pour la deuxième séance :

SECTION A. — *Président* : M. Bastinos F., de Barcelone;
Vice-Présidents : MM. Barbèra et Hetzel.

SECTION B. — *Président :* M. Le Soudier;
Vice-Présidents : MM. Siegismund Karl, de Berlin; Salvat Pablo, de Barcelone.

SECTION C. — *Président :* M. Tito Ricordi;

Vice-Présidents : MM. Volkmann, de Leipzig, Dotesio L.-E., de Madrid.

Pour la troisième et dernière séance :

SECTION A. — *Président :* M. Barbèra, de Florence;
Vice-Présidents : MM. Herder H., de Freiburg-i.-B. (Allemagne), Ettinger Théodore, de Saint-Pétersbourg.

SECTION B. — *Président* : M. Le Soudier;
Vice-Présidents : MM. Orrier Paul, de Madrid, Pitmann Alfred, de Londres.

SECTION C. — *Président :* M. Tito Ricordi;
Vice-Présidents : MM. Bertrand, de Paris, Capra Marcellos, de Tunis.

Je mets aux voix la nomination de ces messieurs. *(Adopté à l'unanimité.)*

Voici maintenant la distribution des travaux :

SECTION A. — Du droit de publication posthume des lettres missives.
De la concurrence de l'Etat éditeur et des auteurs et imprimeurs éditeurs.
De la revision de la Convention de Berne (rapporteur verbal, M. Ricordi).

SECTION B. — Des moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire.

SECTION C. — Des contrefaçons dans la République Argentine.
De la contrefaçon musicale en Europe et en Egypte.
De la contrefaçon au Canada.
De la propriété artistique et littéraire au Brésil.

Pour le dernier jour, le 30 mai :

SECTION A. — Des moyens de faciliter l'exportation des livres.

M. Ricordi. — Je demande la parole sur la distribution de nos travaux.

Comme je crois que la discussion sur la Convention de Berne sera importante et que je désirerais vivement que tous nos

confrères assistent à cette discussion, je voudrais demander à M. le Président de proposer que la séance de la Section A ait lieu dans cette salle ; de cette façon, tous les membres du Congrès pourront intervenir.

Dès que nous aurons fini aujourd'hui la discussion sur la Convention de Berne, les Sections B et C se diviseront pour continuer leurs ordres du jour respectifs.

Je prierai donc tout le monde d'être présent dans cette salle aujourd'hui à 3 heures.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Ricordi. (*Adopté.*)

M. le Président. — Nous revenons maintenant aux travaux des Sections.

SECTION B

Commerce de Librairie.

Bureaux internationaux d'information.

« Le Congrès, considérant l'intérêt de première nécessité qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à être renseignés exactement sur la librairie de chaque nation, émet le vœu qu'il soit créé à bref délai des services de renseignements. Ces derniers seraient communiqués aux Associations intéressées sous les réserves d'usage et dans des formes à déterminer dans chaque pays gratuitement ou contre une rémunération à fixer. »

M. le Président. — J'ouvre la discussion sur ce vœu.

M. Heinemann. — J'ai une seule observation à présenter. Si la société étrangère donne l'information qu'elle ne sait rien sur une personne, cela peut produire des malentendus. Il me paraît qu'une telle déclaration pourrait nuire au bon renom d'une maison autant que si l'information était directement défavorable ; que si une Association dit : « Nous ne savons rien sur cette maison », on ne soit porté à conclure que cette maison est mauvaise. Il y a là un danger d'injustice.

M. Le Soudier. — Je ne crois pas qu'on puisse prendre en considération l'observation qui vient d'être faite.

Il est évident que si une Association ne veut pas donner de renseignements, il y a divers moyens de se récuser. On pourra fournir les informations par une voie détournée, par exemple. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu d'arrêter notre vœu sur l'observation de M. Heinemann.

Dans tous les cas, le fait qu'il signale serait excessivement rare.

Je demande donc au Congrès de vouloir bien voter le vœu tel qu'il est rédigé.

M. le Président. — L'observation de M. Heinemann sera insérée au procès-verbal.

M. Heinemann. — C'est ce que je désire.

M. Leduc. — Le Congrès va émettre le vœu qu'il soit créé à bref délai des services de renseignements. Mais est-ce le Comité exécutif qui en sera chargé et y aura-t-il une Commission chargée de l'organisation ou bien est-ce simplement un vœu ?

M. Le Soudier. — L'indication est très nette : « Le Congrès émet le vœu ». C'est le Bureau permanent qui sera chargé de cela.

M. Brockhaus. — M. Leduc, si vous voulez me le permettre, la situation est celle ci :

Le Congrès émet le vœu et le vœu sera transmis au Bureau permanent. Le Bureau permanent s'adressera alors aux Associations nationales pour leur demander de former ces Bureaux de renseignements nationaux.

M. Leduc. — Je vous remercie, Monsieur.

M. Capra. — L'Association des Éditeurs de musique de Leipzig publie tous les ans une liste portant les noms de ceux qui ont régulièrement payé. Il me semble que c'est là la solution du problème. On ne publie pas les noms de ceux qui n'ont pas payé.

M. le Président. — Votre observation sera insérée au procès-verbal.

Personne ne demande plus la parole ? Je déclare la discussion close et je mets aux voix le vœu tel qu'il a été rédigé par la Commission. *(Adopté à l'unanimité.)*

M. le Président. — La discussion est ouverte sur le deuxième vœu de la Section B :

Maintien du prix fort.

« Le Congrès ne peut que réitérer le vœu exprimé à la session de Leipzig et en souhaiter l'application par les divers pays où la vente au prix fort n'est pas encore en vigueur.

« Il émet en outre le vœu formel que des Associations locales soient constituées partout dans le but de faire respecter le prix fort en usage dans le pays de vente, non seulement pour les publications nationales, mais encore autant que possible et réciproquement pour les livres étrangers.

« Il charge le Bureau permanent de solliciter de tous les pays la constitution d'Associations de cette nature capables d'apporter leur concours à la réalisation du présent vœu. »

M. Heinemann. — Je demande qu'on veuille bien préciser la question. Il y a un grand danger là dedans. Vous avez, en Espagne, un prix de pesetas. Le prix essentiel en Allemagne est de 5 marks. Vous ne pouvez pas empêcher l'éditeur espagnol à livrer à 5 pesetas en Allemagne ; c'est impossible.

M. Ricordi. — Je crois que quand on dit : « le prix fort en usage dans *leur* pays », c'est bien pour exprimer une convention spéciale qu'on doit faire pour l'application du prix du pays au pays étranger. Je cite l'exemple de la nouvelle Association entre éditeurs et marchands de musique de Milan, qui comprend plus de 220 membres. Dans le règlement de notre Association, nous avons toujours établi le prix de l'agio. En Italie, il se passe un fait extraordinaire en dehors de la question du « prix fort », c'est-à-dire du 50 %, question qui est liquidée, puisque tous les éditeurs de musique publient au prix net.

Le change du mark montait ou descendait. En Italie, on calculait toujours le mark entre 1,25 et 1,50 ; la peseta, à 0,80 ou 1 franc. Notre Association a maintenant établi le prix du change de la monnaie étrangère en monnaie italienne et les membres de l'Association ne peuvent vendre qu'à ce change.

Mais il est bien entendu que le prix net doit être maintenu vis-à-vis du public.

Donc, admettons un morceau marqué 4 pesetas en Espagne; il doit être vendu en Italie 3 fr. 50. C'est établi par l'Association et personne ne peut vendre au-dessus ou au-dessous.

M. Heinemann. — Vous m'avez mal compris. Il y a des conventions locales dans différents pays pour augmenter le prix d'origine dans le but de couvrir les frais de transport.

M. Ricordi. — Vous la verrez en Allemagne.

M. Heinemann. — Non, vous la verrez en Allemagne et dans d'autres pays aussi.

En Italie, le shilling est marqué 1 fr. 50.

Je voudrais savoir comment la maison Hachette fait avec ses publications. La maison Hachette a une maison à Londres et une maison à Paris; comment fait-elle pour les volumes à 3 fr. 50? On est forcé de vendre toujours 3 fr. 50.

M. René Fouret. — Il y a un arrangement spécial pour cela.

Nous vendons toujours au pair du prix. A Londres, il y a une Association qui établit les rapports du shilling au franc; il y a eu des difficultés au début, mais elles ont été surmontées.

M. Ettinger. — Est-ce que c'est seulement un vœu ou une résolution du Congrès?

M. le Président. — C'est un vœu.

M. Ettinger. — Mais la Russie n'est pas en convention avec les autres pays. La situation pour les livres est très triste et il faudrait employer des moyens pour forcer la Russie à s'en tenir aux résolutions du Congrès.

Je crois que si les éditeurs décidaient de ne pas fournir de livres en Russie, ce serait un excellent moyen pour forcer les Russes à s'en tenir à cette résolution.

On fait de trop grands rabais, en effet, en Russie; il y a des libraires qui vendent les livres au cours et qui font encore 10 %. Ce n'est pas normal et le Congrès devrait décider de ne pas fournir pour la Russie aux libraires qui font de tels rabais.

M. Welter. — Je voudrais attirer l'attention du Congrès sur l'importance de la question soulevée par M. Heinemann.

Il est évident et il n'est que juste que, pour les ventes en dehors des frontières du pays producteur, *il faudrait* et *on peut* tenir compte du change de Bourse et des frais de port. Par contre, rien ne justifierait d'aller au delà de cette majoration maximum. Aussi, prenez bien garde de consentir davantage. Il pourrait vous arriver, si je devine bien la pensée de M. Brockhaus — et je crois ne pas m'y tromper — qu'on vous imposât, à vous, Français, par exemple, de vendre vos livres au tarif actuellement en usage en Allemagne, et dont on vous ferait une une loi. Or, en Allemagne on vend les livres français à raison de un mark le franc prix fort. Vous devriez en faire autant, vous, Français, et vous vous verriez obligés de faire payer à un client allemand qui s'adresserait à vous directement, un livre de... mettons 10 francs, *10 marks ou 12 fr. 50*, alors que le port s'élèverait au maximum à 1 franc. Le client étranger non seulement n'obtiendrait pas la remise ou le rabais qu'actuellement encore il est d'usage d'accorder en France sur le prix fort (pour ma part je regrette que cet usage existe, car la remise et toute la remise accordée par l'éditeur au détaillant devrait appartenir au libraire), mais encore se verrait-il infliger un supplément à payer de 1 fr. 50 que rien ne saurait motiver.

Si encore il y avait réciprocité et si Messieurs les Allemands, ceux de l'intérieur de l'Empire j'entends, car il y a des libraires allemands un peu partout dans le monde, voulaient, pour leurs exportations, partir des mêmes principes et trouver juste qu'à l'étranger les livres allemands doivent être vendus, sinon avec une majoration, tout au moins sans remise et à leur prix vrai et avec addition des simples frais de transport! Mais même cela n'est pas le cas. Partout, à l'étranger, nous sommes exposés à la concurrence la plus acharnée des libraires exportateurs d'Allemagne, et j'en vois ici, de ces confrères d'Outre-Rhin, qui fournissent les livres allemands aux bibliothèques de l'étranger avec telle remise qu'il leur plaît; le « Börsenverein » s'est jusqu'ici explicitement refusé à leur restreindre ce privilège. Le livre allemand vaut ce que ces Messieurs de Berlin, de Leipzig, de Münich et d'ailleurs veulent bien le vendre. Ils sont tenus à observer des règles à *l'intérieur* de l'Allemagne, mais ils se considèrent libres, une fois la frontière franchie. En France, par exemple, nous vendons les livres allemands, contraints et forcés par la concurrence allemande,

avec 10 et même 15 °/₀ de remise et franco. Cette situation est déplorable et j'ai tenu, Messieurs, à vous la signaler.

M. Heinemann. — C'est au point de vue de la concurrence qu'on pourrait faire ressortir les inconvénients aux libraires étrangers.

En Italie, vous avez un livre de 6 shillings, ce qui équivaut à 7 fr. 50, mais en Italie on a l'habitude de vendre ces livres de 6 shillings à 9 francs.

On me demande un exemplaire de mon livre, je suppose; dois-je le vendre à 7 fr. 50 ou à 9 francs?

M. Ricordi. — A 7 fr. 50, mais là n'est pas la question.

M. Heinemann. — Alors je fais de la concurrence aux libraires italiens.

M. René Fouret. — On a toujours avantage à s'adresser à l'éditeur. Vos livres valent 6 shillings, seulement, vous êtes libres de faire payer le port en plus, si vous voulez.

M. Ricordi. — Il y a malentendu.

Avant tout, je vais répondre à M. Ettinger.

Il semble impossible que le Congrès puisse émettre le vœu que tous les éditeurs du monde ne fassent plus d'affaires en Russie si vous n'obtenez pas le prix marqué.

On demande des Associations nationales qui établissent des règles très précises pour vendre au public; c'est une chose qui existe en Allemagne, en Angleterre, en France, en Italie, etc.

Faites cela en Russie et vous n'aurez plus à vous plaindre de la concurrence que se font les libraires entre eux.

C'est là un point de la question.

Il y a un autre point très important.

M. Casanova demande qu'à l'étranger on respecte les règlements des Associations nationales, c'est-à-dire que, quand M. Heinemann va vendre en Italie, il respecte le règlement élaboré par l'Association italienne et tant pis pour les éditeurs italiens s'ils marquent leur livre 9 francs.

Il demande que si, en Italie, il y a un règlement qui empêche de vendre avec 10 °/₀, M. Heinemann ne vienne pas en Italie offrir son livre au prix qu'il a marqué en Angleterre.

Pour l'Association des éditeurs de musique, il n'y a pas ce danger; nous avons établi le prix auquel il faut porter le

shilling en Italie. Le shilling, nous l'avons mis à 1 fr. 35. Toute musique anglaise qui est marquée prix net un shilling à Londres ne peut être vendue en Italie qu'à 1 fr. 35. Nous demandons aux éditeurs étrangers de ne pas vendre leur musique en Italie au-dessus de 1 fr. 35. C'est la portée du vœu de M. Casanova.

M. Gili. — Il faut tenir compte de ce que la musique a un poids très léger, tandis que les ouvrages allemands sont très lourds et la recommandation élevée. Il faut tenir compte de cela pour l'établissement du prix fort.

Si en Espagne un livre allemand doit être vendu 2 francs, est-ce que, en Allemagne, on doit le vendre 2 pesetas ?

M. Ricordi. — On doit vendre en Espagne au prix établi par l'Association espagnole.

Ou on vend directement au client et on doit respecter le règlement de l'Association espagnole dans lequel il sera dit : Un volume de 1 mark en Allemagne coûte tant en Espagne, suivant l'Association espagnole.

M. Heinemann. — Alors, comme éditeur anglais, je dois respecter le règlement de l'Association italienne ?

M. René Fouret. — Quand vous vendez en Italie ; mais quand vous vendez chez vous, vous faites ce que vous voulez.

M. Ricordi. — Ce que demande M. Casanova, c'est de respecter autant que possible et réciproquement, pour les livres étrangers, le prix fort en usage dans le pays de vente, c'est-à-dire qu'on vous demande, à vous, éditeurs anglais, de respecter les prix forts de vente en usage en Italie.

M. Heinemann. — Eh bien ! je ne peux pas. Je dois vendre au prix marqué dans mon catalogue qui est 6 shillings et non 9 francs. Je ne peux augmenter mon prix.

M. Ricordi. — Alors vous n'avez qu'à faire une réclamation auprès de l'Association italienne.

Je vous signale que, dans le règlement de l'Association des éditeurs et marchands de musique, il existe un article qui spécifie qu'on ne peut altérer les prix marqués par l'éditeur original.

M. Heinemann. — Vous faites cela en Italie.

M. Ricordi. — Je vous parle là des éditeurs de musique; mais ce que demande M. Casanova pour les livres, c'est exactement ce que je viens de vous expliquer.

M. Michaud. — Le vœu n'est pas clair.

Il s'applique à tous les actes qu'un pays fait dans chaque pays, c'est-à-dire que des Français établis en Espagne doivent se conformer à la règle de l'Espagne. Mais si on leur demande de vendre chez eux, alors ils appliquent le prix de leur pays.

M. Ricordi. — Non, ce n'est pas cela; le vœu a une portée internationale.

M. Cornélis Lebègue. — Nous nous arrêtons devant des exceptions; nous sortons de la généralité de la chose.

Le problème est celui-ci : voilà un livre qui coûte 6 shillings, ce qui fait 7 fr. 50. M. Heinemann dit : Comment vais-je faire, si j'ai une commande en Italie?

Mais le prix de 6 shillings, c'est pour le vendre à Londres; si vous prenez la peine de l'expédier et de payer le port, vous arriverez au prix de 9 francs.

Vous fournissez le volume à Londres à 6 shillings, mais ce n'est pas le prix pour le livrer à l'exportation.

M. Heinemann. — Un livre coûterait comme port 0 fr. 30 et vous avez une augmentation de 1 fr. 50.

M. C. Lebègue. — Mais lorsque le port vous coûtera 3 francs?

M. Rodriguez Santiago s'exprime en espagnol; ses paroles sont traduites par M. Rœthlisberger en ces termes :

Je vais tâcher de tirer la substance de ce qui a été dit.

L'orateur expose que, pour lui, ce qu'il croit être l'objet de cette discussion et de cette résolution, c'est que le prix marqué sur le livre soit absolument maintenu.

Toutes les Associations nationales peuvent indiquer, par leur règlement, le prix des livres étrangers; mais ce prix fort doit être absolument maintenu vis-à-vis des clients, c'est-à-dire que les charges et surcharges doivent être ajoutées à ce prix fort par l'Association et qu'on ne peut pas supprimer cette surcharge.

En d'autres termes, chaque Association de librairie doit pou-

voir, dans chaque pays, fixer la surcharge que doit avoir le prix fort.

Maintenant, répondant à M. Gili, M. Rodriguez Santiago dit ceci :

Il faudrait savoir s'il s'agit d'une commande de libraire-éditeur ou d'une commande de particulier.

S'il s'agit d'une commande de particulier, il faudrait lui vendre le livre au prix du catalogue.

Mais s'il s'agit d'une commande de libraire ou d'éditeur, il faut maintenir le prix de l'Association.

M. Brockhaus. — Malheureusement, le rapporteur, M. Casanova, n'est pas ici. De sorte qu'il ne peut pas éclaircir toutes les idées qu'il a mises dans son rapport, vu que la question n'a pas été posée bien nettement.

Je vous concède que la question est complexe. Il s'agit du prix fort dans les divers pays de vente des livres nationaux ou bien des livres étrangers.

Il s'agit encore du prix fort sans frais de transport; du prix fort sans ou avec rabais au public; il s'agit enfin du prix fort tarifé par une Association nationale ou non tarifé.

Jusqu'à présent, M. Heinemann a le droit de livrer son livre de 6 shillings à 7 fr. 50 en Italie, parce qu'il n'y a pas encore de convention nationale lui défendant ce prix.

C'est la même chose avec l'Allemagne. En Allemagne, les prix forts au public ont été réglés, mais pour les livres allemands seulement et non pour les livres étrangers.

Mais il y a des Associations locales qui ont réglé cette question. Eh bien, si dans un pays un tarif a été fait par une Association nationale : 1° pour les livres du pays; 2° pour les livres étrangers, tout le monde est prié, non forcé, mais prié de respecter le tarif élaboré par les Associations nationales.

Vous voyez donc, Messieurs, que vous ne risquez rien en votant ce vœu qui prie les nationalités diverses d'établir des Associations nationales ayant pour but de s'entendre sur le prix fort : 1° des livres du pays; 2° des livres étrangers.

Nous pouvons trancher la question bien facilement en votant le vœu tel qu'il est rédigé.

M. Le Soudier. — Je suis de l'avis de M. Brockhaus, c'est de constituer des Associations. Par conséquent, nous ne deman-

dons rien d'extraordinaire et personne ici ne votera contre ce vœu.

M. Orrier. — Si un libraire fixe en Amérique un prix trop élevé, la vente est diminuée. Je crois donc que l'éditeur doit être toujours autorisé à vendre dans les autres pays au prix fort, plus les frais de port sans être obligé de vendre un livre deux et trois fois plus cher, parce que l'Association aura établi le prix sans raison.

Je propose que le vœu soit établi en deux parties :

Garder le prix dans le pays d'origine et établir un prix fort dans les autres pays, mais sans que l'éditeur soit obligé d'accepter ce prix, s'il dépasse le prix fort du pays d'origine augmenté des divers frais.

M. Barbèra. — Il est toujours dangereux, dans des réunions nombreuses et internationales d'entrer trop dans le détail. Le vœu tel qu'il est sera meilleur si on le généralise davantage; aussi, voici la rédaction que je propose :

« Que des Associations locales soient constituées partout dans le but d'organiser la vente au public, non seulement pour les publications nationales, mais encore autant que possible et réciproquement pour les livres étrangers. »

Je propose cette substitution comme amendement.

M. Gili. — Il s'agit de savoir si l'éditeur étranger, lorsqu'il reçoit une commande d'un éditeur étranger, doit fixer le prix de son catalogue ou le prix du pays dans lequel il va.

M. Ricordi. — Il doit fixer le prix du pays dans lequel il va.

M. Heinemann. — Je trouve que les trois dernières lignes du paragraphe 2 ne seront pas acceptables dans tous les cas, mais si l'on acceptait d'arrêter le vœu au mot « en usage », je pourrais l'accepter. J'estime qu'il ne faut pas préciser.

Nous avons établi en Angleterre, pour ressusciter le commerce au détail, ce que nous appelons le prix net. Ce prix net est respecté en Angleterre, mais nous donnons un rabais plus limité aux détaillants et il est défendu d'accorder des remises au public.

Ce rabais limité n'est pas suffisant pour le détaillant étranger, et il est forcé d'augmenter le prix.

Nous ne pouvons pas augmenter notre prix de vente; alors, le détaillant en Italie, en Allemagne, en France, est dans une situation inférieure à l'éditeur même. Comme éditeurs, nous refusons de faire une concurrence déloyale à nos confrères du continent, et je suis persuadé que mon Association n'admettra jamais cette deuxième partie du vœu.

M. René Fouret. — La proposition de M. Heinemann est très importante. Cela permettrait de voter le vœu sans arrière-pensée.

M. Ricordi. — Ce n'est pas le but de M. Casanova; son rapport a une portée internationale; or, j'insiste pour qu'on vote le vœu de M. Casanova.

D'ailleurs, je ne comprends pas les doutes soulevés par M. Heinemann. Ou il existe dans le pays d'origine une Association nationale qui aura à statuer sur le maintien du prix fort, et vous en ferez partie ou vous n'en ferez pas partie. Si vous en faites partie, c'est que vous aurez accédé au règlement de votre Association. Si vous allez en pays étranger, où il n'y a pas d'Association, vous serez libre de vendre au prix que vous voudrez; si, au contraire, il y a une Association, celle-ci aura un traité avec votre Association. Vous aurez discuté ce traité et alors le danger n'existe plus; par exemple, pour l'Amérique du Sud, il y aura une Association dans l'Argentine; cette Association aura un traité passé avec l'Association des libraires de France et se sera mise d'accord pour la majoration à apporter aux livres français. Vous aurez accepté ce règlement et, si vous ne voulez pas l'accepter, vous ne ferez pas partie de l'Association.

Je crois avoir démontré qu'il n'y a aucun danger à voter le vœu tel qu'il est et je vous prie de le voter, parce qu'il a une importance internationale.

Nous n'arriverons jamais au maintien du prix fort, si nous n'avons pas un traité international.

M. René Fouret. — Mais notez que M. Heinemann ne demande qu'à vendre au prix fort.

M. Ricordi. — M. Casanova demande qu'il y ait entente entre les différentes Associations pour se mettre d'accord. Eh bien! où est le danger? Je ne le vois pas; au contraire, il

a une grande importance parce qu'il poussera toutes les Associations nationales.

M. H. Bailly-Baillière. — Il conviendrait que ces Associations soient obligées de s'entendre entre elles et qu'il en soit créé dans les pays où il n'y en a pas.

Aujourd'hui, nous avons les Républiques Sud-Américaines, par exemple, le Mexique, où on calcule la peseta à 80 centavos. Il s'ensuit que nos volumes arrivent en Amérique à un prix exorbitant et nous ne pouvons pas vendre. Alors, que voyons-nous? C'est notre marché envahi par la France, par l'Allemagne, aujourd'hui même par l'Angleterre et par les États-Unis; l'Italie travaille énormément; l'Espagne ne peut plus vendre en Amérique.

M. Ricordi. — Quel est le remède que vous proposez?

Il n'y en a pas? Si, c'est de forcer le Mexique à avoir une Association nationale qui respecte vos prix et peut être que notre Bureau permanent arriverait à faire quelque chose s'il faisait des démarches auprès des Associations du Mexique.

Vous mettez tous devant nos yeux des cas très graves qui se présentent, mais vous ne dites pas ce que vous voulez faire pour que cet état de choses prenne fin.

Eh bien! je vous dis que cet état de choses pourra finir quand vous aurez des Associations nationales; c'est là ce que demande M. Casanova.

M. Barbèra et plusieurs membres du Congrès demandent la clôture.

M. Gili. — Les Associations sont obligées de se mettre d'accord entre elles pour le maintien du prix fort. C'est dangereux; si un pays mettait un prix trop élevé?

M. Ricordi. — Vous ne l'accepteriez pas.

M. le Président. — La discussion est close.

Je mets aux voix le vœu tel qu'il a été rédigé par la Section. (*Le vœu est adopté à l'unanimité moins 7 voix.*)

M. le Président. — Nous passons au vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent soit autorisé à faire des démarches immédiates pour la protection du

prix fort des livres, soit par des représentations adressées au Congrès de Berlin, au mois d'octobre, réclamant l'insertion d'une clause dans la Convention internationale du droit de l'auteur, soit par des représentations individuelles adressées aux Associations des nationalités diverses, pour assurer l'uniformité de leur action à cet égard. »

J'ouvre la discussion sur ce vœu.

M. Barbèra. — Je trouve, pour ma part, que la matière de ce vœu n'est pas du tout en conformité avec le but de la Conférence de Berlin elle-même, parce cette Conférence aura à préparer une nouvelle convention internationale sur les droits d'auteur, alors qu'il s'agit dans le vœu proposé par M. Heinemann d'une question commerciale qui ne trouvera pas place dans cette réunion.

Quant aux *recommandations individuelles*, il me semble que c'est la question que vous venez de résoudre par l'approbation des conclusions du rapport de M. Casanova.

De sorte que je propose de ne pas approuver la proposition de M. Heinemann, bien que je sois fâché de ne pouvoir donner mon approbation à notre sympathique confrère.

M. Gauthier-Villars. — Il est bien certain que la Conférence de Berlin s'occupe plutôt de droits d'auteur que de prix fort. Il n'en est pas moins vrai qu'on pourrait faire une tentative, surtout si l'on pouvait faire ressortir qu'il est aussi de l'intérêt des auteurs de maintenir le prix fort.

Quant à la deuxième phrase, elle a beau se rapporter au vœu de M. Casanova, il ne semble pas qu'il y ait inconvénient à l'adopter.

M. Ricordi. — Je suis de l'avis de M. Barbèra. Je ne crois pas qu'une démarche auprès de la Conférence diplomatique soit opportune. Aller parler d'argent à une Conférence diplomatique, c'est très mesquin ; on vous rira au nez.

Je vous ferai remarquer autre chose.

Quand la Conférence pour la revision de la Convention de Berne s'est réunie à Paris, les éditeurs ont présenté leurs souhaits ; on n'en a pas tenu compte, et aujourd'hui, quand je viens vous parler de ce que nous demandons, c'est-à-dire que chaque Association nationale exerce une pression sur son Gou-

vernement pour qu'on donne des instructions aux agents diplomatiques, je vous assure que nous sommes dans la bonne voie.

Croyez bien que si vous envoyez une note pareille à la Conférence de Berlin, on n'en tiendra aucun compte. Nous avons l'expérience de Paris qui nous démontre qu'un mémorandum présenté par les éditeurs n'a pas eu de raison d'être, tandis que si nous exerçons des pressions auprès des Gouvernements pour que les agents diplomatiques tiennent compte de nos vœux, nous avons chance d'aboutir.

Je vous prie donc de rejeter le vœu de M. Heinemann, parce que je ne crois pas qu'une Conférence diplomatique, qui doit avoir force de loi, puisse s'occuper de nos intérêts commerciaux.

Quant à la deuxième partie, elle rentre effectivement dans la deuxième partie du vœu de M. Casanova. Nous ferions double emploi..

Et j'insiste, je le répète, pour le rejet de la première partie.

M. Heinemann. — Je regrette infiniment que nous soyons en désaccord, mais je prie M. Ricordi et M. Barbèra de bien relire le vœu. S'ils veulent bien se donner cette peine, ils verront que je demande que le Bureau permanent soit autorisé à faire une démarche qui semble très importante.

Nous avons trouvé que le maintien du prix fort est absolument nécessaire pour toute une foule de raisons. La loi donne à l'auteur le monopole de multiplier son manuscrit, et vous voulez lui enlever la chance d'en profiter en insistant sur la nécessité de préserver certains moyens de déprécier le produit de cette multiplication. Pour protéger le droit d'auteur, il est indispensable de protéger également le résultat de ce droit — le produit de son monopole — le livre imprimé contre le danger qu'il court de perdre l'estime du public si on le trouve, quelques jours après sa naissance, au prix de solde.

C'est pour cela que je ne charge pas le Bureau permanent de faire une démarche, mais que je demande que le Bureau soit autorisé à discuter cette chose et à s'adresser à la Conférence de Berlin, si le Bureau permanent le trouve opportun.

M. Ricordi. — Je dois vous déclarer que je n'ai pas compris les raisons données par M. Heinemann pour dire que le maintien du prix fort a une relation avec les droits d'auteur. Je

demande à M. Heinemann si, malgré la campagne faite par le *Times*, il paie moins M. Hall Ceine.

Il est de notre dignité d'éditeurs, comme nous ne vendons pas de saucissons, de maintenir le prix que nous donnons au livre, mais le droit d'auteur n'a rien à faire ici.

C'est pourquoi nous n'avons pas à demander à des législateurs de s'occuper de questions commerciales. Ces questions doivent être résolues non par les législateurs, mais par les Associations.

Je prie M. Heinemann de me dire ce que répondrait le Gouvernement anglais, s'il lui demandait d'insérer dans la loi anglaise le maintien du prix fort.

Je vous dis, au nom du Gouvernement italien que je ne représente pas (*rires*) et que je n'ai pas l'intention de représenter, que jamais, en Italie, une loi pareille ne passera. On ne peut légiférer sur des questions commerciales ; c'est là le but d'Associations commerciales et non l'objectif d'une Assemblée diplomatique.

M. Heinemann. — Je répondrai à votre question.

Certainement, les droits d'auteur ont été abaissés par suite de la guerre du *Times*... pas dans le cas d'un auteur si populaire que celui que vous avez nommé, mais...

M. Ricordi. — Tant mieux pour vous, vous ne devez pas vous en plaindre.

M. le Président. — Messieurs, il me paraît que c'est assez discuté sur cette question, nous allons passer au vote.

Que ceux qui sont d'avis d'accepter le vœu veuillent bien lever la main.

(Le résultat du vote accuse une voix ; il y a majorité pour l'avis contraire.)

En conséquence, le vœu est rejeté.

M. le Président. — Nous passons au vœu relatif au commerce de la musique.

(Étant donnée l'heure avancée, la plupart des congressistes quittent la salle.)

M. Ricordi. — Je suis fâché de constater que tous les éditeurs de livres s'en vont.

Je demande aux éditeurs de livres d'instruction ce qu'ils pour-

ront écouler de leur marchandise le jour où l'on donnera l'instruction dans l'école au moyen du phonographe?

M. Capra. — Je propose que les résolutions soient votées en bloc.

M. Bertrand.— Le vœu, tel qu'il est soumis au Congrès, n'est pas absolument complet. Il y aurait lieu de le faire précéder du texte suivant :

« Le Congrès des Éditeurs appuie sans réserves le texte ci-après adopté en 1907 par le Congrès de l'Association littéraire et artistique de Neufchâtel et destiné à remplacer l'article 3 du paragraphe de clôture de la Convention de Berne. »

M. le Président. — Je mets aux voix les vœux ci-après, avec l'addition proposée par M. Bertrand.

Le Congrès appuie sans réserve le projet du texte ci-après, adopté en 1907 par la Conférence de Neufchâtel de l'Association littéraire et artistique internationale et destiné à remplacer le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne :

« Sont spécialement comprises parmi les représentations illicites auxquelles s'applique la présente Convention : les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que les adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

« Est également considérée comme illicite, la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

(*Adopté à l'unanimité*)

La séance est levée à midi 30'.

Séance spéciale

CONCERNANT

la revision de la Convention de Berne et la Conférence de Berlin.

Rapporteur : M. Tito Ricordi.

SECTION A

Deuxième séance : Mercredi 27 Mai 1908, à 3 h. 1/2 de l'après-midi.

Extrait des délibérations de la Section, relatives à la question : Convention de Berne et Conférence de Berlin.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2, sous la présidence de M. Bastinos, assisté de MM. Hetzel et Barbèra, vice-présidents.

Prennent place au Bureau : MM. H. Bailly-Baillière, Fouret, Brockhaus, Heinemann et Ricordi.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Ricordi.

M. Ricordi. — Avant de commencer à vous adresser la parole, je vous demande la permission de vous poser une question : Est-ce que la majorité désire que je parle en français ou en italien ?

(*La majorité se prononce pour la langue française.*)

Messieurs et chers Confrères,

Il est un sujet qui, pour moi, est le plus important de tous ; peut-être est-ce pour cela qu'il n'a pas été mis à l'ordre du jour. Mais, à la dernière minute, il m'a semblé que nous ne pouvions

pas nous réunir en Congrès international, sans parler à fond et très au long, s'il le faut, de la Conférence de Berlin, laquelle doit réviser la Convention de Berne qui est le traité international le plus important, unissant toutes les nations d'Europe, pour la protection des droits d'auteur.

Pour parler de la revision de la Convention de Berne, il faudrait connaître les intentions du Gouvernement allemand, quant aux modifications à apporter à la dite Convention.

Or, je crois que personne n'ignore, ici, qu'il y a un document ultra-secret, transmis par le Gouvernement allemand à toutes les Associations. Nous devons donc tous ignorer ce document que tout le monde a lu, que tout le monde a chez soi.

J'ai mes deux documents secrets, mais je ne me suis pas permis de les apporter et ne les discuterai pas.

Cependant, comme le même document a été traduit et étudié en langue anglaise, je me permettrai de discuter ce document en langue anglaise (*hilarité*). Comme cela nous sauvons *capra e cavoli*; nous sauvons le secret du Gouvernement allemand, mais, d'autre part, nous en profitons, puisque des collègues anglais ont publié le document.

Il me semble, en examinant le document ultra-secret du Gouvernement allemand, qu'il y a cinq points principaux, sur lesquels on pourrait tomber d'accord.

Le premier c'est qu'on n'ait plus de formalités à remplir pour être protégé.

Vous l'avez vu, tout dernièrement, il y a eu un procès fantastique fait en Angleterre, par quelqu'un qui voulait imposer que, sur chaque exemplaire, fussent imprimées les déclarations de propriété, dans toutes les langues des pays ayant adhéré à la Convention de Berne. C'est un jugement fantastique qui ne tient pas debout et c'est tellement vrai, qu'il a occasionné quelque bruit. Au fond, il n'y a pas à se préoccuper, parce que ce jugement est tellement extraordinaire qu'il ne faut pas en tenir compte.

Les juges de la Cour d'appel d'Angleterre viennent de me donner raison.

Vous voyez aussi, quand on parle de formalités à remplir, quels sont les dangers extraordinaires, dont on court le risque.

En Italie, par exemple, nous avons le « dépôt légal ». Ceux qui ne font pas le dépôt perdent tous leurs droits de propriété. Il y a

en Italie, un auteur dramatique vénitien, M. Libero Pilott, qui ignorait la loi ; il a publié des ouvrages dramatiques qui ont eu, chez nous, le plus grand succès. Il est mort, laissant sa famille dans le besoin, et il a fallu toute l'autorité de notre Société pour sauver ses droits. Mais, de par la loi italienne, les héritiers perdent absolument leurs droits.

Je vous cite cet exemple pour vous démontrer qu'au fond, nous devons insister pour qu'aucune formalité ne soit demandée, par les lois nationales, pour acquérir un droit de propriété. Tout au plus, devra-t-on admettre, dans les pays qui veulent enrichir leur bibliothèque nationale, qu'on fasse un dépôt, afin d'avoir des ouvrages sans qu'il en coûte un centime au Gouvernement; mais que ce ne soit pas là une preuve pour acquérir un droit de propriété.

Un autre point sur lequel nous pourrons nous mettre d'accord, ce sera le droit de traduction qui devra être assimilé à l'œuvre originale. Je vous dis que nous pourrons nous mettre d'accord, parce que je vois que mon ami Trèves n'est pas venu, et comme c'est lui qui lutte, depuis vingt ans, pour avoir le droit de traduction restreint, je crois que tous mes collègues seront d'accord avec moi. Peut-être a-t-il eu peur de cela. (*Rires.*)

Il est tout naturel que le droit de traduction soit assimilé à l'œuvre originale. Si cela est juste pour le livre, plus encore pour la musique qui est un langage universel; or, si vous protégez la musique et la parole attachée à la musique, le droit de traduction est assimilé à l'œuvre originale. C'est un jugement rendu par la Cour d'appel de Milan dans le procès Ricordi. Vous voyez par là que la musique serait plus protégée que les ouvrages littéraires, si on n'assimilait pas le droit de traduction à l'œuvre originale. Il faut dire qu'il est tout naturel que l'auteur de l'œuvre originale ait son droit entier dans la traduction.

Un autre point sur lequel il nous sera plus difficile de nous mettre d'accord, c'est le point qui vise des nouvelles manifestations des arts à protéger, je veux parler de la chorégraphie qui a un intérêt tout spécial, en Italie, surtout pour les ouvrages de Manzotti, qui ont été reproduits dans tous les pays du monde.

Il n'est personne, d'autre part, qui n'admette un droit, même restreint, en faveur des ouvrages de photographie et vous avez des législations nationales, comme les législations allemande et

anglaise, qui admettent le droit restreint. Mais, comme la Convention de Berne respecte les droits nationaux, il est bien naturel que, dans l'énumération, on mette les ouvrages de photographie. C'est aux lois nationales à dire si c'est une œuvre pour durer, ou si c'est une œuvre à côté qui doit être protégée, pendant un laps de temps moins grand.

Pour les œuvres d'architecture, je tiendrai le même raisonnement. Il y a déjà des lois nationales qui tiennent compte de la protection à donner.

Il est donc tout naturel que les ouvrages de photographie et d'architecture soient protégés.

Je vais maintenant attaquer un point sur lequel je ne sais si nous serons d'accord, mais je crois que mon raisonnement vous convaincra. Je veux parler d'une unification quant à la durée du droit d'auteur.

Le desideratum idéal de la Convention de Berne serait de faire abolir toutes les législations antérieures et qu'un seul traité international servit de loi à tous les pays.

Vous savez toutes les difficultés que nous avons maintenant à avoir une interprétation exacte, quand nous devons aller dans un pays étranger, justement à cause de la difficulté de savoir quelles sont les formalités à remplir, quelle est la durée du droit d'auteur, si le droit d'auteur est protégé par la loi civile ou par la loi pénale ; bref, le desideratum idéal serait d'avoir la Convention de Berne comme loi unique. Mais nous sommes loin de là.

Il y aurait, peut-être, un grand pas fait en avant, si on pouvait se mettre d'accord sur un minimum de protection, quant à la durée du droit d'auteur.

Examinons un peu les législations actuelles.

L'Espagne donne quatre-vingts ans après la mort de l'auteur. Donc, elle n'aurait aucune difficulté à accéder aux cinquante années qui seraient proposées.

La France a les cinquante années.

L'Italie a une loi tout à fait spéciale, qui est en dehors des autres lois ; elle donne quatre-vingts ans à partir de la première représentation et elle donne de même quatre-vingts ans à partir de la première publication, cette période divisée en deux sous-périodes, une de quarante ans, une autre de quarante ans de domaine public, pendant laquelle tout éditeur peut réimprimer un ouvrage en payant 5 % du prix marqué.

Je dois vous dire que l'Italie, depuis trois ans, a nommé une Commission royale qui a présenté un rapport au ministre. Dans ce projet de loi, que je connais, on a suivi la loi française, c'est-à-dire qu'on a porté le délai de protection à cinquante années, à partir de la mort de l'auteur ; donc, je crois que, du côté de l'Italie, il n'y aurait aucune difficulté.

Le projet de loi italienne était prêt et devait être soumis au Sénat italien, le printemps passé; de là, il aurait passé à la Chambre, quand on a fait observer qu'il y avait nombre de législations nationales en désaccord avec la Convention de Berne.

Or, comme on ne sait encore ce qu'on va faire à Berlin, le Gouvernement italien a retardé la présentation de sa loi pour que, quand on la présentera, elle soit conforme aux décisions de la Conférence de Berlin. Ce sera, je crois, la seule loi nationale qui soit absolument conforme aux principes de la Convention de Berlin.

C'est pour cette seule raison que la loi italienne n'a pas encore été discutée, mais je sais que le Gouvernement italien, aussitôt après la Conférence de Berlin, présentera le projet de loi, qui représente, à mon idée, la loi la plus moderne, la loi la plus libérale vis-à-vis des auteurs et de leurs ayants droit, et qui sera approuvé par les deux Chambres italiennes.

Nous en venons aux Anglais.

Je sais que les collègues anglais accéderaient très volontiers au terme de cinquante années; je sais que la « Publishers' Association of Great Britain and Ireland » a demandé au Gouvernement anglais qu'on fasse une loi stipulant les cinquante années de la mort de l'auteur, si ce principe est adopté par la Conférence de Berlin.

En Allemagne, il y avait une vieille loi qui donnait trente années; elle a été revisée récemment et je me rappelle très bien que, parmi les projets de loi, il en était un qui aurait porté la durée à cinquante années pour la musique; mais l'opposition de M. Richter, député, a fait noyer ce projet; l'opposition se basait sur le monopole qu'avait créé Mme Wagner au profit d'elle-même et de ses héritiers. Je vois un monsieur allemand qui me fait signe que ce n'est pas vrai; il y a sûrement eu, cependant, des discours dans lesquels on a dit : nous ne voulons plus de monopole en faveur de la famille Wagner. Je crois que

si, à ce moment-là, la famille Wagner avait accédé au désir de tout le monde de pouvoir reproduire les ouvrages du grand maître allemand, peut-être cette loi aurait-elle passé.

Vous voyez donc que nous avons été très près, en Allemagne, quant à la musique, d'avoir une loi sur les cinquante années. Je sais que les collègues libraires d'Allemagne sont divisés sur la question des cinquante années, en ce qui concerne les droits sur les livres; j'aimerais qu'ils en donnent les raisons. Je leur ferai observer, dans ce cas, qu'ils seront les seuls.

L'Espagne donne plus de cinquante ans; la France donne cinquante ans, l'Italie donne cinquante ans, l'Angleterre est prête à les donner. Il n'y aurait plus que l'Allemagne et l'Autriche qui persisteraient.

Or, je vous demande, dans l'intérêt de tous les pays qui ont accédé à la Convention de Berne, si, vraiment, pour des principes que nous ignorons et que je vous supplie de nous soumettre aujourd'hui, si vraiment vous voulez persister à vous trouver seuls contre toutes les autres nations qui ont adhéré à la Convention de Berne et qui acceptent ses principes.

J'en viens à vous parler, maintenant, d'une question *pro domo mea*, c'est-à-dire de musique mécanique.

Quand on a mis aux voix les vœux de la Section C, vous avez tous fichu le camp, comme on dit en langue familière, et quand vous avez été partis, j'ai fait une petite observation, j'ai dit : Les éditeurs de livres ne voient pas le danger auquel ils sont exposés et il y a là danger, en effet, surtout pour ceux qui publient des livres d'instruction. Nul n'ignore qu'on a déjà commencé à donner l'instruction au moyen du phonographe, et le jour où l'on aura trouvé le disque idéal qui ne sera plus probablement un disque, mais un fil, car il y a déjà un marseillais qui a trouvé cela, un fil sans fin que vous pourrez dérouler pendant des heures, eh bien! je demande aux éditeurs qui publient des livres d'éducation, s'ils ne trouveront pas là une grande concurrence.

Vous voyez que la question des instruments mécaniques, qui semblait intéresser seulement les éditeurs de musique, intéresse maintenant les éditeurs du livre.

Dans les propositions — que nous devons ignorer — du Gouvernement allemand, relatives aux instruments de musique, il y a cette clause que je vais vous lire en anglais. *(Il la lit.)*

En voici en quelques mots la teneur :

On reconnaît aux auteurs et à leurs ayants droit seuls le droit de reproduire leurs œuvres, pour les instruments de musique faits spécialement pour reproduire la musique mécanique, et d'autoriser les représentations publiques, par le moyen de ces mêmes instruments.

Mais tout de suite après, on dit : Si l'auteur a usé de ce moyen de reproduction ou a permis ce moyen de reproduction, n'importe qui peut reproduire la musique par le moyen d'instruments mécaniques, en offrant une compensation raisonnable. Ce sera aux législations nationales de chaque pays de l'Union à déterminer la manière dans laquelle cette reconnaissance du droit sera fixée.

Messieurs, vous voyez là un article qui est pour moi tout un problème.

Dans la première partie, on donne aux auteurs-compositeurs et ayants droit tous droits sur leurs œuvres; puis ensuite, immédiatement, on dit : Dès que vous usez de votre droit — et il n'y a pas d'autre moyen d'user du droit que de faire payer des redevances — dès ce moment, tout le monde peut reproduire vos ouvrages.

D'un côté, on donne le droit, de l'autre, on le retire.

Je crois que de ce Congrès il doit sortir un vote unanime, pour qu'il y ait reconnaissance pleine et entière du droit des compositeurs et ayants droit sur les reproductions au moyen des instruments de mécanique. C'est à la législation de chaque pays de dire comment ce droit doit être appliqué, mais, en principe général, on doit reconnaître ce droit comme absolu.

Quand vous pensez, Messieurs, qu'il y a une compagnie européenne — qui n'a rien à faire avec les compagnies américaines — laquelle a son capital (je veux parler de la « Gramophone Company ») qui s'élève à 15 millions; que sur ce capital, depuis des années, elle donne 30 %, c'est-à-dire qu'elle distribue à ses actionnaires 4,500,000 francs de bénéfice, sans donner un centime aux compositeurs ou ayants droit, je vous demande s'il n'est pas de toute justice que nous exigions une petite part de bénéfice.

Quand vous pensez que M. Tamagno, la première année qu'il a fait un contrat avec la *Gramophone Company*, a gagné 75,000 francs en chantant des airs d'Othello, tandis que M. Verdi

ne touchait pas un centime, je vous demande s'il est juste qu'on fasse de tels bénéfices sur les disques d'Othello, dû au génie de Verdi, sans que Verdi ait touché un centime de cette part.

Je crois vous avoir démontré qu'il est de toute nécessité de nous mettre d'accord pour émettre ce vote, qu'il est reconnu un droit de l'auteur pour la reproduction des airs de musique, ou de toute autre chose, car la parole doit être aussi protégée : en résumé, que toute manifestation du génie humain reproduit par le moyen d'instruments mécaniques doit être protégée. (*Applaudissements.*)

M. Roethlisberger traduit en espagnol le discours de M. Ricordi.

M. le Président. — La parole est à M. Jules Hetzel.

M. J. Hetzel. — Je vous demande pardon de prolonger la discussion, mais, avant d'aller plus loin, il y a ce que nous appelons la question préalable, à poser sur le cinquième point, et je demande à M. le commandeur Tito Ricordi s'il ne conviendrait pas de modifier la forme de sa proposition.

Vous nous parlez, M. le président Ricordi, dans votre cinquième proposition, des instruments de musique mécaniques, et, en nous donnant les renseignements les plus intéressants sur les instruments de musique mécaniques, vous nous entretenez à chaque instant de l'intérêt indiscutable des éditeurs de livres à venir se joindre à vous. Vous nous avez parlé, à ce point de vue, de l'entente entre nous au sujet de la photographie, de la chorégraphie, des méthodes d'enseignement, mais vous avez poursuivi la discussion uniquement sur la question de la reproduction de la musique par les instruments mécaniques.

Or, permettez-moi de vous faire remarquer, au nom des éditeurs français — et je suis convaincu que nous serons tous d'accord — qu'il y a une autre forme à donner à la question.

Qu'est-ce que la photographie?

La photographie est la reproduction de toute espèce de façons de la manifestation de la pensée humaine, de l'aspect de la nature et peut-être la reproduction des livres. C'est très bien pour ces choses-là.

Mais comment va-t-on reproduire la chorégraphie?

Vous me direz qu'il y a en Italie une école qui a créé une

notation permettant de reproduire les danses. Cela n'existe guère en France, et là c'est à la photographie qu'on aura recours pour représenter les danses et non à l'alphabet.

Vous nous avez parlé du phonographe et à ce moment vous nous avez fait remarquer que dans les méthodes d'enseignement on se servait du phonographe, d'où il s'ensuit que le phonographe ne reproduit pas seulement la musique, mais aussi le livre, c'est-à-dire qu'on pourra simultanément enseigner par le livre et par la reproduction à l'aide du phonographe.

Enfin, vous nous avez parlé des films. Mais comment définir les films autrement que comme la reproduction de la photographie, ou la reproduction du livre mise en action. Mais permettez-moi de vous faire remarquer que même la photographie peut, dans certains cas, reproduire la musique et que, si nous allons chercher dans quelque traité de physique, nous verrons aux chapitres de l'acoustique que le système de reproduction des courbes musicales permet la reproduction de la musique.

Si donc vous voulez bien me permettre une observation, je demanderai simplement, dans le cinquième point, la suppression du mot « musique ».

Nous devons marcher tous d'accord et toutes les reproductions par un procédé mécanique quelconque doivent être soumises aux lois ordinaires.

Donc les instruments de musique, parce que ce sont les premiers qui ont été frappés, et aussi tout l'ensemble de la reproduction mécanique par un procédé quelconque doivent être protégés, comme production ; et ce doit être l'ensemble de toute la fabrication mécanique qui doit être soumise aux lois.

Je mets notre intérêt à tous sous votre protection, en vous demandant de rédiger un vœu qui ne doit pas seulement comprendre l'édition musicale, mais toutes les autres branches de l'édition.

M. le Président. — La parole est à M. Bonnier.

M. Bonnier. — Il y a encore un point intéressant : c'est la question de réciprocité entre les auteurs des pays qui n'adhèrent pas à la Convention de Berne et les auteurs des pays qui ont adhéré. Notre Association a fait à notre Gouvernement l'observation suivante sur l'article 3 de la Convention de Berne qui est, comme on le sait, conçu en ces termes :

Projet d'abrogation de l'article 3 de la Convention de Berne.

Le Gouvernement suédois ayant engagé l'Association des éditeurs suédois à émettre son avis sur la question de savoir s'il y a lieu, de la part de la Suède, de présenter quelque remarque ou quelque proposition à la Conférence qui aura lieu l'automne prochain à Berlin pour la revision de la Convention de Berne, la Direction de l'Association a déposé la requête suivante :

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice,

L'Association des Éditeurs suédois, ayant été mise à même de donner son avis sur la question de savoir si la Suède a quelque remarque ou quelque proposition à présenter à la Conférence qui aura lieu cet automne à Berlin pour la revision de la Convention de Berne, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant :

Il y a si peu de temps que la Suède fait partie de l'Union de Berne, que ni avantages ni inconvénients considérables pour la librairie suédoise n'ont pu encore être notés comme résultant pour elle de la Convention. L'Association des Éditeurs suédois est par conséquent d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment de proposer des additions ou des changements essentiels aux statuts actuels, sauf en ce qui concerne un article spécial de la Convention de Berne dont l'application dans la pratique s'est montrée entraînant un inconvénient qui n'affecte pas seulement les intérêts des éditeurs suédois, mais aussi ceux de tous les éditeurs européens appartenant à l'Union, et cela de la façon la plus sérieuse.

L'article 3 de la Convention de Berne est, comme l'on sait, conçu en ces termes :

« Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

Cet article accorde aux auteurs originaires des pays n'apparte-

nant pas à l'Union une protection complète contre la contrefaçon et la traduction illicite, à condition que, soit avant la publication de l'édition originale, soit en même temps, ils fassent publier leurs œuvres dans un des pays de l'Union. Aussi la plupart des auteurs de quelque notoriété des États-Unis, de la Russie, de l'Autriche et de quelques autres pays n'appartenant pas encore à l'Union, se sont-ils hâtés de faire protéger leurs droits d'auteur par une première publication en Angleterre ou respectivement en Allemagne.

De cette manière ils ont su se procurer tous les avantages de la Convention de Berne sans être obligés d'imposer à leurs pays les inconvénients qu'elle comporte.

Dans son rapport du 15 octobre 1903 sur l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne, aussi bien que dans le rapport du 31 août 1906 sur le projet d'une convention spéciale avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Association des Éditeurs suédois s'est permis d'attirer l'attention sur l'importance qu'il y a pour la Suède à ce que spécialement la Russie et les États-Unis puissent être contraints d'entrer dans l'Union de Berne, afin que par ce moyen il soit mis un terme à la contrefaçon d'œuvres originales suédoises qui se pratique constamment aux États-Unis, causant d'énormes pertes aux éditeurs suédois, et aussi que la contrefaçon en Finlande soit rendue d'avance impossible.

Chaque année qui s'écoule, cependant, semble voir diminuer l'espoir qu'on avait de pouvoir arranger les choses de cette manière, par suite du fait que, comme nous l'avons dit plus haut, les auteurs n'appartenant pas à l'Union qui, jusqu'ici, agissaient énergiquement pour faire entrer leurs pays respectifs dans la Convention de Berne, ont maintenant trouvé moyen de se protéger en vertu de l'article 3.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il sera impossible d'engager soit les États-Unis, soit la Russie à adhérer à la Convention aussi longtemps que cet état de choses durera.

L'Association des Éditeurs suédois est en conséquence d'avis qu'il est hautement à désirer que la Suède, de préférence, conjointement avec les représentants des autres pays européens qui souffrent du même inconvénient, présente à la Conférence une proposition concluant à la complète abrogation de l'article 3, au moins jusqu'à ce que les États-Unis et la Russie, les pays

les plus importants parmi ceux qui n'appartiennent pas à l'Union, aient été obligés d'adhérer à la Convention de Berne.

Stockholm, le 31 mars 1908.

La Direction de l'Association des Éditeurs suédois,
K. O. Bonnier, P. K. Wahlström,
Wilhelm Bille.

Les soussignés, délégués de l'Association des Éditeurs suédois à la VIe Session du Congrès international des Éditeurs, ont l'honneur de demander au Congrès de vouloir bien mettre en discussion la question ci-dessus mentionnée et émettre son opinion là-dessus.

Is. Ad. Bonnier, P. K. Wahlström.

M. le Président. — La parole est à M. Bell.

M. Bell s'exprime en anglais et ses paroles sont traduites comme suit par M. Roethlisberger :

M. Bell voudrait appuyer la proposition de M. Bonnier, et cela pour les raisons suivantes :

Il déclare qu'en faisant une convention comme la Convention de Berne, on a en vue avant tout des avantages ou bénéfices pour les ressortissants des pays de cette Union.

Or, l'article 3, en permettant aux auteurs des pays non unionistes de jouir de la protection de l'Union, s'ils éditent leurs livres dans l'Union, comporte en somme des prérogatives en faveur des auteurs des pays non unionistes qui ne devraient pas exister, car, de cette façon, ils jouissent des avantages de l'Union sans en supporter les obligations.

M. Bell cite comme exemple les auteurs des États-Unis qui ne font pas partie de l'Union.

M. Bell croit que l'article 3 subira encore quelques modifications à Berlin, mais ce seront des modifications plutôt favorables encore aux auteurs non unionistes. En ce qui concerne son Association et à son point de vue personnel, il estime qu'on devrait restreindre les droits des auteurs non unionistes, et pour cela il appuie la proposition de M. Bonnier.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Pietro Vallardi.

M. Vallardi s'exprime en italien; ses paroles sont ainsi résumées par M. Roethlisberger :

M. Vallardi regrette que M. Ricordi ait parlé de la question de la Convention de Berne, sans que cette question ait figuré à l'ordre du jour du Congrès.

Quant à lui, M. Vallardi, il n'est pas préparé pour cette question; il est bien d'accord en ce qui concerne les premier et deuxième points : 1° suppression des formalités; 2° question de la durée; mais, où il n'est plus d'accord avec M. Ricordi, c'est au sujet de l'extension des droits de traduction.

Il ne voudrait pas, en effet, qu'on allât trop loin dans cette question; il trouve qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction, on porte atteinte au développement des sciences.

Notamment en ce qui concerne la science médicale, il n'est pas d'accord avec M. Ricordi; il estime qu'on chante un air et que c'est fini, tandis que lorsqu'il s'agit de reproduire telle ou telle œuvre, la reproduction mécanique ne devrait pas être astreinte à payer.

M. Ricordi. — Je vous demande pardon d'intervenir, mais devant certaines théories barbares, soumises par M. Pietro Vallardi, je demande à prendre la parole.

M. le Président. — M. Ricordi a la parole.

M. Ricordi. — M. Vallardi a dit que quant aux droits de traduction il n'est pas touché, parce qu'il publie des livres d'enseignement. Mais quand il dit : pensez aux ouvrages de médecine, s'ils sont protégés, quel mal cela fera pour le développement des sciences.

Messieurs, nous avons la Convention de Berne qui dit : Si un ouvrage est traduit dans le laps de temps de dix années à partir de sa publication, cet ouvrage est protégé.

Je vous demande s'il est possible qu'un livre de sciences vrai, qui ait de l'importance pour l'humanité, puisse n'être pas traduit dans un laps de temps de dix années.

Cela pouvait arriver il y a vingt ans, mais maintenant, il y a tellement de facilités pour connaître ce qui se publie dans le monde entier, vous le savez très bien, que ce serait rare qu'il y

ait un livre de grande importance qui restât ignoré pendant dix années. Le cas est presque impossible.

Vous voyez qu'en demandant l'extension pure et simple du droit de traduction d'œuvres originales, nous ne compromettons rien, parce qu'il n'y a pas d'ouvrage important qui ne soit pas traduit en dix ans.

Quant à la théorie de M. Vallardi en fait de reproduction au moyen d'instruments mécaniques, c'est une théorie barbare qu'il a émise. Il dit : « Vous devez vous en prendre aux chanteurs au lieu de vous en prendre à ceux qui vous prennent vos livres de musique. » C'est absolument comme si vous, M. Vallardi, éditeur de musique, vous alliez louer votre matériel à un éditeur de musique et que vous vous fassiez payer par M. X. au lieu de vous faire payer par M. Z.

C'est là une théorie nouvelle qui nous ramène en arrière, mais vraiment ce n'est pas une avance sur les théories modernes quant à la façon de nous faire payer les droits de reproduction.

Et puis, il ne faut pas nous dissimuler cette vérité que la reproduction au moyen d'instruments de musique est une édition, pas autre chose.

Prenons une édition ordinaire, prenons un manuscrit; on grave une planche; cette planche, après tirage, nous la mettons dans nos magasins et elle sert indéfiniment; pour de la typographie, nous faisons une composition que nous conservons.

Que fait donc un éditeur de musique sur rouleaux perforés? Il prend un manuscrit, ou plutôt de la musique éditée par un éditeur et en fait un modèle, comme nous faisons pour la gravure. Ce modèle est mis en magasin et, au moyen d'instruments automatiques, on le reproduit.

Mais je vais plus loin. En Amérique, les lois de la Constitution donnent le droit de reproduction pour toute chose qui est visible à l'œil. Eh bien, je me fais fort, si vous me portez un rouleau de musique, de vous en donner lecture.

Vous voyez que, selon la Constitution des États-Unis, nous serions protégés par la Constitution, parce que l'édition sur rouleaux n'est qu'une nouvelle forme d'édition.

De même que, pour les aveugles, on a trouvé qu'on devait faire des inscriptions en relief; eh bien, vous me direz alors que les ouvrages en relief ne doivent pas être protégés.

Tenez, dans le procès de la « Gramophone Company » contre M. Pathé, il se trouve un expert qui se fait fort de lire avec une loupe ce qui a été gravé.

Donc, nous nous trouvons tout à fait assimiler l'édition sur le papier à une édition faite d'une façon quelconque par des instruments de musique.

Mais il y a plus encore. En Italie, la « Gramophone Company » a fait cadeau à la bibliothèque de Milan de reproductions qui devront servir dans cent ans. La « Gramophone » a fait emmurer dans les caves de l'Opéra de Paris, pour qu'on l'entende dans cent ans, non seulement la voix de M. Caruso, mais aussi la musique de M. Verdi.

Qu'est-ce que reproduit la voix de M. Caruso?

Elle reproduit le bien de M. Verdi ou de M. Gounod, bien qui est certainement la propriété de M. Verdi, et quand il s'agit de musique, d'une chose aussi instinctive, parce qu'il faut bien dire que l'effort que fait le musicien pour trouver une petite mélodie de quatre mesures est autrement grand que l'effort du littérateur, lequel s'appuie sur des paroles parlées ou écrites, quand il s'agit de musique, dis-je, le droit de propriété est incontestablement reconnu.

Or, M. Vallardi vient vous dire qu'il n'est pas vrai que M. Verdi ait un droit sur cet air, que vous ne devez pas vous en prendre à ceux qui reproduisent la musique par instruments mécaniques et que vous devez vous en prendre aux chanteurs !

Je ne sais vraiment pas comment des éditeurs peuvent venir soutenir de pareilles théories devant vous.

Mais je veux conclure, et pour cela je fais une proposition qui embrasse mes vœux, proposition qui devra être divisée en deux parties, c'est-à-dire qu'après que nous nous serons mis d'accord sur les points que nous désirons voir intercaler dans la Convention de Berne, il y aura à poser une question de principe.

Il ne faut pas, en effet, que nous nous adressions à la Conférence de Berlin ; il faudrait qu'au nom de nos Associations nationales nous fassions des démarches auprès de nos Gouvernements pour que les délégués à la Conférence de Berlin aient devant les yeux les points principaux.

On pourrait même d'ores et déjà approuver ce principe et nous pourrons passer, ensuite, au vote des cinq points que je vous ai soumis.

Quant à ce que demande M. Bonnier, je ne vois pas trop les dangers qu'il nous montre. Vous savez que la France a eu pour théorie le maximum de libéralité vis-à-vis des étrangers ; est-ce que vous avez eu à vous plaindre de ces principes établis par votre grande Révolution ?

M. René Fouret. — Les éditeurs auront à se plaindre, parce qu'on leur reproduit la musique en Russie et qu'ils ne peuvent pas reproduire la musique russe en vertu du décret de 1852.

M. Ricordi. — Les éditeurs n'ont pas à se plaindre ; malgré tout, si un russe vient publier son livre en France, en France vous êtes protégés, tandis que si ce russe publie son livre en Russie, il n'est pas protégé.

Nous ne sommes pas à nous demander s'il convient de protéger...

M. René Fouret. — Eh bien, les Russes sont protégés en France.

M. Ricordi. — C'est justement pour cela ; s'il n'y avait pas cet article de la Convention de Berne, l'auteur russe serait protégé en Russie par sa loi, mais serait libre d'être reproduit dans tous les autres pays.

Maintenant, avec la modification qu'on propose, un auteur russe qui viendrait publier en Allemagne, en France ou en Italie serait au moins protégé, parce que l'auteur russe n'a plus rien à voir ; c'est l'éditeur qui en bénéficie. Il serait protégé dans tous les pays de l'Union, tandis que maintenant il n'est plus protégé. C'est pour cela que je ne vois pas la portée de la proposition de M. Bonnier.

Il y a un grand intérêt à accepter la Convention de Berne ; au moins vous aurez cet avantage qu'en plus des auteurs nationaux, vous en aurez quantité d'autres dont vous profiterez comme éditeur et vous serez protégés non seulement dans votre pays, mais dans tous les pays de la Convention de Berne.

En conséquence, il me semble qu'il y a tout avantage à ouvrir les portes de la Convention de Berne aux auteurs des pays qui n'ont pas adhéré.

M. Ettinger (Russie). — J'ai à dire quelques mots au sujet de la proposition suédoise.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Ettinger. — Je dois faire mes compliments à M. Bonnier au sujet de sa proposition.

J'ai déja donné hier des renseignements dans la Section A au sujet de la Russie. Les auteurs russes, en effet, sont contraires à la Convention de Berne et je ne vois qu'une seule chose pour les persuader, c'est d'accepter la proposition de M. Bonnier.

M. Rava prononce en italien les paroles suivantes, traduites en français par M. Roethlisberger :

M. Rava, dit M. Roethlisberger, est contraire à l'extension du droit de traduction au delà des dix années que stipule la Convention de Berne. Il croit que ce terme de dix ans est favorable à la diffusion des œuvres scientifiques. Les éditeurs italiens comptent avec un public restreint et si on proroge le droit de traduction en l'assimilant au droit de reproduction, on ira au-devant des prétentions des auteurs. En même temps, il se peut qu'un auteur déclare — et le cas s'est présenté — qu'il se refuse à laisser traduire et alors la non-traduction sera contraire au progrès de l'humanité.

Un second point est touché par M. Rava ; il consiste à restreindre un peu la protection des œuvres photographiques.

M. Rava ne veut pas attaquer le droit de propriété ; seulement, dit-il, il n'est pas juste que la photographie soit pour ainsi dire anonyme et qu'on ne sache pas du tout à qui on doit s'adresser pour exercer les droits. Un tiers peut intervenir et prétendre qu'il a des droits sans qu'on le sache. Les photographies devraient donc porter le nom de l'auteur ou de l'éditeur.

Le droit de propriété sur la photographie reste intact, mais il s'agirait de connaître le titulaire du droit et cela par la mention du nom et de l'adresse.

M. Ricordi. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le Président. — M. Ricordi a la parole.

M. Ricordi. — Si on procède de cette façon pour la discussion, notre séance n'aura pas de fin.

Je prierai Monsieur le Président de vouloir bien mettre en discussion le § 1 de ma proposition.

M. le Président. — Je crois qu'il vaudrait mieux suspen-

dre la séance pendant quelques minutes pour vous permettre de vous mettre d'accord avec M. Gili.

M. Ricordi. — Examinons chacun des points de ma proposition et ensuite nous examinerons le rapport de M. Gili.

M. Barbèra. — Je crois qu'il faut demander à l'Assemblée si elle désire continuer la discussion générale ou si elle réclame la clôture.

Plusieurs voix. — La clôture!

M. le Président. — Je mets aux voix la clôture de la discussion générale. (*La clôture est prononcée.*)

Nous allons donc commencer la discussion point par point. Je prie M. Ricordi de donner lecture du premier point.

M. Ricordi. — Premier point : « Aucune formalité à remplir pour s'assurer le droit de propriété littéraire, artistique et musicale. »

M. Capra. — Mais je signale le cas du livre américain imprimé en Amérique, pays où on ne nous accorde la protection qu'avec des moyens qui ne nous protègent pas; nous ne pouvons pas reproduire ces livres. Si demain nous admettons le dépôt libre dans nos pays qui font partie de la Convention de Berne, protéger les Américains, c'est une libéralité trop grande.

M. Barbèra. — Je crois qu'il n'y a pas motif à discussion, parce que nous avons approuvé ce matin la proposition que j'ai faite avec M. Vallardi et M. Layus.

M. le Président. — Je mets, en conséquence, aux voix le premier point. (*Adopté.*)

M. Ricordi. — Deuxième point : « Assimilation pleine et entière du droit de traduction au droit sur l'œuvre originale. »

M. Gili. — Je suis de l'avis de M. Ricordi en ce qui touche le texte des opéras. Il est évident qu'on peut traduire les textes; mais, pour ce qui concerne le livre, il est à craindre que, en élevant le terme de dix ans, il soit impossible de faire les traductions dans des conditions courantes. C'est ainsi qu'actuellement l'Espagne est liée avec la Convention de Berne pour dix ans, tandis que pour la France nous sommes liés pour

cinquante ans ; mes confrères espagnols n'ignorent pas que nous payons des droits plus importants aux éditeurs français qu'aux éditeurs allemands et anglais. Il faut tenir compte des intérêts généraux.

C'est le rôle des auteurs d'empêcher la diffusion des traductions, pour qu'elles ne lèsent pas les intérêts de ces auteurs, parce que la vente dans un pays étranger est minime.

M. Gauthier-Villars. — L'objection de M. Gili peut se faire aussi bien contre la protection d'un ouvrage original.

Vous dites qu'en protégeant une traduction on empêche sa diffusion. Mais en protégeant le livre, vous pouvez dire que vous empêchez sa diffusion. Quand vous ne payez pas à un auteur les droits de traduction, vous le lésez également. Du reste, les traductions sont toujours en partie protégées. Pourquoi ne veut-on pas étendre cette protection ?

M. Gili. — Le cas est différent. Si je reproduis un volume français pendant dix ans, l'éditeur français aura ses droits ; puis je lui ferai une concurrence énorme.

Mais, pour la traduction, marquer un délai extraordinaire c'est un peu fort, parce que, en ce qui me concerne, je puis vous citer un ouvrage de mécanique pour lequel j'ai offert 6,000 francs de droits d'auteur.

M. Gauthier-Villars. — C'est peut-être parce que ce livre se vendait en Espagne en langue française.

M. Max Leclerc. — Je voudrais appuyer la proposition de M. Ricordi et les paroles de M. Gauthier-Villars, puis répondre à M. Vallardi.

M. Vallardi a dit ceci : Étendre la durée de protection du droit de traduction, c'est aller à l'encontre des intérêts et du développement de la science.

Ce sont là des mots ; et je suis étonné que mon ami Gili soutienne la proposition de M. Vallardi, car la Convention qui existe entre la France et l'Espagne a toujours été considérée comme apportant une amélioration, un avantage supplémentaire. La Convention de Berne fixe un minimum de protection, mais autorise tous les pays à négocier des maxima : et c'est ainsi que l'année dernière, une Conférence, qui a abouti à une Convention entre la France et l'Allemagne, accomplissait un progrès incon

testable en assimilant la protection du droit de traduction à la protection de l'œuvre originale dans chacun des deux pays.

Il n'est donc pas admissible que dans une Assemblée d'éditeurs on vienne dire, sans que quelqu'un proteste, que ce serait accomplir un progrès que de revenir en arrière; et ce serait revenir en arrière que de ne pas poursuivre l'extension à la Convention de Berne du régime de protection étendue que la France et l'Espagne d'abord, la France et l'Allemagne ensuite, ont réalisé.

Comme conclusion, je vous demande d'adopter la proposition de M. Ricordi.

M. Ricordi. — Ce traité a été établi entre l'Italie et l'Allemagne.

M. Gili parle toujours des ouvrages étrangers qu'il doit traduire en Espagne et dit : Si vous étendez les droits, nous ne pourrons pas traduire les ouvrages en langue espagnole.

Mais supposez que demain vous ayez un grand ouvrage espagnol, car je veux faire cet honneur à l'Espagne d'avoir la certitude qu'elle a des hommes de science et des écrivains de talent. Est-ce que vous ne trouverez pas un avantage sérieux à vendre votre droit de traduction en langue française et allemande?

Prenez l'Italie; je suppose que le duc des Abruzzes ou encore Marconi, publie son ouvrage en italien; il est sûr que son ouvrage ne sera pas payé très cher en Italie, parce que le mouvement scientifique est encore très bas. Mais si M. Marconi a cédé à un éditeur italien le droit pour l'étranger, il est sûr que M. Marconi et l'éditeur auront plus d'avantages à l'étranger en cédant leur droit de traduction à l'étranger. Voilà un cas probant.

Je pars de ce principe que nous devons appuyer les auteurs, car plus les auteurs auront de protection, plus d'avantages auront les éditeurs.

Il faut que vous déclariez que si on élève les droits de traduction, cela ne nuira pas à la culture générale.

M. Max Leclerc. — Je demande la parole.

M. le Président. — M. Leclerc a la parole.

M. Max Leclerc. — M. Gili soutient, comme M. Vallardi,

que la culture générale sera en danger si on accomplit ce que nous considérons comme un progrès.

Je réponds à cette objection. Mon avis est, qu'en matière de culture générale, l'Allemagne s'y connaît ; je crois que la France n'y est pas non plus étrangère et que l'Italie a aussi assez de donner de ce qui est la culture générale.

Voilà donc trois grands pays qui se sont mis d'accord pour accomplir le progrès qu'on vous recommande. Comment pouvez-vous admettre que la France, l'Allemagne et l'Italie conspirent contre la culture générale ?

Je vous retourne donc la proposition :

Démontrez-nous que la France, l'Allemagne et l'Italie aient nui aux intérêts de la culture générale en réalisant les progrès accomplis ?

M. Barbèra. — Je n'ai jamais voté pour une extension excessive parce que je crois que, dans l'extension excessive, pour les pays qui sont plutôt importateurs du droit d'auteur, il y a un danger de diminution de culture et il y a aussi des inconvénients économiques. Ce n'est donc pas seulement une question de principe ; c'est aussi une question d'opportunité.

Il serait prudent pour le moment de ne pas accentuer davantage les dispositions de la Convention présente. On pourrait même peut-être étudier un moyen — moyen que propose l'Allemagne pour une spécialité — qui consiste en ceci : quand les auteurs et éditeurs ont disposé de leurs droits de traduction, après un certain temps tout le monde peut en profiter, à la condition de payer un droit sur les exemplaires qui se vendront. Ce ne serait pas difficile d'établir un contrôle.

La librairie italienne a un degré d'expansion qui permet de prévoir que, dans un temps pas très éloigné, nous pourrons avoir une exportation qui vaudra notre importation ; aussi, j'estime que dans une Convention internationale il faut tenir compte, en dehors de l'application des principes généraux, de l'application de certaines conditions spéciales et transitoires.

Ceci exposé pour dire pour quelles raisons je ne suis pas partisan d'une extension excessive, je n'ai plus rien à ajouter.

M. le Président. — La discussion étant close sur ce vœu, je mets aux voix la rédaction de M. Ricordi.

(*L'article 2 du paragraphe 1 est adopté à la majorité.*)

M. le Président. — La discussion est ouverte sur l'article 3 : « Mention formelle, parmi les œuvres protégées par l'article 4 de la Convention, des œuvres de chorégraphie, de photographie et d'architecture. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3 : « Mention formelle, parmi les œuvres protégées par l'article 4 de la Convention, des œuvres de chorégraphie, de photographie et d'architecture ». (*Adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — J'ouvre la discussion sur l'article 4 : « Unification de la durée du droit d'auteur pour un délai de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. »

M. Arthur Sellier s'exprime en allemand. Ses paroles sont traduites par M. Rœthlisberger. M. Sellier, parlant en son nom personnel, est surpris que dans une question aussi compliquée on ait semblé un peu improviser. On aurait dû préparer cette question, d'autant plus que le Gouvernement allemand s'occupe en grande partie de ce qui va être soumis à la Conférence de Berlin.

M. Ricordi désire que les éditeurs allemands ici présents indiquent des arguments pour le maintien du délai restreint de trente ans *post mortem*.

Il est vrai, dit M. Sellier, que la prorogation du délai à cinquante ans a été écartée au Reichstag à la suite de la résistance efficace de M. le député Righter qui s'est élevé contre l'extension de la propriété en faveur de la veuve de R. Wagner.

Mais ces arguments ne datent pas d'hier ; les arguments contre cette extension datent de cent ans. L'Allemagne s'en tient à la vie de l'auteur et à un délai de trente ans, parce que déjà, il y a cent ans, on a fait valoir qu'il fallait le protéger durant sa vie et celle de ses descendants pendant une génération.

Le grand argument en vertu duquel il ne faudrait pas aller trop loin quant à la durée perpétuelle ou durée de quatre-vingts ans, cet argument est plutôt de nature idéale.

Nous possédons deux capitaux : l'un à la banque ; l'autre dans notre cerveau.

Eh bien, ce capital que nous tirons de notre cerveau, la communauté a le droit de le réclamer au bout de trente ans, parce que c'est elle qui nous a fourni les éléments de ce capital.

Quant à la musique, M. Seemann ne sait pas si elle devrait être protégée plus longtemps, mais la question sera débattue par le Gouvernement et il ne voit pas pourquoi on devancerait en adoptant une résolution quelconque. — Il voudrait donc abandonner ce point, le laisser à ceux qui s'en occuperont de droit, car rien de nouveau ne s'est produit à ce sujet.

M. Ricordi. — Vous avez raison; il aurait été de mon devoir de présenter un rapport écrit et de ne pas l'improviser ; mais je vous ai expliqué les raisons délicates qui m'ont empêché de le faire. Si j'avais présenté un rapport écrit, j'aurais dû fatalement parler du document ultra secret présenté par le Gouvernement allemand à la Société des Auteurs italiens.

Ce n'est qu'à Madrid que, grâce à l'amabilité de mes collègues anglais, j'ai su qu'en Angleterre, de pleine bonne foi, mes collègues, qui n'avaient pas été avisés qu'il s'agissait d'un document secret, avaient fait une discussion publique. C'est à la suite de cela que j'ai dit : « Je pourrai en parler dans la Section A et je soumettrai des points très importants à l'Assemblée du Congrès de Madrid. »

Je n'ai donc pas présenté un rapport écrit, parce que la question était trop délicate.

Je répondrai à M. Sellier, qui remonte à cent ans en disant que les Allemands sont partis du principe qu'il fallait donner protection à l'auteur, à ses héritiers pendant une génération. Je pourrais répondre, en plaisantant, ceci : Je crois que l'hygiène humaine a fait de tels progrès depuis cent ans que vraiment nous avons tout lieu de supposer que la génération qui nous suivra vivra au moins cinquante ans après notre mort. Mais je vais au delà.

Je ne suis pas du tout effrayé de l'extension de la durée des droits d'auteur, et je demande à M. Seemann si, du temps de Dante, il y avait eu un droit éternel, l'éditeur qui aurait publié, au XIVe siècle, l'ouvrage de Dante, maintiendrait aujourd'hui avec les progrès de l'art typographique, avec la concurrence, avec toutes les conditions de notre vie moderne, si cet éditeur maintiendrait l'exemplaire à des prix fantastiques.

Nous autres, éditeurs de musique, nous sommes forcés d'abaisser, chaque dix ou quinze ans, le prix des éditions qui sont encore notre propriété. En Italie, nous sommes les éditeurs de

Wagner, nous avons des éditions à 5 francs, piano et chant. Personne ne nous forçait à faire cela. C'est que nous avons trouvé qu'il n'y avait plus de public à 15 francs et nous avons mis à 10 francs, puis après quelques années nous n'avons plus trouvé de public à 10 francs. Eh bien, si nous étions protégés, nous éditerions à de meilleures conditions.

C'est pour ce principe que je ne vois pas de difficulté à vous demander de voter cinquante ans, parce que les éditions, bien que protégées, se font naturellement une concurrence.

M. H. Bailly-Baillière. — Si j'ai bien compris, on demande de voter l'extension du droit cinquante ans après la mort de l'auteur.

En Espagne, nous avons quatre-vingts ans, et si nous allons demander une diminution...

M. Ricordi (interrompant). — J'ai passé en revue tous les pays et j'ai dit qu'en Espagne il y avait quatre-vingts ans; j'ai dit aussi que la Convention de Berne ne donnait qu'un minimum de protection.

M. Bailly-Baillière. — Je vous remercie; je n'étais pas présent.

M. Arthur Sellier s'exprime en allemand; ses paroles sont traduites par M. Rœthlisberger, ainsi :

M. Sellier dit qu'il va essayer de répondre à l'éloquent M. Ricordi; il croit qu'il ne s'agit pas d'entrer dans le secret des dieux, mais il estime qu'on aurait pu écarter les secrets et préparer quand même un rapport pour quiconque ne les aurait pas connus.

Quant à la protection perpétuelle de Dante, M. Sellier tient, au contraire, à faire constater qu'il est contraire à une protection aussi étendue et les arguments de l'Allemagne contre cette extension sont des arguments d'ordre humanitaire. Il s'agit de concilier avec les intérêts des individus les intérêts de la communauté; or, la communauté désire rendre accessibles à tous les trésors littéraires et artistiques, aussi rapidement que possible L'Allemagne, en demandant un délai restreint, ne s'oppose donc pas à un progrès; elle considérerait, au contraire, l'extension de ces délais comme un pas fait en arrière. L'Allemagne croit, en s'en tenant au délai de trente ans, au lieu

d'accepter celui de cinquante ans, marcher avec les nations qui sont favorables à la diffusion des idées intellectuelles.

M. Hofmann. — Il est très intéressant de parler de cette question, qui sera vivante encore longtemps, mais, puisqu'elle est basée sur un document secret que nous ne connaissons pas, je propose de ne pas voter et d'ajourner la question. Si le Congrès émettait le vœu de proposer au Gouvernement une durée de cinquante ans, ce serait une chose dangereuse.

Je propose donc l'ajournement de la question.

M. Hetzel. — Sans entrer dans le vif de la question et sans parler du document secret qui aurait été divulgué, je dois souligner que deux pays, qui ne connaissaient pas le document secret et bien avant l'existence de ce document, ont déjà émis ce vœu. Il est évident que leurs délégués à la Conférence de Berlin seront saisis du vœu tendant à faire l'unification.

Je dis ceci simplement à titre de document.

Plusieurs congressistes. — Aux voix! aux voix!

M. le Président. — Messieurs, on propose le renvoi du vœu; je vais donc tout d'abord consulter l'Assemblée sur ce point.

Que ceux qui sont d'avis d'ajourner la question veuillent bien lever la main.

Le vote donne le résultat suivant : pour, 16 voix; contre, 28 voix.

M. le Président. — En conséquence du vote que vous venez d'émettre, je mets aux voix l'article 4.

L'article 4 du paragraphe I est adopté à la majorité.

La discussion est ouverte sur l'article 5 : « Protection pleine et entière des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques de tous genres. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 5.

(*Adopté à l'unanimité*).

M. le Président. — Voici la conclusion du vœu :

« S'adresser aux Associations nationales des pays qui ont adhéré à la Convention de Berne pour qu'elles fassent les démar-

ches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs, afin que les délégués à la Conférence de Berlin aient présents à l'esprit les cinq points approuvés par le Congrès international des Éditeurs réunis à Madrid en 1908. » (*Adopté.*)

M. Gauthier-Villars. — Je demande la parole pour dire deux mots au sujet de la situation en France.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Gauthier-Villars. — Messieurs, en France, les Pouvoirs publics ont nommé une Commission qui se compose de délégués, de fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Instruction publique. Cette Commission est présidée par M. Louis Renault; elle travaille depuis plusieurs mois et a convoqué plusieurs Associations, en particulier les représentants du Cercle de la Librairie. Ces différentes Associations ont reçu un questionnaire très complet et toutes ont remis des notes. De sorte qu'il y a tout lieu d'espérer que cette Commission ira à Berlin avec des documents très complets.

Je puis dire que les documents qui ont été remis, en particulier par le Cercle de la Librairie, sont à peu près conformes aux articles qui viennent d'être votés par le Congrès.

M. Ricordi. — Permettez que je dise également l'état de la question en Italie.

Le Gouvernement s'est saisi du document secret et l'a communiqué secrètement à toutes les Associations intéressées. La Société italienne des Auteurs a nommé une Commission, formée d'avocats, d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs, qui est en train d'étudier le document secret.

La même procédure a été employée avec l'Association typographique italienne, laquelle fera connaître ses vœux au Gouvernement italien.

Donc le Gouvernement sera fixé sur cette question.

M. Gauthier-Villars. — Je vois qu'en Italie la Commission comprend des éditeurs. Il n'en est pas de même en France; on les a entendus, mais ils ne font pas partie de la Commission.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de M. Ricordi. (*Adopté à la majorité.*)

M. Heinemann. — Je n'ai qu'un mot à ajouter.

Je ne connais pas les vœux de nos confrères suédois, mais je peux dire de nous que nous n'attendons pas de résultats favorables de tous ces changements dans la Convention de Berne, si on omet le principe de réciprocité.

Le principe de réciprocité est nécessaire pour nous, parce que nous souffrons plus que les éditeurs d'autres pays de la concurrence américaine. Nous, éditeurs anglais, nous sommes tenus d'insister pour que tout changement de la loi soit fait sur le principe de réciprocité.

M. le Président. — Nous allons maintenant examiner la proposition de M. Gili qui a rapport à la Convention de Berne et la prochaine Conférence de Berlin.

M. Hetzel donne lecture de la proposition de M. Gili qui est ainsi libellée :

J'ai l'honneur de proposer au Congrès :

1° Qu'il se fasse solidaire des propositions de la délégation allemande à l'Assemblée de Berne, relatives à l'unification des législations au sujet de la protection des propriétés littéraires et artistiques ;

2° Qu'il se rende aussi solidaire des déclarations, citées plus haut, du Congrès international des éditeurs de Paris (1896) pour ce qui a rapport à l'enregistrement et au dépôt des livres ;

3° Qu'une supplique soit adressée aux Gouvernements, spécialement à ceux d'Italie et d'Espagne, dans le but, en attendant que l'on étudie le moyen d'accommoder les lois aux conclusions précédentes, de donner les plus grandes facilités pour l'enregistrement et le dépôt des livres originaux ou traduits, acceptant, le cas échéant, une déclaration sous serment des personnes qui les présenteront comme leur appartenant, sans préjudice d'exercer la plus sévère sanction pénale contre tous ceux qui abuseraient de ces facilités, en usurpant les droits du légitime propriétaire.

M. Ricordi. — C'est l'abolition de toute formalité.

Mais dans le vœu de M. Gili il y a un principe général qu'il est bon de discuter. C'est celui-ci :

En ce moment il y a des législations nationales qui sont tout à fait contraires aux principes de la Convention de Berne. Mais quand la Convention de Berne sera encore améliorée, c'est-à-

dire, donnera encore plus d'étendue aux droits d'auteur et empêchera qu'il y ait des formalités, quelquefois stupides dans certains pays, voyez combien cette Convention de Berne s'écartera des lois nationales!

Il me semble qu'il serait très important aujourd'hui, à la suite des vœux que vous avez émis, de demander aux Associations nationales de faire pression auprès de chaque Gouvernement pour qu'après la revision de la Convention de Berne, on fasse en sorte que toutes les lois nationales soient conformes aux principes de la Convention de Berne revisée.

Admettez, par exemple, que dans la Convention de Berne on accepte le principe des cinquante années; vous voyez qu'il y a déjà deux législations qui devront être revisées : la législation anglaise et la législation allemande.

Il y aurait le cas des instruments de musique mécanique.

Si la Conférence de Berlin admet qu'on doive protéger les auteurs contre la publication par les instruments de musique, il faudra que toutes les législations antérieures soient changées par cet esprit de la Convention de Berne et ainsi de suite.

C'est pourquoi je vous propose de voter ceci :

« Les Associations nationales sont invitées à demander à leurs Gouvernements respectifs, après la revision de la Convention de Berne, que les lois nationales soient mises en harmonie avec les principes de la Convention de Berne révisée. »

Alors, je crois que M. Gili aura toute satisfaction et nous aurons un vœu général comportant le vœu particulier qu'il nous soumet.

M. Hetzel. — Je crains que dans ce moment, avec la loi littéraire de l'Espagne qui est pour nous, Français, une loi de grand progrès, il y ait un malentendu qui se produise dans les mots *revision de la Convention de Berne.*

Il est bien entendu et il faut s'en souvenir, qu'en diplomatie, la Convention de Berne trace un minimum dans les conventions internationales et que chaque pays, dans toutes les Conférences diplomatiques autour de la Convention de Berne, a toujours été considéré comme ayant toujours tous ses droits pour faire plus, mais non pas pour faire moins.

Par conséquent, il est bien entendu que lorsqu'on parle de la revision de la Convention de Berne, les pays qui donnent

plus, comme la France par exemple, par le décret de la Convention nationale, n'ont pas à revenir sur leurs droits propres.

M. le Président. — Je mets aux voix le dernier vœu dans sa rédaction définitive ainsi conçue :

« Le Congrès engage les Associations nationales à demander à leurs Gouvernements que, à la suite de la Conférence de Berlin, les lois nationales soient mises en harmonie avec les principes de la Convention de Berne revisée. »

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main. (*Adopté à l'unanimité.*)

M. Barbèra. — Vous avez entendu la proposition de M. Bonnier ; c'est une question très grave.

Je me permets de proposer que le Congrès renvoie au Bureau permanent des éditeurs l'étude de cette question pour examiner, avant la Conférence de Berlin, ce qu'il y a lieu de faire.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Barbèra. (*Adopté à l'unanimité.*)

La question de la revision de la Convention de Berne est ainsi liquidée.

La séance est levée à 5 h. 1/2 de l'après-midi.

Deuxièmes Séances des Sections.

SECTION A

Droit d'auteur et droit d'édition.

Deuxième séance : (Voyez la séance spéciale du Mercredi 27 Mai, à 3 h. 1/2 de l'après-midi.)

SECTION B

Commerce de la librairie.

Deuxième séance : Vendredi 29 Mai 1908, à 3 heures de l'après-midi.

Président : M. Henri Le Soudier (Paris).
Vice-Présidents : MM. Karl Siegismund (Berlin) et Pablo Salvat (Barcelone).

M. le Président. — M. Voerster a la parole pour lire son rapport sur *Les moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire* et les vœux qui en forment la conclusion.

M. Alfred Voerster (Leipzig) dit que son rapport est très long, mais il suppose que tous les congressistes le connaissent déjà et qu'il suffit d'en lire un extrait. Ayant lu cet extrait, tous les congressistes se lèvent et rendent à M. Voerster un tribut d'éloges et d'enthousiasme pour son important et consciencieux travail.

M. Voerster remercie ses collègues de leur manifestation et donne lecture des conclusions de son rapport.

M. le Président prononce quelques phrases d'éloge et détaille les conditions de la librairie intermédiaire dans quelques pays.

M. Heinemann ne peut se déclarer d'accord avec les conclusions de M. Voerster, parce qu'il suppose que la publication d'un annuaire international que M. Voerster demande serait cause de grandes dépenses pour les Associations.

M. le Président répond à M. Heinemann, lui disant que la publication d'un annuaire n'entrainerait pas autant de dépenses que M. Heinemann le suppose, parce que les exemplaires de l'annuaire seraient vendus et probablement le produit de sa vente couvrirait en partie ses frais.

M. Fouret parle de la nécessité d'augmenter le nombre des employés du secrétariat du Bureau permanent, si celui-ci avait à s'occuper d'une manière régulière des travaux de l'annuaire.

M. le Président dit que la bonne organisation du Bureau permanent de Berne rendrait nécessaire l'accroissement du nombre des employés.

M. Heinemann fait part des désirs qu'il a de connaître ce que coûterait la publication de l'annuaire.

M. le Président dit qu'il serait très difficile de fixer *à priori* les frais de cette publication, mais on peut affirmer qu'ils ne seraient pas excessifs, d'autant plus qu'ils seraient en partie couverts par la vente comme on l'a indiqué auparavant.

M. Voerster expose la manière de rédiger l'annuaire qu'il propose, moyennant des communications directes et constantes entre les Associations et le Bureau permanent de Berne.

M. Brockhaus fait un éloge du travail de M. Voerster et ajoute que si, dans la rédaction et publication de cet annuaire, il y avait des défauts, le prochain Congrès de Hollande accorderait les moyens de les corriger.

M. W. P. van Stockum Jr. (La Haye). — J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Voerster concernant l'organisation de la librairie dans les divers États du monde, et j'apprécie beaucoup la peine que M. Voerster s'est donnée en étudiant un sujet si difficile.

Mais il me faut observer que la description de l'organisation

de la librairie néerlandaise n'est pas tout à fait sans erreurs. Il serait trop long de citer mes observations dans cette séance; je voudrais donc demander à l'Assemblée de m'autoriser à préparer un autre essai sur cette organisation et de le publier dans le compte rendu de ce VIe Congrès.

C'est d'accord avec M. Voerster, qui a eu l'obligeance d'examiner mes observations, que je fais cette proposition.

La Section approuve cette proposition (1).

La conclusion du rapport de M. Voerster, modifiée par lui-même, soumise au vote de la Section, la réunion accorda le vœu suivant :

« Le Congrès, considérant l'intérêt exceptionnel qu'il y a pour le commerce international de la librairie à posséder une liste de confrères qui, comme détaillants, entretiennent des relations suivies avec l'étranger ou comme éditeurs sont à même d'opérer des transactions, charge le Bureau permanent d'établir les noms, adresses et spécialité des libraires qui rentrent dans les catégories précitées. Cet annuaire sera mis en vente. »

M. Heinemann présente une nouvelle rédaction pour le vœu proposé à l'Assemblée plénière et adopté par la première séance de la Section sur le maintien du prix fort. Voici la proposition de M. Heinemann admise par la Section :

« Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent étudie les voies et moyens propres à obtenir la protection du prix fort par la législation de chaque pays, aussi bien dans l'intérêt des auteurs que dans celui des éditeurs. »

Ensuite **M. le Président** donne la parole à M. Michaud pour la lecture de son rapport sur le même thème que celui de M. Voerster.

Sans discussion la Section approuva les conclusions suivantes :

« Le Congrès, considérant qu'il est de l'intérêt des éditeurs de tous les pays de favoriser et protéger la librairie d'assortiment, affirme son désir :

---

(1) Le précis de l'organisation de la librairie néerlandaise de M. Van Stockum est imprimé comme pièce supplémentaire de ce *Compte Rendu* et envoyé aux membres du Congrès.

« *a*) Que la résolution votée à Milan concernant la vente des livres par les Sociétés à leurs membres soit partout rigoureusement appliquée ;

« *b*) Que les éditeurs se conforment eux-mêmes au tarif en vigueur dans leur pays, toutes les fois qu'ils vendront directement à des particuliers. »

La séance est levée à six heures et demie du soir.

SECTION C.

Musique.

Deuxième séance : Vendredi 29 Mai 1908 à 3 heures de l'après-midi.

Président : M. J. Ricordi.

Vice-Présidents : MM. Volkmann (de Leipzig) et L.-E. Dotesio (de Madrid).

M. P. Bertrand lit le rapport de M. Enoch sur la *Contrefaçon musicale en Europe et en Égypte.*

M. Bertrand regrette que M. Enoch ne soit pas présent afin qu'il puisse défendre son vœu dont il aurait peut-être modifié lui-même les conclusions.

M. Dotésio demande qu'on poursuive d'abord les falsificateurs d'un pays ; le résultat qu'on obtiendrait servirait de base pour la marche à suivre dans les autres pays.

M. Hertzka intervient et dit qu'il serait convenable de créer une bibliothèque dans laquelle on réunirait toutes les œuvres publiées illicitement.

M. Dotésio croit que l'union de plusieurs éditeurs en vue d'intenter un procès aux falsificateurs aurait un heureux résultat.

Le vœu ci-après présenté par M. Bertrand comme conclusion du rapport de M. Enoch est adopté à l'unanimité.

De la contrefaçon musicale en Europe et en Égypte.

Le Bureau permanent demandera à chacune des Associations faisant partie du Congrès de déléguer un membre en vue de la nomination d'une Commission internationale chargée, avec l'adjonction de deux membres du Comité exécutif :

a) D'étudier le projet de formation d'une Association internationale des éditeurs de musique, spécialement destinée à combattre la falsification sous toutes ses formes et dans tous les pays où elle s'exerce;

b) De jeter les bases de cette Association et d'en provoquer la réalisation le plus tôt possible.

Cette Commission se réunira à Paris.

M. P. Bertrand lit les conclusions de son rapport sur *Les contrefaçons au Canada.*

Le président, **M. Ricordi**, dit que ce rapport intéresse également les éditeurs-libraires. M. Bertrand fait connaître les efforts déjà accomplis au Canada par les éditeurs des pays unionistes et notamment par les éditeurs de musique anglais et les libraires français pour empêcher les falsifications.

M. Bosworth dit qu'il y a un moyen de se protéger qui est le suivant : Imprimer les œuvres au Canada et faire le dépôt légal. Mais M. Bertrand fait observer que l'œuvre est alors protégée par la loi canadienne et non par la Convention de Berne qui lui assure le bénéfice de la législation du pays d'origine.

Finalement le vœu présenté par M. Bertrand est approuvé à l'unanimité.

Des contrefaçons au Canada.

« Le Congrès, à la suite d'une proposition générale de M. W. Enoch, relative à la répression de la contrefaçon musicale,

« Émet le vœu suivant, concernant plus particulièrement le Canada :

« Il est éminemment désirable qu'une action collective de tous les pays unionistes soit exercée au plus tôt dans le Dominion, en vue :

« 1° D'obtenir du Gouvernement canadien la limitation de l'entrée de la musique et des livres à quelques bureaux de douane,

et l'inscription des œuvres des auteurs unionistes dans la liste des marchandises prohibées ;

« 2° D'exercer une surveillance générale et constante en vue de la saisie des éditions illicites ;

« 3° D'organiser un ou plusieurs dépôts « de gros » d'œuvres unionistes sur le territoire canadien et d'en favoriser la diffusion.

« Le Bureau permanent est chargé de pressentir, en vue de cette action collective, les groupements syndicaux des pays intéressés. »

M. Bertrand lit en entier son rapport sur *La propriété artistique au Brésil.*

Après quelques observations de M. Ricordi, qui portent plutôt sur la forme que sur le fond du vœu émis par M. Bertrand, la proposition ci-après est adoptée à l'unanimité.

De la propriété littéraire et artistique au Brésil.

« Le Congrès émet le vœu que, par la voie du Bureau permanent et en mettant à profit les dispositions favorables des auteurs nationaux, il soit obtenu le plus tôt possible du Gouvernement et du Parlement brésiliens :

« 1° La ratification de la Convention de Montevideo ;

« 2° La ratification des adhésions des États européens qui ont adhéré à la Convention de Montevideo ;

« 3° L'aggravation des peines édictées par le Code pénal brésilien de 1890 contre les contrefacteurs. »

On revient au rapport de M. Leduc sur les contrefaçons dans la République Argentine déjà lu dans la séance du 26 mai.

M. Ricordi cite le cas d'un auteur parfaitement protégé dans la République Argentine, mais il s'agit d'un cas tout spécial.

M. Leduc cite une loi argentine qui lui avait garanti la propriété et présente le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité.

Des contrefaçons dans la République Argentine.

« Étant donnée la prise en considération du vœu émis par M. W. Enoch concernant la constitution d'une Commission internationale, la répression de la contrefaçon dans la République Argentine est confiée à la dite Commission qui s'en occupera spécialement si tôt créée. »

Troisièmes Séances des Sections.

SECTION A

Droit d'auteur et droit d'édition.

Troisième Séance : Vendredi 29 Mai 1908 à 10 heures du matin.

Président : M. Barbèra (de Florence).
Vice-présidents : MM. B. Herder (de Freiburg-i.-B.) et Théodore Ettinger (de Saint-Pétersbourg).

M. le Président ouvre la séance à 9 h. 45 du matin et donne connaissance de l'ordre du jour qui est le suivant :

1° Rapport de M. Lahure sur le *Droit de publication posthume des lettres missives ;*

2° Rapport de M. Jullien (absent) sur *Les éditeurs et la concurrence de l'État éditeur*, avec une annexe de M. Orrier sur *Les auteurs et imprimeurs-éditeurs.*

I. — Rapport de M. Lahure.

La parole est à **M. Lahure** qui donne lecture de son rapport et du projet de délibération qui en forme la conclusion. Il rappelle le récent procès intenté par Mlle Hémon à M. Félix Chambon au sujet de la publication, par ce dernier, des lettres de Mérimée.

M. le Président ouvre la discussion au sujet de ce rapport et, personne ne demandant la parole, il donne lecture, point par point, du vœu proposé par M. Lahure (Voir rapports de Madrid, p. 87).

Le premier point est approuvé sans discussion.

Au sujet du deuxième point **M. Orrier** demande la parole et signale le cas où il n'existerait plus d'héritiers ou d'ayants droit ; il demande que l'on ajoute, à la fin de l'alinéa, les mots « s'il en existe ».

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Barbèra, Lahure, Vallardi et Orrier, ce dernier retire sa motion, et le deuxième point est approuvé sans modifications.

Il en est de même du troisième et du quatrième point.

Le cinquième point est discuté alinéa par alinéa.

Premier alinéa. — **M. Barbèra** demande que l'on remplace l'expression « œuvres posthumes » par « lettres ou documents posthumes ».

M. Bonnier estime que, vu les différences qui existent entre les diverses législations nationales, il vaudrait mieux supprimer le cinquième point.

M. Lahure croit, au contraire, le point en question très utile, destiné qu'il est à aplanir de nombreuses difficultés.

M. Vallardi fait encore observer qu'à son avis le Congrès ne peut s'occuper que de principes et qu'il serait préférable de ne voter que les deux premiers points qui sont d'ordre général.

Ce à quoi **M. Barbèra** fait observer que non seulement les deux premiers points, mais encore les points trois et quatre ont déjà été approuvés par la Section et il met aux voix le cinquième point, premier alinéa.

M. Orrier demande que l'on apporte une modification à la rédaction de cet alinéa et propose la suivante : « Le fait d'ajouter un document inédit dans la nouvelle édition d'un recueil publié ne changera pas la durée de la protection. »

Le premier alinéa est adopté avec cette modification.

Deuxième alinéa. — **M. Barbèra** ouvre la discussion et donne la parole à **M. Vallardi** qui propose la suppression des mots « cinquante années » à la fin de l'article premier.

M. Barbèra propose, de son côté, de remplacer, à la fin de l'alinéa, les mots « sous les réserves et aux conditions suivantes » par les mots « sous des réserves et conditions à déterminer ».

Après discussion, le deuxième alinéa est adopté avec la modification proposée par M. Barbèra, ce qui entraine la suppression des trois articles finaux contenant les réserves et conditions.

M. Hetzel remplace M. Lahure à la vice-présidence. Il est 10 h. 40.

II. — Rapports de MM. Jullien et Orrier.

M. Barbèra donne la parole à M. Orrier pour la lecture de son rapport, que précède celle du rapport de M. Jullien, absent, les deux rapports traitant, pour ainsi dire, le même sujet.

La discussion est ensuite ouverte.

M. Lahure demande que la troisième clause du rapport Orrier (clause concernant l'imprimeur-éditeur, p. 115 du volume des Rapports) soit écartée, parce qu'il existe de nombreux éditeurs, qui sont en même temps imprimeurs, spécialement en France, par exemple, la maison Plon-Nourrit, sa maison à lui et nombre d'autres.

M. H. Bailly-Baillière fait remarquer que c'est également le cas en Espagne, que lui-même est aussi imprimeur-éditeur.

M. Orrier explique pourquoi il fait une différence entre les imprimeurs et les éditeurs (question de droits, de patente, etc.)

M. Lahure se déclare alors d'accord avec le rapporteur et retire sa demande d'écarter la clause en question.

L'on passe aux conclusions du rapport Jullien. **M. Barbèra** donne lecture de celles-ci.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs orateurs,

M. Vallardi déclare que l'État, tout au moins en ce qui concerne l'Italie, joue quelquefois un rôle utile en se chargeant d'éditer certains genres de publications; il y en a, parmi ces dernières, entre autres des atlas et des cartes, qui ne verraient pas le jour si elles n'étaient publiées par l'État. Il propose, d'accord avec ce que demande M. Jullien (p. 111, fin), que la question soit approfondie dans les différents pays et que le Bureau permanent cherche à se procurer les renseignements que le rapporteur n'a pu obtenir. Il demande, en conséquence,

que, comme conclusion au rapport de M. Jullien, la Section A vote la proposition suivante :

« Le Congrès, ayant pris connaissance du rapport de M. Jullien, charge le Bureau permanent de continuer la consultation, de la compléter et de formuler des propositions définitives. »

La proposition de M. Vallardi est adoptée et la discussion reprend sur les conclusions du rapport de M. Orrier (p. 116 du volume des Rapports).

Après une discussion à laquelle participent MM. Bailly-Baillière, Barbèra, Bonnier, Lahure, Orrier et Vallardi, au sujet de la première de ces conclusions : « Tout livre mis en vente... », **M. Barbèra** met celle-ci aux voix et elle est approuvée.

Au sujet de la deuxième conclusion : « Les éditeurs devront s'entendre... », **M. Hetzel** demande qu'elle soit placée en dernier lieu et que ce soit la troisième qui devienne la deuxième; l'ancienne deuxième serait alors discutée à la fin. Cette proposition est adoptée. M. Hetzel fait ensuite remarquer que le point 3 ancien est impossible à mettre en pratique en France et qu'il en est peut-être de même ailleurs.

M. Barbèra demande de son côté la suppression du point 2 ancien, qu'il croit irréalisable.

M. H. Bailly-Baillière croit, au contraire, ce point facile à mettre en pratique dans tous les pays, pour peu que toutes les Associations veuillent bien s'entendre.

M. Hetzel partage l'opinion de M. Bailly-Baillière, mais déclare que, dans la réalisation de cette résolution, le Cercle de la Librairie de Paris ne pourra trouver aucune sanction en France.

M. Barbèra met alors aux voix le deuxième point nouveau : « Les Associations... », qui est adopté.

Il en est de même pour le troisième point nouveau : « Les éditeurs... ».

Les trois conclusions de M. Orrier sont ainsi adoptées avec la seule modification que le point 2 prend la place du point 3 et réciproquement.

Avant de lever la séance, **M. Barbèra** donne, à la demande de celui-ci, la parole à **M. Hartmann** qui fait une communication, traduite par M. Rœthlisberger, sur *La Bibliographie des œuvres artistiques*, et expose de quelle manière celle-ci est établie en Allemagne. Il signale la grande utilité et le succès de la Bibliographie publiée sous les auspices du « Boersenverein » et espère que ses collègues étrangers feront tous leurs efforts en vue de l'établissement, dans leur pays aussi, de bibliographies artistiques. Il fait un vibrant appel en faveur de l'extension internationale, voire même universelle, de la publication allemande dont la portée idéale et pratique est si grande.

Aucune observation n'étant formulée, **M. Barbèra** remercie M. Hartmann de son intéressant exposé et espère que le vœu qui le termine trouvera partout un bon accueil. Il est persuadé que chacun des membres de la Section A fera de la propagande dans ce sens.

La séance est levée à 11 h. 40 du matin.

SECTION B

Commerce de la librairie.

Troisième séance : Samedi 30 Mai 1908, à 10 heures du matin

Président : M. Le Soudier.
Vice-Présidents : M. Paul Orrier (de Madrid)
et M. Alfred Pitmann (de Londres).

M. le Président donne la parole à M. Gallach pour lire son rapport et les conclusions qu'il propose.

M. José Gallach (Barcelone) donne lecture de son rapport sur les *Moyens de faciliter l'exportation des livres* et dit qu'en raison des indications qui lui ont été faites avant la séance de la Section sur ce que plusieurs des propositions avaient déjà été adoptées dans d'autres Congrès antérieurs, il a réduit à la seule proposition suivante les sept que mentionne son rapport :

« Le Congrès, désireux de faciliter l'échange international

des livres, renouvelle le vœu que le Bureau permanent poursuive la réalisation de la suppression ou tout au moins d'une réduction des droits de douane sur les livres de langue et origine étrangères dans les pays où ces droits existent encore.»

M. le Président. — Personne ne demande la parole au sujet du rapport de M. Gallach ou de sa nouvelle conclusion?

Je vois que tout le monde est d'accord avec ce vœu. Je le mets aux voix.

La Section approuve ce vœu.

La séance est levée à 11 h. 45.

SECTION C

Musique.

(Ne tint pas la troisième séance, ayant epuisé le programme de son travail dans la deuxième séance.)

Troisième Séance plénière.

30 Mai 1908.

La séance est ouverte à 10 h. 15, sous la présidence de M. Ruiz, président.

Assesseurs : MM. Fouret, Barbèra, Brockhaus, Ettinger, Ricordi, H. Bailly-Baillière.

M. le Président. — La séance est ouverte.

J'ai à vous donner lecture d'une lettre de M. Breton, le compositeur espagnol, à qui l'Assemblée a envoyé une adresse de sympathie lors de la séance d'ouverture de ce Congrès :

« Je vous adresse mes plus sincères remerciements pour le témoignage de sympathie qui a été proposé à votre Congrès en mon honneur.

« Je puis vous assurer que je considère cet hommage comme la plus haute distinction que j'aie reçue dans ma vie.

« J'ai le vif plaisir de me mettre à vos ordres, aussi bien qu'à ceux de tous vos collègues, que je vous prie de saluer en mon nom.

« Breton. »

Cette lecture est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Rœthlisberger, pour la lecture du rapport de M. Putnam.

M. Rœthlisberger donne lecture du rapport de M. Putnam, traduit par lui en langue française.

Le 11 Mai 1908.

Mon cher Confrère,

Selon ma promesse, je présente le rapport que l'on peut actuellement établir sur les perspectives de la législation concernant le *copyright* aux États-Unis. J'ajoute un exposé des plus

importantes dispositions des projets de loi dont le Congrès américain est nanti, ou, du moins, des dispositions auxquelles les éditeurs et auteurs d'outre-mer sont plus directement intéressés.

J'ose aussi, autant que l'on peut en ce moment juger, exprimer une opinion quant à la forme que prendront ces dispositions dans les lois qui seront finalement édictées.

A. — Livres.

1° Cinq projets de loi sur le *copyright* sont maintenant inscrits sur la liste des projets soumis à la Chambre et au Sénat.

Deux de ces projets méritent le titre d'officiels : celui présenté à la Chambre au nom du député Currier et celui présenté au Sénat au nom du sénateur Smoot. Ces deux projets ont reçu, à la Chambre et au Sénat, l'approbation des Comités que cette affaire concernait.

Un troisième a été soumis à la Chambre par M. Barchfeld; il ressemble beaucoup au projet Currier, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la musique ; un quatrième a été présenté au Sénat par M. le sénateur Kittredge, qui diffère aussi quant aux mêmes dispositions et, en plus, quant à l'étendue du *copyright*; finalement, le bill présenté à la Chambre par M. Washburn, la semaine dernière, dans lequel celui-ci a essayé de choisir dans les quatre autres projets les dispositions sur les points de nature contestée qui ont le plus de chance d'être approuvés.

On me communique de Washington que, vu l'accumulation de projets de loi inscrits dans le registre des délibérations et le nombre de matières qui demandent à être traitées avant la clôture de la présente période de Congrès et avant le commencement de la campagne présidentielle, les affaires du *copyright* seront retardées jusqu'à la prochaine session.

J'ai demandé une copie double du projet Washburn que j'espère pouvoir vous envoyer avec cette lettre-ci ou par le prochain courrier.

2° Les points qui intéressent le plus directement les auteurs et éditeurs d'outre-mer sont :

a) Le délai du *copyright;*

b) La condition de la refabrication;

c) La question d'importation des livres protégés;

d) La question d'un *copyright* provisoire (*ad interim*) pour les livres fabriqués en Europe.

3°. — *Le délai du copyright.*

Quatre des projets cités ci-dessus prévoient une durée de protection calquée sur celle qui est aujourd'hui en vigueur en Allemagne et proposée en Angleterre, c'est-à-dire la vie de l'auteur, et trente ans après sa mort.

Le cinquième projet, portant le nom de *Washburn*, propose un délai comprenant la vie de l'auteur et quarante-deux ans après son décès. Ce terme a reçu l'approbation du bibliothécaire du Congrès et est conforme aux recommandations des *Copyright Leagues* des Auteurs et Éditeurs. Il est probable que le projet futur définitif adoptera ce délai.

4°. — *Étendue du copyright.*

Tous les projets se proposent d'assurer l'avantage de l'extension du délai qui doit être accordé aux publications nouvelles, en faveur des auteurs encore vivants et de leurs héritiers dans le cas où il s'agit de livres dont le délai de protection n'est pas encore expiré.

Dans trois des projets, y compris le bill de Washburn, il est, toutefois, prévu que, pour les livres dont le *copyright* a été totalement cédé contre rémunération, la demande du délai prorogé, qui serait fixé par la nouvelle loi, doit être signée par le cessionnaire (généralement, bien entendu, l'éditeur).

Le but de cette mesure est d'éviter que l'éditeur perde l'établissement des clichés et des droits de publication sur un livre dont il a acquis le *copyright* antérieurement au nouvel *act*.

Cela a une grande importance pour les œuvres collectives, recueils, encyclopédies, etc.

L'exigence que l'éditeur se joigne également à la demande, le mettra à même ou bien d'obtenir, par un arrangement avec l'auteur ou son représentant, un délai supplémentaire de *copyright*, ou bien, à défaut d'une entente satisfaisante avec l'auteur, d'empêcher la concession de quelque prorogation qui pourrait s'opposer d'une manière quelconque à l'utilisation de ses clichés.

La condition de la refabrication.

Dans les cinq bills est maintenue l'exigence de la loi actuelle,

en vertu de laquelle les œuvres à protéger aux États-Unis doivent être entièrement fabriquées dans ce pays. Il ne semble pas y avoir de chances pour obtenir, dans un avenir prochain, un changement à cet égard. Dans quatre des cinq projets, quelques autres exigences en faveur des soi-disant intérêts manufacturiers ont été ajoutées. On a fait valoir, de la part des auteurs et éditeurs qui ne sont pas d'accord avec cette clause de refabrication et qui ne croient pas qu'il y ait un avantage réel quelconque dans cette mesure pour les intérêts de la fabrication des livres en Amérique, que la nécessité de doubler le prix de la composition et de doubler aussi (pour un certain nombre de procédés) le prix de la production des illustrations, augmente forcément le prix du livre pour le lecteur américain. Il a été indiqué, en outre, que d'autres États tels que l'Allemagne, la France, l'Italie, etc., qui, comme les États-Unis, soutiennent ce qu'on appelle une politique protectionniste, n'ont pas permis aux intérêts industriels de se confondre avec les dispositions de la loi sur le droit d'auteur. A ce que nous croyons, les imprimeurs, fabricants de papier, relieurs, etc., s'en rapportent, dans les autres pays protectionnistes, pour cette protection adaptée aux besoins de leurs intérêts, aux Commissions chargées des lois douanières; on ne leur permet pas d'intervenir dans l'élaboration de la législation du *copyright*. Par contre, depuis la première loi qui reconnaissait le droit des auteurs, artistes, compositeurs, etc., notre Congrès a accepté les vues des soi-disant intérêts manufacturiers, d'après lesquelles la fabrication américaine doit être *une condition du copyright américain*.

Les représentants de la Ligue des Auteurs et Éditeurs ont obtenu avec quelque difficulté une rédaction de la clause de refabrication relative aux illustrations qui nous permette d'utiliser, pour des livres protégés aux États-Unis, des illustrations produites en lithographie préparées de l'autre côté de l'Atlantique, pourvu que les sujets représentés n'existent pas de ce côté-ci. Ce compromis a été proposé par moi-même. J'avais signalé l'absurdité d'exiger qu'on fît un travail lithographique aux États-Unis pour des sujets du domaine de l'architecture, des scéneries, des grands travaux d'art, etc., dont les originaux ne se trouvent qu'en Europe. Il est probable que ce compromis deviendra une réalité dans le projet définitif.

5°. — *La question de l'importation d'éditions étrangères des livres protégés.*

Dans tous les cinq projets de loi est maintenu le privilège, pour les bibliothèques et pour les Associations en général, d'importer les éditions étrangères d'œuvres qui ont été admises à bénéficier du *copyright* américain, sans égard à la permission du propriétaire du droit d'auteur. Cette disposition comporte un tort matériel pour les éditeurs américains qui ont acquis, à l'abri du *copyright*, le marché des États-Unis et qui, alors qu'on les empêche d'envoyer des exemplaires de leurs propres éditions aux marchés européens placés sous le contrôle des éditeurs d'outre-mer, sont obligés de permettre que leur propre marché soit envahi d'exemplaires dont la vente ne leur procure aucun avantage. Tout le travail et toutes les dépenses faites en vue d'attirer l'attention sur des publications par des annonces, circulaires, etc., sont supportés par les éditeurs américains, mais une grande partie du profit assuré par ces débours ne revient pas à eux, mais à leurs rivaux d'outre-mer.

Je signale ce trait de la législation américaine, non pas parce que j'ai le droit de supposer que ceci semblerait particulièrement désagréable à nos amis éditeurs de la Grande-Bretagne ou d'autres pays, mais plutôt comme un exemple de l'injustice et de l'incohérence de la législation américaine.

6°. — *La question du copyright intérimaire.*

La loi actuelle adoptée en 1905 (dont je suis moi-même responsable) accorde une protection *ad interim* de douze mois aux œuvres éditées de l'autre côté de l'Atlantique dans une langue autre que l'anglais. Sous le régime de la loi actuelle, on exige l'apposition, sur la copie de l'édition imprimée dans la langue originale, d'une mention ou d'une indication de la disposition de la loi américaine, en vertu de laquelle ce *copyright* est accordé.

Dans tous les cinq bills pendants, le délai de ce *copyright* intérimaire, pour des livres publiés en une langue autre que l'anglais, a été étendu à deux ans.

Est également prévu un *copyright ad interim* pour un terme de trente jours en faveur des livres édités en anglais en Europe.

Il y aura lieu de déposer à l'Office du *copyright*, pas plus tard que trente jours après la publication à l'étranger, un

exemplaire complet de l'édition étrangère, conjointement avec une demande de réserver le *copyright* et avec une indication du nom et de la nationalité de l'auteur et du propriétaire du *copyright* et de la date de publication. La mention de réserve du *copyright* américain doit être imprimée sur les exemplaires de l'édition originale, mais pas n'est besoin que cet avis soit imprimé en anglais. L'importation aux États-Unis des livres dans la langue originale n'est pas entravée pendant le *copyright* intérimaire. Sera également permise l'importation aux États-Unis des livres en langue originale après que le droit d'auteur définitif sera commencé, à moins que le livre ait été protégé aux États-Unis seulement en traduction anglaise, et non dans la langue originale.

B. — Œuvres d'art.

La récente décision de la Cour Suprême, intervenue dans le procès Werckmeister, a établi, comme interprétation de la loi actuelle, le fait que l'exposition en public de l'œuvre d'art originale dans les conditions où il est défendu de la copier ne constitue pas une « publication » dans le sens du mot employé dans les statuts américains.

Pourvu que les exigences de la loi américaine aient été observées en ce qui concerne le dépôt, à l'Office du *copyright*, de deux exemplaires de la reproduction, portant la mention relative à l'enregistrement du droit d'auteur américain, et pourvu que tous les exemplaires de cette reproduction mis en circulation aux États-Unis contiennent cet avis de l'enregistrement du *copyright*, il a été décidé qu'on n'avait pas besoin d'imprimer cette mention sur l'œuvre originale, celle-ci n'ayant pas été importée dans les États-Unis. Les dispositions relatives aux œuvres d'art dans les projets pendants sont tout à fait d'accord avec cette décision. L'exigence, quant à l'opposition, sur l'original, de la mention d'inscription du *copyright*, a été réduite à un minimum. On considère la lettre (*c*) comme une garantie suffisante pour le titulaire présumé du droit. Mais on a stipulé, en outre, que le nom du propriétaire du *copyright* et la date d'enregistrement doivent être apposés sur une « partie accessible » quelconque de l'œuvre. On comprend le mot « partie accessible » de façon à mettre la mention d'enregistrement

au revers d'une œuvre d'art, au lieu d'être obligé de défigurer le tableau en l'estampillant sur le devant.

C. — Musique.

Les questions aigres qui se sont élevées entre les compositeurs, d'une part, et leurs cessionnaires, désireux d'assurer pour les productions musicales le même degré de protection et pour les producteurs la même certitude de profit que pour les productions littéraires et artistiques, et, d'autre part, les fabricants des différents instruments mécaniques pour la reproduction de compositions musicales, semblaient ne pouvoir se résoudre que difficilement. Mais, au dernier moment, on a établi un compromis en vertu duquel les fabricants des instruments mécaniques seraient libres d'utiliser des compositions en s'obligeant à payer un tantième légal au compositeur ou à ses représentants. Le taux du tantième à payer par quiconque ferait ainsi usage de compositions musicales protégées devra être égal au plus bas taux du tantième que l'auteur a accepté de ses propres représentants pour l'emploi de la composition sur des instruments de la même classe.

Si une licence a été accordée, un tant pour cent (pour le moment le taux n'en est pas fixé) de la somme brute reçue par le propriétaire de l'instrument mécanique devra être payé au compositeur.

Il reste encore à élaborer les détails d'un système sous lequel on devra résoudre le règlement de cette affaire et l'organisation de la perception des tantièmes légaux. Autant que je puis juger par ce que m'a dit le président des Comités de la Chambre et du Sénat, on n'a pas l'intention de permettre d'autres discussions générales sur ces projets.

On s'attend à ce que les Comités, s'appuyant sur les données à leur disposition, arriveront à un arrangement des différences existant entre les projets pendants. Il est probable que le projet Washburn, dont les provisions ont été déjà citées, représentera l'unanimité définitive de l'opinion des professionnels. Il y a bien des chances pour qu'à la prochaine session du Congrès le projet Washburn ou un autre projet, au fond identique à ce bill, obtienne force de loi.

En présentant ce rapport destiné aux représentants des inté-

rêts du commerce de la musique, de la littérature et de l'art qui se réunissent au Congrès de Madrid,

Je vous salue sincèrement.

Geo. Haven Putnam.

M. Barbèra. — Je tiens à être encore à Madrid celui qui proposera un vœu de remerciements à M. Putnam, d'abord pour son rapport, qui est des plus intéressants et des plus clairs, mais surtout parce que son action pendant ces deux dernières années a continué d'être persévérante dans le sens du triomphe de la bonne cause dans son pays, c'est-à-dire pour l'adhésion absolue des États-Unis à la Convention de Berne.

Nous devons souhaiter la réalisation des espoirs qu'il manifeste, d'obtenir des résultats encore plus importants que ceux dont il se reconnaît l'auteur.

Ce qu'il a fait n'est peut-être pas définitif, mais c'est un pas en avant et je suis persuadé qu'au prochain Congrès M. Putnam, que nous nous flattons d'avoir parmi nous, nous donnera l'assurance d'une victoire définitive. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Vos applaudissements, Messieurs, indiquent que le Congrès tout entier s'associe aux paroles de M. Barbèra.

Tous les membres présents ont reçu la rédaction des vœux adoptés par les trois Sections.

J'en passe la lecture afin d'abréger les travaux.

Nous allons procéder au vote définitif des résolutions de la Section A.

SECTION A

Revision de la Convention de Berne.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la revision de la Convention de Berne ?

M. Sellier. — Au nom du Cercle allemand de la Librairie, au nom de l'Association allemande des Éditeurs et de la Société des Éditeurs de musique allemands, je dois déclarer que nous ne pouvons accepter l'article 4 de la résolution mise en discussion.

En effet, pour des raisons d'ordre idéal, aussi bien que d'ordre pratique, nous devons admettre que le délai de trente ans après la mort de l'auteur est suffisamment long et qu'une prorogation à cinquante ans ne s'accorderait pas avec notre manière de concevoir les nécessités de la culture de la civilisation.

C'est pourquoi les dites sociétés ont, d'un commun accord, exposé leurs vues dans le sens indiqué, au Gouvernement allemand. Elles ne sont dès lors pas en mesure d'adhérer à une décision contraire à cette attitude et les représentants ici présents se voient obligés de voter contre l'article 4 énoncé.

M. Ricordi. — Je demande la parole.

M. le Président. — M. Ricordi a la parole.

M. Ricordi. — Je constate avec le plus grand chagrin que, malgré tous mes efforts et malgré un avis contraire de la majorité des collègues ici présents, nos collègues d'Allemagne insistent pour le maintien du délai de trente ans.

Vous avez dit qu'il y a des raisons idéales.

Mais, lesquelles ?

L'autre jour, j'ai entendu émettre cette théorie qu'il ne fallait pas donner un trop grand développement à la protection des droits d'auteur.

Mais alors, avec cette théorie, vous devriez dire que la loi idéale est la loi autrichienne qui donne dix ans. Et, bien mieux, la loi encore plus idéale est celle qui n'admet pas de droits d'auteur.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il était de notre intérêt de soutenir les droits d'auteur, parce que le plus de protection qu'on donnera aux auteurs sera toujours à l'avantage de l'éditeur.

En ce qui me concerne, je maintiens l'article 4, parce que je crois que dans cette Assemblée la majorité va le voter.

Je regrette d'autant plus que vous votiez contre, que la revision de la Convention de Berne aura lieu dans votre pays.

Et, du reste, Messieurs les Allemands, vous allez voir que si vous faites triompher ce principe à la Conférence de Berlin, vous serez toujours en minorité vis-à-vis de l'Espagne, de la France, de l'Italie et, peut-être, de l'Angleterre.

M. Sellier prononce en langue allemande les paroles

suivantes traduites en langue française par M. Rœthlisberger :

M. Rœthlisberger. — M. Ricordi ne comprend pas que les éditeurs allemands poursuivent un but d'ordre idéal en s'en tenant à la protection de trente ans après la mort de l'auteur.

Mais, dit M. Sellier, l'essentiel est pourtant la diffusion des livres, l'essentiel est qu'ils deviennent le patrimoine du peuple et cela dans un délai aussi court que possible.

Il est évident que les droits sont à garantir à l'auteur et à ses héritiers, mais cela doit avoir lieu dans un délai très court.

Le livre doit être mis à la disposition de tout le monde et il ne le sera pas aussi longtemps que subsistera un monopole d'éditeurs.

Les éditeurs n'ont pas du tout l'idéal de rendre le prix du livre aussi bon marché que possible, M. Ricordi le fait pressentir.

Plus les livres sont vendus à bon compte et plus ils sont lus; plus l'instruction générale se répandra et plus il y aura d'acheteurs. C'est là une raison pratique pour nous, pour maintenir nos décisions.

M. Sellier termine en disant qu'il est impossible de faire changer d'opinion les éditeurs allemands dans une délibération qui ne durera qu'une demi-heure, parce qu'ils ont étudié, dans le sein de chacune des trois Sociétés qu'ils représentent, cette matière pendant des jours, voire même pendant des semaines, parce qu'ils ont délibéré longtemps sur cette question et qu'ils sont arrivés à proposer à leur Gouvernement ce qu'ils considèrent comme l'expression de la justice après avoir bien pensé et mûrement réfléchi.

M. Brockhaus. — J'ai à dire deux mots seulement.

Il va sans dire qu'il est impossible de résoudre une question idéale et financière de cette importance dans une séance plénière et dans un Congrès international. Ce sont là des questions nationales.

Mais la décision des Sociétés allemandes étant prise depuis des années et l'opinion du Gouvernement allemand étant fixée, il va sans dire que les représentants des Associations allemandes ne peuvent pas voter contre leur propre loi et contre leur propre Gouvernement.

Toutefois, Messieurs, cela ne fera pas de tort au Congrès ni à la résolution à prendre parce que, tout en acceptant l'article 2

de ce vœu et l'article premier qui seront votés à l'unanimité, les délégués allemands voteront contre l'article 4 qui est opposé à la loi et à l'opinion de leur Gouvernement. Cela ne fera pas de tort au Congrès, je le répète, si cet alinéa est voté avec l'exception de l'Allemagne.

M. Gauthier-Villars. — Nous savons que l'opinion de nos confrères allemands n'est pas dirigée contre nous; seulement, il semble que les arguments opposés par M. Sellier ne sont pas des arguments d'ordre idéal.

Il nous a dit qu'il faut que les ouvrages tombent le plus tôt possible dans le domaine public à cause de la culture générale.

A ce compte-là, il faudrait réduire davantage la durée de la propriété littéraire.

Et puis, quand un éditeur a un monopole, rien ne l'empêche de publier des éditions à divers prix.

En un mot, l'objection est la même que celle que j'ai faite hier sur une autre proposition; je trouve que les objections qui sont faites contre l'extension de la durée du droit littéraire à cinquante ans peuvent se faire contre la durée de la propriété littéraire à trente ans. Du moment qu'on admet une propriété littéraire, il me semble qu'il y a avantage à l'augmenter.

M. Forst. — Je propose, si on émet un vœu, de mettre « ... un délai à fixer ». De cette façon, on aura émis un vœu sans fixer de chiffre.

M. Gili. — Je demande la parole au sujet des paragraphes 5 et 2.

M. le Président. — M. Gili a la parole.

M. Gili. — J'ai entendu dire qu'on pourrait supprimer la proposition n° 5 parce qu'elle est conforme à l'article 2, sur lequel on dit que nous sommes d'accord.

Nous ne sommes pas tous d'accord, et, pour l'Espagne, j'ai déjà indiqué quelques raisons pour lesquelles nous ne pouvons consentir à assimiler les droits de traduction aux droits d'auteur.

L'Espagne est un pays qui n'est pas exportateur et, en pratique, il arrive que les pays protégés pendant cinquante ans augmentent leurs prétentions, font payer plus cher que les pays où la durée n'est que de dix ans, comme en Allemagne, en

Angleterre. Il arrive que des éditeurs ne veulent pas céder leurs droits; ils font alors des propositions spéciales pour l'Espagne. D'autre part, il arrive que nous, Espagnols, lorsque nous acceptons des droits de traduction, nous ne sommes pas protégés pour l'Amérique du Sud.

Il faut de la réciprocité en toutes choses; autrement ce n'est pas équitable.

M. le Président. — Quelle est votre proposition?

M. Gili. — J'estime que l'article 2 ne peut être approuvé.

Je tiens surtout à spécifier que nous ne sommes pas d'accord sur cet article 2.

Nous approuvons l'article 4, mais nous repoussons l'article 2.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Salvat.

M. Salvat. — Je suis du même avis sur le paragraphe 2, mais j'ai à faire une observation au sujet du paragraphe 3.

J'estime que les ouvrages d'architecture sont d'une composition différente de celle des ouvrages littéraires et ouvrages d'art. Ils ont un caractère tout à fait spécial et nous ne pouvons les confondre dans une même catégorie.

C'est peut-être un avis personnel et je ne demande pas qu'on ouvre une discussion sur ce point.

La photographie même, la photographie ne peut pas être assimilée aux ouvrages d'art, parce qu'il y a des conditions tout à fait spéciales, et je crois que la Convention de Berne est très prudente de faire une mention spéciale.

M. Ricordi. — Quand je demande la mention formelle, parmi les œuvres protégées, de la photographie, architecture, etc., c'est vous dire que nous voulons que ces œuvres-là soient protégées.

Quant aux moyens de protéger, quant à la durée de ce droit, c'est aux lois nationales de les déterminer. Il y a très peu de lois nationales qui protègent la photographie; il y en a deux, l'anglaise et l'allemande; l'une protège pour dix ans, l'autre pour quinze ans. C'est donc aux lois nationales de spécifier qu'il y a un droit sur la photographie et qu'elle doit être protégée de telle ou telle façon.

Ce que nous demandons, c'est que dans la Convention de

Berne, qui donne la liste de toutes les manifestations humaines qui doivent être protégées, il y ait aussi la photographie.

Nous sommes d'accord sur ce point : que ce sera aux lois nationales d'établir quel délai il faudra donner à toutes les manifestations que nous voulons inclure dans notre vœu.

Il n'y a donc pas de danger à voter l'article tel qu'il est proposé.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion est close et nous allons voter article par article le vœu relatif à la revision de la Convention de Berne :

« I. — Le Congrès émet le vœu que la Conférence de Berlin, chargée de reviser la Convention de Berne, prenne en considération les desiderata suivants :

« 1° Abolition de toute formalité pour la garantie du droit de propriété littéraire, artistique et musicale. *(Adopté à l'unanimité).*

« 2° Assimilation pleine et entière du droit de traduction au droit de reproduction. »

M. Gili. — Je demande que la lecture soit faite en langue espagnole, parce qu'il y a ici des confrères espagnols pour lesquels il pourrait y avoir confusion.

M. le Président donne la traduction des articles en langue espagnole.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté à la majorité, 43 voix.)

« 3° Mention formelle, parmi les œuvres protégées par l'article 4 de la Convention, des œuvres de chorégraphie, de photographie et d'architecture. »

(Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité moins 4 voix.)

« 4° Unification de la durée du droit d'auteur pour un délai de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. »

(Le paragraphe 4 est adopté par 43 voix contre 17.)

« 5° Protection pleine et entière des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques de tout genre. »

(Le paragraphe 5 est adopté à l'unanimité.)

M. Ricordi. — Je crois qu'ici il y a une explication à donner.

Ce sera le Bureau permanent de Berne qui écrira aux Associations nationales en disant : tel est le vœu émis par le Congrès international des Éditeurs de Madrid.

Je prierai seulement, pour que la décision contraire, quant à l'article 4 de nos collègues allemands et quant à l'article 2 de nos collègues espagnols, ne provoque pas de surprise, que les Associations nationales disent : à Madrid, nous avons émis un vœu composé :

Pour les Allemands, de quatre articles au lieu de cinq ;

Pour les Espagnols, de quatre articles au lieu de cinq.

Comme cela, en ne disant pas que vous avez rejeté une cinquième résolution, l'effet sera moindre.

M. le Président traduit la proposition de M. Ricordi en langue espagnole.

(La demande de M. Ricordi est prise en considération.)

M. le Président. — Je mets aux voix le chapitre II du vœu ainsi conçu :

« II. — Le Congrès invite les Associations nationales des pays signataires de la Convention de Berne à faire les démarches nécessaires auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que les délégués à la Conférence de Berlin tiennent compte des desiderata ci-dessus. »

(Le chapitre II est adopté à l'unanimité.)

M. Hetzel. — Il est bien entendu que le Comité exécutif sera saisi immédiatement des explications que vous venez de donner, d'accord avec M. Ricordi, pour que nous ayons la conscience tranquille vis-à-vis de nos collègues allemands et espagnols avec lesquels nous avons le regret de ne pas être d'accord.

Il faut être saisi bien nettement de ce que vient de dire M. le Président tout à l'heure.

De la revision des législations nationales.

M. le Président. — Voici le vœu qui a été adopté par la Section :

« Le Congrès engage les Associations nationales à demander à leurs Gouvernements que, à la suite de la Conférence de Berlin,

les lois nationales soient mises en harmonie avec les principes de la Convention de Berne revisée. »

Je mets aux voix cette rédaction. *(Adopté à l'unanimité.)*

Du droit de publication posthume des lettres missives.

M. le Président. — Voici le vœu qui a été adopté par la Section :

« Le Congrès émet les vœux suivants :

« 1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et réglées par les dispositions concernant la propriété littéraire ;

« 2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

« 3° Que, dans le cours d'une procédure, il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

« 4° Que, pour les lettres missives, réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire ayant le droit d'en faire la publication ;

« 5° Que le fait d'ajouter un document inédit dans la nouvelle édition d'un recueil publié ne change pas la durée de la protection.

« La publication posthume des lettres missives sera licite pour celui qui en est le propriétaire légitime (par don, achat ou héritage), sous des réserves et conditions à déterminer. »

M. le Président. — Je crois qu'on pourrait voter les articles ensemble.

M. Vallardi. — Je propose de faire un vœu général, parce que le rapporteur entre dans trop de détails. Voici mon vœu :

« Le Congrès émet le vœu :

« Que dans tous les pays les lettres missives soient considérées

comme œuvres littéraires et protégées par les dispositions de la propriété littéraire;

« Qu'elles ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit. »

M. Barbèra. — L'amendement de M. Vallardi résume en peu de mots la proposition; les paragraphes 3, 4 et 5 du vœu de la section se trouvent supprimés.

M. le Président. — L'amendement ayant la priorité, je mets aux voix la proposition de M. Vallardi.

(L'amendement paraît adopté, mais le vote est visiblement confus.)

M. Le Soudier. — Il y a certainement malentendu.

M. Brockhaus. — M. Vallardi veut la suppression des articles 3, 4 et 5.

Si M. le Président veut bien mettre aux voix les articles 3, 4 et 5 et la fin, ceux qui voudront les supprimer, comme M. Vallardi, voteront contre.

M. Le Soudier. — Nous voudrions connaître l'avis du rapporteur sur la question.

M. Vallardi. — M. Lahure n'est pas là.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix les articles 3, 4 et 5; que ceux qui sont d'avis de les maintenir veuillent bien lever la main.

Résultat du vote : 30 voix pour et 8 voix contre.

(Les articles 3, 4 et 5 sont en conséquence approuvés.)

M. le Président. — Je mets aux voix maintenant les articles 1 et 2. *(Adoptés à l'unanimité.)*

M. le Président. — Nous passons au vœu suivant :

De la concurrence de l'État-éditeur et des auteurs et imprimeurs-éditeurs.

« 1° Le Congrès, ayant pris connaissance du rapport de M. Jullien, charge le Bureau permanent de continuer l'enquête commencée sur cette question, de la compléter et de formuler des propositions définitives;

« 2° Tout livre mis en vente devra porter, au bas de la couverture et du titre, le nom et l'adresse de l'éditeur ; dans le cas où l'auteur d'un ouvrage serait en même temps son propre éditeur, il devra indiquer son nom suivi du mot éditeur et son adresse. au bas de la couverture et du titre ;

« Les Associations d'éditeurs et de libraires devront veiller à ce que tout auteur, imprimeur ou corporation qui aura édité un ou plusieurs ouvrages, soit considéré comme éditeur et soumis aux mêmes charges et obligations que les autres éditeurs ;

« Les éditeurs devront s'entendre pour obtenir des libraires que ceux-ci refusent, à quelque titre que ce soit, la vente de tout livre ne portant pas l'indication du nom de l'éditeur. »

Personne ne demande la parole ?

M. Heinemann. — Je propose la suppression des trois dernières lignes qu'il est impossible d'imposer aux libraires. Le reste est très bien. Ces conditions empêcheraient un libraire détaillant de vendre un livre d'une Société privée.

M. Brockhaus. — Si c'est une Société privée, il y a toujours le nom de l'éditeur.

M. Heinemann. — Pas nécessairement.

M. le Président. — Messieurs, M. Heinemann demande la suppression des trois dernières lignes.

M. Heinemann. — Comme je l'ai dit en Section, il y a des pays, comme la Suède, où la législation n'insiste pas pour que le nom de l'éditeur soit indiqué sur un livre. C'est ainsi qu'il y a des publications scientifiques de tout premier ordre qui ne font pas mention d'un éditeur. Dans ces conditions, je crois qu'il faut supprimer les trois dernières lignes.

M. le Président. — Je vais d'abord mettre aux voix les trois premiers paragraphes.

M. Heinemann. — Je repète qu'il y a beaucoup de Sociétés scientifiques chez nous qui publient des livres qui ne pourraient pas être vendus par un libraire détaillant si la dernière condition était adoptée.

M. Brockhaus. — Mais cela n'a trait qu'aux livres classiques.

M. Heinemann. — Il faut alors bien mettre au clair de quoi il s'agit.

M. le Président. — Messieurs, la discussion est close.

Je mets aux voix les trois premiers paragraphes. (*Adoptés à l'unanimité.*)

M. le Président. — Maintenant, que ceux qui sont d'avis de maintenir le dernier alinéa veuillent bien le manifester en levant la main. (*Le dernier paragraphe est adopté à l'unanimité moins 8 voix.*)

SECTION B

Commerce de librairie.

Des moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire.

Lecture est donnée du vœu adopté par la Section :

« I. Le Congrès, considérant l'intérêt exceptionnel qu'il y a pour le commerce international de la librairie à posséder une liste des confrères — qui, comme détaillants, entretiennent des relations suivies avec l'étranger, ou, comme éditeurs, sont à même d'y opérer des transactions — charge le Bureau permanent d'établir à bref délai un *Annuaire international* comprenant les noms, adresses et spécialités des libraires qui rentrent dans les catégories précitées ; cet annuaire sera mis en vente.

« II. Le Congrès, considérant qu'il est de l'intérêt des éditeurs de tous les pays de favoriser et protéger la librairie d'assortiment, affirme son désir :

« *a*) Que la résolution votée à Milan concernant la vente des livres par les Sociétés à leurs membres soit partout rigoureusement appliquée ;

« *b*) Que les éditeurs se conforment eux-mêmes au tarif en vigueur dans leur pays, toutes les fois qu'ils vendront directement à des particuliers. »

M. Le Soudier. — Il y a une erreur dans le paragraphe I. Il faudrait mettre : « spécialités de librairies ».

M. le Président. — Je mets aux voix le vœu avec la modification indiquée. (*Adopté à l'unanimité.*)

M. Michaud. — J'ai à faire une communication sur le vœu précédent.

M. Voerster a prié hier les représentants de tous les pays de vouloir bien lui signaler les points qui ne seraient pas tout à fait exacts. Je demanderai donc la permission de présenter une observation qui a déjà été soulevée hier en séance de Section par un de nos confrères français et un hollandais.

Lorsque M. Voerster examine la production allemande, il indique en passant seulement que l'Autriche et la Suisse sont comprises dans les statistiques allemandes; c'est la conséquence de l'organisation du « Boersenverein ».

Au contraire, la production littéraire des autres pays n'est calculée que sur les livres publiés dans le territoire propre de ce pays.

J'aurais donc désiré, pour que les documents de comparaison soient rigoureusement exacts, que la production de l'Autriche, de la Suisse, soient évaluées à part. En effet, il n'y aurait pas de raisons, autrement, pour ne pas comprendre, dans les statistiques de productions françaises, la production de la Belgique, de la Suisse française, du Canada, etc.

Le rapport de M. Voerster est de la plus haute importance; quand il va être complété par les renseignements qu'il a sollicités de différentes Associations étrangères, il sera un document d'une utilité et d'une valeur indiscutables.

Aussi, me parait-il nécessaire et indispensable *que chaque pays figure avec sa statistique propre et selon les limites politiques de chacun.*

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Michaud. (*Adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — Nous introduisons ici le vœu qui a été voté à la Section qui a tenu séance ce matin :

« Le Congrès, dans le but de faciliter l'exportation des livres dans tous les pays, renouvelle le vœu que le Bureau permanent poursuive la réalisation de la suppression ou, tout au moins, d'une réduction des droits de douane sur les livres dans les pays où ces droits existent encore. »

M. Gallach. — Il faut la libre introduction pour les livres de langue étrangère.

M. Barbèra. — On demande que ces droits s'appliquent seulement aux livres qui entrent de l'étranger dans un pays, imprimés dans la langue du pays même pour éviter que de l'étranger on fasse concurrence aux éditions nationales.

M. Le Soudier. — Puisque c'est un renouvellement de vœu, il n'y a pas besoin de changement ; il vaut mieux le laisser dans son premier libellé.

M. le Président. — Je prie M. Gallach de vouloir bien formuler sa proposition.

M. H. Bailly-Baillière. — Nous sommes placés dans une situation toute particulière.

On a pris le mot exportation ; du moment que nous envoyons, c'est de l'exportation ; du moment que nous recevons, c'est de l'importation. Il faudrait préciser.

M. Barbèra. — C'est « l'échange » qu'on aurait dû dire.

M. Gallach. — On va faire une nouvelle rédaction de cet article ; en attendant, nous allons continuer par le vœu sur le

Maintien du prix fort.

« Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent étudie les voies et moyens pour obtenir la protection du prix fort par la législation de chaque pays, aussi bien dans l'intérêt des auteurs que dans celui des éditeurs. »

M. Michaud. — Ce n'est pas nécessaire de donner encore au Bureau permanent un vœu de plus. Ne serait-il pas préférable de joindre ce vœu à celui qu'on a voté il y a deux jours?

M. le Président. — On verra ensuite à joindre ces vœux, mais pour le moment il vaut mieux voter.

Que ceux qui sont pour l'approbation lèvent la main. (*Adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — Nous allons maintenant procéder au vote de la nouvelle rédaction du vœu relatif aux droits de douane.

Voici la nouvelle formule :

« Le Congrès, dans le but de faciliter l'échange international des livres, renouvelle le vœu que le Bureau permanent poursuive la réalisation de la suppression ou tout au moins d'une réduction des droits de douane sur les livres de langue et origine étrangères, dans les pays où ces droits existent encore. »

(*Le vœu est adopté à l'unanimité.*)

SECTION C

Musique.

M. le Président. — Je vous propose de voter en bloc les propositions relatives à la musique :

De la contrefaçon musicale en Europe et en Égypte.

« Le Bureau permanent demandera à chacune des Associations faisant partie du Congrès de déléguer un membre en vue de la nomination d'une Commission internationale chargée, avec l'adjonction de deux membres du Comité exécutif :

« *a*) D'étudier le projet de formation d'une Association internationale des éditeurs de musique spécialement destinée à combattre la falsification sous toutes ses formes et dans tous les pays où elle s'exerce.

« *b*) De jeter les bases de cette Association et d'en provoquer la réalisation le plus tôt possible.

« Cette Commission se réunira à Paris. »

Des contrefaçons au Canada.

« Le Congrès, à la suite d'une proposition générale de M. W. Enoch, relative à la répression de la contrefaçon musicale,

« Emet le vœu suivant, concernant plus particulièrement le Canada :

« Il est éminemment désirable qu'une action collective de tous les pays unionistes soit exercée au plus tôt dans le Dominion, en vue :

« 1° D'obtenir du Gouvernement canadien la limitation de l'entrée de la musique et des livres à quelques bureaux de douane,

et l'inscription des œuvres des auteurs unionistes dans la liste des marchandises prohibées;

« 2° D'exercer une surveillance générale et constante en vue de la saisie des éditions illicites;

« 3° D'organiser un ou plusieurs dépôts « de gros » d'œuvres unionistes sur le territoire canadien et d'en favoriser la diffusion.

« Le Bureau permanent est chargé de pressentir, en vue de cette action collective, les groupements syndicaux des pays intéressés. »

Des contrefaçons dans la République Argentine.

Etant donnée la prise en considération du vœu émis par M. W. Enoch concernant la constitution d'une Commission internationale, la répression de la contrefaçon dans la République Argentine est confiée à la dite Commission qui s'en occupera spécialement, sitôt créée.

De la propriété littéraire et artistique au Brésil.

« Le Congrès émet le vœu que, par la voie du Bureau permanent et en mettant à profit les dispositions favorables des auteurs nationaux, on obtienne le plus tôt possible du Gouvernement et du Parlement brésiliens :

« 1° La ratification de la Convention de Montevideo;

« 2° La ratification des adhésions des États européens qui ont adhéré à la Convention de Montevideo;

« 3° L'aggravation des peines édictées par le Code pénal brésilien de 1890 contre les contrefacteurs. »

M. le Président. — Messieurs, je mets aux voix les vœux adoptés par la Commission.

(*Adoptés à l'unanimité.*)

La séance est levée à midi 30.

Séance de clôture.

Samedi 30 Mai 1908.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2 sous la présidence de M. Ruiz, président, assisté de MM. Bonnier, Ricordi, Heinemann, Bailly-Baillière, Cornélis Lebègue, Brockhaus, René Fouret, Hetzel.

M. le Président. — Je prie M. Van Stockum de vouloir bien prendre la parole au sujet du prochain Congrès et de renouveler ses propositions.

M. Van Stockum. — Je demande la parole pour renouveler l'invitation des Associations de la librairie des Pays-Bas, faite au Congrès de Milan, de tenir le septième Congrès des éditeurs en Hollande.

J'ai donc l'honneur de proposer à cette Assemblée de vouloir bien accorder à la Hollande l'avantage d'y tenir le prochain Congrès.

Il me faut observer, en faisant cette proposition, que bien que la Hollande n'ait pas adhéré à la Convention de Berne, je peux dire que l'opinion vient de s'améliorer beaucoup en faveur de la Convention ; mais il est difficile de prédire s'il serait possible qu'en 1910 la Hollande ait adhéré. Cependant il me faut formellement contredire que la situation que la Hollande occupe à ce moment dans la question du droit d'auteur au point de vue international nuise au Congrès chez nous. Au contraire, je crois que ce Congrès laissera une impression morale qui ne peut qu'avoir de bons résultats pour toutes les questions qui nous ont occupés depuis le commencement jusqu'aujourd'hui.

M. le Président. — Je remercie très vivement M. Van Stockum de l'offre qu'il nous fait de maintenir sa proposition de Milan pour la réunion de la septième session du Congrès des

éditeurs à la Haye, et j'ouvre la discussion sur cette proposition.

Personne ne demande la parole?

J'en conclus que vous allez accepter la proposition de la Hollande. Je mets donc aux voix cette proposition. *(Adopté à l'unanimité avec applaudissements chaleureux.)*

M. Van Stockum. — Je vous demande la parole, Monsieur le Président, pour exprimer à cette Assemblée les hauts sentiments de gratitude des membres néerlandais de ce Congrès, pour l'honneur fait à la Hollande en lui accordant son invitation et d'approuver que le septième Congrès des éditeurs aura lieu dans leur pays.

Je remercie principalement le Comité exécutif d'avoir appuyé, avec sa considération si appréciée, cette invitation, et je vous prie, Messieurs, de vouloir accepter pour cette preuve de libéralité généreuse l'hommage le plus sincère de la librairie néerlandaise.

Nous sommes parfaitement convaincus, qu'en faisant cette invitation, nous avons pris sur nous une très grande responsabilité. Allons-nous répondre d'une manière convenable à ce qu'on peut espérer de nous? Messieurs, je n'ose et ne peut rien prédire. Mais laissez-moi vous dire seulement que la Hollande est un pays très hospitalier, et que nous allons faire tout notre possible pour lui accorder ce nom honorable. La Hollande n'est pas grande d'extension. Vous pouvez la traverser de long en large dans une demi-journée et notre nombre n'est pas étendu non plus en comparaison des autres pays, qui nous ont devancés dans la réception des Congrès des éditeurs et qui ont si grandement contribué à fortifier les liens internationaux dans le commerce du livre, et qui ont su arranger d'une manière si parfaite les fêtes et les réunions amicales.

Mais si Messieurs les étrangers veulent seulement se souvenir que celui qui fait son devoir d'après ses facultés et encore de bonne grâce peut rivaliser avec qui que ce soit, alors, Messieurs, je vous promets que la Hollande fera son devoir envers le Congrès international des éditeurs.

Messieurs, je me permets de vous dire un *au revoir* en Hollande au septième Congrès international des éditeurs.

M. le Président. — Messieurs, nous sommes arrivés à la

fin de nos travaux, et je prends la parole pour la dernière fois, afin de vous exprimer toute la reconnaissance que l'*Asociación de la Libreria de España* a envers vous pour la part que vous avez prise à l'Assemblée éditoriale, en acceptant poliment notre invitation.

Je souhaite que, au moment de partir, vous emportiez un bon souvenir de l'Espagne, sinon pour la somptuosité de notre réception, du moins pour la bonne volonté et le ferme désir que nous avons eus de vous plaire.

Nos peines seront suffisamment récompensées par la satisfaction de vous avoir eus réunis ici pendant quelques jours et d'avoir eu l'occasion de contribuer par notre humble concours à l'œuvre de notre solidarité industrielle.

Et en partant, je crois, Messieurs, que vous emporterez l'idée que l'Espagne n'est pas le pays des songes légendaires décrit mille fois par des écrivains étrangers de douteuse bonne foi, mais d'exubérante fantaisie.

Notre importance politique au commencement de l'âge moderne fut semblable à celle de Rome dans l'antiquité; mais y a-t-il une grandeur qui ne soit pas suivie d'une décadence encore plus grande que la splendeur passée? Notre pouvoir fut grand; pendant son déclin, nos préoccupations de race et d'école nous empêchèrent de nous apercevoir de notre décadence. Cervantes, dans son *Don Quijote*, montra notre mode de penser et notre état social pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles; mais au bout de ce temps l'esprit pratique de Sancho commença à prospérer et déjà de nos jours nous avons poursuivi une nouvelle grandeur : celle du travail.

Pendant le moyen âge, nous avons lutté courageusement pour nous libérer de la domination arabe; aujourd'hui nous avons à lutter non moins vigoureusement pour nous libérer de nos erreurs passées et conquérir pacifiquement dans le monde le rang qui nous appartient; si notre énergie triompha dans la lutte première qui dura des siècles, il faut espérer que nous réussirons aussi dans notre entreprise actuelle, car le but que nous poursuivons n'est pas moindre que celui de l'intégrité nationale.

La prochaine fois, la Hollande recevra le Congrès des Éditeurs, et il est à désirer qu'en nous retrouvant, nous n'ayons qu'à nous féliciter de l'heureux résultat de nos discussions

actuelles, tout en y apportant de nouveaux projets, qui contribueront à l'amélioration et à la plus grande cordialité de nos relations.

Collaborons tous à l'œuvre commune, les jeunes avec leur audace et leur vigueur caractéristiques, et les plus âgés avec notre pratique commerciale et notre expérience de la vie, afin que le monde s'aperçoive que l'exercice de notre profession comprend quelque chose de plus important que la simple affaire commerciale, quelque chose qui la place au-devant des autres industries et qui constitue une des bases des sociétés : la diffusion du savoir humain et la production littéraire des hommes de génie que nous pouvons considérer comme le plus illustre blason des nations.

M. Vœrster. — Messieurs, lorsqu'on apprit, après le Congrès de Milan, qu'on s'assemblerait la prochaine fois à Madrid, beaucoup de nos collègues allemands se demandèrent s'ils oseraient faire ce long voyage vers le Sud. Les relations commerciales des éditeurs allemands avec l'Espagne sont encore récentes et l'on redoutait de ne pas trouver ici les mêmes impressions que dans les autres villes de Congrès.

Mais je puis constater aujourd'hui que ces sceptiques se sont trompés. Un grand nombre de collègues allemands sont ici avec leurs dames. Nous, et avant tout nos dames, avons trouvé ici l'hospitalité la plus cordiale, et malgré la brièveté de notre séjour ici, nous avons pu nous faire une idée de ce pays qui peut s'enorgueillir d'une glorieuse histoire et d'une culture qui lui est bien propre.

Tout d'abord, je prierai nos aimables hôtes de m'excuser si je me sers de la langue de Cervantes d'une façon aussi imparfaite. Mais je crains que mes remerciements ne soient pas compris de maints de nos amis de Madrid, si je les exprimais dans ma langue maternelle.

Qu'avons-nous donc trouvé en Espagne? Tout d'abord, le soleil. Ah! le soleil qui, au Sud, dore tout de ses rayons et ne brille jamais assez pour nous, hommes du Nord! Puis la beauté et la grâce des habitants de ce pays magnifique; nous n'oublierons pas non plus les grands spectacles dont nous avons pu jouir pendant les banquets du soir et dans notre excursion vers Tolède. Combien aussi ne sommes-nous pas reconnaissants pour

les impressions que, en dehors des séances, les admirables œuvres d'art ont faites sur nous. De plus, les aimables relations avec des collègues de l'ancien et du nouveau monde nous sont particulièrement précieuses.

Permettez-moi surtout, au nom du « Börsenverein » des libraires allemands, d'exprimer notre gratitude la plus cordiale à Messieurs du Comité de Madrid, ainsi qu'au sympathique président et au Comité d'organisation.

M. Heinemann. — En assistant à la session de clôture du sixième Congrès des Éditeurs, j'éprouve vivement deux sentiments : je suis étonné et je suis satisfait. Mon étonnement est dû très probablement à la fausse impression de l'Espagne et des Espagnols, que j'ai reçue des livres que j'ai lus sur l'Espagne et des récits des voyageurs revenant du pays de Cervantes. On nous fait croire que l'Espagne était le pays du *otium cum dignitate*, que les Espagnols étaient plutôt des rêveurs que des travailleurs.

Ma satisfaction résulte du fait que j'ai trouvé tous ces rapports faux et que nous, gens du Nord, avons eu une expérience inattendue dans le fait que nous avons trouvé nos bons amis espagnols pendant ces jours inoubliables aussi bons travailleurs que fêteurs. Ce qui nous a frappés le plus, c'est le fait que tout ce travail était fait sans efforts, sans qu'on nous ait soumis à la moindre violence. Ce palais du *Blanco y Negro* était rempli d'une atmosphère de travail, et je me demande d'où est venu cet enthousiasme travailleur sous des conditions de température qui étaient, pour nous au moins, quelquefois assez pénibles ?

Serait-ce le secret de notre président d'avoir trouvé une force inconnue de prestidigitateur qui nous a amenés à travailler comme nous avons rarement travaillé dans les autres Congrès? Je tâche de trouver d'où provient cette force et je fais passer dans mon esprit les autres présidents qui ont précédé señor Ruiz.

Notre excellent et toujours regretté confrère Masson a régné au premier Congrès comme un véritable *Jupiter benevolens*, et il faut se rappeler toujours que nous devons à la France l'organisation du Congrès des Éditeurs — c'est-à-dire l'existence même de ces réunions — comme nous devons à la France tant

depuis, en dernier lieu cet admirable travail du vocabulaire technique, que nous a apporté notre confrère Hetzel.

Au deuxième Congrès, le président Bruylant a régné, je le dis sans hésitation, comme un véritable *Jupiter jubilans*, tandis que John Murray était à Londres peut-être plutôt un *Jupiter doctus* dans ses discours éloquents et académiques. Mon ami Brockhaus était à Leipzig quelquefois un peu le *Jupiter tonans*. Mais comme nous devons à son règne l'idée du Bureau permanent, il n'est pas faux de dire que c'est lui qui a mis sur un pied sûr et fructueux nos travaux.

Je ne veux pas trop insister sur le règne de Ricordi : il était d'une énergie écrasante et nous poursuivit même entre session et session ; il nous régalait princièrement chez Cova, et, après un repas lucullien, il nous mettait de nouveau dans les traces. Jamais on n'échappait à sa surveillance et il était pour ses esclaves le véritable *Jupiter terribilis*. Quelle différence entre Ricordi et Ruiz !

Sans insister plus loin sur ses qualités de grand général, je le nomme sans hésitation *Jupiter admirabilis*.

M. Ruiz, je vous félicite d'avoir présidé la session la plus intéressante du Congrès des Éditeurs et je n'hésite pas à attribuer l'excellence du travail à votre admirable présidence.

Et si je fais ici l'éloge du général, je ne dois pas oublier le lieutenant. Monsieur Bailly-Baillière, je vous félicite du résultat que vous avez obtenu et je félicite l'Association Madrilène de vous avoir pour chef. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Hertzka. — En ma qualité d'éditeur autrichien, je me permets de transmettre en mon propre nom et au nom de mes confrères d'Autriche, les plus sincères remerciements et les plus cordiaux saluts d'adieux au charmant président du Congrès, M. Ruiz, à notre président de la Section de musique, l'éloquent et noble orateur, M. Ricordi, ainsi qu'au Comité d'organisation, à l'aimable président, M. Bailly-Baillière, qui nous ont si bien accueillis et qui ont fait tout pour que nous n'oubliions jamais ces magnifiques jours passés à Madrid.

Je donnerai un rapport détaillé à mes confrères, à Vienne, du précieux travail qui fut fait à Madrid dans l'intérêt commun de tous les éditeurs et je suis sûr qu'il sera pleinement apprécié et avec reconnaissance, par tous ceux qui étaient malheureusement

empêchés d'assister à cette session si intéressante, si importante et inoubliable pour nous tous.

M. Cornélis Lebègue. — Le Congrès est terminé, mais, avant de nous séparer, je remercie, au nom du Cercle belge de la librairie, nos confrères espagnols de l'accueil qui nous a été fait à côté des séances de travail.

Le Comité avait organisé, pour l'agrément de tous, des excursions, des fêtes, des réceptions dont nous avons goûté tout le charme. Croyez bien, chers confrères espagnols, que nous en conserverons toujours le souvenir.

Vous avez, Messieurs, choisi Amsterdam pour le prochain Congrès en 1910. N'oubliez pas, je vous prie, Messieurs, que pour beaucoup d'entre vous, Bruxelles est sur la route et que nos confrères belges seront heureux de vous y recevoir.

Le hasard fait que Bruxelles offrira une attraction supplémentaire en ce moment, sous la forme d'une exposition internationale très importante. Nous en sommes heureux, parce que cela nous permet d'espérer que ce sera une raison de plus pour vous arrêter chez nous et nous procurer le plaisir de vous y recevoir.

M. Jules Hetzel. — Monsieur le Président, Messieurs et chers confrères, lorsqu'il y a douze ans, avec les préoccupations inséparables d'un début, mais aussi la certitude qu'il y avait dans notre idée le germe d'une œuvre utile à tous, nous libellions les convocations à la première session du Congrès international des Éditeurs, nous ne pouvions espérer, à cette époque déjà si éloignée, un succès tel que celui que nos hôtes, confrères et amis d'Espagne, viennent de remporter.

Ceux d'entre nous qui assistent au Congrès inoubliable de Madrid viennent vous dire que notre modeste but était de nous réunir pour causer affaires ensemble, et par suite profiter de ces réunions confraternelles pour essayer de traiter quelques-unes des questions de principes, qui, par leur caractère général, se reproduisent le plus souvent dans nos rapports commerciaux.

Telle fut la première session de Paris, simple et modeste conférence d'affaires qui fut le point de départ de bonnes relations personnelles entre bien des chefs de maisons qui ne se connaissaient que de nom ou par quelques rapports par correspondance. Mais le but élevé de nos affaires internationales, le

souci de défendre la propagation et la propriété de la pensée humaine, lors de sa publication, devaient amener, entre hommes ayant le même culte de leur profession, un résultat plus grand et plus parfait.

Nous, les ouvriers de la première heure, nous avions espéré qu'il serait possible par nos réunions de constituer la corporation internationale du livre. Vous, chers confrères espagnols, vous avez voulu, en vous inspirant de ce qu'avaient fait vos devanciers, constituer, dès maintenant, la famille internationale du livre.

Merci à tous nos confrères espagnols qui ont ainsi donné à leur belle réception le caractère d'une grande fête de famille et qui, à côté des relations commerciales, ont tenu à ce qu'il reste dans nos relations le souvenir des heures charmantes que nous avons passées ensemble.

Merci, Monsieur et cher Président, merci au nom de tous, de vos confrères français et de leur famille, merci à notre ami M. Bailly-Baillière, qui a tenu à ce que la sixième session du Congrès des Éditeurs compte dans nos discussions d'affaires comme dans les meilleurs de nos souvenirs et permettez-moi d'exprimer le regret de ne pas, après ces deux noms, citer ceux de tous nos chers et excellents confrères espagnols, vos collaborateurs dans le succès de cette sixième session, et s'ils veulent bien conserver de leurs confrères de France un peu du bon et cher souvenir que nous emportons tous de nos rapports avec eux comme de notre séjour à Madrid ; il y aura de bien longues années de cordiaux rapports entre les membres de nos corporations d'Espagne et de France.

M. **Van Stockum.** — Je voudrais être un orateur très éloquent pour savoir exprimer mes sentiments les plus sincères de tout ce que nous, les Hollandais du Congrès, avons éprouvé pendant toute la durée du sixième Congrès. Il m'est impossible de dire tout ce que j'ai dans le cœur pour remercier MM. les présidents Ruiz et Bailly-Baillière. Vous vous êtes montrés, Messieurs, des hôtes d'une qualité indéfinissable. Chaque jour a été pour nous une véritable surprise, et la bonne organisation du Congrès nous a sauté aux yeux dès la réception cordiale du premier jour et ensuite non seulement pendant chaque séance du Congrès, mais surtout dans l'arrangement de toutes les fêtes

qui nous ont été offertes et qui nous laisseront des impressions et des souvenirs ineffaçables.

Laissez-moi donc, Messieurs les Présidents, vous exprimer de la part des Hollandais les remerciements les plus chaleureux pour tout ce que vous avez fait.

M. Barbèra. — Je vous demande, cette fois, la permission d'exprimer ma pensée en italien, mon intention étant de m'adresser spécialement aux collègues espagnols, qui comprendront certainement sans difficulté ce que je dirai dans une langue qui a tant d'affinité avec la leur; et puisque mon désir est surtout celui d'exprimer des sentiments d'affection et de reconnaissance qui partent du cœur, il est naturel que je préfère me servir du langage dans lequel mon cœur sait se faire comprendre le mieux.

Mais avant de laisser parler le cœur, en considérant dans leur synthèse et avec la mémoire encore chaude, les travaux du sixième Congrès, j'y trouve, Messieurs, un motif de vraie complaisance puisque, même quand dans son vaste programme il n'y eût peut-être aucune question d'importance capitale ni d'urgence absolue, toutes, aussi bien celles revenues après de nouvelles études comme celles offertes pour la première fois à votre attention, méritaient votre discussion et vos vœux. Mais ce qui donnera une importance spéciale au Congrès de Madrid, c'est la discussion et les vœux que nous avons formulés en vue de la prochaine révision de la Convention de Berne.

Quoique la dite matière ne se trouvât pas précisément comprise dans l'ordre du jour, il était naturel et nécessaire qu'elle dût intéresser, plus que toute autre, une Assemblée internationale d'éditeurs ayant lieu la veille d'une réunion des représentants officiels des diverses nations pour reviser, corriger et améliorer le dit traité qui est la *Magna Charta* de la propriété littéraire et qui, tout en dirigeant les relations internationales au sujet des droits d'auteur, a pour but, et y réussira nécessairement, d'unifier les diverses législations sur cette matière.

Les partisans de la plus ample, de la plus simple, de la plus efficace protection du droit sacré de propriété des produits de l'intelligence peuvent être satisfaits des victoires obtenues, des progrès continuels faits dans l'application des principes les plus absolus, car d'une loi à l'autre, comme de chaque traité

au suivant, on a fait des pas gigantesques et je crois que désormais on peut considérer comme réduits à une quantité insignifiante les *desiderata* des défenseurs les plus rigoureux de la propriété littéraire et artistique.

Pour ce qui me concerne, je vous dirai, ou pour mieux dire, si vous avez remarqué une déclaration de vœu faite par moi, je vous *répéterai* que je crains même que nous soyons allés trop loin, car je crois que dans l'intérêt même du principe, il ne faut pas que son application ait pour effet de paralyser dans quelques cas l'expansion et la vulgarisation de la culture ainsi que l'échange international de la pensée humaine.

Il est juste que tous les produits de cette pensée donnent un profit moral et matériel à leurs auteurs; il est de même juste que toute exploitation illicite en soit empêchée, car il ne doit pas être permis au corbeau de se revêtir des plumes du paon, et moins encore de les vendre pour son compte; mais ce serait marcher contre l'esprit des temps modernes et même compromettre nos intérêts et ceux des auteurs, si nous voulions exempter la propriété littéraire des mêmes limites, des mêmes devoirs qu'ont déjà ou vont atteindre les autres plus antiques et, jusqu'à présent, les plus indiscutables propriétés individuelles en face des droits économiques, intellectuels et moraux de la collectivité; en agissant autrement, je crois que pourrait se présenter le péril de réactions qui nous feraient perdre beaucoup du terrain que nous avons gagné avec tant de fatigue et de tenacité.

Mais ce n'est pas pour vous faire des prophéties de Cassandre que j'ai préféré vous parler en italien.

En prenant la parole, mon intention était seulement d'exprimer aux collègues espagnols et tout spécialement au Comité organisateur, l'admiration et la reconnaissance des congressistes italiens, au nom desquels j'ai l'honneur de parler, pour la manière avec laquelle ils ont rempli leur mission. Admiration et reconnaissance, je répète, car ils n'auraient pu faire plus ni mieux, et surtout avec plus de spontanéité et de grâce.

Et puisque tout cela a été comme une démonstration à notre égard du caractère de leur peuple et des qualités les plus caractéristiques de leur nation vaillante et chevaleresque, je veux que, pour terminer, mon cœur s'efforce de parler dans la langue

de Cervantes et par les paroles mêmes de don Alvaro Tarfe dans le *Don Quijote*, quand il dit :

Adiós, España, archivo de la cortesia, albergue de los extrangeros, pátria de los valientes. — Adiós!

M. Justino Guèdes. — L'orateur parle en portugais ; ses paroles sont traduites ainsi par M. Rœthlisberger :

C'est la première fois que le Portugal est venu assister à un Congrès international d'éditeurs ; pour la première fois, parce que la Librairie portugaise est à peine en voie d'organisation, mais elle s'organise à l'heure actuelle et consacre à cette entreprise tous ses efforts.

C'est au nom de cette Association, dont les bases sont jetées, que M. Justino Guèdes salue l'Association des libraires espagnols qui l'a si dignement reçu ; qu'il salue les éditeurs étrangers et qu'il fait des vœux pour qu'un jour, ces éditeurs se réunissent en Congrès international dans la capitale du Portugal.

A Lisbonne, la ville des découvertes et des conquêtes, la ville magique du Tage, la patrie de Camoens et de Vasco de Gama, ils rencontreront — et surtout les Espagnols avec lesquels le Portugal est lié par beaucoup de liens d'amitié — l'hospitalité traditionnelle des Portugais, pleine d'affection et de cordialité.

L'orateur termine en disant : Vive l'Espagne et au revoir ! *(Applaudissements.)*

M. Théodore Ettinger.— Monsieur le Président, Messieurs du Congrès, je dois humblement reconnaître que le rôle pris par la Russie à ce Congrès est très restreint ; pourtant, je ne dois pas vous cacher combien il m'a été agréable de participer à vos travaux.

J'espère que les résolutions qui ont été prises à Madrid seront acceptées par la Russie aussitôt qu'elle sera en convention avec les autres pays.

Les éditeurs russes ne sont pas liés par le commerce avec les éditeurs espagnols, mais il est un autre élément qui sert de base à leur amitié, c'est la communauté d'action dans le métier et, au nom de ce métier, je me permets de remercier le Comité de Madrid de l'accueil charmant et cordial que nous avons reçu.

Je remercie particulièrement MM. Ruiz et Bailly-Baillière

qui ont fait tout leur possible pour satisfaire les congressistes au delà de leur attente. Je n'en suis d'ailleurs point étonné, car je connais l'Espagne comme une nation très aimable.

Je désire pouvoir un jour saluer mes confrères espagnols et des autres pays dans la capitale de la Russie; la Russie ne sera satisfaite complètement que le jour où elle pourra donner la revanche aux éditeurs espagnols.

Holé! Viva la España!

(Vifs applaudissements.)

M. Bonnier. — Au nom des Sociétés d'éditeurs de la Suède que j'ai l'honneur de représenter ici, je me permets d'exprimer mes meilleurs remerciements au Congrès et surtout à ses président et vice-président, MM. Ruiz et Bailly-Baillière, pour l'accueil si chaleureux qu'on nous a fait à nous tous ici, à Madrid.

Après avoir tenu, comme je présume, la session prochaine — la septième — en Hollande, j'espère que je pourrai avoir l'honneur de vous faire l'invitation de venir pour la huitième session à Stockholm en 1912.

M. le Président. — Je crois devoir exprimer en votre nom, Messieurs, à M. Bonnier, tout le plaisir que nous éprouvons à recevoir son aimable invitation pour la huitième session du Congrès.

Je le prie de vouloir bien transmettre aux Associations qu'il représente l'assurance de notre reconnaissance. Je vais transmettre cette invitation à la Commission du huitième Congrès et je me ferai l'interprète du Congrès pour qu'il soit tenu compte de cette offre. (*Applaudissements.*)

M. Froereisen. — Monsieur le Président, Messieurs, c'est avec une grande joie que je prends la parole au nom des éditeurs suisses pour vous exprimer notre reconnaissance pour votre si charmant, cordial et confraternel accueil.

Ces quelques beaux jours de Madrid pendant lesquels le travail et le plaisir ont été si habilement combinés, et que nous aurons la rare faveur d'avoir longtemps encore dans les yeux et dans le cœur, vont ne plus être qu'un beau rêve, un souvenir doré.

Adieu, beaux jours d'Aranjuez. Nous autres, Suisses, allons

rentrer dans notre lointaine patrie, dont les Alpes nous rappelleront toujours leurs brunes sœurs des Sierras, et en contemplant leurs éternelles blancheurs, nous nous souviendrons toujours avec reconnaissance et émotion de nos frères d'Espagne qui ont si bien su nous faire aimer leur antique et belle patrie.

Vive Madrid! vive l'Espagne!

M. Kramers. — En assistant aux Congrès de Leipzig, de Milan et de Madrid, j'ai été frappé par ce fait qu'il y a décidément un élément nouveau dans nos réunions d'éditeurs, un élément gracieux entre tous : cet élément nouveau, c'est la femme.

A Leipzig, la ville était grande, mais il y avait peu de places encore pour la femme ; nous avons constaté avec joie qu'à Milan il y avait beaucoup plus de places ; mais vraiment ici, à Madrid, il y a tant de places que les dames ont trouvé les meilleures.

Monsieur le Président, je me fais l'interprète de toutes les dames qui sont venues de l'étranger assister aux fêtes mémorables de Madrid pour vous remercier de votre accueil si galant et si empressé et je vous prie tous, Messieurs, de vous lever pour saluer les dames espagnoles en la personne de Mme Bailly-Baillière et en celle de Mlle Ruiz, au nom de toutes les dames étrangères qui ont assisté au Congrès. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Barbèra. — Je crois interpréter l'intention de mes collègues en proposant une adresse de remerciements aux deux fonctionnaires très estimés qui ont assuré avec leur zèle le succès de ce Congrès ; je parle de M. Melly, qui dirige le Bureau permanent, et de M. Roethlisberger dont l'œuvre a été plus en vue devant vous.

Je n'ai pas besoin d'insister, je crois, sur cette proposition qui réunit d'avance tous vos suffrages. (*Vifs applaudissements.*)

M. Ricordi, s'exprimant en italien, adresse au nom du Congrès les remerciements les plus empressés au propriétaire du *Blanco y Negro*, M. Luca de Tena, pour l'hospitalité qu'il a bien voulu donner aux congressistes. Il fait l'éloge de ce brillant établissement typographique qui est une preuve de la

grande activité de l'Espagne et qui fait honneur à l'Industrie du Livre madrilène. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Personne ne demande la parole? Je déclare closes les assises du septième Congrès international des Éditeurs.

La séance est levée à 5 h. 20.

Annexe.

Vœu 123 (Milan).

Entraves mises aux relations internationales dans le domaine intellectuel.

A la page 52 du volume des Rapports de Madrid, il est question de démarches faites par la *Publishers'Association of Great-Britain and Ireland* auprès d'un certain nombre de Gouvernements coloniaux de la Grande-Bretagne, en vue de la réalisation du vœu ci-dessus. Les résultats de ces démarches ont été connus trop tard pour pouvoir figurer dans le Rapport du Bureau permanent pour la session de Madrid. Les réponses des Gouvernements en question sont maintenant parvenues au Bureau et en voici la teneur :

Canada. — *Office of the High Commissioner for Canada* (4 avril 1908). — Les questions faisant l'objet de la requête de la *Publishers'Association* nécessiteraient une action législative et, vu les circonstances, il est peu probable qu'il puisse être répondu favorablement à la dite requête; celle-ci sera toutefois adressée au ministre des Finances du Canada.

Office of the High Commissioner for Canada (6 et 11 mai). — Le ministre des Finances du Canada a pris connaissance de la requête et regrette de ne pouvoir assurer, au nom du Gouvernement canadien, l'abolition des droits sur les livres, le matériel d'enseignement, etc. Il fait remarquer que les droits canadiens sur ces articles sont d'ailleurs très modérés. Pour ce qui concerne les patentes des voyageurs de commerce non résidents, c'est une matière qui rentre dans les attributions des Gouvernements provinciaux, mais les lois locales exigeant ces patentes ont, à une exception près (le commerce des liqueurs), été abrogées dans les provinces de Québec et de la

Colombie britannique; il se peut que ces patentes soient encore exigées dans l'île du Prince-Edouard.

Cap de Bonne-Espérance. — *The Agent General for the Cape of Good Hope* (22 avril et 2 juin). — La requête de la *Publishers'Association* a été transmise au Trésorier de la Colonie qui a fait savoir que son Gouvernement n'a pas l'intention de reviser actuellement les tarifs des patentes. D'autre part, tous les livres imprimés qui ne sont pas des catalogues ou des réimpressions étrangères d'œuvres anglaises protégées, ont toujours été admis en franchise dans la Colonie.

Indes. — *India Office* (22 avril et 6 août). — La requête de l'Association relative à la suppression des droits perçus aux Indes sur les imprimés de publicité et les circulaires importés autrement que par la poste des imprimés et des colis postaux (*book and parcel post*) a été transmise au Gouvernement des Indes, qui a répondu qu'il ne pouvait s'occuper actuellement de la question de la suppression des dits droits.

Natal. — *Natal Government Agency* (14 mai et 6 juillet). — La requête de l'Association a été transmise au Gouvernement du Natal, dont le secrétaire général a fait savoir qu'il n'est pas question de modifier la législation dans le sens désiré par les éditeurs.

Orange River Colony. — *Transvaal and Orange River Colony Governments Trade Enquiry Office* (24 avril et 24 juin). — La requête relative aux voyageurs en librairie a été transmise au Gouvernement de la colonie, qui a répondu qu'il s'occupera de la question lorsqu'il sera présenté une proposition tendant à modifier l'ordonnance sur le timbre et les patentes.

Terre-Neuve. — *Colonial Office* (10 avril, 22 juin et 22 juillet). — La requête relative aux droits prélevés à Terre-Neuve sur les imprimés de publicité et autres a été transmise au Gouvernement de l'île, qui a donné les renseignements suivants :

« En vertu de la loi douanière de 1905, la plupart des imprimés de publicité, entre autres les illustrés, sont soumis à un droit d'entrée de 50 % *ad valorem*; mais il n'est en général

prélevé de droits que sur ceux pouvant être produits dans la colonie ; cela ne concerne pas les imprimés de publicité imprimés et publiés dans des magazines, des journaux, etc., lesquels sont exempts de droits. Les annonces de livres et matières d'enseignement sont en réalité exemptes de droits par le fait que les livres, magazines, journaux et autres périodiques qui entrent en franchise contiennent en grand nombre ces annonces de livres et matières d'enseignement dus aux éditeurs du Royaume-Uni et de l'Amérique du Nord. Le droit de 50 % prélevé sur les matières de publicité en elles-mêmes a été envisagé comme nécessaire par le législateur pour la protection de la production indigène. »

Australie. — (Lettre de M. Heinemann, de Londres, du 17 juillet 1908). — Le Gouvernement australien a introduit, au mois de juillet 1908, en les augmentant considérablement, les droits d'entrée sur les catalogues et autres imprimés de publicité.

Les Fêtes.

Réception du 25 Mai.

MM. José Ruiz et Henri Bailly-Baillière, présidents du Congrès et du Comité d'organisation, désireux de recevoir les congressistes avec tous les honneurs qu'ils méritaient, avaient préparé une petite fête au Palais des Auteurs et Compositeurs que ceux-ci cédèrent galamment pour l'occasion.

Le Palais était artistiquement décoré et ses vastes salons se prêtaient à merveille pour réunir encore une fois les amis d'antérieurs Congrès et ceux qui pour la première fois favorisaient de leur concours cette session de Madrid.

Vers 5 heures, les congressistes commencèrent à arriver, beaucoup accompagnés de leurs dames. Celles-ci furent galamment reçues et de beaux bouquets leur furent offerts, tandis que les congressistes recevaient comme insigne un petit écusson-épingle avec leur nom incrusté d'or sur acier, en même temps qu'une serviette contenant tous les documents relatifs au Congrès.

Les présentations continuèrent pendant que l'orchestre faisait entendre de nombreux airs populaires purement espagnols. Les présentations terminées et après avoir parcouru les magnifiques salons et la terrasse du Palais, les congressistes passèrent au buffet luxueusement servi par l' « Ideal Room », qui servit des rafraichissements exquis.

La fête se termina vers 8 heures du soir.

Quelques moments avant la fête, le Comité exécutif s'était réuni dans une des salles du Palais.

Banquet offert par l'Association de la Librairie d'Espagne, au Retiro (*26 Mai 1908*).

A 7 h. 1/2 s'étaient réunis trois cents des invités. Les dames avaient voulu honorer la réunion de leur présence.

Le banquet fut très animé.

A l'heure opportune, M. le Président prononça le discours suivant :

Mesdames, Messieurs, le hasard qui dirige tous les événements de ce monde m'a procuré l'honneur immérité d'exercer parmi vous les fonctions de président.

Je tiens à être sincère en vous déclarant qu'un de mes plus grands soucis a été celui de me fournir une éloquence pour ces jours où j'ai eu à parler en public plus que je ne l'avais jamais fait de ma vie.

Tant bien que mal je me tire d'affaire, mais s'il y a un moment où je regrette de ne pas posséder le don de la parole, c'est celui où je veux adresser mes compliments au plus bel ornement de ce dîner : aux dames.

En dépit de mes efforts pour enjoliver quelques petites phrases, je dois vous avouer que je me trouve à court dans mon français pour arriver à l'effet désiré. Voilà pourquoi j'ai choisi cet instant où je peux remplacer les paroles par des actes, en levant mon verre en l'honneur des dames. Je porte donc mon toast à la beauté des jolies charmeuses qui nous environnent.

Je bois aussi en l'honneur de mes chers confrères, et, comme je m'exprime dans une langue qui m'est étrangère, afin que ces paroles aient à mes yeux toute la force que seulement dans ma langue maternelle je peux leur donner, je terminerai en disant :

« *Brindo por las señoras y por el Congreso de Editores!* »

M. Kramers. — Mesdames, Messieurs, permettez-moi de prendre la parole au nom des Hollandais.

Tous les congressistes savent qu'il y a eu, à Milan, une rivalité entre l'Espagne et la Hollande lorsqu'il s'est agi de désigner le pays qui aurait l'honneur d'avoir le Congrès cette

année. On a désigné l'Espagne, c'est-à-dire qu'on a décidé que le Congrès aurait lieu à Madrid.

Dans ces circonstances, Messieurs les Espagnols ont été chevaleresques comme ils l'ont toujours été. Mais aujourd'hui, il n'est plus question de discorde, on ne doit plus songer qu'à l'amitié. L'Espagne vient d'en donner une preuve, et si les congressistes le veulent bien, samedi prochain, ce sera la Hollande qui sera désignée pour siège du prochain Congrès.

Messieurs les Espagnols, je vous remercie de votre bonne idée. J'espère que vous viendrez en Hollande en bon nombre, accompagnés de vos dames; vous y recevrez l'accueil le plus cordial et le plus affectueux.

Je bois à l'Espagne, au peuple espagnol. Vive l'Espagne!

(Applaudissements prolongés.)

M. Heinemann. — Mesdames, Messieurs, puisqu'on veut bien m'accorder la parole, j'en profiterai pour adresser mes remerciements aux organisateurs de cette belle manifestation et pour lever mon verre en leur honneur.

Vive l'Espagne!

M. René Fouret. — Pour la sixième fois nous avons le grand plaisir de nous trouver réunis et de reprendre la suite de nos travaux.

Après Paris, Bruxelles, Londres, Leipzig et Milan, nous saluons aujourd'hui la capitale de la noble Espagne, la terre classique de la chevalerie.

En foulant aux pieds le sol qui a vu naître Cervantes, Vega et Calderon, qu'il soit permis, en passant, à des Français et surtout à des éditeurs français de rendre un hommage de reconnaissance à ce que les lettres de notre pays doivent à la littérature espagnole.

Dans notre grand siècle c'est d'elle que Corneille s'est inspiré pour écrire *le Cid*, son immortelle tragédie, et *le Menteur*, la meilleure de ses comédies; c'est chez elle que Molière a trouvé, dans *don Juan*, le sujet d'un de ses plus dramatiques chefs-d'œuvre.

Puis, lorsque nous jetons un regard en arrière sur notre propre génération et celles qui l'ont précédée, nous retrouvons, pleine de vigueur, l'influence qu'a eue l'Espagne sur la pléiade romantique et l'inspiration puissante qu'elle a soufflée sur l'œuvre des

Victor Hugo, des Musset, des Mérimée et des Théophile Gautier avec *Hernani*, *Ruy Blas*, *don Paz*, *Carmen* et tant d'autres chefs-d'œuvre.

Aussi, prenant la liberté de modifier pour la circonstance un vers bien connu du grand poète latin, je m'écrierai :

« *Salve magna parens Musarum Hispanica tellus.* »

D'autres autorités que la mienne vous ont retracé ou vous retraceront l'historique des travaux de nos Congrès.

Pour moi, je n'insisterai que sur le grand avantage et sur le grand plaisir que nous avons à nous réunir périodiquement, et à nous retrouver comme dans une solennité où se groupent les membres d'une même famille. Il y a dix ans, nous nous connaissions parfois à peine de nom, maintenant nous sommes devenus de véritables amis. Nous avons eu malheureusement à déplorer la perte de plusieurs des nôtres, des meilleurs ouvriers de notre grande entreprise; les visages se sont fanés, les barbes ont grisonné et même blanchi, mais les cœurs sont restés jeunes, on peut l'affirmer, et retrouvent une nouvelle vigueur en reprenant contact les uns avec les autres.

Comme je vous le disais à Leipzig en 1901, cette réunion dans un but commun d'études et de sentiments de fraternité constitue le véritable internationalisme.

Que cette belle institution des Congrès des éditeurs reste donc longtemps debout pour le bénéfice de notre noble profession et des rapports confraternels entre ceux qui l'exercent.

Avec reconnaissance, au nom de la France, je remercie MM. Ruiz et Bailly-Baillière, ainsi que les autres organisateurs du Congrès, je souhaite toute prospérité à la librairie espagnole et je pousse en leur honneur *los vivas* traditionnels.

M. Ricordi s'est exprimé en italien avec des expressions de très vive sympathie pour l'Espagne, pour ses confrères de Madrid et pour l'idée que représente le Congrès des éditeurs dans ses Assemblées périodiques.

M. Aguilera. — M. Aguilera, ancien ministre espagnol de l'Intérieur, s'exprimant en Espagnol, parle de Madrid qui a été le berceau de tant d'auteurs et d'artistes distingués, tels que Cervantes, Vélasquez, et où vivent encore de grands auteurs comme Echegaray et Galdos (*vifs applaudissements*). Il dit

combien est cordial l'accueil des Espagnols et combien, comme M. Ruiz, son cœur palpite en accueillant les confrères étrangers. L'orateur termine en souhaitant aux membres présents, pour eux et leur famille, le bonheur et la prospérité.

Parlant en langue française, il dit :

Je lève mon verre à votre bonheur, à la prospérité de vos affaires, à l'union cordiale, éternelle et vitale des nations si dignement représentées; je bois à la fraternité universelle (*longs applaudissements*).

M. Ruiz. — Messieurs les Congressistes, Mesdames, ce soir même, à côté, dans le Palais des Beaux-Arts, va avoir lieu un bal de bienfaisance organisé par Mme la marquise de Squilache. Cette soirée sera honorée de la présence de Sa Majesté le Roi et de toute la famille royale.

Je suis chargé par Mme la marquise de Squilache d'en donner communication aux Congressistes qui seront admis moyennant un prix d'entrée de 15 francs.

M. Karl Siegismund prononça en allemand un discours très enthousiaste sur l'industrie et le commerce de la librairie et sur les excellences des relations de fraternité des éditeurs et libraires; et il salua les confrères de Madrid et le peuple espagnol.

Excursion à Tolède *(28 Mai 1908).*

Comme c'était indiqué dans le programme, les congressistes se réunirent à 8 heures du matin, à la gare du Midi, à Madrid.

Le train partit à l'heure dite et les représentants des éditeurs et des libraires du monde entier transportèrent leur pensée et leurs désirs vers l'immortelle ville de Tolède.

Tolède! L'ancienne ville élevée sur des fondations de l'époque celtibérique; la fameuse *urbe* enrichie par les éléments de l'art et du travail des Phéniciens, des Carthaginois, des Visigoths et des Arabes; la capitale du royaume visigothique, dont le touriste trouve à chaque pas dans les rues des débris qui excitent son admiration; le siège des Conciles politiques et religieux du Ve au VIIIe siècle; la ville espagnole la plus importante des *mudejares* et *muzarabes*, pendant les IXe, Xe et

XIe siècles, et qui possède de nombreuses antiquités et beaucoup de monuments des époques romane, visigothique, arabe, du moyen âge et de la Renaissance.

Les soixante-douze kilomètres qui la séparent de Madrid semblèrent interminables aux congressistes. De nombreuses voitures, spécialement réservées pour les congressistes, les attendaient à la gare. Pendant le trajet de la gare à la célèbre place de Zocodover, ils ne cessèrent de contempler des débris de monuments qui rappellent l'histoire ancienne de l'Espagne, des rues étroites et très accidentées, propres pour les guerres civiles des Arabes, et des restes informes d'anciens édifices.

Les excursionnistes visitèrent la cathédrale, les églises de Santo Tomé y El Transito et la synagogue renommée de Santa Maria la Blanca.

A midi, le déjeuner fut pris dans le cloître de San Juan de los Reyes, au milieu de beaucoup de souvenirs picturaux et architecturaux.

Après le déjeuner, les congressistes eurent le plaisir de visiter l'Alcazar de Charles-Quint, érigé sur des piliers d'un temps très reculé, et se promenèrent dans les *Cigarrales*, où se célébraient autrefois des fêtes publiques et où il semble qu'on écoute encore les voix de jolies filles qui chantent en l'honneur de la voluptueuse Vénus et de la féconde Cérès.

Les congressistes retournèrent à Madrid à 8 h. 1/2 du soir.

Fête du Blanco y Negro (*29 Mai 1908*).

Non content d'avoir prêté sa maison pour le siège du Congrès de Madrid, M. Luca de Tena, avec la bienveillance qui le caractérise, voulut encore donner une preuve de l'amitié qui l'unit à tous ceux qui ont contribué au Congrès de Madrid, en les réunissant une fois de plus dans son magnifique palais pour leur faire visiter sa magnifique galerie de machines et leur faire entendre les chansons populaires du pays.

Ce fut une fête des plus brillantes. Le *hall* du palais *Blanco y Negro* était décoré de tapisseries et drapeaux de tous les pays qui étaient représentés dans l'assemblée, et l'estrade de la présidence des sessions servit de scène aux artistes.

Dans la salle, les dames étrangères rivalisaient d'élégance et de beauté avec celles de la haute société madrilène. Parmi le sexe masculin, se trouvaient beaucoup de diplomates et représentants du Gouvernement espagnol.

A 10 heures du soir commença le concert avec un pot-pourri d'airs espagnols exécutés par l'orchestre de mandolines et guitares. Le programme des chanteuses et danseuses fut des mieux choisis; entre autres Elena Fons chantant le « Olé de Sevilla » enthousiasma tous les étrangers; Lucrecia Arana interpréta à merveille les douces chansons de Galicie, et les danseuses Paz Calzado, Mlles Olivares, Medina et Campos, gagnèrent par leur grâce séduisante les chauds applaudissements de toute l'assemblée.

La fête se termina avec la « jota aragonesa » chantée par la reine des jotas Lucrecia Arana et dansée par les frères Guerrero qui reçurent des acclamations incessantes.

A minuit, après la fête, les invités se rendirent aux salons supérieurs, où on leur avait préparé un lunch soigneusement servi par l' « Ideal Room ».

Banquet offert par les présidents des Associations espagnoles en l'honneur des présidents des Congrès antérieurs.

Ce banquet eut lieu le samedi 30 mai à 8 heures du soir. La plus grande cordialité et la fraternité la plus distinguée régnèrent durant le banquet, dont le souvenir sera un des plus intéressants du Congrès de Madrid.

Excursion à l'Escurial (*31 Mai 1908*).

L'Escurial! La ville où Philippe II laissa gravé pour beaucoup de siècles, sur marbres et sur métaux, son caractère austère, misanthrope, inquisitorial!

A 8 h. 20, le train spécial des congressistes partit de la gare du Nord de Madrid. Un certain nombre d'entre eux se retardèrent et durent attendre celui de 9 h. 15, qui n'arriva à l'Es-

curial qu'après midi. C'est ainsi qu'à peine eurent-ils le temps de passer rapidement devant les trésors de beauté que renferme le célèbre monastère.

Les premiers arrivés purent admirer à leur aise les magnifiques travaux de tous les nombreux artistes qui ont aidé à la constitution de ce chef-d'œuvre d'art si bien connu de tous et qui mérite l'admiration du monde entier.

Parmi ces trésors d'art, ce qui intéressa tout particulièrement beaucoup de congressistes, ce furent les tombeaux des rois d'Espagne, où Alphonse XIII même a sa place réservée. Le mérite de l'art à cet endroit est simplement étonnant et l'on doit aussi remarquer le soin qui conserve ces précieuses sculptures comme faites d'hier.

A 1 heure de l'après-midi, un superbe déjeuner attendait les congressistes à l'hôtel Reina Victoria.

Ce fut un banquet complet et luxueusement servi. Les congressistes s'y réjouirent et MM. Vallardi et Salvat le terminèrent en adressant, au nom de leurs compatriotes d'Italie et de ceux de Barcelone, des salutations affectueuses à tous les congressistes et de chaleureux remerciements pour la généreuse réception qu'on leur avait faite.

Voici les discours de ces messieurs :

M. Vallardi. — Messieurs, comme vétéran des Congrès (puisque j'ai été présent à toutes les sessions depuis la première célébrée à Paris), je salue tous mes anciens collègues et amis; je salue aussi les nouveaux congressistes qui sont venus augmenter notre nombre et prendre part à nos discussions avec un vif intérêt. Et puisque je prends la parole au nom de mes compagnons d'Italie, étant, à mon grand regret, le plus vieux d'entre eux, je lève mon verre à la santé des Espagnols et vous porte un salut affectueux et ardent comme est ardent notre pays qui a tant d'affinités avec le vôtre.

M. Pablo Salvat. — Mesdames, Messieurs et chers confrères. Au nom de tous mes collègues de la Catalogne je lève à mon tour la coupe et je fais mon toast pour nous souhaiter pour toujours entre nous la cordialité, chez nous la prospérité, et autour de nous le développement de tous les arts et de toute la littérature, surtout celle qui regarde la morale et la science.

L'heure du retour avait été fixée de façon à arriver en ville à l'heure de la corrida de toros, mais celle-ci ayant été supprimée, le départ n'eut lieu qu'à 4 h. 30, et en attendant on put visiter la Maison du Prince et les vastes jardins qui l'entourent. Ensuite on se rendit à pied à la gare pour arriver à Madrid à 6 heures, au milieu d'une pluie torrentielle.

En somme, l'excursion à l'Escurial fut une fête des plus intéressantes et un rendez-vous d'adieu pour les congressistes qui se séparèrent à la gare du Nord de Madrid en se promettant de se voir au prochain Congrès de Hollande.

Table des Matières.

Pages.

Présidents d'honneur 5
Président 5
Comité d'organisation 5
Membres du Comité d'organisation 5
Membres du Comité du Congrès 6
Comité des Fêtes 7
Interprète des séances plénières 7
Comité d'interprètes 7
Sociétés invitées 8
Liste des délégués 11
Liste des adhérents au Congrès 17
Programme du Congrès 25
Règlement du Congrès 27

Résolutions votées par les six sessions du Congrès International des Éditeurs.

Première session, Paris 31
Deuxième session, Bruxelles 34
Troisième session, Londres 38
Quatrième session, Leipzig 41
Règlement accordé à Berlin (1901) et modifié à Madrid (1908) 48
Cinquième session, Milan 51
Sixième session, Madrid 54

Séances plénières et séances des Sections.

Première séance plénière 63
Premières séances des Sections 90
Section A 90
Section B 96
Section C 100

Pages.

Deuxième séance plénière 104
Séance spéciale 126
Deuxièmes séances des Sections 155
Section A (voyez la séance spéciale) 126
Section B 156
Section C 158
Troisièmes séances des Sections 161
Section A 161
Section B 165
Section C 166
Troisième séance plénière 168
Séance de clôture 189
Annexe 203
Les Fêtes 206

Table Alphabétique

DES

Rapporteurs et Orateurs

Pages.

Aguilero (Alberto), de Madrid..... 209
Bailly-Baillière (Enrique), de Madrid 121, 149, 163, 164, 168
Barbèra (Piero), de Florence.... 72, 78, 91, 92, 93, 95, 119, 143, 146, 154, 162, 163, 164, 165, 174, 182, 186, 197..... 201
Bastinos (Antonio J.), de Barcelone.. 126, 133, 134, 137, 138, 142, 143, 145, 146, 147, 150, 151, 152..... 154
Beltran (Francisco), de Madrid..... 90, 91
Bell (Edward), de Londres..... 67, 137
Bertrand (Paul), de Paris..... 100, 125, 158, 159, 160
Bonnier (Isidor-Adolf), de Stockholm..... 75, 134, 162, 200
Bosworth (A.-E.), de Vienne..... 159
Brockhaus (Albert), de Leipzig..... 97, 99, 111, 118, 156, 176, 182..... 183
Capra (Marcello), de Turin..... 101, 102, 111, 125, 143
Cornélis-Lebègue, de Bruxelles..... 68, 117, 195
Dotesio (Luis), de Madrid..... 100, 102, 158
Ettinger (Theodor), de Saint-Pétersbourg.. 74, 113, 141, 142, 199
Forst (O.), d'Anvers..... 177
Fouret (René), de Paris... 98, 113, 115, 116, 120, 141, 156, 208
Froereisen (Charles), de Genève..... 200
Gallach (José), de Barcelone..... 165, 186
Gauthier-Villars (Albert), de Paris..... 69, 122, 144, 151, 177
Gili (Gustavo), de Barcelone.... 90, 105, 116, 119, 121, 143, 144, 145, 177, 178..... 179
Gillon (A.), de Paris..... 99

Pages.

Guedes (Justino), de Lisboa..... 199
Hachette (Louis), de Paris..... 98
Hartmann (Bernhard), d'Elberfeld..... 165
Heinemann (William), de Londres 98, 99, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 123, 124, 151, 156, 157, 183, 184, 193, 208
Hertzka (Emile), de Vienne..... 158, 194
Hetzel (Jules), de Paris..... 82, 88, 106, 133, 150, 152, 153, 163, 164, 180..... 195
Hofmann (Rudolf), de Berlin..... 150
Kramers (W.-J.), de Rotterdam..... 201, 207
Lahure (F.), de Paris..... 161, 162, 163
Lattes (Simone), de Turin..... 99
Layus (Lucien), de Paris..... 91, 93, 95, 104
Leclerc (Marx), de Paris..... 90, 92, 144, 145
Leduc (Emile), de Paris..... 101, 103, 111, 160
Le Soudier (H.), de Paris..... 96, 97, 98, 99, 111, 118, 182, 184
Meiner (Arthur), de Leipzig..... 66
Melly (Alfred), de Berne..... 79
Michaud (Léon), de Reims..... 96, 98, 99, 117, 185, 186
Ministre de l'Instruction Publique d'Espagne..... 75
Orrier (Pablo), de Madrid..... 119, 162, 163
Pustet (Friedrich), de Regensburg..... 92
Rava (Lelio), de Bergamo..... 92, 142
Ricordi (Tito), de Milan..... 77, 79, 87, 105, 106, 109, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 138, 141, 142, 143, 145, 148, 149, 151, 152, 159, 160, 175, 178, 179, 201..... 209
R Navas (Dr), de Madrid..... 96, 97
Rodriguez (Santiago), de Burgos..... 117
Roethlisberger (Ernest), de Berne..... 133, 167, 176, 199
Ruiz (José), de Madrid..... 64, 78, 79, 82, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 113, 121, 124, 125, 161, 165, 166, 167, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 200..... 210

Pages.
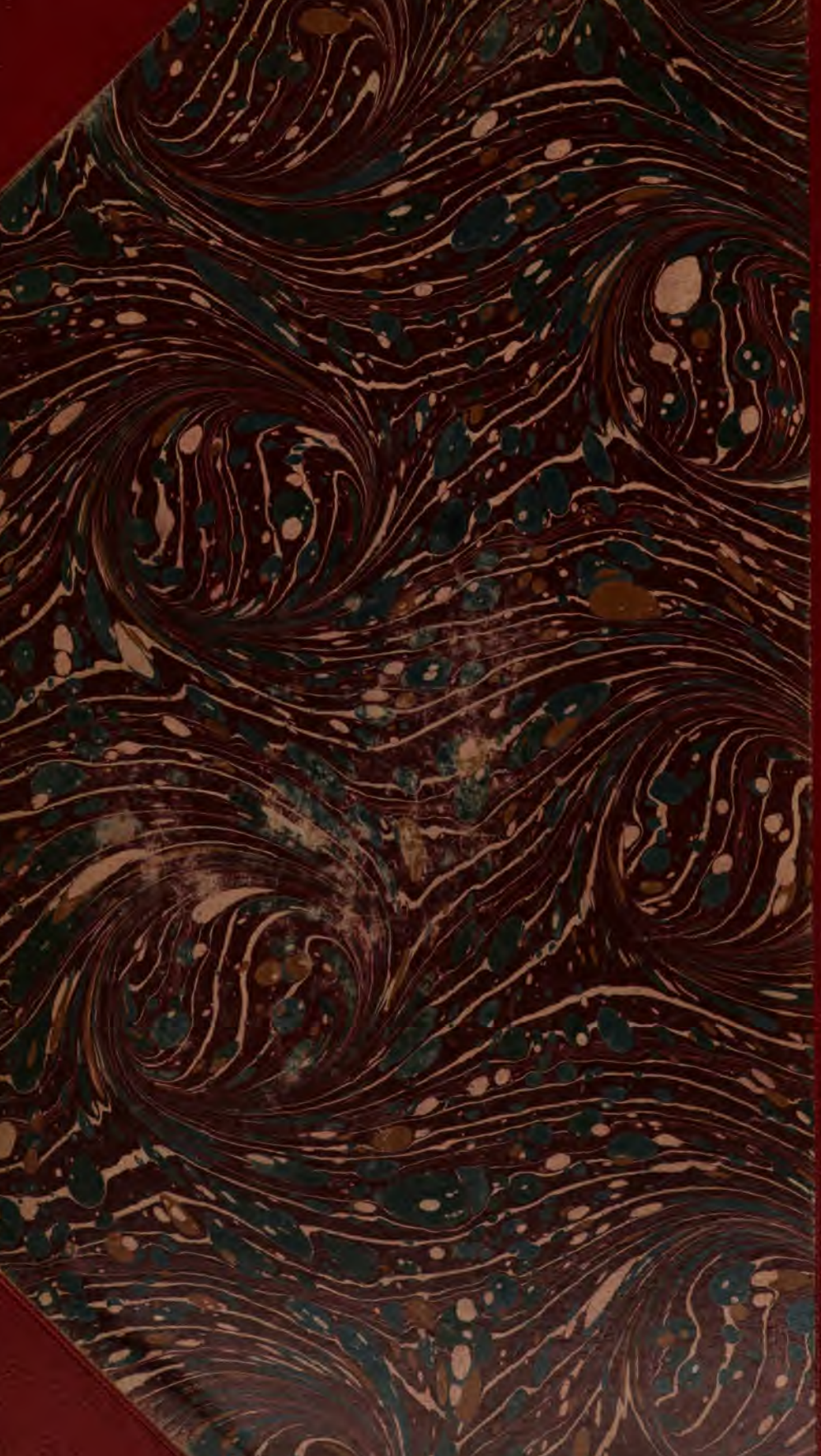
Salvat (Pablo), de Barcelone..... 178, 213
Sellier (Arthur), de München..... 147, 149, 174, 175
Siegismund (Karl), de Berlin..... 210
Terguem (Em.), de Paris..... 92
Vallardi, de Milan..... 90, 91, 95, 138, 162, 163, 181, 182, 213
Van Stockum (Jr. W. P.), de La Haye.... 71, 156, 189, 190, 196
Voerster (Alfred), de Leipzig..... 155, 156, 192
Volkmann (Dr L.), de Leipzig..... 102
Welter (H.), de Paris..... 98, 113